Année 1992. - N° 23 A.N. (Q)

ISSN 0429-3068
0242-6757

Lundi 8 juin 1992

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 2462

2. – **Questions écrites** (du nº 58511 au nº 58761 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 2464

Premier ministre 2466
Affaires étrangères 2466
Affaires européennes 2466
Affaires sociales et intégration 2467
Agriculture et forêt 2469
Aménagement du territoire 2471
Anciens combattants et victimes de guerre 2471
Budget 2473
Collectivités locales 2476
Commerce et artisanat 2477
Coopération et développement 2477
Défense 2477
Départements et territoires d'outre-mer 2478
Droits des femmes et consommation 2478
Economie et finances 2478
Education nationale et culture 2479
Environnement 2484
Equipement, logement et transports 2485
Famille, personnes âgées et rapatriés 2486
Fonction publique et réformes administratives 2486
Handicapés 2487
Industrie et commerce extérieur 2487
Intérieur et sécurité publique 2488
Jeunesse et sports 2490
Justice 2490
Logement et cadre de vie 2491
Mer 2491
Postes et télécommunications 2492
Recherche et espace 2492
Santé et action humanitaire 2492
Tourisme 2494
Transports routiers et fluviaux 2494
Travail, emploi et formation professionnelle 2495

3. - **Réponses des ministres aux questions écrites**

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 2498

Affaires sociales et intégration 2502
Anciens combattants et victimes de guerre 2506
Budget 2511
Commerce et artisanat 2521
Communication 2523
Défense 2526
Départements et territoires d'outre-mer 2527
Droits des femmes et consommation 2528
Economie et finances 2528
Education nationale et culture 2530
Environnement 2554
Equipement, logement et transports 2559
Famille, personnes âgées et rapatriés 2588
Fonction publique et réformes administratives 2591
Industrie et commerce extérieur 2592
Intérieur et sécurité publique 2593
Jeunesse et sports 2604
Justice 2606
Recherche et espace 2606
Travail, emploi et formation professionnelle 2607

4. - **Rectificatifs** 2609

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* nº 14 A.N. (Q) du lundi 6 avril 1992 (nºs 56104 à 56182)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nº 56140 André Duroméa.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nº 56119 Mme Michèle Alliot-Marie.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nºs 56105 Claude Gaillard ; 56108 Denis Jacquat ; 56113 Jean-Claude Boulard ; 56117 André Berthol ; 56118 André Berthol ; 56122 Germain Gengenwin ; 56130 Jean Proriol ; 56141 Jean-Pierre Brard ; 56142 Denis Jacquat ; 56145 Denis Jacquat ; 56148 Georges Chavanes ; 56152 Maurice Dousset.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nºs 56114 Jacques Godfrain ; 56115 Jacques Godfrain ; 56116 Jean de Gaulle ; 56120 Germain Gengenwin ; 56121 Germain Gengenwin ; 56127 Jean-Louis Dumont ; 56133 Edmond Alphandéry ; 56135 Edmond Alphandéry ; 56156 Claude Birraux ; 56157 Jean Besson ; 56158 Claude Gaillard ; 56159 Jean-Pierre Baeumler ; 56160 Edmond Alphandéry ; 56161 Alain Bonnet ; 56162 Dominique Baudis ; 56163 Paul Dhaillé ; 56164 Edmond Alphandéry ; 56166 Pierre Ducout ; 56179 René Beaumont ; 56180 Jean-Marc Nesme ; 56181 Yves Coussain.

DÉFENSE

Nºs 56128 Jean-Yves Cozan ; 56167 Hubert Falco.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nº 56126 Jacques Floch.

JEUNESSE ET SPORTS

Nºs 56170 André Santini ; 56182 Jean Proriol.

JUSTICE

Nºs 56134 Jean-Marie Daillet ; 56139 Bertrand Gallet.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nºs 56104 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 56125 Jean-Yves Gateaud ; 56129 Jean Briane ; 56131 Paul Chollet ; 56138 Dominique Baudis ; 56147 Raymond Marcellin ; 56173 Bernard Lefranc ; 56174 Denis Jacquat ; 56175 Germain Gengenwin.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alphandéry (Edmond) : **58692**, budget ; **58693**, budget.
Asensi (François) : **58515**, mer.
Aubert (Emmanuel) : **58701**, équipement, logement et transports ; **58702**, environnement ; **58703**, équipement, logement et transports.

B

Baeumler (Jean-Pierre) : **58558**, éducation nationale et culture.
Balkany (Patrick) : **58661**, jeunesse et sports.
Bapt (Gérard) : **58712**, intérieur et sécurité publique.
Barailla (Régis) : **58557**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Barnier (Michel) : **58546**, droits des femmes et consommation ; **58619**, agriculture et forêt.
Barrot (Jacques) : **58526**, budget.
Baudis (Dominique) : **58695**, coopération et développement.
Bayard (Henri) : **58561**, affaires sociales et intégration ; **58564**, affaires sociales et intégration.
Beaufils (Jean) : **58611**, économie et finances.
Beaumont (René) : **58536**, agriculture et forêt ; **58537**, affaires sociales et intégration ; **58615**, affaires sociales et intégration ; **58616**, affaires sociales et intégration.
Bergelin (Christian) : **58744**, éducation nationale et culture ; **58745**, éducation nationale et culture.
Bernard (Pierre) : **58614**, affaires étrangères.
Berthelot (Marcelin) : **58637**, éducation nationale et culture.
Berthol (André) : **58676**, santé et action humanitaire ; **58730**, agriculture et forêt.
Besson (Jean) : **58681**, affaires étrangères ; **58683**, équipement, logement et transports ; **58684**, économie et finances.
Birraux (Claude) : **58589**, recherche et espace.
Blum (Roland) : **58697**, justice.
Bocquet (Alain) : **58512**, industrie et commerce extérieur ; **58519**, santé et action humanitaire ; **58520**, affaires européennes.
Bois (Jean-Claude) : **58556**, budget.
Bosson (Bernard) : **58698**, logement et cadre de vie ; **58699**, fonction publique et réformes administratives ; **58700**, logement et cadre de vie.
Boucheron (Jean-Michel), Ille-et-Vilaine : **58555**, budget.
Boulard (Jean-Claude) : **58659**, intérieur et sécurité publique.
Bourg-Broc (Bruno) : **58601**, Premier ministre ; **58602**, Premier ministre ; **58648**, éducation nationale et culture.
Boutin (Christine) Mme : **58669**, santé et action humanitaire ; **58715**, budget.
Brana (Pierre) : **58721**, éducation nationale et culture ; **58731**, anciens combattants et victimes de guerre ; **58741**, éducation nationale et culture.
Brard (Jean-Pierre) : **58513**, environnement.
Briane (Jean) : **58529**, éducation nationale et culture ; **58653**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Broissia (Louis de) : **58656**, handicapés ; **58677**, équipement, logement et transports ; **58758**, postes et télécommunications.

C

Calloud (Jean-Paul) : **58562**, intérieur et sécurité publique ; **58563**, transports routiers et fluviaux.
Carpentier (René) : **58521**, postes et télécommunications.
Castor (Elie) : **58579**, éducation nationale et culture ; **58580**, éducation nationale et culture.
Cazenave (René) : **58644**, éducation nationale et culture.
Charette (Hervé de) : **58624**, anciens combattants et victimes de guerre.
Chavanes (Georges) : **58694**, travail, emploi et formation professionnelle.
Clément (Pascal) : **58609**, transports routiers et fluviaux.
Colombier (Georges) : **58636**, éducation nationale et culture.
Couanau (René) : **58547**, éducation nationale et culture ; **58665**, santé et action humanitaire.
Coussain (Yves) : **58626**, anciens combattants et victimes de guerre ; **58627**, anciens combattants et victimes de guerre ; **58657**, industrie et commerce extérieur.
Couve (Jean-Michel) : **58539**, santé et action humanitaire.
Cozan (Jean-Yves) : **58632**, budget ; **58754**, intérieur et sécurité publique.
Cuq (Henri) : **58678**, agriculture et forêt.

D

Debré (Jean-Louis) : **58604**, affaires sociales et intégration ; **58605**, affaires sociales et intégration.
Delalande (Jean-Pierre) : **58603**, budget.
Deprez (Léonce) : **58714**, éducation nationale et culture ; **58716**, éducation nationale et culture ; **58717**, éducation nationale et culture ; **58718**, aménagement du territoire ; **58719**, éducation nationale et culture ; **58720**, éducation nationale et culture ; **58742**, éducation nationale et culture.
Dolez (Marc) : **58578**, budget ; **57613**, éducation nationale et culture.
Doligé (Eric) : **58710**, agriculture et forêt.
Douyère (Raymond) : **58576**, budget.
Dumont (Jean-Louis) : **58642**, éducation nationale et culture.
Durand (Yves) : **58554**, économie et finances ; **58640**, éducation nationale et culture.

E

Ehrmann (Charles) : **58568**, affaires sociales et intégration ; **58606**, intérieur et sécurité publique.
Evin (Claude) : **58645**, éducation nationale et culture.

F

Facon (Albert) : **58553**, éducation nationale et culture.
Falco (Hubert) : **58726**, affaires étrangères ; **58728**, affaires sociales et intégration ; **58740**, budget ; **58752**, industrie et commerce extérieur ; **58760**, postes et télécommunications.
Farran (Jacques) : **58749**, environnement.
Fèvre (Charles) : **58673**, économie et finances ; **58674**, défense ; **58675**, justice ; **58746**, éducation nationale et culture ; **58761**, postes et télécommunications.
Foucher (Jean-Pierre) : **58530**, santé et action humanitaire.

G

Gaillard (Claude) : **58625**, anciens combattants et victimes de guerre.
Gambier (Dominique) : **58577**, budget ; **58612**, intérieur et sécurité publique.
Gastines (Henri de) : **58544**, santé et action humanitaire.
Gateaud (Jean-Yves) : **58559**, éducation nationale et culture ; **58641**, éducation nationale et culture.
Geng (Francis) : **58590**, affaires européennes ; **58688**, agriculture et forêt ; **58689**, intérieur et sécurité publique.
Gengenwin (Germain) : **58565**, affaires sociales et intégration ; **58566**, affaires sociales et intégration ; **58567**, travail, emploi et formation professionnelle ; **58569**, collectivités locales ; **58570**, collectivités locales ; **58571**, collectivités locales ; **58572**, collectivités locales ; **58573**, collectivités locales ; **58574**, jeunesse et sports ; **58582**, budget ; **58584**, intérieur et sécurité publique ; **58585**, budget.
Gerrer (Edmond) : **58671**, éducation nationale et culture.
Giraud (Michel) : **58540**, santé et action humanitaire ; **58663**, santé et action humanitaire ; **58739**, budget ; **58756**, intérieur et sécurité publique.
Godfrain (Jacques) : **58664**, santé et action humanitaire ; **58708**, travail, emploi et formation professionnelle.
Gonnot (François-Michel) : **58622**, anciens combattants et victimes de guerre.
Goulet (Daniel) : **58706**, économie et finances.
Guichard (Olivier) : **58709**, affaires sociales et intégration.

H

Hage (Georges) : **58516**, handicapés.
Hermier (Guy) : **58662**, postes et télécommunications.
Hubert (Elisabeth) Mme : **58667**, travail, emploi et formation professionnelle.
Hunault (Xavier) : **58587**, agriculture et forêt ; **58588**, justice.

J

Julia (Didier) : **58743**, éducation nationale et culture.

K

Kergueris (Aimé) : **58732**, anciens combattants et victimes de guerre ; **58734**, anciens combattants et victimes de guerre.
Kert (Christian) : **58690**, justice ; **58691**, affaires sociales et intégration.
Kucheida (Jean-Pierre) : **58552**, droits des femmes et consommation ; **58575**, anciens combattants et victimes de guerre ; **58583**, commerce et artisanat ; **58623**, anciens combattants et victimes de guerre.

L

Laborde (Jean) : **58548**, tourisme.
Lafleur (Jacques) : **58679**, départements et territoires d'outre-mer.
Lajoinie (André) : **58711**, santé et action humanitaire.
Landrain (Edouard) : **58713**, agriculture et forêt.
Laréal (Claude) : **58549**, éducation nationale et culture.
Lefort (Jean-Claude) : **58633**, collectivités locales ; **58654**, fonction publique et réformes administratives.
Legras (Philippe) : **58599**, postes et télécommunications.
Léonard (Gérard) : **58600**, environnement.
Lepercq (Arnaud) : **58639**, éducation nationale et culture.
Lequiller (Pierre) : **58607**, budget.
Ligot (Maurice) : **58541**, collectivités locales.
Longuet (Gérard) : **58729**, agriculture et forêt.

M

Madelin (Alain) : **58686**, défense ; **58687**, santé et action humanitaire.
Mancel (Jean-François) : **58542**, affaires sociales et intégration.
Marcellin (Raymond) : **58617**, affaires sociales et intégration.
Marchais (Georges) : **58523**, équipement, logement et transports.
Masson (Jean-Louis) : **58593**, santé et action humanitaire ; **58598**, intérieur et sécurité publique ; **58755**, intérieur et sécurité publique.
Mauger (Pierre) : **58685**, budget.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : **58696**, Premier ministre.
Mauroy (Pierre) : **58650**, équipement, logement et transports ; **58651**, équipement, logement et transports.
Millet (Gilbert) : **58518**, éducation nationale et culture ; **58524**, agriculture et forêt ; **58525**, budget ; **58658**, intérieur et sécurité publique.
Montdargent (Robert) : **58514**, affaires étrangères.
Moutoussamy (Ernest) : **58517**, départements et territoires d'outre-mer.

P

Pandraud (Robert) : **58596**, intérieur et sécurité publique ; **58597**, intérieur et sécurité publique.
Papon (Monique) Mme : **58723**, agriculture et forêt.
Pelchat (Michel) : **58610**, budget ; **58638**, éducation nationale et culture ; **58725**, défense.
Perrut (Francisque) : **58646**, éducation nationale et culture ; **58647**, éducation nationale et culture ; **58649**, éducation nationale et culture.
Peyrefitte (Alain) : **58634**, défense ; **58660**, jeunesse et sports.
Plat (Yann) Mme : **58527**, intérieur et sécurité publique.
Pinte (Etienne) : **58680**, équipement, logement et transports.
Pons (Bernard) : **58543**, affaires sociales et intégration ; **58682**, handicapés ; **58707**, santé et action humanitaire.
Préel (Jean-Luc) : **58631**, budget ; **58668**, affaires sociales et intégration ; **58737**, anciens combattants et victimes de guerre ; **58738**, anciens combattants et victimes de guerre ; **58750**, handicapés.
Proriol (Jean) : **58759**, postes et télécommunications.

R

Raoult (Eric) : **58591**, fonction publique et réformes administratives ; **58594**, justice ; **58595**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **58620**, agriculture et forêt ; **58628**, anciens combattants et victimes de guerre ; **58643**, éducation nationale et culture ; **58705**, éducation nationale et culture ; **58748**, environnement ; **58757**, jeunesse et sports.
Recours (Alfred) : **58630**, budget.
Reiner (Daniel) : **58655**, handicapés.
Reitzer (Jean-Luc) : **58560**, affaires sociales et intégration ; **58618**, affaires sociales et intégration.
Rigaud (Jean) : **58621**, agriculture et forêt.
Rimbault (Jacques) : **58586**, anciens combattants et victimes de guerre.
Rochebloine (François) : **58751**, industrie et commerce extérieur.
Rodet (Alain) : **58608**, budget ; **58724**, santé et action humanitaire.
Rossi (André) : **58672**, travail, emploi et formation professionnelle ; **58733**, anciens combattants et victimes de guerre ; **58735**, anciens combattants et victimes de guerre.
Rossinot (André) : **58581**, intérieur et sécurité publique.

S

Saumade (Gérard) : **58550**, industrie et commerce extérieur.
Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : **58545**, économie et finances.
Schreiner (Bernard) Yvelines : **58551**, handicapés.
Sergheraert (Maurice) : **58722**, budget.
Spiller (Christian) : **58747**, éducation nationale et culture.
Stasi (Bernard) : **58522**, économie et finances ; **58528**, budget.

T

Tardito (Jean) : **58511**, transports routiers et fluviaux ; **58538**, santé et action humanitaire.
Tenaillon (Paul-Louis) : **58727**, affaires sociales et intégration.
Thiémé (Fabien) : **58532**, budget ; **58533**, intérieur et sécurité publique ; **58534**, affaires sociales et intégration ; **58535**, intérieur et sécurité publique ; **58629**, budget ; **58652**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **58666**, travail, emploi et formation professionnelle.

V

Vaillant (Daniel) : **58635**, défense.
Vial-Massat (Théo) : **58531**, affaires étrangères.
Vidal (Yves) : **58670**, équipement, logement et transports.
Vuillaume (Roland) : **58592**, agriculture et forêt ; **58704**, agriculture et forêt ; **58753**, intérieur et sécurité publique.

Z

Zeller (Adrien) : **58736**, anciens combattants et victimes de guerre.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Emploi (ANPE)

58601. - 8 juin 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de la phrase suivante dans sa circulaire du 21 mai 1992 adressée aux préfets de département dans le cadre de l'articulation du programme des chômeurs de longues durées avec le dispositif RMI : « Ces postes devront être cofinancés par l'Etat et le conseil général ». En effet, il paraît curieux qu'une simple circulaire fixe des obligations aux collectivités locales, sans aucune base légale. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quelle est la répartition, département par département, des 250 postes d'agents de l'ANPE chargés actuellement de renforcer les cellules d'appui du RMI.

Politique sociale (RMI)

58602. - 8 juin 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer combien de bénéficiaires de contrats emploi solidarité (CES) sont aujourd'hui des bénéficiaires du RMI. En effet, dans sa circulaire du 21 mai 1992 adressée aux préfets de département, il est demandé de veiller à ce qu'un bénéficiaire sur cinq de contrat emploi solidarité soit un bénéficiaire du RMI et il se demande donc quelle est la proportion actuelle département par département.

Institutions européennes (fonctionnement)

58696. - 8 juin 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que lors du référendum organisé récemment, les électeurs danois se sont prononcés à 50,7 p. 100 contre la ratification du traité de Maastricht. Ce vote place Copenhague en marge du processus de construction européenne et va provoquer de sérieuses difficultés chez les onze autres Etats membres. Il lui demande quelles conséquences aura pour la France ce vote inattendu.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Thaïlande)

58514. - 8 juin 1992. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de sa très vive émotion concernant la répression sauvage des manifestations en faveur de réformes démocratiques à Bangkok. Le bilan est déjà très lourd : des dizaines de morts, des centaines de blessés et plusieurs centaines d'arrestations. Malgré la brutalité de la répression exercée par l'armée thaïlandaise, le mouvement semble avoir gagné d'autres villes du pays. Il lui demande d'intervenir d'urgence auprès des autorités thaïlandaises afin de réclamer la levée de l'état d'urgence et la restauration de la démocratie.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : ambassades et consulats)

58531. - 8 juin 1992. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la décision du Gouvernement de fermer le consulat de France à Alicante (Espagne) au mois d'octobre 1992. La région d'Alicante compte 7 200 résidents immatriculés, 20 000 permanents divers et 1 500 000 saisonniers venant tous les ans passer leurs vacances dans la circonscription consulaire. Ces personnes peuvent, occasionnellement, avoir besoin d'un soutien administratif national ; les résidents permanents en ont besoin toute l'année. De fait, des milliers de ressortissants français auraient à pâtir de la fermeture du consulat. La France, de plus, ne servirait pas sa nécessaire représentation dans cette partie d'Europe. Aussi lui demande-t-il les raisons qui ont motivé la décision de fermeture du consulat de France à Alicante et, le cas échéant, de revenir sur cette décision.

Politique extérieure (Russie)

58614. - 8 juin 1992. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'espoir d'indemnisation manifesté par de nombreux porteurs de titres russes. Lors de la signature du traité d'entente de Rambouillet, les autorités respectives se sont engagées à négocier les modalités de règlement de ce contentieux déjà ancien. Aussi la disparition de l'Union soviétique et son remplacement par de nouveaux Etats indépendants suscitent de nouvelles inquiétudes à propos du respect de ce traité. En conséquence, il lui demande quelles initiatives la France entend prendre pour mener au mieux le règlement de ce délicat dossier.

Politique extérieure (Russie)

58681. - 8 juin 1992. - **M. Jean Besson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** s'il envisage d'inclure dans le comité d'experts chargé d'examiner le dossier des titres russes, des adhérents au groupement national de défense des porteurs de titres russes.

Politique extérieure (Russie)

58726. - 8 juin 1992. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'inquiétude des Français détenteurs de titres russes face à l'absence d'évolution connue des négociations franco-russes suite à l'accord du 29 octobre 1990 par lequel le Gouvernement russe reconnaît le principe du remboursement des dettes impériales. Cet accord a fait naître beaucoup d'espoir parmi les nombreux Français spoliés qui, aujourd'hui, s'interrogent sur le délai nécessaire au règlement définitif de ce contentieux et sur les modalités qui seront retenues. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état et du résultat des négociations en cours sur ce dossier.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Frontaliers (impôt sur le revenu)

58520. - 8 juin 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur la situation des non-résidents français travaillant en Belgique suite à la parution d'une loi belge en date du 22 décembre 1989 qui modifie le régime fiscal des non-résidents. Cette loi introduit une distinction entre ceux qui ont et ceux qui n'ont pas maintenu un foyer d'habitation de Belgique durant la période imposable et précise que les non-résidents qui ne séjournent en Belgique que durant leur période de travail ne sont pas considérés comme ayant leur foyer d'habitation en Belgique. Dès lors, ils ne peuvent plus bénéficier des réductions relatives à leur situation familiale (quotient familial, revenu minimum exonéré, etc.). Cette nouvelle disposition fiscale belge contrevient, semble-t-il, à la parité des droits entre nationaux et ressortissants CEE. De plus, elle semble contraire au droit communautaire. Cette situation entraîne des rappels d'impôts insupportables pour les non-résidents concernés, qui se trouvent ainsi durement pénalisés par rapport à leurs collègues de travail. Cette mesure est tout à fait discriminatoire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir

lui préciser les mesures prises ou à venir par le Gouvernement français pour qu'il soit mis un terme à cette situation inacceptable.

Politiques communautaires
(information des citoyens des pays membres)

58590. - 8 juin 1992. - **M. Francis Geng** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'instituer un « jour de l'Europe » dans tous les pays membres de la Communauté. Cette journée pourrait ainsi être marquée par des manifestations diverses, par des colloques visant à l'information générale du citoyen, par des échanges culturels visant à rapprocher les enfants des différents Etats, par des divertissements à but pédagogique,... Une telle action est en effet de nature à contribuer à construire l'Europe des peuples et des citoyens, qui est un des volets importants des accords de Maastricht. Le 9 mai, date du discours historique de Robert Schuman dans lequel il lança l'idée d'avenir de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, concrétisée ensuite par la signature du traité de Paris, pourrait satisfaire tous les Etats membres. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement français pourrait entreprendre les démarches nécessaires auprès des institutions européennes afin de permettre à tous les Européens de célébrer le « jour de l'Europe ».

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 40595 Jacques Roger-Machart.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions)

58534. - 8 juin 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes qui ont travaillé moins de quinze ans dans les mines et qui, suite à la politique d'abandon de l'extraction charbonnière, se sont reconverties d'elles-mêmes dans l'administration. Ainsi, un agent de quarante-neuf ans, qui travaille depuis dix-neuf ans dans les brigades des douanes, a effectué vingt-deux mois de service militaire en Algérie et a travaillé dix ans, huit mois et quinze jours au fond de la mine : 1° Il lui demande s'il n'entend pas, d'une part, supprimer la durée minimum de quinze ans de service en vue de garantir une retraite proportionnelle quelle que soit la durée des services effectués à la mine à partir d'un seul trimestre de versement comme au régime général. 2° Il lui demande, d'autre part, pourquoi il n'y a pas une bonification d'âge pour les services accomplis au fond comme cela est le cas dans certaines administrations pour compenser les travaux pénibles. 3° Il lui demande, enfin, s'il n'entend pas octroyer la retraite à cinquante-cinq ans avec cumul des services accomplis dans les mines et ceux effectués dans l'administration, totalisant ainsi tous services confondus dans des emplois pénibles : mines, guerre, brigade des douanes : trente-sept ans et demi de versement.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

58537. - 8 juin 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les directives, données par les organismes d'assurance maladie, aux directeurs d'établissements de retraite pour que le transfert d'un malade à l'hôpital soit considéré comme une sortie, son retour comme une entrée, et que durant son absence le forfait ne soit en aucun cas perçu par la maison de retraite. L'application de ces directives engendrera des répercussions financières des plus graves pour les établissements concernés. En effet, même en l'absence momentanée de l'intéressé, la plupart des charges incompressibles demeurent, en particulier celles du personnel et du fonctionnement, alors que seuls les frais de consommation médicamenteuse, minimes dans le calcul de forfait soin, auront régressé. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, dans un souci d'équilibre financier, de revenir sur une décision lourde de conséquences pour l'avenir des maisons de retraite et qui apparaît comme un nouveau transfert de charge envers les départements, qui ont compétence pour l'hébergement des personnes âgées mais non pour les soins.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

58542. - 8 juin 1992. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que les périodes de préretraite, considérées comme des périodes dites « assimilées » pour l'ouverture des droits à pension, sont intégralement prises en compte dans le calcul des 150 trimestres pouvant faire bénéficier, dès soixante ans, de la retraite à taux plein. En revanche, les années de préretraite ne peuvent entrer en considération pour le calcul du salaire annuel moyen correspondant aux dix meilleures années de l'assuré. Cette règle découle de l'article R. 351-29 du code de la sécurité sociale pris pour l'application de l'article L. 351-1 du même code. Aux termes de l'article R. 351-29 « le salaire servant de base de calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance (...) dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Dans certains cas, la prise en considération des années durant lesquelles un assuré a été en préretraite peut être plus intéressante pour lui que celles durant lesquelles il a exercé une activité effective. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire étudier ce problème et de modifier les dispositions de l'article R. 351-29 du code de la sécurité sociale de telle sorte qu'éventuellement les années de préretraite puissent être prises en compte pour la détermination du salaire annuel moyen permettant le calcul de la pension de retraite.

Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)

58543. - 8 juin 1992. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que dans le cadre des régimes de prévoyance mis en place en entreprise, les compagnies d'assurance sont obligées d'éditer un « livret de participation », de façon à informer les salariés des entreprises des garanties qui leur sont acquises par ce régime. Tel n'est pas le cas pour la sécurité sociale en ce qui concerne la cotisation maladie. Or, de nombreux assurés ignorent que les indemnités journalières qui leur sont versées en cas d'arrêt maladie ou d'accident sont calculées sur la base de 50 p. 100 du salaire brut, limité au plafond mensuel de la sécurité sociale. Lorsqu'ils sont concernés par ces indemnités journalières, ils constatent bien souvent que ces prestations sont insuffisantes pour assurer leurs charges de famille. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que la sécurité sociale améliore, dans ce domaine, l'information des assurés.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

58560. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des préretraités à l'égard du calcul de leur pension dans le régime d'assurance vieillesse. En effet, le régime général d'assurance vieillesse prend en compte, pour la détermination du montant de la pension vieillesse, le salaire annuel des dix meilleures années bloquées au dernier salaire perçu avant la préretraite. Or, pour de nombreuses catégories socioprofessionnelles, notamment les cadres, c'est en fin de carrière que se situent leurs meilleurs salaires. Il lui demande, afin d'éviter de pénaliser ces préretraités, de leur donner la possibilité de cotiser à l'assurance vieillesse et de faire traiter ainsi bon nombre de salaires fictifs en vrais salaires revalorisés, comme c'est le cas pour les autres années de la carrière.

Sécurité sociale (équilibre financier)

58561. - 8 juin 1992. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les différences répétées en cours d'année ou d'une année sur l'autre concernant les comptes de la sécurité sociale. Tantôt on parle d'équilibre ou d'excédent, tantôt de déficits épouvantables. Réalisations et prévisions sont parfois mélangées dans les explications au point que personne ne s'y retrouve et qu'un budget d'une telle importance et d'une telle masse va laisser indifférent chaque citoyen qui ne retrouve pas le fil conducteur. Il lui demande donc quelles mesures concrètes peuvent être prises afin que les comptes de la sécurité sociale fassent preuve d'un minimum de crédibilité.

Sécurité sociale (CSG)

58564. - 8 juin 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** si, au moment où a été instaurée la contribution sociale généralisée, des prévisions de recettes ont été établies et si, après plusieurs mois de perceptions de cette CSG, on peut tirer un bilan et établir des comparaisons entre ce bilan et les prévisions établies. Dans le cas de différences importantes, quelles sont les raisons de ces écarts.

Sécurité sociale (CSG)

58565. - 8 juin 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les récents propos qu'il vient de tenir dans les médias ; il y a notamment déclaré que le financement de certains problèmes sociaux pourrait se faire par l'intermédiaire de la contribution sociale généralisée. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier et de lui indiquer les problèmes sociaux susceptibles d'être concernés.

Retraites : généralités (financement)

58566. - 8 juin 1992. - **M. Germain Gengenwin** rappelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur ses récents propos concernant la réforme des retraites. Il a notamment précisé que « dans les mois qui viennent, un certain nombre de propositions qui engageront l'avenir » pourraient être faites. Aussi il souhaiterait connaître les axes essentiels de la réforme qu'il compte annoncer.

Etrangers (naturalisation)

58568. - 8 juin 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le décret du 12 mai 1992 pris sur avis conforme du Conseil d'Etat publié au *Journal officiel* du 17 mai 1992, p. 6715, et rapportant le décret du 6 mai 1992 en tant qu'il naturalisait un ressortissant étranger né le 28 juin 1955 à Marrakech au Maroc. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ce revirement administratif aussi brutal que rapide.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

58604. - 8 juin 1992. - La caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure refuse de rembourser les soins dits de « nursing » au motif qu'ils ne figurent plus à la nomenclature générale des actes professionnels. Ce refus de prise en charge de ces soins par un organisme de sécurité sociale pose un grave problème aux assurés et plus particulièrement à ceux qui sont âgés. **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de donner des instructions ou de modifier la réglementation pour que les soins soient pris en charge comme ils l'étaient par le passé.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

58605. - 8 juin 1992. - L'avenant n° 2 signé par la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, la caisse d'assurance maladie des travailleurs salariés, la caisse centrale de secours mutuels agricoles et la Fédération nationale des infirmiers prévoyait la prorogation jusqu'au 31 juillet 1992 de la Convention nationale dont l'échéance était prévue pour le 26 mars 1992. Or, les caisses d'assurance maladie, notamment du Calvados et de l'Eure, n'appliquent pas cet avenant et se prévalent d'une nomenclature générale des actes professionnels (infirmiers) qui n'a pas encore été adoptée. **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de faire respecter par les CPAM les conventions signées le 20 mars 1992.

Logement (allocations de logement)

58615. - 8 juin 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le poids des prestations indûment versées à l'allocataire du fait de la parution tardive des barèmes des aides au logement. Aux termes des textes réglementaires, les barèmes devraient être mis à jour par les pouvoirs publics avant le 15 mai pour l'aide personnalisée au logement et avant le 1er juillet pour les autres aides au logement, et ce, pour une application au 1er juillet. Depuis une dizaine d'années, les barèmes paraissaient tardivement : en 1991, au *Journal officiel* du 10 novembre pour l'allocation de logement et au *JO* du 20 novembre pour l'aide personnalisée au logement. Dans l'intervalle séparant le 1er juillet de la date de parution des textes, les aides au logement sont payées sur la base des ressources actualisées - année civile précédente - et des anciens barèmes. De ce fait, certains allocataires sont pénalisés et doivent attendre plusieurs mois l'ajustement de leurs droits et un paiement sous forme de rappel. En Saône-et-Loire, en 1991, 40 020 allocataires ont perçu avec décalage 6 235 000 francs. D'autres sont avantagés par ce même décalage, se voyant remettre les sommes indûment perçues durant ce temps-là. Pour un département comme la Saône-et-Loire, cela représente, en 1991, 3 309 allocataires et 1 561 000 francs. Il lui demande s'il n'estime pas anormal, voire choquant, que les pouvoirs publics effacent, par une décision régalienne, les conséquences des erreurs dont ils sont responsables et il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de remédier à cette situation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

58616. - 8 juin 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'avenant n° 3 à la convention médicale de mars 1990 qui introduit un taux directeur des dépenses remboursables sans modification des causes mêmes de la croissance, alors que notre système de protection sociale, basé sur une prise en charge par l'assurance maladie des dépenses occasionnées pour le soin, a permis de développer un accès à la thérapie pour tous, tout en garantissant le développement de choix médicaux ambitieux pour une médecine moderne et efficace. Outre les questions de taux directeur, de chambre professionnelle et de sanction financière, il est évident qu'aucun médecin ne peut accepter de voir s'introduire dans sa relation soignante une divergence d'intérêt entre lui et son patient. En conséquence, dans un souci d'équité et de justice, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de supprimer l'avenant n° 3.

Pensions de réversion (taux)

58617. - 8 juin 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la faiblesse des taux de réversion des pensions allouées aux veuves. La dernière réévaluation remonte à l'année 1982, le Gouvernement ayant porté le taux de ces pensions de 50 p. 100 à 52 p. 100 pour le régime général de la sécurité sociale et les régimes alignés. Il lui rappelle que le Président de la République avait promis aux veuves d'augmenter le taux de leur retraite à hauteur d'un pourcentage de 60 p. 100 et que les taux de réversion en vigueur en France pour pensions des veuves sont, à ce jour, les moins élevées des pays européens. Aussi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour aligner sur la moyenne européenne les pensions de veuves.

Retraités : généralités (pensions de réversion)

58618. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation financière des veuves au regard des conditions d'octroi de la pension de réversion et de leur pension personnelle de sécurité sociale. En effet, à l'heure actuelle, l'impossibilité de cumuler intégralement une retraite complémentaire et la pension de réversion, constitue une injustice de notre système de protection sociale, car elle place au même niveau les conjoints survivants qui, pour leur travail, ont cotisé au régime d'assurance vieillesse, et les veuves qui n'ont jamais versé de cotisations. L'octroi de cette pension s'inscrivant dans le cadre d'une limitation de ressources, le cumul de ces deux pensions n'est possible que soit dans la limite de 52 p. 100 du total de celles-ci, soit de 73 p. 100 du plafond de pension. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir faire un effort en faveur des veuves afin qu'un cumul de pensions à l'instar du régime de la fonction publique soit permis.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

58668. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétante réduction des moyens financiers destinés à la formation des travailleurs sociaux, réduction due au désengagement de

l'Etat. Cette réduction est d'autant plus incompréhensible que la politique sociale actuelle du Gouvernement exige un plus grand nombre de travailleurs sociaux, et que beaucoup de postes restent vacants. Beaucoup de jeunes veulent remplir ces fonctions, les organismes sociaux et les collectivités en recherchent et sont prêts à en recruter plus, mais l'Etat bloque le système en freinant la formation. Alors que la loi n° 91-14060 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a décentralisé encore plus les services sociaux reconnaissant qu'il n'arrivait pas à gérer les postes vacants, l'Etat n'assume même plus correctement la dernière mission qui lui revient : assurer la formation des travailleurs sociaux. C'est ainsi qu'en dix ans, le ministère des affaires sociales a fait baisser les effectifs d'étudiants assistants sociaux de 24 p. 100 et de 10 p. 100 pour les éducateurs spécialisés. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour donner des moyens décents aux centres de formation de travailleurs sociaux afin de leur permettre de remplir leur mission de formation.

Personnes âgées (ressources)

58691. – 8 juin 1992. – **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les atermoiements des pouvoirs publics concernant l'allocation dépendance. A plusieurs reprises, des promesses ont été faites relatives à un dépôt d'un projet de loi. A ce jour, non seulement le projet n'a pas été déposé, mais aucune perspective sérieuse n'est envisagée pour ce faire. Or, des personnes âgées dépendantes, et leurs familles, connaissent des difficultés importantes pour faire face aux dépenses afférentes à leur handicap, et cette population ne cesse d'augmenter, comme d'ailleurs le coût du maintien à domicile et de l'hébergement en maison médicalisée. Il lui demande donc, afin de répondre à cette urgence, l'état d'avancement du projet de loi attendu.

Sécurité sociale (caisses : Pays de la Loire)

58709. – 8 juin 1992. – **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de suppression du centre informatique de la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire. La décision finale devait être prise par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse le 4 juin 1992. Les conséquences de cet acte seraient : dans un premier temps, suppression d'emplois au service informatique de la CRAM des Pays de la Loire ; à terme, transformation de la caisse régionale en une simple agence, dépendante des autres CRAM ci-dessus citées ; enfin, l'éloignement des données sociales qui entraînerait une dégradation du service rendu aux assurés du régime général et aux employeurs des Pays de la Loire. Cette menace va à l'encontre de la politique de régionalisation et de décentralisation et porte atteinte à l'identité régionale des Pays de la Loire. Il lui demande donc de préciser si cette décision est définitive et, dans ce cas, de lui indiquer les mesures d'accompagnement pour préserver l'emploi sur place et pour maintenir la qualité du service rendu aux assurés.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

58727. – 8 juin 1992. – **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la Convention nationale signée en janvier 1991 entre les trois caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires. Depuis cette date, celle-ci attend l'approbation du Gouvernement. L'annexe I de cette convention comporte une revalorisation tarifaire de 6 p. 100 en niveau et de 5,35 p. 100 en masse (la dernière revalorisation datait de mars 1988). Les revenus professionnels des chirurgiens-dentistes provenant des honoraires tarifés aussi bien que des honoraires libres ont progressé à un rythme inférieur à l'inflation tant en 1990, dernière année connue, qu'au cours de la décennie 1981-1990. De surcroît, les tarifs d'honoraires pour soins conservateurs sont nettement inférieurs ceux de nos homologues européens. Il n'est plus aujourd'hui possible d'imposer durablement des tarifs aussi divergents de la réalité des coûts. Cette situation risque à court terme de généraliser le dépassement des tarifs conventionnels et d'empêcher les Français les plus démunis d'avoir accès à des soins dentaires de qualité. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une quelconque suite à cette convention.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : montant des pensions)

58728. – 8 juin 1992. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la modicité du montant des retraites versées aux commerçants et artisans. Il apparaît d'autant plus urgent de se pencher sur les lacunes de ce système de retraite qu'un nombre croissant de commerçants âgés ne trouvent personne susceptible de reprendre leur fonds de commerce, qui jusqu'alors constituait un pécule non négligeable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les prestations versées aux travailleurs indépendants retraités.

AGRICULTURE ET FORÊT

Enseignement agricole (établissements : Vaucluse)

58524. – 8 juin 1992. – **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions de fonctionnement du lycée viticole d'Orange. A la rentrée prochaine, le lycée ouvrira dans de nouveaux locaux, avec la création d'une nouvelle filière BTA. Cette ouverture s'effectuera avec pour seule création un poste en cuisine. Le 3 avril, le personnel du lycée s'est mis en grève pour protester contre l'insuffisance des moyens qui leur étaient donnés. Les parents ne peuvent accepter que la formation scolaire de leurs enfants soit tributaire de décisions budgétaires. A la prochaine rentrée, un tiers des enseignants seront des vacataires. Cette politique d'emploi est préjudiciable à une formation de qualité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin de doter cet établissement des postes budgétaires nécessaires à son bon fonctionnement.

Vin et viticulture (commerce extérieur)

58536. – 8 juin 1992. – **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que la Communauté européenne a rejeté les recommandations du groupe d'experts condamnant une nouvelle fois, à la demande des Etats-Unis, ses pratiques en matière d'aide aux producteurs d'oléoprotéagineux. Condamnée il y a deux ans par le GATT, la CEE devait réformer sa politique de soutien aux oléoprotéagineux, ce qu'elle a fait en termes insuffisants selon les USA et maintenant les experts du GATT. La Commission des Communautés européennes, soutenue principalement par la France et l'Allemagne, considère ce dossier comme stratégique pour ses intérêts. En fait, il s'agit du contentieux, ancien déjà, entre les Etats-Unis et la CEE au sujet du soja. Les Etats-Unis devraient publier une liste de produits qui pourraient être soumis à rétorsion, représentant une valeur de plus de 1 milliard USD d'importations. Pour ce qui concerne le secteur des exportateurs de vins et spiritueux de France, cette liste comportera sans doute toute leur production. Le délai de mise en œuvre effective des mesures de rétorsion dépendra en fait de l'état des négociations avec la CEE. Compte tenu des menaces qui pèsent sur cet important marché français, il lui demande quelles mesures le Gouvernement est en position de prendre afin de ne pas annihiler les positions commerciales des exportateurs français sur le marché des Etats-Unis.

Enseignement privé (enseignement agricole)

58587. – 8 juin 1992. – **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que toute demande d'ouverture de formation de classe de seconde en maison familiale rurale est refusée, ce qui est cependant en contradiction avec la loi de 1984. Il demande donc la raison de ce refus d'ouverture de classe de seconde au sein des maisons familiales.

Bois et forêts (ONF : Doubs)

58592. – 8 juin 1992. – **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les maires des communes forestières de Goux-les-Usiers, dans le département du Doubs, lui ont fait part de ce qu'un projet de l'Office national

des forêts (ONF) prévoirait la suppression d'un nombre important de postes d'agents techniques de terrain, principalement en ce qui concerne les postes de Nods. Il lui fait remarquer que la suppression du triage va à l'encontre de l'intérêt des communes et que les forêts de ce poste seraient redistribuées aux triages voisins. Ainsi l'agent technique d'Arc-sous-Cicon (705 hectares actuellement) devra désormais assurer la gestion de 973 hectares (+38 p. 100). Il en est de même pour le triage d'Ouhans où l'agent technique devra assurer la gestion de la forêt communale d'Athoze, soit 140 hectares. Cette situation ne peut que réduire la disponibilité des agents techniques de l'ONF vis-à-vis de chaque forêt, et de chaque interlocuteur, au détriment de la qualité du travail. Ces agents auront de moins en moins le temps de surveiller correctement les coupes, d'assurer la commercialisation des chablis ou des arbres scolytés. Les élus de ces communes constatent en outre avec regret que les frais de garderie sont en augmentation alors que les personnels mis à leur disposition diminuent. Les maires de ces forêts communales demandent qu'aucun changement n'intervienne pour le secteur en cause et tienne à ce que le poste de Nods reste en place. Il s'agit d'un secteur de onze communes où un accroissement des tâches et des superficies gérées par les agents forestiers entraînerait une baisse regrettable de la qualité du service des forêts communales. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Mutualité sociale agricole (retraites)

58619. - 8 juin 1992. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation économique d'un certain nombre de retraités agricoles dont le montant des revenus mensuels est inférieur au RMI. Les anciens exploitants, qui certes ont exploité de petites surfaces, particulièrement en haute montagne, ont acquitté tout au long de leur carrière des cotisations modiques mais proportionnelles à leurs revenus. Dans une conjoncture économique différente, qui voit le niveau de vie moyen des citoyens atteindre un niveau bien supérieur à celui de la période où ces retraités étaient encore en activité, il lui demande si le Gouvernement considère comme satisfaisant le revenu octroyé à cette catégorie de nos concitoyens.

Enseignement (politique et réglementation)

58620. - 8 juin 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la récente initiative de l'Ecole nationale vétérinaire de Maisons-Alfort. En effet, cette école inaugure le remplacement de l'expérimentation animale par d'autres méthodes dans les domaines de l'enseignement, du contrôle pharmaco-toxicologique et de la recherche. Elle instaure ainsi une formation regroupant des enseignements théoriques et pratiques, formation intensive à vocation internationale auxquels collaborent déjà le CNRS, l'INSERM et l'INRA. Cette initiative, en réduisant l'expérimentation animale, limite le « massacre » des animaux domestiques tout en restant efficace. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin de généraliser cette initiative.

Enseignement supérieur (professions médicales)

58621. - 8 juin 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des étudiants vétérinaires français. Alors qu'il existe depuis toujours un sévère *numerus clausus* pour l'entrée dans les écoles vétérinaires en France (le nombre de places diminue encore ces dernières années), on constate de plus en plus d'installations de vétérinaires de la CEE et particulièrement de vétérinaires belges dans notre pays. Une harmonisation européenne des niveaux de formation mais aussi des *numerus clausus* est indispensable pour que les installations maintenant libres à l'intérieur de la CEE se fassent en toute équité. Ces garanties ne semblent pas exister actuellement, particulièrement en ce qui concerne le *numerus clausus*. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures pour remédier à la situation actuelle.

Agriculture (CNASEA)

58678. - 8 juin 1992. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet de délocalisation à Limoges du siège du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. Il s'interroge sur la cohérence et le bien-fondé d'une telle mesure eu égard aux conséquences qu'elle va engendrer. Au-delà des aspects sociaux (90 p. 100 du personnel n'est pas volontaire pour partir dans une région qui lui est imposée arbitrairement), le fonctionnement de l'établissement ne sera-t-il pas en effet fortement, voire irrémédiablement remis en cause : dans l'immédiat, des difficultés de gestion préjudiciables à la finalité du service. Un déménagement ne peut s'envisager sans arrêt des paiements... A-t-on pensé aux bénéficiaires « fragiles » : jeunes agriculteurs en phase d'installation, agriculteurs en difficulté, chômeurs en formation, plus durablement, une perte de ses compétences et de la mémoire collective de l'établissement (due à la difficulté de remplacer rapidement une majorité d'agents très spécialisés) ; à terme, un risque de sclérose par éviction des circuits centraux de décision et de tarissement du renouvellement des missions, indispensables à l'évolution et, par là même, à la survie de l'établissement. Pour 300 hypothétiques emplois à Limoges, c'est près de 300 reclassements à prévoir en région parisienne, 2 000 emplois qui sont menacés en province et la condamnation d'un établissement qui a su prouver son efficacité encore récemment consacrée par l'extension de ses missions (loi du 3 janvier 1991). Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur cette décision, ce qui serait beaucoup plus judicieux.

Politiques communautaires (politique agricole)

58688. - 8 juin 1992. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il pourrait préciser aux agriculteurs de l'Orne quelles seront exactement les conséquences de la réforme de la PAC, dans deux domaines bien précis, qui concernent, d'une part, la baisse des prix des céréales, d'autre part, la prime à la vache allaitante. Il est clair que les pouvoirs publics doivent prendre conscience des implications de leurs décisions et qu'ils doivent savoir se mettre au niveau de ceux qui subissent ces mesures et analyser les situations concrètement telles qu'elles se présentent aux agriculteurs. Ainsi, quant au premier point, le choix du rendement régional ou départemental comme référence pour le calcul des primes, loin de participer au rééquilibrage des zones rurales et à une politique de redistribution entre les régions, contribue bien au contraire à aggraver les différences et à accentuer la sélection. L'Orne, par exemple, avec un tel système, peut perdre jusqu'à 500 francs par hectare, surtout si l'on ajoute que le maïs ensilage est considéré comme une céréale. Quant au second point, tout aussi fondamental, il faut noter qu'avec cet accord du 21 mai le déséquilibre s'accroît au détriment de l'élevage. Le Gouvernement n'a pu ou su assurer l'avenir d'un secteur qui souffre de l'absence d'une politique nationale claire et cohérente. En ce qui concerne notamment les vaches allaitantes, il serait pourtant souhaitable d'insister davantage pour que le régime des primes prenne en considération toutes les vaches allaitantes, même celles détenues dans les cheptels laitiers. En effet, elles participent, au même titre que les autres, à l'équilibre du cheptel « lait » et « allaitant » et il n'y a dès lors aucune raison susceptible de justifier leur exclusion. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de prendre en considération ces réflexions et rassurer au mieux les agriculteurs, très déçus que le Gouvernement n'ait pas tenu ses engagements.

Elevage (aides et prêts)

58704. - 8 juin 1992. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la dernière réunion de la commission technique départementale des bâtiments d'élevage du 6 mai 1992, qui a statué sur plus de quarante dossiers de demandes de subvention. L'examen global de la situation a fait apparaître que le département ne dispose d'aucun crédit d'engagement depuis le 1er janvier 1992. Cet état de fait oblige à différer la décision administrative autorisant les agriculteurs à entreprendre les travaux de construction. Ceci pose un problème très important aux intéressés qui envisagent, soit de stocker leur récolte de l'année dans le bâtiment, soit d'héberger les animaux durant le prochain hiver dans une nouvelle étable. Au vu des dossiers ayant reçu un avis positif, le retard affiché s'élève à près de 3,5 MF (dont 1,2 MF au titre de 1991). Les besoins globaux sont estimés à plus de 7,3 MF en 1992. Il lui demande, devant la gravité du problème, quelles mesures il entend prendre afin d'obtenir une notification de crédit correspondant aux prévisions.

Fruits et légumes (politique et réglementation)

58710. - 8 juin 1992. - Les productions légumières se trouvent confrontées à une crise très profonde liée à la conjoncture alarmante des marchés et à la hausse constante des charges. L'énergie représente 40 p. 100 du coût des cultures sous serres,

les producteurs français sont nettement pénalisés par rapport à certains de leurs partenaires du Nord de l'Europe. Le coût de la main-d'œuvre, dont le niveau des salaires et des charges sociales, ne cesse de progresser. Par ailleurs, le dysfonctionnement de la protection communautaire et les contraintes de la réforme de la politique agricole européenne participent un peu plus à la dégradation de la situation. C'est pourquoi **M. Eric Doligé** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** si le Gouvernement compte prendre des mesures concrètes concernant les réductions de coût de l'énergie, de la main-Pœuvre et des cotisations sociales des exploitants.

Agroalimentaire (œufs)

58713. – 8 juin 1992. – **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** au sujet de l'application de la nouvelle réglementation de la CEE (nos 1907/90 et 1274/91) au niveau du conditionnement de l'œuf. Les entreprises soumises à cette réglementation éprouvent de grandes difficultés pour l'appliquer car elle impose de plus en plus de contraintes et laisse de moins en moins de délai pour le conditionnement de l'œuf. Les entreprises souhaiteraient disposer d'une période transitoire pour s'adapter et mettre en œuvre cette réglementation. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de prévoir cette période transitoire pour l'application des normes européennes.

Enseignement privé (enseignement agricole)

58723. – 8 juin 1992. – **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent les maisons familiales rurales et institut pour obtenir la contractualisation des classes de seconde. La loi du 31 décembre 1984 a, sans ambiguïté, établi la possibilité de développer ces formations en MFR ; six classes ont d'ailleurs été contractualisées depuis de nombreuses années. Pour répondre à la demande croissante des jeunes et de leur famille, de plus en plus d'associations ont été contraintes de mettre en place des formations hors contrats, toute nouvelle demande d'ouverture leur ayant été refusée ces cinq dernières années. En conséquence, ces associations ne peuvent bénéficier pour ces classes du financement de l'Etat et les jeunes en formation ne peuvent prétendre aux bourses. De plus, en raison de la transformation annoncée de tous les BTA en BAC professionnels ou en BAC technologiques, l'exclusion des classes de seconde des MFR risque d'aboutir à l'impossibilité, de ce fait, pour elles d'être présentes dans les BAC technologiques. Elle lui demande donc s'il compte réexaminer ce problème avec toute l'attention qu'il mérite.

Préretraites (politique et réglementation)

58729. – 8 juin 1992. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la promesse faite aux agriculteurs par le Président de la République d'instaurer un système de préretraite à partir du 1er janvier 1992. Le monde agricole attend avec impatience cette réforme et souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier : modalités d'obtention, calendrier. Le ministre pourrait-il apporter des informations sur la préretraite des agriculteurs.

Elevages (ovins)

58730. – 8 juin 1992. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les évolutions désastreuses du cours du mouton. Les producteurs d'ovins de la Moselle ont perdu jusqu'à 4 francs par kilogramme en trois semaines, en raison d'une gestion inconsidérée des importations des pays tiers, en particulier de la Nouvelle-Zélande. En effet, la première semaine de Pâques, 1 800 tonnes de gigot issues de ce pays envahissaient le marché français à des prix défiant toute concurrence. Les éleveurs estiment que tous les moyens sont bons pour pénétrer notre marché européen et tromper les consommateurs, ce qui provoque leur colère. Il lui demande en conséquence de lui préciser sa position à ce sujet.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Enseignement supérieur (patrimoine)

58718. – 8 juin 1992. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire** sur une décision d'octobre 1991 du comité interministériel de l'aménagement du territoire (CIAT) prévoyant d'installer à Lille la nouvelle Ecole nationale du patrimoine. Or, selon des informations récentes, cette décision serait reportée. Il s'étonne d'une telle décision, alors que Lille, capitale régionale au cœur de l'Europe, pouvait, à juste titre, accueillir l'Ecole nationale du patrimoine. Alors que le Gouvernement effectue dans des conditions coûteuses des décentralisations d'administrations et d'écoles, il apparaissait de simple bon sens qu'une école nouvelle puisse être immédiatement placée dans une région dynamique. Il lui demande donc de lui apporter toutes précisions sur cette décision regrettable.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Retraites : généralités (calcul des pensions)

58575. – 8 juin 1992. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants. En effet, ces derniers, qui n'ont perçu aucun salaire lorsqu'ils étaient prisonniers, n'ont, à l'instar de leurs homologues fonctionnaires, aucun droit en matière de reconnaissance de la campagne double. Il apparaît très difficile aujourd'hui d'établir un parallèle formel entre les deux situations, puisque l'une et l'autre sont régies par des textes précis, d'ailleurs assez anciens, reflétant finalement la reconnaissance de l'administration française, qui a souhaité apporter un mieux à la situation de ses employés. Il semble néanmoins légitime d'entreprendre rapidement une concertation en vue d'étudier les possibilités d'attribution de campagne double aux anciens combattants de 1939-1945 non fonctionnaires. En conséquence, il lui demande si cette consultation serait susceptible d'être entreprise.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants et pensions des veuves et des orphelins)

58586. – 8 juin 1992. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation faite aux veuves et aux ascendants des victimes militaires et civiles du Cher. En effet, si ces derniers constatent avec satisfaction la revalorisation des pensions de veuves à 500 points, ils n'en continuent pas moins à demander : que les pensions de veuves de guerre dont les maris ont été tués soient alignées sur les pensions de veuves de déportés morts en déportation ; que le taux exceptionnel soit accordé à toutes les veuves sans conditions de fortune à partir de quatre-vingts ans ; que les veuves de victimes civiles perçoivent leur pension aux taux de réversion dans les mêmes conditions que les veuves de militaires ; que la pension des ascendants comporte 333 points d'indice et soit égale pour chaque enfant « mort pour la France », sans condition d'âge ou de fortune. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour répondre à ces demandes.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

58622. – 8 juin 1992. – **M. François-Michel Gonnot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte du combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue), stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer des conclusions fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer ses conclusions ? D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés ? En réponse, ne pense-t-il pas

opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

58623. – 8 juin 1992. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** à propos du plafond majorable des mutuelles de retraite dont bénéficient les anciens combattants. En effet, il semblerait que la hausse de ce plafond, aujourd'hui fixé à 5 200 francs, n'a pas été calquée sur les taux d'augmentation du coût de la vie, entraînant donc une baisse de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande si des mesures compensatoires sont susceptibles d'être prises rapidement par son ministère afin de régler cette affaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

58624. – 8 juin 1992. – **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications exprimées par les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Sont ainsi demandés : la retraite à cinquante-cinq ans pour les chômeurs en fin de droits et les pensionnés à 60 p. 100 et plus, l'anticipation possible de l'âge de la retraite avant soixante ans en fonction du temps passé en AFN, l'incorporation des bonifications de campagnes dans le décompte des annuités de travail et l'établissement de l'égalité des droits entre générations de combattants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ces différents points.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

58625. – 8 juin 1992. – **M. Claude Gaillard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte du combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue), stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer ses conclusions ? D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés ? En réponse, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord ?

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

58626. – 8 juin 1992. – **M. Yves Coussain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte du combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue), stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer ses conclusions ? D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés ? En réponse, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord ?

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

58627. – 8 juin 1992. – **M. Yves Coussain** insiste auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** pour souligner que la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie ne se limite pas à un débat de sémantique comme ses réponses à la séance de « questions-crible » du 14 mai 1992 tendent à le faire croire. Alors que le Président de la République recevant les représentants du Front uni a lui-même qualifié cette revendication de « raisonnable », il lui demande donc de bien vouloir lever une fois pour toutes l'ambiguïté qui entoure les réponses du Gouvernement : s'il existe des obstacles diplomatiques à la reconnaissance de l'état de guerre, quels sont-ils ? Le Gouvernement français a-t-il déjà effectué des démarches qui lui permettent de justifier sa réponse ? D'autre part, il se dit d'accord sur le principe pour reconnaître l'état de guerre mais se borne à indiquer que son effort pour faire partager son analyse aux autres membres du Gouvernement « aboutira sans doute un jour ». Est-ce à dire que le Gouvernement n'envisage pas, dans l'immédiat, de célébrer le trentième anniversaire de la guerre d'Algérie en 1992 ? Dans ce cas, ne craint-il pas que les anciens combattants en AFN rejettent toutes cérémonies officielles qui commémoreraient uniquement les « événements » ou les « opérations de maintien de l'ordre » en Algérie ?

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

58628. – 8 juin 1992. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les nouveaux rebondissements de l'affaire de cet enseignant, traître à son pays et collaborateur du Vietminh, qui provoque à nouveau l'indignation de la quasi-totalité des anciens combattants. En effet, on vient de découvrir qu'un groupe de Français qui, pendant la guerre d'Indochine, avaient pratiqué la trahison au profit du Vietminh, ont eu le front de se regrouper dans une association d'anciens combattants d'Indochine. Perfidement, ils ne révèlent ni leur passé ni leur motivation, ni, ce qui est scandaleux, les membres qui y figurent : celui qui symbolisait en 1950 le sabotage du corps expéditionnaire français en Indochine ; celui qui prêchait la désertion au profit du Vietminh. Quarante ans après, ils se retrouvent jouant aux patriotes et exploitent la crédulité des anciens combattants qui ne soupçonnent pas la supercherie. Cette association vient même d'être admise au sein de l'union fédérale (UFAC) qui regroupe la plupart des anciens combattants et qui bénéficie des subventions de l'Etat. Si l'UFAC ne revient pas sur cette admission scandaleuse, siégeront côte à côte les veuves de guerre, les orphelins de guerre et ceux qui auront contribué à la mort des époux et des pères. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour cette catégorie de citoyens méritant égards et reconnaissance de la nation.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

58731. – 8 juin 1992. – **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de l'âge d'entrée dans la Résistance. Aujourd'hui c'est à partir de seize ans qu'est pris en compte le calcul des pensions de retraites conformément au décret du 17 décembre 1982. Cependant, bon nombre de jeunes Résistants s'étaient engagés dans la lutte contre les nazis avant seize ans et sont donc pénalisés par ce décret. Le monde résistant considère cette disposition injuste. En conséquence, Pierre Brana demande au secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre s'il a l'intention d'assouplir cette mesure.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

58732. – 8 juin 1992. – **M. Aimé Kergueris** insiste auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** pour souligner que la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie ne se limite pas à un débat de sémantique comme ses réponses à la séance de questions cribles du 14 mai 1992 tendent à le faire croire. Alors que le Président de la République recevant les représentants du Front uni a lui-même qualifié cette revendication de « raisonnable », il lui demande

donc de bien vouloir lever une fois pour toutes l'ambiguïté qui entoure les réponses du Gouvernement : s'il existe des obstacles diplomatiques à la reconnaissance de l'état de guerre, quels sont-ils ? Le Gouvernement français a-t-il déjà effectué des démarches qui lui permettent de justifier sa réponse ? D'autre part, le secrétaire d'État aux anciens combattants et victimes de guerre se dit d'accord sur le principe pour reconnaître l'état de guerre mais se borne à indiquer que son effort pour faire partager son analyse aux autres membres du Gouvernement « aboutira sans doute un jour ». Est-ce dire que le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat de célébrer le trentième anniversaire de la guerre d'Algérie en 1992 ? Dans ce cas, ne craint-il pas que les anciens combatants en AFN rejettent toutes cérémonies officielles qui commémoreraient uniquement les « événements » ou les « opérations de maintien de l'ordre » en Algérie.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

58733. – 8 juin 1992. – **M. André Rossi** insiste auprés de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** pour souligner que la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie ne se limite pas à un débat de sémantique comme ses réponses à la séance de questions cribles du 14 mai 1992 tendent à le faire croire. Alors que le Président de la République recevant les représentants du Front uni a lui-même qualifié cette revendication de « raisonnable », il lui demande donc de bien vouloir lever une fois pour toutes l'ambiguïté qui entoure les réponses du Gouvernement : s'il existe des obstacles diplomatiques à la reconnaissance de l'état de guerre, quels sont-ils ? Le Gouvernement français a-t-il déjà effectué des démarches qui lui permettent de justifier sa réponse ? D'autre part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre se dit d'accord sur le principe pour reconnaître l'état de guerre, mais se borne à indiquer que son effort pour faire partager son analyse aux autres membres du Gouvernement « aboutira sans doute un jour ». Est-ce dire que le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat de célébrer le trentième anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie en 1992 ? Dans ce cas, ne craint-il pas que les anciens combattants d'AFN rejettent toutes cérémonies officielles qui commémoreraient uniquement les « événements » ou les « opérations de maintien de l'ordre » en Algérie ?

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

58734. – 8 juin 1992. – **M. Aimé Kerguéris** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte du combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue), stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent, enfin, la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer ses conclusions ? D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés ? En conséquence, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord ?

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

58735. – 8 juin 1992. – **M. André Rossi** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte du combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue), stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte du combattant, A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer ses conclusions ? D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés ? En réponse, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

58736. – 8 juin 1992. – **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'indemnisation des patriotes réfractaires à l'occupation (PRO). Il lui demande quelles suites concrètes il entend donner aux engagements pris lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale le 25 octobre 1991.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

58737. – 8 juin 1992. – **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'incompréhension qui se développe dans notre pays devant les hésitations du Gouvernement français à reconnaître enfin l'état de guerre en Algérie. Alors que l'on va fêter le trentième anniversaire de ce conflit, il lui demande si le Gouvernement entend enfin procéder à cette reconnaissance.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

58738. – 8 juin 1992. – **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le mécontentement des anciens combattants d'Afrique du Nord qui n'ont toujours pas obtenu la carte du combattant. La révision des critères d'attribution de cette carte, annoncée en 1991, va-t-elle enfin leur permettre de l'obtenir ? Il lui demande aussi si le Gouvernement est en mesure de communiquer les conclusions du service historique des armées chargé de cette étude, sachant que ces conclusions devaient être remises fin mars dernier. Il lui demande enfin d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste. Ce délai permettrait alors à tous les anciens combattants d'Afrique du Nord qui le souhaiteraient de bénéficier de cette retraite.

BUDGET

Impôts locaux (taxes foncières)

58525. – 8 juin 1992. – **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un aspect de la loi de finances (n° 91-1322 du 30 décembre 1991, art. 109) introduisant la possibilité, pour les jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 1992 sur décision des collectivités locales, de bénéficier du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant cinq ans à partir de l'année suivant celle de leur installation. Cette mesure a un caractère facultatif et dépend de la décision des différentes collectivités concernées, chacune délibérant pour la part lui revenant. Elle peut permettre aux jeunes agriculteurs qui connaissent de sérieuses difficultés pour s'installer une aide non négligeable. Cependant, les finances des collectivités locales, et notamment bien sûre des communes de secteurs ruraux, étant très faibles, il lui demande s'il n'entend pas favoriser l'application de cet article de loi avec l'aide d'une compensation financière, incitant ainsi les communes à répondre à l'attente des jeunes agriculteurs.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

58526. – 8 juin 1992. – **M. Jacques Barrot** souhaite que le **M. le ministre du budget** veuille bien l'informer sur l'interprétation exacte à donner à la législation de la taxation des plus-values dans le cas suivant : une société A fait apport d'une

branche complète d'activité à une société B, dans le cadre des dispositions des articles 210 A et 210 B du code général des impôts. Par suite d'un changement dans l'actionnariat, il est envisagé, plus de cinq ans après la date de l'apport initial, une absorption de la société B par la société A. Cette fusion, renonciation à 100 p. 100, emportera annulation des titres de la société B détenus par la société A. Faut-il analyser cette annulation comme une cession et prévoir une taxation des plus-values selon l'article 210 B I.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

58528. – 8 juin 1992. – **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le nombre de parts à prendre en considération pour des personnes invalides de plus de soixante-quinze ans. Le code général des impôts prévoit que les contribuables ont droit à une part et demie dans certains cas précisés dans les articles 194 et 195. Il apparaît que cette demi-part supplémentaire, définie par l'alinéa 7, n'est pas cumulable pour les couples âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir corriger cette disposition et d'étendre cette autorisation à cumuler des parts pour ces personnes qui ont, dans le passé, souvent lutté pour la France au péril de leur vie.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

58532. – 8 juin 1992. – **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** à propos de la taxe d'habitation. Il lui rappelle l'opposition du groupe communiste à la taxe départementale sur le revenu adoptée en 1991 grâce à la procédure de l'article 49-3. Si le principe d'une taxe d'habitation calculée en fonction du revenu et non plus sur la valeur locative du logement est un principe plus juste et redistributif, la formule aurait pour conséquence l'imposition de près d'un million de nouveaux contribuables de condition le plus souvent modeste. Cela n'enlève rien à la nécessité d'une véritable réforme de la fiscalité locale et notamment de la taxe d'habitation en instituant par exemple un plafonnement de cet impôt à hauteur de 2 p. 100 du revenu imposable. Aussi lui demande-t-il s'il compte simplement reporter cette injuste réforme ou, comme il le lui suggère, l'abandonner et mettre ainsi en chantier des réformes visant à plus de justice fiscale et sociale.

TVA (champ d'application)

58555. – 8 juin 1992. – **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le critère de postériorité propre au champ d'application de la TVA immobilière, au sens de l'article 257-7 du code général des impôts qui dispose que la TVA trouve à s'appliquer dès lors qu'une première mutation intervient dans les cinq ans de l'achèvement et qu'elle n'a pas été précédée d'une autre mutation à titre onéreux postérieure à l'achèvement. Il lui demande de préciser le point de vue de l'administration lorsque la date de la vente initiale d'un local commercial coïncide exactement avec celle de l'achèvement, ce qui permettrait de clarifier le sens de l'adjectif postérieure dans le texte de l'article n° 257-7, *in fine*. Autrement dit, dans l'hypothèse de faits concomitants (première vente et achèvement), doit-on considérer que la vente initiale est antérieure ou postérieure à l'achèvement.

TVA (taux)

58556. – 8 juin 1992. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la TVA relative aux activités de restauration. Il souhaite savoir si le taux actuel de 18,60 p. 100 est susceptible d'être abaissé en vue d'une harmonisation avec les autres pays européens. Il le remercie en conséquence de bien vouloir le tenir informé des évolutions envisagées.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

58576. – 8 juin 1992. – **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'extension, aux locataires, du bénéfice de la réduction d'impôt pour travaux d'économie d'énergie. D'après la loi de finances pour 1991, les dépenses d'économie d'énergie ouvrent droit à réduction d'impôt sur le revenu. Ce droit, qui bénéficiait aux seuls propriétaires, s'étend depuis lors aux locataires. Malheureusement, les conditions d'application excluent les locataires d'immeubles collectifs. En effet, l'article 29 (deuxième partie, IV) de l'instruction du 25 avril stipule : « Dans les immeubles collectifs, chaque locataire peut obtenir une réduction d'impôt sur la quote-part mise à sa charge au titre de travaux d'économie d'énergie réalisés dans les parties communes. Cette quote-part correspond à un remboursement effectif de tout ou partie de la dépense initiale ; en aucun cas, elle ne peut correspondre à une majoration de loyer qui ne constituerait pas un remboursement exact de la dépense engagée pour la quote-part incombant au locataire. » Or, dans les immeubles collectifs, les dépenses d'économie d'énergie sont répercutées uniquement sous forme de majoration de loyer ; en conséquence, même si les locataires supportent bien ces dépenses, et au-delà de la période de remboursement des prêts correspondants, ils ne peuvent les déduire de leurs revenus. Il lui demande que les instructions soient données afin que tous les locataires puissent bien déduire les dépenses engagées de leurs revenus imposables.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

58577. – 8 juin 1992. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la déductibilité fiscale des cotisations syndicales. Afin de favoriser la syndicalisation, la possibilité est offerte soit d'inclure les cotisations syndicales dans les frais professionnels, soit de bénéficier d'une réduction d'impôt. L'article 199 *quater* C du code des impôts ne permet pas aux salariés aux frais réels de bénéficier de cette seconde possibilité dès lors que les cotisations syndicales sont supposées incluses dans les frais professionnels. Or, pour beaucoup de salariés, le droit à réduction d'impôt est beaucoup plus intéressant et la limitation de ce droit à 30 p. 100 en 1992 au lieu de 20 p. 100 du montant des cotisations accentue encore cet avantage. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier le code des impôts pour permettre aux salariés aux frais réels de bénéficier de ce droit à réduction d'impôt, s'ils le souhaitent et s'ils n'incluent pas leurs cotisations syndicales dans leurs frais professionnels.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

58578. – 8 juin 1992. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réduction d'impôt qui est actuellement accordée pour les dépenses nécessitées par la garde des enfants de moins de sept ans. Actuellement, ces dépenses ouvrent droit à réduction d'impôt dans la limite de 15 000 francs par an et par enfant. En matière de réduction d'impôt, l'instauration d'un plafond se comprend aisément pour des raisons de justice sociale évidente. Mais en l'espèce, on peut s'interroger sur la pertinence d'un plafond, dans la mesure où les tarifs des crèches sont déjà proportionnels aux revenus des parents. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de supprimer prochainement ce plafond ou, au moins, de le relever.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

58582. – 8 juin 1992. – **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer la nature de la ou des pièces justificatives qu'un établissement public local d'enseignement doit fournir à l'appui du mandatement d'une dépense relative à l'acquisition, au cours d'une adjudication organisée par une collectivité publique étrangère, d'un équipement d'un coût supérieur à 350 000 francs TTC.

Finances publiques (politique et réglementation)

58585. – 8 juin 1992. – **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser ses intentions sur l'emploi qu'il compte faire des recettes qui vont provenir de la cession d'actifs de l'entreprise Total.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

58603. – 8 juin 1992. – **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les personnes ayant acquis un logement neuf bénéficiant de la réduction d'impôt accordée au titre de l'investissement

locatif et qui souhaitent en faire donation à leurs enfants, avec réserve d'usufruit. En effet, il résulte des réponses faites en 1989 à deux parlementaires que la simple donation de la nue-propriété constitue une cession de logement, au sens de l'article 199 *nonies* du code général des impôts, justifiant la reprise de la réduction d'impôt (réponses ministérielles nos 6023 et 6024 – M. Valleix, et no 5690 – Mme Moreau, *Journal officiel*, A.N., 30 janvier 1989, p. 472). Il s'étonne de cette prise de position alors que : 1o le texte légal se borne à faire référence à la cession du logement, sans préciser s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit ni, *a fortiori*, s'il faut y assimiler un démembrement de propriété ; 2o l'administration a déjà admis d'accorder le régime de faveur lorsque le démembrement se produit à l'occasion de l'acquisition du logement (BODGI-5 B 22-86), qu'elle ne remet pas en cause la réduction d'impôt, lorsque le démembrement résulte du décès du contribuable, et qu'elle maintient le bénéfice de la déduction forfaitaire majorée pour la fraction des revenus fonciers revenant au conjoint survivant (BOI 5 B-16-89). Il fait observer, en outre, que cette doctrine constitue un frein à la transmission anticipée des patrimoines, que l'article 15-I de la loi de finances pour 1992 a voulu encourager en dispensant du rappel fiscal les donations antérieures de plus de dix ans (instruction du 13 avril 1992, BOI 7 G-3-92). Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir réexaminer la position restrictive prise en 1989 et admettre le maintien du régime de faveur au profit des parents qui consentent des donations à leurs enfants avec réserve d'usufruit, en considérant que ce démembrement n'est pas contraire à l'intention du législateur de favoriser l'investissement dans le logement neuf locatif, puisqu'il n'y aura pas d'interruption dans la location.

Impôts et taxes (politique fiscale)

58607. – 8 juin 1992. – **M. Pierre Lequiller** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème suivant : bien que le législateur ait prévu, en matière fiscale, des régimes plus favorables que ceux du droit commun en faveur des organismes privés sans but lucratif (associations, organismes mutualistes, syndicats professionnels, organismes à caractère culturel, ordres professionnels, fondations), tous les spécialistes sont d'accord pour reconnaître que les règles applicables en la matière sont d'une extrême complexité. C'est ainsi, par exemple, que les organismes précités : 1o sont exonérés, à la fois d'impôt sur les sociétés et de toute retenue ou prélèvement à la source, les intérêts des emprunts émis avant le 1er janvier 1987 par l'Etat ou par les organismes internationaux, tous ceux émis après cette date étant assujettis d'ailleurs à des régimes différents selon la date d'émission ; 2o ne sont imposables qu'au taux réduit de 10 p. 100, mais exonérés de la retenue à la source, les produits des obligations, titres participatifs, effets publics et tous autres titres d'emprunt émis depuis le 1er janvier 1987 par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics et les sociétés commerciales ou civiles françaises. La liste ci-dessus n'étant évidemment pas exhaustive, il en résulte que, très fréquemment, les dirigeants d'organismes sans but lucratif se trouvent, malgré leur entière bonne foi, en infraction lors d'un contrôle. En vue de remédier à cet état de choses, Pierre Lequiller demande au ministre du budget de faire étudier par ses services à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1993, une simplification du régime fiscal actuel applicable aux organismes sans but lucratif, de manière à permettre aux responsables desdits organismes de pouvoir orienter, en toute connaissance de cause, la composition de leur portefeuille titres.

Communes (finances locales)

58608. – 8 juin 1992. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème exposé ci-après : l'abattoir municipal de la ville de Limoges exploité en régie dotée de l'autonomie financière par délibération du 23 décembre 1968 a opté, à compter du 1er janvier 1979, pour l'assujettissement à la TVA des recettes de l'établissement en application de l'article 14 de la loi de finances pour 1975 complétée par le décret no 75-611 du 9 juillet 1975. Par suite de la réalisation d'investissements très importants, la régie municipale de l'abattoir dispose de crédits cumulatifs de TVA conséquents dont elle ne peut, au vu des textes en vigueur, user pour alléger ses charges qui nécessitent donc le versement par la commune d'une subvention d'équilibre. Par ailleurs, l'application de l'instruction M 42 sur la comptabilité des services publics locaux de gestion des abattoirs semble réserver la possibilité aux seules régies simples de disposer d'un compte de liaison avec la comptabilité de la commune. Il résulte de la combinaison de ces textes qu'il est impossible à la ville de pouvoir bénéficier de ces fonds. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions juridiques qui pourraient permettre à la commune de bénéficier, par un compte de liaison du compte du Trésor de la régie de l'abattoir à son propre compte au Trésor, d'un éventuel remboursement des crédits de TVA.

Impôts locaux (politique fiscale)

58610. – 8 juin 1992. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les familles monoparentales vis-à-vis des charges fiscales, et plus particulièrement des impôts locaux, et tient à rappeler que ces ménages, déjà défavorisés par rapport à l'ensemble des dispositions fiscales, devraient au contraire bénéficier d'avantages permettant l'éducation normale des enfants à charge. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de réhabiliter la condition de ces familles monoparentales.

Boissons et alcools (alcoolisme)

58629. – 8 juin 1992. – **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une information selon laquelle une réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé) serait en cours. La prévention, comme le note justement l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme, exige la continuité et la durée, faute de quoi l'on paie socialement et humainement très cher les conséquences de l'alcoolisation au niveau de la santé ou de la sécurité. Le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat. Les campagnes médiatiques ont un effet d'alerte et provoquent une interrogation qui appelle des réponses. Il n'y a pas de réponse efficace si la campagne n'est pas relayée sur le terrain par des équipes de prévention menant des actions au plus proche des préoccupations des populations. Toutes les activités spécifiques des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie seraient déstabilisées. C'est pourquoi, pour assurer le maintien de l'ensemble du dispositif en place, il lui demande d'assurer intégralement l'attribution des crédits ouverts pour 1992 afin de permettre la prévention de l'alcoolisme.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

58630. – 8 juin 1992. – **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la déduction forfaitaire pour frais d'obsèques prise en compte dans les déclarations de succession. Il apparaît, en effet, que depuis de nombreuses années la somme acceptée (3 000 francs) n'a jamais fait l'objet de revalorisation. En raison du coût très élevé des frais d'obsèques, n'est-il pas envisageable de procéder à une revalorisation substantielle de cette déduction forfaitaire.

Boissons et alcools (alcoolisme)

58631. – 8 juin 1992. – **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Cette réduction envisagée par les services de ce ministère est inacceptable quand on connaît le coût de ce fléau au niveau de la santé et de la sécurité sociale, et l'importance de la prévention en ce domaine. Il lui demande donc de renoncer à cette réduction, coûteuse à terme pour la collectivité tout entière.

Boissons et alcools (alcoolisme)

58632. – 8 juin 1992. – **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes des associations qui œuvrent pour la prévention de l'alcoolisme quant à la prévision de réduction budgétaire de 5 p. 100 (chap. 47-14 du budget du ministère de la santé). Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette réduction afin de permettre le maintien des activités de prévention de ces associations.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

58685. – 8 juin 1992. – **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème suivant : l'élevage des chevaux constitue une activité agricole (qu'il s'agisse de chevaux de course, de trait, ou de boucherie) ; le revenu qui découle de la vente par un éleveur d'un cheval né dans son élevage est imposable dans la catégorie des bénéfices agricoles. Par ailleurs, les personnes qui achètent des chevaux en vue de les vendre agissent en qualité de commerçants et sont donc imposées au titre

des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande quel serait le régime d'imposition applicable à un éleveur qui achète des poulains de selle à l'âge de six mois pour les revendre à dix-huit mois ou plus, car les intéressés ignorent s'il s'agit là d'une opération commerciale, relevant alors du BIC, ou d'une opération agricole, relevant des bénéfices agricoles, dès lors que l'éleveur fait séjourner les animaux achetés pendant un délai suffisant pour permettre leur croissance.

TVA (champ d'application)

58692. - 8 juin 1992. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions prévues par l'article 6 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 et l'article 45 de la loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991 relatives à l'assujettissement obligatoire à la TVA - à compter du 1er janvier 1993 - de la fourniture d'eau par les personnes morales de droit public (communes de plus de 3 000 habitants). Dans le cas où les services de fourniture d'eau facturent en année $n + 1$ la consommation de l'année n, il lui demande si la facturation et le paiement en 1993 de la consommation de l'année 1992 devront ou non tenir compte de la TVA, s'agissant d'une consommation afférente à un exercice pour lequel - faute d'option - le service n'était pas redevable de la TVA.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

58693. - 8 juin 1992. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le manque d'équité qui existe en matière de droits d'enregistrement dans le cas d'acquisition d'un fonds rural par un preneur qui exploite un bien loué, en vertu d'un bail enregistré depuis plus de deux ans : si le bailleur est une personne physique, le preneur acquittera un droit proportionnel de 0,6 p. 100 en vertu de l'article 705 du code général des impôts ; si le bailleur est un GFA et que le preneur acquiert les parcelles au moyen d'une cession de parts sociales, le preneur acquittera le droit proportionnel de 4,8 p. 100, conformément à l'article 726 du code général des impôts. Cette disparité de traitement fiscal est exorbitante. Aussi, lui demande-t-il que soit insérée dans le texte de l'article 705 du code général des impôts une disposition permettant de faire bénéficier le preneur d'un GFA du taux de 0,6 p. 100 en cas d'acquisition de parts sociales d'un GFA, lorsqu'il remplit les conditions de l'article précité.

Impôts et taxes (politique fiscale)

58715. - 8 juin 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des parents dont les enfants choisissent de rentrer en religion en appartenant à des ordres mendiants. En effet, dans cette situation, ces enfants ont fait le choix de n'avoir aucun moyen de subsistance autre que le don, le bénévolat et l'aide parentale. Elle se permet de lui demander, dans quelle mesure un amendement aux textes fiscaux pourrait être envisagé, afin de prévoir une exonération particulière pour les familles qui donnent des moyens financiers importants pour permettre à leurs enfants de subsister dans le cadre du choix religieux qu'ils ont fait.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

58722. - 8 juin 1992. - **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer les critères retenus pour déterminer les bases de la taxe professionnelle d'une société d'abattage chargée de l'exploitation en qualité de société fermière d'un abattoir communal. Il le prie de lui faire connaître s'il est réglementaire d'intégrer dans les bases de cette taxe professionnelle, l'amortissement des travaux de mise en conformité aux normes européennes réalisées par la commune. Si tel était le cas, il prie M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir revoir la réglementation en vigueur afin d'éviter des redevances prohibitives d'abattage, voire l'impossibilité de faire fonctionner ce type d'établissement industriel. Il rappelle que l'affermage est l'une des deux conditions d'exploitation d'un abattoir public (l'autre étant la régie) fixées par le ministre de l'agriculture pour le fonctionnement des abattoirs publics.

Boissons et alcools (alcoolisme)

58739. - 8 juin 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget 1992, pour la prévention de l'alcoolisme. Toute politique de prévention exige la continuité et la durée. Si cette réduction se trouvait confirmée, les conséquences en seraient très lourdes : fermeture de centres et de consultation d'alcoologie, licenciement de salariés, déstabilisation des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien des centres d'alcoologie, mais encore pour encourager la création de nouveaux comités.

Douanes (personnel)

58740. - 8 juin 1992. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la vive inquiétude des agents des douanes liée aux conditions du redéploiement dont ils sont victimes dans la perspective de l'avènement du grand marché intérieur à compter du 1er janvier 1993. Les intéressés craignent des mutations d'office, eu égard aux conséquences matérielles et familiales qu'elles entraîneraient. Il apparaîtrait notamment qu'aucune mesure sérieuse n'aurait été prévue en faveur des conjoints, qui seront contraints de laisser leur emploi à la suite de la mutation de leur époux ou épouse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter toute mobilité géographique contrainte des agents des douanes touchés par la restructuration de leur administration.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (finances locales)

58541. - 8 juin 1992. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la dotation de solidarité urbaine créée en 1991 qui n'a été attribuée qu'à 490 communes seulement. Afin d'apporter une plus grande équité dans l'attribution de cette nouvelle dotation, il a été décidé de constituer une allocation complémentaire appelée « dotation particulière de solidarité urbaine » dont l'application est effective en 1992. Deux conditions sont nécessaires pour bénéficier de la dotation particulière de solidarité urbaine : avoir un parc de logements sociaux supérieur à 11 p. 100 de la population de la commune ; posséder un potentiel fiscal inférieur à la moyenne de la strate. Le 5 mars 1992, le Gouvernement a présenté au comité des finances locales ses premières propositions pour la répartition de la dotation particulière de solidarité urbaine en 1992. Mais, depuis cette date, les données concernant le potentiel fiscal des communes ont été rendues publiques. Elles ont pour conséquence de modifier les seuils d'attribution de la dotation de solidarité urbaine et de la dotation particulière de solidarité urbaine. A titre d'exemple, Cholet, ville de 60 000 habitants, ne bénéficie pas de la dotation de solidarité urbaine en 1991 ; son potentiel fiscal 1991 étant supérieur de 28 francs à la moyenne de sa strate. Possédant 11,94 p. 100 de logements sociaux par rapport à sa population et mettant en œuvre un développement des quartiers multisite, elle devrait être attributaire de la dotation particulière de solidarité urbaine pour un montant de 18,98 francs par habitant, soit 1 080 000 francs. Les nouvelles données du potentiel fiscal retenues pour 1992 placent la ville de Cholet commune bénéficiaire de la dotation de solidarité urbaine pour la prochaine répartition, son potentiel fiscal devenant inférieur de 20 francs à la moyenne de la strate, informations fournies lors du comité des finances locales du 9 avril 1992. Les calculs effectués montrent alors un paradoxe : la ville de Cholet n'obtiendrait plus qu'une dotation de 631 000 francs, soit 11 francs par habitant au titre de la dotation de solidarité urbaine, soit une perte de plus de 400 000 francs par rapport à la dotation particulière de solidarité urbaine. Ainsi, il est plus avantageux pour une ville d'obtenir la dotation particulière de solidarité urbaine, dotation secondaire et complémentaire de la dotation de solidarité urbaine, dotation initiale et principale. C'est pourquoi il conviendrait de modifier les règles d'attribution de la dotation particulière de solidarité urbaine afin qu'aucune commune en bénéficiant ne perçoive une dotation par habitant supérieure à l'attribution minimale des communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine.

Communes (finances locales)

58569. - 8 juin 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le projet de réforme des comptabilités communales et sur les conclusions du rapport d'information réalisé par la commission des finances du Sénat, qui préconise un rapprochement avec la comptabilité privée. Aussi lui demande-t-il quelle suite il entend donner à cette proposition.

Communes (finances locales)

58570. - 8 juin 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le projet de réforme des comptabilités communales. Il semblerait que des mesures simplifiées soient envisagées pour les petites communes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les grands axes du dispositif prévu pour ces communes.

Communes (finances locales)

58571. - 8 juin 1992. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le projet de réforme des comptabilités communales. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à des études sur les coûts entrainés par les modifications des logiciels informatiques, la formation des personnels communaux.

Communes (finances locales)

58572. - 8 juin 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le projet de réforme des comptabilités communales. Il souhaiterait connaître les résultats des simulations réalisées dans quatre communes du département des Hauts-de-Seine.

Communes (finances locales)

58573. - 8 juin 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le projet de réforme des comptabilités communales. Il souhaiterait connaître les résultats des simulations portant sur le surcoût budgétaire qu'entraînera cette réforme.

Professions sociales (puéricultrices)

58633. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Claude Lefort** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la filière médico-sociale et, en particulier, sur la catégorie des infirmières puéricultrices des collectivités territoriales. Ces infirmières souhaitent, à juste titre, être reconnues dans leur niveau de qualification, c'est-à-dire trente-six mois d'études d'infirmière plus un an de spécialisation en puériculture. Elles demandent donc la reconnaissance au niveau bac + 4, ainsi que celle en catégorie A pour toutes et le déroulement de carrière en linéaire, sans quota de passage d'un niveau à un autre. Pour mieux répondre à l'attente des enfants, des familles, pour proposer un service public de qualité avec un personnel qualifié et bien rémunéré, ces revendications doivent être entendues. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir réengager les discussions avec les personnels concernés, dans le cadre de leurs exigences.

COMMERCE ET ARTISANAT

Produits dangereux (herbicides)

58583. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** à propos de la libre circulation sur le marché d'herbicides particulièrement dangereux dont certains même ne portent sur leur emballage aucune mention précisant leur caractère toxique. En effet, ces produits doivent, selon la réglementation, être mis sous clé et vendus uniquement aux professionnels. Or il semble que chacun peut s'en procurer assez facilement. D'ailleurs, un peu partout en France, on dénombre chaque année des dizaines d'intoxications dues à l'imprudence ou à l'ignorance de leurs utilisateurs. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient prévues afin que la réglementation en la matière soit scrupuleusement respectée.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (Afrique)

58695. - 8 juin 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la coopération et au développement** sur la situation de certains pays d'Afrique et sur les conséquences que peuvent avoir les bouleversements intervenus dans les pays de l'Est. Ainsi, le Congo Brazzaville se trouve, aujourd'hui, dans un état de pénurie et de détresse dramatique. Ce peuple et d'autres peuples d'Afrique ont payé, autrefois, un lourd tribut pour défendre la France dans les conflits mondiaux. Notre pays ne peut, aujourd'hui, rester insensible à leur effondrement. C'est pourquoi, il lui demande quelles actions il compte engager pour leur venir en aide.

DÉFENSE

Police (fonctionnement : Seine-et-Marne)

58634. - 8 juin 1992. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'insuffisance manifeste des moyens de la gendarmerie et de la police nationale de Seine-et-Marne, en personnel et en temps, face à l'augmentation des actes de délinquance et de vandalisme. Cette situation préoccupante conduit certains administrés, victimes d'agressions répétées, à passer outre la légalité en organisant leur propre défense. A cet égard, la réforme récente attribuant davantage de jours de repos aux gendarmes, s'alignant sur la réforme semblable concernant les polices urbaines en 1982, diminue encore l'efficacité du dispositif existant. Elle aboutit par exemple à faire assurer par la gendarmerie d'un des cantons la surveillance pendant les nuits et les jours fériés de deux cantons à la fois, alors qu'en principe leur domaine d'intervention est limité à un seul canton. Le système en est désorganisé. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en accord avec son collègue M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique pour renforcer l'action de prévention et de surveillance de la gendarmerie et de la police nationale, afin que la peur croissante dans la population, notamment dans les secteurs ruraux et non plus seulement dans les banlieues, ne produise d'irréparables accidents d'auto-défense ou, pire encore, d'auto-justice.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

58635. - 8 juin 1992. - **M. Daniel Vaillant** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des techniciens des transmissions. En réponse à une question écrite en date du 30 décembre 1991, il a été indiqué que le protocole d'accord du 9 février 1990 serait appliqué aux inspecteurs des transmissions. Mais il se trouve que ce corps comporte quatre grades et que les autres fonctionnaires de catégorie A sont répartis en trois grades. De ce fait, et selon l'application qui serait faite, l'indice terminal 755 pourrait être attribué à seulement cinq inspecteurs principaux des études. Il lui demande donc de préciser de quelle manière sera appliqué le protocole d'accord du 9 février 1990. Il lui demande également de quelle ampleur sera l'amélioration du régime indemnitaire des contrôleurs des transmissions qui sont des fonctionnaires de catégorie B. Enfin, il souhaiterait savoir si une représentation à 40 p. 100 des agents techniques principaux de l'électronique classés en nouvel espace indiciaire est envisageable, sachant qu'actuellement 20 p. 100 des agents auront accès au nouvel espace indiciaire en 1996, soit quatre-vingts agents. En effet, dans le projet actuel, il faudra trois ans aux premiers agents qui auront obtenu l'examen professionnel pour postuler au nouvel espace indiciaire. De ce fait, le corps d'accueil d'agent technique de l'électronique étant d'une moyenne d'âge nettement plus jeune, n'y a-t-il pas un risque de voir les possibilités de promotion des autres catégories d'agents qui y sont intégrés être très limitées ?

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

58674. - 8 juin 1992. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la recrudescence de l'insécurité en milieu rural, notamment au niveau des cambriolages. Sans méconnaître les efforts déployés par les policiers ou gendarmes, il conviendrait de mobiliser les effectifs, voire de les renforcer, afin de mieux répondre aux besoins de sécurité des biens et des personnes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens en faveur du milieu rural.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

58686. – 8 juin 1992. – **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences pour la ville de Brest et son agglomération du redéploiement des unités de la marine nationale qu'il a décidé. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions il entend prendre pour assurer l'avenir de l'arsenal de Brest, s'il entend, en liaison avec les ministres intéressés, faire bénéficier Brest et son agglomération de mesures particulières pour favoriser l'implantation d'activités de remplacement et la reconversion des entreprises affectées par les réductions d'emploi et quel avenir la marine nationale réserve à la Bretagne dans la perspective d'une nouvelle loi de programmation.

Chimie (entreprises : Essonne)

58725. – 8 juin 1992. – **M. Michel Pelchat** à l'occasion d'une précédente question écrite (n° 55743 du 23 mars 1992, réponse du 4 mai 1992), a fait savoir à **M. le ministre de la défense** les efforts que les industries militaires françaises vont devoir engager afin de faire face à leur reconversion et de réduire leur dépendance vis-à-vis des budgets militaires, notamment en recherchant de nouveaux partenariats avec des services civils. Or, de telles dispositions ne peuvent évidemment pas être applicables aux centres de recherche militaire, qui, pour leur part, doivent au contraire poursuivre leur effort de recherche. Aussi, il attire son attention sur la situation de la Société nationale des poudres et explosifs, et son centre de recherche du Bouchet, dont le budget a été réduit de 13 millions de francs dans la loi de finances de 1992. Il le remercie de lui faire savoir quelles mesures sont envisageables afin de maintenir le niveau d'activités de ce centre.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (Antilles-Guyane : professions sociales)

58517. – 8 juin 1992. – **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la nécessité de revaloriser le taux de remboursement de l'aide ménagère pour les Antilles-Guyane. Il semblerait que ce taux pour 1992 soit inférieur de 20,07 p. 100 par rapport à celui de la France métropolitaine. Compte tenu des conditions de travail locales et de l'application de la convention nationale du 11 mai 1983 à ces salariés, il lui demande s'il n'envisage pas de revaloriser le taux en question afin de donner satisfaction aux intéressés.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)

58679. – 8 juin 1992. – **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation des fonctionnaires originaires des TOM qui exercent en métropole. En matière de congé et de prise en charge des frais de voyage pour rentrer dans leur territoire d'origine, il apparaît que ces fonctionnaires sont soumis aux modalités d'application de la loi du 2 août 1949, précisées par la circulaire du 29 mars 1950 du ministère des finances, fixant le régime de congé des fonctionnaires originaires d'outre-mer. Or, si les fonctionnaires domiens travaillant en métropole peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'Etat des frais de transport pour passer leurs congés dans leur département d'origine, il n'en est pas de même pour les personnes originaires des TOM. De même, les personnels métropolitains, affectés dans les TOM, bénéficient de congés cumulés et de la prise en charge par l'Etat des frais de voyage. C'est pourquoi il lui demande d'étudier la possibilité d'étendre certains avantages aux personnels originaires des TOM qui exercent leurs fonctions en métropole, et de bien vouloir faire le point sur cette situation.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Agriculture (exploitants agricoles)

58546. – 8 juin 1992. – **M. Michel Barnier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur la situation des conjointes d'exploitants agricoles contribuant à la marche de l'exploitation, dont le chef d'exploitation voudrait bénéficier de la préretraite, alors qu'elles ont elles-même encore de nombreuses années d'activité à accomplir. L'activité qui est la leur sur l'exploitation est d'une manière générale considérable. Or, le décret n° 92-187 du 27 février 1992 ne leur accorde aucun droit ni prérogative. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour améliorer cette situation.

Santé publique (accidents domestiques)

58552. – 8 juin 1992. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** à propos du problème des fermetures de sécurité pour les produits domestiques dangereux, à l'origine de nombreuses intoxications graves chez les enfants. En effet, en attachant beaucoup plus d'importance à la forme agréable et aux couleurs attractives des emballages, les fabricants ne semblent pas se soucier de l'effet de curiosité que ces substances toxiques suscitent chez les plus jeunes. En conséquence, il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises rapidement afin de remédier à cette situation dont les conséquences, et l'actualité nous le rappelle très régulièrement, peuvent être très graves.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Difficultés des entreprises (faillite)

58522. – 8 juin 1992. – **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les statistiques publiées récemment par l'INSEE, concernant les créations et défaillances d'entreprises depuis plusieurs années. Selon cet institut, le nombre des défaillances d'entreprises augmenterait régulièrement de 10 p. 100 environ par an, même lorsque la conjoncture est favorable. Le ralentissement économique enregistré depuis la mi-1990 serait pour sa part responsable d'un accroissement sensible des défaillances, alors que, dans le même temps, on assiste à un ralentissement des créations, au point qu'il faut remonter à 1985 pour trouver un nombre de créations aussi faible qu'en 1991. Compte tenu de l'évolution particulièrement inquiétante de cette situtation, qui tend d'ailleurs à se confirmer au vu des premiers résultats de l'année 1992, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin, d'une part, de relancer la création d'entreprises et, d'autre part, d'enrayer la progression des défaillances d'entreprises. Par ailleurs, le ralentissement de l'activité économique illustre les effets pervers du dispositif législatif actuel sur les faillites. Le fait que les créanciers soient, en cas de règlement, très peu remboursés, semble, en fait, conduire les banques à restreindre leurs crédits, tant à la société en difficulté qu'à d'autres. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer s'il entend, sur ce point précis, œuvrer dans le sens d'une meilleure représentativité et d'une meilleure information des créanciers en les autorisant, par exemple, à se faire entendre au cours de la procédure. Enfin, compte tenu notamment des conséquences économiques et sociales de la progression des défaillances d'entreprise, il souhaite connaître ses intentions en matière de prévention de ces difficultés et savoir si le Gouvernement entend mettre à l'étude un système de détection des entreprises à risque.

Moyens de paiement (chèques)

58545. – 8 juin 1992. – **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'initiative de la Banque de France, qui a lancé, en janvier 1991, sous le nom commercial de « Resist », un service de protection contre les chèques volés dont la réalisation et la gestion ont été sous-traitées à la société Mantis SA. Pour réaliser ce projet, la Banque de France avait annoncé un investissement de 89,9 MF et des frais de fonctionnement de 42 MF par an. Plus d'un an après le lancement très médiatisé de « Resist » nous constatons que, pour diverses raisons, ce service ne rencontre pas le succès qu'il espérait auprès des commerçants et ne génère de ce fait vraisemblablement pas les ressources nécessaires pour équilibrer ses comptes. En effet, la presse évoquait la nécessité d'atteindre au moins un milliard deux cent millions d'appels pour équilibrer... et elle faisait récemment état de 30 000 adhésions seulement sur tout le pays. Il lui demande donc qu'un bilan objectif de l'expérience « Resist » soit établi prochainement et lui rappelle la possibilité d'extension du système PCV à tout le pays, système qui a l'avantage de ne pas coûter un centime au contribuable.

Moyens de paiement (pièces de monnaie)

58554. – 8 juin 1992. – **M. Yves Durand** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas nécessaire de procéder à la réouverture du délai d'échange ou à la revalorisation des pièces de 50 francs démonétisées le 20 février 1980. En effet ces pièces ont été distribuées aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans percevant un avantage vieillesse et en conséquence nombre d'entre elles se sont trouvées spoliées ; les pièces ne valant plus que la moitié de leur valeur.

Emploi (création : Seine-Maritime)

58611. – 8 juin 1992. – Le parc d'activités industrielles et tertiaires Euro Channel, au débouché du nouveau port extérieur de Dieppe, est aménagé sur le territoire des villes de Dieppe et de Martin-Eglise, regroupées dans un syndicat intercommunal. Deux taux de taxe professionnelle, deux régimes d'exonération temporaire accordée dans le cadre de l'aménagement du territoire, sont applicables dans le périmètre de cette aire nouvelle de développement. Considérant la nécessaire harmonisation des conditions d'imposition des activités économiques au sein d'une même agglomération, les caractéristiques actuelles de croissances plus fortement capitalistiques des entreprises, l'opportunité de réviser certaines réglementations restrictives en faveur de la création d'emplois, la responsabilité et la charge financière incombant aux seules collectivités du fait de leurs délibérations, **M. Jean Beaufils** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne convient pas, d'une part, d'envisager une révision des conditions d'investissements, et plus particulièrement de création d'emplois, fixées par le décret n° 80-922 du 21 novembre 1980, d'autre part, et pour le moins, de permettre l'application d'un régime unique d'exonération volontaire de taxe professionnelle dans le périmètre d'une zone intercommunale d'activités, suivant les délibérations concordantes adoptées en ce sens par les collectivités concernées.

Finances publiques (dette publique)

58673. – 8 juin 1992. – **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'endettement croissant de l'Etat. En effet, pour 1992, le déficit budgétaire atteindrait non plus 90 milliards de francs, comme prévu dans la loi de finances initiale, mais 135 milliards, l'accroissement de 45 milliards étant compensé par un recours supplémentaire à l'emprunt. Il lui demande toutes précisions sur ce véritable débordement des emprunts publics, sur l'endettement de l'Etat, ainsi que sur les conséquences qui en découlent pour les dépenses budgétaires futures.

Retraites : fonctionnaire civils et militaires (calcul des pensions)

58684. – 8 juin 1992. – **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'important préjudice que subissent les agents des établissements publics à caractère scientifique et technologique. En effet, jusqu'à leur titularisation le 1er janvier 1984, cette catégorie professionnelle bénéficiait du statut d'agents contractuels « permanents ». La validation de ces années de service accomplies comme non-titulaires pour la pension civile des fonctionnaires de l'Etat leur a été imposée aux conditions prévues par le code des pensions civiles et militaires (loi du 26 décembre 1964). Les dispositions de ce code sont prévues pour des services auxiliaires de relativement courte durée, trois à cinq ans maximum. Or, dans leur cas, la « dette » porte sur une période de très longue durée pouvant atteindre, ou même dépasser vingt années. De plus, les retenues rétroactives sont calculées sur la base du traitement de 1984, sans tenir compte du parcours indiciaire réel, et les cotisations sécurité sociale et Ircantec qui viennent en déduction sont celles qui ont été effectivement versées (non réévaluées en francs actuels). De ce fait, les agents du CNRS et de l'INSERM se trouvent redevables de « dettes » extrêmement importantes qu'ils sont obligés de rembourser s'ils veulent valider leurs services antérieurs pour la pension civile. De plus, ces agents étant contraints de faire valider la totalité du temps effectué comme contractuels, certains d'entre eux seront amenés à faire valoir plus de 37,5 annuités, suffisantes pour bénéficier d'une retraite de titulaire à taux plein. Les montants élevés de la « dette » et la date relativement tardive de mise en recouvrement feront que de nombreux personnels n'auront pas fini de payer au moment de leur départ à la retraite et verront alors leur pension amputée de 20 p. 100. Des propositions ont été faites en 1990 par le ministère de la recherche et de la technologie au ministère des finances pour que soit amélioré le système actuel de la validation. Aujourd'hui ces propositions sont restées vaines. Il lui demande donc s'il envisage de reprendre le dossier en main, et s'il compte aller dans le sens souhaité par les professionnels.

Communes (finances publiques)

58706. – 8 juin 1992. – **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cadre de leur politique d'aide à l'implantation industrielle, les communes procèdent à la mise à disposition de bâtiments industriels qu'elles ont fait édifier, au profit d'entreprises, moyennant paiement de redevances représentant généralement les annuités de remboursement des emprunts contractés pour le financement de ces constructions. Le contrat qui lie ainsi une commune à une entreprise est souvent un contrat de crédit-bail immobilier institué par la loi du 2 juillet 1966. Or, la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit dispose que les opérations de crédit-bail relèvent du monopole des établissements de crédit et qu'elles sont donc interdites aux organismes qui n'ont pas cette qualité. Ce point a été récemment confirmé par un arrêt de la Cour de cassation (cassation commerciale du 19 novembre 1991) dont il résulte que les actions engagées par les bénéficiaires de contrats de crédit-bail, consentis par des organismes n'ayant pas le statut d'établissement financier et tendant à l'annulation de telles conventions, sont recevables. Les communes sont donc confrontées au risque qu'une entreprise bénéficiaire d'un crédit-bail demande l'annulation de ce contrat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser s'il entend modifier la législation en vigueur de façon à mieux protéger les communes.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Enseignement (fonctionnement : Gard)

58518. – 8 juin 1992. – **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le fait que la subvention ministérielle attribuée pour le département du Gard en mars 1992 pour l'année scolaire 1991-1992 représente 44 p. 100 de la somme prévue. De nombreux projets émanant des collèges de ce département, par exemple celui de Saint-Ambroix, ne peuvent être menés à bien faute de crédits. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la totalité de la subvention prévue soit allouée.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

58529. – 8 juin 1992. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les effets négatifs, pour les collectivités territoriales, du projet de loi, récemment adopté en conseil des ministres, portant diverses dispositions prévoyant notamment que les machines installées dans les lycées techniques et professionnels pourraient devenir la propriété des établissements. Ce texte vise à annuler les effets du décret publié au printemps 1991, qui impose aux chefs d'établissement d'envoyer aux collectivités « un projet d'état des actions de mise en sécurité » desdites machines et autres appareils en service au sein de l'établissement. Le comité des finances locales avait exprimé son opposition à ce décret, étant donné qu'il s'agissait d'un transfert de charge supplémentaire à assumer par les collectivités locales. Il apparaît que le fonctionnement et la maintenance de ces équipements seront en tout état de cause de la responsabilité des régions et qu'elles en assumeront la charge financière même si les établissements en sont propriétaires. Ce projet de loi doit être interprété, en la circonstance, comme un nouveau désengagement de l'Etat en matière de formation avec, comme conséquence pratique, un transfert de charge supplémentaire vers les collectivités sans contrepartie particulière et sans qu'un quelconque transfert de ressources l'accompagne. Cela paraissant contraire à l'esprit de la décentralisation, il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions réelles et quelles mesures il propose et envisage de prendre, d'une part, pour définir les prérogatives respectives de l'Etat et des collectivités territoriales en la matière et, d'autre part, pour abonder les ressources correspondantes au budget de l'Etat et à celui des collectivités territoriales.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

58547. - 8 juin 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les graves problèmes de fonctionnement que connaissent actuellement les réseaux d'aides spécialisées. Cette structure, dont la mission est d'aider les enfants en difficulté à l'école, voit ses secteurs d'intervention s'étendre de plus en plus, cependant que les moyens qui lui sont affectés sont en régression. Ainsi, dans le département d'Ille-et-Vilaine, pourtant classé département pilote, les personnels des réseaux d'aides n'ont perçu aucun frais de déplacement depuis la rentrée scolaire. Par ailleurs, les psychologues scolaires attendent toujours une protection statutaire en rapport avec leur titre et leur profession. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de faire cesser cet état de choses et permettre, dans des conditions optimales, l'insertion scolaire des jeunes dont dépend aussi leur future insertion dans le monde des adultes.

Enseignement maternel et primaire (programmes : Ardèche)

58549. - 8 juin 1992. - **M. Claude Laréal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les conditions d'enseignement de l'occitan dans l'académie de Grenoble, et plus particulièrement dans les départements de culture occitane, la Drôme et l'Ardèche. A ce jour, la Drôme possède des enseignants qui dispensent une initiation à l'occitan dans les écoles primaires. Il serait souhaitable que cet enseignement soit étendu à l'Ardèche. Il lui demande quelles orientations vont être prises pour que l'initiation à la pratique de la langue occitane soit possible à l'école. En ce sens, quelles perspectives sont envisagées en matière de formation des maîtres et d'ouverture de postes ?

Enseignement secondaire : personnel (enseignement technique et professionnel)

58553. - 8 juin 1992. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la requête formulée par de nombreux enseignants de lycées d'enseignement professionnel sur le département du Pas-de-Calais. Ceux-ci s'étonnent, dans la mesure où ils enseignent deux matières (lettres-anglais ou lettres-histoire), de ne pas toucher la prime d'affectation, alors que les professeurs enseignant les lettres ou l'histoire en lycée classique la perçoivent. Aussi, afin de ne pas défavoriser ce type d'enseignement, il lui demande si son ministère ne peut envisager le versement de cette prime à tous les enseignants des lycées classiques et professionnels.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

58558. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** de bien vouloir lui faire connaître le nombre précis de postes de professeurs de lycée professionnel ouverts, dans la spécialité Structures métalliques, dans les différentes académies de la métropole ainsi que l'évolution de ce nombre de postes, par académie, depuis 1981.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

58559. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des anciens éducateurs scolaires (exerçant autrefois en IMP, par exemple), qui ont été intégrés comme instituteurs dans l'éducation nationale, il y a quelques années (1978 pour certains), et reclassés selon l'ancienneté. Pour leur retraite, les quinze années de service public exigées ne peuvent intégrer les années faites antérieurement hors service public. Au niveau de la retraite, puisqu'il y a eu intégration et reclassement, il ne semble pas très logique que les services faits avant leur intégration ne soient pas pris en compte et validés au titre de la retraite des fonctionnaires de l'Etat. En outre, ces personnels sont pénalisés quant à leur mutation ou à leur promotion. Depuis 1988-1989, dans l'Indre, l'inspection d'académie a cessé de leur appliquer le barème qui tenait compte jusque-là de leur ancienneté générale résultant de leur reclassement. Il semble que l'administration ait alors décidé d'appliquer les mêmes critères pour les mutations et promotions que pour les retraites. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces états de fait qui pénalisent ces instituteurs par rapport à leurs collègues bien qu'ils aient satisfait pour être intégrés dans ce corps aux obligations légales qui leur étaient faites (titres, diplômes, CAP).

DOM-TOM (Guyane : enseignement secondaire)

58579. - 8 juin 1992. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'absence de personnels ATOS au sein des nouveaux collèges créés, notamment Maripasoula, Iracoubo et Mana. Ces établissements ne fonctionnent que grâce à l'apport de personnels fournis par les collectivités territoriales (département et communes). Cette situation ne doit pas perdurer. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et affecter dès la rentrée 1992 les personnels nécessaires au fonctionnement normal de ces établissements scolaires.

DOM-TOM (Guyane : enseignement supérieur)

58580. - 8 juin 1992. - **M. Elie Castor** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** que la faculté de technologie de la Guyane, en accord avec l'Ecole normale supérieure de Cachan, ouvrira ses portes à la rentrée universitaire d'octobre 1992. Il lui fait remarquer que le personnel enseignant a été mis en place mais, par contre, aucune disposition n'a encore été arrêtée en ce qui concerne l'affectation de personnels ATOS, indispensables au bon fonctionnement de cet établissement et des laboratoires. Il attire son attention sur l'impérieuse nécessité qu'il y a de doter cet établissement universitaire, dès son ouverture, du personnel ATOS suffisant au nombre de six et correspondant au profil des missions à effectuer au sein des différents laboratoires. Il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ce personnel soit affecté auprès de cet établissement universitaire de Cayenne.

Enseignement : personnel (rémunérations)

58613. - 8 juin 1992. - **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le décret n° 91-1126 du 25 octobre 1991 sur les modalités de service des personnels enseignants des premier et second degré, participant aux activités de formation continue organisée par le ministère chargé de l'éducation nationale. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les instituteurs placés dans cette situation de l'indemnité de logement.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

58636. - 8 juin 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le rôle que les professeurs d'économie familiale et sociale jouent auprès des jeunes qui fréquentent les lycées professionnels : éducation à la santé, éducation du consommateur, prévention, hygiène, secourisme. Il semble que l'application de la réforme des lycées professionnels aura de graves répercussions sur cet enseignement. Il rappelle que les professeurs d'EFS souhaient que : le dédoublement en EFS soit maintenu dans toutes les classes ; l'EFS soit dispensée à tous les élèves de BEP en classe dédoublée pendant toute la scolarité ; l'HSP soit dispensée à tous les élèves de bac professionnel ; l'EFS et l'HPS soient enseignées par un professeur d'EFS. Il aimerait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Seine-Saint-Denis)

58637. - 8 juin 1992. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation du lycée professionnel d'application de l'ex-école normale nationale d'apprentissage, à

Saint-Denis (93), dont le devenir incertain pour la rentrée 1992 n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune décision définitive. Du fait de l'intégration de l'ENNA dans l'IUFM de l'académie de Créteil à la rentrée 1991, le site de Saint-Denis doit devenir un centre important de formation des enseignants de spécialités technologiques industrielles. Si l'on peut se féliciter de voir se créer des structures de formation des maîtres, la nécessité pour l'IUFM de disposer à terme de locaux plus spacieux que ceux de l'ex-ENNA ne va pas sans poser de problèmes. Car pour remédier à cette situation, c'est le démantèlement pur et simple du lycée professionnel d'application qui est envisagé, c'est-à-dire le transfert de ses sections dans d'autres lycées professionnels de la ville, voire même de communes limitrophes. Compte tenu de la qualité de l'enseignement dispensé dans ce lycée, due pour une large part aux conditions de fonctionnement qui prévalaient avec l'ENNA, on peut s'interroger sur l'opportunité d'un tel choix. Le taux élevé de réussite aux examens (70 p. 100 en 1991), toutes filières confondues, la valeur des diplômes qu'il délivre, débouchant très rapidement sur des emplois, rendent inacceptable l'idée de sa disparition, de son démantèlement. L'unité du lycée professionnel doit être préservée, et il doit être maintenu à Saint-Denis, où il participe à l'insertion professionnelle et par conséquent sociale de jeunes jusque-là en situation d'échec scolaire. Le conseil d'administration de l'établissement s'est d'ailleurs prononcé pour que l'IUFM intègre la dimension lieu d'application dans son programme de formation des stagiaires et passe une convention avec le lycée de l'ex-ENNA, soulignant la difficulté pour l'IUFM de se passer d'un lien entre la théorie et la pratique. Si la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée spécifie qu'il appartient aux conseils régionaux d'établir le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées et à l'autorité académique d'arrêter chaque année la structure pédagogique des lycées, il n'en reste pas moins que ces décisions ne peuvent être prises qu'en cohérence avec les orientations gouvernementales en matière d'éducation et de formation. Or, face à la volonté affichée du Gouvernement de favoriser le développement d'un enseignement de qualité, la remise en question d'une structure qui a prouvé sa performance apparaîtrait en contradiction avec les propos ministériels. En conséquence, il lui demande le rôle qu'il entend jouer pour que le lycée professionnel d'application de l'ex-ENNA puisse poursuivre sa tâche, et de faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour permettre le maintien de cet établissement à Saint-Denis.

Services (experts)

58638. – 8 juin 1992. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des experts se répartissant entre deux secteurs d'activité, qui sont celui des incendies et risques divers (IRD) et celui de la construction. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur le territoire national. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts IRD et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le CNAM et un partenariat avec les organismes de prévention. Compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer ainsi la pérennité de leur profession. Il souhaiterait, par conséquent, connaître l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Enseignement privé (financement)

58639. – 8 juin 1992. – **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'asphyxie dont est victime l'enseignement privé et dont est seul responsable le Gouvernement. S'agissant tout d'abord du remboursement des arriérés du forfait d'externat évalués ordinairement à 6 milliards mais que certains estiment aussi bien à 10 milliards, il est tout de même étonnant de constater que le Gouvernement projette d'entériner la réduction de cette dette de 6 milliards à 1,8 milliard, réduction qu'il a d'ailleurs décidée unilatéralement. Ce projet va entraîner des conséquences incalculables pour les familles qui voient déjà le poids des frais de scolarité s'alourdir et qui ont souvent des difficultés à inscrire leurs enfants dans les écoles privées faute de places, cet état de fait étant lié à l'insuffisance de crédits. Ceci est d'autant plus insupportable et inique que c'est un fait patent que l'enseignement privé rend des services précieux, puisqu'un enfant sur trois le sollicite à un moment de son parcours scolaire et puisqu'il est évident que sans lui, l'Etat aurait bien du mal à accueillir tous ces élèves (problèmes de locaux, classes surchargées, coûts financiers supplémentaires). S'agissant ensuite du problème de la formation des maîtres, il lui rappelle que la loi Debré lui fait obligation l'égalité en matière de crédits. S'agissant enfin du statut des enseignants du privé sous contrat, qui les défavorise par rapport aux enseignants du public, il lui demande d'y remédier afin que soient traités de la même façon les agents qui assurent le service public de l'éducation. Sur tous ces points, il lui demande de bien vouloir adopter une attitude positive et réellement constructive.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

58640. – 8 juin 1992. – **M. Yves Durand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le fait qu'un arrêté interministériel du 30 août 1989 a fixé un nouvel échelonnement indiciaire applicable aux professeurs de collège d'enseignement général (ancien régime) ainsi qu'aux instituteurs chargés d'un enseignement dans un C.E.G., qui, à titre personnel, continuaient à bénéficier de l'échelonnement indiciaire fixé par l'arrêté du 28 février 1973. Cette nouvelle grille indiciaire a relevé les indices de ces personnels actifs mais n'a pas produit d'effet pour les mêmes personnels à la retraite. Il lui rappelle que l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite fixe un principe de péréquation entre l'indice de traitement applicable aux actifs et celui applicable aux retraités, puisqu'il prévoit qu'« en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement (de la pension) sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme ». Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin de faire bénéficier de cette réforme les enseignants concernés à la retraite, dans les mêmes conditions que leurs collègues actifs relevant encore du classement indiciaire antérieur à l'arrêté du 26 janvier 1983.

Enseignement maternel et primaire : personnel (rémunérations)

58641. – 8 juin 1992. – **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les versements de l'indemnité de sujétion spéciale instituée par le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 et versée à certains personnels exerçant en zone d'éducation prioritaire (Z.E.P.). Sont exclus des bénéficiaires les psychologues scolaires et rééducateurs exerçant en Z.E.P. Cette mesure est d'autant plus discriminatoire qu'aucune justification n'est avancée et qu'au préalable cette indemnité a déjà été versée. Elle a pour conséquence de démotiver les personnels en question qui s'interrogent sur la reconnaissance de leur fonction, dans le contexte de la Z.E.P. où les membres du réseau d'aides spécialisées sont particulièrement sollicités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette indemnité puisse être versée aux éducateurs et psychologues scolaires qui participent à égalité avec leurs collègues à l'efficacité du dispositif d'éducation prioritaire.

Enseignement (ONISEP)

58642. – 8 juin 1992. – **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les préoccupations éprouvées par les ONISEP. En effet, ceux-ci font face à des problèmes de financement dus à la baisse des subventions nationales. Cette situation a pour conséquence des difficultés croissantes pour ces organismes à assurer avec qualité leurs missions de service public d'information et à maintenir en nombre suffisant leurs personnels qualifiés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer cette situation.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

58643. – 8 juin 1992. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des PEGC. En effet, lors des négociations sur la « revalorisation », en 1989, son prédécesseur avait

publié une brochure adressée à tous les professeurs. Dans la partie consacrée aux perspectives de carrière des enseignants PEGC, il décrivait l'évolution indiciaire jusqu'à l'indice 534 au 1er septembre 1991 et la mise en place de la hors classe, dont l'indice terminal 652 était annoncé pour septembre 1992. La dernière version, datée d'avril 1989, mentionnait ensuite à la fin du paragraphe « revalorisation » pour les PEGC (page 8) la phrase suivante, reprise depuis, lors des débats parlementaires : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. » A la mi-mai 1992, les PEGC s'interrogent toujours sur leur avenir, alors que les adjoints d'enseignement sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés. Ils réclament l'alignement de leurs indices de fin de carrière sur ceux des certifiés. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour répondre à ces revendications.

Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)

58644. - 8 juin 1992. - **M. René Cazenave** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le rôle que jouent les professeurs d'économie familiale et sociale dont l'enseignement porte sur l'éducation à la santé, l'hygiène et le secourisme, l'éducation du consommateur. L'enseignement de l'éducation nationale et sociale (Sciences et techniques biologiques et sociales) n'a qu'une petite place au sein des lycées professionnels : une ou deux heures en classes technologiques ; une heure par semaine en CAP ; 1 heure par semaine en BEP ; pas d'heure dans les bacs professionnels. Cette discipline intègre et met en relation des connaissances scientifiques, des données technologiques, socio-économiques et juridiques. L'exécution de tâches déterminées (expériences,...) et la mise en responsabilité de l'élève face à des situations concrètes (secourisme...) nécessitent un travail en groupe pour atteindre les objectifs visés. Cet enseignement aide les jeunes souvent en difficulté (échec scolaire, milieu défavorisé, problèmes familiaux, etc.) à acquérir des conduites réfléchies et responsables dans diverses situations de la vie individuelle, sociale et professionnelle et favorise l'insertion sociale. Alors que les causes d'inadaptation sociale se multiplient, les questions de prévention de la santé se posent avec une acuité accrue (SIDA, maladies sexuellement transmissibles, toxicomanie, maladies cardio-vasculaires, etc.), la rénovation de l'enseignement dans les lycées professionnels pourrait mettre en danger la qualité de l'EFS et son existence même. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer : la pleine reconnaissance de cet enseignement ; le retour à des enseignements dédoublés, nécessaires à une pédagogie interactive, sans hypothéquer l'horaire de formation de tous les jeunes ? Ne serait-il pas nécessaire d'envisager la généralisation des enseignements d'éducation familiale et sociale, d'hygiène, de prévention et de secourisme à tous les niveaux (CAP, BEP, bacs professionnels) dispensés par des enseignants recrutés et formés à cet effet ?

Bourses d'études (conditions d'attribution)

58645. - 8 juin 1992. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'application de la circulaire n° 90-117 du 25 mai 1990 concernant les bourses d'enseignement supérieur. Il apparaît que les agriculteurs semblent lésés dans les critères d'attribution. En effet, le mode de calcul appliqué pour l'appréciation de leurs revenus surévalue celui-ci au bénéfice réel et met par conséquent en cause l'obtention de bourses. Cela est dû en partie à la réintégration des amortissements dans l'ensemble des ressources prises en compte. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de revoir les modes d'attribution des bourses pour une catégorie de la population qui connaît depuis quelques années de sérieuses difficultés économiques.

Enseignement privé (financement)

58646. - 8 juin 1992. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le problème des aides des collectivités territoriales aux investissements immobiliers dans l'enseignement privé sous contrat. Lors de la discussion du projet de loi relatif à l'administration territoriale, le Gouvernement n'a pas accepté l'amendement proposé par l'opposition, permettant aux collectivités de participer au financement des investissements dans l'enseignement privé. Or cette liberté d'aide existe pour les dépenses d'investissement dans l'enseignement supérieur, l'enseignement agricole et technique secondaire. Pour l'enseignement secondaire général, l'aide est limitée à 10 p. 100 des dépenses par la loi Falloux. La place de l'enseignement privé dans la mission générale de l'éducation des jeunes est reconnue, puisqu'elle concerne près de 20 p. 100 des élèves. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre des mesures pour faire accorder aux collectivités territoriales leur liberté d'intervention dans ce domaine.

Enseignement privé (financement)

58647. - 8 juin 1992. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** quelles sont ses intentions sur le problème du règlement de la dette de l'Etat pour les forfaits d'externat des écoles privées sous contrat entre les années 1982 à 1987. Le Gouvernement compte-t-il respecter ses engagements et dans quel délai ?

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

58648. - 8 juin 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le mécontentement légitime de certains adjoints d'enseignement intégrés dans le corps des professeurs certifiés à la date du 1er septembre 1990. En effet, ces adjoints d'enseignement au onzième échelon ont, par décret n° 89-739 du 11 octobre 1989, été reclassés au huitième échelon du corps des certifiés. Or, le 1er septembre 1991, des adjoints d'enseignement, également au onzième échelon, ont été reclassés au neuvième échelon du corps des certifiés. Aussi, devant une injustice aussi flagrante, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reconsidérer cette situation et réparer le préjudice subi par les intéressés.

Enseignement privé (personnel)

58649. - 8 juin 1992. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les nombreuses disparités de traitement qui se manifestent encore entre les enseignants de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Alors que les diplômes et les critères de recrutement sont les mêmes, les maîtres de l'enseignement privé ne bénéficient pas des mêmes avantages concernant notamment la formation, les allocations d'études, la retraite, etc. Il lui demande s'il entend mettre fin à ces disparités grandissantes et prendre les mesures conduisant à une égalité de traitement entre l'enseignement public et privé, en conformité avec la loi du 31 décembre 1959.

Musique (conservatoires et écoles)

58671. - 8 juin 1992. - **M. Edmond Gerrer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les problèmes que posent dans les Ecoles nationales de musique, les départs et arrivées des professeurs en cours d'année du fait de vacances de postes. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir étudier des dispositions tendant à astreindre les professeurs à terminer l'année scolaire dans l'établissement dans lequel ils se trouvent.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

58705. - 8 juin 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le bilan de l'opération « Journée de l'Europe » dans les établissements scolaires de notre pays, le 21 mai 1992. Il souhaiterait savoir les conditions de mise en œuvre de cette opération de communication (notamment quant au pluralisme d'intervention des élus associés et intervenant dans ces établissements) et son coût global.

Enseignement privé (personnel)

58714. - 8 juin 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des documentalistes des établissements d'enseignement privé qui ne sont ni payés par l'Etat, ni

inclus dans la détermination du forfait d'externat alors même que l'importance de leur fonction a été reconnue de façon évidente et récemment par la création du CAPES Documentaliste. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation d'inégalité.

Enseignement privé (personnel)

58716. - 8 juin 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les propositions de l'enseignement catholique français pour la formation initiale des maîtres : concours communs public-privé à bac + 3, organisation de la formation sous la responsabilité de l'enseignement catholique, dans les centres spécifiques ou par conventions passées avec les universités et (ou) les instituts universitaires de formation des maîtres, financement de la formation par l'Etat, attribution de façon paritaire des allocations d'étude, des pré-salaires et statut de contractuel des maîtres de l'enseignement privé, prévoyant un déroulement de carrière analogue à celui des maîtres de l'enseignement public avec une rétribution, dès la première nomination, sur une échelle de titulaire. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions qui s'inspirent d'un souci d'égalité dans le pluralisme scolaire.

Enseignement privé (personnel)

58717. - 8 juin 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la formation des enseignants du second degré. Alors que, dans l'enseignement public (formation en IUFM), les étudiants préparant le concours de recrutement peuvent bénéficier d'allocations d'étude ; qu'après le concours un présalaire est versé pendant l'année de formation et que la nomination se fait dans le corps des certifiés, dans l'enseignement privé, pour la formation initiale, aucune convention ne prévoit de financement public, le maître débute sa carrière de contractuel en étant rémunéré sur une échelle d'auxiliaire et, faute d'être contractuel au moment du concours, un maître désireux de travailler dans l'enseignement privé ne peut opter pour le privé après son succès au concours (ce qui exclut toute possibilité d'option « privé » pour les maîtres sortant des IUFM). Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de mettre bon ordre à cette situation d'inégalité entre les enseignants du second degré qui contribuent tous à l'éducation des jeunes Français.

Enseignement privé (personnel)

58719. - 8 juin 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les importantes différences relatives à la formation des maîtres. Alors que dans l'enseignement public certains étudiants préparant un concours de recrutement peuvent bénéficier d'allocations d'étude, puis d'un présalaire pendant l'année de formation avant que la nomination ne se fasse dans le corps des professeurs d'école, il apparaît que, dans l'enseignement privé, les étudiants préparant un concours ne bénéficient pas des allocations d'étude ne reçoivent pas de présalaire mais acquittent des frais de scolarité et que leur nomination se fait comme contractuel en référence au corps des instituteurs. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun d'établir une meilleure égalité entre tous les maîtres du premier degré contribuant à l'éducation des jeunes Français.

Enseignement privé (personnel)

58720. - 8 juin 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des psychologues scolaires de l'enseignement privé. Alors que leur rôle est reconnu comme déterminant pour lutter contre les échecs scolaires et favoriser l'orientation des élèves, il s'étonne de leur situation d'inégalité puisqu'ils ne sont ni payés par l'Etat, ni inclus dans la détermination du forfait d'externat de l'établissement scolaire.

Enseignement (fonctionnement : Gironde)

58721. - 8 juin 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les difficultés probables de la prochaine rentrée scolaire en Gironde, tant pour les écoles primaires que pour les établissements secondaires. Bon nombre de collèges ou d'écoles primaires élaborent des projets pédagogiques d'établissement, créant ainsi une dynamique positive qui se trouve remise en cause par manque de moyens et en particulier par l'insuffisance de personnel enseignant. S'ajoute à ce constat des déclarations qui laissent entendre que l'inspection académique de Gironde doit rendre dix postes d'enseignant au ministère. Les interpellations des parents d'élèves comme des enseignants font état d'une sous-dotation du département de la Gironde en postes d'enseignant et des difficultés relatives aux postes de remplacement. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour remédier au manque de moyens qui touche les établissements scolaires de Gironde. Il lui demande également de bien vouloir surseoir aux prévisions de suppression de postes d'enseignant pour la Gironde.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

58741. - 8 juin 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le problème de la revalorisation des carrières des PEGC. En effet, lors des négociations de 1989 avec le ministère de l'éducation nationale, promesse leur avait été faite qu'ils auraient ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Il lui demande donc s'il a l'intention de maintenir les engagements pris par son prédécesseur et dans quels délais pourront être mises en places ces mesures de revalorisation attendues par les PEGC.

Enseignement privé (financement)

58742. - 8 juin 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation du forfait d'externat dans les établissements d'enseignement privé du second degré. Il s'avère que les montants versés sont souvent insuffisants. A titre d'exemple, les services du ministère ont estimé à 60 millions de francs l'insuffisance globale des forfaits prévus pour l'année scolaire 1990-1991. Le Conseil d'Etat a annulé, pour insuffisance de montant, les arrêtés ministériels fixant les forfaits des années 1982-1983 à 1987-1988 et, sur cette période, le cumul des sommes non reçues a été évalué à 5 milliards de francs. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin de mettre bon ordre à cette situation.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

58743. - 8 juin 1992. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le très vif mécontentement des PEGC face à leurs perspectives d'avenir. Il lui rappelle que son prédécesseur, lors des négociations sur la revalorisation des professions d'enseignement, avait annoncé dans une brochure adressée à tous les PEGC : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés ». Les intéressés attendent donc que les promesses qui leur ont été faites soient tenues et que le indices de fin de carrière des PEGC soient alignés sur ceux des certifiés. Il lui demande s'il n'envisage pas pour la fin de l'année 1992, après négociations avec les organisations syndicales représentatives, de faire connaître les mesures qu'il aura retenues pour que cesse la discrimination dont sont victimes les PEGC.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

58744. - 8 juin 1992. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les modalités de calcul du revenu agricole servant de base à l'obtention des bourses d'études (tant pour le secondaire que pour le supérieur). Il lui demande quels sont les textes légaux opposables aux citoyens permettant à ses services de demander aux exploitants divers éléments comptables tels que les amortissements. Il lui demande également quels textes légaux opposables aux citoyens autorisent les commissions à procéder à des moyennes triennales. Il lui serait reconnaissant, afin de permettre aux intéressés de préparer la rentrée 1992-1993, de lui donner une réponse rapide sur ce sujet.

Enseignement secondaire (programmes)

58745. - 8 juin 1992. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les préoccupations de l'association des professeurs d'histoire et de géographie, qui rejette les programmes d'histoire et de géographie des collèges et des lycées proposés par le Conseil national des programmes. En effet, ces programmes ont été élaborés sans concertation avec les usagers et dans une méconnaissance totale du terrain. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

58746. - 8 juin 1992. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les préoccupations exprimées par les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). Alors que, conformément au plan de revalorisation négocié en 1989, leurs collègues adjoints d'enseignement sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés, les PEGC attendent toujours l'application de cette mesure qui devait pourtant les concerner aussi. Il lui demande donc sous quel délai cette décision va se concrétiser pour eux.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

58747. - 8 juin 1992. - **M. Christian Spiller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les conséquences néfastes pour l'enseignement de l'économie familiale et sociale que ne manquera pas de provoquer l'application de la réforme des lycées professionnels, en minimisant l'importance de l'éducation à la santé, de l'éducation du consommateur, de la prévention, de l'hygiène, du secourisme. Ainsi, dans les enseignements généraux de chaque BEP, n'apparaîtra qu'une heure EFS par classe entière au lieu d'une heure par groupe et par semaine, ce qui à l'évidence ne permettra plus de parvenir aux objectifs éducatifs visés, si ce n'est l'économie de postes budgétaires au détriment de la bonne prise en charge des élèves. Aussi il lui demande, d'une part, quelles mesures il entend prendre pour préserver la qualité de l'enseignement précité ainsi que les conditions de travail des professeurs et maintenir le dédoublement des classes de BEP et, d'autre part, s'il n'envisage pas de généraliser l'enseignement de l'hygiène, de la prévention et du secourisme à tous les bacs professionnels.

ENVIRONNEMENT

Environnement (pollution et nuisances)

58513. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la dégradation de la couche d'ozone et sur les moyens à mettre en œuvre pour y remédier. Les chlorofluorocarbones, aussi appelés CFC, détruisent la couche d'ozone stratosphérique, créant ainsi des trous au-dessus des cercles polaires, particulièrement pendant les périodes les plus froides de l'année. Les scientifiques semblent constater une aggravation du phénomène, auquel participent également les éruptions volcaniques, mais contre lesquelles il n'est pas possible d'agir. Seule une action dirigée contre l'utilisation des fameux CFC est possible ainsi que l'a prévu le protocole de Montréal de septembre 1987, entré en vigueur fin 1988. Ce protocole prévoyait la réduction de 50 p. 100 de la production et de l'utilisation des CFC, par rapport au niveau de 1986, d'ici 1999. Très rapidement, les douze pays de la Communauté européenne se sont fixé un objectif beaucoup plus rigoureux : en 1991, les Douze devaient avoir atteint l'objectif programmé pour 1999 par le protocole de Montréal. Ils se fixaient donc un objectif de réduction de la production et de l'utilisation des CFC de 85 p. 100 dans les meilleurs délais. L'industrie a fait preuve d'une capacité d'adaptation remarquable dans cette affaire, les CFC utilisés dans les aérosols et dans la chaîne du froid ayant été très rapidement remplacés par des produits de substitution. Il lui demande, en conséquence, quel est l'état des efforts entrepris, le taux actuel de réduction des CFC en Europe et en France. Il souhaiterait également savoir si les produits de substitution ont fait l'objet d'études de toxicité approfondies pouvant révéler éventuellement des dangers liés à leur utilisation. Il ne s'agit pas de remplacer des produits dangereux pour la couche d'ozone par des produits dangereux d'une autre façon. A quelques semaines du sommet de Rio et constatant qu'une rigueur extrême est nécessaire si l'on veut sauver la couche d'ozone et réduire l'effet de serre, c'est-à-dire le réchauffement de la Terre qui s'expliquerait lui aussi, en partie, par l'accumulation dans la stratosphère de chlore issu des CFC, il lui demande enfin quelle sera la position de la délégation française sur des questions qui concernent l'humanité toute entière et sous quelle forme le Parlement sera associé à son élaboration.

Politiques communautaires (produits dangereux)

58600. - 8 juin 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'introduction progressive d'une taxe spécifique, visant à limiter les émissions de dioxyde de carbone. Celle-ci aurait une composante énergie (50 p. 100) applicable de façon égale à toutes les sources d'énergie et une composante CO_2 (50 p. 100) modulée en fonction des émissions de dioxyde de carbone de l'énergie considérée. Cette écotaxe souffre cependant d'un certain nombre d'insuffisances puisqu'on ne peut donner une réponse locale à un problème planétaire : la C.E.E. n'est, en fait, responsable que de 13 p. 100 des émissions mondiales. Par ailleurs, l'inconvénient économique majeur de la taxe est le ralentissement de la croissance avec ses conséquences en terme d'emploi. En France, les industries concernées par les délocalisations de leurs outils de production rendues nécessaires du fait de l'écotaxe, emploient directement plus d'un million de salariés. De plus, le renchérissement des coûts de fabrication à l'intérieur de la Communauté va diminuer la compétitivité des entreprises à l'exportation et augmenter la concurrence des produits d'importation (acier, produits de la chimie, verre, etc.). Enfin, les pays producteurs de pétrole, en particulier ceux du golfe Arabique, ont fait savoir qu'ils considéraient de manière très négative ce nouvel alourdissement de la fiscalité pétrolière prélevée par les pays consommateurs. Ainsi, l'analyse de cette situation semble démontrer que la mise en œuvre de l'écotaxe doit être appliquée dans tous les pays ou ne pas l'être du tout, et que, eu égard aux inconvénients attendus, il paraît indispensable que la Communauté et les gouvernements soient amenés à envisager des solutions alternatives. Il lui demande en conséquence quelles suites elle entend réserver à ces observations.

Propriété (expropriation)

58702. - 8 juin 1992. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les graves lacunes qui existent dans la réglementation relative aux enquêtes publiques. Le code de l'expropriation dispose, notamment en son article L. 11-1, que l'expropriation d'immeubles ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête ; le plan d'occupation des sols rendu public est, en vertu de l'article L. 123-3-1 du code de l'urbanisme, soumis à enquête publique ; l'article L. 311-4 de ce code subordonne la constitution de ZAC à enquête publique ; de façon plus générale, les conditions dans lesquelles les enquêtes publiques sont rendues obligatoires sont déterminées par l'article 1er de la loi nº 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques « lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, les opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement ». Cette loi renvoie malheureusement à un décret le soin de fixer la liste des opérations ainsi visées. Or, ce décret d'application du 23 avril 1985 ne prévoit pas, il s'en faut de beaucoup, tous les cas importants dans lesquels un projet de construction pourrait porter gravement atteinte à l'environnement. Ainsi, l'enquête publique n'est pas obligatoire sur le territoire d'une commune dotée d'un POS. Ainsi, ne l'est-elle pas non plus lorsqu'il s'agit de la création d'une superficie hors œuvre nette nouvelle inférieure ou égale à 5 000 mètres carrés sur le territoire d'une commune non dotée d'un POS, en application de l'article 19º de l'annexe à l'article 1er du décret. De plus, ce décret manque de précision dans la définition des cas soumis à enquête publique. Le 35º de l'annexe à l'article 1er du décret précité prévoit, par exemple, que tous travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces et milieux littoraux jouissant d'une protection particulière, doivent faire l'objet d'une enquête publique. Mais la mise en œuvre des prescriptions des articles L. 146-6 et R. 146-1 du code de l'urbanisme permettant de préserver des sites ou des paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou culturel du littoral est aléatoire puisque le classement dépend d'une décision municipale. Dans ces conditions, des aménagements de grande ampleur peuvent, notamment dans le cadre des programmes d'aménagement d'ensemble, porter gravement atteinte à un milieu littoral si celui-ci ne bénéficie pas de protec-

tion particulière. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives elle compte prendre pour remédier à ce vide juridique et notamment compléter et préciser les termes du décret du 23 avril 1985.

Chasse et pêche (droits de chasse)

58748. - 8 juin 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la nécessité de réviser la « loi Verdeille ». En effet, la protection des oiseaux se voit confrontée à l'absence de liberté de protéger une propriété, par l'installation de refuges pour oiseaux, fixée par la loi du 10 juillet 1964 - dite loi Verdeille. Cette loi fait en effet obligation à tout propriétaire ou détenteur du droit de chasse d'apporter ses terrains à l'association communale de chasse agréée, lorsque leur superficie est inférieure à 20 hectares, d'un seul tenant. Ces dispositions sont peu admissibles, voire peu démocratiques. Cette loi Verdeille devrait être révisée et adopter la reconnaissance juridique du droit de non-chasse ou droit de gîte. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

58749. - 8 juin 1992. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur une convention lignes électriques prévoyant un programme d'enfouissement des lignes EDF et le démontage des anciennes lignes désormais inutilisées. De nombreux maires dont les communes sont parfois défigurées par ces installations, seraient très intéressés par ce programme. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer du contenu et des modalités de mise en œuvre de ce programme.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 51498 René Beaumont.

SNCF (fonctionnement)

58523. - 8 juin 1992. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le transport collectif des enfants et des jeunes par le train. Il prend l'exemple de la ville de Gentilly, où les familles, les jeunes et les élus ont engagé une campagne dénonçant le manque de trains, l'inadaptation des voitures aux transports d'enfants, les augmentations excessives des tarifs de groupes, les retards importants des trains et l'absence flagrante dans les gares de lieux d'accueil pour ces groupes. Par contre, des moyens considérables sont mis en place par la SNCF pour favoriser des opérations privées de tourisme de luxe, comme Euro Disneyland qui bénéficie de nombreux avantages en matière de transports et de sécurité. Le Gouvernement, qui se vante de mener une action efficace en faveur des jeunes des cités populaires, serait bien inspiré de participer au financement des centres de vacances, notamment dans le domaine du tranport en train. Une telle orientation, en ayant des effets positifs pour le budget des familles, serait du même coup efficace pour la circulation routière, en permettant aux organismes de vacances de s'adresser au service public de transport par rail plutôt qu'aux compagnies privées de cars. Aussi est-il nécessaire d'exiger de la SNCF qu'elle révise à la baisse ses tarifs de groupes, qu'elle procède à un réexamen du calendrier et des zones ouvrant droit à des tarifs réduits et qu'elle mette en place un parc suffisant de voitures modernes spécialement adaptées pour les voyages de groupes d'enfants où seront affectés des agents formés à cet accueil et à cet accompagnement. De même, il est impératif de réfléchir à améliorer de manière importante la sécurité des voyageurs et personnels dans les trains et les gares, la qualité du service rendu en matière d'acheminement des bagages, l'aménagement de locaux adaptés aux besoins des transports d'enfants et l'accès aux gares pour les groupes. Pour cela, une concertation entre la SNCF et les organismes de vacances collectives doit être organisée. Il lui demande donc de prendre rapidement des dispositions allant en ce sens, afin que l'innovation technique ne soit plus réservée uniquement aux trains d'affaires et de tourisme de luxe, mais permettent aux jeunes de bénéficier de plus de sécurité.

SNCF (tarifs voyageurs)

58650. - 8 juin 1992. - **M. Pierre Mauroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'inquiétude des associations d'éducation populaire et de jeunesse relative à l'éventuelle suppression de la carte inter-rail. En effet, l'union internationale des chemins de fer serait actuellement en train d'examiner la possibilité de supprimer la carte inter-rail. Ce dispositif est utilisé par des millions de jeunes européens et contribue par son existence et sa souplesse d'utilisation à la multiplication des échanges entre les jeunes de la Communauté européenne. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si la suppression de la carte inter-rail est effectivement envisagée et, dans l'affirmative, si un dispositif équivalent sera proposé par la SNCF aux jeunes Européens.

SNCF (tarifs voyageurs)

58651. - 8 juin 1992. - **M. Pierre Mauroy,** interrogé par de nombreux syndicats, associations et organisations diverses, appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur une éventuelle suppression des billets de congrès par la SNCF. Ces organismes utilisent depuis toujours ce dispositif pour regrouper leurs adhérents et leurs bénévoles à l'occasion de leurs congrès statutaires et seraient fortement pénalisés de la disparition des billets de congrès. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce sujet et de prendre les mesures nécessaires pour éviter la disparition des billets-congrès.

Urbanisme (réglementation)

58670. - 8 juin 1992. - **M. Yves Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la circulaire n° 90-80 du 12 novembre 1990 (équipement) publiée dans *Le Moniteur* du 30 novembre 1990 relative au respect des modalités de calcul de la surface de plancher hors œuvre des constructions et qui modifie le texte en vigueur. Depuis la mise en application de cette circulaire qui supprime la référence à la limitation chiffrée, on a pu constater une augmentation sensible du nombre de demandes de permis de construire réservant des surfaces hors œuvre brutes très importantes, et parfois supérieures, aux surfaces réservées aux logements. Cette pratique entraine inéluctablement des pertes de taxe locale d'équipement pour les communes, sans compter les taxes d'habitation qui ne seront pas perçues dans la mesure où les surfaces ainsi soustraites seraient transformées en surfaces habitables. Il lui demande quelle compensation est envisagée pour éviter de nouvelles pertes de ressources pour les communes. Les transferts de charges sans compensation ajoutés aux pertes de recettes, rendent de plus en plus difficile la préparation d'un budget communal.

Logement (prêts d'épargne logement)

58677. - 8 juin 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les conséquences du décret n° 92-358 du 1er avril 1992 relatif aux plans d'épargne logement et modifiant le code de la construction et de l'habitation. Ce décret limite la durée de ces plans à dix ans et constitue donc une remise en cause unilatérale d'un contrat, pénalisant gravement les personnes qui, si elles avaient su qu'une telle mesure serait prise, n'auraient pas, à l'époque, souscrit à un plan d'épargne logement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de trouver une solution satisfaisante pour toutes les personnes avant que ne soit pris ce décret.

Circulation routière (alcoolémie)

58680. - 8 juin 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'intérêt qu'il y aurait à réduire à 0 p. 100 le taux d'alcool dans le sang pour les conducteurs de transports dangereux. Il lui demande son avis.

Voirie (autoroutes)

58683. - 8 juin 1992. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les difficultés rencontrées par des handicapés quant au manque d'équipements sanitaires spécialisés pour les handicapés sur les aires de repos de l'autoroute A 10. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions pour que soient installés le plus rapidement possible ces équipements qui font aujourd'hui le plus grand défaut.

Propriété (expropriation)

58701. - 8 juin 1992. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les possibilités de contournement de la procédure d'enquête publique que permet la réglementation actuelle. Ainsi un établissement d'une certaine importance, tel qu'un collège, couvrant une superficie de 7 000 mètres carrés, a-t-il, dans un premier temps, été soumis à enquête publique en raison de la nécessité de procéder à plusieurs expropriations pour acquérir la maîtrise foncière des terrains d'assiette. Cette enquête a abouti aux conclusions négatives du commissaire enquêteur appuyées sur de nombreux et graves arguments et une opposition d'une grande partie de la population. Dans un deuxième temps, la municipalité a repris pour l'essentiel ce même projet pourtant rejeté après enquête publique, mais après avoir proposé aux propriétaires des terrains qui devaient être expropriés de les leur acheter à un prix particulièrement intéressant. Ceux-ci ont accepté et, puisqu'il n'est plus besoin d'exproprier, il en résulte qu'une enquête publique n'est plus nécessaire, au titre de l'article L. 11-1. Ainsi le projet condamné par le commissaire enquêteur et repris pour l'essentiel par la municipalité risque d'être réalisé en l'absence de toute garantie d'amélioration malgré l'avis exprimé dans le cadre de l'enquête publique précédemment réalisée et l'opposition manifestée par une grande partie de la population concernée. Il lui demande, dans ces conditions, quelles sont les prescriptions qui, dans l'état actuel de la législation, peuvent contraindre la municipalité à soumettre ce projet à une nouvelle enquête publique et sinon quelles améliorations il compte apporter à la législation pour pallier ce véritable contournement de l'enquête publique.

Urbanisme (réglementations)

58703. - 8 juin 1992. - **M. Emmanuel Aubert** constate que les programmes d'aménagement d'ensemble (PAE) se sont multipliés depuis leur création en 1985 : ils étaient environ 430 en 1988 ; ils seraient près de 2 000 aujourd'hui. Il regrette que leur utilisation croissante puisse avoir, en l'état de la réglementation actuelle, des conséquences néfastes, non seulement sur la transparence financière des collectivités locales, mais aussi sur l'urbanisme et l'environnement. Bien que, dans les faits, ils permettent de réunir des financements considérables - beaucoup plus importants que les revenus tirés de la taxe locale d'équipement à laquelle ils se substituent -, ils sont juridiquement entourés de peu de garanties, notamment concernant le contrôle de l'affectation précise des fonds et l'évaluation objective du coût des opérations projetées. D'autre part, on peut se poser la question de savoir si le recours croissant aux PAE n'est pas dû plus souvent aux possibilités de financement qu'ils ouvrent aux municipalités plutôt qu'aux besoins d'urbanisme et d'aménagement des villes. Les PAE ne nécessitent pas le recours à la procédure de l'enquête publique même pour des opérations de grande ampleur. Ainsi l'urbanisme de quartiers entiers d'une ville, des paysages pittoresques uniques peuvent être légalement transformés ou détruits sans aucun respect pour l'environnement, les traditions locales ou l'histoire du site et sans que la population ait son mot à dire. Dans ces conditions, il demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** s'il n'estime pas indispensable de prendre les mesures nécessaires pour limiter les risques toujours plus importants que présente le recours à la procédure des PAE.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

58557. - 8 juin 1992. - **M. Régis Barailla** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des rapatriés d'origine nord-africaine en France. Il lui demande de lui faire connaître le bilan des actions décidées par le Gouvernement en juillet 1991 en faveur de cette communauté et plus particulièrement de celles menées dans le département de l'Aude.

Enfants (enfance en danger)

58595. - 8 juin 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la lutte contre les abus et violences sexuels. En effet, la prise de conscience des abus sexuels dont sont victimes les enfants, trop longtemps cachés, a enfin mobilisé l'opinion publique depuis les années 1985-1986. Face à l'horreur de tels outrages, les pouvoirs publics ont enfin réagi, notamment à partir de 1987, 1988 et 1989, grâce à des campagnes d'information. Depuis lors, aucune initiative nouvelle ne semble avoir été prise pour relancer une action d'information et de prévention. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

58652. - 8 juin 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les difficultés rencontrées pour l'application du port de la ceinture obligatoire à l'arrière des véhicules. Il lui indique que le Nord compte 129 997 familles de cinq enfants et plus. Cependant la majeure partie de ces familles ne disposent pas de moyens financiers pour acquérir un nouveau véhicule avec trois ceintures ou plus. L'amélioration des installations causerait un surcoût pénalisant ces familles. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte mettre en œuvre afin de régler ces problèmes. Envisage-t-il d'augmenter les prestations familiales afin de donner aux familles les moyens de répondre aux exigences demandées ?

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant)

58653. - 8 juin 1992. - **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur certaines dispositions restrictives du régime des prestations familiales liées à la naissance, qui pénalisent les familles supportant les charges les plus lourdes en raison de naissances rapprochées ou de naissances multiples. Alors que les pouvoirs publics continuent d'afficher le caractère prioritaire de la politique familiale et que les études les plus récentes montrent que les prestations attribuées aux familles sont loin de compenser les charges supplémentaires liées à la présence des enfants, il lui demande s'il envisage de supprimer les règles qui interdisent de cumuler plusieurs allocations pour jeune enfant sous conditions de ressources, dites « APJE longues ».

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

58591. - 8 juin 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le coût global de l'ensemble des délocalisations décidées par le précédent gouvernement. En effet, ces décisions de délocalisations, outre la très forte opposition populaire qu'elles ont suscitée (notamment en Seine-Saint-Denis), ont un coût budgétaire particulièrement important. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser l'estimation.

Agriculture (CNASEA)

58654. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation que connaît le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles et son personnel. Celui-ci est touché par les mesures gouvernementales de délocalisation qui prévoient le transfert de 300 emplois du siège d'Issy-les-Moulineaux à Limoges. Les conséquences de ces mesures sont très graves pour cet établissement public et ses agents contractuels. En effet, le CNASEA met en œuvre un budget de 17 milliards de francs (1,5 p. 100 du budget de l'Etat) au profit de : 70 000 bénéficiaires d'aides agricoles, dont 12 000 jeunes agriculteurs ; 365 000 stagiaire de la formation professionnelle et 446 000 contrats emploi solidarité (CES). L'établissement est déjà délocalisé, de par ses fonctions, dans toutes les régions et départements de notre pays, y compris les DOM, le siège ne représentant que 15 p. 100 du personnel. Le danger, avec la délocalisation annoncée, c'est que

la pérennité de l'établissement soit gravement menacée en raison du risque de durcissement des missions qui sont les licences, suite à l'éloignement des centres de décisions (ministère de l'agriculture et ministre du travail. Pour 300 hypothétiques emplois à Limoges, c'est près de 300 reclassements à prévoir en région parisienne et 2 000 emplois menacés en province. Les personnels concernés, à juste titre, désirent éviter l'effondrement d'une structure qui a fait ses preuves depuis vingt ans. A juste titre aussi, ils désirent vivre, avec leurs familles en Ile-de-France, et demandent l'annulation de cette décision. Approuvant ces revendications légitime, il lui demande de lui faire part des mesures urgentes qu'il entend prendre, en consultant comme il se doit les personnels concernés, afin d'annuler une telle décision qui ne ferait que générer de nouveaux chômeurs et mettrait à mal cet établissement public.

Logement (HLM)

58699. – 8 juin 1992. – **M. Bernard Bosson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** de lui préciser les perspectives de mise en œuvre de la charte des services publics définie en février 1992, affirmant les principes du service public : égalité, neutralité et continuité, et les principes nouveaux de transparence, simplicité, participation des usagers et confiance. Parmi les 89 mesures nouvelles, alors présentées et confirmées au conseil des ministres du 18 mars 1992, il lui demande de lui préciser les perspectives de mise en œuvre concrète de la mesure tendant à prévoir la représentation des locataires dans les conseils d'administration des HLM dans le cadre de l'application de la loi d'orientation sur la ville du 13 juillet 1991.

HANDICAPÉS

Handicapés (carte d'invalidité)

58516. – 8 juin 1992. – **M. Georges Hage** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur un problème concernant la vie des handicapés. Si l'intégration est souvent évoquée, un élément de base de celle-ci ne devrait-il pas commencer par la simplication de la carte d'invalidité ? Chaque fois qu'un handicapé, une famille ayant à charge un enfant handicapé change d'adresse, la carte d'invalidité doit être refaite entièrement, car il n'y a pas comme sur la carte d'identité un emplacement pour le changement d'adresse. Le renouvellement impose de nombreuses contraintes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir étudier ce problème concret afin qu'une simplification puisse être réalisée dans l'intérêt des handicapés.

Handicapés (établissements)

58551. – 8 juin 1992. – **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les difficultés que connaissent les établissements d'enfants polyhandicapés. Ces établissements sont victimes de la quasi-absence de telles structures pour adultes. Ne pouvant pas proposer d'issue aux patients ayant atteint leur majorité, ceux-ci restent hospitalisés dans l'établissement pédiatrique, et réduisent d'autant les possibilités d'accueil pour d'autres enfants. Dans certains établissements de la région mantaise, plus du tiers des malades ont dépassé la majorité civile, ce qui bien évidemment entraîne des situations difficiles pour des familles qui souhaitent voir leurs enfants polyhandicapés être accueillis dans ces établissements. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que, lorsque ces enfants ont dépassé la majorité civile, ils puissent être reçus dans des établissements appropriés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

58655. – 8 juin 1992. – **M. Daulel Reiner** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'emploi des handicapés. Il lui rappelle que, si un effort a été mené pour permettre l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, et notamment par la loi de juillet 1987, des progrès restent à faire notamment en faveur de l'emploi de travailleurs handicapés dans les administrations, les établissements publics et dans les collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

58656. – 8 juin 1992. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les graves difficultés vécues par les familles en raison du faible montant de l'allocation pour adultes handicapés (AAH) qui s'élève à 3 035 francs par mois. Sa diminution de moitié, lors d'une hospitalisation de plus de soixante jours, met les adultes handicapés dans l'impossibilité de payer leur loyer lorsqu'ils sont hospitalisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes préoccupations des adultes handicapés.

Handicapés (politique et réglementation)

58682. – 8 juin 1992. – **M. Bernard Pons** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** s'il n'estime pas possible et souhaitable de faire figurer sur les cartes d'invalidité un pictogramme (comme un fauteuil roulant), de façon à permettre à leurs titulaires, d'une part, d'être reconnus immédiatement lorsqu'ils présentent cette carte, sans que leur interlocuteur ait à déchiffrer les mentions qui y figurent et, d'autre part, de faire facilement reconnaître leur situation d'invalide lors de déplacements à l'étranger. Il lui demande également quelle action il entend mener pour que des places de stationnement soient réservées aux handicapés, ou que ceux-ci puissent utiliser les places actuellement réservées aux livraisons.

Handicapés (ateliers protégés)

58750. – 8 juin 1992. – **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le peu de places offertes aux handicapés en ateliers protégés en Vendée. En effet, la direction régionale du travail et de l'emploi des Pays de Loire vient de faire paraître, en mai 1992, un bulletin indiquant que les effectifs des ateliers protégés ont plus que doublé en sept ans dans les départements des Pays de Loire, sauf en Vendée. Là, en effet, les effectifs ont considérablement chuté, passant de soixante-deux en 1985 à vingt-sept en 1991. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour combler ce retard et pour favoriser la création de nouvelles structures en Vendée.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Charbon (houillères : Nord - Pas-de-Calais)

58512. – 8 juin 1992. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les graves conséquences pour la sécurité collective des populations du bassin minier Nord - Pas-de-Calais relatives à la décision prise par Charbonnages de France de réduire sensiblement les moyens financiers attribués aux « services des séquelles techniques » mis en place à la suite de l'abandon de l'exploitation charbonnière. Ce service composé d'une cinquantaine d'ingénieurs des mines dont certains sont des techniciens de très haut niveau a compétence pour assurer la surveillance des stations de relevage des eaux, des puits, des voiries, des terrils, du remblayage et du traitement des anciens puits, des forages de décompression, de la mise en sécurité des installations arrêtées, du traitement des sites pollués, etc. Par mesure d'économie, Charbonnages de France veut réduire les effectifs de ce service d'une trentaine de personnes. A terme, c'est son existence même qui est posée. Il est impossible qu'une vingtaine de personnes prennent en charge l'ensemble de la surveillance. Que cela concerne la montée des eaux, les affaissements de terrains ou les dégagements de grisou. La sécurité de la population et la préservation de l'environnement exigent que tous les moyens financiers et en spécialistes prévus pour la surveillance soient préservés, voire développés. En conséquence, il lui demande les mesures que son ministère entend prendre pour inciter Charbonnages de France à revenir sur les décisions néfastes de suppressions de postes et que ses recommandations en la matière contenues dans une note du 11 octobre 1991 adressée au directeur général des HBNPC soient appliquées.

Entreprises (sous-traitance)

58550. – 8 juin 1992. – **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les difficultés auxquelles les entreprises françaises de sous-traitance électronique se trouvent confrontées. La profession tra-

verse actuellement une crise qui impose la mise en œuvre de solutions adaptées telles que l'aménagement du crédit interentreprises, l'assouplissement des conditions d'accès aux différents crédits bancaires, l'augmentation des fonds propres, la mutualisation des risques encourus par la profession et pour ses fournisseurs, le développement de la concertation avec les donneurs d'ouvrage et l'aide à l'exportation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront mises en application pour aider cette profession qui bénéficie d'un a priori favorable à l'étranger et qui, au regard tant du chiffre d'affaires réalisé que du nombre d'entreprises et de salariés concernés, occupe une place considérablement importante dans la vie économique de notre pays.

Electricité et gaz (tarifs)

58657. - 8 juin 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur un projet de tarification EDF intitulé « bleu, blanc, rouge ». Ce projet, contrairement aux tarifications modulées de même appellation pratiquées par Air Inter, la SNCF, France Télécom, etc., qui laissent un choix à l'usager, ne laisserait quant à lui aucun choix à l'abonné EDF car les périodes bleu, blanc, rouge sont des parties d'un même tarif qui serait imposé aux clients nouveaux d'EDF. Ceci est contraire au principe d'égalité de traitement entre les clients incombant à tout service public. Dès lors, afin de préserver la liberté de choix de l'usager, il paraît indispensable que le choix de ce nouveau tarif soit optionnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que telle est bien son intention.

Commerce extérieur (COFACE)

58751. - 8 juin 1992. - **M. François Rochebloine** souhaite obtenir de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** , dans le cadre du nécessaire contrôle parlementaire sur les exportations d'armes, notamment celles garanties par la COFACE, des précisions sur le coût réel de l'assurance crédit pour ce secteur sur le budget de l'Etat, et lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

58752. - 8 juin 1992. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les conséquences de l'achèvement du marché intérieur et des accords de Maastricht sur le monopole d'EDF-GDF. Deux propositions de directives doivent être examinées par le conseil des ministres de l'énergie. Les syndicats représentant le personnel de cette entreprise s'inquiètent des menaces que font peser ces deux textes et plus généralement la philosophie de la Commission des communautés européennes, sur les principes de service public. Il lui demande quelle attitude le Gouvernenemt compte adopter à l'égard de ces deux projets de directives et quelle sera sa position vis-à-vis de la Commission des communautés européennes sur la question du maintien des principes du monopole et du service public d'EDF-GDF.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Elections et référendums (vote par procuration)

58527. - 8 juin 1992. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des personnes âgées rhumatisantes ne pouvant se déplacer lors des scrutins électoraux. Ces personnes, ne pouvant bénéficier d'une carte d'invalidité, ne rentrent donc pas dans le cadre de l'article L. 71 du code électoral, et donc à ce titre ne peuvent avoir recours au vote par procuration. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Police (fonctionnement : Nord)

58533. - 8 juin 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les différents problèmes que rencontrent aujourd'hui les policiers de tous corps et grades dans l'exercice quotidien de leurs missions. Parallèlement aux problèmes nationaux, le département du Nord est particulièrement touché par le manque d'effectif, notamment en ce qui concerne les policiers en civil représentant majoritairement le corps des inspecteurs de police. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de combler ce déficit.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : pensions de réversion)

58535. - 8 juin 1992. - **M. Fabien Thiémé** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** s'il n'entend pas faire bénéficier les veuves des sapeurs-pompiers bénévoles décédés de la pension de réversion au prorata de 50 p. 100

Collectivités locales (syndicats et groupements)

58562. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la possibilité que semblent laisser les textes de continuer à appeler syndicat mixte des structures dans lesquelles sont associés un département et une commune ou un groupement de communes y compris dans le cas où le département décide d'en sortir. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de changer de dénomination et de trouver une autre formule de telle manière que le syndicat mixte corresponde bien à une situation dans laquelle l'assemblée départementale intervienne effectivement.

Stationnement (fourrières)

58581. - 8 juin 1992. - **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les demandes de mainlevée tardives adressées au procureur de la République à la suite de mises en fourrière de véhicules. L'article R. 287 du code de la route précise dans son 2e alinéa que le procès-verbal de l'infraction qui a motivé la mise en fourrière est transmis dans les plus brefs délais aux autorités mentionnées à l'article R. 254 de ce même code, en l'espèce au procureur de la République. Ce dernier, saisi d'une contestation du bien-fondé de la mise en fourrière, est tenu selon l'article 288 de se prononcer dans le délai maximum de cinq jours. Cependant, le code de la route ne prévoit aucune disposition concernant les délais dont dispose un particulier pour demander au procureur de la République la mainlevée de la mesure de mise en fourrière de véhicule lui appartenant. Il lui demande donc quelle est sa position sur cette question.

Sports (manifestations sportives)

58584. - 8 juin 1992. - **M. Germain Gengenwin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que, selon l'instruction interministérielle n° 90-115 du 9 mars 1990, s'agissant des compétitions organisées par des associations non affiliées aux fédérations sportives agréées et ne donnant pas lieu à l'agrément de la fédération délégataire, « l'esprit nettement restrictif du décret de 1955 et des considérations d'opportunité doivent conduire à n'accorder de dérogation que dans les circonstances tout à fait exceptionnelles ». Il lui demande de lui préciser, d'une part, ce qu'il convient d'entendre exactement par ces expressions « considérations d'opportunité » et « circonstances exceptionnelles » et, d'autre part, si le refus d'accorder une telle dérogation, alors jugée inopportune, est soumis aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Politique sociale (ville)

58596. - 8 juin 1992. - **M. Robert Pandraud** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** qu'ont été lancées dans l'agglomération marseillaise six associations - appelées régies de quartier - qui devaient, dans des cités défavorisées, accompagner les opérations de réhabilitation par des actions de formation professionnelle ou d'apprentissage. Il souhaiterait - avant éventuellement d'en prendre exemple - savoir si cette expérience est considérée comme une réussite et connaître son coût financier et son rendement social.

Etrangers (droit d'asile)

58597. - 8 juin 1992. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui indiquer le nombre d'étrangers déboutés du droit d'asile qui ont effectivement quitté le territoire national.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

58598. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les mécanismes d'écrêtement de la taxe professionnelle perçue par les communes dont le territoire accueille une entreprise importante. Cet écrêtement est redistribué pour partie selon les critères décidés par le conseil général. Dans l'hypothèse où la commune d'implantation est obligée de réaliser d'importants travaux d'aménagement dans le seul intérêt de l'amélioration de la desserte de l'entreprise concernée, il souhaiterait savoir si le conseil général est habilité à tenir compte de l'effort financier consenti par la commune. Plus précisément, il souhaite savoir s'il est possible de réaffecter à titre exceptionnel une fraction de la part écrêtée de la taxe professionnelle afin de faciliter le financement des travaux.

Communes (finances locales)

58606. - 8 juin 1992. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser si les sommes prélevées au titre de la dotation urbaine de solidarité sur les communes dites « riches » ont déjà été reversées aux communes dites « pauvres ».

Associations (politique et réglementation)

58612. - 8 juin 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le statut des associations de la loi de 1901. Il lui demande si des membres fondateurs, qui ne sont pas membres des instances statutaires (conseil, bureau), peuvent recevoir une rémunération pour des services rendus à l'association.

Bois et forêts (incendies)

58658. - 8 juin 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les risques accrus d'incendies qui menacent cette année encore d'éclater. En effet, le pays subit la sécheresse pour la quatrième année consécutive, et les orientations en matière de politique de la forêt n'ont pas permis de dégager les moyens indispensables à son entretien, donc à la prévention des feux. Il en va de même avec la politique agricole au sein de laquelle l'élevage est un facteur actif d'équilibre naturel. En conséquence, des moyens exceptionnels de proximité (en hommes et en matériel), afin de prévenir les risques d'incendies et de pouvoir intervenir immédiatement sur les lieux où les sinistres vont se déclarer, doivent être mis en place sans délai. Par ailleurs, des moyens aériens particuliers, rapides et en nombre suffisant afin de pouvoir intervenir simultanément et diversement sur des feux qui ne vont pas manquer de se déclarer en même temps en divers lieux, sont indispensables. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Elections et référendums (vote par procuration)

58659. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le problème qui s'est trouvé posé une nouvelle fois lors des dernières consultations électorales des 22 et 29 mars 1992 concernant le refus opposé aux retraités qui se trouvaient absents de leur domicile au moment des élections pour des raisons de voyage ou de villégiature de pouvoir voter par procuration. Afin que les personnes retraitées puissent exercer de façon légitime leur droit électoral, ne peut-on assimiler l'absence supérieure à huit jours pour cause de voyage ou de villégiature aux congés annuels des actifs, ouvrant ainsi le droit au vote par procuration.

Police (fonctionnement)

58689. - 8 juin 1992. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la très préoccupante situation de la sécurité en France marquée avant tout par une démobilisation générale de tous ceux qui ont justement pour missions de la défendre. Toutes les catégories de fonctionnaires de la police, de la gendarmerie, de la justice et de l'administration pénitentiaire, sont concernées par ce grand découragement. Cela se traduisait hier par des manifestations et des grèves, fait extrêmement rare dans ces professions ; cela se traduit aujourd'hui par une perte de confiance non seulement dans leur fonction, mais aussi dans les politiques mises en place. Les récentes déclarations du Gouvernement sur la situation de la sécurité sont trop rassurantes par rapport à la réalité pour ne pas décevoir davantage ces fonctionnaires, chargés tous les jours dans des conditions difficiles et peu connues des citoyens de protéger la tranquillité et la vie de tous. Il suffit d'écouter les cris d'alarme lancés par les responsables des établissements scolaires, des professionnels de la luttte contre la délinquance, contre la drogue pour comprendre que les décisions laxistes de ces dernières années, comme la loi de 1989 qui interdit l'incarcération des mineurs de moins de 16 ans sans prévoir de mesures de remplacement, n'ont pas répondu aux vrais problèmes. Il faut prendre conscience que ces professionnels sont aux premières loges pour apprécier la réelle situation de l'« insécurité » en France et que nous devons les écouter, car ce sont eux qui vivent, « sur le terrain », la violence. Ce ne sont visiblement pas ceux qui inspirent les décisions à prendre car, autrement, les mesures adoptées seraient beaucoup plus efficaces et nous n'assisterions pas aujourd'hui à ce rejet massif de la justice, à ce désarroi des policiers, des magistrats et autres fonctionnaires de la justice. Il lui demande ce qu'il compte faire pour redresser cette situation et s'il ne serait pas souhaitable de reconsidérer les mesures prises ces dernières années et de les adapter à la réalité.

Etrangers (Libanais)

58712. - 8 juin 1992. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la procédure pénalisante nouvellement imposée aux familles libanaises installées depuis plusieurs années dans des conditions régulières en France et dont les enfants mineurs devraient revenir au Liban pour obtenir le déclenchement de la procédure dite de « rapprochement familial ». Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de faire appliquer par son administration une procédure de régularisation automatique dès lors que les parents séjournent en France de manière régulière et depuis une date antérieure à la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

58753. - 8 juin 1992. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des retraités de la police. Il lui signale que les récents accords salariaux du 12 novembre 1991 dans la fonction publique ne prennent pas en compte le retard accumulé depuis plusieurs années et hypothèquent leur pouvoir d'achat à la baisse jusqu'en 1993. A ce manque à gagner s'ajoutent, sous forme d'impôt, des retenues telles que la contribution sociale généralisée (CSG). Seule l'attribution de points indiciaires pour tous peut améliorer la fonction policière. Leurs principales revendications portent : sur l'augmentation du taux de la pension de reversion des veuves et ils demandent que, dans l'immédiat, il soit porté à un plancher équivalent au minimum de la pension dans la fonction publique ; sur l'application effective de l'article L. 16 du code des pensions, afin que les retraités ne soient plus frustrés lors des réformes statutaires ou indiciaires ; sur le respect de leur protection sociale ; sur le bénéfice pour tous de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraitées en faveur des personnels actifs de police. Ils souhaitent également que les retraités, dits proportionnels, ne soient pas exclus des avantages de la majoration pour enfants, du fait de la non-rétroactivité des lois. Ils s'élèvent contre la discrimination faite aux veuves des victimes tuées en service avant 1981 qui ne bénéficient pas de la pension et de la rente à 100 p. 100, selon la loi du 31 décembre 1982. Ils déplorent les effets rétroactifs de la loi du 17 juillet 1978 qui permet le partage de la pension entre la veuve et la femme divorcée, pour les retraités remariés, avant sa promulgation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes aspirations des retraités de la police.

Police (police municipale)

58754. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le projet de statut de la police municipale. Il lui demande à quel moment il envisage de présenter ce projet devant le Parlement.

Elections et référendums (cumul des mandats)

58755. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que par une question écrite n° 57620, il a déjà attiré son attention sur certaines lacunes de la loi sur les cumuls de mandats électifs. De nombreux candidats se présentent en effet à des élections en sachant qu'ils seront en situation de cumul de mandats et en ayant donc l'intention de démissionner immédiatement de leur nouveau mandat. Les électeurs sont ainsi abusés car croyant voter pour une tête de liste, ils font en fait élire une autre personne. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'interdire de telles pratiques en disposant que lorsqu'un élu se présente à une élection et se trouve en cumul de mandats, il ne puisse démissionner immédiatement du dernier mandat obtenu et soit au contraire obligé d'abandonner l'un des mandats qu'il détenait déjà auparavant. Par ailleurs, parmi les conseillers régionaux élus en mars 1992 dans les 96 départements de France métropolitaine, 66 étaient en situation de cumul de mandats. Parmi ces 66 élus, il souhaiterait connaître le nombre de ceux qui étaient têtes de liste ainsi que le nombre de ceux qui étaient seconds de liste.

Professions sociales (puéricultrices)

58756. - 8 juin 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation du personnel de la filière médico-sociale, en général, et sur la catégorie des infirmières puéricultrices, en particulier. Celles-ci répondent quotidiennement aux besoins de plus en plus nombreux de la population. Elles doivent pouvoir espérer une reconnaissance de leur formation (bac + 4) et un déroulement de carrière en linéaire. Il lui demande quelles actions il envisage pour répondre aux attentes et aux inquiétudes de la profession.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (associations, clubs et fédérations)

58574. - 8 juin 1992. - **M. Germain Gengenwin** rappelle à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** que, selon l'article 18 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée,« toute personne physique ou morale de droit privé, autre que celles visées à l'article 16, qui organise une manifestation sportive ouverte aux licenciés des fédérations sportives et donnant lieu à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté, doit demander l'agrément de la fédération délégataire ». En d'autres termes, ces personnes de droit privé, organisant des épreuves soit non ouvertes aux licenciés, soit ouvertes aux licenciés, mais ne donnant pas lieu à remise de prix d'une valeur globale supérieure à 10 000 francs, ainsi que les collectivités publiques ne sont pas tenues de demander l'agrément. Il lui demande de confirmer l'exactitude de cette interprétation.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

58660. - 8 juin 1992. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la faiblesse de la subvention accordée par l'Etat à la fédération « Les Francas » en Seine-et-Marne. L'insuffisance des moyens actuels ne correspond en effet ni à la variété des activités développées par cette fédération, allant des loisirs pour les enfants à la formation de cadres, ni à son implantation dans le département, qui compte plus d'une centaine de centres de loisirs et une quarantaine de structures adhérentes. Cette situation défavorable contraint cette association à réduire ses possibilités d'action, en restreignant son programme et son personnel. En conséquence, il lui demande si le ministère de la jeunesse et des sports a l'intention d'augmenter cette dotation à niveau égal de la subvention attribuée à des organisations analogues.

Education physique et sportive (enseignement supérieur : Ile-de-France)

58661. - 8 juin 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le transfert du CREPS de Montry. Cette décision, arrêtée sans la moindre concertation ni même consultation, va causer un extrême préjudice au sport francilien, mais aussi aux activités sociales qui l'accompagnent, essentiellement pour la partie est de la région, accroissant inutilement un déséquilibre qu'il importe au plus haut point de réduire. L'impact de cette mesure sur l'emploi corse, région de destination, est quasiment nul en ne concernant qu'une cinquantaine de personnes. En revanche, les conséquences seront beaucoup plus dommageables pour les employés œuvrant sur l'actuelle implantation. Une telle délocalisation représente une totale caricature de ce qui choque inutilement des centaines de milliers de Français depuis de nombreux mois, sans que le Gouvernement parvienne à y apporter la moindre justification acceptable. Il lui demande donc de rapporter cette mesure sans tarder, avant d'engager un dialogue indispensable avec les autorités sportives d'Ile-de-France.

Education physique et sportive (enseignement supérieur : Ile-de-France)

58757. - 8 juin 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la suppression du CREPS de Montry. En effet, cette décision gouvernementale continue de susciter de très vives protestations, et les réponses des pouvoirs publics paraissent très insuffisantes. Le problème du nombre d'emplois en Ile-de-France ne saurait justifier une décision qui n'apporte aucune solution satisfaisante pour les sportifs franciliens. Pour ce qui est du nombre des emplois, il convient de noter que ceux du CREPS de Montry ne s'élèvent qu'au chiffre très faible d'une cinquantaine. De toute façon, les besoins du mouvement sportif doivent être satisfaits, que ces emplois soient situés à Montry ou ailleurs, qu'ils soient publics ou privés. Il est d'ailleurs caractéristique que les solutions envisagées par le Gouvernement pour satisfaire les besoins des sportifs franciliens et qui se situent, bien entendu, en Ile-de-France, semblent s'orienter vers des établissements dépendant de la région, telles que les bases de loisirs et de plein air, voire de certains départements, ou encore le futur centre départemental de formation et d'animation sportive du Val-d'Oise. Les seules activités transférées dans ces établissements ou dans d'autres nécessiteraient, bien évidemment, que des personnels supplémentaires y soient affectés avec la difficulté supplémentaire de leur dispersion. La décision de suppression du CREPS de Montry a été prise non seulement sans aucune concertation, mais également sans aucune étude préalable, tant en Ile-de-France qu'en Corse, et sans évaluation des besoins de l'une et l'autre de ces régions. Il convient de sauvegarder le CREPS à Montry. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

JUSTICE

Justice (casier judiciaire)

58588. - 8 juin 1992. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que les Français nés dans les DOM-TOM ne peuvent obtenir un bulletin numéro 3 du casier judiciaire auprès du service du casier judiciaire national automatisé, à l'instar des Français métropolitains. Il lui demande : quelle est la justification d'une telle discrimination ; s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de prendre des mesures pour uniformiser ces procédés.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

58594. - 8 juin 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'action de réinsertion en faveur des femmes détenues, à leur sortie de prison. Il lui demande de bien vouloir recenser l'ensemble des actions menées par les pouvoirs publics et les différents ministères en faveur de ces femmes anciennes détenues et libérées.

Délinquance et criminalité (attentats aux mœurs)

58675. – 8 juin 1992. – **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le projet de suppression des articles 283 et 284 du code pénal, articles qui permettaient jusqu'à présent de réprimer l'incitation à la débauche et de punir l'outrage aux bonnes mœurs. Ce projet inquiète vivement une majorité de nos compatriotes. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Services (conseils juridiques et fiscaux)

58690. – 8 juin 1992. – **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'application de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, et plus particulièrement sur la réglementation de la consultation en matière juridique. Il lui demande de préciser quelle interprétation il faut donner à l'article 60 de cette loi à l'égard des commissaires aux comptes non inscrits à l'ordre des experts comptables, mais uniquement à la compagnie des commissaires aux comptes.

Difficultés des entreprises (redressement judiciaire)

58697. – 8 juin 1992. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur certaines difficultés nées à l'occasion de la transmission d'éléments d'actif entrant dans le cadre d'un plan de cession d'une entreprise en redressement judiciaire. Il lui rappelle que l'esprit de la loi – confirmé par la jurisprudence – a pour but « le maintien de l'activité de l'entreprise » en vue de « sauvegarder les emplois ». Parmi les éléments d'actif, dont la transmission demeure confuse, figurent notamment le poste clients, les disponibilités nés de travaux effectués ou de marchandises vendues pendant la période d'observation. Durant celle-ci le chef d'entreprise bénéficie généralement de l'assistance d'un administrateur judiciaire, à moins que la mission de ce dernier ait été étendue à la gestion générale de l'entreprise. L'article 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 stipule que « les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées à leur échéance lorsque l'activité est poursuivie. En cas de cession totale ou de liquidation ou lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance en cas de continuation, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés » à l'exception des créances des salariés. Ces créances bénéficient donc d'un privilège spécial compte tenu de leur nature. Pour les régler l'administrateur judiciaire doit donc dégager de la trésorerie les sommes nécessaires afin d'y faire face. Le plus souvent, il les prélève sur des éléments de l'actif circulant, à savoir : disponibilités, créances clients (éventuellement après mobilisation ou cession). De la pratique, il résulte que certains tribunaux de commerce, lors de l'homologation d'un plan de cession, transfèrent la propriété des disponibilités et du poste clients au profit du cessionnaire et, ce avant même que ne soit établi l'état des dettes relatives à l'article 40 prévues par les dispositions de l'article 61 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985, état qui doit être ensuite publié au *BODACC* par le service du greffe pour le rendre définitivement opposable aux tiers. Cette situation, juridiquement possible, semble inopportune au niveau de la nécessité économique et de la défense indispensable de l'intérêt des créanciers. En effet, il lui rappelle que ces derniers (salariés et fournisseurs) prennent une part prépondérante dans le redressement de l'entreprise en lui manifestant leur confiance par l'octroi de paiements différés. On ne peut donc admettre que pour leurs créances, nées durant la période d'observation, ils se trouvent lésés, ce qui est tout à fait contraire à l'esprit de la loi du 25 janvier 1985, au profit d'un cessionnaire qui n'a encouru aucun risque. Dès lors il paraît équitable que le produit de la cession des disponibilités et du compte clients soit affecté, en priorité, au paiement des créances de l'article 40 et qu'ainsi seul le boni éventuel ressortant, après leur apurement intégral, puisse être cédé. Toute interprétation différente rend illusoire ledit privilège et vide de toute substance les dispositions de cet article. En l'état ne lui paraît-il pas opportun d'envisager de compléter la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 par un article 40 *bis* qui pourrait être ainsi rédigé : « En cas d'homologation d'un plan de cession comprenant la transmission au cessionnaire du compte client, des disponibilités d'une entreprise cédée et en vue d'assurer le respect des dispositions de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985, les disponibilités et comptes clients antérieurs au jugement déclaratif ainsi que ceux et celles qui sont nés depuis l'ouverture de la procédure collective seront directement encaissés par l'administrateur et versés au compte du redressement judiciaire. Le commissaire à l'exécution du plan versera le solde disponible à la société cessionnaire après règlement de l'intégralité des dettes bénéficiant de l'article 40 qui figureront sur l'état déposé au greffe du tribunal de commerce après sa parution au *BODACC*. »

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Logement (HLM)

58698. – 8 juin 1992. – **M. Bernard Bosson** expose à **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** que la réglementation applicable au calcul des loyers et des surloyers perçus par les organismes d'habitation à loyer modéré n'envisage, pour la prise en compte des situations de famille, que les couples mariés. Il en résulte, entre couple mariés et non mariés de ressources équivalentes, une inégalité de traitement incompatible avec l'état actuel des moeurs. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour modifier la réglementation et pour supprimer cette inégalité de traitement.

Logement (logement social)

58700. – 8 juin 1992. – **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur la situation, chaque jour plus préoccupante, du logement social. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant au maintien et au développement social qui doit rester une priorité du gouvernement. Dans cette perspective, le Trésor ayant imaginé un système susceptible d'abaisser le coût des crédits par la création d'un Fonds de garantie à l'accession sociale (FGAS), il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tant pour le développement du logement social que, spécifiquement, pour la création d'un Fonds de garantie de l'habitat social.

MER

Transports maritimes (compagnies)

58515. – 8 juin 1992. – **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation de la compagnie générale maritime. La CGM assure des services réguliers de transports de marchandises conteneurisés à destination et en provenance de la pluparrt des pays du monde. Elle joue son rôle de compagnie nationale en assurant l'essentiel du trafic entre la France métropolitaine et les départements et territoires d'outre-mer. Elle contribue à améliorer la balance commerciale française en accompagnant les entreprises dans le développement de leurs activités à l'exportation. Elle favorise l'activité et le développement commercial des plus grands ports français et défend le pavillon français. Depuis plusieurs années la politique de la compagnie consiste à développer son propre fonds de commerce, à augmenter ses parts de marché sur les principales lignes maritimes du globe, afin d'affronter la concurrence européenne et d'extrême-orient dans de bonnes conditions. Pour que cette politique ne soit pas vaine, la CGM a besoin d'une situation financière assainie et solide apte à lui permettre de résister aux assauts d'une concurrence souvent faussée par des mécanismes de subvention ou d'aides déguisées qui font apparaître le coût du pavillon français plus élevé que celui d'autres pavillons européens ou de complaisance. La compagnie, vecteur important du commerce extérieur de la France et de son rayonnement politique, doit être mise en situation par l'Etat de poursuivre son développement. Il estime que l'existence d'une compagnie maritime nationale sur les principales lignes du monde est une nécessité. La privatisation de la compagnie conduirait pour des raisons de rentabilité immédiates à l'abandon d'une politique maritime adaptée aux besoins économiques de la France. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend doter la CGM des moyens financiers nécessaires pour permettre : au titre de la participation de l'actionnaire en fonds propres, le financement à hauteur de 40 p. 100 des investissements initiaux de près de 4 milliards de francs réalisés entre 1976 et 1980, dans le cadre de l'adaptation de la compagnie à la conteneurisation ; la réduction des charges financières liées à son endettement. Par ailleurs, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que l'Etat règle sa dette envers la compagnie (145 millions de francs à ce jour représentés par les différents plans sociaux, caisses de retraite, etc.). Enfin il lui demande de ne pas autoriser la CGM à procéder à de nouvelles suppressions d'emplois qui seraient en contradiction avec la stratégie de développement de la compagnie.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (fonctionnement : Nord)

58521. - 8 juin 1992. - **M. René Carpentier** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la direction départementale du Nord vient de faire connaître les orientations de son action pour les années 1992-1994 et notamment son intention de fermer des agences postales dans les communes rurales en raison de leur « non rentabilité ». Au moment où le Gouvernement affirme sa volonté de revitaliser le milieu rural, d'œuvrer pour le maintien à domicile des personnes âgées, nombreuses dans nos campagnes, et de décentraliser les administrations, cette décision est difficile à accepter et, si elle était appliquée, porterait un coup sévère aux communes concernées et à leurs populations. Si l'on veut réellement que La Poste garde le caractère de service public qui a été de tout temps le sien, il est impossible de parler de rentabilité. Il lui demande donc de lui préciser les projets de la direction du Nord de La Poste et de lui indiquer ce qu'il entend faire pour qu'aucun bureau de poste ne disparaisse, y compris dans les petites communes rurales.

Postes et télécommunications (personnel)

58599. - 8 juin 1992. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** le contentieux qui a dernièrement opposé une personne reçue au concours de préposé des postes et son administration, du fait que cette candidate a été déclarée inapte en raison de son poids. La justice, qui a été saisie, vient de donner raison à cette candidate. Il lui demande s'il entend, à l'avenir, tenir compte de ce jugement qui fait jurisprudence.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

58662. - 8 juin 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la dégradation du pouvoir d'achat des retraités des PTT. En effet, depuis la loi du 2 juillet 1990, qui devait pourtant, d'après les déclarations de ses services, entraîner une amélioration généralisée des traitements et pensions, un grand nombre de retraités n'a obtenu aucun avantage financier. Dans la pratique, dix points réels ont été en principe accordés aux retraités contre points réels et une indemnité d'attente de reclassement de dix points aux personnels des catégories B, C et D en activité à valoir sur le reclassement prévu au 1er juillet 1992. De nombreux retraités, parce qu'ils sont au minimum de pension, n'ont eu avec ces dix points aucune amélioration pécuniaire, ce qui ne fait qu'aggraver la différence de ressources entre le minimum de pension et le minimum de rémunération. Les cadres retraités ont été exclus de ces dix points et le plus grand nombre des mesures de reclassement. C'est pourquoi, il lui demande de prendre des mesures urgentes pour que soit accordée la valeur de vingt points mensuels à tous les retraités, depuis le 1er janvier 1991, comme cela a été fait pour les actifs et que, par ailleurs, tous les retraités des PTT bénéficient d'un reclassement.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

58758. - 8 juin 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conséquences du contrat de plan entre La Poste et l'Etat. Malgré les efforts réalisés par certaines collectivités locales, il semble que les décisions de gestion et les moyens de production ou de vente échappent en ce moment aux responsables locaux qu'ont toujours été les chefs d'établissement de La Poste. Or pour le bien de tous, chaque zone géographique devrait être desservie par un bureau de poste dirigé par un chef d'établissement, responsable de la gestion et du développement de La Poste et disposant directement et exclusivement des moyens nécessaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer les chefs d'établissement de La Poste et de répondre à leur légitimes aspirations.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

58759. - 8 juin 1992. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les préoccupations exprimées par de nombreuses recettes rurales concernant le contrat de plan signé entre La Poste et l'Etat le 9 janvier 1992. En effet ce contrat prévoit une rémunération très insuffisante des avoirs collectés et fait supporter à La Poste un tiers du déficit du port de la presse ainsi que de lourds frais financiers pour assumer la dette. Par ailleurs, si ce contrat est maintenu dans sa forme actuelle, les bureaux de zones rurales paieront un lourd tribut, faisant les frais de la réduction des charges impliquées par l'exécution du contrat, ce qui est en totale contradiction avec les engagements antérieurs du Gouvernement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour maintenir la présence de La Poste en zone rurale - rempart contre la désertification - et les conséquences de l'application de ce contrat pour la région Auvergne.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

58760. - 8 juin 1992. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le contrat de Plan signé le 9 janvier 1992 entre La Poste et l'Etat. Ce contrat est jugé particulièrement contraignant pour La Poste et risque de conduire ses dirigeants à supprimer 2 000 emplois par an. Au-delà des conséquences sociales douloureuses, le fonctionnement du service public ne manquera pas d'être perturbé. On peut craindre en effet la fermeture de nombreux bureaux de poste en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir l'informer des conditions de mise en œuvre de ce contrat de plan et des mesures qu'il compte prendre en matière sociale et pour préserver l'avenir de la poste en milieu rural.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

58761. - 8 juin 1992. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les inquiétudes que soulève le contrat de plan entre La Poste et l'Etat. Les conditions de ce contrat font craindre une suppression massive d'emplois et la fermeture de nombreux bureaux de poste en milieu rural, ce qui est contraire aux orientations définies par la loi du 2 juillet 1990. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions précises du Gouvernement et savoir si le maintien de ces services en milieu rural restera prioritaire.

RECHERCHE ET ESPACE

Recherche (personnel)

58589. - 8 juin 1992. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur les conditions de mise en œuvre de l'accord du 11 juillet 1989 relatif au déroulement des carrières des personnels de la recherche publique. Selon les informations dont il dispose, il apparaît qu'au titre de l'année 1992 les objectifs fixés par cet accord pour l'accès des chargés de recherche de deuxième classe au grade de première classe ne seraient pas respectés au sein du Centre national de la recherche scientifique. Il lui demande de bien vouloir préciser les motifs de cette situation et les mesures qu'il envisage de prendre afin d'y remédier.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

58519. - 8 juin 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation créée suite à la parution de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social, relatives à la régulation des dépenses de santé. A cet égard, la biologie médicale a fait l'objet d'un accord en date du 18 décembre 1991 ratifié par trois syndicats représentatifs (CNB, UBF, SNPB) et a débouché sur l'élaboration d'un texte conventionnel définissant les modalités d'application de l'accord passé. Ce texte prend en compte les problèmes relatifs à l'installation des jeunes biologistes, par l'introduction d'un système de franchise d'un an. Il reviendra à la commission conventionnelle paritaire régionale de régler les problèmes propres à chaque situation particulière. Toutefois, ne conviendrait-il pas de fixer définitivement certaines règles pour des cas précis ? Par exemple, l'assimilation à une

création pure et simple de la reprise par un jeune biologiste d'un laboratoire dont la cessation d'activité était envisagée. Si cette reprise s'effectue en cours d'année, le terme de la franchise ne pourrait-il pas être porté au 31 décembre de l'année suivante ? En conséquence, il lui demande les suites que le ministère entend donner à ces demandes formulées par de nombreux jeunes biologistes.

Pharmacie (pharmaciens)

58530. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les conséquences des dispositions de l'article L. 596 du code de la santé publique. Cet article stipule que les pharmaciens qui exercent des fonctions au sein d'un laboratoire pharmaceutique sont responsables de leurs actes. Sans contester ce principe, il faut reconnaître qu'un grave problème se pose lorsque ces pharmaciens commettent une faute professionnelle sur ordre de leur supérieur hiérarchique non pharmacien. En effet, dans ce cas, le conseil de l'ordre peut prononcer une sanction allant jusqu'à la suspension ou l'interdiction d'exercice, et la hiérarchie peut le licencier, le refus d'obtempérer à l'ordre pouvant se résoudre par une démission, donc une perte d'emploi. Il y a donc incohérence dans le système de responsabilité lorsque ces pharmaciens commettent une faute professionnelle contre leur gré. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de rétablir un système de sanctions plus équitable et plus cohérent.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

58538. - 8 juin 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les délais de remboursement par les caisses primaires d'assurance maladie des frais relatifs aux soins médicaux et pharmaceutiques engagés par les assurés sociaux. Auparavant, ceux-ci avaient la possibilité de se faire rembourser immédiatement aux guichets. Lorsqu'il a été mis fin à ce mode de paiement, les règlements intervenaient dans un délai de dix jours environ. Or, aujourd'hui, ceux-ci interviennent vingt à vingt-cinq jours après le dépôt du dossier, compte tenu des difficultés des caisses pour traiter les nombreux dossiers déposés. Pour les assurés qui doivent engager des montants importants ou pour ceux qui ont de faibles revenus, ces délais sont inacceptables. Compte tenu des problèmes financiers posés aux intéressés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux attentes des assurés sociaux.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

58539. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation particulière des retraités hospitaliers qui souhaiteraient que leur soient reconnus les droits attachés à la fonction publique hospitalière, ainsi que leur appartenance naturelle au monde de l'hôpital public. Leurs principales revendications portent sur : la représentation des retraités dans tous les organismes traitant des problèmes qui les concernent ; le maintien du pouvoir d'achat et du mode de calcul des pensions qui devra rester indexé sur les traitements de la fonction publique ; la modification des modalités d'application de la contribution sociale généralisée, pour mettre les retraités à égalité de traitement avec les actifs ; la fixation à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion, cette pension devant être pour tous les régimes versée au conjoint survivant, sans aucune condition de ressources ; la prise en charge par le dernier établissement employeur des soins de l'hospitalisation et d'un bilan de santé annuel. Il lui demande que soit prise en considération la situation de ces retraités, et de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Politique extérieure (aide humanitaire)

58540. - 8 juin 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la grave situation rencontrée par les populations kurdes et chiites d'Irak. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur la suite des actions menées sur place par les organisations non gouvernementales depuis le départ des médias.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

58544. - 8 juin 1992. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** qu'une campagne a été entreprise afin de stimuler les dons d'organes, lesquels relèvent manifestement de la solidarité collective. De même des personnes souhaitent donner, après leur mort, leur corp à la science afin de permettre des progrès en médecine. Il semble que si les dons d'organes sont gratuits, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit de donner son corps à la science. Dans ce cas, les familles de ceux qui ont pris cette décision se verraient réclamer une somme importante, qui serait de 3 000 francs. Si cette information qui lui a été soumise est effectivement exacte, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des mesures soit prises afin d'interdire formellement aux services qui auraient de telles exigences de demander une contrepartie financière de la part des personnes qui donnent leur corps à la science ou de la part de leur famille.

Politiques communautaires (pharmacie)

58593. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les directives communautaires relatives aux médicaments homéopathiques, actuellement à l'étude. Il lui fait part du souhait du Syndicat national de la pharmacie homéopathique de voir modifier certains termes de ces directives, en particulier en ce qui concerne l'étiquetage. Les intéressés demandent que l'étiquetage porte l'indication très apparente de « médicament homéopathique » au lieu de celle actuellement prévue de « médicament homéopathique enregistré selon une procédure simplifiée spéciale ». Ils souhaitent également que l'étiquetage porte une dénomination spéciale de marque, à condition que celle-ci n'évoque pas une indication thérapeutique. Il lui demande quelle action il entend mener pour faire aboutir les demandes du Syndicat national de la pharmacie homéopathique.

Santé publique (hypoacousie)

58663. - 8 juin 1992. - **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les risques de perte auditive provoqués par les baladeurs, chez les jeunes. Il lui demande de bien vouloir envisager la mise en place d'une note, remise lors de l'acquisition d'un baladeur, prévenant des problèmes de santé pouvant survenir après un usage abusif de l'appareil.

Boissons et alcools (alcoolisme)

58664. - 8 juin 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme, qui serait en cours à l'initiative de M. le ministre du budget. Il lui signale que toute politique de prévention exige la continuité et la durée, faute de quoi on paie socialement et humainement très cher les conséquences de l'alcoolisation au niveau de la santé et de la sécurité. Les conséquences de cette réduction des crédits seraient très lourdes et entraîneraient la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie, ainsi que le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Il lui rappelle que le financement de la prévention de l'alcoolisme est une responsabilité de l'Etat, aux termes des lois sur la décentralisation et que la répression n'est pas la seule réponse aux phénomènes d'alcoolisation qui, lorsqu'elle devient inévitable, est toujours un constat d'échec. Les campagnes médiatiques, si elles veulent être suivies d'effets, doivent être relayées sur le terrain par des équipes de prévention menant des actions répondant aux préoccupations des populations. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour supprimer cette réduction de crédits, en lui faisant remarquer que toutes les activités spécifiques des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme seraient gravement destabilisées si tel n'était pas le cas.

Boissons et alcools (alcoolisme)

58665. - 8 juin 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Les conséquences de cette réduction seraient très lourdes. Elles se traduiraient, entre autres, par la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie ainsi que par le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue de tous. Le Gouvernement, qui a engagé une lutte contre les inégalités et l'exclusion sociales, ne peut ignorer que l'alcoolisme, s'il n'en est pas le seul facteur, joue un rôle au moins favorisant dans toutes les formes d'exclusion. La prévention a donc un rôle essentiel et doit en particulier passer par l'information. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux équipes de prévention de relayer sur le terrain les campagnes médiatiques qui ont été engagées récemment.

Pharmacie (pharmaciens)

58669. - 8 juin 1992. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les pharmaciens peuvent utiliser leur clause de conscience pour refuser de délivrer des produits abortifs en pharmacie (d'officine, d'hôpital ou de laboratoire). En effet, directement concernés devant l'obligation qui leur est faite de délivrer ces produits sur ordonnance, ils souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une clause de conscience comme les autres professions de santé.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

58676. - 8 juin 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les difficultés et les lenteurs de la procédure devant le fonds d'indemnisation des victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus de l'immuno-déficience humaine causée par une transfusion sanguine ou une injection de produits dérivés du sang, ainsi que sur les craintes des victimes d'obtenir des indemnités inférieures à ce qui avait été prévu lors des consultations précédant l'élaboration du projet de loi. Il lui rappelle que le Sénat avait proposé un dispositif déconcentré auprès des cours d'appel qui devaient traiter rapidement les milliers de dossiers attendus. Il lui demande, afin de mieux répondre aux attentes des victimes, s'il compte intervenir pour renforcer les moyens dont dispose le fonds d'indemnisation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

58687. - 8 juin 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les préoccupations exprimées par les psychiatres des hôpitaux à l'égard des dispositions prévues par l'article 7 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social. Ils regrettent tout particulièrement que n'ait été retenu le principe de l'appel à la commission nationale compétente pour toutes les situations litigieuses de non-renouvellement de chefferie, principe retenu comme consensuel. Ils ont eu la surprise de découvrir que cette proposition avait été écartée par le Gouvernement sur la base d'une argumentation de non-compétence de la commission nationale dans ce domaine. Or le décret du 10 mars 1988, dans ses articles 24, 25 et 26, a instauré pour la psychiatrie une commission nationale compétente pour les nominations aux fonctions de chef de service. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre visant à répondre à ces préoccupations qui lui paraissent justifiées.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

58707. - 8 juin 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le mécontentement dont viennent de lui faire part les personnels de la santé des hôpitaux à propos de la façon dont est prise en compte l'indemnité du temps de travail effectué le dimanche. Il lui rappelle qu'avant la signature des accords de l'automne dernier avec les personnels de santé, ceux-ci touchaient une heure supplémentaire pour le travail effectué la nuit du dimanche, soit à peu près 90 francs. Or désormais, cette prime a été réduite à 78,12 francs pour un service pris à 21 h 30 le dimanche soir. Il lui fait remarquer qu'une meilleure prise en compte du travail effectué le dimanche faisait partie des objectifs figurant dans ces accords. Il lui demande s'il estime normal la diminution de cette prime et s'il n'envisage pas de modifier les modalités de son calcul.

Politique extérieure (aide humanitaire)

58711. - 8 juin 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur une information selon laquelle après vingt mois de détention pour trafic d'armes entre le Liban et la France, un ancien CRS a été chargé par ses services d'accompagner un convoi humanitaire à Sarajevo. Il s'indigne d'un tel choix, de surcroît dans une zone où des combats particulièrement violents se déroulent. Aussi lui demande-t-il de revenir sur cette décision qui ne peut, en aucun cas, rendre service à l'action humanitaire de la France comme à ceux à qui elle est destinée et, en tout état de cause, d'expliquer les raisons de son choix.

Professions paramédicales (réglementation)

58724. - 8 juin 1992. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation de la profession des optométristes. Il semblerait que le développement de cette profession en France soit encore modeste, tant sur le plan de l'enseignement que sur celui de la pratique de la fonction, par rapport aux autres pays de la Communauté. La formation actuellement assurée constitue une base solide, qui peut être perfectible, mais il lui manque une réglementation claire et un champ d'activité bien défini délimitant une profession de santé indépendante. Il souhaiterait donc connaître la position des pouvoirs publics quant à une réglementation de cette profession.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

58548. - 8 juin 1992. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les conséquences du décret du 17 avril 1991 qui oblige tous les établissements commerciaux à vocation touristique, hôtels, gîtes, campings, restaurants, possédant une piscine ou une baignade à disposer d'un maître-nageur sauveteur. Cette mesure constitue une lourde charge pour de petits établissements n'ayant que de modestes installations et, d'autre part, elle est souvent inapplicable par l'insuffisance de personnel qualifié. Il lui demande donc si des dérogations systématiques ne pourraient être prévues pour certaines catégories d'établissements.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (transports de matières dangereuses)

58511. - 8 juin 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les conséquences du démantèlement des douanes qu'entraîne le marché unique européen. Le 22 avril dernier, un poids lourd a failli provoquer une catastrophe à Saint-Vallier (Drôme). Transportant 12 tonnes de produit hautement toxique, volatil, explosif, le camion a eu son chargement détérioré après un coup de frein brutal. Cet accident n'a eu, heureusement, aucune conséquence grave ; il aurait pu en être autrement. Il suffit de se souvenir de la tragédie de Los Alfaques, en Espagne, où un accident de poids lourd avait provoqué la mort de 200 personnes pour s'en persuader et s'interroger sur les mesures de sécurité et de contrôle mises en place dans pareil cas. Avec l'ouverture totale des frontières, il n'existe plus aucun contrôle de douane ou de police aux frontières. Ainsi ce camion avait franchi la frontière espagnole et allait en Hollande sans documentation sur le produit toxique transporté. La drogue, les immigrés clandestins, les produits alimentaires non conformes à la législation française passent avec la même facilité les frontières. Aussi il lui demande quelles actions vont être entreprises afin de rétablir les contrôles aux frontières et mettre ainsi un terme à la circulation de milliers de bombes roulantes sur les routes et autoroutes du pays.

Permis de conduire (réglementation)

58563. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la situation de concurrence créée par l'intervention d'organismes publics tels que les GRETA ou certains établissements scolaires, sur le marché de formation des conducteurs au détriment des entreprises d'écoles de conduite. Il apparaît en effet, que la formation et le perfectionnement à destination de chauffeurs routiers sont réalisés simultanément par des entreprises de formation des conducteurs et des organismes publics à des prix très différents du fait de la spécificité des règles de gestion de chacun. Il lui demande donc son avis sur cette situation.

Circulation routière (signalisation)

58609. - 8 juin 1992. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le danger que peuvent parfois présenter les panneaux de signalisation quand ils sont percutés lors d'un accident de la cir-

culation. En effet, fabriqués en métal, ils peuvent entraîner de graves dommages tant matériels que corporels lorsqu'ils s'effondrent au cours d'un accident. Il lui demande s'il ne serait pas possible de les remplacer progressivement par des panneaux en PVC ou autre matière résistant aux intempéries, mais plus souples en cas de choc.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi (politique et réglementation)

58567. - 8 juin 1992. - **M. Germain Gengenwin** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser la provenance des crédits destinés au financement des mesures en faveur du chômage de longue durée.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

58666. - 8 juin 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les critères retenus pour obtenir la médaille d'honneur du travail. Celle-ci est destinée à récompenser l'ancienneté des services effectués chez quatre employeurs au maximum par toute personne salariée ou assimilée tirant de cette occupation l'essentiel de ses ressources. Or, aujourd'hui, compte tenu du contexte socio-économique, il lui demande s'il n'entend pas lever la limite de quatre employeurs afin que les salariés contraints de changer régulièrement d'entreprises ne soient pas lésés. Il lui rappelle, d'autre part, les six propositions pour le plein emploi qui ont été déposées par son groupe parlementaire à l'Assemblée nationale. La mise en œuvre de ces propositions permettrait notamment à chaque salarié de bénéficier d'un emploi stable et durable.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

58667. - 8 juin 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la suppression de l'allocation d'insertion destinée aux appelés ayant fini leur service national. Cette allocation, d'un montant de 1 200 francs par mois, limitait les difficultés d'ordre matériel auxquelles se trouvent confrontés les jeunes gens, le temps qu'ils retrouvent un emploi à l'issue de leur service militaire. Elle lui demande si elle n'estime pas souhaitable de réintroduire cette allocation, pour tous ceux qui ont ainsi consacré dix mois au service de la nation.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

58672. - 8 juin 1992. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que des salariés, remplissant toutes les conditions d'ancienneté pour obtenir la médaille d'honneur du travail, se voient refuser celle-ci au motif qu'une condamnation figure à leur casier judiciaire. Si cette mesure paraît normale quand il s'agit de condamnations infamantes, en revanche, cette interdiction apparaît sévère pour des condamnations qui ne touchent pas à l'honneur, par exemple les sanctions judiciaires pour infractions au code de la route. Il y a donc là une sévérité excessive, qui est interprétée par les intéressés comme une injustice. Aussi il lui demande s'il serait possible de modifier la réglementation en matière d'attribution de la médaille d'honneur du travail.

Apprentissage (politique et réglementation)

58694. - 8 juin 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la question de l'apprentissage. Il lui demande quelle suite elle entend donner à la motion présentée par le bureau de la chambre régionale des métiers du Poitou-Charente attirant son attention sur le danger que représente les très nombreuses créations supplémentaires de CFA et demandant la réaffirmation des attributions des chambres des métiers en matière d'organisation de l'apprentissage, la création d'un crédit d'impôt pour toute entreprise ayant au moins un apprenti, la redéfinition du rôle et des attributions de l'inspection commissionnée à l'apprentissage, le développement de centres d'aide à la décision, la création d'observatoires régionaux, le maintien du brevet de maîtrise, une meilleure représentation du secteur des métiers dans les commissions paritaires consultatives.

Participation (intéressement des travailleurs)

58708. - 8 juin 1992. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que si l'article 13 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, prévoit que les droits des salariés ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur ouverture, ce délai pouvant être ramené à trois ans, l'article 22 du décret d'application du 17 juillet 1987 énumère les cas dans lesquels l'indisponibilité peut cesser. Or, deux cas de levée de l'indisponibilité n'ont pas été prévus. Il s'agit, d'une part, du cas où le salarié fait l'objet d'une mutation géographique imposée par son employeur (la levée de l'indisponibilité lui permettrait de faire face à des dépenses importantes et favoriserait la mobilité des salariés), d'autre part, de l'hypothèse dans laquelle le salarié se trouverait en situation de surendettement et ferait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire civil. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des remarques qu'il vient de lui faire, et de lui préciser si elle entend élargir les cas de levée de l'indisponibilité des droits à participation des salariés.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Albouy (Jean) : 51710, équipement, logement et transports.
Alquier (Jacqueline) Mme : 55647, éducation nationale et culture.
Asensi (François) : 45383, intérieur et sécurité publique ; 50500, éducation nationale et culture.
Auberger (Philippe) : 45026, équipement, logement et transports ; 53511, défense ; 53872, économie et finances.
Aubert (Emmanuel) : 33421, intérieur et sécurité publique.
Auroux (Jean) : 55953, industrie et commerce extérieur.

B

Bachelet (Pierre) : 43452, équipement, logement et transports.
Baeumler (Jean-Pierre) : 54682, éducation nationale et culture ; 57490, famille, personnes âgées et rapatriés.
Balduyck (Jean-Pierre) : 55048, éducation nationale et culture.
Baraler (Michel) : 57156, éducation nationale et culture.
Barrau (Alain) : 50607, équipement, logement et transports.
Barrot (Jacques) : 42997, communication ; 45673, communication.
Bassinet (Philippe) : 53164, éducation nationale et culture ; 56358, équipement, logement et transports; 57295, éducation nationale et culture.
Baudis (Dominique) : 54688, éducation nationale et culture ; 55345, fonction publique et réformes administratives ; 55788, équipement, logement et transports ; 56773, anciens combattants et victimes de guerre.
Bayard (Henri) : 46985, environnement ; 52961, équipement, logement et transports ; 55835, équipement, logement et transports ; 56362, famille, personnes âgées et rapatriés ; 56362, éducation nationale et culture.
Beaufils (Jean) : 54704, équipement, logement et transports.
Beaumont (René) : 54533, équipement, logement et transports.
Becq (Jacques) : 40063, environnement ; 45926, budget.
Bequet (Jean-Pierre) : 51867, éducation nationale et culture ; 54333, budget.
Bérégovoy (Michel) : 54703, équipement, logement et transports ; 54705, équipement, logement et transports.
Bergelin (Christian) : 36221, budget ; 53421, intérieur et sécurité publique.
Bernard (Pierre) : 55648, éducation nationale et culture.
Berson (Michel) : 47700, équipement, logement et transports.
Berthol (André) : 50848, équipement, logement et transports ; 54877, éducation nationale et culture ; 54894, intérieur et sécurité publique ; 55989, intérieur et sécurité publique ; 56649, famille, personnes âgées et rapatriés.
Birraux (Claude) : 54018, droits des femmes et consommation ; 56935, anciens combattants et victimes de guerre.
Bocquet (Alain) : 56953, éducation nationale et culture.
Bois (Jean-Claude) : 56843, anciens combattants et victimes de guerre.
Bonnet (Alain) : 24926, industrie et commerce extérieur.
Bonrepaux (Augustin) : 57283, anciens combattants et victimes de guerre.
Bosson (Bernard) : 52222, éducation nationale et culture ; 55535, budget ; 56257, éducation nationale et culture.
Boulard (Jean-Claude) : 54650, intérieur et sécurité publique ; 56704, anciens combattants et victimes de guerre.
Bourdin (Claude) : 48005, éducation nationale et culture.
Bourg-Broc (Bruno) : 13230, environnement ; 43104, équipement, logement et transports ; 56083, intérieur et sécurité publique ; 56270, éducation nationale et culture.
Boutin (Christine) Mme : 52915, équipement, logement et transports.
Bouvard (Loïc) : 35119, environnement ; 57039, anciens combattants et victimes de guerre.
Boyon (Jacques) : 47633, éducation nationale et culture ; 56079, équipement, logement et transports.
Brana (Pierre) : 12293, équipement, logement et transports ; 27305, communication ; 34836, environnement ; 50494, éducation nationale et culture.
Brard (Jean-Pierre) : 34233, intérieur et sécurité publique ; 55244, équipement, logement et transports.
Bret (Jean-Paul) : 55062, fonction publique et réformes administratives.
Briand (Maurice) : 44472, éducation nationale et culture ; 57282, anciens combattants et victimes de guerre.
Briane (Jean) : 51868, éducation nationale et culture ; 55055, éducation nationale et culture ; 55882, commerce et artisanat.
Brocard (Jean) : 53224, équipement, logement et transports.
Broissia (Louis de) : 37568, famille, personnes âgées et rapatriés ; 43015, équipement, logement et transports ; 53285, intérieur et sécurité publique ; 54706, équipement, logement et transports ; 55192, éducation nationale et culture.
Brunhes (Jacques) : 42346, équipement, logement et transports ; 55850, équipement, logement et transports.

C

Cacheux (Denise) Mme : 55654, éducation nationale et culture.
Calloud (Jean-Paul) : 52143, famille, personnes âgées et rapatriés ; 54033, économie et finances ; 57284, anciens combattants et victimes de guerre.
Caro (Jean-Marie) : 51260, affaires sociales et intégration.
Carpentier (René) : 57401, anciens combattants et victimes de guerre.
Carton (Bernard) : 48848, équipement, logement et transports.
Castor (Elie) : 51729, équipement, logement et transports ; 51769, communication.
Cazenave (Richard) : 42112, équipement, logement et transports.
Chamard (Jean-Yves) : 43825, équipement, logement et transports ; 56458, affaires sociales et intégration ; 56537, éducation nationale et culture ; 56679, affaires sociales et intégration.
Chanfrault (Guy) : 54643, intérieur et sécurité publique ; 54686, éducation nationale et culture ; 55641, budget ; 56419, commerce et artisanat.
Charette (Hervé de) : 46823, équipement, logement et transports.
Charié (Jean-Paul) : 45301, droits des femmes et consommation ; 55548, budget.
Charles (Serge) : 55476, éducation nationale et culture ; 55539, intérieur et sécurité publique ; 56050, communication.
Charroppin (Jean) : 31119, travail, emploi et formation professionnelle.
Chasseguet (Gérard) : 56445, justice.
Chavanes (Georges) : 56004, équipement, logement et transports.
Chevallier (Daniel) : 55649, éducation nationale et culture.
Chollet (Paul) : 42874, équipement, logement et transports.
Colin (Daniel) : 54967, intérieur et sécurité publique.
Colombier (Georges) : 56789, éducation nationale et culture.
Couanau (René) : 54594, budget ; 55564, intérieur et sécurité publique.
Cousin (Alain) : 39105, environnement ; 54419, équipement, logement et transports.
Coussain (Yves) : 41705, équipement, logement et transports ; 51020, famille, personnes âgées et rapatriés.
Couve (Jean-Michel) : 43401, équipement, logement et transports.
Couveinhes (René) : 53945, éducation nationale et culture ; 55504, éducation nationale et culture.
Cozan (Jean-Yves) : 52524, équipement, logement et transports ; 55280, budget ; 56807, équipement, logement et transports.
Cuq (Henri) : 47883, équipement, logement et transports ; 55665, équipement, logement et transports.

D

D'Attilio (Henri) : 54700, équipement, logement et transports.
Daubresse (Marc-Philippe) : 56941, budget.
Debré (Jean-Louis) : 47649, équipement, logement et transports ; 53991, équipement, logement et transports.
Dehaine (Arthur) : 55773, éducation nationale et culture ; 56775 budget.
Dehoux (Marcel) : 55049, éducation nationale et culture.
Delalande (Jean-Pierre) : 47885, équipement, logement et transports.
Delattre (André) : 54985, éducation nationale et culture.
Delehedde (André) : 54124, équipement, logement et transports.
Demange (Jean-Marie) : 46115, intérieur et sécurité publique ; 50291, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55381 intérieur et sécurité publique ; 55385, intérieur et sécurité publique ; 55387, intérieur et sécurité publique ; 55388, intérieur et sécurité publique.
Denlau (Xavier) : 55102, budget.
Deprez (Léonce) : 42188, équipement, logement et transports ; 43342, communication ; 46898, budget ; 48899 équipement, logement et transports ; 55736, équipement, logement et transports ; 56136, jeunesse et sports.

Derosier (Bernard) : 35460, équipement, logement et transports.
Dessein (Jean-Claude) : 43842, équipement, logement et transports ; 57385, affaires sociales et intégration.
Devaquet (Alain) : 53940, éducation nationale et culture ; 55163, équipement, logement et transports.
Dhinnin (Claude) : 55483, éducation nationale et culture.
Dimeglio (Willy) : 43462, éducation nationale et culture ; 57964, éducation nationale et culture.
Dinet (Michel) : 57281, anciens combattants et victimes de guerre.
Dolez (Marc) : 31198, intérieur et sécurité publique ; 50046, équipement, logement et transports ; 54638, affaires sociales et intégration ; 55580, éducation nationale et culture ; 56110, justice ; 56848, éducation nationale et culture.
Dosière (René) : 56209, intérieur et sécurité publique ; 56228, intérieur et sécurité publique.
Dousset (Maurice) : 56792, éducation nationale et culture.
Ducout (Pierre) : 55601, budget ; 56428, affaires sociales et intégration.
Dugoin (Xavier) : 55875, budget.
Dupilet (Dominique) : 51490, éducation nationale et culture.
Durand (Adrien) : 57403, anciens combattants et victimes de guerre.
Durand (Yves) : 55650, éducation nationale et culture.
Durieux (Jean-Paul) : 55050, éducation nationale et culture.
Durr (André) : 53424, éducation nationale et culture ; 54373, intérieur et sécurité publique.

E

Estève (Pierre) : 55047, éducatinn nationale et culture ; 56357, équipement, logement et transports.

F

Facon (Albert) : 45599, éducation nationale et culture ; 47711, équipement, logement et transports ; 55063, fonction publiique et réformes administratives.
Falco (Hubert) : 52913, éducation nationale et culture.
Farran (Jacques) : 52867, éducation nationale et culture ; 56076, équipement, logement et transports.
Fèvre (Charles) : 54878, éducation nationale et culture ; 57667, défense.
Fieury (Jacques) : 45556, équipement, logement et transports.
Floch (Jacques) : 56072, éducation nationale et culture.
Franchis (Serge) : 55191, éducation nationale et culture.
Frèche (Georges) : 51100, intérieur et sécurité publique.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 55836, éducation nationale et culture.
Fréville (Yves) : 57404, anciens combattants et victimes de guerre.
Fromet (Michel) : 55045, éducation nationale et culture ; 57286, anciens combattants et victimes de guerre.
Fuchs (Jean-Paul) : 47973, communication.

G

Gaillard (Claude) : 54687, éducation nationale et culture ; 56635, anciens combattants et victimes de guerre.
Galametz (Claude) : 47328, équipement, logement et transports ; 52465, économie et finances.
Gallet (Bertrand) : 55651, éducation nationale et culture.
Galley (Robert) : 55876, équipement, logement et transports.
Galy-Dejean (René) : 40731, équipement, logement et transports.
Gambier (Dominique) : 50727, affaires sociales et intégration ; 54702, équipement, logement et transports ; 54903, budget ; 55304, intérieur et sécurité publique ; 56261, éducation nationale et culture ; 56995, commerce et artisanat.
Gantier (Gilbert) : 54379, budget.
Garrec (René) : 56882, budget.
Gateaud (Jean-Yves) : 56124, affaires sociales et intégration.
Gatel (Jean) : 57285, anciens combattants et victimes de guerre.
Gaulle (Jean de) : 55733, éducation nationale et culture.
Gayssot (Jean-Claude) : 25212, intérieur et sécurité publique ; 51950, éducation nationale et culture.
Geng (Francis) : 53877, budget.
Gengenwin (Germain) : 54710, fonction publique et réformes administratives ; 54711, fonction publique et réformes administratives.
Godfrain (Jacques) : 41605, travail, emploi et formation professionnelle ; 54311, budget ; 54526, éducation nationale et culture ; 55979, éducation nationale et culture ; 56938, anciens combattants et victimes de guerre.
Gonnot (François-Michel) : 35480, environnement ; 55343, équipement, logement et transports.
Gouhier (Roger) : 54104, affaires sociales et intégration ; 55851, budget.
Goulet (Daniel) : 57675, éducation nationale et culture.
Gourmelon (Joseph) : 47884, équipement, logement et transports ; 56056, budget ; 56360, équipement, logement et transports.
Gouzes (Gérard) : 43243, famille, personnes âgées et rapatriés ; 54997, intérieur et sécurité publique ; 56356, équipement, logement et transports ; 56524, éducation nationale et culture.
Guichon (Lucien) : 44302, équipement, logement et transports.

H

Hage (Georges) : 55919, éducation nationale et culture.
Harcourt (François d') : 43061, équipement, logement et transports.
Hermier (Guy) : 41328, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55855, budget.
Heuclin (Jacques) : 55652, éducation nationale et culture.
Houssin (Pierre-Rémy) : 55414, éducation nationale et culture.
Hubert (Elisabeth) Mme : 53968, intérieur et sécurité publique ; 56375, intérieur et sécurité publique ; 57415, éducation nationale et culture.
Hyest (Jean-Jacques) : 57048, défense ; 57155, éducation nationale et culture.

I

Inchauspé (Michel) : 55059, équipement, logement et transports ;
Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 56251, équipement, logement et transports.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 52019, éducation nationale et culture.
Jacquat (Denis) : 26658, travail, emploi et formation professionnelle ; 49135, éducation nationale et culture ; 55134, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55444, économie et finances ; 56482, affaires sociales et intégration ; 56721, éducation nationale et culture.
Jacquemin (Michel) : 50583, budget.
Jonemann (Alain) : 47752, équipement, logement et transports.
Julia (Didier) : 56637, anciens combattants et victimes de guerre.

K

Kœhl (Emile) : 53890, droits des femmes et consommation ; 55490, équipement, logement et transports.
Kucheida (Jean-Pierre) : 29161, éducation nationale et culture ; 52468, budget

L

Labarrère (André) : 56057, économie et finances ; 56355, équipement, logement et transports.
Laborde (Jean) : 54235, équipement, logement et transports.
Lembert (Jérôme) : 57046, budget.
Lambert (Michel) : 57216, commerce et artisanat.
Landrain (Edouard) : 37720, équipement, logement et transports.
Laurain (Jean) : 55595, éducation nationale et culture.
Le Bris (Gilbert) : 43501, éducation nationale et culture.
Le Foll (Robert) : 55969, budget.
Le Meur (Daniel) : 50765, équipement, logement et transports.
Lecuir (Marie-France) Mme : 45381, intérieur et sécurité publique.
Lefort (Jean-Claude) : 56965, intérieur et sécurité publique.
Lefranc (Bernard) : 51415, intérieur et sécurité publique ; 56542, famille, personnes âgées et rapatriés.
Legras (Philippe) : 50509, équipement, logement et transports ; 54371, affaires sociales et intégration ; 55781, éducation nationale et culture ; 56552, intérieur et sécurité publique.
Lengagne (Guy) : 46138, commerce et artisanat ; 46824, équipement, logement et transports, 49754, équipement, logement et transports ; 56073, éducation nationale et culture.
Léonard (Gérard) : 55336, éducation nationale et culture.
Lepercq (Arnaud) : 44017, équipement, logement et transports ; 52397, éducation nationale et culture.
Limouzy (Jacques) : 56535, éducation nationale et culture.
Lise (Claude) : 57062, éducation nationale et culture.
Lombard (Paul) : 55058, équipement, logement et transports.
Longuet (Gérard) : 42390, équipement, logement et transports ; 45445, équipement, logement et transports.

M

Madelin (Alain) : 44727, éducation nationale et culture ; 53568, travail, emploi et formation professionnelle ; 53828, éducation nationale et culture.

Mancel (Jean-François) : 49886, équipement, logement et transports ; 52572, équipement, logement et transports ; 54471, éducation nationale et culture ; 54582, budget ; 55276, défense ; 55552, éducation nationale et culture ; 57125, défense.
Mandon (Thierry) : 54751, budget.
Mas (Roger) : 53102, éducation nationale et culture.
Masson (Jean-Louis) : 39809, environnement ; 44367, équipement, logement et transports ; 46806, communication ; 48360, environnement ; 52371, intérieur et sécurité publique ; 52827, équipement, logement et transports ; 53046, recherche et espace ; 55840, budget ; 55841, intérieur et sécurité publique ; 55843, intérieur et sécurité publique ; 56906, intérieur et sécurité publique ; 57620, intérieur et sécurité publique.
Massot (François) : 47576, communication.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 39794, équipement, logement et transport ; 49601, équipement, logement et transports.
Mauroy (Pierre) : 48441, équipement, logement et transports.
Mesmin (Georges) : 54536, affaires sociales et intégration.
Metzinger (Charles) : 55653, éducation nationale et culture.
Mignon (Hélène) Mme : 57049, éducation nationale et culture.
Mignon (Jean-Claude) : 42671, équipement, logement et transports ; 54775, travail, emploi et formation professionnelle ; 54776, budget ; 55878, intérieur et sécurité publique ; 56009, éducation nationale et culture ; 56768, anciens combattants et victimes de guerre.
Millon (Charles) : 47790, équipement, logement et transports ; 52856, équipement, logement et transport ; 53843, équipement, logement et transports ; 56645, éducation nationale et culture ; 56648, équipement, logement et transports.
Miossec (Charles) : 57145, anciens combattants et victimes de guerre.
Monjalon (Guy) : 56701, budget.
Montchamont (Gabriel) : 54750, éducation nationale et culture.
Montdargent (Robert) : 49225, équipement, logement et transports ; 54951, justice ; 56936, anciens combattants et victimes de guerre.
Moyne-Bressand (Alain) : 56636, anciens combattants et victimes de guerre.

N

Nayral (Bernard) : 53779, éducation nationale et culture.
Néri (Alain) : 55598, éducation nationale et culture.
Noir (Michel) : 52331, éducation nationale et culture ; 55664, équipement, logement et transports ; 56785, éducation nationale et culture.
Nungesser (Roland) : 54425, intérieur et sécurité publique.

O

Oehler (Jean) : 48207, communication.
Ollier (Patrick) : 43329, environnement.

P

Paccou (Charles) : 50086, équipement, logement et transports ; 52701, travail, emploi et formation professionnelle.
Paecht (Arthur) : 55112, affaires sociales et intégration.
Pelchat (Michel) : 55371, famille, personnes âgées et rapatriés ; 55538, éducation nationale et culture ; 55741, équipement, logement et transports ; 56568, budget.
Pénicaut (Jean-Pierre) : 43826, équipement, logement et transports.
Perben (Dominique) : 55549, affaires sociales et intégration.
Perbet (Régis) : 46902, éducation nationale et culture.
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de) : 56880, éducation nationale et culture.
Péricard (Michel) : 46361, équipement, logement et transports ; 47059, équipement, logement et transports.
Perrut (Francisque) : 42927, jeunesse et sports ; 54613, intérieur et sécurité publique ; 55489, équipement, logement et transports ; 55491, équipement, logement et transports ; 55762, économie et finances ; 56844, anciens combattants et victimes de guerre.
Peyrefitte (Alain) : 55484, éducation nationale et culture.
Philibert (Jean-Pierre) : 53210, budget ; 55719, éducation nationale et culture.
Pierna (Louis) : 53245, équipement, logement et transports ; 53816, intérieur et sécurité publique.
Pinte (Etienne) : 38323, famille, personnes âgées et rapatriés ; 41532, équipement, logement et transports ; 49226, équipement, logement et transports ; 55164, intérieur et sécurité publique ; 55477, éducation nationale et culture.
Pistre (Charles) : 55044, éducation nationale et culture.
Planchou (Jean-Paul) : 56770, anciens combattants et victimes de guerre.
Pons (Bernard) : 53996, économie et finances ; 55107, économie et finances.
Proriol (Jean) : 41544, équipement, logement et transports ; 45384, intérieur et sécurité publique ; 52021, éducation nationale et culture.
Proveux (Jean) : 47725, équipement, logement et transports.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 54837, commerce et artisanat.

R

Raoult (Eric) : 41362, environnement ; 47225, environnement ; 52875, affaires sociales et intégration ; 57047, budget ; 57089, intérieur et sécurité publique ; 57278, anciens combattants et victimes de guerre.
Ravier (Guy) : 53744, budget.
Reiner (Daniel) : 53112, éducation nationale et culture ; 54870, éducation nationale et culture ; 55600, budget.
Reitzer (Jean-Luc) : 53429, équipement, logement et transport ; 54418, équipement, logement et transports ; 57399, anciens combattants et victimes de guerre.
Rigal (Jean) : 36416, environnement ; 55828, éducation nationale et culture.
Rimbault (Jacques) : 51243, éducation nationale et culture ; 54160, jeunesse et sports ; 56640, budget ; 56925, affaires sociales et intégration.
Robert (Dominique) Mme : 51110, équipement, logement et transports.
Robien (Gilles de) : 43628, équipement, logement et transports.
Roger-Machart (Jacques) : 56808, équipement, logement et transports.
Rossi (André) : 56914, défense.
Royer (Jean) : 55190, éducation nationale et culture.

S

Sainte-Marie (Michel) : 49569, intérieur et sécurité publique.
Santini (André) : 55888, budget.
Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 53464, budget.
Séguin (Philippe) : 54426, intérieur et sécurité publique.
Seitlinger (Jean) : 42297, équipement, logement et transports.
Sergheraert (Maurice) : 55334, éducation nationale et culture.
Spillier (Christian) : 55238, jeunesse et sports.
Stasi (Bernard) : 54885, fonction publique et réformes administratives ; 56252, éducation nationale et culture ; 57061, éducation nationale et culture.

T

Tardito (Jean) : 56947, économie et finances.
Tenaillon (Paul-Louis) : 47058, équipement, logement et transports ; 48552, éducation nationale et culture ; 54367, économie et finances ; 55663, équipement, logement et transports ; 56774, budget ; 57157, éducation nationale et culture.
Terrot (Michel) : 57400, anciens combattants et victimes de guerre.
Thauvin (Michel) : 46446, équipement, logement et transports.
Thiémé (Fabien) : 54890, intérieur et sécurité publique ; 55259, budget ; 55337, éducation nationale et culture.
Toubon (Jacques) : 57022, éducation nationale et culture.
Tranchant (Georges) : 56878, éducation nationale et culture.

U

Ueberschlag (Jean) : 56361, équipement, logement et transports ; 57402, anciens combattants et victimes de guerre.

V

Vacant (Edmond) : 55046, éducation nationale et culture.
Vaillant (Daniel) : 56336, éducation nationale et culture.
Valleix (Jean) : 54576, équipement, logement et transports.

Vasseur (Philippe) : **50847**, équipement, logement et transports.
Vernaudon (Emile) : **31034**, intérieur et sécurité publique.
Vial-Massat (Théo) : **51429**, éducation nationale et culture ; **55870**, éducation nationale et culture.
Victoria (Pierre) : **48453**, éducation nationale et culture.
Vidalies (Alain) : **53960**, fonction publique et réformes administratives.
Vignoble (Gérard) : **50345**, équipement, logement et transports.
Virapoullé (Jean-Paul) : **52683**, départements et territoires d'outre-mer.
Voisin (Michel) : **50486**, équipement, logement et transports ; **57844**, éducation nationale et culture.

W

Wacheux (Marcel) : **39248**, communication ; **50008**, industrie et commerce extérieur ; **56634**, anciens combattants et victimes de guerre.
Weber (Jean-Jacques) : **54626**, intérieur et sécurité publique.
Wiltzer (Pierre-André) : **40412**, équipement, logement et transports.

Z

Zeller (Adrien) : **57040**, anciens combattants et victimes de guerre.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Risques professionnels (indemnisation)

50727. - 2 décembre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur certaines difficultés rencontrées dans l'application de la loi du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques. L'article 4 prévoit que lorsque des salariés sont garantis collectivement pour certains risques, le contrat doit prévoir le maintien de cette couverture au profit des anciens salariés, sans condition de durée, sous réserve (art. 6) du paiement des primes ou cotisations. Le texte de loi ne prévoit pas expressément ce qu'il advient de cette couverture de ces inactifs si l'entreprise qui a souscrit le contrat d'assurance collective, lorsqu'ils étaient salariés, disparaît ou que le groupe des actifs se réduit considérablement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'esprit de la loi puisse être maintenu dans ce cas particulier.

Réponse. - La loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties des personnes assurées contre certains risques organise le maintien à titre individuel d'une couverture collective d'entreprise. Chaque salarié couvert par un contrat collectif obligatoire souscrit après la date de publication de la loi a désormais la faculté d'opter, dans un délai de six mois, pour le maintien, à titre individuel, sans franchise ni examen médical, de sa couverture de soins de santé lorsqu'il devient préretraité, retraité, invalide ou chômeur. Cette possibilité est également ouverte aux ayants droit de l'assuré décédé. Le dernier alinéa de l'article 4 de ladite loi a pour objet d'établir une solidarité tarifaire entre salariés actifs et anciens salariés lorsque les entreprises cotisent à un contrat collectif obligatoire et non de pallier les défaillances d'entreprise. Seules une compensation financière entre organismes assureurs ou la constitution de provisions techniques spécifiques permettraient de répondre durablement aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Le Gouvernement n'envisage pas l'instauration de tels mécanismes.

Retraites complémentaires (caisses)

51260. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait qu'il y aurait actuellement 400 caisses de retraites complémentaires. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun, plutôt que de revenir sur les acquis sociaux (37 années et demie de cotisations et calcul de la pension sur les 10 meilleures années), de proposer des économies par un regroupement progressif de ces caisses de retraite.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les institutions de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé, gérés paritairement, qui mettent en œuvre des régimes définis conventionnellement. Le regroupement de ces institutions est donc de la compétence des partenaires sociaux gestionnaires des régimes et responsables de leur équilibre financier.

Sécurité sociale (cotisations)

52875. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème du recouvrement de cotisations sociales sur les aides à la formation des jeunes chercheurs en médecine. En effet, certains services de la sécurité sociale ont poursuivi indûment, notamment les grandes associations de recherche contre le cancer, pour recouvrer des cotisations non versées sur des bourses d'études annuelles attribuées à des étudiants en science et en médecine. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter que ne se renouvellent de telles poursuites abusives en recouvrement de cotisations.

Réponse. - Les nombreux contentieux rencontrés en la matière ont conduit le ministère des affaires sociales en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale à préciser les conditions d'assujettissement des sommes allouées aux étudiants de troisième cycle en contrepartie de travaux de recherche. Les sommes versées par l'Etat et les aides allouées par les établissements universitaires attribuées sur la base de critères sociaux ne peuvent recevoir la qualification de rémunération au sens du droit de la sécurité sociale et ne sont par conséquent pas assujetties aux cotisations. En revanche les sommes versées aux étudiants, sans prise en considération de critères sociaux, et résultant d'un contrat ou d'une convention passée entre l'université ou des associations privées ou para-universitaires et l'industrie privée, prévoyant notamment le thème du travail de recherche et le cadre précis dans lequel doivent se dérouler les travaux, la possibilité pour l'organisme bailleur de la convention de commercialiser les travaux de l'étudiant, s'analysent comme des rémunérations et sont donc assujetties aux cotisations de sécurité sociale. Dès lors que les grandes organisations de lutte contre le cancer allouent des aides pécuniaires à de jeunes chercheurs dans ces dernières conditions, les sommes concernées doivent donner lieu au versement de cotisations. Il convient de préciser que l'affiliation des étudiants en qualité de salariés présente l'intérêt de leur assurer une couverture sociale plus étendue que celle dont ils peuvent se prévaloir au titre du régime étudiant de sécurité sociale, celui-ci n'assurant en effet que les prestations en nature de l'assurance maladie maternité.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : paiement des pensions)

54104. - 17 février 1992. - Alerté par un habitant de sa circonscription, **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les nouveaux formulaires de paiement de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. En effet ne figurent plus sur les nouveaux bulletins simplifiés : l'échéance, l'indice majoré, la valeur de l'indice 100 et sa date d'effet, le montant du rappel et son point de départ, le taux de la C.S.G., celui de la sécurité sociale, l'attestation de précompte des cotisations de sécurité sociale de l'année écoulée, détaillant leur montant mensuellement, la notification des sommes mises en paiement et déclarées aux services fiscaux, détaillant leur montant mois par mois, le montant du rappel ventilé par année, et enfin la somme imposable de la pension mensuelle qui ne correspond plus au net payé depuis l'application de la contribution sociale généralisée. Il estime que ces simplifications constituent une difficulté supplémentaire pour les retraités qui comme tout un chacun souhaitent vérifier ce qui leur est dû. Une autre anomalie a pu être remarquée : il s'agit du prélèvement de la C.S.G. sur la pension de janvier 1991 alors que l'échéance qui figurait sur les bulletins était du 1er février 1991. Il convient de rectifier cette erreur en appliquant le principe simple que le droit n'admet pas l'enrichissement sans cause. Il lui demande donc qu'il fasse vérifier par ses services ces anomalies qui, bien que notées dans sa circonscription, ont dû se passer ailleurs.

Réponse. - A la suite d'observations formulées par des retraités, la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a entrepris, dans le courant de l'année 1990, de modifier la mise en page et le contenu des informations figurant sur le bulletin de paiement. Cette nouvelle version, précédée d'une information spécifique, fut diffusée à l'ensemble des pensionnés, pour la pre-

mière fois, lors de l'échéance du mois de décembre 1991. Eu égard aux remarques recueillies la caisse procède actuellement à de nouvelles améliorations de ce document. Ce nouveau bulletin de paiement qui ne sera définitif qu'à l'issue de la consultation d'un comité d'usagers comportera des informations plus précises sur les modalités de calcul et les prélèvements opérés. L'attestation fiscale ou montant imposable incluant la CSG est indiquée sur le bulletin du dernier mois de chaque année. Les rappels effectués dans le courant de l'exercice sont référencés par année. Les prélèvements opérés au titre de la CSG imputés à tort ont été régularisés dès le mois de mars 1992.

Assurance invalidité décès (pensions)

54371. – 24 février 1992. – **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** le cas d'une personne à qui une pension d'invalidité en 1re catégorie avait été reconnue le 1er janvier 1977. Du fait de sa reprise de travail en mai 1978, cette pension a été suspendue administrativement à cette époque, mais n'a pas été supprimée. En septembre 1991, l'intéressé est licencié pour motif économique et son état de santé justifie un rétablissement de sa pension d'invalidité avec classement médical en 2e catégorie. Cette pension est calculée sur les bases de la pension qui lui avait été accordée en 1977, sans tenir compte des années de travail entre 1978 et 1991. Etant donné qu'il ne justifiait à l'époque que d'une année de salariat, la pension qu'il perçoit, même après revalorisation du salaire, est extrêmement modique et ne lui permet pas d'assurer une vie décente à sa famille. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre dans une telle situation, s'agissant d'un invalide ayant eu le courage de reprendre une activité et qui se trouve pénalisé pour l'avoir fait.

Réponse. – Aux termes de l'article R. 341-15 du code de la sécurité sociale, le cumul de la pension d'invalidité avec des ressources d'activité professionnelle ne doit pas procurer à l'intéressé, pendant plus de deux trimestres consécutifs, des ressources supérieures au salaire trimestriel moyen qu'il a perçu au cours de l'année civile qui a précédé son arrêt de travail suivi d'invalidité. En cas de dépassement, la pension est réduite en conséquence, ce qui peut conduire à une suspension totale. Lors de l'interruption de l'activité professionnelle, la pension d'invalidité est à nouveau servie dans son intégralité. En outre, si le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie constate une aggravation et classe un pensionné d'invalidité de 1re catégorie en 2e catégorie sa pension est alors égale à 50 p. 100 du salaire annuel moyen déjà déterminé. Enfin, lorsque la pension d'invalidité n'atteint pas le montant du minimum vieillesse (3 035 francs par mois pour une personne seule au 1er janvier 1992), elle peut être complétée à concurrence de ce montant par deux prestations non contributives, soumises à condition de ressources. Tout d'abord par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, puis éventuellement par un taux différentiel d'allocation aux adultes handicapés.

Retraites : généralités (financement)

54536. – 24 février 1992. – **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de lui préciser les perspectives de discussion au Parlement, lors de sa prochaine session, des dispositions législatives sur les retraites, annoncées par ses soins le 28 janvier 1992. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Reponse. – En vue d'assurer la pérennité de nos régimes de retraite, notamment du régime général d'assurance vieillesse des salariés, à moyen et long terme, le Gouvernement a engagé, avec la publication du livre blanc sur les retraites, un large débat dans l'opinion publique, débat qu'a animé la mission présidée par M. Cottave. Une mission de concertation avec les partenaires sociaux a également été confiée à M. Bernard Brunhes dont les conclusions ont été rendues en février 1992. Le Gouvernement dispose ainsi d'une large palette d'avis ayant permis de mettre en évidence les points de désaccord ou de consensus et il apparaît que toute mesure d'ajustement des dépenses des régimes de retraite devra respecter deux conditions : 1° en premier lieu, elle ne devra pas remettre en cause la répartition comme principe essentiel de fonctionnement de notre système de retraite ; 2° en second lieu, elle ne devra pas porter atteinte à cette grande conquête sociale qu'est la retraite à soixante ans. A cet égard, la réflexion du Gouvernement s'oriente par ailleurs vers une clarification des charges qui, au sein de l'assurance vieillesse, ressortent à l'assurance d'une part et à la solidarité d'autre part. Il achève l'élaboration de propositions quant à cette clarification. Le Parlement ne manquera pas d'en être tenu informé.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

54638. – 2 mars 1992. – **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des chômeurs qui ont décidé de suivre un stage de formation et qui ne perçoivent plus une allocation chômage mais une allocation formation reclassement. A la différence des chômeurs, les stagiaires ne bénéficient pas d'un abattement de 30 p. 100 pour le calcul des prestations familiales assujetties à des conditions de ressources (APL, allocation jeune enfant, complément familial, allocation de rentrée scolaire, etc.). Loin d'être encouragés à suivre un stage, les chômeurs sont donc financièrement pénalisés lorsqu'ils ont décidé de parfaire leur formation pour augmenter leurs chances de recouvrer rapidement un travail. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte mettre fin à cette situation absurde en alignant les conditions d'octroi des prestations familiales des bénéficiaires de l'allocation formation reclassement sur celles des bénéficiaires de l'allocation chômage. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Prestations familiales (conditions d'attribution)

56679. – 20 avril 1992. – **M. Jean-Yves Chamard** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'application de l'article R. 531-13 du code de la sécurité sociale selon lequel, lorsqu'une personne perçoit soit l'allocation de base, soit l'allocation de solidarité, il est effectué – pour déterminer son droit à certaines prestations familiales – un abattement de 30 p. 100 sur ses revenus d'activité professionnelle perçus pendant l'année de référence. Les personnes percevant l'allocation de formation-reclassement ne peuvent pas bénéficier de cet abattement. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable un changement de la réglementation en vigueur qui pénalise les chômeurs qui engagent un réel effort de reclassement.

Réponse. – Les chômeurs ayant décidé de suivre un stage de formation ne bénéficient plus de l'abattement de 30 p. 100 qui leur était appliqué sur leurs ressources pour le calcul des prestations familiales et de l'allocation de logement lorsqu'ils étaient indemnisés en allocation de base. Conscient de ce problème particulièrement pénalisant et non incitatif pour les personnes faisant un effort de réinsertion par un stage de formation, le Gouvernement a décidé d'étendre aux bénéficiaires de l'allocation formation-reclassement les mesures d'appréciation favorable des ressources (abattement de 30 p. 100). Cette mesure entrera en vigueur à compter du 1er juillet 1992, date de prise en compte des ressources de l'année de référence pour le calcul des prestations.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

55112. – 9 mars 1992. – **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des polypensionnés assujettis au paiement d'une cotisation d'assurance maladie sur chacune de leurs pensions de retraite. Ce dispositif institué par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 est parfois jugé inéquitable par des assurés qui ne peuvent en tout état de cause obtenir le service des prestations en nature de l'assurance maladie qu'au titre de leur pension principale. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de prévoir que les cotisations d'assurance maladie, perçues au titre des autres pensions, soient reservées au régime qui assure effectivement le service des prestations.

Réponse. – Les cotisations d'assurance maladie sur les pensions de retraite ont été généralisées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Cette loi a posé le principe suivant lequel toute pension acquise à raison d'une activité professionnelle – au titre de droits propres ou au titre de la réversion, dans les régimes de base comme dans les régimes complémentaires – donne lieu au paiement d'une cotisation de solidarité d'assurance maladie au

régime dont a relevé cette activité, et quel que soit le régime qui sert les prestations. Cette généralisation est nécessaire pour que l'effort contributif soit proportionnel aux revenus du retraité. Elle assure en effet une répartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les titulaires d'une seule pension et ceux qui en perçoivent plusieurs. Il n'a pas été envisagé en 1979 de prévoir le reversement du produit des cotisations maladie, perçues au titre des autres pensions, au régime qui assure effectivement le service des prestations au retraité. Une telle opération pourrait être mise à l'étude, mais il faut bien souligner que l'intérêt financier qu'elle pourrait éventuellement représenter pour certains régimes d'assurance maladie risque d'être quelque peu contrebalancé par la lourdeur et le coût de sa gestion.

Etrangers (politique et réglementation)

55549. - 23 mars 1992. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'annonce diffusée dans la presse par l'OMI concernant les mesures de réinsertion aidée pour les étrangers dont l'autorisation de séjour a été refusée. Il souhaiterait qu'il lui indique la date de mise en service du numéro vert et combien de personnes ont bénéficié de l'offre du Gouvernement depuis celle-ci, à combien elle s'élève et quel est le pays d'origine des bénéficiaires.

Réponse. - Les mesures de réinsertion aidée auxquelles l'honorable parlementaire fait référence ont permis le rapatriement volontaire de 934 personnes, entre le 20 septembre 1991 et le 7 mai 1992, représentant plus de 50 nationalités. Les candidats au retour sont pour la plupart de nationalité turque (30 p. 100) ou roumaine (14 p. 100). L'aide comprend la prise en charge des frais de voyage (titre de transport et excédent de bagages limité) et le versement d'un pécule de 1 000 francs par adulte et 300 francs par enfant mineur. Les candidats au retour, Maliens ou Sénégalais, peuvent bénéficier d'une subvention complémentaire d'un montant maximum de 15 000 francs, versée par le ministère de la coopération et du développement et destinée à promouvoir des projets de réinsertion individuels ou collectifs. Le numéro vert, en service depuis le 16 octobre 1991, est un des moyens d'information. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les intéressés sont d'abord informés de la possibilité offerte par une notice jointe à la notification de l'invitation à quitter le territoire français. Les inscriptions sont recevables dans le délai d'un mois suivant cette notification.

Sécurité sociale (cotisations)

56124. - 6 avril 1992. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** concernant les conditions d'exonération des cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès assises sur les avantages de retraite servis au titre d'une activité professionnelle relevant du régime général de la sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles. En effet, la nouvelle législation prévoit le calcul de cette exonération du 1er janvier au 31 décembre d'une année et non plus du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante. De ce fait, les personnes ayant bénéficié d'une exonération d'impôt sur le revenu en 1990 ne bénéficieront que de six mois d'exonération pour 1991 (exonération qui était prévue de juillet 1991 à juillet 1992). En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour laisser aux bénéficiaires ce droit d'exonération sur une année complète.

Réponse. - Le décret n° 91-279 du 17 décembre 1991 a raccourci la période de référence pour l'exonération de la cotisation d'assurance maladie de solidarité prélevée sur les retraites en l'alignant sur celle prévue par la loi instituant la CSG. Alors qu'auparavant, elle portait sur une période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année n-2, elle porte désormais sur la période du 1er janvier au 31 décembre, ce qui permet d'apprécier l'exonération sur l'année n-1. Cette modification répond à un double souci : de simplification, en homogénéisant les conditions d'exonération des deux prélèvements, et d'équité en rapprochant le plus possible la période d'exonération de celle de non-imposition, comme le permet aujourd'hui la capacité des services fiscaux à produire rapidement les certificats de non-imposition ou de non-mise en recouvrement de l'impôt, nécessaires pour obtenir le bénéfice de l'exonération des prélèvements de la cotisation maladie et de la CSG sur les retraites. Il n'est pas envisagé de revenir à la situation précédente ni d'accorder – vu la lourdeur de la gestion d'un tel dispositif par les organismes de retraite - une quelconque dérogation relative à la période de transition entre les deux systèmes, qui fait qu'effectivement les personnes ayant bénéficié d'une exonération d'impôt sur le revenu en 1990 n'ont bénéficié à ce titre que de six mois d'exonération pour 1991, de juillet à décembre de cette dernière année.

Assurance maladie maternité : généralités (régime de rattachement)

56428. - 13 avril 1992. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la loi du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. En effet, une personne exerçant simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire est affiliée et cotise simultanément aux régimes dont relèvent ces activités. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale. Dès lors, il se voit, pour la CSG, imposé doublement sans pour autant bénéficier d'une couverture sociale plus favorable. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, afin de rétablir un certain équilibre, que l'assurance obligatoire où cotise le salarié procède au remboursement des dépenses laissées à la charge de l'assuré, après les règlements effectués par la caisse du régime général dans la mesure où il s'agit d'actes médicaux ou chirurgicaux de nécessité.

Réponse. - La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a posé le principe suivant lequel tout revenu acquis au titre d'une activité professionnelle donne lieu au versement de cotisations au régime d'assurance maladie dont relève cette activité, quel que puisse être, par ailleurs, le régime d'assurance maladie compétent pour le service des prestations. Le décret n° 80-475 du 27 juin 1980 met en œuvre ce principe, en supprimant le droit à l'exonération de la cotisation d'assurance maladie due au régime dont relève l'activité accessoire dont pouvait bénéficier les personnes exerçant une activité principale relevant d'un régime spécial de sécurité sociale. Cette généralisation est nécessaire pour que l'effort contributif soit proportionnel aux revenus de l'intéressé. Elle assure, en effet, une répartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie des personnes qui exercent une seule activité et de ceux qui en exercent plusieurs. Dès lors, il n'est pas envisageable que, comme il est suggéré, les caisses d'assurance obligatoire, où cotise par ailleurs le salarié, procèdent à des remboursements complémentaires relatifs aux dépenses concernant les actes médicaux ou chirurgicaux de nécessité laissés à la charge de l'assuré après les règlements effectués par la caisse compétente pour le service des prestations. Par ailleurs, la CSG n'est pas une cotisation sociale ouvrant droit à prestation et affectée à la branche maladie du régime général, mais une imposition de tout autre nature assise sur tous les revenus perçus et finançant la Caisse nationale des allocations familiales.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : politique à l'égard des retraités)

56458. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions subordonnant l'attribution d'une pension de retraite à la cessation de l'activité professionnelle, qui viennent d'être reconduites jusqu'au 31 décembre 1992. Il lui demande si, conformément à l'avis adopté le 26 novembre dernier par le Conseil économique et social et sans attendre d'être en mesure de procéder à un examen d'ensemble de cette question, il entend prendre en compte la situation des membres des professions libérales ayant eu une activité mixte salariée et libérale en n'interdisant pas à ceux d'entre eux qui souhaitent poursuivre au-delà de soixante-cinq ans leur exercice libéral de percevoir la retraite acquise au titre de leur activité salariée.

Réponse. - La règle actuelle, issue des textes qui ont limité à partir de 1983 le cumul entre une pension de retraite et la poursuite d'une activité professionnelle, subordonne le paiement des pensions de retraite de salariés et de non-salariés, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec le dernier employeur ou à la cessation définitive de l'activité non salariée exercée en dernier lieu. S'agissant des professions libérales, et notamment des médecins, une disposition dérogatoire, consacrée par la loi n° 87-39 du 17 janvier 1987, leur permet de percevoir leur pension de retraite de salariés dès soixante-cinq ans. A cet âge en

effet, ils peuvent bénéficier, au titre de leur activité libérale, de pensions de retraite sans aucun coefficient d'abattement. Certains médecins souhaitent que cette dérogation se prolonge au-delà de soixante-cinq ans, jusqu'à ce qu'ils puissent atteindre la durée maximum d'assurance dans ces régimes, et ainsi, obtenir les pensions maximales qu'ils prévoient. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier cette règle. En premier lieu, cela reviendrait en effet à accorder aux médecins concernés un avantage tout à fait dérogatoire, alors que leur situation n'est pas fondamentalement différente de celle des autres professions libérales, ou des cadres salariés, qui ont poursuivi des études longues et n'ont pu que tardivement s'installer à leur compte ou trouver un emploi. Ainsi, l'obligation imposée aux cadres salariés, de cesser leur activité lors de la liquidation de leurs droits à la retraite, les conduit à ne plus acquérir de droits dans leurs régimes complémentaires. De ce point de vue, la situation de retraite des médecins est particulièrement favorable : 1° ils disposent, dans leur quasi-totalité, de trois étages de retraite libérales leur assurant un montant global de retraite qui ne peut être tenu pour négligeable (203 322 francs par an au 1er juillet 1991 pour la durée maximale d'assurance de trente-sept ans et cinq mois) et auquel s'ajoutent bien évidemment leurs pensions de base et complémentaire de salarié ; 2° ils ont la faculté - que n'ont pas les salariés - de racheter le nombre de points nécessaires pour atteindre la pension maximum dans le régime complémentaire. Cette faculté répond tout à fait à leurs préoccupations. En second lieu, leur revendication est peu compatible avec les efforts de régulation de la démographie médicale qui ont conduit à mettre en place des mécanismes destinés à inciter les médecins à cesser leur activité à soixante-cinq ans (majoration de leur pension du 3e étage ASV) puis à soixante ans dans le cadre du MICA, institué en janvier 1988.

Sécurité sociale (cotisations)

56482. - 13 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les mesures relatives aux services de proximité. En effet, en l'état actuel, l'exonération des cotisations patronales n'est attribuée que si la personne âgée est l'employeur. A cet égard, il aimerait savoir si l'octroi d'une exonération identique pourrait être envisagé à l'égard d'une association qui se porterait employeur.

Réponse. - L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale accorde le bénéfice d'une exonération de cotisations patronales pour les rémunérations versées à une aide à domicile aux personnes qui, soit âgées de plus de soixante-dix ans, soit qui, en raison de leur handicap, doivent recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Ce dispositif est donc réservé aux particuliers employeurs d'une tierce personne. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de l'exonération aux personnes morales employeurs. En effet, une exonération de charges sociales n'est concevable que si les critères qui la justifient s'attachent exclusivement soit à la personne employeur, soit à la personne employée. Les associations liées par un contrat de travail avec des aides à domicile ne peuvent donc bénéficier d'une exonération de cotisations patronales qui serait subordonnée à des critères d'âge ou d'handicap s'attachant à des personnes qui ne sont ni l'employeur ni le salarié mais juridiquement seulement les bénéficiaires de la prestation fournie par le salarié. Pour autant, le rôle des associations œuvrant pour le maintien à domicile des personnes dépendantes est essentiel, aussi celles-ci bénéficient-elles du financement de la part des collectivités publiques et des caisses d'assurance vieillesse. Par ailleurs, la loi du 31 décembre 1991 dans son article 51 a défini à l'article L. 129-1 du code du travail les conditions dans lesquelles les associations de services aux personnes peuvent intervenir au domicile des personnes âgées. Ces associations agréées par le préfet peuvent effectuer alternativement ou cumulativement : 1° le placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs ainsi que, pour le compte de ces dernières, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations fiscales et sociales liées à l'emploi de ces travailleurs. Dans cette hypothèse, les personnes physiques employeurs entrant dans le champ d'application de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale bénéficient d'une exonération de cotisations patronales (ces nouvelles associations se substituent donc aux associations mandataires) ; 2° l'embauche des travailleurs soit pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques, soit en vue d'assurer à ces dernières la fourniture de prestations de services. Le Gouvernement ayant souhaité que se développe le recours aux associations de services aux personnes a par ailleurs décidé : d'une part, d'alléger les charges fiscales des associations ; d'autre part, de faire bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 50 p. 100 du montant des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite de 25 000 francs, les personnes qui recourent à ces associations, en tant qu'employeur direct de salarié, dans le cadre d'une mise à disposition des salariés de l'association ou dans le cas de prestations de services. Dès lors, l'institution d'un statut légal des associations du service aux personnes, le bénéfice d'une réduction d'impôt et d'une exonération de cotisations patronales en cas d'emploi direct par une personne âgée ou handicapée constitue un ensemble de mesures susceptibles de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire sans pour autant mettre en danger l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

56925. - 20 avril 1992 - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les revendications essentielles qu'expriment plusieurs centaines d'associations, au nom des dix millions de retraités. A juste titre, ils s'opposent à la remise en cause des droits qu'ils ont acquis par leur travail et leurs cotisations. En tout premier lieu, il est indispensable qu'une revalorisation de leur retraite permette un réel rattrapage de leur pouvoir d'achat par rapport à l'indice des prix pour les années 1989, 1990 et 1991, ce que ne prévoient pas les majorations de 1 p. 100 au 1er janvier 1992 et de 1,8 p. 100 au 1er juillet 1992. Les retraités sont en droit d'exiger la reversion au taux de 60 p. 100 ainsi que la suppression des conditions restrictives pour en bénéficier, notamment des règles de cumul, ainsi que l'attribution du Fonds national de solidarité dès cinquante-cinq ans. De même devraient être pris en considération effective les handicaps dus à la dépendance, en accordant d'urgence une aide financière en rapport avec les charges imputables à ces états. Enfin, les retraités souhaitent les déductions fiscales des cotisations de prévoyance et des coûts consécutifs à la dépendance, ainsi que le transfert au budget de l'Etat des charges non contributives relevant de la solidarité nationale, disctincte de celles relevant de la solidarité professionnelle. Il lui demande quelles mesures seront prises afin que soient reconnus et préservés les intérêts de tous les retraités.

Réponse. - La France a fait en 1945 le choix de la solidarité en organisant un système de retraite sur la base de la répartition et celle-ci repose sur un contrat implicite entre les générations. Ce contrat se traduit très concrètement par le fait que les pensions des actuels retraités sont assumées par les cotisations des actifs, ce qui impose d'équilibrer les charges des actifs et les améliorations à apporter aux pensions de vieillesse. Les difficultés financières que connaissent et vont connaître dans l'avenir nos régimes de retraite, et notamment le régime général, ont conduit le Gouvernement à engager une réflexion sur les évolutions nécessaires de la législation au cours des prochaines années. Il est par ailleurs conscient que les retraités rencontrent aujourd'hui d'autres problèmes, liés à la persistance de très petites pensions, essentiellement des pensions de réversion, et aux situations de dépendance, dont il résulte des coûts très importants. Ces problèmes sont également au centre de ses réflexions actuelles.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

57385. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions appliquées par la caisse autonome de sécurité sociale du régime minier. Contrairement au régime général de la sécurité sociale, le régime spécial minier, comme d'ailleurs celui des marins, n'accorde pas de bonification d'annuités pour la retraite des mères de famille. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour réduire les disparités qui peuvent exister dans le calcul des avantages vieillesse, selon les régimes.

Réponse. - Le régime minier ne prévoit pas de bonifications d'annuités pour les mères de famille. Il en est de même dans d'autres régimes spéciaux, tel celui des marins. Cette situation résulte, pour une large part, des conditions historiques et démographiques qui ont présidé à l'institution de ces régimes, et notamment au très faible degré de féminisation de la profession minière. Il n'est pas prévu d'accorder d'avantages supplémentaires aux mères de famille dans ces deux régimes spéciaux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

56634. - 13 avril 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le délai accordé aux anciens combattants en Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. La forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour bénéficier d'une telle retraite interviendra le 31 décembre 1992. Compte tenu des améliorations régulièrement apportées aux conditions d'attribution de la carte du combattant, il s'avère qu'un certain nombre d'anciens combattants en Afrique du Nord risquent de ne pas obtenir leur titre avant cette date. Pour répondre au vœu du front uni des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord, et afin de régler définitivement cette question, il lui demande s'il est dans ses intentions d'accorder aux anciens combattants un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant afin qu'ils puissent tous se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

56635. - 13 avril 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la demande des anciens combattants en Afrique du Nord de se voir accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, une commission a été créée avec les représentants du secrétariat d'Etat aux ACVG et du service historique des armées, afin d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant, en particulier d'effectuer un rapprochement entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur, pendant la ou les mêmes périodes. Le service historique des armées chargé de cette étude déposera ses conclusions à la fin mars. Si le Gouvernement admet qu'il ne peut y avoir de différence entre une brigade ou une compagnie de gendarmerie (qui a obtenu la carte du combattant) et une unité de l'armée (qui ne l'a pas obtenue) stationnée dans le même secteur à la même époque, de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord pourraient obtenir la carte du combattant. Or la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat interviendra le 31 décembre 1992. Par ailleurs, les modifications apportées régulièrement aux conditions d'attribution de la carte du combattant risquent de pénaliser les anciens combattants en Afrique du Nord qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1992. La mesure d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de la délivrance de la carte du combattant mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il demande donc quand il compte mettre en œuvre cette mesure.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

56636. - 13 avril 1992. - **M. Alain Moyne-Bressand** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** la demande des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord pour que ces derniers obtiennent un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 interviendra le 31 décembre 1992. Cependant, une commission regroupant les associations représentatives d'anciens combattants en Afrique du Nord, les représentants du secrétariat d'Etat et du service historique des armées a été constituée afin d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant. Dans cette perspective, les nouveaux titulaires après le 31 décembre 1992 ne pourront bénéficier de la retraite mutualiste aux conditions actuelles, ce qui créera une situation d'inégalité entre les anciens combattants d'Afrique du Nord. Dans un souci d'équité à cet égard, il est donc tout à fait souhaitable que le Gouvernement décide d'accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour la constitution de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

56637. - 13 avril 1992. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100, doit intervenir le 31 décembre 1992. Les modifications apportées régulièrement aux conditions d'attribution de la carte du combattant risquent de pénaliser les anciens combattants d'Afrique du Nord qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1992. Il lui signale à cet égard que la réponse apportée (*J.O.* A.N., Questions, du 23 décembre 1991) à la question écrite n° 49122 du 28 octobre 1991 précisait : « Toutefois, il a été décidé, avec le ministre de la défense, d'examiner systématiquement les archives de la gendarmerie, afin de comparer le positionnement des unités de la gendarmerie par rapport à celui des unités du contingent. Les associations seront régulièrement informées de ces travaux. En outre, une étude est actuellement en cours sur une réforme d'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant, qui compléterait la législation en ce domaine, sans toutefois diminuer la valeur morale attachée à cette carte. » Si, à la suite de cette réforme, il était admis qu'il ne peut y avoir de différence entre une brigade ou compagnie de gendarmerie (qui a obtenu la carte du combattant) et une unité de l'armée (qui ne l'a pas obtenue) stationnée dans le même secteur à la même époque, on peut penser que de nombreux combattants d'Afrique du Nord pourraient ainsi obtenir la carte du combattant. Il lui paraît donc souhaitable d'accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant, afin de mettre sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème qu'il vient de soulever.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

56704. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Algérie qui sont susceptibles de se voir attribuer une carte de combattant sur la base des études récemment engagées et relatives aux zones de stationnement des compagnies de gendarmerie. Dans l'hypothèse parfaitement souhaitable où de nouvelles cartes seraient attribuées sur la base de ces études, il apparaît utile de fixer un délai de dix ans à compter de la délivrance des cartes pour la constitution d'une retraite mutualiste. Il est demandé à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants de lui indiquer quelle suite est susceptible d'être réservée à cette idée.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

56768. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la demande de la FNACA d'accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. La forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation étatique interviendra le 31 décembre prochain. C'est pourquoi, les associations d'anciens combattants en Afrique du Nord sont inquiètes pour ceux d'entre eux qui, obtenant la carte du combattant après le 31 décembre, se verraient de ce fait pénalisés. Les associations réclament la suppression de la différence faite actuellement entre les brigades ou compagnies de gendarmerie qui ont obtenu la carte du combattant et les unités de l'armée qui ne l'ont pas obtenue alors même qu'elles étaient stationnées dans le même secteur et à la même époque. Cette mesure tendrait à élargir les possibilités d'obtention de la carte du combattant et rétablirait l'égalité de tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette doléance du monde combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

56770. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** pour lui demander qu'à partir des conclusions de la commission mise en place pour améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant, le Gouvernement admette qu'il n'y ait plus de différence entre une unité de gendarmerie - qui a obtenu la carte du combattant - et celle de l'armée - qui ne l'a pas obtenue - pourtant stationnées dans le même secteur à la même époque, et qu'ainsi de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent légitimement la carte du combattant. Cette mesure témoignerait, au-delà de la reconnaissance de la Nation, d'une préoccupation sociale bien fondée puisqu'elle autoriserait à un plus grand nombre d'anciens combattants, de condition modeste, de bénéficier d'une retraite mutualiste complémentaire. Elle mettrait ainsi sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. C'est pourquoi il fait appel solennellement à son sens de l'équité afin que cette décision, tant attendue, soit prise dans la période.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

56773. - 20 avril 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord et victimes de guerre. Les anciens combattants ont, à plusieurs reprises, demandé que leur soit accordé un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ils me font part de leurs inquiétudes sur la mesure de forclusion qui devrait intervenir le 31 décembre 1992 pour la constitution de la retraite des titulaires de la carte du combattant. Dans un souci d'égalité, les anciens combattants d'Afrique du Nord souhaitent que le délai de dix ans, à compter de la date de délivrance, soit accordé à tous. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à cette demande.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

56843. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la demande de la Caisse nationale mutualiste de la FNACA portant sur la retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord. Le rapprochement entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur pendant la ou les mêmes périodes, permettrait d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, afin que les intéressés puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il souhaite donc que le Gouvernement puisse tenir compte de la juste demande exprimée par le front uni des anciens combattants d'AFN, demande qui mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'AFN.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

56844. - 20 avril 1992. - **M. Francisque Perrut** attire de nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions dont bénéficient les anciens combattants d'Afrique du Nord, à partir de la délivrance de leur carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. Au moment de la rentrée parlementaire de la session de printemps 1992, il se permet de lui rappeler que la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat pour un quart interviendra le 31 décembre prochain et lui signale l'inquiétude du monde combattant, qui, devant les modifications régulièrement apportées aux conditions d'attribution de cette carte, risquent de se voir lourdement pénalisé, au moins pour ceux d'entre eux qui l'obtiendraient après le 31 décembre 1992. A la demande du front uni, constitué d'anciens combattants d'Afrique du Nord, une commission a été créée avec les représentants des parties conernées afin d'améliorer les conditions d'attribution de cette carte et, en particulier, d'effectuer un rapprochement entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur pendant la ou les mêmes périodes. Or le service des armées chargé de cette étude devait donner ses conclusions à la fin du mois de mars. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le contenu de ces conclusions et, d'autre part, ses intentions pour l'allongement à dix ans du délai de forclusion.

Réponse. - Pour ce qui est du délai de forclusion pour souscrire à une retraite mutualiste, il convient de rappeler que la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 du montant de cette rente résultant des versements personnels de l'intéressé à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.) et non dans un délai de dix ans à compter de l'obtention de la carte du combattant. Cette disposition est constante pour toutes les générations du feu. Pour ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977), ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. A la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de forclusion jusqu'au 1er janvier 1993 (décret n° 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de quinze ans, au lieu de dix ans pour leurs aînés, afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p. 100. Toutefois, les retards dans la délivrance des cartes du combattant ainsi que les modifications des conditions d'attribution de cette carte, qui pourraient résulter de l'étude actuellement en cours sur cette question, n'ont, *a priori*, aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte du combattant. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est intervenu auprès des ministres en charge du budget et des affaires sociales afin que le délai de dix ans puisse se décompter à partir de l'attribution individuelle de la carte du combattant, ou bien que la forclusion soit repoussée au 31 décembre 1995.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

56935. - 20 avril 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, ceux parmi eux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1992 risquent d'être pénalisés, puisque la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 interviendra à cette date. Dès lors, seul l'octroi d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. Mais cela suppose que soit préalablement reconnu le fait qu'il ne puisse y avoir de différence entre une brigade ou compagnie de gendarmerie (qui a obtenu la carte du combattant) et une unité de l'armée (qui ne l'a pas obtenue) stationnée dans le même secteur à la même époque. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en vue de répondre au souci d'égalité de traitement exprimé par les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

56936. - 20 avril 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité d'accorder un délai de dix ans à partir de la délivrance de la carte pour se constituer une retraite mutualiste du combattant avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette mesure mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. D'autre part, accorder l'égalité de traitement avec la gendarmerie pour les conditions

d'attribution de la carte du combattant permettrait à de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Considérant que ces mesures ne sont que justice à l'égard des personnes ayant combattu sous le drapeau français, il lui demande de bien vouloir envisager, de toute urgence, leur mise en application.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

56938. - 20 avril 1992. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100, doit intervenir le 31 décembre 1992. Les modifications apportées régulièrement aux conditions d'attribution de la carte du combattant risquent de pénaliser les anciens combattants en Afrique du Nord qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1992. Il lui signale à cet égard que la réponse apportée (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 23 décembre 1991) à la question écrite n° 49122 du 28 octobre 1991 précisait : « Toutefois, il a été décidé, avec le ministre de la défense, d'examiner systématiquement les archives de la gendarmerie, afin de comparer le positionnement des unités de la gendarmerie par rapport à celui des unités du contingent. Les associations seront régulièrement informées de ces travaux. En outre, une étude est actuellement en cours sur une réforme d'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant, qui compléterait la législation en ce domaine, sans toutefois diminuer la valeur morale attachée à cette carte. » Si, à la suite de cette réforme, il était admis qu'il ne peut y avoir de différence entre une brigade ou compagnie de gendarmerie (qui a obtenu la carte du combattant) et une unité de l'armée (qui ne l'a pas obtenue) stationnée dans le même secteur à la même époque, on peut penser que de nombreux combattants d'A.F.N. pourraient ainsi obtenir la carte du combattant. Il lui paraît donc souhaitable d'accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant, afin de mettre sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'A.F.N. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème qu'il vient de soulever.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

57039. - 27 avril 1992. - **M. Loïc Bouvard** attire de nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions dont bénéficient les anciens combattants d'Afrique du Nord à partir de la délivrance de leur carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. Au moment de la rentrée parlementaire de la session de printemps 1992, il se permet de lui rappeler que la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat pour 1/4 interviendra le 31 décembre prochain et lui signale l'inquiétude du monde combattant qui devant les modifications régulièrement apportées aux conditions d'attribution de cette carte, risquent de se voir lourdement pénalisés, du moins pour ceux d'entre eux qui l'obtiendraient après le 31 décembre 1992. A la demande du Front uni, constitué d'anciens combattants d'Afrique du Nord, une commission a été créée avec les représentants des parties concernées afin d'améliorer les conditions d'attribution de cette carte et en particulier d'effectuer un rapprochement entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur. Or le service des armées chargé de cette étude devait donner ses conclusions à la fin du mois de mars. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le contenu de ces conclusions et, d'autre part, ses intentions pour l'allongement à 10 ans du délai de forclusion.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

57040. - 27 avril 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** au regard de la retraite mutualiste des anciens combattants en Afrique du Nord qui obtiendraient la reconnaissance de cette qualité après le 31 décembre 1992. Les dispositions actuellement en vigueur qui ouvrent droit à la majoration de 25 p. 100 par l'Etat de la rente constituée auprés d'une société mutualiste imposent que l'adhésion soit intervenue dans un délai de 10 ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire. Or il semble que des concertations engagées par les associations d'anciens combattants en Afrique du Nord avec son département ministériel permettent d'envisager l'attribution de la carte du Combattant à des personnes dont les demandes ont été jusqu'à présent écartées. Si des décisions en ce sens intervenaient, comme il le souhaite, il lui paraîtrait équitable de faire bénéficier les nouveaux titulaires de la carte du délai de dix ans accordé à leurs prédécesseurs et il serait heureux de connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

57145. - 27 avril 1992. - Dans la mesure où des études sont actuellement en cours afin d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant pour les anciens combattants en Afrique du Nord, **M. Charles Miossec** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** d'examiner, dans un souci d'égalité entre l'ensemble de ces anciens combattants, la possibilité d'accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de cette carte pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Puisque ces études pourraient entraîner des modifications des modalités d'octroi de la carte du combattant, et donc de nouveaux bénéficiaires, il paraît logique que ces derniers puissent, eux aussi, se constituer une telle retraite avec la même contribution de l'Etat. Ce qui ne serait pas possible avec l'application de la forclusion après le 31 décembre 1992.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

57278. - 4 mai 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème du délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Plus de 250 parlementaires l'ont déjà interpellé sur ce sujet sans succès pour obtenir l'accord des pouvoirs publics. La forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 interviendra le 31 décembre 1992. Des modifications apportées régulièrement aux dispositions d'attribution de la carte du combattant risquent de pénaliser les anciens combattants en Afrique du Nord qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1992. C'est ainsi qu'à la demande du front uni, constitué des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord, une commission a été créée avec les représentants du secrétariat d'Etat aux A.C.V.G. et du service historique des armées, afin d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant, en particulier d'effectuer un rapprochement entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur, pendant la ou les mêmes périodes. Le service historique des armées, chargé ce cette étude, doit prochainement déposer ses conclusions. Le Gouvernement doit admettre qu'il ne peut y avoir de différence entre une brigade ou compagnie de gendarmerie (qui a obtenu la carte du combattant) et une unité de l'armée (qui ne l'a pas obtenue), stationnée dans le même secteur à la même époque. Dès lors de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord pourraient obtenir la carte du combattant. Cette mesure d'accorder un délai de dix ans, à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

57281. - 4 mai 1992. - **M. Michel Dinet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les dispositions du décret n° 90-533 du 26 juin 1990 qui a reculé à la date du 1er janvier 1993 la forclusion frappant les anciens combattants d'Afrique du Nord, non titulaires de la carte du combattant, pour souscrire une rente mutualiste avec subvention de l'Etat de 25 p. 100. Il l'informe que les modifications apportées régulièrement aux conditions

d'attribution de la carte du combattant, conformément aux souhaits exprimés par de nombreuses associations, font craindre une pénalisation des anciens combattants d'Afrique du Nord qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1992. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de répondre à cette légitime inquiétude.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

57282. - 4 mai 1992. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la demande renouvelée par la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. d'accorder aux anciens combattants d'Afrique du Nord un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition qui présenterait l'avantage de mettre sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

57283. - 4 mai 1992. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100 qui interviendra le 31 décembre 1992. De ce fait, les modifications apportées régulièrement aux conditions d'attribution de la carte du combattant risquent de pénaliser les anciens combattants en Afrique du Nord qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1992. C'est ainsi qu'une commission a été créée afin d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant, en particulier d'effectuer un rapprochement entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur, pendant la ou les mêmes périodes. Le service historique des armées chargé de cette étude déposera ses conclusions à la fin mars ; si ses conclusions étaient favorables, de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord pourraient obtenir la carte du combattant. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant afin de mettre sur le même pied d'égalité tous les anciens d'Afrique du Nord.

Réponse. - Pour ce qui est du délai de forclusion pour souscrire à une retraite mutualiste, il convient de rappeler que la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 du montant de cette rente résultant des versements personnels de l'intéressé à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.) et non dans un délai de dix ans à compter de l'obtention de la carte du combattant. Cette disposition est constante pour toutes les générations du feu. Pour ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977), ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. A la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de forclusion jusqu'au 1er janvier 1993 (décret n° 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de quinze ans, au lieu de dix ans pour leurs aînés, afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p. 100. Toutefois, les retards dans la délivrance des cartes du combattant ainsi que les modifications des conditions d'attribution de cette carte, qui pourraient résulter de l'étude actuellement en cours sur cette question, n'ont, *a priori*, aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte du combattant. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est intervenu auprès des ministres en charge du budget et des affaires sociales afin que le délai de dix ans puisse se décompter à partir de l'attribution individuelle de la carte du combattant, ou bien que la forclusion soit repoussée au 31 décembre 1995.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

57284. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la pénalisation que pourraient subir les anciens combattants d'Afrique du Nord qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1992, date à laquelle s'appliquera la forclusion pour la constitution d'une retraite mutualiste. En effet, une étude est en cours afin de déterminer si les membres d'une unité de l'armée pourraient être bénéficiaires de la carte d'ancien combattant de la même façon que les membres d'une unité de gendarmerie, dès l'instant où ils étaient stationnés dans le même secteur, pendant la ou les mêmes périodes que les soldats. Il lui demande, en conséquence, si un délai de dix ans ne pourrait pas être accordé à compter de la date de délivance de la carte du combattant pour la constitution de la retraite mutualiste.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

57285. - 4 mai 1992. - **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui souhaitent que soit accordé un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. Accorder cette mesure permettrait de mettre sur pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. En conséquence, il lui demande si une telle mesure peut être envisagée et dans quels délais.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

57286. - 4 mai 1992. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'obtention de la retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord. Le conseil d'administration de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. a demandé d'accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La forclusion des titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste interviendra le 31 décembre 1992. Ainsi ces modifications risquent-elles de pénaliser les anciens combattants d'Afrique du Nord qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1992. En conséquence, il lui demande que les conditions d'attribution de la carte du combattant soient améliorées et que les unités de l'armée stationnée dans le même secteur à la même époque soient assimilées aux brigades ou compagnies de gendarmerie. Accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

57399. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le décret n° 90-533 du 26 juin 1990 relatif au délai de forclusion des anciens combattants d'Afrique du Nord concernant la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, la forclusion devant intervenir le 31 décembre 1992 risque de pénaliser les anciens combattants en Afrique du Nord qui obtiendraient la carte de combattant après cette date. Il lui demande de bien vouloir accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte afin d'éviter la création d'une inégalité parmi les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

57400. - 4 mai 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que la forclusion, pour les titulaires de la carte du combattant désirant se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100, doit normalement intervenir le 31 décembre 1992. Considérant qu'il est illogique d'établir une différence entre une brigade ou compagnie de gendarmerie (ayant obtenu la carte du combattant) et une unité de l'armée stationnée dans le même secteur, à la même époque (ne l'ayant pas obtenu), il lui semblerait souhaitable d'accorder aux anciens combattants d'Afrique du Nord un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte du combattant afin de se constituer une retraite mutualiste dans les conditions évoquées plus haut. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans les intentions du Gouvernement de retenir cette proposition qui permettrait de ne pas pénaliser les anciens combattants d'Afrique du Nord obtenant la carte du combattant après le 31 décembre 1992 et d'éviter ainsi de discutables différences de traitement.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

57401. - 4 mai 1992. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la possibilité, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, cette possibilité pourrait se réaliser, si comme le proposent de nombreuses associations d'anciens combattants, l'on accepte d'accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant. S'il est admis qu'il ne peut y avoir de différence entre une brigade ou compagnie de gendarmerie (qui a obtenu la carte du combattant) et une unité de l'armée (qui ne l'a pas obtenue) stationnée dans le même secteur à la même époque, de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord pourraient obtenir la carte du combattant et cette retraite mutualiste. En conséquence, il lui demande s'il entend accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, mesure qui mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

57402. - 4 mai 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. La forculsion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 interviendra le 31 décembre 1992. Ainsi ceux d'entre eux qui obtiendraient la carte du combattant après la fin de cette année se verraient pénalisés. C'est pourquoi la FNACA demande d'accorder un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte de combattant, pour se constituer une retraite mutualiste. Par ailleurs, les associations concernées souhaitent qu'un rapprochement puisse s'effectuer entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur, pendant la ou les mêmes périodes, afin de mettre sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en vue de répondre aux requêtes du monde combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

57403. - 4 mai 1992. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions dont bénéficient les anciens combattants d'Afrique du Nord, à partir de la délivrance de leur carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. Au moment de la rentrée parlementaire de la session de printemps 1992, il se permet de lui rappeler que la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat pour un quart, interviendra le 31 décembre prochain, et lui signale l inquiétude du monde combattant qui, devant les modifications régulièrement apportées aux conditions d'attribution de cette carte, risque de se voir lourdement pénalisé, du moins pour ceux d'entre eux qui l'obtiendraient après le 31 décembre 1992. A la demande du front uni, constitué d'anciens combattants d'Afrique du Nord, une commission a été créée avec les représentants des parties concernées afin d'améliorer les conditions d'attribution de cette carte et en particulier d'effectuer un rapprochement entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur. Or, le service des armées, chargé de cette étude, devait donner ses conclusions à la fin du mois de mars. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le contenu de ces conclusions et, d'autre part, ses intentions pour l'allongement à dix ans du délai de forclusion.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

57404. - 4 mai 1992. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions dont bénéficient les anciens combattants d'Afrique du Nord à partir de la délivrance de leur carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. Au moment de la rentrée parlementaire de la session de printemps 1992, il se permet de lui rappeler que la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat pour un quart interviendra le 31 décembre prochain et lui signale l'inquiétude du monde combattant qui devant les modifications régulièrement apportées aux conditions d'attribution de cette carte, risquent de se voir lourdement pénalisés, du moins pour ceux d'entre eux qui l'obtiendraient aprés le 31 décembre 1992. A la demande du front uni, constitué d'anciens combattants d'Afrique du Nord, une commission a été créée avec les représentants des parties concernées afin d'améliorer les conditions d'attribution de cette carte et en particulier d'effectuer un rapprochement entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur. Or, le service des armées chargé de cette étude devait donner ses conclusions à la fin du mois de mars. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer d'une part le contenu de ces conclusions et d'autre part ses intentions pour l'allongement à dix ans du délai de forclusion.

Réponse. - Pour ce qui est du délai de forclusion pour souscrire à une retraite mutualiste, il convient de rappeler que la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 du montant de cette rente résultant des versements personnels de l'intéressé à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans aprés l'ouverture du droit à majoration pour la catégoric à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.) et non dans un délai de dix ans à compter de l'obtention de la carte du combattant. Cette disposition est constante pour toutes les générations du feu. Pour ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977), ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. A la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de forclusion jusqu'au 1er janvier 1993 (décret n° 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de quinze ans, au lieu de dix ans pour leurs aînés, afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p. 100. Toutefois, les retards dans la délivrance des cartes du combattant ainsi que les modifications des conditions d'attribution de cette carte, qui pourraient résulter de l'étude actuellement en cours sur cette question, n'ont, *a priori*, aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte du combattant. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est intervenu auprès des ministres en charge du budget et des

affaires sociales afin que le délai de dix ans puisse se décompter à partir de l'attribution individuelle de la carte du combattant, ou bien que la forclusion soit repoussée au 31 décembre 1995.

BUDGET

Enregistrement et timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)

36221. – 26 novembre 1990. – **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'exonération de la taxe d'assurances sur un contrat « complémentaire maladie » pour les bénéficiaires de l'aide sociale et du R.M.I. mis en place dans le département de la Haute-Saône. En effet, l'instruction du 4 novembre 1990 (faisant référence à l'article 995, alinéa 2, du code général des impôts et aux articles 1066 et 1067 du même code) de la direction générale des impôts prévoit que l'exonération des taxes d'assurances s'applique aux contrats souscrits par les services de l'aide sociale et de l'assistance à l'enfance. Le contrat mis en place correspondant à ce cadre réglementaire et après avoir interrogé les services de la direction des assurances qui n'ont, à ce jour, donné aucune réponse, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de réserver à cette situation. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. – Par application des dispositions combinées des articles 995-2° et 1066 du code général des impôts, le contrat d'assurance-maladie complémentaire évoqué par l'honorable parlementaire peut bénéficier de l'exonération de taxe sur les conventions d'assurances dès lors qu'il couvre exclusivement des prestations légales d'aide sociale.

Commerce et artisanat (commerce de gros)

45926. – 22 juillet 1991. – **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des grossistes fournisseurs des petits commerces. Quand ces derniers se trouvent en liquidation judiciaire, les créances prioritaires sont celles de l'Etat et organismes sociaux ; viennent ensuite les tiers, ce qui, compte tenu de l'augmentation du nombre de faillites, entraîne de graves difficultés pour ces fournisseurs. Il lui demande s'il entend modifier cette règle du jeu en prenant en compte les intérêts de cette catégorie professionnelle.

Réponse. – Le désintéressement des créanciers antérieurs à l'ouverture des procédures d'apurement collectif s'effectue non pas en fonction de la nature de la créance, mais en tenant compte du rang de la sûreté ou du privilège dont elle est assortie. Ainsi sont payés, par priorité, sur le prix de réalisation des immeubles, les créanciers hypothécaires ou titulaires d'un privilège général immobilier. Quant au produit de réalisation des autres biens il est d'abord affecté au désintéressement des créanciers privilégiés selon leur rang. En ce qui concerne les créances des organismes de sécurité sociale prévues à l'article L. 243-4 du code de la sécurité sociale, elles viennent au quatrième rang des privilèges généraux sur les meubles énoncés à l'article 2101 du code civil. Ce n'est donc que sur le solde disponible que peuvent être désintéressés au marc le franc les créanciers chirographaires. Toutefois, s'il ne fait aucun doute que, dans les procédures collectives, cette dernière catégorie de créanciers a fort peu de chance d'être désintéressée, même partiellement, cette situation résulte non pas tant de l'accumulation de créanciers de rang préférable mais plutôt de l'existence d'un passif particulièrement élevé et en tout état de cause sans rapport avec l'actif de l'entreprise. Par ailleurs, si le Trésor public dispose d'un privilège pour le recouvrement des créances fiscales, ce privilège fait l'objet d'une publicité au greffe du tribunal de commerce, de sorte que les fournisseurs peuvent, préalablement à la conclusion d'un important contrat, s'informer sur la situation fiscale de l'entreprise. Enfin, en cas de liquidation judiciaire, il résulte des dispositions des articles 40 et 153 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire que le liquidateur doit payer par priorité, sur les fonds disponibles, les créanciers qui ont permis la continuation de l'activité et par conséquent le maintien de l'emploi. Les fournisseurs dont l'origine de la créance se situe pendant la période d'observation ou après la liquidation judiciaire doivent donc être désintéressés avant les comptables publics alors même que les créances fiscales sont nées avant le jugement d'ouverture. En outre, l'alinéa 2, 3°, de l'article 40 précité dispose que les cocontractants, qui acceptent en leur qualité de fournisseurs un paiement différé pour leurs créances nées au cours de la période d'observation, peuvent être payés avant les créances fiscales nées au cours de la même période. Ce n'est en définitive que sur le reliquat des fonds, après qu'ont été payés les créanciers qui ont permis le maintien de l'activité, que le liquidateur désintéresse, le cas échéant, le Trésor public avant les créanciers chirographaires.

Finances publiques (lois de finances)

46898. – 19 août 1991. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'application des dispositions fiscales contenues dans les lois de finances adoptées depuis 1989. S'il peut être acceptable que certains textes d'application ne soient pas encore parus pour les dispositions des lois de finances les plus récentes, il n'en va pas de même pour les dispositions figurant dans les lois de finances de 1989. Ainsi, on peut noter que le décret prévu à l'article 71 de la loi de finances initiale pour 1989, relatif à la définition du régime fiscal applicable aux opérations réalisées par les particuliers sur les marchés d'options négociables et concernant les obligations déclaratives incombant aux intermédiaires, n'est toujours pas paru. Le fait que les dispositions de cet article soient applicables en raison de la correspondance échangée avec les intermédiaires financiers concernés ne saurait, en tout état de cause, dispenser l'administration de son obligation d'appliquer les lois en respectant les règles habituelles de publicité et de transparence. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ces observations. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. – Le souci d'harmoniser les obligations déclaratives des intermédiaires financiers pour l'ensemble des marchés dérivés (marchés à terme d'instruments financiers ou de marchandises et marchés d'options négociables) a conduit le Gouvernement à différer la publication du décret d'application de l'article 71 de la loi de finances pour 1989 relatif au régime d'imposition des profits réalisés par les particuliers sur les marchés d'options négociables. Les modalités d'imposition de ces profits ainsi que les obligations déclaratives des opérateurs et des intermédiaires sont désormais fixées par le décret n° 92-234 du 11 mars 1992 (*JO* du 15 mars 1992)

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

50583. – 25 novembre 1991. – **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation difficile de nombreuses personnes âgées : obligées, lorsqu'elles sont dépendantes, de vivre dans des établissements de long séjour ou des maisons de retraite médicalisées, ces personnes ne peuvent pas toujours faire face aux dépenses qui en résultent. En effet, le prix de journée de ces établissements est nécessairement élevé et leur retraite ne peut, dans la plupart des cas, suffire aux frais d'hébergement ainsi qu'au paiement de l'impôt sur le revenu. La réduction d'impôt actuellement en vigueur est d'un montant modeste et ne bénéficie qu'aux couples mariés. Il demande donc quelles dispositions fiscales le Gouvernement envisage pour ces personnes, qui supportent des frais inéluctables, et quelles suites il entend donner à son engagement pris lors du débat sur la CSG de financer progressivement des prestations de dépendance. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. – Les personnes âgées dépendantes dont la situation est évoquée dans la question bénéficient d'allégements d'impôt spécifiques. Ainsi, les frais que supportent les couples mariés à raison de l'hébergement de l'un des conjoints, âgé de plus de soixante-dix ans, dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p. 100, calculée dans un plafond annuel de 13 000 francs de dépenses. En cas de décès de l'un des conjoints, la loi de finances pour 1992 prévoit, dès l'imposition des revenus de 1991, le maintien du bénéfice de la réduction d'impôt pour la période comprise entre la date du décès et le 31 décembre de l'année en cours, ainsi que pour l'année suivante. Par ailleurs, avant application du barème progressif de l'impôt, les pensions que perçoivent les personnes âgées sont diminuées d'un abattement de dix pour cent. Cet abattement s'applique avant celui de vingt pour cent.

Dès l'âge de soixante-cinq ans, les intéressés bénéficient également d'abattements sur leur revenu imposable, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 1991, cet abattement est fixé à 8 860 francs quand le revenu imposable n'excède pas 54 800 francs ou 4 430 francs si ce revenu est compris entre 54 800 francs et 88 600 francs. Les personnes qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Enfin, les dépenses d'hébergement ou d'hospitalisation qui sont acquittées directement par les descendants dans le cadre de l'obligation alimentaire prévue par le code civil sont déductibles des revenus de la partie versante dans les conditions mentionnées à l'article 156-II (2°) du code général des impôts. Lorsque ces mesures s'avèrent insuffisantes, les contribuables qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation. Par ailleurs, il convient de rappeler que le droit à l'allocation logement a été étendu aux unités et centres de long séjour, et que les quelques difficultés d'application qui sont alors apparues, tenant au respect des normes d'habitabilité, viennent d'être levées dans la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social. Plus généralement, le problème évoqué doit effectivement s'apprécier dans le cadre de la prise en charge des personnes âgées dépendantes. Ce risque social a donné lieu ces dernières années à d'importantes mesures, tant dans le secteur social que médical : hausse constante du volume d'aide ménagère et création récente d'une prestation de garde à domicile par la Caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés, ouverture de 45 000 places médicalisées supplémentaires pour la période 1991-1993 à la charge de l'assurance maladie, allocation compensatrice des départements au profit des personnes âgées, réductions d'impôt portées jusqu'à 12 500 F par an pour les personnes employant une aide à domicile, formation améliorée des personnels concernés. Pour l'avenir, et quelle que soit l'incidence des évolutions démographiques et la nécessaire adaptation des dispositifs existants qui en résulterait, le Gouvernement entend privilégier la priorité du maintien à domicile, à travers la consolidation de l'important réseau d'aides bénévoles et de solidarités familiales qui existent aujourd'hui autour des personnes dépendantes.

Sécurité sociale (C.S.G.)

52468. – 13 janvier 1992. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** à propos des retenues opérées sur les avantages chauffage-logement des retraités mineurs au titre de la C.S.G. En effet, la retenue dont il est question est en fait calculée sur des sommes non perçues par les intéressés qui sont, soit logés gratuitement et percevant leur charbon, ou ayant racheté lesdits avantages depuis souvent un certain nombre d'années. D'autre part, et alors que la C.S.G. doit s'appliquer sur « toute somme perçue au 1er février 1991 », elle est calculée dans ce cas sur des prestations qui ne seront payées qu'au 1er janvier 1992. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient rapidement prises afin de mettre fin à cette situation difficilement compréhensible. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. – Les prestations de chauffage et de logement servies aux mineurs actifs, aux retraités du régime et à leurs veuves telles qu'elles sont prévues aux articles 22 et 23 du statut du mineur, ont le caractère d'avantage en nature ou en espèce selon le cas. L'article 128-I, troisième alinéa, de la loi de finances pour 1991 qui a institué la contribution sociale généralisée (CSG) mentionne expressément que cette contribution est également assise sur tous les avantages en nature ou en argent accordés aux intéressés en sus de leurs revenus visés au premier alinéa de ce même article 128-I, c'est-à-dire notamment les salaires et les pensions. C'est donc par application stricte de la loi que la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines prélève la CSG sur la valeur des prestations de chauffage et de logement dont bénéficient les mineurs.

Associations (moyens financiers)

53210. – 27 janvier 1992. – **M. Jean-Pierre Philibert** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui faire connaître la liste des associations qui œuvrent en direction du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam et qui perçoivent des subsides de l'Etat, et ceci par le biais de quel ministère. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. – L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-dessous la liste des associations qui œuvrent en direction du Cambodge, du Laos et du Vietnam, subventionnées par l'Etat à partir du budget du ministère des affaires étrangères en 1991 :

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 1991 (en MF)
Soutien à l'initiative privée pour l'aide à la reconstruction des pays du Sud-Est asiatique	2,91
Groupe de Recherches et d'échanges technologiques (G.R.E.T.)	0,78
Médecins du monde	0,66
Médecins sans frontières	0,06
Association médicale franco-asiatique (A.M.F.A.)	0,17
Actions Nord-Sud	0,29
Ligne française de l'enseignement et de l'éducation permanente	0,15
Comité catholique contre la faim et pour le développement	0,15
Comité de coopération avec le Laos	0,24
Appel (aide aux enfants victimes de la guerre)	0,36
Association d'amitié franco-vietnamienne	0,24
Association enfance et développement	0,45
Migrations Santé	0,04
Comède (Comité Médical pour les exilés)	0,04
Documentations réfugiés	0,04
Total	6,58

Pensions de réversion (taux)

53464. – 3 février 1992. – **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur les difficultés des veuves des fonctionnaires de l'ancien cadre local d'Alsace-Lorraine. Il lui rappelle que l'article L. 38 du code des pensions de réversion des ayants cause de fonctionnaires ne peut être inférieur à celui du minimum vieillesse, mais il lui indique qu'il semble que cette disposition ne soit pas applicable dans le cas des fonctionnaires de l'ancien cadre alsacien-mosellan. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si cette situation est avérée, et dans une telle hypothèse, quel texte prévoirait une telle exclusion. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. – En application de l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 qui a complété l'article L. 38 du code des pensions de l'Etat, les pensions de réversion de faible montant ne peuvent, compte tenu des ressources extérieures, être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. Le problème posé par l'honorable parlementaire est de savoir si ces dispositions peuvent être applicables au conjoint survivant de fonctionnaires qui demeurent tributaires du cadre local d'Alsace et de Lorraine. Or, les anciens régimes locaux de retraite en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui offraient à leurs affiliés des avantages supérieurs à ceux de l'Etat, n'ont été maintenus que pour honorer les droits acquis par les agents qui en étaient tributaires. Suite à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 modifiant le code des pensions civiles et militaires, les agents des trois départements concernés ont eu la possibilité, en application de l'article 1er du décret n° 66-808 du 28 octobre 1966, de devenir

tributaires de ce dernier régime. La situation actuelle en matière de pension des agents n'ayant pas exercé leur option résulte donc de l'attachement des intéressés à des régimes de retraite spécifiques qui contiennent des avantages certains, même si l'article L. 38 du code des pensions de l'Etat ne leur est pas applicable. Il convient toutefois de rappeler que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité permet de porter, sous condition d'âge et de ressources, la pension au niveau du minimum vieillesse, équivalent au niveau de l'article L. 38 précité. Compte tenu de ce qui précède, et du fait que l'alignement systématique des régimes de retraite sur les dispositions plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes, conduirait à alourdir de façon très importante les charges de retraite et aggraverait encore les difficultés de financement des régimes, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

53744. - 10 février 1992. - **M. Guy Ravier** attire l'atention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des personnes physiques propriétaires de domaines sylvicoles et viticoles exploités en faire-valoir direct et relevant du régime du bénéfice réel d'imposition. Il lui demande, dans l'hypothèse où la personne envisage d'apporter l'ensemble de sa propriété à une société anonyme, donnant ouverture à des droits de mutation de 11,40 p. 100 et dans la mesure où elle prend l'engagement de conserver pendant cinq ans les titres reçus en contrepartie de l'apport, si celui-ci peut bénéficier du droit réduit de 1,5 p. 100 (Etat : 1 p. 100, département : 0,3 p. 100, commune : 0,2 p. 100, prévu à l'article 45 de la loi du 29 décembre 1990), voire du droit fixe de 430 francs prévu par l'article 10 de la loi de finances pour 1992, droits auxquels il faut ajouter la taxe régionale sur les apports immobiliers.

Réponse. - Les apports effectués à titre pur et simple à une société passible de l'impôt sur les sociétés de fonds de commerce, de clientèle, de droit à bail peuvent être enregistrés au droit fixe de 500 francs si l'apporteur s'engage à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport. Ces dispositions sont également applicables aux immeubles ou droits immobiliers compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisés affectés à l'exercice d'une activité professionnelle. Ce régime peut donc bénéficier à l'apport d'éléments attachés à une activité agricole, sylvicole ou viticole si l'ensemble des conditions exigées sont respectées.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

53877. - 10 février 1992. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les déceptions des entrepreneurs individuels qui ont le sentiment d'avoir été oubliés par le Gouvernement lors de l'élaboration du plan PME-PMI présenté en septembre 1991 et qui vient d'entrer en application début janvier 1992. En effet, la principale disposition de ce plan prévoit de baisser le taux de l'impôt sur les sociétés. C'est une bonne mesure, nécessaire et attendue depuis longtemps par les entreprises. Cependant, qu'en est-il des autres PME-PMI soumises à l'impôt sur le revenu ? Elles sont 1,8 million à se sentir délaissées par les dispositions gouvernementales, même s'il est vrai qu'elles bénéficient de quelques mesures d'allégements. Ces dernières sont pourtant encore bien insuffisantes et les charges qui pèsent sur ces entreprises sont encore lourdes, paralysantes et souvent à l'origine de leurs hésitations à créer de nouveaux emplois. La lutte contre le chômage doit passer avant tout par l'allégement des charges, une aide ou une incitation volontaire à l'embauche. Pour cela, il faut provoquer un contexte économique et social susceptible d'avoir des répercussions bénéfiques au niveau de l'emploi comme au niveau de la compétitivité internationale. Ces entrepreneurs individuels attendent ainsi que le Gouvernement accepte de réduire les prélèvements obligatoires. Il lui demande donc quelles dispositions il compte adopter. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - Le Gouvernement, qui a pour objectifs prioritaires le développement de l'investissement et la lutte pour l'emploi, poursuit depuis plusieurs années une politique de réduction des charges de toutes les entreprises quels que soient leur forme juridique ou leur secteur d'activité. Ainsi, les entreprises individuelles nouvelles soumises à un régime réel d'imposition et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale bénéficient de mesures d'allégement d'impôt si certaines conditions sont satisfaites. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1990, le salaire versé au conjoint de l'exploitant individuel ou de l'associé d'une société de personnes est admis en déduction dans la limite de douze fois le double du salaire minimum mensuel si l'entreprise est adhérente d'un centre ou d'une association de gestion agréés. En outre le seuil de plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle a été réduit de 4 p. 100 à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée pour les impositions établies à compter de 1991. Par ailleurs, la loi de finances pour 1992 contient plusieurs dispositions qui concernent plus particulièrement les entreprises individuelles. Ainsi le plafond dans la limite duquel les adhérents à des centres ou à des associations de gestion agréés bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur le revenu professionnel est relevé de 426 400 francs à 440 000 francs. Le taux d'imposition des plus-values sur terrains à bâtir est ramené de 26 p. 100 à 16 p. 100 et une réduction d'impôt pour formation du chef d'entreprise a été instituée. Enfin, plusieurs mesures visent à faciliter le développement et la transmission des entreprises individuelles. Ainsi, le plafond de la fraction de prix de cession de fonds de commerce soumise au taux réduit de 7 p. 100 est porté de 300 000 francs à 500 000 francs et la transformation d'une entreprise individuelle en société se fait désormais sans coût fiscal. L'ensemble de ces mesures va directement dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

54311. - 24 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué au budget** de lui préciser les modalités de fixation du système de retraite des fonctionnaires de police ayant reçu une promotion avec effet rétroactif, et qui, se retrouvant à la retraite, ne perçoivent pas les rappels de traitement correspondants. Pour quelles raisons la préfecture de Draguignan, qui centralise la gestion des dossiers du sud de la France, répond-elle aux intéressés qu'elle attend des instructions.

Réponse. - Compte tenu des éléments exposés, il apparaît que la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire concerne la révision des pensions des inspecteurs principaux de police et des sous-brigadiers de police qui, en application des décrets du 23 juillet 1991 (décrets n° 91-704 et n° 91-705), ont été promus au nouvel échelon exceptionnel de leur grade avec effet au 1er janvier 1990. Selon les modifications introduites par cette réforme statutaire, les fonctionnaires de police ayant appartenu, avant leur radiation des cadres, aux catégories précitées bénéficient d'une révision de leur pension pour déterminer le nouvel indice pris en compte pour le calcul de leur pension. Cette mesure a nécessité, de la part des services concernés, l'établissement des propositions de révision desdites pensions au vu des nouvelles fiches de révision indiciaire ainsi que leur contrôle et ce dès l'intervention de tous les textes réglementaires. Par ailleurs, en vue du bon déroulement de cette procédure il convient de prévoir un certain délai pour mettre les fichiers informatiques correspondant à la disposition des comptables assignataires chargés du règlement des arrérages de pension sur ces nouvelles bases. Aujourd'hui, s'agissant du règlement des dossiers auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, il apparaît que ces opérations de révision sont en voie d'achèvement et devraient être terminées dans le courant du premier semestre de 1992.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

54333. - 24 février 1992. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le montant total des dons versés en France sur l'année 1991 ouvrant à réduction d'impôt, il serait également intéressant d'étudier statistiquement l'évolution globale et annuelle de ces dons depuis 1981. Cette étude permettrait d'établir un document de travail très utile, qui n'existe pas à ce jour, sur un plan fiscal et sociologique, voir socioprofessionnel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Les informations les plus récentes concernant les dons versés en France et ouvrant droit à réduction d'impôt portent sur l'année de revenus 1989 (il est précisé que leur montant déclaré n'est retenu effectivement que dans la mesure où il ne dépasse pas le plafond autorisé et où les justificatifs sont bien joints à la déclaration de revenus). Le premier tableau présente pour des revenus de 1981 à 1989 le nombre et le montant des dons déclarés (la situation présentée est celle issue de la taxation au 30 avril de l'année N + 2). Le second tableau fournit pour les revenus de 1985 à 1989 la répartition de ces éléments par tranche de revenu imposable et par nature de dons. Ces données font régulièrement l'objet d'analyse par le conseil des impôts.

Evolution du nombre de foyers ayant déduit des dons aux œuvres et des montants qu'ils ont déclarés à ce titre

(Montants en millions de francs)

ANNÉES DE REVENUS	VERSEMENTS A DES ŒUVRES d'utilité publique		VERSEMENTS A DES ŒUVRES d'intérêts général		VERSEMENTS POUR FOURNITURE gratuite de repas		MONTANT total déclaré
	Nombre de foyers ayant déclaré des versements	Montant déclaré	Nombre de foyers ayant déclaré des versements	Montant déclaré	Nombre de foyers ayant déclaré des versements	Montant déclaré	
1981	681 473	370	6 021 717	3 798			4 168
1982	1 841 376	1 253	5 759 080	3 931			5 184
1983	777 601	482	1 873 656	1 314			1 796
1984	1 546 437	847	789 681	418			1 265
1985	1 848 566	1 182	749 193	440			1 622
1986	2 195 358	1 421	840 914	495			1 916
1987	2 593 742	1 900	810 175	587			2 487
1988	2 671 212	2 092	1 007 008	823	44 630	9	2 924
1989	3 064 377	2 521	990 154	783	145 199	39	3 343

Répartition par tranche de revenu imposable du nombre de foyers ayant déduit des dons aux œuvres et des montants qu'ils ont déclarés à ce titre

(Montants en millions de francs)

TRANCHES DE REVENU IMPOSABLE	1985				1986				1987			
	Dons aux œuvres d'utilité publique		Dons aux œuvres d'intérêt général		Dons aux œuvres d'utilité publique		Dons aux œuvres d'intérêt général		Dons aux œuvres d'utilité publique		Dons aux œuvres d'intérêt général	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
0 à 40 000	182 669	81	62 592	28	241 680	97	71 321	26	286 060	211	62 300	25
40 010 à 50 000	116 058	43	40 475	14	128 422	54	42 445	15	135 491	53	35 070	15
50 010 à 60 000	175 628	76	57 318	24	178 737	82	60 624	25	211 559	100	49 972	27
60 010 à 70 000	156 566	64	54 950	23	192 869	87	62 021	26	218 376	115	57 776	37
70 010 à 80 000	131 520	54	44 568	22	154 006	66	48 892	20	163 327	74	41 033	22
80 010 à 90 000	145 893	64	52 166	25	168 080	78	58 096	25	195 931	100	52 617	26
90 010 à 100 000	129 262	62	49 237	20	145 264	70	54 676	21	173 056	97	50 820	26
100 010 à 150 000	418 699	250	174 172	83	517 606	286	202 535	109	623 135	400	195 449	118
150 010 à 200 000	191 792	143	92 146	62	225 202	177	101 840	64	285 410	238	109 583	79
200 010 à 300 000	126 287	149	71 149	60	149 857	178	80 333	70	184 529	228	89 138	86
300 010 à 400 000	37 393	67	24 480	28	46 836	87	27 727	32	57 863	95	30 855	41
400 010 à 1 000 000	32 486	84	22 806	35	41 186	104	26 436	43	51 229	125	30 475	59
plus de 1 000 000	4 313	45	3 134	16	5 613	54	3 968	19	7 776	64	5 087	26
Total	1 848 566	1 182	749 193	440	2 195 358	1 421	840 914	495	2 593 742	1 900	810 175	587

Répartition par tranche de revenu imposable du nombre de foyers ayant déduit des dons aux œuvres et des montants qu'ils ont déclarés à ce titre

(Montants en millions de francs)

TRANCHES DE REVENU IMPOSABLE	1985				1986				1987			
	Dons aux œuvres d'utilité publique		Dons aux œuvres d'intérêt général		Dons aux œuvres d'utilité publique		Dons aux œuvres d'intérêt général		Dons aux œuvres d'utilité publique		Dons aux œuvres d'intérêt général	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
0 à 40 000	232 121	138	77 781	31	425	NS	275 613	140	74 534	39	9 614	2
40 000 à 50 000	148 448	80	42 004	18	1 344	NS	150 928	77	39 021	20	4 955	1
50 010 à 60 000	213 920	105	66 744	40	2 658	NS	225 635	106	62 469	32	9 189	2
60 010 à 70 000	221 007	127	68 991	34	3 708	1	243 544	134	68 408	36	10 596	3
70 010 à 80 000	170 520	85	54 715	30	3 210	1	215 398	125	60 893	35	9 756	2
80 010 à 90 000	200 502	111	66 693	37	3 290	1	192 340	102	54 944	33	8 020	2
90 010 à 100 000	179 707	104	63 577	41	3 038	1	201 668	118	58 400	35	9 400	2
100 000 à 150 000	641 561	393	238 544	175	12 058	2	740 842	503	232 284	143	36 440	10
150 010 à 200 000	313 643	289	135 744	115	7 908	2	385 727	345	137 734	106	21 609	6
200 010 à 300 000	212 120	296	107 796	121	4 721	1	258 831	353	111 024	115	15 838	5
300 000 à 400 000	67 302	118	38 634	57	1 233	NS	84 466	178	41 711	62	5 051	2
400 000 à 1 000 000	60 518	158	39 068	86	928	NS	76 852	223	41 390	89	4 200	2
plus de 1 000 000	9 743	88	6 717	38	109	NS	12 533	117	7 342	38	530	0
Total	2 671 212	2 092	1 007 008	823	44 630	9	3 064 377	2 521	990 154	783	145 199	39

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

54379. – 24 février 1992. – **M. Gilbert Gantier** a été stupéfait d'apprendre que **M. le ministre délégué au budget** aurait refusé, « en raison de ses convictions philosophiques », d'assister aux obsèques religieuses d'un agent des douanes victime de son courage, et qu'il aurait également exigé que la remise posthume d'une décoration ait lieu non pas sur le parvis de la cathédrale de Rouen, comme cela avait été initialement prévu, mais à l'entrée du cimetière. Il lui demande : 1° s'il peut confirmer ces assertions rapportées par de nombreux médias, mais qui n'en sont pas moins fort étonnantes, car la laïcité de l'Etat n'implique nullement que celui-ci doive être intolérant, et c'est pourquoi il est de constante tradition républicaine que les élus et les membres du Gouvernement – quelles que soient leurs convictions personnelles – s'associent aux manifestations religieuses de leurs concitoyens lorsqu'elles sont l'expression d'une émotion collective légitime ; 2° en cas de réponse affirmative à la première question, il lui demande s'il entend désormais promouvoir une attitude identique de la part du Gouvernement, si par exemple le ministre chargé des transports a eu tort, selon lui, d'assister à la cérémonie œcuménique qui a eu lieu le 30 janvier dernier en l'église de la Madeleine à la mémoire des victimes de l'accident aérien du mont Sainte-Odile, et s'il aurait également refusé d'assister à cette cérémonie au cas où il aurait été lui-même le ministre chargé des transports.

Réponse. – La réponse étant susceptible de mettre en cause des personnes nommément désignées, il est répondu directement à l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

54582. – 2 mars 1992. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) créés en application de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 (art. 17) qui se sont substitués aux structures antérieures de formation des maîtres du premier et du second degré. La première année d'études conduit au concours de recrutement donnant accès à la fonction publique. La seconde année est ouverte aux candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours de recrutement des professeurs des écoles ou des professeurs des collèges et lycées. L'admission en première année en IUFM s'effectue soit en qualité d'allocataire (perception d'une allocation IUFM d'environ 70 000 francs), soit en qualité de non-allocataire. Au cours de la deuxième année, les élèves qui ont été reçus à un concours de recrutement de professeurs sont des fonctionnaires stagiaires rémunérés comme tels. Une allocation d'année préparatoire d'un montant annuel de 50 000 francs environ peut également être attribuée pour une durée d'une année à tout étudiant de nationalité française qui s'engage à préparer l'une des licences ou diplômes requis pour l'inscription à l'un des concours de recrutement de professeurs des écoles ou de professeurs de l'enseignement du second degré. Au cours de cette année préparatoire, les candidats à l'admission en première année d'IUFM peuvent donc bénéficier de l'allocation précitée ou au contraire ne peuvent la percevoir. L'attribution de cette allocation d'année préparatoire s'effectue sur dossier, cet examen étant éventuellement suivi d'un entretien. Les étudiants bénéficiaires de l'allocation d'année préparatoire et ceux de 1re année d'IUFM viennent d'être avisés par les soins des recteurs de l'académie dont ils dépendent que ces allocations constituent un revenu et qu'elles doivent à ce titre faire l'objet d'une déclaration sur le revenu. De même, il leur a été précisé qu'elles sont soumises au prélèvement de la contribution sociale généralisée. S'agissant des bénéficiaires de l'allocation d'année préparatoire, qui n'est accordée qu'à une partie des demandeurs, celle-ci ne paraît pas présenter les caractères d'un revenu, mais plutôt ceux d'une bourse d'études. Il lui demande si les étudiants en cause doivent effectivement inclure cette allocation dans une déclaration de revenu et, dans l'affirmative, en application de quelles dispositions. Il lui pose la même question s'agissant de l'assujettissement à la CSG.

Réponse. – C'est à bon droit que les allocations d'année préparatoire à l'institut universitaire de formation des maîtres et les allocations d'institut universitaire de formation des maîtres créées par le décret n° 91-586 du 24 juin 1991 ont été considérées comme imposables à l'impôt sur le revenu ainsi qu'à la contribution sociale généralisée. En effet, ces allocations sont versées à des étudiants qui se destinent à une carrière d'enseignant du premier ou du second degré de l'enseignement public et qui, sélectionnés selon des critères spécifiques, prennent des engagements précis pour effectuer leurs études en conséquence. Elles constituent donc de véritables rémunérations, imposables dans la catégorie des traitements et salaires en raison des sujétions particulières imposées à leurs bénéficiaires. Les années de formation dans les instituts en question sont au demeurant prises en compte dans l'ancienneté professionnelle des agents. Dès lors, ces allocations ne peuvent être comparées ni en droit ni quant à leur montant, aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, qui sont attribuées seulement selon des critères sociaux.

Logement (allocations de logement)

54594. – 2 mars 1992. – **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'article 127 de la loi des finances pour 1992 accordant le bénéfice de l'allocation logement à caractère social à toutes les personnes habitant une commune comprise dans une agglomération de plus de 100 000 habitants sous réserve des seules conditions de ressources. Si cette mesure permet à de nombreux étudiants logés en cité universitaire de bénéficier dorénavant de l'allocation logement, il n'en reste pas moins vrai que nombre d'entre eux se trouvent exclus de son bénéfice du fait de leur lieu d'étude qui ne se trouve pas forcément dans une agglomération de plus de 100 000 habitants. Aussi il lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour corriger cette inégalité. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. – La loi n° 71-852 du 16 juillet 1971 a créé l'allocation de logement à caractère social en faveur de certaines catégories de personnes défavorisées et isolées qui ne pouvaient bénéficier de l'allocation de logement familiale réservée aux ménages ayant des personnes à charge. Des mesures d'extension successives, prises depuis cette date, ont permis de verser cette allocation, sous condition de ressources, aux personnes âgées, aux handicapés, aux bénéficiaires du RMI, à certains demandeurs d'emploi et aux travailleurs âgés de moins de vingt-cinq ans. Ce dispositif ne permettait donc pas d'accorder l'allocation de logement à caractère social aux personnes n'appartenant pas à ces catégories. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé au Parlement d'étendre progressivement en trois ans le droit à l'allocation de logement à tous les ménages, qu'il s'agisse de familles ou de personnes seules, sous seule condition de ressources. Après avoir été réalisée en 1991 en Ile-de-France et dans les départements d'outre-mer, cette extension se poursuit en 1992 pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants. L'achèvement du processus permettra de couvrir le reste du territoire national. Ce bouclage généralisé des aides à la personne représente un effort budgétaire de 2 milliards de francs, qui témoigne de la priorité accordée par le Gouvernement au logement social.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

54751. – 2 mars 1992. – **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'article 1447 du code général des impôts selon lequel la taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Les articles 1449 et suivants énumèrent les activités, organismes ou groupements exonérées de la taxe professionnelle. Les sportifs de haut niveau ne figurent pas dans cette liste et doivent donc s'acquitter de la taxe professionnelle sur les recettes publicitaires qu'ils peuvent percevoir. L'assujettissement à cette taxe n'est pourtant pas uniforme, tous les sportifs de haut niveau ne sont pas traités de la même façon par tous les services fiscaux. Compte tenu de la brièveté des carrières sportives, tous les sportifs de haut niveau ne pourraient-ils pas être ajoutés à l'article 1460, et être ainsi exonérés de la taxe professionnelle au même titre que les artistes ? Il lui demande en conséquence de bien vouloir étudier le cas particulier des sportifs de haut niveau et les modalités d'une exonération de la taxe professionnelle.

Réponse. – Les recettes que perçoivent les sportifs en prêtant leur concours à des opérations publicitaires sont de nature commerciale. Cette activité entre donc dans le champ d'application de la taxe professionnelle. Compte tenu des règles fixant l'assiette de cette taxe, les sportifs qui réalisent de telles recettes sont généralement redevable de la cotisation minimum. Il n'est pas envisagé d'ajouter les sportifs de haut niveau à la liste des exonérations prévues à l'article 1460 du code général des impôts. Les personnes exerçant les professions artistiques énumérées à cet article ne sont en effet exonérées de taxe professionnelle que lorsqu'elles vendent le produit de leur art, c'est-à-dire, lorsque leur activité reste strictement non commerciale. Lorsqu'elles parti-

cipent à des opérations publicitaires, ces personnes sont imposables à la taxe professionnelle dans les mêmes conditions que les sportifs de haut niveau.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

54776. – 2 mars 1992. – **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de particuliers utilisant les services, au titre d'aide familiale, de ressortissants de la Communauté économique européenne. Ces familles ne peuvent, en effet, bénéficier de réductions d'impôts au titre d'emploi familial. Il lui demande si elle entend, dans un proche avenir, compte tenu de la proximité de l'échéance européenne, prendre des mesures favorables aux familles désireuses d'employer des ressortissants de la C.E.E. auprès d'elles. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. – La réduction d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile, mentionnée à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, a été instituée dans le but de favoriser la création d'emploi par les particuliers. Aucun critère de nationalité du salarié n'est exigé. L'emploi doit donner lieu à l'établissement d'un véritable contrat de travail et au paiement des cotisations sociales y afférentes. ces conditions ne sont pas remplies pour les jeunes étrangers placés au pair, dès lors que la famille d'accueil n'a pas la qualité d'employeur au sens du code du travail.

TVA (champ d'application)

54993. – 9 mars 1992. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les nouvelles dispositions relatives à l'assujettissement des droits d'auteur à la TVA. Tous les auteurs sont redevables à compter du 1er janvier 1992 de la TVA au taux de 5,5 p. 100. Afin d'éviter une comptabilité fiscale détaillée, il est admis que les éditeurs retiennent à la source cette TVA : 4,7 p. 100 étant versés au Trésor pour le compte de l'auteur et 0,8 p. 100 à l'auteur au titre d'un forfait de TVA déductible pour frais. Toutefois, si l'auteur n'a aucune formalité à accomplir, il doit indiquer dans sa déclaration annuelle de revenus le montant reçu y compris la TVA de 5,5 p. 100. Ceci revient à faire payer à l'auteur un impôt sur le revenu sur une TVA qu'il n'a pas reçue. Il lui demande les raisons d'un tel dispositif, et s'il ne serait pas plus normal de déclarer le montant hors TVA.

Réponse. – L'assujettissement des auteurs des œuvres de l'esprit à la TVA selon le régime de la retenue ou dans les conditions de droit commun n'entrainera, par lui-même, aucun alourdissement de l'impôt dû à raison du bénéfice non commercial réalisé. Une instruction sera publiée très prochainement à ce sujet au *Bulletin officiel* des impôts.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

55102. – 9 mars 1992. – **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les différences d'application du droit fiscal selon les départements français. Après avoir réhabilité un appartement à Lyon (Rhône) et s'être vu refuser les déductions fiscales qu'elle était en droit d'attendre – puisque les travaux de rénovation ont été engagés dans le cadre de la loi n° 62-903 du 4 août 1962, dite loi Malraux, et exécutés en application stricte des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme – une personne physique a appris qu'un copropriétaire de l'immeuble concerné, mais dépendant des services fiscaux de l'Yonne, avait obtenu, après réclamation auprès de la direction générale des impôts, la déduction en cause. L'unicité du droit fiscal en France voulant que la même solution soit pratiquée quel que soit le département géographique, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à de telles situations.

Réponse. – Les opérations immobilières, à raison desquelles est sollicité le bénéfice des dispositions de l'article 156-1 (3°) du code général des impôts, communément appelées loi Malraux, sont réalisées au profit de contribuables qui peuvent résider dans des départements différents. Afin d'éviter que les services fiscaux du domicile de chacun des propriétaires d'immeubles adoptent, pour une même opération, des positions divergentes préjudiciables à l'égalité des citoyens devant l'impôt, leur attention a déjà été appelée sur la nécessité d'un échange d'informations et d'une meilleure coordination en la matière. Ces instructions paraissent aller dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les litiges individuels portés à la connaissance de l'administration centrale, à l'occasion de certaines opérations de grande ampleur, donnent lieu à une harmonisation dès lors que les éléments de fait sont identiques. Cela étant, des circonstances particulières à chaque propriétaire (notamment nature des travaux, participations à des associations constituées dans des circonstances différentes) peuvent conduire à un traitement distinct au regard de l'application de l'article 156-1 (3°) du code général des impôts. Toutefois, s'agissant de cas particuliers, il ne pourrait être répondu précisément à la question de l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des contribuables concernés, le service était mis à même de procéder à une instruction détaillée.

TVA (champ d'application)

55259. – 16 mars 1992. – **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'instruction ministérielle du 23 juillet 1991 qui applique la TVA aux taxes locales au taux de 18,6 p. 100 et vient ainsi peser sur les revenus des ménages. S'il est logique que les collectivités locales continuent à percevoir une taxe locale sur la consommation d'électricité, un impôt sur l'impôt constitue une injustice et une aberration juridique comme l'est la TVA sur la redevance radio-télévision dont l'Etat a toujours souligné le caractère exceptionnel et que, faute de pouvoir lui trouver une justification sérieuse, il a été amené à réduire ces dernières années. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la TVA cesse de s'appliquer aux taxes locales.

Réponse. – Conformément à la législation française et à la réglementation européenne, la TVA doit s'appliquer sur la totalité des sommes réclamées au client y compris les majorations de prix, les frais et les taxes facturés en sus du prix de base. Cette règle s'applique de façon générale tant en France que dans les autres Etats membres de la CEE. Elle conduit, par exemple, à appliquer la TVA sur la part des sommes versées par les acheteurs de tabacs, alcools, carburants, etc., qui correspond aux droits de consommation sur ces produits. Par dérogation à cette règle, il était admis que les taxes locales sur l'électricité soient exclues de la base d'imposition à la TVA. La TVA ne s'appliquait donc que sur une partie du prix de l'électricité facturé aux usagers. Mais la Commission des communautés européennes a relevé cette dérogation non conforme à la réglementation communautaire et a engagé un contentieux contre la France. Il a donc été nécessaire d'inclure les taxes locales sur l'électricité dans la base d'imposition à la TVA à compter du 1er août 1991. Afin que cette mesure ne se traduise pas par un renchérissement du prix de l'électricité, le Gouvernement avait proposé, dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, de réduire le taux plafond des taxes sur l'électricité. Mais sensible aux arguments développés lors de l'examen de ce texte à l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne les conséquences financières pour les syndicats d'électrification et les collectivités locales, le Gouvernement a retiré cette proposition. La décision d'inclure les taxes dans la base d'imposition des livraisons d'électricité a en revanche dû être maintenue afin de mettre fin à cette pratique non conforme à nos engagements internationaux.

TVA (politique et réglementation)

55280. – 16 mars 1992. – **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur certains problèmes de gestion fiscale des associations ayant pour but la mise en valeur du patrimoine maritime. Concernant la gestion et l'exploitation de ces vieux gréements, les associations gestionnaires souhaitent connaître la réglementation précise qui leur est appliquée en matière de déductibilité de la TVA Un dossier a été transmis à ce sujet par la direction des services fiscaux du Finistère. En conséquence, il lui demande quelle suite pourra être réservée à cette demande. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. – Les opérations des associations entrent dans le champ d'application de la TVA lorsqu'elles sont réalisées à titre onéreux. Toutefois, les associations qui agissent sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée sont exonérées de cette taxe lorsqu'elles rendent à leurs membres des services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif ou lorsque, s'agissant d'œuvres à caractère social ou philanthropique, leurs opérations remplis-

sent les conditions posées par les textes d'exonération et la jurisprudence. Les associations peuvent bénéficier par ailleurs d'une exonération de six manifestations annuelles, de bienfaisance ou de soutien, organisées à leur profit exclusif. Seule la prise en compte des éléments de fait propres à chacun des organismes, notamment quant à leurs conditions de fonctionnement et à l'origine de leurs recettes, permet de définir les règles de TVA qui leur sont applicables. Lorsque les associations sont exonérées, elles ne peuvent pas déduire la TVA comprise dans le prix des biens ou des services qu'elles acquièrent. Lorsque les associations sont soumises à la TVA elles peuvent, le cas échéant, déduire la taxe qui a grevé l'acquisition des biens et des services pour les besoins de leur exploitation, dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire, notamment, sous réserve de l'application des règles d'exclusion prévues aux articles 236 à 242 de l'annexe II au code général des impôts. S'agissant des situations particulières évoquées dans la question posée, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

Urbanisme (politique foncière)

55535. - 23 mars 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la nouvelle classification des terrains constructibles prévue par l'article 14-III de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990. Tout en relevant la pertinence de l'institution de ce nouveau sous-groupe, il observe que la valeur à l'hectare retenue pour les terrains constructibles, égale à 50 p. 100 de celle retenue pour les terrains à bâtir, est souvent d'un montant trop élevé qui dissuade les communes d'opter pour cette nouvelle classification. Il demande donc s'il ne serait pas opportun d'envisager une modification du taux prévu en le fixant aux alentours de 20 p. 100.

Reponse. - L'article 15 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 donne la possibilité aux communes, de classer dans le sous-groupe des terrains constructibles, les terrains non bâtis qui, ne faisant pas l'objet d'une interdiction de construire, sont situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols et qui ne peuvent être classés dans le sous-groupe des terrains à bâtir. L'article 20-I (2°) de la même loi fixe la valeur à l'hectare de ce sous-groupe à 50 p. 100 de celle du sous-groupe des terrains à bâtir. Le taux de 50 p. 100 fixé par le législateur permet de traduire de façon significative la situation économique réelle de ces terrains en milieu urbain. De plus ce régime optionnel doit être susceptible de développer l'offre foncière en limitant la rétention de ces terrains par leurs propriétaires et de contribuer à une évolution favorable du coût du logement. A cet égard, le taux de 20 p. 100 suggéré par l'honorable parlementaire ne paraît pas être de nature à permettre d'atteindre ces objectifs.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

55548. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Paul Charié** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** le cas de deux époux, chacun d'entre eux étant agriculteur à titre principal sur des fonds séparés et imposé à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices agricoles. L'administration fiscale refuse à chacun l'abattement Centre de gestion agrée, prévu au 158-4 *bis* du CGI pour ne l'accorder qu'une fois pour les deux exploitants. Il précise que, si ces deux époux étaient agriculteurs dans une société, chacun d'eux bénéficierait de cet abattement. D'autre part, si deux époux ont des activités séparées en BIC ou en BNC, ils bénéficient chacun de leur propre abattement. Considérant qu'il y a dans cette situation une inégalité flagrante de traitement de deux catégories de contribuables, que cette situation est anticonstitutionnelle, il lui demande quelle solution est à envisager pour mettre fin à cette anomalie. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - Aux termes de l'article 23 de la loi d'orientation agricole (loi n° 80-502 du 4 juillet 1980), les conjoints qui exploitent chacun des fonds agricoles séparés ne peuvent être dans une situation plus favorable que ceux dont les fonds sont exploités en commun. Un seul abattement pour adhésion à un centre de gestion agréé est donc applicable sur la masse des revenus agricoles des deux exploitations. Cette question a été évoquée au cours du débat sur le projet de loi de finances pour 1992. mais le Parlement n'a pas jugé prioritaire de mettre un terme à cette restriction dès lors que seuls 800 contribuables qui réalisent un bénéfice supérieur à 440 000 francs sont concernés.

Tabac (débits de tabac)

55600. - 23 mars 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le monopole de distribution du tabac en France. Il lui indique qu'actuellement seuls les débitants de tabac autorisés par l'Etat peuvent vendre du tabac, cigares et cigarettes au public. Il lui demande si cette disposition, à la veille de la mise en place de l'Europe de 1993, ne va pas être remise en cause par la Communauté européenne, supprimant le monopole de distribution et de vente, l'ouvrant ainsi aux grandes surfaces et à tous les commerces et favorisant l'implantation de distributeurs automatiques.

Réponse. - L'article 37 du traité de Rome prévoit l'aménagement des monopoles nationaux présentant un caractère commercial de façon à exclure toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres. En France, le monopole des tabacs a été aménagé par la loi n° 76-448 du 24 mai 1976. Il est actuellement confié à la direction générale des impôts qui l'exerce par l'intermédiaire des débitants, désignés comme ses préposés et tenus à redevances. Les instances communautaires ont admis la conformité de ces dispositions au traité de Rome. Par ailleurs, la directive n° 92-12 (C.E.E.) du conseil du 25 février 1992 définissant le régime applicable en matière de détention, circulation et contrôle des produits soumis à accise reconnaît à chaque Etat la faculté de mettre en œuvre des modalités d'application spécifiques pour les produits qui, comme les tabacs en France, font l'objet d'une réglementation nationale particulière de distribution compatible avec le traité. Dans ces conditions, en l'état actuel du droit communautaire l'ouverture du marché européen en 1993 n'aura pas d'incidence sur la situation des débitants de tabac.

Environnement (politique et réglementation)

55601. - 23 mars 1992. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les effets de l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui donne la définition juridique des zones humides. Ces zones sont très importantes du point de vue écologique, car ce sont des viviers qui protègent une flore et une faune exceptionnelles. Celles-ci sont aussi des zones d'importance économique qui permettent, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, le maintien d'une population active. Cependant elles disparaissent sous l'effet conjugué d'un drainage intensif et d'une fiscalité foncière pénalisante que la loi du 1er août 1990 sur la révision cadastrale ne permet pas d'identifier. Selon la définition fiscale donnée par l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 des zones humides, elles se répartissent à la fois dans les groupes I, II et VII *e* (tourbière). En conséquence, afin d'imposer correctement les zones humides sur la valeur économique réelle de celles-ci, il lui demande s'il ne serait pas utile de créer un groupe ou sous-groupe Zone humide dans le cadre de l'article 14 de la loi du 1er août 1990. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - L'article 107 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) a supprimé l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des marais desséchés. Cette disposition va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. Cela dit, compte tenu, d'une part, de l'obligation dans laquelle seraient les services fiscaux d'identifier les terrains compris dans les zones humides et, d'autre part, de l'état d'avancement des travaux de révision, il n'est pas envisageable de créer un groupe ou un sous-groupe zones humides sans remettre en cause l'ensemble des travaux déjà effectués.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

55641. - 23 mars 1992. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation réservée aux personnes hébergées dans des maisons de retraite qui se voient soumises à l'IRPP, alors qu'elles sont mises dans l'obligation de concéder une très grande part, parfois jusqu'à 90 p. 100 de leur retraite et pension, au titre du coût d'hébergement. Les abattements actuels pour ces personnes, qui payent elles-mêmes la totalité de ce coût, sont tellement insuffisants que bien souvent ces personnes sont amenées à aller vivre à l'hôpital, ce qui est sans aucun doute plus onéreux pour la collectivité que si elles pouvaient rester dans leur maison

de retraite. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures pour que ces personnes soient exonérées de l'IRPP. – *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. – Plusieurs dispositions fiscales favorables existent au profit des personnes âgées, notamment celles qui sont hébergées en maison de retraite. Ainsi, avant application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. Dès l'âge de soixante-cinq ans, les intéressées bénéficient également d'abattements sur leur revenu global, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 1991, cet abattement s'élève à 8 860 francs quand le revenu imposable est inférieur à 54 800 francs ou 4 430 francs si ce revenu est compris entre 54 800 francs et 88 600 francs. Les personnes qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Par exception à la règle d'imposition des pensions alimentaires, une exonération est admise au bénéfice des personnes aux faibles ressources dont les enfants paient directement les frais de séjour ou d'hospitalisation dans une maison de retraite ou un établissement médical, alors que ces sommes restent déductibles du revenu imposable des débiteurs. Lorsque ces mesures s'avèrent insuffisantes, les personnes âgées qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation. Au-delà des mesures fiscales toujours insuffisantes, le problème évoqué doit s'apprécier dans le cadre du réexamen de la prise en charge des personnes âgées dépendantes. L'adoption d'une réponse d'ensemble, cohérente et durable, s'avère indispensable pour faire face aux évolutions démographiques attendues. La commission réunie à cet effet par le Commissariat du Plan présidée par M. Schopflin et la mission parlementaire animée par M. Boulard ont déposé leurs conclusions qui sont actuellement examinées par le Gouvernement.

Impôt sur le revenu (BIC)

55840. – 30 mars 1992. – **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre délégué au budget** qu'une SARL a été constituée en 1985 ayant pour objet la réalisation de lotissements d'habitation. Les chiffres d'affaires de cette société connaissent les mêmes fluctuations que celles des constructeurs de maisons individuelles dont la chute des ventes se situe à 30 p. 100 environ depuis un an dans le département de la Moselle. La société en cause a fait l'objet en mai et juin 1989 d'un contrôle fiscal sur les années 1986, 1987 et 1988. Un seul point de désaccord subsiste après trois ans de litige et sur lequel la commission départementale s'est déclarée incompétente. Il s'agit de l'exonération fiscale, entreprise nouvelle, liée à l'article 44 *quater* du CGI qui prévoit des exonérations fiscales, totales ou partielles, pendant cinq ans, sur les bénéfices des entreprises nouvellement créées. En effet, le vérificateur a considéré que cette société ne pouvait prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 44 *quater* sous prétexte que des correspondances et des démarches administratives ont été accomplies avant la date de dépôt des statuts et que, dès lors, l'activité de la société n'était plus nouvelle au jour de sa création. Or, il s'agit de courriers administratifs et de demandes de permis de lotir qui étaient uniquement destinés à préparer et à démarrer la société, opérations accomplies par le futur gérant et reprises au nom de cette société par l'ensemble des associés lors de l'assemblée générale constitutive. A noter qu'aucun acte commercial n'a été effectué pendant cette période. Tous les professionnels savent qu'il faut souvent plusieurs années pour réaliser un lotissement. Il est donc logique d'entreprendre les démarches citées ci-dessous le plus tôt possible quand bien même la société n'était qu'en formation. L'administration fiscale ne peut imposer aux entreprises nouvelles une date limite de préparation de l'activité ni une liste de démarches autorisées ou non autorisées pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 44 *ter* du CGI. C'est pourtant le raisonnement qui a été retenu. Le redressement imposé à la société représente plus de 700 000 francs. Il correspond aux bénéfices de l'année 1987 alors que l'année 1989 et les suivantes se sont soldées par des pertes élevées. Ce premier redressement est particulièrement élevé sachant que ni la bonne foi ni la sincérité des personnes en cause n'ont jamais été mises en doute lors de ce contrôle. Il est regrettable qu'une loi favorisant l'initiative individuelle grâce aux avantages qu'elle consent soit remise en cause systématiquement semble-t-il par les services fiscaux cherchant à les supprimer au cours de la quatrième année. On peut considérer que ce litige tient à l'imprécision du texte. L'article 44 *quater* du CGI constitue, dans de telles conditions, un véritable « piège » d'autant que les services fiscaux en n'intervenant pas immédiatement, la première année, placent les sociétés concernées dans une situation particulièrement délicate. Dans ce cas particulier le redressement conduit à la liquidation de la société. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème précis qu'il vient de lui exposer, et souhaiterait savoir si, pour éviter de tels litiges, il ne lui paraît pas indispensable de préciser les dispositions applicables en la matière.

Réponse. – S'agissant d'un cas particulier, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (paiement)

55851. – 30 mars 1992. – Alerté par des contribuables de sa circonscription, **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** quant à la suppression du mode de paiement des tiers provisionnels par virement de comptes chèques postaux. De nombreuses personnes âgées utilisent ce moyen de paiement en écrivant dans le carré réservé à cet effet le motif du versement. Il intervient pour connaître l'avis du ministère de tutelle sur cette question et lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir ce moyen pratique d'effectuer le règlement des tiers provisionnels. – *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. – L'article 24 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 qui précise les modes de paiement autorisés en matière de créances publiques n'ayant pas été modifié, les contribuables peuvent toujours acquitter leurs impôts par virement postal. Cette possibilité est d'ailleurs clairement indiquée sur tous les avis adressés aux contribuables et en particulier sur les avis d'acomptes provisionnels.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

55855. – 30 mars 1992. – **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le cas suivant : en qualité d'ancien combattant, M. X bénéficie depuis trois ans d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de son impôt sur le revenu. Son épouse, devenue invalide à 80 p. 100, peut, elle aussi, prétendre à une demi-part supplémentaire. Or, le centre des impôts vient de l'informer qu'il ne pouvait y avoir dans ce cas cumul. Il semblerait que ce soit seulement dans le cas d'invalidité des deux époux que le cumul est admis. Cette décision lui semblant totalement injustifiée, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont motivé ce refus et s'il entend prendre des dispositions pour y remédier.

Réponse. – Le cumul de la demi-part de quotient familial attachée à la qualité d'ancien combattant et de celle accordée au titre de l'invalidité de l'épouse n'est pas autorisé par la loi. En effet, aux termes mêmes de l'article 195-6 du code général des impôts, l'avantage de quotient familial dont bénéficient les anciens combattants mariés s'applique au niveau du foyer fiscal, c'est-à-dire de l'entité formée par les deux époux. Il ne peut donc excéder une demi-part, même si chacun des époux est titulaire de la carte du combattant. Cette demi-part n'est également pas cumulable avec une autre majoration de quotient familial, même si cette majoration est attribuée à raison de la situation du conjoint qui n'est pas ancien combattant. Ce dispositif se justifie par le caractère particulièrement dérogatoire de la demi-part supplémentaire attachée à la qualité d'ancien combattant, qui ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. C'est pourquoi son champ d'application doit demeurer strictement limité. Toute autre solution dénaturerait encore davantage le système du quotient familial dont l'objet est, et doit rester, de proportionner l'impôt en fonction des charges effectives du contribuable.

Propriété (réglementation)

55875. – 30 mars 1992. – **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la notion et la qualification de propriétaire. En effet, les services des finances prescrivent aux agents des impôts d'assimiler les « locataires attributaires » de leur résidence à des « propriétaires ». Or, d'après les juristes, il n'existe qu'un seul critère pour donner la qualification de « propriétaire » à une personne physique ou morale, c'est la possession d'un titre de pro-

priété établi par un notaire. Dans le cas des personnes en possession d'un « contrat de location-attribution, vente à terme » établi par notaire, le document indique que les intéressés sont considérés comme des locataires et que les sommes payées mensuellement doivent être considérées comme des loyers. Ils ne seront propriétaires que le jour où leurs dettes seront apurées. Néanmoins, le service des impôts les considère comme des propriétaires et les assujettit à la plus-value immobilière. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles dispositions et mesures il envisage de prendre en ce domaine. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 1378 *quinquies*-I du code général des impôts, tel qu'il est issu de l'article 4-1 de la loi du 9 juillet 1970, les contrats de location-attribution consentis par les sociétés anonymes coopératives d'H.L.M. sont considérés, du point de vue fiscal, comme des ventes pures et simples. Par suite, pour les contrats conclus aprés l'entrée en vigueur de ce texte, le locataire attributaire doit être regardé comme le propriétaire immédiat du logement pris à bail. En revanche, le contribuable locataire-attributaire en vertu d'un contrat conclu avant l'entrée en vigeur de ce texte est, sauf exception, considéré comme un simple locataire jusqu'au jour de l'acte authentique constatant le transfert effectif à son profit de la propriété du bien faisant l'objet du contrat.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

55888. – 30 mars 1992. – **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des 6 millions de personnes seules en France (célibataires, divorcés, veufs ayant élevé ou non des enfants) victimes de nombreuses discriminations, notamment fiscales. Les charges fixes pour une personne seule étant quasiment les mêmes que pour un couple, et estimées par la Cour des comptes à 28 p. 100 du budget d'un ménage, l'administration fiscale base toujours le calcul de l'impôt sur le revenu imposable et non sur le revenu disponible. Afin de réparer l'injustice fiscale à laquelle se trouvent confrontées les personnes seules, il lui demande de bien vouloir envisager les conditions dans lesquelles une part et demie pourrait être attribuée à la personne isolée lorsque le couple a deux parts.

Réponse. – L'impôt sur le revenu est établi de manière à tenir compte des facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci s'apprécient en fonction tant du montant du revenu que du nombre de personnes qui vivent de ce revenu au sein du foyer. En application de ce principe, l'impôt sur le revenu des personnes seules est normalement calculé sur une part de quotient familial, celui des personnes mariées sur deux parts. Cependant, le système du quotient familial a été aménagé pour tenir compte de la situation particulière de certaines personnes seules. C'est ainsi que les parents isolés ont droit, à raison de leur premier enfant à charge, à une majoration de quotient familial d'une part au lieu d'une demi-part. Les contribuables veufs ayant des enfants à charge sont dans une situation encore plus favorable puisqu'ils continuent à bénéficier du même nombre de parts auquel ils avaient droit avant le décés du conjoint (par exemple, 2,5 parts avec un enfant à charge). Au surplus, les contribuables célibataires, veufs ou divorcés qui n'ont plus de personne à charge bénéficient d'un quotient familial d'une part et demie s'ils ont un enfant majeur imposé distinctement. Cette majoration bénéficie également aux personnes seules invalides ou âgées de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant. Par ailleurs, des abattements spécifiques sur le montant du revenu global sont prévus en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides dont le revenu imposable n'excède pas un seuil fixé pour l'année 1991 à 88 600 francs. Ces différentes mesures montrent que les personnes seules ne sont pas pénalisées par la législation fiscale. Sachant en outre que l'administration ne peut pas distinguer la personne véritablement isolée de celle qui vit en concubinage, la solution préconisée par l'honorable parlementaire désavantagerait fortement les couples mariés par rapport aux ménages de concubins.

Impôts locaux (taxes foncières)

55969. – 30 mars 1992. – Lorsqu'un bien est mis en vente, la cession ne s'effectue pas instantanément. Il peut s'écouler plusieurs années avant qu'elle ne se réalise. Pendant cette période, le propriétaire doit continuer de régler les taxes foncières. **M. Robert Le Foll** demande à **M. le ministre délégué au budget** s'il ne serait possible, dans un tel cas, d'exonérer d'impôt foncier les personnes disposant de faibles revenus, pendant le délai ou la cession ne peut être réalisée, compte tenu de l'absence d'acheteurs potentiels.

Réponse. – Il ne peut être envisagé d'exonérer d'impôt foncier les propriétaires disposant de faibles revenus pendant la durée de mise en vente de leurs biens. Les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties sont des impôts réels dus à raison de la propriété d'un bien, quels que soient son utilisation et les revenus qu'en tire le propriétaire. On ne peut, par ailleurs, concevoir une exonération dont l'octroi serait subordonné à la seule volonté du propriétaire de mettre son bien en vente et dont la durée serait liée à la plus ou moins grande diligence de ce dernier ou à ses exigences quant au prix demandé. Il est rappelé en outre à l'honorable parlementaire que toute exonération d'impôt local entraîne soit une perte de recettes pour les collectivités locales, soit une augmentation des cotisations payées par les autres redevables.

Environnement (politique et réglementation)

56056. – 30 mars 1992. – **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les actions persévérantes menées par les sociétés de protection de la nature pour la protection des zones humides. Ces milieux sont en effet d'une importance primordiale pour la préservation d'un grand nombre d'espèces animales et végétales, et jouent un rôle fondamental dans la régulation du régime des eaux. Les zones de tourbières, en particulier, sont essentielles par leur action filtrante et purificatrice. Ces zones sont menacées par les opérations de drainage et de comblement. Certains propriétaires ne sont pas insensibles aux arguments des scientifiques et feraient le sacrifice de conserver à ces terrains leur vocations naturelle par souci de l'intérêt général. En contrepartie, ne peut-il être envisagé de leur accorder une exonération des impôts fonciers, engagement étant pris par eux de laisser leurs biens en l'état, afin qu'ils puissent continuer à remplir leur fonction régulatrice. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. – L'article 107 de la loi de finances pour 1991 (nº 90-1168 du 29 décembre 1990) a supprimé l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des marais desséchés. Cette disposition va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. Il n'est pas cependant envisagé d'aller au-delà en accordant une exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des zones humides. La fiscalité directe locale n'apparaît pas en effet un outil adapté à la politique de l'environnement. Au surplus, la mesure proposée ne manquerait pas de susciter des demandes reconventionnelles pour d'autres catégories de terres transformant la fiscalité locale en une juxtaposition de mesures ponctuelles sans aucun lien entre elles. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a d'ailleurs fait l'objet d'un débat au Parlement, lors de la discussion de la loi de finances pour 1992 ; ce dernier n'a pas adopté l'amendement qui lui était proposé d'exonérer cette catégorie de terres de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

56508. – 13 avril 1992. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème suivant : un testament contenant des legs faits par le testateur à chacun de ses héritiers produit seulement l'effet d'un partage. Il est enregistré au droit fixe quand les bénéficiaires sont des héritiers collatéraux ou des ascendants, et au droit proportionnel, très supérieur au droit fixe, quand ils sont des descendants. De toute évidence, cette mesure est inéquitable car elle pénalise ces derniers. Il lui demande par conséquent si les enfants du testateur ne doivent pas être traités moins durement que la famille dérivée, lors de l'enregistrement d'un testament fait en leur faveur.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

56640. – 13 avril 1992. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'un testament contenant des legs faits par un testateur à chacun de ses héritiers est enregistré au droit fixe quand les bénéficiaires sont des héritiers collatéraux ou des ascendants et au droit proportionnel, de beaucoup supérieur au droit fixe, quand il s'agit des descendants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les enfants du testateur soient soumis au même régime que les frères, les neveux ou les cousins lors de l'enregistrement d'un testament fait en leur faveur.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

56882. - 20 avril 1992. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'iniquité résultant du fait que, lorsqu'un testament ne contenant que des legs est fait, ceux-ci sont soumis au droit fixe lorsqu'il s'agit de collatéraux ou d'ascendants, alors qu'ils sont soumis au droit proportionnel lorsqu'il s'agit de descendants. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette situation.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

57046. - 27 avril 1992. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'enregistrement des testaments. En effet, les testaments, contenant plusieurs legs de biens déterminés, sont enregistrés au droit fixe quand les bénéficiaires sont des héritiers collatéraux ou des ascendants du testateur et au droit proportionnel, très supérieur au premier, lorsque les héritiers sont des descendants. Il lui demande quelles sont les raisons qui président au maintien de ces dispositions, qui semblent pénaliser très fortement les descendants, et s'il entend prendre des mesures pour les modifier.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

57047. - 27 avril 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'un testament contenant des legs faits par le testateur à chacun de ses héritiers ne produit que l'effet d'un partage. En effet, il est enregistré au droit fixe quand les bénéficiaires sont des héritiers collatéraux ou ascendants, et au droit proportionnel quand ils sont des descendants, ce qui pénalise lourdement ces derniers. Il lui demande donc sur quelle base une telle disparité peut se justifier.

Réponse. - L'article 1079 du code civil précise que le testament-partage produit les effets d'un partage. Cet acte donne donc lieu au droit proportionnel de partage et non au droit fixe de testament comme l'a confirmé la Cour de cassation (cass. com. 15 février 1971, pourvoi n° 67-13527 SAUVAGE contre DGI). En effet, il ne serait pas justifié que le partage effectué entre les descendants sous forme de testament-partage fût soumis à un droit fixe alors que celui réalisé après décès serait soumis au droit de 1 p. 100. Enfin, une comparaison des traitements respectifs des transmissions faites aux enfants et de celles consenties à d'autres héritiers (collatéraux, neveux...) doit tenir compte de l'ensemble des droits dus. A cet égard, les transmissions en ligne directe ne sont pas défavorisées. Il n'est donc pas envisagé de modifier le régime des testaments-partages.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

56701. - 20 avril 1992. - **M. Guy Monjalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances,** sur la situation d'un exploitant agricole soumis à un régime de bénéfice réel (de droit ou sur option) qui réalise un apport en jouissance d'immobilisations amortissables conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil au profit d'une société d'exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA...). Dans la mesure où cet exploitant, qui conserve des stocks à titre personnel, reste assujetti au régime du bénéfice réel, il lui demande s'il pourra, en application du principe d'affectation, maintenir l'inscription de ces biens apportés en jouissance à l'actif de son bilan professionnel personnel pour en poursuivre l'amortissement. Il lui demande aussi si, après liquidation totale de ces stocks, cet exploitant sera toujours admis à déduire de sa quota-part de résultat dans la société les dépenses qui restent à sa charge et, notamment, les amortissements sur les biens ayant fait l'objet de l'apport en jouissance, en application de l'article 151 *nonies* du code général des impôts. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - L'apport en jouissance d'un bien amortissable au profit d'une société d'exploitation agricole, alors qu'il reste inscrit à l'actif d'une exploitation agricole soumise à un régime réel ou au régime transitoire, est sans incidence sur son amortissement si l'exploitation poursuit son activité. Dans cette hypothèse la question posée appelle une réponse positive.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

56774. - 20 avril 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère abusif des dispositions relatives au calcul des droits de succession. En effet, la déclaration de succession contient un paragraphe « liquidation de la succession » dans lequel le notaire procède au bilan. Au passif de ce bilan, figure la liste des frais funéraires puis la mention suivante : « ces frais sont déductibles à concurrence de 3 000 francs » (plafond qui se trouve toujours dépassé). Cela signifie donc que pour des frais s'élevant à 15 000 francs, la direction générale des impôts lève des droits sur 12 000 francs, somme qui n'est plus possédée, par définition puisqu'elle a servi à payer différentes prestations, mais somme sur laquelle des impôts ont déjà été versés, les différentes factures funéraires n'étant bien évidemment pas exonérées de T.V.A. ! Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager de modifier la réglementation établie concernant les frais funéraires.

Réponse. - A compter du 1er janvier 1992, l'abattement sur la part du conjoint survivant a été porté de 275 000 francs à 330 000 francs et celui applicable en ligne directe de 275 000 francs à 300 000 francs. En outre, l'abattement de 300 000 francs en faveur des handicapés est désormais cumulable avec ces abattements et avec l'abattement de 100 000 francs prévu en faveur de certains collatéraux privilégiés. Ces mesures présentent un plus grand intérêt pour les redevables que l'actualisation des frais funéraires préconisée par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

56775. - 20 avril 1992. - **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 a prévu des mesures en faveur des contribuables investissant dans l'immobilier locatif neuf. Des dispositions ultérieures ont reconduit les mesures en cause jusqu'au 31 décembre 1992. Les réductions d'impôts prévues se montent à 10 p. 100 du prix d'acquisition du logement, avec cependant un plafonnement de 300 000 francs pour les personnes seules et de 600 000 francs pour les couples mariés. La réduction d'impôt a été étalée sur deux ans et ne pouvait être obtenue qu'une fois sur la période 1990-1992, même en cas d'investissements successifs. L'article 7 de la loi de finances pour 1992 améliore ces dispositions en distinguant deux périodes : 1990-1992 et 1993-1997, au cours desquelles le contribuable pourra bénéficier de la réduction en cause. Ces dispositions ont été prises pour favoriser la construction de logements neufs. Il paraîtrait normal qu'elles puissent bénéficier plus particulièrement aux contribuables ayant des ressources modestes. Or, les contribuables mariés qui ne paient pas 30 000 francs d'impôt sur le revenu par an (étalement de 600 000 francs sur deux ans) ne peuvent pas bénéficier ou ne peuvent bénéficier que partiellement de la réduction précitée. Il est évidemment tout à fait regrettable que ce soit les contribuables les plus modestes qui se trouvent ainsi pénalisés. Il lui a fait observer que si les crédits d'impôt peuvent ouvrir droit à restitution lorsque leur montant excède celui de l'impôt perçu, les réductions d'impôt ne peuvent pas donner lieu à remboursement. Il lui demande de bien vouloir, à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative, prévoir de nouvelles mesures en faveur des personnes qui investissent dans l'immobilier locatif neuf, de telle sorte que ces investisseurs ouvrent droit à un crédit d'impôt.

Réponse. - L'étalement sur deux ans de la réduction d'impôt permet à la plupart des contribuables de bénéficier à plein de cet avantage fiscal. Il ne paraît pas nécessaire de modifier à nouveau les modalités d'un système déjà très complexe.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

56941. - 20 avril 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes âgées de plus de soixante-dix ans, vivant seules, qui, placées dans les établissements de long séjour, n'ont pas droit aux mêmes déductions fiscales que les couples. Le législateur, désirant favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, a adopté par le deuxième paragraphe de l'article 199 *quindicies* du code général des impôts des déductions fiscales pour les

couples dont l'un des conjoints était pris en charge par un établissement de long séjour, et ce en vue de compenser les frais de double résidence que cela entraîne. Cependant de nombreuses personnes seules connaissent de réelles difficultés à assumer leurs frais d'hébergement dans de tels établissements. Des mesures, telles que l'abattement de 10 p. 100 sur les pensions avant application des barèmes d'imposition, ou telles que la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille, constituent un progrès vis-à-vis de . personnes. Elles ne concernent malheureusement pas l'ensemble des citoyens confrontés à ces difficultés. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'améliorer leur situation en étendant, au moins pour les personnes à faibles ressources vivant seules, la portée de cette déduction fiscale en tout ou partie.

Réponse. – La réduction d'impôt accordée aux contribuables mariés au titre de l'admission d'un des conjoints dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale a été instituée dans le cadre d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées. Elle permet dans une telle situation de compenser les frais de double résidence que doivent supporter ces ménages en aidant l'autre conjoint à conserver son domicile. Compte tenu de son objet même, cet avantage fiscal n'a pas été prévu au profit des personnes seules, ni des personnes mariées dont les deux conjoints sont hébergés dans les établissements en cause. Toutefois, en cas de décès d'un des conjoints, la loi de finances pour 1992 prévoit, dès l'imposition des revenus de 1991, le maintien du bénéfice de la réduction d'impôt pour la période comprise entre la date du décès et le 31 décembre de l'année en cours, ainsi que pour l'année suivante. Diverses autres dispositions permettent, en outre, d'exonérer ou d'alléger très fortement la charge fiscale des personnes âgées dépendantes. Ainsi, avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. De plus, dès l'âge de soixante-cinq ans, les intéressés bénéficient d'abattements sur leur revenu imposable, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 1991, ces abattements sont fixés à 8 860 francs quand le revenu imposable n'excède pas 54 800 francs, ou 4 430 francs si ce revenu est compris entre 54 800 francs et 88 600 francs. Lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces personnes ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial et, quel que soit leur âge, aux abattements mentionnés ci-avant. L'ensemble de ces mesures témoigne de l'attention que les pouvoirs publics portent à la situation fiscale des personnes âgées. S'ajoutant aux autres dispositions – décote et minorations de l'impôt – destinées à atténuer la charge fiscale des titulaires de revenus modestes ou moyens elles représentent un effort budgétaire extrêmement important.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

46138. – 29 juillet 1991. – **M. Guy Lengagne** sollicite de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** des précisions sur les aides qui peuvent être octroyées lors de créations de commerce ou à l'occasion du lancement d'activités commerciales. En effet, il existe un certain nombre d'aides de l'Etat permettant l'installation de PME et PMI ; or il semblerait que toutes ne soient pas accordées lorsque la création concerne des commerces. Aussi M. Guy Lengagne souhaiterait savoir quelles sont les diverses incitations mises en place pour favoriser ces secteurs créateurs d'emploi.

Réponse. – Un effort très important en faveur de la création d'entreprises a été réalisé ces dernières années par les pouvoirs publics. Les créateurs d'entreprise commerciale peuvent bénéficier de ces aides, sous réserve bien entendu d'en remplir les conditions et sans bien sûr pouvoir toutes les cumuler. Les aides à la création d'entreprise peuvent être répertoriées sous six catégories : les avantages fiscaux à la création, les aides locales au développement et à la création, les prêts à la création, les aides aux demandeurs d'emploi et aux jeunes créateurs, les aides au renforcement des fonds propres des entreprises nouvelles et les aides spécifiques à la reprise d'entreprises en difficulté. En application des lois n° 82-6 du 7 janvier 1982 et n° 82-213 du 2 mars 1982, des décrets n°s 82-806-7-8 et 9 du 22 septembre 1982 et de l'arrêté du 9 décembre 1986, les collectivités territoriales peuvent intervenir en faveur des entreprises. Le plus souvent ces aides concernent non seulement les créations, mais également les entreprises existantes. La loi distingue les aides directes (prime régionale à la création d'entreprise, prime régionale à l'emploi, prêts, avances et bonifications d'intérêts) et les aides indirectes (réductions de prix sur les bâtiments, interventions du fonds régional d'aide aux conseils, aides à l'aménagement du territoire et actions des sociétés de développement régional). Les demandeurs d'emploi bénéficient d'aides spécifiques pour la création d'entreprise. Il s'agit notamment de l'aide aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise, du financement apporté par le fonds départemental pour l'initiative des jeunes et du chèque conseil. S'agissant du secteur du commerce, des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC) ont été mises en œuvre dans le cadre des contrats de plans Etat-région. Ces opérations visent à dynamiser les activités économiques d'un bassin d'emploi rural comprenant un ou plusieurs cantons. Les commerçants et artisanats sont incités à réhabiliter leurs locaux d'activité grâce à des aides financières. Les ORAC servent prioritairement à impulser des actions de revitalisation (formation, recours au conseil, groupement d'entreprises pour des initiatives concernées). Les aides à la création se traduisent également par des mesures fiscales. Ainsi, depuis le 1er octobre 1988, les entreprises nouvelles ont accès à une exonération totale puis partielle sur les bénéfices réalisés pendant cinq ans. Contrairement aux dispositions antérieures, aucun pourcentage de biens amortissables selon le régime dégressif n'est exigé. De ce fait, les entreprises du secteur du commerce peuvent pleinement bénéficier de ce régime. Ces nouvelles entreprises peuvent en outre, sur délibération préalable des collectivités territoriales, être exonérées de taxe professionnelle pendant deux ans. Les aides à l'économie sont nombreuses et d'inégale importance. Elles varient selon les impératifs économiques et sociaux conjoncturels. Néanmoins, une certaine permanence qualifie un nombre déterminé d'actions comme celles rappelées ci-dessus. Tout comme l'honorable parlementaire, le ministre du commerce et de l'artisanat regrette le manque d'information de certains créateurs d'entreprise. C'est la raison pour laquelle, à chaque fois que l'occasion lui en est donnée, il ne manque pas de rappeler qu'avant d'entreprendre toute activité, il est judicieux de prendre contact avec les compagnies consulaires dont le rôle est d'aider et de conseiller les commerçants et les artisans ou ceux qui désirent le devenir.

Entreprises (sous-traitance)

54837. – 2 mars 1992. – **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur l'avant-projet qu'il a remis au Premier ministre concernant la protection des sous-traitants. Ce texte visant à préparer une réforme en profondeur de la loi du 31 décembre 1975 répond aux préoccupations et revendications des artisans et petites entreprises du bâtiment du Rhône regroupés en confédération. Ceux-ci indiquent que, dans le département du Rhône, la défaillance de donneurs d'ordre a entraîné au cours des dernières années la disparition de 135 sous-traitants. Cette situation contribue fortement à déstabiliser le tissu économique local. Aussi, il paraît souhaitable que le Parlement puisse rapidement examiner ce projet de réforme. Il lui demande donc s'il est envisageable de l'inscrire à l'ordre du jour du Parlement dès la session de printemps.

Réponse. – Un projet de loi a en effet été élaboré en concertation avec les professionnels et, en particulier, les sous-traitants. Ce projet prévoit pour l'essentiel de soumettre l'entreprise principale à l'obligation de fournir à son sous-traitant un contrat écrit comportant un certain nombre de mentions obligatoires, le développement des cas d'acceptation tacite du sous-traitant par le donneur d'ordre et des sanctions pénales à l'encontre des entreprises qui auront refusé de procurer la caution légale à leurs sous-traitants. Ce texte, qui fait actuellement l'objet de concertations interministérielles, pourrait être soumis au Parlement lors de la session de printemps.

Difficultés des entreprises (faillites)

55882. – 30 mars 1992. – **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le rapport sur les défaillances d'entreprises qui lui a été remis le 11 février 1992. Le nombre élevé de faillites françaises (estimées à 55 000 en 1991 contre seulement 22 000 en Allemagne) est largement dû aux défaillances des très jeunes entreprises. En France, une entreprise sur deux disparaît dans les quatre ans de sa création et le coût de cette défaillance repré-

sente environ 100 milliards de francs pour la collectivité. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à informer les futurs chefs d'entreprise sur les risques de la création d'entreprise.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat est préoccupé par le nombre important des défaillances d'entreprises. Son prédécesseur avait chargé une commission d'experts composée de magistrats consulaires travaillant en étroite collaboration avec les organisations professionnelles représentatives d'établir un rapport relatif à la prévention et l'accompagnement des entreprises en difficulté, et à la sauvegarde des emplois. Ce rapport qui vient d'être remis préconise notamment le développement de la prévention en permettant aux tribunaux de commerce de se saisir de la situation des entreprises avant même que les difficultés n'apparaissent, afin de porter un diagnostic et d'informer le chef d'entreprise. Cette proposition, qui ne nécessite aucune réforme législative ou réglementaire, entre progressivement en vigueur, à l'initiative même des tribunaux de commerce. Le ministère du commerce et de l'artisanat contribue bien entendu à la sensibilisation des juridictions consulaires. Les autres propositions du rapport font l'objet d'une étude au niveau interministériel. Par ailleurs, la protection contre les défaillances des entreprises relève également de réflexions générales actuellement en cours : délais de paiement interentreprises, mise en œuvre de la loi contre le travail clandestin, protection accrue des sous-traitants. Enfin, conscient de la fragilité particulière des entreprises nouvellement créées, comme du risque que celles-ci font souvent courir à leur environnement (fournisseurs, concurrents, etc.), le ministre du commerce et de l'artisanat a décidé de lancer en 1992 un programme expérimental de formation initiale des commerçants auquel sont associées plusieurs chambres de commerce et d'industrie.

Sécurité sociale (cotisations)

56419. - 13 avril 1992. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'importance des charges sociales auxquelles sont assujettis les artisans commençant à exercer une activité professionnelle. Certes, des dispositions spécifiques ont été prises en ce qui concerne les cotisations d'assurance vieillesse, d'assurance maladie et d'allocations familiales. Cependant, ces dispositions ne paraissent pas suffisantes, dans certains cas, pour permettre aux jeunes artisans qui ne bénéficient que d'un faible revenu de faire face aux nombreuses charges dont ils sont redevables en début d'activité. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures supplémentaires qui pourraient être prises en vue d'alléger les charges sociales des jeunes artisans afin de faciliter leur installation.

Réponse. - L'allégement des charges fiscales a été réalisé grâce à de nombreuses mesures de caractère général déjà prises en matière de fiscalité, réduction du taux de l'impôt sur les sociétés, élévation des tranches de l'impôt sur le revenu, exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant les premières années pour les entreprises nouvelles, exonération de la taxe d'apprentissage pour les entreprises occupant un ou plusieurs apprentis. Cette action a été poursuivie à l'occasion du projet de loi de finances pour 1992 qui reprend les mesures fiscales annoncées par Mme Edith Cresson dans le cadre d'un plan PME-PMI. Parmi celles-ci figurent une nouvelle baisse de l'impôt sur les sociétés avec un avantage immédiat accordé aux PME-PMI, des mesures fiscales pour inciter au renforcement des fonds propres et la mobilité des entreprises, dont la baisse sensible des droits de mutation dus à l'occasion de la cession d'un fonds de commerce puisque par exemple la charge fiscale sur la cession d'un fonds d'une valeur de 600 000 francs baissera de plus de 25 p. 100. En ce qui concerne plus particulièrement la taxe professionnelle, les artisans bénéficient déjà de mesures spécifiques soit d'exonération totale pour les artisans n'employant aucun salarié, soit de réduction de la base d'imposition pour ceux qui emploient au plus trois salariés, pourvu que la rémunération du travail soit supérieure à la moitié du chiffre d'affaires total. D'autres mesures ont été adoptées. Ainsi la loi de finances pour 1991 a plafonné à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée le montant de la taxe professionnelle. En ce qui concerne les charges sociales, les petites entreprises, nombreuses dans le secteur des métiers, bénéficient de la politique d'allégement des charges sur les basses rémunérations et d'encouragement à la création d'emploi. La cotisation patronale d'allocations familiales a ainsi été réduite de 9 p. 100 à 7 p. 100 des salaires de 1989 à 1990 en contrepartie du déplafonnement de son assiette. Cette mesure a été complétée par le déplafonnement de l'assiette des cotisations d'accidents du travail et par la réduction correspondante des taux, notamment collectifs, applicables aux petites entreprises. De plus, les chefs d'entreprise embauchant un premier salarié sont exonérés du paiement des charges sociales patronales sur les salaires versés pendant les deux premières années. Cette mesure d'exonération, instituée en 1989, vient d'être prorogée jusqu'en 1993. De plus, le 16 octobre dernier, le Gouvernement a adopté en conseil des ministres des mesures pour l'emploi, parmi lesquelles l'exonération des cotisations patronales pour l'embauche de jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans et n'ayant pas de diplôme du niveau du CAP. Une telle disposition présente un intérêt sensible pour les entreprises de main-d'œuvre, notamment artisanales. Cette mesure, qui prévoit une exonération de 100 p. 100 des charges pendant un an et de 50 p. 100 au cours des six mois suivants, représente un allégement de près de 30 p. 100 du coût du travail sur ces emplois la première année. Elle répond aux besoins d'allégement des charges des entreprises sur ce type d'emploi comme à la nécessité d'intégrer rapidement au monde du travail les jeunes qui sortent de l'école sans qualification. La mise en œuvre de cette mesure est particulièrement simple ; cependant, l'exonération n'interviendra que pour les embauches qui auront été réalisées entre le 15 octobre 1991 et le 31 mai 1992. Enfin, dans le cadre du CIAT rural, un certain nombre de mesures fiscales et sociales sont envisagées. Il s'agit en particulier de l'exonération des charges sociales pour l'embauche du 2e ou du 3e salarié. Les entreprises en zone rurale et inscrites au répertoire des métiers seraient concernées par ces dispositions.

Horticulture (commerce)

56995. - 27 avril 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le développement croissant de vente de produits d'origine horticole dans les rues ou sur les routes. Certaines de ces ventes se font dans le cadre légal des foires et marchés. D'autres, par contre, se font dans la plus totale illégalité, tant sur le plan de l'exploitation de la main-d'œuvre que sur la qualité ou l'affichage des prix. Il lui demande de rappeler les obligations des maires dans le contrôle de ces activités sur la voie publique.

Réponse. - Une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 28 octobre 1986 a demandé aux préfets de limiter à deux mois au maximum la durée de validité des attestations provisoires destinées aux commerçants qui sollicitent, pour la première fois, une carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ; ces derniers sont ainsi contraints de régulariser rapidement leur situation au regard de la législation en vigueur. Par ailleurs, l'exercice d'une activité commerciale sur le domaine public est soumis à un certain nombre de conditions parmi lesquelles figurent notamment l'obtention d'une autorisation d'occupation et le respect des prescriptions de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 et de son décret d'application n° 70-308 du 31 juillet 1970. Leur violation confère aux actes commerciaux ainsi accomplis le caractère de « ventes sauvages », avec toutes les conséquences de droit que cette situation comporte, en vertu des dispositions de la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales. En outre, l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence interdit également à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant dans des conditions irrégulières le domaine public de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics. De plus, le maire, en vertu des pouvoirs que lui confère le code des communes, peut refuser l'installation sur le domaine public d'une personne ou exclure une personne devenue indésirable, lorsque ce refus vise à sanctionner une infraction au règlement du marché ou à maintenir l'ordre public. L'ensemble de ces dispositions est de nature à permettre une lutte efficace contre les pratiques paracommerciales sur le domaine public.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

57216. - 4 mai 1992. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les petites communes s'agissant du maintien sur site des cafés assortis d'une licence de 4e catégorie. Le maintien de ce type de commerce est souvent un élément déterminant d'une politique de redynamisation des bourgs ruraux. Il s'avère que différentes règles strictes et contraignantes font parfois obstacle, tout au moins, engendrent des difficultés quant à la vente ou à la reprise de ce type de fonds de commerce. Il arrive souvent que l'exploitant du dernier débit d'une petite commune prenne sa retraite tout en conservant son local. Dans ce cas, les acquéreurs sont peu nombreux, obligeant souvent la commune à acheter la licence ne serait-ce que pour éviter sa péremption. La recherche d'un nouvel exploitant est longue et

entraîne bien souvent une ou deux translations. Cette situation génère des frais et provoque quelquefois une course contre la montre incompatible avec la recherche de la meilleure solution. Il lui demande, dans ce cas bien particulier de maintien par la commune du commerce en milieu rural, si les dispositions légales et réglementaires applicables sont susceptibles d'être assouplies dans un proche avenir. Il lui indique, en particulier, qu'une augmentation de six mois ou d'un an du délai pour la péremption de la licence serait de nature à aider les communes rurales.

Réponse. – Les bénéficiaires de l'indemnité de départ titulaires d'une licence de débit de boissons disposent déjà d'un délai supplémentaire d'un an à compter de la date de radiation du registre du commerce et des sociétés pour céder leur licence, ceci en application de l'article L. 44 du code des débits de boissons. Cependant un allongement de la période de validité des licences de débits de boissons, après cessation d'activité, est actuellement envisagé par les pouvoirs publics, ceci afin de répondre aux préoccupations des propriétaires de débits de boissons implantés notamment en zone rurale.

COMMUNICATION

Radio (radios privées)

27305. – 16 avril 1990. – **M. Pierre Brana** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur les radios locales de forme associative. Les radios locales sous forme loi de 1901 rencontrent des difficultés croissantes tant du point de vue du fonctionnement (formation des animateurs, par exemple) que de celui des problèmes financiers. Il existe pourtant une nécessité de maintenir cette forme de diffusion radiophonique souvent reflet et terreau de la vie associative locale. Il lui demande si elle compte prendre des mesures pour entreprendre une réflexion sur le rôle et la place qui peuvent être réservés à ces radios et le type d'intervention à faire pour en assurer la survie et le développement.

Réponse. – L'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ainsi que le décret n° 87-826 du 9 octobre 1987 modifié ont créé un fonds de soutien à l'expression radiophonique alimenté par une taxe parafiscale assise sur les sommes, hors commission et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires à destination du territoire français. Durant l'année 1991, la commission d'attribution des aides a versé 63 018 000 francs de subventions de fonctionnement (dont 9 008 000 francs à titre de complément exceptionnel) à 325 radios et 7 743 000 francs de majorations, accordées à 191 radios en application de l'article 13, 2e alinéa, du décret susvisé. Pour favoriser la diversification des ressources des radios associatives éligibles au fonds d'aide, l'article 27 de la loi du 29 décembre 1990 a modifié les conditions d'éligibilité au fonds d'aide en permettant aux radios associatives de bénéficier de « ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage ». Le Gouvernement a pris plusieurs initiatives en faveur des radios associatives : 1° un service télématique pour les radios associatives destiné à favoriser l'information de ce secteur et à développer les liens de toute nature entre les radios qui appartiennent à cette catégorie de service a été mis en place au début du mois d'avril 1992 ; 2° un guide des radios associatives ainsi qu'un vade-mecum destiné à fournir tous les éléments d'informations utiles sur les plans juridique, financier et institutionnel au fonctionnement et au développement de ce secteur, ont été publiés et diffusés largement auprès des radios associatives et de leurs partenaires institutionnels. Par ailleurs, un projet de décret visant à renouveler le fonds de soutien à l'expression radiophonique est en préparation. Il s'efforce d'améliorer sur plusieurs points les mécanismes de soutien financier à ces radios.

Télévision (FR 3 : Nord - Pas-de-Calais)

39248. – 18 février 1991. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur l'importance des programmes de France Régions 3 pour la promotion des patrimoines dialectaux. De nombreux téléspectateurs de la région Nord - Pas-de-Calais se sont émus de la suppression de l'émission hebdomadaire programmée par FR 3 Lille et intitulée « Nou patois ». Ce programme consacré à l'expression artistique en picard était pourtant de nature à répondre aux attentes des habitants du nord de la France où l'usage de formes dialectales demeure particulièrement vivace. Compte tenu des enjeux que représente la sauvegarde des patrimoines culturels et linguistiques régionaux, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que la direction de FR 3 Nord - Pas-de-Calais - Picardie puisse de nouveaux intégrer dans sa mission la promotion de l'expression dialectale en picard.

Réponse. – Les cahiers des missions et des charges des chaînes publiques sont élaborés sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. C'est dans ce cadre que FR 3 contribue à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain par la programmation de nombreuses émissions en dialectes. En ce qui concerne plus particulièrement l'émission hebdomadaire « Nou patois », elle n'a pas été supprimée mais seulement repositionnée à une heure de meilleure audience et selon une formule plus conviviale. Ainsi, depuis le mois de janvier 1991, le samedi, à 12 h 15, dans le cadre de « Mémoire en fête », Robert Lefebvre reçoit des participants patoisants.

Télévision (A. 2)

42997. – 20 mai 1991. – **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre délégué à la communication** de l'éclairer sur les raisons qui ont pu conduire divers organismes publics, comme Antenne 2 et l'Institut national de l'audiovisuel, à produire la série télévisée « Les Aventures de la Liberté ». Bien que d'une durée totale de huit heures, cette suite de films présente une image déformée, partielle et très controversée de l'itinéraire politique d'intellectuels de premier plan : Emmanuel Mounier, notamment, se trouve accusé de sympathie pour le fascisme, alors qu'il a été arrêté en janvier 1942 et impliqué dans le procès de « Combat » en octobre de la même année. Estime-t-il que le résultat obtenu justifie l'ampleur de l'effort financier qui avait été consenti ?

Réponse. – Les décisions concernant la programmation de telle ou telle émission sur les chaînes de télévision, quelles soient publiques ou privées, relèvent de la seule responsabilité de leurs dirigeants. Aux termes de la loi du 30 septembre 1986, cette responsabilité s'exerce sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En ce qui concerne la série télévisée intitulée « Les aventures de la liberté », il faut préciser qu'il s'agissait d'une suite de films d'une durée totale de quatre heures. Bernard-Henri Lévy, Simone Harari et Alain Ferrari ont conçu ce document comme un essai et non comme un traité historique. Ils ont voulu donner leur vision et leur analyse de l'itinéraire et du rôle de certains intellectuels dans la tourmente du XXe siècle. Un tel point de vue, nécessairement subjectif, n'engage que la responsabilité des auteurs de la série précitée.

Services (politique et réglementation)

43342. – 27 mai 1991. – **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur les articles 66 et 66-1 de la loi n° 90-1259 sur la réforme des professions judiciaires et juridiques, qui font désormais obligation aux organes de presse d'avoir recours à un membre d'une profession juridique réglementée, dès lors qu'il s'agit d'offrir au lecteur une consultation juridique. Cependant, la diffusion de renseignements et informations juridiques à caractère documentaire reste libre. Compte tenu du coût financier de cette mesure et de ses difficultés de mise en œuvre, il lui demande s'il envisage d'ouvrir au responsable juridique des organes de presse concernés la possibilité de répondre aux questions des lecteurs. Et dans quelle mesure une telle réponse, publiée de façon anonyme, peut rester dans le champ de l'information à caractère documentaire.

Réponse. – La consultation juridique constitue une prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis concourant, par les éléments qu'il apporte, à la prise de décision du bénéficiaire de la consultation. Elle se distingue de l'information à caractère documentaire, qui consiste à renseigner un interlocuteur sur l'état du droit ou de la jurisprudence relativement à un problème donné. Le titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, tel qu'issu de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, ne réglemente la consultation en matière juridique que lorsque celle-ci est donnée à titre habituel et rémunéré (art. 54). En vertu des dispositions de l'article 66 de la loi précitée, les organes de presse ou de la communication audiovisuelle ne pourront offrir à leurs lecteurs des consultations juridiques de cette nature qu'en ayant recours à un membre d'une profession juridique réglementée. Toutefois, lesdits organes seront toujours en mesure de donner à leurs lecteurs ou auditeurs des consulta-

tions juridiques à titre occasionnel ou gratuit, les prestations offertes dans ces conditions demeurant libres. Le caractère rémunéré ou non de ladite consultation, au sens de la loi, doit être déterminé par référence au seul destinataire. Si aucune contrepartie financière ne lui est réclamée, la consultation juridique offerte échappe à la réglementation de l'exercice du droit en raison de sa gratuité. En revanche, les consultations juridiques habituelles et rémunérées ne pourront pas être données aux lecteurs ou auditeurs par le responsable juridique des organes de presse ou de communication audiovisuelle, dès lors que celui-ci n'est pas membre d'une profession juridique réglementée (art. 66 de la loi de 1971).

Télévision (redevance)

45673. – 15 juillet 1991. – **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** au moment où le secteur public connaît une crise d'adaptation grave. N'est-il pas désormais essentiel de revoir le système de collecte de la redevance en confiant cela aux services d'Electricité de France qui pourraient recueillir des déclarations sur l'honneur avec contrôle *a posteriori*. Cela permettrait un paiement trimestriel ainsi qu'une économie de moyens considérable pour le recouvrement de la redevance. Par ailleurs, il lui demande s'il n'est pas opportun de revoir certaines exonérations et enfin s'il n'entend pas expliquer aux Français la nécessité d'accepter un effort supplémentaire pour assurer la qualité de notre service public, gage d'équilibre et de pluralisme dans l'ensemble audiovisuel français.

Réponse. – La modification du mode de recouvrement de la redevance a fait l'objet de nombreuses propositions de réformes, notamment la gestion par les services d'Electricité de France. Le taux d'équipement des ménages en appareils récepteurs de télévision ayant atteint un niveau proche de celui des particuliers abonnés d'Electricité de France, il serait apparemment aisé de lier le paiement de la redevance à celui de la facture d'électricité. Cette proposition soulève néanmoins des difficultés de mise en œuvre. En effet, la redevance (taxe parafiscale) présente une nature juridique différente de celle de la fourniture d'électricité (prestation de nature commerciale), qui se traduit notamment par un mode de recouvrement obéissant à une procédure d'ordre public avec des moyens de droit spécifiques. Ces deux gestions pourraient difficilement être confiées à une entité et à un personnel uniques. De plus, afin de rendre efficace ce nouveau système, il serait nécessaire d'inverser la logique du recouvrement aujourd'hui fondée sur la déclaration des postes de télévision : chaque abonné d'Electricité de France serait alors présumé détenir un appareil de télévision, seules les personnes produisant une déclaration sur l'honneur de non-possession d'un poste de télévision ou d'exonération échapperaient à la taxation. Un tel mécanisme suppose la possibilité de vérifier l'exactitude de ces déclarations par des visites à domicile qui peuvent être perçues comme étant de nature inquisitoriale. L'aspect le plus lourd et le plus coûteux de la gestion de la redevance, que constituent les opérations de contrôle, n'en serait donc pas allégé. L'honorable parlementaire évoque également le paiement fractionné de la redevance. Cette proposition serait particulièrement justifiée dans l'hypothèse de taux de redevance élevés. Compte tenu du montant actuel de ces taux et du coût de gestion supplémentaire que le paiement fractionné provoquerait, un tel système ne semble pas pour l'instant opportun. Enfin, les réformes suggérées seraient justifiées si le coût actuel du recouvrement semblait véritablement excessif, ou si l'efficacité du service de la redevance pouvait être mise en cause. Or il convient de rappeler que des efforts significatifs de productivité ont été accomplis par le service de la redevance. Ainsi, l'informatisation de ce service a permis entre 1980 et 1990 une augmentation de 51 p. 100 du nombre de comptes gérés par agent. Les agents du service gèrent plus de vingt millions de comptes, à raison de 17 000 comptes par agents. Le coût de gestion d'un compte est ainsi de 20 francs environ chaque année. D'autre part, le taux de recouvrement de la redevance est désormais analogue à celui des impôts directs. Dans le cadre de la loi de finances pour 1992, le Gouvernement a retenu différentes mesures afin d'accroître le rendement de la redevance. Les tarifs de la redevance ont été augmenté de 2,5 p. 100 par rapport à 1991. Les délais de paiement sont désormais raccourcis de deux mois à un mois. En ce qui concerne le régime des exonérations de redevance, le Gouvernement n'entend pas, pour le moment, remettre en cause les dispositions de l'article 11 du décret du 17 novembre 1982 qui permettent à des personnes aux revenus modestes et pour lesquelles la télévision reste bien souvent le seul loisir, de ne pas payer cette taxe : la seule modification intervenue porte sur les conditions d'appréciation des ressources du foyer fiscal : désormais, pour bénéficier de cette exonération, il est nécessaire, comme pour la taxe d'habitation, que la non-imposition sur le revenu ne résulte ni de crédits d'impôts, ni d'avoirs fiscaux mais du faible niveau des revenus proprement dits. Le montant de la redevance pour 1993 sera arrêté par la loi de finances pour 1993 dont le projet sera soumis au Parlement à l'automne.

Télévision (publicité)

46806. – 19 août 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur le fait que les chaînes de télévision ou de radio ont pris l'habitude de faire passer les annonces publicitaires en augmentant sensiblement le niveau sonore moyen de l'émission. Il en résulte une gêne pour les auditeurs et également pour le voisinage dans les immeubles collectifs. En outre, un tel comportement ne s'explique que par un objectif purement mercantile de satisfaire les intérêts des publicitaires. Dans certains pays européens, des mesures sont actuellement à l'étude pour interdire de telles pratiques. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il devrait en être de même en France.

Réponse. – Les programmes en général et les messages publicitaires en particulier doivent, en terme de volume sonore, respecter les spécifications techniques définies par Télédiffusion de France (TDF). Ces spécifications techniques ont été acceptées contractuellement par l'ensemble des chaînes de télévision, et, en ce qui concerne les services de radiodiffusion sonore, par Radio France. Néanmoins, à l'intérieur de ces limites, le volume sonore moyen des messages publicitaires, qui ne sont pas conçus et réalisés par les services de radiodiffusion sonore et de télévision eux-mêmes, a pu se révéler plus élevé que le volume sonore des programmes qui précédaient et suivaient ces messages. Conscient du fait que le volume sonore des messages publicitaires ne devait plus excéder le volume sonore moyen du reste du programme télévisé, le Gouvernement a entrepris une concertation avec l'ensemble des diffuseurs à l'issue de laquelle des dispositions réglementaires ont été prises. A cet effet, le décret n° 92-280 du 27 mars 1992, pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant le régime applicable à la publicité et au parrainage, précise à l'article 14 les règles relatives à la diffusion des messages publicitaires par les chaînes de télévision. Le paragraphe 3 indique ainsi que « le volume sonore des séquences publicitaires ainsi que des écrans qui les précèdent et qui les suivent ne doit pas excéder le volume sonore moyen du reste du programme ». Toutefois, en ce qui concerne le secteur radiophonique, il appartient aux responsables des programmes de contrôler, le cas échéant, le volume sonore final des diverses émissions, notamment celui des messages publicitaires.

Télévision (réception des émissions)

47576. – 16 septembre 1991. – **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur le coût très élevé que représente pour les communes de montagne et les particuliers isolés l'installation de relais de télévision permettant de capter la 5e, la 6e chaîne, et Canal Plus. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il s'agit là d'une pénalisation grave des usagers face au service public de la télévision. Il demande quelles mesures il compte prendre pour aider financièrement à l'installation de tels relais.

Réponse. – Les extensions du réseau de diffusion de M 6 et Canal Plus dépendent à la fois de la volonté de ces chaînes et de la disponibilité en fréquences. Lorsqu'une chaîne privée décide d'implanter un nouvel émetteur, elle doit, selon la procédure prévue par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, solliciter auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) une autorisation d'usage de fréquences qui est accordée en fonction des fréquences disponibles dans la région concernée. Les chaînes privées financent le coût de leurs émetteurs et décident des nouvelles implantations en fonction de l'intérêt économique qu'elles représentent. Il n'est donc pas envisageable pour l'Etat d'aider financièrement à l'installation de tels relais. Toutefois, afin d'améliorer et d'accélérer la réception des chaînes privées dans les zones isolées et peu peuplées, le CSA a admis, dès 1990, le principe des plans départementaux d'équipement. Suivant cette formule, les chaînes privées peuvent conclure une convention avec le département ou la région afin que ces derniers prennent à leur charge les frais d'équipement des émetteurs, les chaînes payant quant à elles le coût annuel de diffusion. Ces plans départementaux sont élaborés conjointement par la chaîne, les collectivités locales et Télédiffusion de France.

Lorsqu'un accord de ce type est conclu, les chaînes adressent au CSA une demande d'usage de fréquences pour les sites concernés.

Audiovisuel (politique et réglementation)

47973. – 30 septembre 1991. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur la décision du Gouvernement d'accepter un abaissement à 40 p. 100 de la diffusion d'œuvres d'expression originale française par les chaînes de télévision. Cependant, la définition trop large de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle d'expression originale française permet qu'un très grand nombre d'œuvres tournées en langue anglaise soient considérées comme des créations françaises. Aussi, il lui demande s'il ne lui semble pas qu'un réexamen de cette définition s'impose en faveur de la langue française.

Réponse. – La décision du Gouvernement d'abaisser à 40 p. 100 les quotas de diffusion d'œuvres d'expression originale française n'est qu'un des éléments d'un accord d'ensemble conclu avec la Commission des communautés européennes en vue de mettre la réglementation française relative à l'audiovisuel en conformité avec les règles communautaires telles que spécifiées dans la directive dite « télévision sans frontières ». Un précontentieux portant sur certaines dispositions des décrets n° 90-66 et n° 90-67 du 17 janvier 1990, jugées non conformes à la directive sur la « télévision sans frontières », dont notamment la définition de l'« œuvre audiovisuelle » et celle d'« expression originale française » (art. 4 et 5 du décret n° 90-66), avait été engagé devant la Commission des communautés européennes. Celle-ci a estimé : *a)* que l'exigence de rédaction du scénario et des dialogues en langue française allait au-delà des seuls critères linguistiques admis par la directive sur la télévision sans frontières et constituait une discrimination à l'égard des scénaristes ou dialoguistes étrangers ; *b)* que la méthode de comptabilisation des dépenses pour les coproductions internationales défavorisait celle-ci au profit des productions françaises ; *c)* que l'obligation de diffuser 120 heures d'œuvresaudiovisuelles d'expression originale française en début de soirée (art. 9 du décret n° 90-67) limitait excessivement les possibilités d'échanges intracommunautaires pour les fictions lourdes ; *d)* enfin et surtout que la définition de l'œuvre audiovisuelle (art. 4 du décret n° 90-66), plus étroite que celle de la directive, conjugée avec un quota de 50 p. 100 d'œuvres d'expression originale française, ne laissait pas une place suffisante aux productions des autres Etats membres et que, de ce fait, le principe de proportionnalité entre les dispositions portant sur le quota linguistique et l'objectif de libre circulation n'était pas assuré. Le ministre de la culture et le ministre chargé de la communication du précédent gouvernement sont parvenus le 31 juillet 1991 à conclure avec la commission un accord mettant fin à ce précontentieux. Les ministres se sont engagés à : 1° modifier la définition des œuvres d'expression originale française en supprimant à l'article 5 du décret n° 90-66 la référence aux scénarios et dialogues ; 2° aménager le mode de calcul des investissements des chaînes dans les coproductions cinématographiques en supprimant à l'article 6 du décret n° 90-67 la mention « ou de la moitié de la part française dans le financement des œuvres de coproduction internationale » ; 3° assimiler les œuvres européennes aux œuvres d'expression originale française dans l'obligation faite à certaines chaînes de diffuser 120 heures d'œuvres audiovisuelles originales en début de soirée ; 4° fixer à 40 p. 100 le seuil du quota linguistique de diffusion d'œuvres d'expression originale française et à 60 p. 100 celui des œuvres européennes. En contrepartie, la commission a reconnu la validité, au regard du droit communautaire, de la définition stricte de l'œuvre audiovisuelle inscrite à l'article 4 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 et accepté de classer le contentieux. En application de cet accord, le Gouvernement a : *a)* présenté au Parlement un projet de loi modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, qui a été adopté le 18 janvier 1992 ; *b)* adopté le 27 mars 1992 deux décrets modifiant les décrets n° 90-66 et n° 90-67 du 17 janvier 1990. L'ensemble de ces textes devrait, tout en satisfaisant aux exigences communautaires, encourager les chaînes de télévision, en allégeant leurs obligations quantitatives, à accroître leurs programmations de réalisations françaises de qualité. Il convient à cet égard de souligner l'importance que représente le maintien de la définition française de l'« œuvre audiovisuelle », plus restrictive que celle de la directive : elle exclut entre autres les émissions dites « de plateau » et réserve la qualification d'« œuvres » aux seules émissions produites pour la télévision et revêtant le caractère d'une création. Par contre la définition de « l'œuvre d'expression originale française » ne peut recevoir une interprétation plus stricte que celle admise par la commission et reprise dans l'accord, à savoir « l'œuvre réalisée principalement en langue française ». Cependant elle exclut que puissent être considérées comme des œuvres d'expression originale française des œuvres réalisées principalement ou intégralement en langue étrangère, et notamment en langue anglaise. Cette formulation, suffisante pour préserver le rattachement de l'œuvre au patrimoine linguistique français, présente en outre l'avantage de favoriser le développement des coproductions européennes dont l'intérêt économique est évident.

Télévision (réception des émissions : Bas-Rhin)

48207. – 7 octobre 1991. – **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur les fréquences hertziennes à Strasbourg. Le Président de la République française et le Gouvernement n'ont jamais ménagé leurs efforts pour la chaîne culturelle européenne et c'est en partie grâce à leur action que celle-ci est née à Strasbourg. Le soutien actif à cette chaîne, dans le droit fil du discours de communication à Carcans, passe par une nouvelle étape prévue par le Gouvernement : attribuer en priorité des fréquences hertziennes et par satellite à la future chaîne. Or il semble que Strasbourg ne fasse pas partie des sites retenus dans le cadre de la procédure qui a conduit à l'attribution du réseau hertzien dit « multivilles ». La complexité à trouver des fréquences hertziennes dans cette région frontalière peut soulever des difficultés. Mais pour ces problèmes des impossibilités techniques ont été souvent objectées, les faits se sont chargés de les démentir quelques années après. Il semblerait pour le moins regrettable, voire absurde, que Strasbourg ne puisse recevoir la chaîne culturelle européenne alors que celle-ci est à Strasbourg, qu'elle émettra depuis cette ville et les Alsaciens sont attachés à toutes les réalisations franco-allemandes. En conséquence, en l'absence de détails supplémentaires, il lui demande une confirmation sur le fait que Strasbourg recevra bien cette chaîne de télévision en voie hertzienne pour éviter une situation injuste et pénalisante.

Réponse. – Selon les termes des articles 10, 22 et 26 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication, c'est le Conseil supérieur de l'audiovisuel qui autorise les services de diffusion et conduit à cette fin les études de planification de fréquences nécessaires. Dans la plaine d'Alsace l'utilisation du spectre hertzien attribué à la radiodiffusion est particulièrement dense. Neuf programmes peuvent être actuellement reçus dans la ville de Strasbourg (six chaînes françaises et trois chaînes allemandes). Cela rend très complexe la recherche d'éventuelles fréquences disponibles pour la diffusion de nouveaux programmes, d'autant que les canaux 61 et 65 employés ailleurs en France pour la télévision sont inutilisables dans cette zone, car réservés en Allemagne aux forces armées. En ce qui concerne la chaîne culturelle européenne Arte, cette difficulté est aujourd'hui levée. Cette chaîne occupera en effet à partir du 1er septembre prochain le réseau hertzien qu'occupait la cinquième chaîne et qui dessert la ville de Strasbourg.

DOM-TOM (Guyane : RFO)

51769. – 23 décembre 1991. – **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur les modalités de diffusion de l'information sur le canal de télévision de RFO Guyane. Face aux comportements de certains journalistes de RFO et par conséquent au non-respect du service public à l'égard des auditeurs et téléspectateurs, il lui demande, afin de remédier à cette situation : 1° quelles sont les instructions qu'il entend donner au CSA pour faire procéder à une enquête sur place ; 2° quels moyens de contrôle seront mis en place pour faire respecter les instructions réglementaires durant les campagnes électorales et les élections cantonales et régionales de mars 1992.

Réponse. – Conformément aux dispositions de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, c'est le Conseil supérieur de l'audiovisuel qui garantit le respect des principes énumérés à l'article 1er, alinéa 4, de cette loi. Parmi ces principes figurent notamment l'égalité de traitement ainsi que l'indépendance et l'impartialité du service public de la télévision. Le conseil contrôle également, en application de l'article 13 de ladite loi, le respect des obligations incombant aux sociétés nationales de télévision en vertu de leur cahier des charges, notamment l'obligation d'assurer l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est une autorité indépendante. Le Gouvernement ne peut donc, en aucun cas, intervenir dans un domaine qui relève de sa compétence. S'agis-

sant de la campagne électorale des élections régionales et cantonales, le CSA a adressé, le 10 décembre 1991, une recommandation à l'ensemble des services de radiodiffusion sonore et de télévision afin de rappeler les principes généraux applicables pour la couverture de l'actualité, la publicité et le parrainage pendant la période du 10 février au 29 mars 1992.

Télévision (publicité)

56050. - 30 mars 1992. - **M. Serge Charles** rappelle à **M. le ministre délégué à la communication** que, par une question écrite n° 41537 du 8 avril 1991, son attention avait été appelée sur la diffusion des spots publicitaires à la télévision. Dans sa réponse (JO, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 juin 1991), il était spécifié que les programmes en général, et les messages publicitaires en particulier, devaient, en terme de volume, respecter les spécifications techniques définies par TDF. Il était néanmoins reconnu que, à l'intérieur des limites fixées, le volume sonore moyen des messages publicitaires pouvait se révéler plus élevé que celui des émissions qui entourent ces écrans publicitaires. Par ailleurs, il était fait état que le Gouvernement, conscient du fait que les variations de volume pouvait présenter des désagréments pour le téléspectateur, envisageait de saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de cette question. Il lui demande donc si le CSA a bien été saisi et le cas échéant, si des propositions de modification de la réglementation technique ont été suggérées.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient du fait que le volume sonore des messages publicitaires ne devait plus excéder le volume sonore moyen du reste du programme télévisé, a entrepris une concertation avec l'ensemble des diffuseurs, à l'issue de laquelle des dispositions réglementaires ont été prises. A cet effet le décret n° 92-280 du 27 mars 1992, pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant le régime applicable à la publicité et au parrainage, précise à l'article 14 les règles relatives à la diffusion des messages publicitaires. Le paragraphe 3 indique ainsi que : « Le volume sonore des séquences publicitaires ainsi que des écrans qui les précèdent et qui les suivent ne doit pas excéder le volume sonore moyen du reste du programme ».

DÉFENSE

Décorations (croix du combattant volontaire)

53511. - 3 février 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'attribution de la croix du combattant volontaire. Le critère de base pour en bénéficier est la notion de volontariat qui, à l'inverse de l'armée de terre et de l'air, n'existe pas pour la marine. En effet, tout marin s'engageant est considéré comme volontaire pour toute destination sans qu'il ait besoin de faire acte de candidature explicite pour telle ou telle opération. Il en va de même pour les gendarmes. Il lui demande ce qu'il entend faire pour réparer cette injuste distinction, et notamment s'il envisage de modifier l'instruction n° 3500 DEF-CAB-5 DBC-DECO du 5 mai 1988 (BOC-PP du 13 juin 1988), afin de rendre possible l'attribution de cette décoration et de ses barrettes « Indochine », « Corée », « Afrique du Nord » à ces personnels.

Réponse. - Créée à l'occasion de la guerre 1914-1918, la croix du combattant volontaire (CCV) est attribuée depuis, dans les mêmes conditions, aux différentes générations de feu, avec une barrette désignant la campagne (« Indochine », « Corée » ou « Afrique du Nord ») au titre de laquelle l'engagement a été contracté. Cette distinction récompense les personnes qui ont souscrit un engagement, alors qu'elles n'étaient astreintes à aucune obligation de service et qui ont servi au titre de leur premier contrat sur l'un des territoires précités. C'est ainsi que la CCV est régulièrement attribuée aux marins au même titre qu'aux militaires engagés dans les autres armées. En revanche l'admission dans la gendarmerie ne peut être assimilée à un engagement souscrit pour participer à un conflit. C'est en application de ce principe que la CCV n'a jamais été attribuée aux militaires de la gendarmerie.

Armée (armée de terre : Oise)

55276. - 16 mars 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes que suscite, de sa part, certaines informations dont il a eu connaissance concernant le plan armée 2000. Ce plan prévoirait la dissolution de la 8e DI et donc celle du 8e RI de Noyon. Cette mesure, qui ne devrait être appliquée qu'au lendemain des échéances électorales du mois de mars 1992, est inacceptable. En effet, elle se traduirait en Picardie par la disparition de 10 000 postes militaires ainsi que des nombreux emplois qui en dépendent et priverait l'économie régionale d'une manne financière de plus d'un milliard de francs. Pour leur part, la ville de Noyon et sa région seraient gravement touchées, leur activité économique dépendant de manière tout à fait significative de l'existence du 8e RI, qui, par ailleurs, procure du travail à une main-d'œuvre importante. En outre, il est particulièrement regrettable que les collectivités locales n'aient pas été consultées sur ce dossier qui revêt pourtant un intérêt tout particulier et qu'aucune autre solution n'ait été étudiée. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération ces arguments et de reconsidérer sa position afin qu'un tel projet ne voit pas le jour.

Armée (fonctionnement)

57125. - 27 avril 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les décisions prises lors du dernier conseil des ministres concernant la dissolution ou le transfert en 1993 de plusieurs unités stationnées dans l'Oise. Les mesures annoncées touchent tout particulièrement les villes de Noyon, avec la dissolution du 8e RI, et de Beauvais qui verrait disparaître la compagnie de commandement et de soutien du 3e RMAT et la brigade logistique du 3e corps d'armée. La suppression de plusieurs milliers de postes militaires, outre le fait qu'elle irait à l'encontre de la tradition militaire du département de l'Oise et, plus généralement, de la Picardie, aurait des conséquences extrêmement graves pour l'économie locale et ne manquerait pas d'avoir des retombées néfastes pour beaucoup d'entreprises dans des régions où le chômage est déjà élevé. En outre, il est tout à fait regrettable que ces décisions aient été annoncées sans qu'aucune concertation préalable n'ait été menée avec les collectivités locales. Cette démarche est significative du double langage du Gouvernement qui, d'un côté et à grand renfort de publicité, annonce un renforcement de la base aérienne de Creil et qui, dans le même temps mais avec une très grande discrétion, prépare la suppression d'unités importantes. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer sa position en prenant en compte ces arguments, de telle sorte que les mesures prévues ne soient pas concrètement mises en œuvre.

Réponse. - Le ministère de la défense est engagé dans un processus de réorganisation d'ampleur de ses forces armées pour adapter la posture des unités au nouveau contexte international, rationaliser l'outil de défense et dégager d'indispensables économies de fonctionnement. Dans cet esprit, pour ce qui concerne l'armée de terre, la 3e DB a été dissoute à l'été dernier et la 5e DB le sera à l'été prochain. Cet effort se poursuivra en 1993 et dans les années ultérieures comme l'avait annoncé le ministre de la défense devant l'Assemblée nationale le 13 novembre 1991 lors du débat concernant l'examen des crédits du ministère de la défense. Conscient de l'impact de ces futures mesures sur l'environnement économique et social des sites concernés, il s'était engagé à les annoncer et à les préparer suffisamment à l'avance. C'est dans cet esprit qu'a été retenue après des études précises et détaillées la dissolution en 1993 de la 8e DI. Il convient toutefois de préciser que le 8e RI de Noyon sera transformé en régiment de circonscription militaire de défense. Enfin, la montée en puissance du pôle de renseignement à Creil conduira à un accroissement significatif du nombre de personnels sur la base aérienne 110. Ces mesures annoncées dès avril 1992 devant les commissions de la défense des deux Assemblées ne rentreront en vigueur qu'à partir de juillet 1993. La délégation aux restructurations, récemment mise en place au sein du ministère de ela défense, se tient prête à examiner en liaison avec l'ensemble des partenaires locaux concernés toute action de reconversion des sites concernés par ces restructurations.

Armée (fonctionnement : Aisne)

56914. - 20 avril 1992. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur des bruits selon lesquels plusieurs régiments stationnés dans le département de l'Aisne seraient dissous et il demande quelle est la réalité de ces

rumeurs. De telles décisions seraient, en effet, dramatiques sur le plan de l'économie du département, puisque ces régiments représentent, en plus des appelés, plusieurs milliers d'emplois directs ou induits sans qu'aucune concertation avec les collectivités locales n'aient été engagées. Il souhaite donc que très rapidement les maires des communes concernées puissent être rassurés.

Réponse. – Le ministère de la défense est engagé dans un processus de réorganisation d'ampleur pour adapter ses forces armées au nouveau contexte international, rationaliser l'outil de défense et dégager d'indispensables économies de fonctionnement. Dans cet esprit, pour ce qui concerne l'armée de terre, la 3e division blindée a été dissoute l'été dernier et la 5e division blindée le sera l'été prochain. Cet effort se poursuivra en 1993 et dans les années à venir. Le 16 avril 1992, le ministre de la défense a annoncé devant les commissions de la défense des deux assemblées la liste des restructurations qui seront mises en œuvre à partir de juillet 1993, conformément à sa déclaration devant l'Assemblée nationale le 13 novembre 1991 lors de la présentation des crédits du ministère de la défense. C'est ainsi que la modification du format de l'armée de terre se traduira notamment par la dissolution en 1993 de la 8e division d'infanterie dont plusieurs régiments et autres organismes sont stationnés dans le département de l'Aisne. Seront ainsi dissous : les 67e et 94e régiment d'infanterie respectivement cantonnés à Soissons et à Sissonne, le 41e régiment d'artillerie de marine de La Fère, le 58e régiment des transmissions et le 3e régiment du matériel stationnés à Laon, et le 4e régiment d'artillerie de Laon-Couvron qui sera remplacé par le 1er régiment d'artillerie actuellement à Montlhéry. La dissolution de l'établissement régional du matériel de La Fère interviendra progressivement jusqu'en 1997. Par ailleurs, le 24 avril 1992, le secrétaire d'Etat à la défense a rencontré les représentants des collectivités locales du département de l'Aisne concernées par ces mesures. A cette occasion, il a été annoncé la mise en place d'un délégué du ministère de la défense à la préfecture de Laon qui sera l'intermédiaire entre le ministère et les élus locaux. Placé sous l'autorité du préfet, il sera chargé d'aider ce dernier à résoudre les problèmes de reconversion et à trouver des solutions économiques destinées à compenser le départ des personnels militaires et de leur famille. D'autre part, un comité départemental a été créé. Placé sous la présidence du préfet, il est composé du président du conseil général, des responsables des chambres de commerce et d'industrie ainsi que des maires des communes concernées par la restructuration et sera chargé d'étudier les demandes des élus locaux. La délégation aux restructurations, récemment mise en place au sein du ministère de la défense, se tient prête à examiner toute action de revitalisation économique envisageable et de reconversion éventuelle des emprises militaires dans la région de Picardie.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-et-Marne)

57048. – 27 avril 1992. – **M. Jean-Jacques Hyest** se permet à nouveau d'appeler l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir de l'institution des jeunes filles de la maison des Ailes à Echouboulains. Aux termes de la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 39544 (*J.O.* du 13 mai 1991), il était précisé qu'une étude était en cours en vue d'envisager une réorganisation éventuelle des établissements ayant pour vocation de venir en aide, en matière de scolarité, aux orphelins et aux enfants de famille en difficulté de l'aéronautique militaire et civile. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître si cette étude est désormais achevée, et quelles décisions sont envisagées pour permettre que la Maison des Ailes d'Echouboulains, qui, grâce à la prochaine ouverture de l'autoroute A 5 se trouvera à quarante-cinq minutes de Paris, et dont les installations sont particulièrement adaptées, puisse poursuivre son activité.

Réponse. – Dans le cadre des restructurations des armées annoncées le 16 avril 1991 et après des études approfondies, la décision a été prise de transférer progressivement, entre 1993 et 1995, la Maison des Ailes d'Echouboulains à l'Ecole des pupilles de l'air de Grenoble-Montbonnot dont les locaux seront agrandis en conséquence, afin d'accueillir en internat des jeunes filles de la sixième à la troisième. Cette mesure, rendue nécessaire par l'effort de productivité que doit fournir la défense, ne remet cependant nullement en cause la mission d'aide aux familles à laquelle le ministère de la défense est particulièrement attaché. Ainsi, les jeunes filles pourront trouver à Grenoble des conditions d'enseignement et d'encadrement les plus favorables, poursuivant ainsi la vocation de la Maison des Ailes d'Echouboulains. Par ailleurs, une attention toute particulière sera portée à la situation de l'ensemble des personnels actuellement employés à la Maison des Ailes, afin de faciliter soit leur déplacement à Grenoble-Montbonnot, soit leur reclassement dans d'autres organismes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

57667. – 11 mai 1992. – **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves des personnels militaires et de gendarmerie. En effet, alors qu'en 1981 l'engagement avait été pris de fixer à 60 p. 100 le taux de la pension de réversion des veuves civiles et militaires, il s'avère qu'en l'état actuel de la législation, les veuves civiles perçoivent une pension dont le taux est de 52 p. 100 du total de l'avantage vieillesse de l'assuré, alors qu'il n'est que de 50 p. 100 pour les veuves militaires. Dans un souci d'équité, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour relever et harmoniser cette prestation.

Réponse. – Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police et de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'est pas actuellement envisagé d'augmenter le taux de la pension de réversion. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (Réunion : communes)

52683. – 20 janvier 1992. – **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de lui faire savoir quelle suite a été réservée par le Gouvernement à l'engagement que précise l'article 13 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 de communiquer les « simulations et études complémentaires concernant l'application du régime métropolitain de la dotation globale de fonctionnement aux communes des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon avant le 1er février 1992 ». Il lui rappelle en effet que, selon les termes des débats de l'Assemblée nationale du 20 au 22 mars 1991, les études conduites par l'Observatoire départemental de la Réunion en liaison étroite avec les services de la DGCL ont montré que l'application des critères du régime métropolitain permettrait de faire bénéficier les communes de la Réunion d'un régime plus favorable.

Réponse. – Les simulations concernant l'application du régime métropolitain de la dotation globale de fonctionnement aux communes des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ont fait l'objet d'une importante collecte d'informations auprès des préfectures concernées. La durée relativement longue qu'a nécessité cette collecte s'explique par la multiplicité et la complexité des critères à prendre en compte en matière de DGF, élément renforcé par le fait que ces critères n'étaient pas jusqu'ici répertoriés outre-mer. Ce travail effectué par les préfectures, des simulations sont en ce moment en cours de réalisation. Elles devraient permettre prochainement d'avoir une vision plus claire des avantages et des inconvénients que l'adoption de nouveaux critères comporterait pour les départements et collectivités d'outre-mer. Le Gouvernement s'appuiera bien sûr sur les résultats des simulations entreprises pour définir sa position sur ce sujet.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Consommation (étiquetage informatif)

45301. – 8 juillet 1991. – Il est obligatoire d'indiquer sur chaque produit, présenté à la vente au public, l'origine géographique de fabrication. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le fait que cette obligation ne concerne pas les tarifs des show-rooms et salons professionnels. Les commerçants, lors de leur commande, ne connaissent donc pas obligatoirement les pays d'origine de fabrication et ne peuvent privilégier, à qualité égale, le nôtre. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour remédier à ce manque d'information, pourtant nécessaire à une bonne synergie avec les entreprises et travailleurs français. – ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.***

Réponse. – La loi du 26 mars 1990 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises n'a pas instauré d'obligation générale d'indication de l'origine de fabrication sur les produits. Cette obligation ne s'impose que s'il y a un risque de confusion induit par un signe, une marque ou une indication de nature à faire croire à une origine différente de l'origine réelle du produit. La loi précise que la raison sociale, le nom et l'adresse du vendeur ne constituent pas nécessairement une indication d'origine obligeant à une mention rectificative. Les engagements communautaires de la France rendent cette précision applicable à l'ensemble des produits, qu'ils aient été fabriqués en France ou à l'étranger. La situation des produits exposés dans les salons professionnels relève du droit commun. Rien n'empêche par contre les professionnels qui souhaitent promouvoir les produits français d'y apposer l'indication de l'origine géographique.

Politique sociale (surendettement)

53890. – 10 février 1992. – **M. Emile Kœhl** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la grande qualité du rapport que M. Roger Léron, député de la Drôme, a remis en novembre 1991 au Premier ministre, sur l'application de la loi Neiertz du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers et des familles. Il préconise à juste titre la création d'un « fichier positif » d'endettement qui recenserait, au-delà de certains seuils, l'ensemble des engagements bancaires des particuliers. En effet, l'actuel FICP, dit « fichier négatif », ne permet de contrôler ni la véracité des déclarations effectuées par les candidats à l'octroi d'un prêt sur la situation de leur endettement ni de connaître l'état réel de leur endettement. Ainsi la plupart des pays européens disposent d'au moins un fichier des encours gérés interprofessionnellement : Grande-Bretagne, Allemagne, Pays-Bas, Suisse, Autriche, Suède... La création d'un fichier positif à finalité de prévention et d'aide à la décision doit être rapidement effectuée. Ainsi, en page 127 de son rapport, M. Léron rappelle qu'il « aurait le mérite de renforcer considérablement la prévention du surendettement en améliorant la visibilité des prêteurs avant même la survenance des impayés. Il apparaît comme la seule mesure véritablement efficace pour lutter contre l'apparition de phénomènes de surendettement provoqués par l'accumulation de dettes auprès de différents établissements de crédit ». En Allemagne la centrale de recensement des risques Schufa recensait, fin 1988, plus de 33 millions d'informations de base concernant les particuliers, ce qui signifie que la quasi-totalité des ménages allemands étaient appréhendés. Dans l'hypothèse, extrêmement rare dans la réalité, où le client refusait la signature de la « clause Schufa », il aurait peu de chance d'obtenir le crédit sollicité. De plus, la protection des consommateurs est assurée par une législation analogue à la loi française sur l'informatique et les libertés. Un tel système est efficace en Allemagne. On ne voit pas pourquoi on ne pourrait pas s'en inspirer pour créer un fichier « positif » en France, ce qui aurait l'avantage de responsabiliser à la fois le prêteur et l'emprunteur. – ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.***

Réponse. – Dans le rapport dont il a été chargé, M. Leron, parlementaire, préconise le développement de recherches sur le fichier positif. Il considère, en effet, qu'il y a là une voie de réflexion qui peut se révéler féconde. Conformément au rapport établi par M. Leron, une double concertation a été ouverte auprès du comité consultatif du Conseil national du crédit et du Conseil national de la consommation. A l'issue de ces travaux des rapports circonstanciés seront établis ; ils permettront d'apprécier la portée du fichier positif et d'évaluer son utilité au regard de son coût.

Politique sociale (surendettement)

54018. – 17 février 1992. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur l'application de la loi du 31 décembre 1989 relative aux difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. En effet, la procédure de conciliation amiable, instituée par la loi, a très vite montré ses limites (elle n'aboutit que dans 50 p. 100 des cas) et, au plan social, l'objectif de lutte contre l'exclusion et la marginalisation que s'était fixé la loi n'est pas atteint, en particulier pour les situations de ressources insuffisantes, d'endettement aberrant ou d'accession à la propriété. Face à ce constat, l'UNAF (Union nationale des associations familiales) a formulé plusieurs propositions tant curatives que préventives. Elle suggère une organisation de la procédure plus formalisée, réellement collective, et en ce sens très proche de la loi de 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises ; ce qui passerait par une conciliation amiable effective avec la désignation d'un organe chargé d'une évaluation économique et sociale de la position du débiteur et, le cas échéant, un renforcement des pouvoirs du tribunal afin de trouver la solution (moratoire, concordat, gel de la situation) la mieux adaptée. Elle recommande enfin des actions spécifiques en faveur de la prévention en vue de responsabiliser prêteurs et emprunteurs. Il s'agirait par exemple du rétablissement de l'apport personnel véritable, de l'interdiction du crédit différé, de limiter l'usage du prêt personnel permanent ou non et de moraliser la publicité. Par conséquent, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre en considération certaines de ces propositions, voire de les adapter, afin que le crédit serve autant les familles que l'économie et ne conduise plus à des drames sociaux. – ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.***

Réponse. – Dans le rapport dont il a été chargé, M. Leron, parlementaire, fait un certain nombre de recommandations pour améliorer le fonctionnement du dispositif de traitement du surendettement et pour assurer un meilleur suivi des dossiers ayant fait l'objet d'un plan amiable. Il reprend, en particulier, les propositions faites par l'Union nationale des associations familiales. A partir de ces travaux, une double concertation a été ouverte auprès du comité consultatif du Conseil national du crédit et du Conseil national de la consommation. Lorsque cette phase sera achevée et lorsque ces deux instances auront remis leurs conclusions, il sera possible d'apprécier la portée des modifications demandées et d'évaluer leur utilité au regard de leur coût.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Animaux (chiens)

52465. – 13 janvier 1992. – **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le nombre important d'annonces gratuites passées dans la presse ou affichées dans les magasins concernant la vente de chiots et les propositions de saillies. En effet, il s'avère qu'un pourcentage important de ces annonces proviennent d'éleveurs particuliers ou amateurs, en infraction avec la législation actuelle, favorisant ainsi le développement d'un travail clandestin sans aucune charge à régler. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre à ce sujet. – ***Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.***

Réponse. – La vente des chiots par voie de presse gratuite ou d'affiches dans les magasins s'apparente à des pratiques paracommerciales. Le développement de ces pratiques de la part d'éleveurs particuliers ou amateurs témoigne souvent moins d'un désir de fraude que d'initiatives spontanées de personnes souhaitant développer leur activité, sans en connaître les règles. La circulaire interministérielle du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales fait le point sur les règles applicables en la matière. C'est ainsi que les particuliers peuvent, à titre exceptionnel, exercer une activité assimilable à une activité commerciale, sant être soumis aux obligations des commerçants. Ces ventes ne doivent concerner que des objets ou bien personnels et demeurer des activités de caractère exceptionnel. Dans le cas où ces activités pourraient être considérées comme du travail clandestin, la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991, qui complète les dispositions du code du travail, notamment en ce qui concerne le travail clandestin (art. L. 324-11 et suivants du code

du travail), a augmenté le nombre des administrations participant à cette lutte et mis en place des dispositifs pour coordonner leur action. La circulaire du Premier ministre du 24 janvier 1992, adressée aux préfets, précise et organise l'ensemble des mesures devant conduire à l'élaboration d'un programme départemental de lutte contre le travail clandestin. Le département est le niveau où se déterminent les objectifs et moyens pour mobiliser et coordonner les différents services concernés, impliquer les entreprises et les travailleurs et sensibiliser l'opinion publique. Pour répondre à ces objectifs, le préfet établit avec les directeurs des administrations intéressées les orientations générales retenues dans le cadre du programme départemental en fonction des formes locales et de l'importance du travail clandestin. Un bilan annuel, transmis à la mission interministérielle, rendra compte de la réalisation du programme et des résultats obtenus.

Assurances (réglementation)

53872. – 10 février 1992. – **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des veuves dont le mari s'est suicidé. En effet, les compagnies d'assurances refusent, actuellement, tout paiement d'un contrat si le décès, par suicide, intervient dans les deux ans. Cette restriction rend plus difficile encore la vie de ces femmes déjà perturbées par le choc psychologique provoqué par cette forme de mort subite. Mme Roselyne Bachelot, député, a déposé le 9 octobre 1991, une proposition de loi visant à interdire cette clause du code des assurances. Il lui demande donc de lui préciser sa position à cet égard et, notamment, si il entend procéder à l'inscription de ladite proposition de loi à l'ordre du jour du Parlement. – ***Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.***

Assurances (réglementation)

54033. – 17 février 1992. – **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la nécessité qu'il y aurait de modifier les dispositions actuelles du code des assurances concernant le réglement d'un contrat d'assurance vie en cas de suicide. En effet, il résulte de l'article L. 132-7 du code précité une exclusion légale de garantie en cas de suicide volontaire au cours des vingt et une premières années de souscription du contrat, et de l'article L. 113-1 une possibilité d'exclusion conventionnelle, en cas de suicide conscient ou non. Or il apparaît que de telles dispositions sanctionnent non pas l'assuré mais les bénéficiaires du contrat, qui sont souvent ses proches, déjà soumis à l'état de choc que représente pour eux la disparition d'un être cher dans ces conditions. Au moment où, médicalement, il semble acquis qu'il n'est plus possible de considérer le suicide ou la tentative de suicide comme un acte volontaire et conscient, il apparaît que l'état de ces dispositions est source de graves injustices puisque certaines familles, suivant les circonstances du décès, peuvent ou non être indemnisées. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une réforme du code des assurances, tendant d'une part à interdire toute clause contractuelle exclusive de garantie en cas de suicide et d'autre part à supprimer tout délai légal d'exclusion.

Assurances (réglementation)

55762. – 23 mars 1992. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des veuves dont le mari s'est suicidé et qui se heurtent à ce nombreuses difficultés pour le paiement d'une assurance décès. Il lui signale à ce sujet que les compagnies d'assurance refusent tout paiement d'un contrat si le décès par suicide intervient dans les deux ans qui suivent la signature de ce contrat. Aussi, lui demande-t-il de lui indiquer s'il ne trouve pas opportun de modifier le code des assurances et de mettre à l'ordre du jour des travaux du Parlement la proposition de loi n° 2267 tendant à modifier l'article L. 113-1 et à supprimer l'article L. 132-7 du code des assurances en ce qui concerne les risques garantis par l'assurance vie en cas de décès par suicide.

Assurances (réglementation)

56947. – 20 avril 1992. – **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances,** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les veuves civiles en cas de décès par suicide de leur conjoint. En effet, selon les contrats d'assurance, les compagnies refusent tout réglement si le suicide intervient dans les deux ans qui suivent la signature du contrat ou prévoient une exclusion globale et définitive. Qu'il s'agisse de prêts contractés pour l'acquisition du logement familial, pour l'exercice d'une activité professionnelle, ou d'une assurance-vie, ces dispositions sanctionnent les bénéficiaires de l'assuré. Or, de nombreux médecins et psychiatres considèrent aujourd'hui le suicide comme étroitement lié à une maladie nerveuse et non comme un acte volontaire et conscient. Il lui demande en conséquence quelles dispositions seront prises pour corriger cette situation.

Réponse. – La situation financière des personnes dont le conjoint s'est suicidé peut effectivement être, dans certains cas, difficile. Cependant, le Gouvernement ne peut être favorable à toute proposition de loi qui viserait à rendre obligatoire l'assurance du suicide ou à étendre son champ d'application. Il est en effet contraire à l'ordre public de permettre à des personnes envisageant de se suicider de contracter, dans ce dessein, une assurance sur la vie au profit de leurs proches. La garantie du suicide est également contraire à la notion même d'assurance dans la mesure où en portant volontairement atteinte à ses jours, l'assuré décide de la réalisation du risque et supprime par là même le caractère aléatoire du contrat. Enfin, supprimer le délai prévu actuellement par la législation pourrait inciter des personnes ayant déjà décidé de se suicider à contracter une assurance dans cette perspective.

Baux (baux d'habitation)

53996. – 17 février 1992. – **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que son attention a été appelée sur les agissements des principales compagnies d'assurances nationalisées, consistant en la vente de leur patrimoine immobilier à des officines qui exercent sur les locataires des pressions de toutes sortes (congés pour insuffisance d'occupation, congés pour vente avec propositions d'achat à des prix astronomiques, offres d'indemnités en espèce, etc.) afin d'obtenir leur départ. Il lui demande de lui faire connaître : s'il s'agit d'une politique systématique des sociétés nationalisées, dès lors inévitablement tolérée, voire encouragée, par le Gouvernement ; comment les organismes acquéreurs, sans surface financière apparente, assurent l'acquisition d'énormes patrimoines immobiliers ; s'il considère comme conforme à l'intérêt général que doivent poursuivre les entreprises nationalisées une politique qui perturbe un grand nombre de locataires, en général âgés et disposant de peu de ressources.

Réponse. – Le Gouvernement n'a jamais eu à connaître de projets des entreprises nationales d'assurances tendant à engager ou, a fortiori, à systématiser des politiques mettant en œuvre des mesures telles que celles visées par l'honorable parlementaire. Toutefois les entreprises nationales disposent d'une autonomie de gestion qui s'étend bien entendu à la gestion courante de leur patrimoine immobilier. Si certaines de leurs opérations se déroulaient dans des conditions anormales et correspondaient effectivement à des pratiques abusives ou illégales, il y aurait évidemment lieu que les intéressés les portent devant les juridictions compétentes. En tout état de cause, l'attention des dirigeants des entreprises nationales d'assurance sera spécialement appelée sur la question soulevée par l'honorable parlementaire.

Risques naturels (sécheresse)

54367. – 24 février 1992. – **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des sinistrés des sécheresses de 1989 et 1990. Pour mieux mesurer l'ampleur de ce problème, il faut souligner que plus de 1 500 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle. Plusieurs associations de propriétaires d'habitations sinistrées ont vu le jour. Un grand nombre de maisons ou d'immeubles ont subi des dommages considérables. Certains même doivent être abattus. A la déclaration des sinistres en septembre 1990, les assureurs ont dit préférer attendre la publication des arrêtés gouvernementaux ainsi que les recommandations de la commission Qualité construction. C'est chose faite depuis sept mois pour les uns, depuis quatre mois pour les autres, soit dix-

huit mois après les premiers désordres. Les assureurs proposent aujourd'hui des indemnisations dérisoires eu égard aux sinistres constatés (exemple : 34 000 francs pour un devis de 470 000 francs). Les désordres sont pourtant bien réels, s'aggravent et demandent des solutions immédiates. Les problèmes de sécurité sont littéralement occultés : les risques de rupture de canalisations d'eau, et surtout de gaz, ne sont pas rares. Il lui demande si le Gouvernement, avant tout accident grave, ne pourrait envisager d'établir des délais précis, ainsi que des garanties pour le règlement de ces sinistres. - ***Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.***

Réponse. - Le traitement des sinistres liés aux sécheresses de 1989, 1990 et 1991 soulève des problèmes spécifiques et délicats. Même si l'état de catastrophe naturelle a été constaté, il existe des difficultés liées, d'une part, à l'évaluation de ce qui correspond exactement à la rétraction des sols à l'aide d'études géotechniques coûteuses, d'autre part, à la distinction entre les dommages consécutifs à l'effet sécheresse et ceux qui relèvent de la faible qualité de la construction ou de l'absence d'entretien de l'habitation. Conformément à la loi du 13 juillet 1982, seuls sont garantis les dommages matériels directs, c'est-à-dire ceux qui portent atteinte à la structure de l'ouvrage. Il en est ainsi des mesures de réparation destinées à limiter les désordres apparents qui consistent essentiellement dans le traitement des fissures, dès lors qu'elles résultent d'un mouvement de terrain consécutif à la sécheresse. Les travaux de remise en état confortant la solidité de l'ouvrage (micropieux, reprise en sous-œuvre) sont pris en charge s'ils doivent être engagés pour arrêter une aggravation immédiate et inéluctable des désordres, après avis de l'expert. Cette disposition inclut notamment la prise en charge du coût des études géotechniques nécessaires selon l'expert. L'attention des organisations professionnelles d'assureurs a été appelée sur l'urgence d'un règlement rapide libéral et uniforme des dommages. Cela a fait l'objet d'un communiqué diffusé à la presse le 23 mars dernier.

Assainissement (ordures et déchets)

55107. - 9 mars 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'intérêt qu'il y a à encourager les initiatives propres à favoriser le traitement des déchets recyclables. Tel est le cas de l'action engagée par certaines entreprises qui souhaitent unir leurs efforts dans le cadre de groupements d'intérêt économique pour assurer l'organisation et le financement de la récupération et du recyclage des CFC utilisés dans les installations frigorifiques. Cette action semble se heurter aujourd'hui à une interprétation restrictive de l'ordonnance du 1er décembre 1986 sur la liberté des prix et de la concurrence. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour aider à la mise en place de telles structures qui ne peuvent que concourir efficacement à la sauvegarde de la couche d'ozone et plus généralement à la protection de l'environnement.

Réponse. - Le projet de recyclage des gaz CFC, auquel se réfère l'honorable parlementaire et qui a été mis en place par deux entreprises détenant ensemble une très forte position sur le marché français de la distribution des gaz frigorifiques, prévoit que l'amortissement des coûts induits par la récupération et le retraitement de ces fluides, en vue de leur réutilisation au sein d'une organisation commune prenant la forme d'un groupement d'intérêt économique (GIE), est exclusivement supporté par les utilisateurs à la charge desquels il est demandé d'acquitter, lors de l'achat des gaz neufs de type CFC et HCFC, un supplément de prix uniforme dont le montant est fixé dans le cadre d'une entente. Une demande de validation de cet accord au regard des règles de concurrence a été présentée par une entreprise distributrice des gaz CFC et HCFC auprès des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Cette demande fait actuellement l'objet d'une étude pour examiner si elle est susceptible de répondre aux exigences de la procédure d'exemption prévue à l'article 10-2 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Il doit être rappelé que l'exemption pour certaines catégories d'accords est strictement limitée aux cas où l'objectif de progrès économique poursuivi par ces accords ne peut être atteint par d'autres méthodes, et notamment par le jeu normal de la concurrence, et à condition qu'il soit également démontré qu'ils réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte et qu'ils n'aboutissent pas à supprimer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

Politique extérieure (Algérie)

55444. - 16 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** quelles sont les intentions du Gouvernement français quant à la sollicitation algérienne. En effet, face aux importantes difficultés économiques qui ont également une part non négligeable dans les tensions sociales auxquelles nous assistons, le Gouvernement algérien souhaiterait un réaménagement de sa dette extérieure. Il serait désireux de connaître les positions de la France à ce sujet, qui, étant un de ses principaux créanciers, est, à cet égard, la première interpellée.

Réponse. - Le service de la dette extérieure de l'Algérie est élevé ; il absorbe une part importante des recettes d'exportation de ce pays. Malgré tout, les autorités algériennes ont toujours honoré les échéances de la dette et, à de nombreuses reprises, ont indiqué leur refus de s'engager dans un processus de rééchelonnement de la dette afin de ne pas diminuer le crédit de l'Algérie, qui affecterait ses capacités à se financer. En tant que premier créancier bilatéral, la France respecte cette position qui a jusqu'ici permis un financement adéquat de la balance des paiements. La France, pour sa part, est un partenaire important de l'Algérie. C'est ainsi que, outre la mise en place d'importantes lignes de crédit, elle a fourni un appui constant aux efforts entrepris par l'Algérie pour renforcer ses financements dans le cadre de la négociation sur le reprofilage bancaire qui vient de se conclure positivement avec les créanciers privés de ce pays ; la France a par ailleurs fortement appuyé les efforts algériens dans la mise en œuvre d'un programme soutenu par le Fonds monétaire international. Comme pour tout autre pays, les politiques économiques mises en œuvre au cours de l'année 1992 seront essentielles pour la préservation du crédit de l'Algérie.

Politique extérieure (Russie)

56057. - 30 mars 1992. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des porteurs de titres d'emprunts russes. Alors que les négociations en vue d'une éventuelle indemnisation par le Gouvernement soviétique avaient récemment repris, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle sera l'incidence de la dissolution de l'URSS sur les négociations.

Réponse. - Le Gouvernement a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques et depuis peu russes, au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes. Cette volonté a été réaffirmée vis-à-vis de la Fédération de Russie, qui succède dans les droits et obligations de l'ex-URSS, dans l'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé à Paris le 7 février 1992, qui stipule que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible, dans des délais rapides sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Les évolutions récentes, et notamment les changements intervenus dans l'ordre juridique interne consécutifs à la disparition de l'URSS créent une situation complexe pour la partie russe dans les discussions relatives à ces sujets. Malgré ces événements, qui ne facilitent pas l'émergence à court terme d'une solution, les autorités françaises ont marqué leur résolution par la signature du traité du 7 février 1992 à rechercher avec les autorités qui succèdent aux autorités soviétiques un règlement juste et réaliste de ce contentieux. La confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier ne permet pas de donner de plus amples précisions. La représentation nationale sera informée de tout progrès significatif permettant l'apurement de ce contentieux.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Enseignement (médecine scolaire)

29161. - 28 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation en matière de médecine scolaire. En effet, il semblerait souhaitable d'amplifier les moyens

attribués à un domaine aussi important puisqu'il concerne la prévention précoce et le traitement des troubles de l'enfant et qu'il détermine ainsi le capital santé des futurs adultes. Dans ce cadre, il serait légitime de ramener le nombre de médecins scolaires au chiffre de 1 pour 5 000 élèves. En conséquence, il lui demande quelles seront les dispositions à venir prises en matière de médecine scolaire. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.***

Réponse. - Un important effort a été entrepris pour donner au service de promotion de la santé en faveur des élèves une plus grande efficacité. Il s'est agi essentiellement de contribuer à développer une politique de prévention à laquelle participent d'ailleurs d'autres services de santé et de répondre aux véritables besoins de chaque élève, pris dans sa globalité, plutôt que d'assurer une surveillance systématique et de se substituer aux médecins traitants. Le service a été réorganisé sur le mode de gestion académique qui est celui du système éducatif en général. Les missions des différents acteurs de santé : médecins, infirmiers, assistants sociaux, secrétaires médico-scolaires, ont été définies par les circulaires n° 91-148 du 24 juin 1991 et n° 91-125 du 11 septembre 1991. La circulaire n° 91-148 du 24 juin 1991 a précisé les conditions de réalisation des bilans de santé, défini les objectifs et rappelé leur rôle important pour la bonne scolarité des enfants. Elle a également indiqué les actions à mener au-delà de cette surveillance médicale, la mission de service de santé scolaire étant de promouvoir la santé en faveur des élèves pour favoriser leur réussite et leur insertion à l'école. L'éducation à la santé en est l'un des éléments les plus importants. Le dispositif ainsi redéfini et renforcé devrait permettre d'améliorer de manière très sensible le rôle de la santé scolaire et de remédier progressivement aux difficultés qui ont pu être observées. Un effort significatif a déjà été accompli en ce sens depuis le transfert de la santé scolaire au ministère de l'éducation nationale, intervenu au 1er janvier 1991 : ainsi, en moins de trois exercices budgétaires, les moyens mis à la disposition de la médecine scolaire ont été renforcés de près de 20 p. 100. Au 1er janvier 1990, le potentiel global en personnels titulaires, contractuels et vacataires était en effet de 1 288 équivalents-temps-plein (ETP), ce qui représentait un taux d'encadrement d'un médecin pour 9 800 élèves. A la rentrée scolaire de 1992, le potentiel sera porté à 1 544 ETP, soit un médecin pour 8 200 élèves.

Apprentissage (politique et réglementation)

43462. - 3 juin 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnes qui se présentent aux examens du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet professionnel en candidats libres et viennent passer des épreuves pratiques dans les centres de formation d'apprentis, lorsque ces derniers sont des organismes soumis aux règles de droit privé. Le directeur du CFA, qui ne peut refuser leur inscription aux examens, ne peut pas non plus s'assurer que ces candidats ont une connaissance suffisante du fonctionnement des machines qu'ils devront utiliser durant les épreuves pratiques. Or, dans certains secteurs, et notamment dans le bâtiment, l'utilisation de certaines machines peut entraîner des accidents graves. Dans ce cas, les candidats libres, qui ne sont ni stagiaires de la formation professionnelle ni élèves des établissements techniques publics ou privés, ne peuvent bénéficier des législations particulières relatives aux accidents du travail. Aussi lui demande-t-il quel serait le régime de protection sociale susceptible de s'appliquer en cas de dommage corporel subi par un candidat libre ou causé à un autre candidat par ce dernier durant les épreuves pratiques des examens se déroulant en CFA et si, le cas échéant, la responsabilité de l'organisme chargé d'administrer le CFA pourrait être engagée. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.***

Réponse. - Il est confirmé que les candidats libres de l'enseignement technique, de par le caractère même de leur candidature, se placent en dehors de la protection conférée par la législation des accidents du travail. En effet, ils ne se présentent à ces examens ni en qualité d'élèves de l'enseignement technique, ni en qualité de stagiaires de la formation professionnelle. Aussi, afin de mettre en garde les candidats contre les risques encourus, a-t-il été demandé aux services des examens de les tenir informés de leur situation au moment de leur inscription et de conseiller aux intéressés de souscrire un contrat d'assurance destiné à garantir tant leurs propres risques que ceux qu'ils seraient amenés à faire courir aux autres candidats. Il convient d'ajouter que dans l'hypothèse où une grave négligence du CFA serait à l'origine d'un accident, la responsabilité de l'organisme chargé d'administrer le CFA pourrait être engagée.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Finistère)

43501. - 3 juin 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'enseignement de la technologie dans les collèges. Il l'informe que la circulaire n° 88-196 du 5 avril 1988 prévoit que la technologie doit être enseignée à raison de deux heures par semaine dans chaque classe devant des groupes allégés. Or une enquête rectorale réalisée en 1990 révèle que seulement 4 établissements sur 64 dans le Finistère dispensent un enseignement conforme aux dispositions de cette circulaire. Au niveau académique, sur 209 collèges, seuls 18 répondent aux conditions définies par le texte. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (programmes)

44472. - 24 juin 1991. - **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** quel compte il faut tenir des rumeurs annonçant la suppression des cours de technologie au collège.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

44727. - 24 juin 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'enseignement de la technologie dans les collèges. Les objectifs définis par la circulaire du 5 août 1988 - enseignement de la technologie à raison de deux heures par semaine dans chaque classe de collège devant des groupes allégés - sont loin d'être atteints. Dans le cadre du plan de réorganisation de l'enseignement de plusieurs disciplines d'éveil (physique, chimie, biologie, géologie, technologie), le Gouvernement a indiqué que la formation scientifique des élèves au collège devrait commencer par la technologie. Ainsi, il lui demande ce qu'il est concrètement envisagé de faire en faveur de cette matière, tant en ce qui concerne les effectifs des enseignants affectés à cette discipline que les équipements des ateliers de technologie.

Réponse. - La circulaire n° 88-196 du 5 août 1988, réaffirmant l'importance de l'enseignement de la technologie, indique que l'objectif horaire doit être de deux heures par semaine pour toutes les classes devant des groupes allégés. Toutefois, pour être pleinement atteint, cet objectif implique une adéquation parfaite entre les équipements disponibles dans les établissements, les moyens en personnels de cette discipline et les emplois budgétaires. Malgré des progrès significatifs enregistrés lors des récentes rentrées scolaires, cette adéquation, qui reste encore difficile à réaliser intégralement dans toutes les académies, ne pourra être obtenue qu'à l'issue d'un effort nécessairement étalé sur plusieurs années. En ce qui concerne les aspects liés à la rénovation des équipements, il convient de souligner qu'entre 1985 et 1987 les ateliers de gestion, d'électronique, de mécanique et automatisme ainsi que d'informatique d'environ 40 p. 100 des collèges ont été dotés des matériels pédagogiques indispensables à la mise en œuvre de ce nouvel enseignement. Par ailleurs, en 1988, et notamment grâce aux crédits accordés dans le cadre du décret d'avance, 1 004 collèges ont vu leurs équipements modernisés conformément aux objectifs énoncés par la circulaire précitée et 2 400 collèges ont été bénéficiaires de compléments de matériels destinés à la mise à niveau informatique du potentiel d'ores et déjà existant dans chacun de ces établissements. Cet effort s'est ensuite prolongé en 1989 par l'équipement informatique, bureautique, conception assistée par ordinateur et productique de 800 collèges. En 1990, un crédit de 185 millions de francs a été délégué aux académies et une dotation de 22 millions de francs de crédits en 1991 a permis l'achèvement de ce plan de modernisation. S'agissant de la formation des personnels, la substitution de l'enseignement de l'éducation manuelle technique (EMT) à celui de la technologie a nécessité la reconversion de plus de 13 000 enseignants. Ces personnels recevront, si nécessaire, une formation complémentaire qui s'inscrit désormais dans le cadre des actions de formation continue mises en place pour l'ensemble des enseignants, quelle que soit la discipline considérée. Il n'y a plus d'opération spécifique de longue durée sur la technologie.

Enseignement secondaire : personnel (documentalistes)

45599. – 15 juillet 1991. – **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'inquiétude ressentie par de nombreux P.E.G.C. documentalistes. Ces derniers, suite à la création du C.A.P.E.S. documentaliste en juin 1990, craignent leur retour dans la fonction de P.E.G.C. enseignant, alors que, théoriquement, ils pouvaient espérer une stabilisation définitive sur un poste de documentaliste après deux années de situation en délégation rectorale. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager le maintien de ces P.E.G.C. documentalistes, sachant que le décret n° 80-28 du 10 janvier 1990, relatif à leur fonction, est sorti au *Journal officiel* après le décret créant le C.A.P.E.S. documentaliste.

Réponse. – Il est envisagé de continuer à appliquer aux PEGC les dispositions du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980, modifié par le décret n° 89-728 du 11 octobre 1989, qui ouvre la possibilité de confier l'exercice des fonctions de documentation à l'ensemble des personnels enseignants et d'éducation. Toutefois il doit être souligné que, depuis la création du CAPES de documentation, l'objectif est de réduire l'application de ces décrets au strict minimum et de confier les fonctions de documentaliste aux personnels qui ont statutairement vocation à les exercer, à savoir les professeurs certifiés de documentation.

Enseignement secondaire (élèves)

46902. – 19 août 1991. – **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la carte de lycéen 1991-1992. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : son tirage, son coût et si une nouvelle édition est prévue afin de remplacer la première qui comporte une faute d'orthographe, ce qui est particulièrement surprenant pour un document émanant de ce ministère.

Réponse. – Dans le cadre du « plan d'urgence pour les lycées » et de la négociation menée avec les lycéens, au mois de novembre 1990, le ministre d'Etat a répondu favorablement à une demande concernant la création d'une « carte de lycéen » nationale, qui serait distribuée à tous les élèves des lycées, et jouerait le double rôle de carte d'identité scolaire et de « carte d'étudiant pour les lycéens », avec les avantages éventuels qui lui sont associés (réductions sur les spectacles, cinémas, etc.). Une carte provisoire a été imprimée (2 500 000 exemplaires), et distribuée en nombre dans les lycées (2 600 établissements : lycées d'enseignement général et lycées d'enseignement professionnel, EREA) au mois de janvier 1991. Le coût de l'opération (impression et routage compris) a été de 286 540 francs. Un concours national de création graphique a ensuite été ouvert à tous les lycéens, entre les mois de mars et juin 1991, permettant aux élèves de créer eux-mêmes l'identité graphique de la carte qui sera la leur. Cette première version réalisée par le lauréat portait une faute d'orthographe qui a été rectifiée lors du tirage définitif. Cette carte définitive, dont l'identité graphique restera valable pour les deux années scolaires à venir, a été distribuée dans les établissements à la rentrée scolaire 1991. Un certain nombre d'académies ont d'ores et déjà initié des partenariats locaux procurant des avantages aux lycéens sur présentation de leur carte ; à Grenoble, un accord a été conclu avec la maison de la culture de Grenoble, et avec le musée de la musique mécanique ; à Paris, les éditions Hatier accorderont une réduction aux lycéens dans leur librairie parisienne ; des discussions sont en cours dans l'ensemble des académies. Comme la carte provisoire, cette nouvelle carte a été distribuée en nombre dans les établissements scolaires, selon des modalités financières identiques à celles qui sont indiquées plus haut.

Enseignement supérieur (agrégation)

47633. – 16 septembre 1991. – **M. Jacques Boyon** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** qu'une jeune femme qui voulait s'inscrire au concours d'agrégation en physique (option chimie) en 1990 a été, par erreur due apparemment au Minitel, inscrite au concours d'agrégation de chimie (option physique). Curieusement invitée par les appariteurs ou surveillants avec les autres candidats victimes de la même erreur à changer de salle pour composer pour le concours qu'elle visait initialement, elle a finalement subi les épreuves du concours pour lequel elle était inscrite et a été reçue en bon rang. S'inscrivant à nouveau en 1991 pour l'agrégation de physique (option chimie), elle a été cette fois encore proclamée admise. Or elle a reçu des services du ministère une correspondance l'invitant à opter et à renoncer à une de ses deux agrégations. Il lui demande sur la base de quel texte et pour quelle raison cette jeune femme doit choisir entre deux succès qu'elle a mérités et pourquoi elle ne peut se prévaloir des deux titres d'agrégé en physique et agrégé en chimie qu'elle a su obtenir.

Réponse. – Aucune disposition à caractère réglementaire ne fait obstacle à ce qu'un lauréat d'un concours au titre d'une discipline puisse se porter candidat dans une autre discipline de ce même concours au titre d'une session ultérieure. En cas de réussite à ce dernier concours et dès lors que tout lauréat a vocation à occuper un emploi budgétaire vacant dans sa discipline de recrutement, il lui appartient de faire connaître son choix, l'intéressé ne pouvant en tout état de cause occuper deux emplois budgétaires à la fois. Aussi, en raison du caractère exceptionnel de ce type de situation, il est admis que les intéressés puissent, en qualité de titulaire, faire valoir ultérieurement leur précédente admission pour obtenir, en fonction des besoins du service, un éventuel changement de discipline ou de spécialité, leur qualification professionnelle étant supposée acquise compte tenu du niveau de recrutement.

Enseignement : personnel (enseignants)

48005. – 30 septembre 1991. – **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des enseignants détachés auprès du ministère de la justice pour exercer leurs fonctions au sein des maisons d'arrêt. Il se trouve que certains de ces enseignants bénéficient de l'indemnité de suivi et d'orientation (ISO) et d'autres non, sans qu'une justification puisse fonder cette différence de traitement. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que, à l'instar de l'ensemble des enseignants relevant du même statut et appartenant aux mêmes grades, la totalité des enseignants détachés dans les maisons d'arrêt puissent bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation.

Réponse. – Les enseignants exerçant leurs fonctions au sein des maisons d'arrêt n'entrent pas, en règle générale, dans le champ des bénéficiaires de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989, dont l'attribution est limitée, aux termes de l'article 1er de ce décret, aux personnels enseignants du second degré qui exercent des fonctions d'enseignement dans les établissements scolaires du second degré. C'est pourquoi les enseignants qui dépendent du collège des maisons d'arrêt de Paris ont été, eux, admis au bénéfice de cet avantage.

Jeunes (formation professionnelle)

48453. – 14 octobre 1991. – **M. Pierre Victoria** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la nécessaire implication de son ministère dans les carrefours jeunes. L'éducation nationale, qui a activement contribué au bon fonctionnement des missions locales, semble s'orienter vers une redistribution de ses postes mis à disposition se traduisant par un retrait de plusieurs missions locales au moment même où le Gouvernement élargit les compétences de ces dernières (circulaire du 6 septembre). Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que l'éducation nationale entend occuper toute la place qui lui revient dans la mise en place des carrefours jeunes.

Réponse. – La circulaire DFP/DIJ 92-05 du 4 mars 1992, ayant pour objet l'amélioration du réseau d'accueil des jeunes dans le cadre des carrefours jeunes, s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de renforcer la lutte contre l'exclusion et la marginalisation des jeunes par une politique de formation et d'insertion professionnelle et sociale diversifiée. L'efficacité de cette politique suppose qu'elle soit conduite, au plan local, avec une cohérence et une vigilance accrues afin de toucher réellement l'ensemble des jeunes concernés, de prendre en compte globalement les problèmes qu'ils rencontrent. Il convient donc de faire converger plus étroitement les actions des divers services de l'Etat, des collectivités territoriales, des partenaires socio-économiques et des associations. A ce titre, l'éducation nationale, qui a activement contribué au bon fonctionnement des missions locales, entend occuper toute la place qui lui revient dans la mise en place des carrefours jeunes. Cette participation repose sur un partenariat

dont le principe est un axe de la politique du ministère depuis plusieurs années. Des accords seront conclus localement afin que soient mises en synergie les capacités de chacun à partir d'objectifs élaborés en commun. C'est ainsi que naîtra une modification positive des pratiques, rendues plus cohérentes, et que sera mise en œuvre une organisation apte à générer l'efficacité maximum des actions menées en direction des jeunes.

Patrimoine (archéologie : Yvelines)

48552. – 14 octobre 1991. – **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la brusque interruption des fouilles archéologiques sur le site de Marly. La cinquième campagne, prévue pour l'été 1991, n'a pu avoir lieu en raison d'un refus d'autorisation du ministère de la culture. Ce refus intervient après sept années de recherches actives menées avec le soutien du musée-promenade de Marly-le-Roi - Louveciennes, du service archéologique départemental et du centre d'archéologie moderne de l'université Paris-Sorbonne. Le refus émane du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il semble néanmoins qu'aucun membre de cette commission n'ait cru bon de se déplacer jusqu'à Marly et que les courriers adressés aux directeurs des antiquités d'Ile-de-France soient jusqu'ici restés sans réponse. Les motifs invoqués paraissant plus qu'invraisemblables, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ce point.

Réponse. – En 1991, il n'a pas paru possible d'accorder une autorisation de fouille archéologique pour une opération qui s'appuie sur une documentation écrite et iconographique abondante, dont les résultats obtenus dans le cadre de sondages et, en 1990, d'une fouille n'encourageaient guère à poursuivre une recherche à la problématique insuffisamment précisée. En 1992, la présentation d'une demande à la problématique modifiée n'a pas plus emporté l'adhésion : le caractère ponctuel et limité des objectifs peut trouver une réponse dans un ou des sondages mais ne justifie pas la mise en place d'une fouille programmée.

Education physique et sportive (personnel)

49135. – 28 octobre 1991. – **M. Denis Jacquat** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** des inquiétudes manifestées par les maîtres auxiliaires en éducation physique et sportive. Outre l'inadéquation entre les responsabilités qui sont les leurs et la précarité de leur statut, il apparaît, peu après la période de rentrée, qu'un nombre important d'entre eux est au chômage (les estimations font apparaître plus d'un millier au niveau national et moins d'une centaine pour la seule académie de Nancy-Metz). Cette situation étant particulièrement préoccupante, il souhaite qu'il lui précise si des mesures spécifiques sont envisagées et s'il entend initier une réflexion globale de façon à favoriser au mieux leur intégration dans le corps enseignant.

Education physique et sportive (personnel)

53112. – 27 janvier 1992. – **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive. Il lui indique que de nombreux maîtres auxiliaires titulaires d'une licence et d'une maîtrise vivent dans des situations particulièrement difficiles compte tenu de leur non-réemploi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre sur ce dossier.

Réponse. – Si aucune mesure du type de celles mises en œuvre à l'occasion du plan de titularisation des maîtres auxiliaires réalisé en application de la loi du 11 juin 1983 n'est envisagée, l'amélioration de la situation de ces agents, et en particulier leur accès à des corps de fonctionnaires par la voie des concours, constitue l'une des préoccupations majeures du ministre de l'éducation nationale et de la culture. A cet effet, le nombre de postes offerts aux concours de recrutement a continué à progresser passant, pour le certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive (CAPEPS) pour lequel un concours interne existe depuis la session 1990, de 1 232 en 1990 à 1 330 en 1991 et 1 415 en 1992 (concours externe et interne réunis). Cette augmentation régulière a eu pour effet d'améliorer qualitativement et quantitativement l'enseignement de l'EPS. Ainsi, au concours du CAPEPS 1991, 189 maîtres auxiliaires ont été admis (31 à l'externe, 158 à l'interne) contre 122 en 1990 (48 et 74 respectivement). Parallèlement, au titre de la rentrée scolaire 1991, alors qu'il y avait globalement 1 416 postes vacants avant le mouvement national des professeurs du second degré, on n'en dénombre plus que 192 une fois les opérations d'affectation effectuées. Par ailleurs, le décret n° 89-572 du 16 août 1989 allège les conditions exigées des candidats à l'ensemble des concours de personnels enseignants ; désormais, toute limite d'âge est supprimée et l'ancienneté requise pour accéder aux concours internes, à l'exception de l'agrégation, est abaissée de cinq ans à trois ans de services publics. La situation des maîtres auxiliaires, qui ont bénéficié de la plupart des indemnités créées pour les personnels titulaires dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, a également fait l'objet d'un examen d'ensemble. Des mesures significatives sont intervenues afin d'améliorer les modalités de gestion des maîtres auxiliaires au niveau académique et de favoriser leur intégration dans le système éducatif. Des dispositions ont été prises afin – notamment – d'améliorer et de simplifier les modalités de classement en deuxième catégorie, de prendre en compte pour l'avancement d'échelon certaines interruptions de service et d'accélérer le versement des traitements au début du premier trimestre de l'année scolaire, de permettre aux maîtres auxiliaires, sous certaines conditions, de bénéficier de leur rémunération d'activité pendant les petites vacances scolaires. Enfin, la priorité qui s'attache au développement d'un dispositif de formation adapté a de nouveau été souligné. S'agissant plus particulièrement de la situation, à la rentrée scolaire 1991, des maîtres auxiliaires relevant de l'académie de Nancy-Metz, il ressort des informations transmises au ministre par M. le recteur d'académie que, s'il est exact que, par suite de l'augmentation du nombre de titulaires académiques à affecter lors du mouvement rectoral, il n'a pas été possible de nommer quelques-uns d'entre eux dès la rentrée, l'ensemble des maîtres auxiliaires se trouvent à ce jour en fonctions sur des suppléances de moyenne ou longue durée.

Enseignement supérieur : personnel (personnel d'intendance et d'administration)

50494. – 25 novembre 1991. – **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la revalorisation du statut des personnels administratifs de l'enseignement supérieur. Les secrétaires généraux d'université, chargés de la direction générale des services administratifs, techniques et financiers, ont un statut inchangé depuis vingt ans. Ce statut est désormais en inadéquation avec l'évolution des universités, devenues des ensembles complexes, ouverts vers l'extérieur, avec un niveau de responsabilité et de formation et un rôle important en matière d'innovation et de modernisation de la gestion. Il faut ajouter que le paysage universitaire évolue très rapidement : augmentation des flux étudiants, évolution des structures grâce à la décentralisation, ouverture des universités sur le monde économique et vers les pays étrangers, accroissement des problèmes de logistique et développement des relations contractuelles. Tous ces arguments induisent une réflexion indispensable sur la revalorisation du statut des secrétaires généraux d'université. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de mettre en œuvre une politique de revalorisation de la fonction administrative universitaire.

Enseignement supérieur : personnel (personnel d'intendance et d'administration)

51429. – 16 décembre 1991. – **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation très grave dans laquelle se trouvent les secrétaires généraux d'universités. Après la mise en place de moyens nouveaux pour la construction des établissements et leur maintenance, après les créations nouvelles de postes d'enseignants-chercheurs et la revalorisation de leur condition, après la mise en œuvre du plan social étudiant, il est indispensable de reconnaître le rôle, considérablement renouvelé, joué par les personnels administratifs et de traduire cette reconnaissance par les mesures concrètes de revalorisation. Dès 1990, le Parlement a voté, dans le cadre de la loi de finances, des mesures indiciaires et indemnitaires partielles concernant les emplois de secrétaire général d'université (dix emplois hors échelle A, augmentation des indemnités forfaitaires). Près de trois ans après, aucune traduction concrète n'est intervenue. De plus, les premières conséquences du plan Durafour ne sont pas perceptibles dans les universités qui sont très peu concernées par le dispositif de nouvelle bonification indiciaire. La première conséquence grave peut déjà être constatée dans la difficulté de recrutement

qu'entraîne cette situation à tous les niveaux : chute du nombre de candidats au concours, diminution sensible du nombre des candidats aux emplois. Il apparaît d'ores et déjà que - hors départs à la retraite - en une année dix-sept secrétaires généraux ont ainsi abandonné les universités sans doute pour des emplois plus attrayants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'au-delà de la revalorisation matérielle qui doit concerner tous les personnels administratifs, un effort soit fait pour l'encadrement si l'on veut éviter que l'énorme investissement consenti en matière de formation et de recherche ne soit irrémédiablement compromis parce qu'il ne serait pas géré correctement par des personnels compétents et reconnus comme tels dans tous les sens de cette expression, y compris les plus matériels.

Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'aministration)

52021. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des personnels administratifs de l'enseignement supérieur et des secrétaires généraux d'université en particulier. En effet, ces catégories de personnels n'ont bénéficié, jusqu'à présent, d'aucune revalorisation dans le cadre des différentes mesures prises pour préparer l'avenir des universités à l'horizon 2000, notamment dans la loi de finances pour 1991. Pour faire face à la diminution sensible du nombre des candidats à ces emplois, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer l'administration et la gestion des établissements d'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

52222. - 30 décembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent l'administration et la gestion des établissements d'enseignement supérieur. En effet, le Parlement a voté, dans le cadre de la loi de finances, des mesures indiciaires et indemnitaires partielles concernant les emplois de secrétaire général d'université (dix emplois hors échelle A, augmentation des indemnités forfaitaires). Or, près de trois ans après, aucune traduction concrète n'est intervenue. Il avoue se demander s'il ne s'agit pas là d'une nouvelle stratégie politique : les personnels de l'éducation nationale, enseignants et non enseignants, sont ceux qui manient l'arme de la grève avec le plus de parcimonie, parce qu'ils ont le sens aigu de leur mission et parce qu'ils n'ont pas les moyens pécuniaires d'alléger leurs salaires ; faut-il pour autant que l'Etat s'autorise à leur promettre sans tenir ses promesses ? Faut-il que l'autorité d'un groupe social se mesure à l'aune de son efficacité à bloquer le fonctionnement de la société ? Au-delà, il tient à l'alerter sur les tendances à l'étiage des recrutements, alarmantes pour les années qui viennent.

Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)

52331. - 6 janvier 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des personnels administratifs de l'enseignement supérieur. Il lui rappelle que, dès 1990, le Parlement a voté dans le cadre de la loi de finances des mesures indiciaires et indemnitaires partielles concernant les emplois de secrétaires généraux d'université. Près de trois ans après, aucune traduction concrète n'est intervenue. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation anormale.

Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)

52397. - 6 janvier 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des personnels chargés de l'administration et de la gestion des établissements d'enseignement supérieur. L'évolution de l'enseignement supérieur, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, ayant modifié leurs conditions de travail, une politique de revalorisation matérielle doit être opérée afin d'éviter de compromettre les efforts faits en matière de formation et de recherche. S'agissant maintenant des postes de haut niveau des secrétaires généraux d'université, il est temps que les mesures indiciaires et partielles votées en 1990, dans le cadre de la loi de finances, trouvent une traduction concrète. En effet, pour que la gestion des universités soit à la hauteur de leur mission, il faut nécessairement améliorer le statut de ces derniers, notamment sous l'angle des perspectives de carrières et établir un régime de prime adapté. Il lui demande de lui indiquer quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent.

Réponse. - Les cadres de la fonction publique ont un rôle décisif à jouer dans le plan de renouveau du service public. C'est souvent de leur capacité d'écoute et de dialogue, d'animation et d'innovation que dépend le succès d'une démarche de modernisation. Le séminaire gouvernemental réuni le 11 juin 1990 s'est penché sur cette question. Il est apparu nécessaire d'élaborer une politique globale de l'encadrement, afin de préserver le niveau élevé de qualité et d'efficacité qui a fait de la haute fonction publique française une référence dans le monde entier. Le protocole du 9 février 1990 a prévu l'examen par les ministères concernés des incidences de la revalorisation indiciaire accordée aux attachés principaux d'administration centrale et aux attachés principaux des services extérieurs sur les corps, grades et emplois fonctionnels supérieurs issus de ces corps. La situation des personnels d'encadrement supérieur de l'administration scolaire et universitaire, et notamment des secrétaires généraux d'université, sera examinée dans ce contexte en fonction du calendrier des travaux qui sera retenu à cet effet par le ministre de la fonction publique. Dans l'attente de ces discussions, un aménagement important du régime indemnitaire des secrétaires généraux d'universités vient d'être décidé. En effet, le décret n° 92-356 du 27 mars 1992 publié au *Journal officiel* du 2 avril 1992 prévoit qu'une indemnité pour charges administratives leur est attribuée, à compter de la rentrée 1991, en raison des sujétions spéciales qui leur sont imposées dans l'exercice de leurs fonctions. Le montant de cette indemnité, variable en raison du supplément de travail fourni par le bénéficiaire et de l'importance des sujétions, est fixé, dans la limite d'un crédit calculé pour chaque administration, par application de taux moyens fixés par arrêtés des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de l'éducation, sans pouvoir excéder le double du taux moyen qui leur est applicable. Les bénéficiaires de cette indemnité ont été répartis par l'arrêté du 27 mars 1992, portant application du décret du 27 mars 1992 susvisé, en deux catégories, chaque catégorie se voit appliquer un taux moyen annuel spécifique, celui-ci est de 18 583 francs pour les bénéficiaires de la première catégorie et de 23 229 francs pour ceux de la seconde catégorie.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)

50500. - 25 novembre 1991. - **M. François Asensi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des directrices et directeurs d'écoles en retraite. Depuis septembre 1990, les directrices et directeurs d'école en activité perçoivent des majorations indiciaires. L'article L. 16 du code des pensions relatif à la péréquation précise que les bonifications indiciaires accordées aux actifs s'appliquent aux retraités. Il lui demande d'arrêter les dispositions réglementaires permettant aux directrices et directeurs d'école de bénéficier de ces mesures catégorielles.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)

51243. - 9 décembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des directeurs d'école à la retraite. Depuis la rentrée de septembre 1990 les directeurs et directrices d'école en activité perçoivent des majorations indiciaires (de 3 à 40 points selon le nombre de classes). L'article L. 16 du code des pensions relatif à la péréquation précise que les bonifications indiciaires accordées aux actifs s'appliquent aux retraités. Mais les directeurs et directrices d'école à la retraite sont exclus jusqu'ici de ces mesures catégorielles. Il demande en conséquence quelles dispositions seront prises afin que l'article L. 16 du code des pensions soit appliqué.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires. (montant des pensions)

51490. – 16 décembre 1991. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les préoccupations des directeurs d'écoles à la retraite. En effet, depuis le mois de septembre 1990, les directeurs et directrices d'écoles en activité, ont perçu des majorations indiciaires variant de trois à quarante points selon le nombre de leurs classes. Or, l'article L. 16 du code des pensions, relatif à la péréquation, précise que les bonifications indiciaires accordées aux actifs doivent impérativement s'appliquer aux retraités. Cette disposition n'a malheureusement pas encore été appliquée jusqu'à aujourd'hui. En conséquence de quoi il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour que l'article L. 16 du code des pensions soit appliqué.

Retraite : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

52019. – 23 décembre 1991. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** au sujet de la situation des directeurs d'école au regard de leur retraite. En effet, depuis la rentrée de septembre 1990, les directeurs d'école en activité perçoivent des majorations indiciaires. L'article L. 16 du code des pensions précise que les bonifications indiciaires accordées aux actifs s'appliquent aux retraités. Or, actuellement, cette catégorie de personnel retraité de l'éducation nationale est exclue de cette disposition. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cet article, afin de rétablir le principe d'égalité.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

53102. – 27 janvier 1992. – **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des directeurs et directrices d'école à la retraite. Il lui expose que depuis la rentrée scolaire de 1990, ces personnels, lorsqu'ils sont en activité, perçoivent des majorations indiciaires de trois à quarante points, selon l'établissement où ils exercent. Il lui rappelle que l'article L. 16 du code des pensions pose le principe d'une transposition aux retraités des bonifications indiciaires dont bénéficient les actifs, or les directeurs et directrices d'école sont exclus du bénéfice de ces mesures. Il lui demande les dispositions qu'il entend promouvoir à ce sujet.

Réponse. – Le décret n° 89-122 du 24 février 1989 fixe les dispositions applicables aux directeurs d'école. Ce décret prévoit, notamment (article 14), que les directeurs d'école nommés antérieurement au 1er septembre 1987 et qui n'avaient pu bénéficier de la revalorisation des bonifications indiciaires accordées aux maîtres-directeurs, peuvent bénéficier de ces dispositions sous réserve d'être inscrits sur une liste d'aptitude. Dès lors que la totalité des directeurs d'école nommés en application du décret n° 84-182 du 8 mars 1984 aura été nommée au titre des dispositions du décret n° 89-122 du 24 février 1989, il n'y aura plus de directeurs actifs soumis à l'ancien régime de bonifications indiciaires. Une assimilation des directeurs retraités sera alors possible en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. Les conditions dans lesquelles pourra être réalisée cette assimilation sont actuellement à l'étude.

Enseignement (médecine scolaire : Val-d'Oise)

51867. – 23 décembre 1991. – **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation de la médecine scolaire dans le Val-d'Oise. Le nombre de postes occupés se réduit, rendant très difficile la tâche des médecins en fonctions qui doivent examiner un nombre d'élèves disproportionné face à un travail sérieux et méthodique, pourtant essentiel pour la prévention et le dépistage. Il lui demande expressément quelles mesures il compte prendre pour que, au minimum, les postes budgétés soient occupés dans un premier temps puis, que, sur plusieurs années, soit améliorée la situation de ce service essentiel à la vie des établissements scolaires.

Réponse. – Tous les postes de médecins de santé scolaire ouverts dans le Val-d'Oise sont actuellement pourvus. En effet, neuf contractualisations de médecins vacataires ont pu être réalisées dans ce département. Au demeurant, un effort significatif a été accompli pour renforcer les effectifs du service de médecine scolaire : antérieurement au transfert intervenu au 1er janvier 1991, le Val-d'Oise comptait seize emplois de médecins. A la rentrée scolaire de 1992 ce service disposera de vingt-cinq emplois, ce qui représente un accroissement d'effectif de plus de 56 p. 100 par rapport à la situation constatée en 1990.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

51868. – 23 décembre 1991. – **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le rapport présenté devant le Conseil économique et social, le 24 septembre 1991, sur le thème de « la politique familiale française ». Saisi par le Premier ministre en mars 1990, le C.E.S. a notamment étudié « la cohérence et l'efficacité du dispositif d'aide aux familles ». Cet important rapport fait notamment apparaître la complexité du système des aides, le déclin du pouvoir d'achat des familles et globalement un certain décalage entre une politique familiale définie dans ses principes et mal concrétisée dans son application. Les propositions que formule le C.E.S. suivent deux perspectives : le renforcement de la compensation des charges familiales et une meilleure conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle. Dans cette perspective, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à ce que le montant des bourses d'enseignement soit substantiellement revalorisé et que leurs conditions d'attribution soient reconsidérées dans le sens d'une semblable équité entre toutes les familles, qu'elles soient salariées ou non, ce qui concerne notamment les familles de l'agriculture.

Réponse. – Un certain nombre de mesures d'aide scolaire ont été prises pour les élèves des premier et second cycles de l'enseignement secondaire afin de leur assurer une formation de qualité. Celles-ci prennent différentes formes. Les élèves scolarisés en collège ont droit à la fourniture gratuite de manuels scolaires. La gratuité a été étendue aux élèves de lycées professionnels à la disposition desquels est mis un fonds pédagogique à usage collectif. Cette aide en nature est l'équivalent de celle consentie aux jeunes du même niveau scolaire dans les collèges. Les élèves de 4e et 3e technologiques de lycées professionnels bénéficient, eux aussi, depuis la rentrée 1990, de la gratuité de leurs manuels scolaires. En ce qui concerne l'aide servie sous forme de bourses nationales d'études du second degré aux élèves de premier cycle, il est vrai que le montant de la part est resté stable depuis plusieurs années. Mais il y a lieu de constater que les familles sont aidées par l'Etat de diverses manières : versement de l'allocation de rentrée scolaire, gratuité des manuels, etc. De plus, la mise en place de nouveaux établissements a fait disparaître progressivement les problèmes liés à l'éloignement du domicile familial. L'amélioration des aides servies aux élèves de second cycle n'a pas cessé de progresser. Outre l'augmentation du montant de la part de bourse, un certain nombre de mesures ont été progressivement mises en place afin de favoriser l'accès au second cycle des élèves issus de familles aux revenus modestes. Dès l'année scolaire 1983-1984 a été créée une prime à la qualification dont le montant, fixé à 2 637,60 francs, est passé à 2 811 francs dès le mois de janvier 1984. Depuis la rentrée de septembre 1986, les élèves boursiers accédant à la classe de seconde bénéficient d'une prime d'entrée en seconde dont le montant, fixé à 950 francs, a été porté à 1 200 francs à la rentrée de septembre 1989. Dans le même temps, la prime d'équipement est passée de 700 à 900 francs. Elle a été étendue, ainsi que la part « section industrielle » aux élèves boursiers de certaines sections non industrielles, mais dont les élèves sont contraints d'acquérir un équipement spécifique et coûteux, à savoir : esthéticien-coiffeur, prothésiste-orthopédiste et prothésiste dentaire, services hôtelleries et collectivités. Depuis la rentrée de septembre 1990, les élèves boursiers accédant à la classe de première, y compris la première année de baccalauréat professionnel, perçoivent une prime identique à celle dont bénéficient les élèves boursiers accédant à la classe de seconde, cette mesure leur permettant d'acquérir la collection de livres qui leur est nécessaire. En outre, depuis la loi de finances pour 1991, des secours d'études exceptionnels ont été mis à la disposition des établissements pour aider les lycéens confrontés à des difficultés particulières. L'effort de l'Etat, qui représente en 1991 plus de trois milliards de francs, est donc continu en matière d'aide scolaire. Il répond à la nécessité d'assurer à tous les élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement une formation adaptée leur ouvrant des perspectives d'avenir dans le monde contemporain, cela quelle que soit leur origine sociale ou culturelle. Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges de la famille appréciées au regard d'un barème national. Le ministère de l'éducation nationale ne méconnaît pas les charges que doivent supporter les familles dont un ou plusieurs

enfants sont dans l'enseignement supérieur. En effet, dans le calcul de la vocation à bourse, il est tenu compte du nombre d'enfants à charge, non compris le candidat boursier, par l'octroi de deux points de charge qui s'ajoutent au point attribué par enfant à charge. Ainsi, le candidat boursier ayant un frère ou une sœur dans l'enseignement supérieur bénéficie à ce titre de trois points de charge. En revanche, pour assurer l'égalité de traitement des candidatures, le point de charge pour deux parents salariés a été supprimé. Ainsi se trouve rétablie une certaine équité au niveau du traitement des dossiers de demandes venant des familles salariées et des familles de retraités, pensionnés ou non salariés qui ne pouvaient bénéficier de ce point ne correspondant à aucune charge particulière. En outre, la notion de salarié n'étant pas clairement définie, de nombreux contentieux naissaient sur ce point. De plus, dans la mesure où l'enseignement supérieur connaît et va connaître dans les prochaines années une demande accrue de formation, l'attribution des bourses d'enseignement supérieur doit répondre à des critères de justice et d'équité dont le barème national des charges constitue une des traductions techniques. Il convient de préciser que les critères d'attribution de ces aides ne sont pas alignés sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de prendre en compte, sans discrimination, les différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale mais qui n'ont pas nécessairement un objectif social. Dans ces conditions, la connaissance des revenus des familles d'agriculteurs, artisans, commerçants soumis au régime réel d'imposition s'avérant particulièrement délicate, un mode d'évaluation spécifique de leurs ressources a été mis en place qui, loin de constituer une inégalité de traitement, est de nature à mieux prendre en compte leur spécificité. En effet, pour prendre en compte le caractère aléatoire et incertain des ressources de ces professions, les recteurs effectuent désormais la moyenne des revenus sur trois années après déduction, le cas échéant, du montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé. Enfin, le ministère de l'éducation nationale est particulièrement attentif à l'amélioration des conditions financières des boursiers. Ainsi, depuis 1987, l'augmentation des taux des bourses a été de 28,4 p. 100 pour une progression de l'inflation de 13,1 p. 100 durant la même période. Cette évolution favorable a permis une nette amélioration du pouvoir d'achat de ces aides. A la rentrée 1991, elles ont été en moyenne revalorisées de 4,9 p. 100, de sorte qu'aucune bourse n'est désormais inférieure à 6 210 francs par an.

Enseignement privé
(enseignement maternel et primaire : Paris)

51950. – 23 décembre 1991. – Un établissement privé d'enseignement primaire et maternel, sis à Paris (11e), se prévaut d'être inspiré des citations « copyrightées » de L.R. Hubbard. Lafayette Ron Hubbard est le fondateur d'une secte d'origine américaine dénommée « Eglise de scientologie ». Cette organisation s'est développée en France au cours de ces vingt dernières années. Elle a comparu à plusieurs reprises devant les tribunaux français. Mais, comme toute secte, elle continue de sévir sous d'autres formes. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** 1° si cet établissement est subventionné par des fonds publics : locaux, régionaux ou de l'Etat ; 2° les mesures concrètes qu'il compte prendre pour empêcher qu'une secte, déjà condamnée, puisse aujourd'hui enseigner en pleine capitale.

Réponse. – L'ensemble scolaire cité par M. Jean-Claude Gayssot, qui comporte des classes élémentaires et enfantines et des classes secondaires, a été déclaré auprès des services compétents de l'académie de Paris sous les régimes de la loi du 30 octobre 1986, pour l'enseignement primaire, et la loi Falloux du 15 mars 1850, pour l'enseignement secondaire général, qui établissent le principe de la liberté de l'enseignement auquel la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle. En application de ce principe, toute personne physique ou morale de droit privé qui souhaite ouvrir un établissement d'enseignement peut en prendre l'initiative. Elle est seulement tenue de procéder à une déclaration auprès des autorités compétentes (maire, préfet, procureur de la République, recteur ou inspecteur d'académie, selon l'ordre d'enseignement). Dans la mesure où le directeur des établissements dont il s'agit n'est pas frappé d'une incapacité d'exercer de telles fonctions, à la suite d'une condamnation pour crime ou pour délit contraire à la probité ou aux mœurs, conformément à la législation en vigueur, et tant que ces établissements se conforment à la législation, les pouvoirs publics n'ont pas la possibilité d'en empêcher le fonctionnement. Il convient de préciser que les deux établissements, qui ne sont pas placés sous contrat avec l'Etat, ne bénéficient d'aucune aide sur fonds publics, ni de la part de l'Etat, ni de la part du conseil régional d'Ile-de-France ou du conseil de Paris.

Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)

52867. – 20 janvier 1992. – **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les difficultés d'application de l'arrêté du 5 juin 1991 relatif aux épreuves facultatives de langues régionales dans les examens de BEP et de CAP. En ce qui concerne les épreuves de catalan dans le département des Pyrénées-Orientales, 11 CAP prévoient cette épreuve facultative et seulement 6 BEP. On déplore, en particulier, une absence quasi totale d'épreuve de langue régionale dans les CAP et BEP industriels. La mise en place d'une épreuve da catalan reste très aléatoire. Le catalan reste aujourd'hui une langue de communication dans le monde du travail, en particulier dans le secteur industriel et artisanal. Les échanges avec la Catalogne espagnole sont en constante progression et la connaissance du catalan est un atout essentiel pour les jeunes de notre région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la mise en place d'un examen facultatif de catalan dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel : CAP, BEP, baccalauréat.

Réponse. – Dès la mise en place des baccalauréats professionnels, à la rentrée 1985, il a été prévu, entre autres épreuves de langues vivantes facultatives, une épreuve de catalan, cette interrogation étant autorisée dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Pour les candidats aux BEP et aux CAP, l'arrêté du 5 juin 1991 prévoit qu'ils peuvent se présenter à une épreuve facultative de langues régionales, dont le catalan, lorsque le réglement particulier du diplôme prévoit une épreuve facultative. Cet arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée 1992.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)

52913. – 20 janvier 1992. – **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les problèmes que rencontrent les anciens instructeurs du plan de scolarisation en Algérie en matière de retraites. Il lui indique que les membres de ce corps, créé en 1956 pour palier le manque d'instituteurs, qui ont souvent assumé des postes très difficiles, ne bénéficieraient pourtant pour leur future retraite, que d'une bonification de dépaysement d'un quart, du fait que leur corps serait rangé dans le cadre dit « sédentaire », alors que les instituteurs qui accomplissaient un travail identique bénéficieraient, quant à eux, d'une bonification d'un tiers, leur corps étant rangé en catégorie B et correspondant aux servi dits « actifs ». Il lui demande donc si de tels sont vérifiés et si, tel était le cas, il n'estime pas que cette situation est inéquitable.

Réponse. – L'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires fixe à soixante ans la limite d'âge exigée pour bénéficier de la jouissance immédiate de la pension civile ou à cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires totalisant au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B. Il s'agit d'emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles dont la liste est définie par décret en Conseil d'Etat. En ce qui concerne les personnels enseignants, le décret n° 54-832 du 13 août 1954 limite aux seuls instituteurs le classement en catégorie B correspondant aux services actifs. En conséquence, les personnels du corps des instructeurs obéissent comme l'ensemble des corps non classés en catégorie B au sens du décret susmentionné, à la règle fixant la limite d'âge à soixante ans. Toutefois, la mise en extinction du corps des instructeurs par le décret n° 67-54 du 12 janvier 1967 s'accompagne de dispositions particulières faisant l'objet des articles 8, 9, 10 et 10 *bis* de ce décret, aux termes desquels les instructeurs ont pu être délégués dans les fonctions d'instituteurs puis titularisés en cette qualité. Cette possibilité était offerte aux instructeurs justifiant d'un brevet d'études du premier cycle, du brevet élémentaire, de la première partie du baccalauréat et qui avaient satisfait aux épreuves d'un brevet supérieur de capacité. Ces dispositions ont permis à un grand nombre d'instructeurs d'intégrer le corps des instituteurs depuis 1967 et de bénéficier, par là, du régime de pension applicable à cette catégorie. Par ailleurs, les instructeurs ont bénéficié de concours spéciaux pour intégrer sans condition de diplôme le corps des secrétaires d'administration et d'intendance universitaire. Enfin, les décrets n° 84-883 du 28 septembre 1984 et n° 85-870 du 12 août 1985 ont permis aux instructeurs de bénéficier de conditions exceptionnelles d'accès dans les corps de

conseiller d'éducation et de professeur d'enseignement de collège, tous deux classés en catégorie A. Ces diverses modalités de reclassement ont donc offert à l'ensemble des instructeurs des possibilités de déroulement de carrière dans divers corps de personnels du ministère et ont constitué, dans leur ensemble, un dispositif équitable dont a pu bénéficier la très grande majorité des instructeurs.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

53164. - 27 janvier 1992. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les retards observés dans le versement du traitement de nombreux nouveaux instituteurs. Ce phénomène a été rapporté par la presse mais contrairement à ce qui a alors été écrit, il ne se limite pas à Paris. Ainsi, dans les Hauts-de-Seine, plusieurs instituteurs n'ont toujours pas été payés depuis leur prise de fonction. Les difficultés matérielles et financières que rencontrent les jeunes enseignants victimes de ces délais sont tout à fait inadmissibles. Elles risquent en outre de nuire à la politique de revalorisation de la fonction enseignante menée depuis plus de trois ans en attaquant sa crédibilité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier rapidement à la situation présente et éviter que de tels retards se reproduisent dans l'avenir. Il lui demande en outre si les intéressés bénéficieront bien, ainsi qu'il se doit, d'intérêts de retard.

Réponse. - Les graves retards constatés dans le paiement de la rémunération d'un certain nombre de personnels de l'académie de Paris ont conduit le ministre de l'éducation nationale à demander une enquête conjointe de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale. Les premières conclusions produites par ces deux inspections confirment l'importance des dysfonctionnements constatés en décembre dernier. Un nouveau directeur des services académiques vient d'être nommé au rectorat de Paris. Il doit mettre en œuvre les réformes, dans l'organisation du rectorat, nécessaires au redressement de la situation. Par ailleurs, des retards de paiement, même si leur nombre est en diminution dans la majorité des académies, ont pu être ponctuellement recensés dans certains départements. Ils sont généralement dus à la complexité des opérations de paye. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale et de la culture poursuit une réflexion sur les simplifications à apporter au dispositif actuel, en liaison avec la comptabilité publique. En outre, l'informatisation du secteur « paye », actuellement en test dans deux académies pour les personnels non enseignants et enseignants du second degré, devrait progressivement être étendue à partir de 1993 à l'ensemble des académies et aux personnels du premier degré. Enfin, le versement d'intérêts de retard reste soumis à la réglementation de droit commun telle qu'elle découle de l'article 1153 du droit civil.

Enseignement . personnel (personnel de direction)

53424. - 3 février 1992. - **M. André Durr*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction et qui fixe l'exigence d'avoir exercé des fonctions corespondantes dans deux établissements au moins pour l'inscription au tableau d'avancement pour une nomination à la 1re ou 2e classe des 1re ou 2e catégorie des corps des personnels de direction. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions précédemment au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité, à quelques années de l'âge de la retraite, pose des problèmes humains et familiaux difficiles alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions posées préalablement pour une promotion et que les intéressés étaient légitimement en droit d'organiser leur carrière en dehors de cette perspective. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de mettre en place des dispositions transitoires et, en particulier, de prolonger de cinq ans la mesure dérogatoire prévue par la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 (art. 28).

Enseignement : personnel (personnel de direction)

54526. - 24 février 1992. - **M. Jacques Godfrain*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire, pour une période de cinq ans, les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

54686. - 2 mars 1992. - **M. Guy Chanfrault*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20 du paragraphe 2 fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leurs fonctions dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personrel de direction)

54687. - 2 mars 1992. - **M. Claude Gaillard*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une mutation. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont prévues afin de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

54688. - 2 mars 1992. - **M. Dominique Baudis*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leurs fonctions dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire pour une période de 5 ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dis-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2542, après la question n° 57155

pense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

54877. - 2 mars 1992. - **M. André Berthol*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation à ces personnels d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion. Il lui demande, en conséquence, de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

54878. - 2 mars 1992. - **M. Charles Fèvre*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation à ces personnels d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret précité. En effet, l'exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite leur pose des problèmes personnels et familiaux, alors que celle-ci ne figurait pas dans les décrets antérieurs parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion. Il lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990, accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

54985. - 9 mars 1992. - Le déroulement de carrière du personnel de direction des établissements de l'éducation nationale est lié à la mobilité dans différents postes selon le décret n° 88-343. L'application de ce principe est difficile pour les personnels ayant beaucoup d'ancienneté dans la fonction, puisque la contrainte de mobilité ne figurait pas dans les conditions exigées dans le cadre des statuts antérieurs. Afin de remédier à ces difficultés, la loi n° 90-587 dispense de la clause de mobilité les personnels âgés de cinquante-cinq ans au moins au 1er janvier 1990. Pour les personnels de cinquante-cinq ans au moins, le changement de poste imposé par l'avancement génère une remise en cause matérielle non justifiée par l'espoir d'un accroissement de l'expérience dans un nouvel établissement. Il serait possible d'étudier la dispense de mobilité dès que l'intéressé atteint cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement, afin de désolidariser à cet âge l'avancement et la mobilité par pérennisation de la mesure de la loi n° 90-587. **M. André Delattre*** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de bien vouloir lui préciser si une telle harmonisation est envisageable.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55044. - 9 mars 1992. - **M. Charles Pistre*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant sur le statut particulier des corps de personnel de direction d'établissement d'enseignement ou de formation. L'obligation d'exercer dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion, si elle ne peut poser problème pour des personnels jeunes, peut avoir des conséquences négatives pour les personnels anciens ayant exercé des fonctions antérieurement au décret. Cette difficulté avait d'ailleurs amené le Parlement à assouplir cette règle prévoyant une dérogation pour les personnels âgés de cinquante-cinq ans au plus tard le 1er janvier 1990. Il lui demande en conséquence s'il est possible d'envisager pour les personnels en poste au moment de la publication du décret n° 88-343, une disposition appliquant cette disposition dérogatoire aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55045. - 9 mars 1992. - **M. Michel Fromet*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988, qui porte statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55046. - 9 mars 1992. - **M. Edmond Vacant*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. Le paragraphe 2 de l'article 20 fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret précité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande donc de bien vouloir reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55047. - 9 mars 1992. - **M. Pierre Estève*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le préjudice subi par certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation en raison de l'application de la clause de mobilité prévue à l'article 20 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988. Cette obligation de mobilité, qui ne figurait pas dans les statuts antérieurs, pose en effet des problèmes familiaux aux personnels proches de l'âge de la retraite. C'est pourquoi le législateur, à l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990, a dispensé de l'obligation de mobilité les personnels âgés de cinquante-cinq ans au plus au 1er janvier 1990. Il lui demande que cette mesure dérogatoire s'applique également aux personnels âgés de cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55048. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Balduyck*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour prétendre à une promotion. Cette disposition

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2542, après la question n° 57155

appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux alors qu'elle ne figurait pas, dans tous les décrets antérieurs, parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion. Il a été procédé à l'assouplissement de cette règle dans l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 qui dispense de la clause de mobilité des personnels âgés de cinquante-cinq ans au plus, au 1er janvier 1990. Il lui demande s'il compte prendre en la matière des dispositions nouvelles.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55049. - 9 mars 1992. - **M. Marcel Dehoux*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55050. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Paul Durieux*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une mutation. Cette disposition justifie une attention particulière lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de conditions de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55055. - 9 mars 1992. - **M. Jean Briane*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leurs fonctions dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager la possibilité de reconduire, pour une période de cinq ans, les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

55190. - 9 mars 1992. - **M. Jean Royer*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins afin de pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconduire, pour une période de cinq ans, les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55191. - 9 mars 1992. - **M. Serge Franchis*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps du personnel de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leurs fonctions dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une mutation. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande, en conséquence, de reconduire, pour une période de cinq ans, les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55334. - 16 mars 1992. - **M. Maurice Sergheraert*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55336. - 16 mars 1992. - **M. Gérard Léonard*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une mutation. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2542, après la question n° 57155

quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55337. - 16 mars 1992. - **M. Fabien Thiémé*** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** que son attention vient d'être attirée sur le préjudice que certains personnels de direction subissent dans le déroulement de leur carrière administrative du fait de la clause de mobilité prévue à l'article 20, paragraphe 2, du décret n° 88-343 du 11 avril 1988, portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale. L'application rétroactive de cette clause frappe injustement les personnels les plus anciens dans la fonction. En effet, répondre à cette obligation de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour une promotion dans le cadre des statuts antérieurs (décret n° 53-458 du 16 mai 1953 ; décret n° 69-494 du 30 mai 1969 ; décret n° 81-482 du 8 mai 1981). Cette injustice n'a d'ailleurs pas échappé au législateur qui a déjà assoupli l'application de cette règle dans l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 qui dispense de la clause de mobilité des personnels âgés de cinquante-cinq ans au plus au 1er janvier 1990. L'assouplissment de cette obligation de mobilité, malheureusement limité dans le temps, ne concerne que les personnels âgés déjà de cinquante-cinq ans au 1er janvier 1990. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour que la mesure soit prorogée et appliquée aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55476. - 16 mars 1992. - **M. Serge Charles*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de reconduire, pour une période de cinq ans, les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55483. - 16 mars 1992. - **M. Claude Dhinnin*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion, dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande, en conséquence, de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité au personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55484. - 16 mars 1992. - **M. Alain Peyrefitte*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une mutation. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait par parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans, les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55647. - 23 mars 1992. - **Mme Jacqueline Alquier*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer le fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Elle lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55648. - 23 mars 1992. - **M. Pierre Bernard*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissemnts au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans, les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55649. - 23 mars 1992. - **M. Daniel Chevallier*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2542, après la question n° 57155

examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande comment il envisage de répondre au souhait de reconduire, pour une période de cinq ans, les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55650. - 23 mars 1992. - **M. Yves Durand*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence s'il ne peut être envisagé de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55651. - 23 mars 1992. - **M. Bertrand Gallet*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55652. - 23 mars 1992. - **M. Jacques Heuclin*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une mutation. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55653. - 23 mars 1992. - **M. Charles Metzinger*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence s'il ne peut être envisagé de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55654. - 23 mars 1992. - **Mme Denise Cacheux*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur formation dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Elle lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55828. - 30 mars 1992. - **M. Jean Rigal*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement. L'article 20, paragraphe II, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition nécessite un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret précité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux alors qu'elle ne figurait pas dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande s'il compte proposer au Parlement la reconduction, pour une période de cinq ans, des dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau

Enseignement : personnel (personnel de direction)

55009. - 30 mars 1992. - **M. Jean-Claude Mignon*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant de son ministère et qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans après la date du 1er janvier 1990. En effet, ces personnels ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 28 de la loi du 4 juillet 1990 dispensant de la clause de mobilité les personnels âgés de cinquante-cinq ans ou plus au 1er janvier 1990. Il apparaît, dans les faits, que répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux importants. Il lui demande, par conséquent, s'il entend reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'ar-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2542, après la question n° 57155

ticle 28 de la loi du 4 juillet 1990 afin d'accorder une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

56535. – 13 avril 1992. – **M. Jacques Limouzy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les dispositions du décret nº 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leurs fonctions dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi nº 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

56792. – 20 avril 1992. – **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les dispositions du décret nº 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. En conséquence, il lui demande de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi nº 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

56953. – 20 avril 1992. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation créée suite à certaines dispositions du décret nº 88-343 du 11 avril 1988 relatif au statut particulier des corps des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation, notamment en ce qui concerne la clause de mobilité prévue à l'article 20, paragraphe 2. Cette clause n'est pas sans poser de problèmes aux personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. L'article 28 de la loi nº 90-587 du 4 juillet 1990 dispense de la clause de mobilité les personnels âgés de cinquante-cinq ans ou plus au 1er janvier 1990. Il lui demande s'il n'entend pas accorder cette dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

57049. – 27 avril 1992. – **Mme Hélène Mignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les dispositions du décret nº 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leurs fonctions dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Elle lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans, les dispositions de l'article 28 de la loi nº 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

57062. – 27 avril 1992. – **M. Claude Lise** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les dispositions de l'article 20, paragraphe 2, du décret nº 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale. Aux termes de cet article, les personnels de direction sont soumis à une obligation de mobilité pour leur inscription au tableau d'avancement. Cette exigence cause un préjudice certain aux personnels les plus anciens dans la fonction. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour une promotion dans le cadre des statuts antérieurs. En conséquence il lui demande d'examiner la possibilité de proroger pour une période de cinq ans, les dispositions de l'article 28 de la loi nº 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de la clause de mobilité aux personnels de direction relevant du ministère de l'éducation nationale atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

57155. – 27 avril 1992. – **M. Jean-Jacques Hyest** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les dispositions du décret nº 88-343 du 11 avril 1988, qui porte statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, oblige les personnels de direction à avoir exercé leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une mutation. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé leurs fonctions antérieurement au décret. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande d'étudier la possibilité de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi nº 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Réponse. – L'obligation imposée aux personnels de direction, souhaitant obtenir leur inscription au tableau d'avancement, d'avoir exercé leurs fonctions dans deux établissements au moins n'est pas nouvelle. Elle ne fait que tirer les conséquences les conséquences d'un dispositif qui, dès l'origine, incitait les responsables d'établissement à la mobilité. Le décret du 30 mai 1969 instituant divers emplois de chef d'établissement et d'adjoint était en effet accompagné d'un système de bonifications différenciées qui traduisait une hiérarchie des rémunérations correspondant, d'une part, à la nature de l'emploi occupé et, d'autre part, au type d'établissement d'exercice. Les décrets du 9 mai 1981 qui ont marqué l'étape suivante étaient inspirés de la même idée. Ainsi la clause de mobilité introduite par le décret du 11 avril 1988 figurait déjà, de fait, dans les anciens textes puisque ces derniers, par le biais du système de bonifications hiérarchisées, ne pouvaient qu'inciter au mouvement les adjoints désireux d'améliorer leur situation. Il apparaît au demeurant légitime de favoriser les personnels à la fois capables et désireux d'assumer des responsabilités supérieures à celles qui sont les leurs à un moment donné de leur carrière. Une disposition législative a été adoptée visant à dispenser de la condition de mobilité les personnels de direction de deuxième et première catégories, âgés de cinquante-cinq ans et plus, respectivement au 1er janvier 1990 et 1er mars 1990, exigée pour leur inscription au tableau d'avancement. Cette condition de mobilité est mise en application par l'article 28 de la loi 90-587 du 4 juillet 1990. Cependant, il n'est

actuellement pas envisagé de dispenser de la clause de mobilité les personnes qui seront âgées de cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement. Le ministre d'Etat est particulièrement attentif à la situation des personnels pour lesquels il est difficile d'envisager une mutation, en raison de leur âge. Son attention sera apportée aux demandes de mutation émanant de fonctionnaires dont le dossier pourrait justifier d'une promotion, mais dont la carrière n'aurait pas été jusqu'alors suffisamment mobile.

Enseignement : personnel
(instructeurs de l'ex-plan de scolarisation de l'Algérie)

53779. – 10 février 1992. – **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation indiciaire des instructeurs de l'enseignement public. En dépit de leur appartenance à la catégorie B depuis le décret du 24 février 1974, ces personnels ne bénéficient ni de la revalorisation de la grille indiciaire de cette catégorie publiée au *Journal officiel* du 11 août 1990, ni des indemnités spéciales ou spécifiques prévues par les décrets n° 90-806 du 11 septembre 1990, n° 91-467 et n° 91-468 du 14 mai 1991. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de réduire les disparités qui existent entre la grille indiciaire des instructeurs et celle des autres corps appartenant à la même catégorie et de faire cesser cette inégalité de traitement.

Enseignement : personnel (enseignants)

56785. – 20 avril 1992. – **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation indiciaire des instructeurs de l'enseignement public. En dépit de leur appartenance à la catégorie B depuis le décret du 24 février 1974, ces personnels ne bénéficient ni de la revalorisation de la grille indiciaire de cette catégorie publiée au *Journal officiel* du 11 août 1990, ni des indemnités spéciales ou spécifiques prévues par les décrets n° 90-806 du 11 septembre 1990, n° 91-467 et n° 91-468 du 14 mai 1991. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de réduire les disparités qui existent entre la grille indiciaire des instructeurs et celle des autres corps appartenant à la même catégorie.

Enseignement : personnel (enseignants)

57675. – 11 mai 1992. – **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des instructeurs de l'enseignement public. Les intéressés, qui sont placés dans un corps en voie d'extinction, ne sont plus actuellement qu'environ 450. Ils s'interrogent sur les modalités d'application à leur corps des mesures retenues dans la catégorie B, dans le protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique. Ils souhaiteraient vivement être informés sur la forme que revêtira pour eux la revalorisation indiciaire qui concerne l'ensemble de la catégorie B. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes les précisions relatives à ce problème.

Réponse. – Les instructeurs ont bénéficié depuis 1984 d'un ensemble de mesures d'intégration leur permettant d'accéder aux corps des conseillers d'éducation, de professeur d'enseignement général de collège (PEGC) et de secrétaire d'administration scolaire et universitaire. Une très grande majorité d'instructeurs a profité de ces possibilités d'intégration visant à réaliser l'extinction du corps. Ils ont pu bénéficier, à ce titre, s'agissant des conseillers d'éducation et des PEGC, des mesures de revalorisation de la fonction enseignante. Ceux d'entre eux qui ont intégré le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire ont pu bénéficier de mesures du protocole d'accord sur la revalorisation de la grille relative à l'ensemble de la catégorie B. En ce qui concerne les instructeurs actuellement en activité, le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit des mesures indiciaires pour les fonctionnaires appartenant aux corps dits atypiques de la catégorie B (corps, comme celui des instructeurs, qui ne relèvent pas de l'arrêté du 20 septembre 1973). En conséquence, un arrêté du 24 juin 1991 a fixé le nouvel échelonnement indiciaire applicable aux instructeurs. Cette mesure de rééchelonnement indiciaire est étalée sur trois ans. En outre la situation des corps de catégorie B atypiques sera à nouveau examinée dans le cadre de la structure future de la catégorie B. En ce qui concerne leur régime indemnitaire, les instructeurs assurant des fonctions de documentation, ou de conseiller d'éducation ne peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire ou l'indemnité de sujétions particulières prévues par les décrets nos 91-467 et 91-468 du 14 mai 1991. En effet, les catégories de personnels pouvant bénéficier de ces indemnités sont limitativement mentionnées par les textes. Dans la mesure où les instructeurs ne figurent pas dans ces décrets au titre des bénéficiaires des indemnités, ces dernières ne peuvent leur être servies. Par contre, ils restent éligibles à l'indemnité de sujétions spéciales instituée par le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990, s'agissant d'instructeurs exerçant des fonctions de documentaliste ou de conseiller d'éducation en zone d'éducation prioritaire ainsi qu'à la nouvelle bonification indiciaire pour ceux d'entre eux non enseignants affectés en zone d'éducation prioritaire sur un poste ouvrant droit à ce type de bonification.

Apprentissage (politique et réglementation)

53828. – 10 février 1992. – **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le rapport, présenté au Parlement, sur l'exécution en 1990 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. L'Assemblée permanente des chambres de métiers y demande : 1° la création de 4e et 3e préprofessionnelles dans les CFA de chambres de métiers ; 2° le crédit d'impôt ouvert aux maîtres d'apprentissage ; 3° la mise à niveau des équipements pédagogiques des CFA par l'attribution de crédits spécifiques ; 4° une plus grande souplesse dans la pédagogie de l'apprentissage par l'introduction des unités capitalisables ; 5° la prise en compte des acquis en entreprise et une maîtrise des validations par les professionnels concernés ; 6° le lancement d'une campagne de communication nationale et locale en faveur de la promotion de l'apprentissage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte réserver à ces remarques et suggestions.

Réponse. – Les demandes exprimées par l'Assemblée permanente des chambres de métiers, dans le cadre de l'exécution en 1990 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, trouvent, pour la plus grande part, une réponse positive dans l'ensemble des décisions prises lors des conseils des ministres du 25 septembre 1991 et du 26 février 1992 pour favoriser le développement de l'apprentissage : 1° maintien des classes préparatoires à l'apprentissage dans les centres de formation d'apprentis ; 2° création d'un crédit d'impôt « apprentissage » qui sera prévu dans le projet de loi de finances pour 1993, afin d'encourager les entreprises à former les jeunes ; 3° mise à niveau des équipements pédagogiques des CFA, qui est du ressort de la région, conformément aux dispositions prises en matière d'apprentissage en 1983 ; 4° introduction de modalités nouvelles de validation des acquis : les décrets n° 92-113 et n° 92-154 du 19 février 1992 portant règlement général des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle ont modifié l'organisation de ces examens en prévoyant désormais une combinaison d'épreuves ponctuelles terminales avec un contrôle en cours de formation mis en œuvre par des établissements d'enseignement publics et privés, mais aussi par des centres de formation d'apprentis habilités. Les périodes de formation en entreprise feront également l'objet d'une évaluation à l'examen. Des unités capitalisables pourraient être délivrées à l'issue de l'examen ; 6° développement, notamment dans les collèges, d'une information sur les métiers et les possibilités offertes par l'apprentissage et l'alternance associant les professionnels et complétant la campagne de communication nationale qui s'est déroulée durant le dernier trimestre 1991.

Enseignement secondaire : personnel
(enseignement technique et professionnel : Paris)

53940. – 10 février 1992. – **M. Alain Devaquet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** que le syndicat national des professeurs de lycée professionnel et des personnels d'éducation, agissant « pour préserver le droit à la formation professionnelle initiale au sein du service public », lui signale qu'il existerait des propositions faites par le rectorat de Paris prévoyant « en trois ans, la fermeture d'un tiers des établissements publics de formation professionnelle, les LP, LEI, LEC, LEF, et de nombreux jeunes ne pourront plus préparer un CAP, un BEP ou un baccalauréat professionnel, alors que les entreprises manquent de main-d'œuvre qualifiée ». Si de telles propositions ont été faites, elles paraissent incompréhensibles. Il lui demande s'il a été saisi de propositions dans ce sens par le rectorat de Paris. Il souhaiterait savoir quelles peuvent être les raisons avancées pour justifier de telles propositions et lui

demande d'une manière plus générale quelle est sa position en ce qui concerne le problème de la formation professionnelle initiale au sein du service public.

Réponse. - En application des procédures de décentralisation, les autorités académiques arrêtent la structure pédagogique générale des établissements de leur ressort en tenant compte des orientations définies nationalement et de celles qui ont été retenues dans le schéma prévisionnel des formations que chaque conseil régional a la responsabilité d'établir. Dans un souci de renforcement de la cohérence et de l'efficacité de l'ensemble du dispositif de formation, lequel constitue un axe fort de la politique conduite par le ministère de l'éducation nationale, la révision du réseau des lycées doit donc être étudiée selon cette double démarche ; cette procédure qui repose sur une obligation de concertation au plan local, entre collectivités locales et territoriales et représentants de l'Etat sur les divers projets, est en conséquence susceptible de conclure soit à la réalisation nécessaire de nouveaux lycées, soit au contraire, à l'intérêt de regroupements de formations ou éventuellement de désaffectations de locaux de lycées. Pour ce qui concerne plus précisément la situation d'un certain nombre d'établissements parisiens, il convient de souligner que l'appréciation de leur devenir est indissociable du projet plus global de redéfinition dans certaines de ses composantes, de la carte scolaire de la ville de Paris. Dans cette perspective, et compte tenu du tarissement constaté dans le recrutement de plusieurs de ces établissements, il peut en effet être envisagé, pour certaines filières de formation, de constituer des pôles qui regrouperaient, autour d'un seul et même lycée, des sections jusqu'à présent dispersées. En tout état de cause, l'examen de la situation de divers lycées de la capitale ne peut relever que d'une approche régionale à mener de concert entre le président du conseil régional de l'Ile-de-France, les autorités académiques et les représentants de la ville de Paris.

Enseignement (médecine scolaire)

53945. - 10 février 1992. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la diminution régulière du nombre de médecins scolaires alors qu'une enquête récente de la médecine scolaire révèle que 48 p. 100 des enfants de 6e revêtaient un état de santé qui nécessitait une consultation auprès de leur médecin. Le transfert de ce service du ministère de la santé à celui de l'éducation en janvier 1991 laissait espérer un renforcement en personnel et en moyens. Or, dans l'Hérault notamment, il persiste un déficit inquiétant en personnel médical contractuel et titulaire qui fait qu'un médecin a la charge de plus de 10 000 élèves. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'intégrer un certain nombre des médecins vacataires qui pallient actuellement les difficultés de fonctionnement du service.

Réponse. - Depuis le transfert intervenu le 1er janvier 1991, les moyens attribués au recteur d'académie de Montpellier au titre de la médecine scolaire ont été majorés de 18,5 p. 100 ; ainsi, antérieurement à cette date, le potentiel global académique en médecins titulaires, contractuels et vacataires était de 43,6 équivalents-temps plein (ETP) ; à la prochaine rentrée scolaire, la dotation sera portée à 51,7 ETP, soit un médecin pour 8 100 élèves, alors qu'au plan national le taux moyen d'encadrement est d'un médecin pour 8 200 élèves. Conformément aux règles de déconcentration, il incombe aux recteurs d'académie d'assurer, en fonction des priorités locales, la répartition des moyens qui leur sont globalement attribués ; c'est donc le recteur de l'académie de Montpellier qu'il convient d'interroger sur la situation du département de l'Hérault et sur les décisions qu'il envisage de prendre, dans le cadre de la dotation globale académique. S'agissant de l'intégration éventuelle d'un certain nombre de médecins vacataires, il convient d'observer que l'article 28 du décret no 19-1195 du 27 novembre 1991, portant statut particulier du corps des médecins de l'éducation nationale, prévoit cette possibilité. Ainsi, les médecins vacataires en fonction au 1er janvier 1991 et comptant à cette date une ancienneté équivalent à deux ans au moins de services à temps complet accomplis au cours des quatre années antérieures, soit 3 600 heures de vacations, pourront se présenter aux concours internes spéciaux ouverts pendant une période transitoire de trois ans.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

54471. - 24 février 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les inquiétudes qui sont celles des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) en ce qui concerne leur avenir, et qui sont également partagées par les collectivités locales. En effet, à ce jour, les textes déterminant les modalités de transformation de ces établissements en lycées professionnels ne sont toujours pas intervenus. Il lui demande donc, compte tenu de l'importance de ce dossier, de bien vouloir prendre les mesures permettant leur publication rapide.

Réponse. - Les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) sont des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) dont l'organisation administrative et financière est régie par le décret no 85-924 modifié du 30 août 1985 au même titre que les lycées et les collèges. Etablissements d'enseignement de second degré, les EREA, comme les lycées, sont à la charge des régions et leur organisation pédagogique s'inscrit dans le cadre de la loi d'orientation sur l'éducation no 89-486 du 10 juillet 1989 qui dispose notamment que l'objectif minimum à atteindre, pour tout élève, est celui du niveau du certificat d'aptitude professionnelle. Les enseignements sont organisés en fonction du projet d'établissement (art. 18 de la loi d'orientation citée ci-dessus et art. 2-1 du décret également cité) mais les difficultés spécifiques rencontrées par les élèves accueillis au sein de chaque EREA requièrent une modulation de ce projet. Toutefois si les enseignements dispensés dans les EREA sont donc des enseignements adaptés à la situation des élèves accueillis, il n'en demeure pas moins que les objectifs de formation sont les mêmes que ceux assignés à l'ensemble des établissements publics locaux d'enseignement pour certains jeunes, notamment ceux atteint d'un handicap moteur ou sensoriel. Dès lors, la structure de collèges, de lycées professionnels et de lycées, avec parfois annexée une structure d'école si la pyramide des âges l'exige, peuvent être réunies au sein d'un même EREA qui devient ainsi un établissement à caractère polyvalent. Cela dit, il n'a jamais été envisagé de transformer les EREA en lycées professionnels.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

54682. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation particulière de certaines écoles de commerce. Ces établissements d'enseignement supérieur pratiquent, même s'ils délivrent des diplômes d'Etat, des tarifs d'inscription et de scolarité très élevés, ce qui ne permet pas aux étudiants issus de familles à revenus modestes de poursuivre des études dans ces écoles. Malgré les systèmes de bourses, les possibilités de prêts étudiants, des étudiants se trouvent exclus de ces filières, sans que cela soit justifié par leur niveau de scolarité. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour favoriser l'accès de ces étudiants à ce type d'enseignement et s'il envisage de mettre en place une réglementation des tarifs des écoles de commerce pour éviter que celles-ci ne demandent des frais d'inscription et de scolarité exorbitants.

Réponse. - Les établissements privés ou rattachés aux chambres de commerce et d'industrie sont libres de fixer le montant des droits d'inscription aux concours et des frais de scolarité. S'agissant plus particulièrement des écoles de commerce autorisées à délivrer un diplôme revêtu du visa du ministre de l'éducation nationale, les élèves en scolarité dans ces écoles ont le statut d'étudiant et bénéficient des œuvres universitaires et scolaires ; ils peuvent obtenir des bourses d'enseignement supérieur ou des prêts d'honneur. Les universités, assurent par ailleurs, des formations de premier, deuxième et troisième cycles en sciences économiques et sciences de gestion auxquelles s'ajoutent les formations mises en place dans le cadre des instituts universitaires professionnalisés (IUP). Les droits de scolarité sont fixés dans ce cas par voie d'arrêté, s'agissant d'établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement (fonctionnement)

54750. - 2 mars 1992. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'imprécision des textes réglementaires relatifs à la responsabilité des maîtres et professeurs dans le cadre de la pratique de la pédagogie différenciée. De plus en plus, les élèves d'une même classe se scindent en groupes qui vont pratiquer des activités différentes, parfois en des lieux différents, éventuellement en présence d'un élève d'un niveau supérieur. Il s'agit de savoir, en cas d'accident grave survenu en dehors de la présence de l'enseignant, dans le cadre de groupes de travail autonomes, si le maître ou le professeur peut encourir une sanction pénale. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de préciser clairement

les conditions dans lesquelles les enseignants pratiquant une pédagogie par groupes de travail autonomes bénéficient, en cas d'accident, de la protection de l'Etat.

Réponse. - Il est rappelé que les dispositions de la loi du 5 avril 1937 ont instauré un régime de protection en faveur des membres de l'enseignement public mis en cause à la suite d'accidents survenus au cours d'activités scolaires ou périscolaires se déroulant sous leur surveillance. Le dispositif protecteur ainsi prévu par le texte précité s'applique quels que soient la nature des activités à l'origine de l'accident et le type de pédagogie mis en œuvre, qu'il s'agisse de pédagogie classique ou de pédagogie différenciée. Dans la mesure où il s'agirait d'un accident survenu à un élève hors de la présence effective de l'enseignant responsable de l'organisation du travail par groupes, seule l'instruction de l'affaire permettrait, compte tenu des circonstances, d'établir éventuellement la responsabilité de l'enseignant, à laquelle serait instituée celle de l'Etat. En tout état de cause, et quelles que soient les modalités de travail adoptées, il peut arriver que des poursuites pénales soient engagées à partir des plaintes déposées par les représentants légaux de la victime à l'encontre d'un enseignant dès lors que les circonstances génératrices d'un accident relèvent, de la part de ce dernier, des manquements particulièrement graves au point d'être constitutifs d'infractions de droit commun aux yeux du juge répressif.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

54870. - 2 mars 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser pourquoi, semble-t-il, il n'est plus tenu compte des frais réels justifiés et des intérêts d'emprunt pour le calcul des ressources.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale sont attribuées en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national. Cependant, la réglementation des bourses d'enseignement supérieur ne s'aligne pas sur la législation et la réglementation fiscales qui peuvent accorder des avantages à certaines catégories de contribuables. Il importe en effet de conserver aux bourses leur caractère social tout en assurant l'égalité de traitement des candidatures, notamment dans l'appréciation des ressources familiales, afin d'attribuer ces aides aux étudiants qui en ont effectivement besoin. Dans ces conditions, il n'est pas possible de prendre en compte, sans discrimination, les différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements, placements, emprunts, etc.) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale mais qui n'est pas nécessairement un objectif social. En ce qui concerne les frais professionnels réels, en l'absence d'une attestation de vérification de leur montant par les services fiscaux, seuls les abattements habituels de 10 p. 100 et 20 p. 100 sont retenus, et éventuellement les abattements supplémentaires forfaitaires limitativement énoncés à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts et accordés à certaines professions. Cependant, lorsque les services fiscaux peuvent confirmer au rectorat la réalité des frais professionnels réels déclarés, ces frais sont intégralement pris en compte pour l'examen du droit à bourse.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

55192. - 9 mars 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur certaines incertitudes qui existent en matière de responsabilité lors des cours de natation scolaire. Il semble, en effet, qu'en l'absence de faute et même en présence de maîtres nageurs-sauveteurs, cette responsabilité incombe aux enseignants. Ces derniers, peu désireux d'endosser seuls une responsabilité si importante, préfèreraient donc éviter ces cours. Cette situation paraît particulièrements préjudiciable à l'enseignement de la natation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position et les mesures qu'il entend prendre afin de le résoudre.

Réponse. - La récente condamnation pénale de deux institutrices, dans des conditions qui ont d'ailleurs justifié la réforme du jugement, a suscité des craintes parmi les membres de l'enseignement public qui participent aux séances de natation scolaire. La décision rendue en appel a sans doute contribué à les dissiper mais il persiste effectivement des incertitudes. Aussi est-il apparu souhaitable de préciser, par voie de convention, les tâches et les responsabilités qui sont repectivement imparties aux enseignants et aux intervenants extérieurs au système éducatif, quand il est fait appel à eux pour l'enseignement de la natation aux élèves ou pour d'autres activités scolaires. Cette mesure doit notamment faire l'objet d'une note de service, qui est actuellement en préparation.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle : Charente)

55414. - 16 mars 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le statut du centre d'information et d'orientation de Cognac créé en date du 29 septembre 1975. Actuellement, les dépenses de fonctionnement inhérentes à cet établissement sont supportées par le département qui n'a cependant aucune prérogative en matière de gestion du CIO. De surcroît, eu égard aux implications de la décentralisation et notamment les transferts de compétence qu'elle a entraîné, les dépenses de fonctionnement et d'investissement ne devraient plus être assumées par le département. Il demande donc s'il est dans ses intentions de procéder à un changement de statut et à une prise en charge intégrale des dépenses du CIO de Cognac par l'Etat.

Réponse. - L'article 67 de la loi de finances n° 66-953 du 17 décembre 1966 prévoyant que les centres d'information et d'orientation pourraient être transformés en service d'Etat n'était accompagné d'aucun échéancier de réalisation. L'étatisation de centres d'information et d'orientation intervient dans la limite des crédits inscrits à cet effet en loi de finances. Le budget de 1992 n'a comporté aucune opération d'étatisation des CIO à gestion départementale. Les dispositions du décret n° 55-1342 du 10 octobre 1955 qui mettent le financement du fonctionnement des centres d'information et d'orientation à la charge des départements leur demeurent applicables.

Education physique et sportive (personnel)

55477. - 16 mars 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le mécontentement de nombreux professeurs d'éducation physique face à la circulaire ministérielle organisant les mutations d'enseignants EPS pour la rentrée 1992. Il semble, en effet, que celle-ci va permettre à quarante-huit instituteurs reçus au CAPEPS interne de bénéficier d'une priorité d'affectation alors que leur ancienneté ne leur permettrait pas de devancer les dizaines de demandeurs de mutation. Il lui demande s'il ne serait pas normal que les bénéficiaires des concours internes soient mis au même niveau que les diplômés du concours externe afin que l'égalité des enseignants au droit à mutation soit respecté.

Education physique et sportive (personnel)

55504. - 16 mars 1992. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la circulaire ministérielle organisant les mutations des enseignants EPS pour la rentrée 1992, car elle remet en cause le droit fondamental de l'égalité des enseignants au droit à mutation. Sans être opposé au principe du concours interne dans la fonction publique, il lui fait remarquer que les bénéficiaires doivent passer au mouvement national à égalité avec ceux qui ont passé les concours externes. Sinon les jeunes enseignants sans ancienneté vont prendre des postes que d'autres attendent depuis dix voire vingt ans. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelles mesures il compte prendre pour que soit modifiée cette circulaire dans le sens de la justice et du respect des régles équitables indispensables à toute administration.

Education physique et sportive (personnel)

55538. - 23 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les inégalités causées par les concours interne et externe pour les demandes de mutation dans le cadre de l'enseignement. Il est inquiet de constater que les normes ministérielles organisant les mutations des enseignants d'éducation physique et sportive modifient de façon radicale le régime applicable, les points d'ancienneté n'étant plus un critère permettant de satisfaire les demandes.

Pour tous ces enseignants qui ont attendu pendant tant d'années leur mutation, il lui demande quelles sont les mesures qu'il pourrait maintenant prendre afin de ne plus défavoriser cette catégorie de personnel enseignant.

Education physique et sportive (personnel)

55781. - 23 mars 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la circulaire ministérielle organisant les mutations des enseignants EPS pour la rentrée 1992, car elle remet en cause le droit fondamental de l'égalité des enseignants au droit à mutation. Sans être opposé au principe du concours interne dans la fonction publique, il lui fait remarquer que les bénéficiaires doivent passer au mouvement national à égalité avec ceux qui ont passé les concours externes, sinon les jeunes enseignants sans ancienneté vont prendre des postes que d'autres attendent depuis dix, voire vingt ans. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelles mesures il compte prendre pour que soit modifiée cette circulaire dans le sens de la justice et du respect des règles équitables indispensables à toute administration.

Education physique et sportive (personnel)

56072. - 30 mars 1992. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les modalités organisant les mutations des enseignants EPS En effet, de nombreux enseignants EPS ne peuvent obtenir une mutation sur une autre académie qu'après avoir cumulé des points d'ancienneté pendant de nombreuses années. Or, il s'avère que la circulaire ministérielle, organisant les mutations enseignants EPS pour la rentrée 1992, modifie les règles du jeu. A titre d'exemple, pour l'académie d'Aix-Marseille, sept instituteurs reçus au CAPES interne vont bénéficier d'une priorité d'affectation. En effet, ils se verront accorder une bonification de 600 points et cela sans ancienneté. Sans vouloir remettre en cause le concours interne dans la fonction publique, il semblerait souhaitable que ces bénéficiaires passent au mouvement national à égalité avec ceux qui ont passé les concours externes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que les enseignants soient à égalité face au droit à mutation.

Education physique et sportive (personnel)

56073. - 30 mars 1992. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les inégalités qui découlent de la réglementation relative aux mutations des enseignants. Ainsi, en ce qui concerne les professeurs d'éducation physique et sportive, la priorité d'affectation accordée aux instituteurs reçus au CAPES interne est lourdement préjudiciable aux anciens étudiants en EPS qui ont obtenu leur CAPES, et qui ont acquis les années d'ancienneté qui auraient pu leur permettre, préalablement à la circulaire ministérielle organisant les mutations des enseignants EPS pour la rentrée 1992, d'obtenir l'affectation de leur choix. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation pour le moins injuste.

Education physique et sportive (personnel)

56257. - 3 avril 1992. - **M. Bernard Bosson** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** des dispositions de la circulaire ministérielle avisant les recteurs d'académie que certains candidats titulaires du CAPEPS interne seraient prioritaires à la rentrée 1992 pour leur affectation sur les titulaires du CAPEPS externe, au mépris de toute ancienneté. Ce sont ainsi sept instituteurs reçus au CAPEPS interne qui vont bénéficier d'une priorité d'affectation sur l'académie d'Aix-Marseille, par l'effet d'une bonification de 600 points. En rappelant le légitime attachement les enseignants à l'égalité devant les chances de mutation, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions utiles à la compréhension de ces dispositions.

Education physique et sportive (personnel)

56336. - 13 avril 1992. - **M. Daniel Vaillant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les difficultés rencontrées par les professeurs d'éducation physique et sportive, titulaires du CAPES externe, pour obtenir leur mutation. En effet, suite à une circulaire ministérielle organisant les mutations des enseignants EPS pour la rentrée 1992, il semble que certains instituteurs reçus au CAPES interne pourraient bénéficier d'une priorité d'affectation, sur des académies situées essentiellement du sud de la France, alors que leur ancienneté ne le leur permettrait pas. Cette situation semble inacceptable pour certains professeurs d'éducation physique et sportive qui, suite à leur CAPES externe, ont dû quitter leur région d'origine et, de ce fait, attendent depuis plusieurs années leur mutation. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour que le mouvement national des mutations soit égalitaire pour tous.

Education physique et sportive (personnel)

56880. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Pierre de Perreti della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les conséquences d'une circulaire ministérielle modifiant les règles de mutations des enseignants EPS pour la rentrée 1992. Ainsi, les instituteurs reçus au CAPEPS interne bénéficieront d'une priorité d'affectation, alors que leur ancienneté ne leur permettait pas d'obtenir satisfaction, en raison des milliers de demandeurs de mutation. Il serait souhaitable que les bénéficiaires au concours interne dans la fonction publique passent au mouvement national à égalité avec ceux qui ont passé les concours externes. Sinon les enseignants de moins de trente ans, avec peu d'ancienneté, prendront les postes de ceux qui attendent depuis dix, voire vingt années leur mutation. Une telle mesure remet en cause le droit fondamental qui est celui de l'égalité des enseignants au droit à mutation. Il lui demande donc d'intervenir pour que cette circulaire soit modifiée dans le sens de la justice et du respect des règles équitables indispensables à toute administration, permettant ainsi aux bénéficiaires des concours internes d'être mis au même niveau que les diplômes du concours externe.

Education physique et sportive (personnel)

57156. - 27 avril 1992. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la circulaire ministérielle organisant les mutations des enseignants d'éducation physique et sportive pour la rentrée 1992, car elle paraît remettre en cause l'égalité des enseignants au droit à mutation. Sans être opposé au principe du concours interne dans la fonction publique, il apparaît que les bénéficiaires doivent passer au mouvement national à égalité avec ceux qui ont passé les concours externes, sinon les jeunes enseignants sans ancienneté pourraient se voir attribuer des postes que d'autres attendent depuis dix, voire vingt ans. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelles mesures il compte prendre pour que soit adaptée cette circulaire dans le sens de la justice et du respect des règles indispensables à toute administration.

Education physique et sportive (personnel)

57157. - 27 avril 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur une circulaire ministérielle qui, organisant les mutations des professeurs d'éducation physique et sportive, remet en cause un principe fondamental pour les enseignants : l'égalité devant les mutations. C'est ainsi qu'au sein de l'académie de Versailles, un professeur EPS (depuis 1978 année d'obtention de son CAPEPS) savait qu'avant de prétendre retourner dans une académie du sud de la France, il lui faudrait cumuler des points d'ancienneté et cela pendant plusieurs années. Alors que ces points devraient aujourd'hui lui permettre d'obtenir satisfaction, il s'avère qu'une circulaire ministérielle vient totalement bouleverser les règles du jeu. Des instituteurs reçus au CAPEPS interne vont bénéficier d'une priorité d'affectation, alors que leur ancienneté ne leur en donnerait pas le droit. De jeunes enseignants de moins de trente ans vont obtenir des postes que d'autres attendent depuis dix ou vingt ans. S'il lui paraît normal de favoriser des concours internes au sein de la fonction publique, les bénéficiaires n'en doivent pas pour autant obtenir des avantages aussi considérables. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Tous les lauréats des concours du CAPEPS externe et interne doivent déposer une demande de première affectation à l'issue de leur année de stage. Ces demandes sont examinées en

fonction de critères identiques définis, quel que soit le concours, par note de service. Pour la présente année il s'agit de la note n° 91-278 du 25 octobre 1991 - *Bulletin officiel* spécial n° 10 du 7 novembre 1991. L'ancienneté dans le poste reste toujours un des critères déterminants au moment de l'étude des demandes de mutation formulées par les enseignants, qu'ils soient en situation de première affectation ou non. De plus, aucune mutation n'est prononcée sans l'avis des formations paritaires mixtes. De ce point de vue, les agents reçus au concours externe font l'objet d'un traitement en stricte équité avec leurs collègues des concours internes. Depuis deux ans, une priorité est accordée aux fonctionnaires déjà titulaires afin de leur permettre d'être maintenus ou de revenir dans l'académie où ils exerçaient. Cette priorité n'est accordée que sur une zone géographique et elle suppose que l'enseignant ait sollicité tous les types d'établissement de la zone dans laquelle il souhaite être affecté. Il est cependant envisagé qu'à l'avenir, dans le cadre de ce dispositif, seuls les services effectifs soient pris en compte.

Enseignement (pédagogie)

55552. - 23 mars 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les modalités de mise en œuvre des dispositions du décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 relatif au Centre national de documentation pédagogique et érigeant en établissements publics les CRDP. Il souhaiterait tout d'abord savoir quand seront mis en place les conseils d'administration des CRDP prévus à l'article 18 de ce décret. En outre, ce texte fixant les modalités de nomination pour les directeurs de CRDP, les directeurs de CDDP, les agents comptables et précisant que les actuels directeurs peuvent être maintenus sur place ou avoir un successeur, il souhaiterait également connaître les critères qui présideront à ce choix et ce que deviendront les directeurs qui ne seront pas maintenus. Par ailleurs, il lui demande de lui indiquer quand et comment seront mis en place les comités consultatifs des CDDP. Enfin, il désire savoir si, dans le cadre de l'application de l'article 22 du décret, qui laisse le soin aux CRDP de créer les CDDP, ceux-ci seront tous maintenus et sous quelle forme.

Enseignement (pédagogie)

55773. - 23 mars 1992. - **M. Arthur Dehaine** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 relatif au Centre national de documentation pédagogique et érigeant en établissements publics les CRDP. Il lui demande à quelle date seront mis en place les conseils d'administration (art. 18). Le décret fixe les modalités de nomination pour les directeurs de CRDP, les directeurs de CDDP, les agents comptables, et stipule que les actuels directeurs peuvent être maintenus sur place ou avoir un successeur. Sur quels critères les uns seront-ils maintenus ? Que deviendront les autres ? Enfin, quand et comment seront mis en place les comités consultatifs des CDDP ? L'article 22 laisse le soin aux CRDP de créer les CDDP : tous seront-ils maintenus, et sous quelle forme ?

Réponse. - Le décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 relatif au Centre national de documentation pédagogique (CNDP) et érigeant en établissements publics les centres régionaux de documentation pédagogique (CRDP) fixe les modalités de nomination des directeurs de CRDP et de CDDP ainsi que des agents comptables. Il faut cependant préciser que les directeurs en fonctions au moment de la publication du décret susvisé le demeurent tant que le poste n'est pas déclaré vacant. Pour les directeurs de CDDP, il appartient aux directeurs de CRDP de demander la déclaration de vacance de poste, en fonction de leur appréciation personnelle de la situation. Si un directeur actuellement en fonctions n'était pas nommé, soit parce qu'il ne remplirait pas les conditions réglementaires de nomination, soit parce que sa candidature ne serait pas retenue, il retrouverait une affectation dans son corps d'origine. En ce qui concerne la nomination des agents comptables des CRDP, l'agent comptable du CNDP procède, à l'heure actuelle, à leur installation, la très grande majorité d'entre eux étant déjà les agents comptables secondaires de ces centres. Les agents comptables secondaires des CDDP sont maintenus en fonctions comme le permettent les dispositions de l'article 31 du décret susvisé. La constitution des conseils d'administration des CRDP est liée, d'une part, à la désignation de leurs représentants par les collectivités territoriales, d'autre part à la désignation des personnalités qualifiées, enfin aux résultats de la consultation des personnels visant à déterminer la représentativité des différentes organisations syndicales. Toutes ces opérations sont en cours et les conseils d'administration devraient être installés pour la rentrée scolaire 1992. Il appartiendra aux conseils d'administration des CRDP, lors de leur première séance, de confirmer l'existence des CDDP actuellement en fonctionnement, dans le cadre des dispositions statutaires du décret précité. Les comités consultatifs des CDDP seront alors mis en place.

Enseignement supérieur (étudiants)

55580. - 23 mars 1992. - **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des étudiants du 3e cycle âgés de plus de vingt-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend les faire également bénéficier d'aides qui pourraient leur permettre de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions.

Réponse. - Les étudiants suivant un troisième cycle universitaire ont accès à deux systèmes d'aides différents. En premier lieu, les étudiants inscrits en première année de troisième cycle, en DEA ou en DESS, peuvent solliciter des bourses du ministère de l'éducation nationale et de la culture. Ces bourses de DEA et de DESS sont attribuées par les recteurs d'académie dans le cadre d'un contingent aux candidats ayant été classés en rang utile selon leur scolarité antérieure par les présidents d'université ou les chefs d'établissement. Pour en bénéficier, aucune condition d'âge n'est exigée. Ainsi, tout étudiant âgé de plus de vingt-cinq ans inscrit dans une première année de troisième cycle a la possibilité d'effectuer une demande de bourse de DEA ou de DESS. En outre, à défaut de cette aide, ces deux catégories d'étudiants de troisième cycle peuvent demander au recteur d'académie à bénéficier d'un prêt d'honneur. Ce prêt, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles il a été consenti est attribué par un comité académique spécialisé dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale des candidats. En second lieu, les étudiants préparant une thèse de doctorat peuvent bénéficier d'allocations de recherche attribuées par le ministère chargé de la recherche. Ces allocations qui constituent un véritable salaire sont liées à la signature d'un contrat de travail à durée déterminée entre le bénéficiaire et le ministère gestionnaire. Par ailleurs, il est à noter que depuis la rentrée 1991 les étudiants préparant un doctorat peuvent bénéficier du régime étudiant de protection sociale jusqu'à l'âge de trente ans, ce droit n'étant jusque-là ouvert qu'aux étudiants âgés de moins de vingt-six ans. Enfin, les étudiants de troisième cycle âgés de plus de vingt-cinq ans ont normalement accès aux services d'aides sociales des œuvres universitaires dont les deux prestations de base sont la restauration et le logement universitaires.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Moselle)

55[illegible]. - 23 mars 1992. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) dans l'académie de Nancy-Metz. Suite à l'annonce faite de porter à quatre heures hebdomadaires, dont deux heures de plein-air, l'enseignement de l'EPS pour les classes de BEP des lycées professionnels, la question des moyens effectifs mis à la disposition des établissements scolaires se pose. En effet, le syndicat national de l'éducation physique estime à vingt-cinq le nombre des postes d'enseignement qui manquent en Moselle. Enfin, en ce qui concerne le plan de résorption de l'auxiliariat, une formation adaptée et une réduction des horaires à la charge des enseignants qui préparent le CAPEPS ou l'agrégation en EPS sont sollicitées pour améliorer la situation immédiate des personnels auxiliaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte créer des postes en EPS dans l'académie de Nancy-Metz, et notamment en Moselle, lors de la prochaine rentrée scolaire, et de lui préciser les mesures spécifiques qu'il entend mettre en œuvre pour résorber l'auxiliariat dans cette discipline.

Réponse. - La réforme des lycées prévoit, pour les classes de BEP, deux heures d'éducation physique et sportive et, en complément, deux heures de plein air également assurées par les enseignants de la discipline. Les moyens nécessaires pour faire face aux besoins seront programmés au fur et à mesure de l'application du calendrier de la réforme. Il n'est plus défini au niveau national de contingent d'emplois d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que ceux des autres disciplines. Les postes d'éducation physique et sportive font partie de l'enveloppe globale des

moyens qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissements en fonction de la structure pédagogique de chacun d'eux. Outre les postes implantés, des moyens provisoires sont indispensables pour adapter la gestion aux réalités du terrain : heures supplémentaires, groupements horaires, compléments de service. Dans l'académie de Nancy-Metz, l'appréciation des besoins doit être faite avec les instances compétentes, en l'occurrence les services extérieurs de l'éducation nationale, auxquels les mesures de déconcentration ont accordé la responsabilité de la répartition des moyens entre les établissements scolaires. Il n'appartient pas à l'administration centrale de d'immiscer, sauf exception justifiée, dans cette gestion, mais d'opérer un contrôle des résultats grâce à des dispositifs de suivi et d'évaluation.

Handicapés (personnel)

55598. – 23 mars 1992. – **M. Alain Néri** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** s'il ne serait pas possible d'autoriser les instituteurs travaillant en IMP à conduire un véhicule avec des jeunes. En effet, pour esssayer de pallier les importantes difficultés d'apprentissage des jeunes accueillis dans les établissements spécialisés (IMP-IMPRO), il apparaît indispensable de leur faire utiliser concrètement les notions apprises. Il faut donc que ces jeunes puissent aller assez souvent hors de l'institution, dans tous les endroits habituels d'application du savoir et, pour cela, il serait très utile que les instituteurs puissent avoir la même capacité à se déplacer que les autres membres du personnel qui ne dépendent pas de l'éducation nationale.

Réponse. – Les instituteurs mis à la disposition des établissements spécialisés de type IMP-IMPRO demeurent soumis à leur statut. Il ne résulte donc pas de leurs obligations de service de conduire un véhicule pour transporter des élèves dans le cadre des activités scolaires. En effet, chargés d'une mission d'enseignement et de surveillance générale de leurs élèves, les instituteurs ne peuvent assurer simultanément la conduite du véhicule et la surveillance des élèves. Aussi n'est-il pas possible d'accorder une telle autorisation aux instituteurs, le transport d'élèves devant être normalement réservé aux conducteurs salariés de ces établissements. Cependant, pour faire face aux difficultés de fonctionnement des établissements spécialisés, il est admis qu'en cas d'urgence ou d'absence du personnel conducteur lors de la sortie, le directeur d'établissement demande exceptionnellement a un instituteur d'effectuer une tâche qui ne lui incombe pas statutairement. Il sera dès lors indispensable que l'établissement souscrive un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du conducteur occasionnel ainsi que les dommages causés aux personnes transportées et aux tiers. Par ailleurs la réparation statutaire ne pourrait être accordée à l'intéressé que si le dossier d'accident de service comprenait une attestation précisant que c'est à la demande du directeur d'établissement que l'instituteur a effectué cette tâche.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

55719. – 23 mars 1992. – **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation faite à la Fédération nationale des Francas en matière de subvention générale octroyée par son ministère. Depuis de nombreuses années, cette subvention est largement insuffisante par rapport aux activités développées par cette fédération tant en matière de formation de cadres, de développement des activités, de loisirs quotidiens des enfants et des jeunes, de soutien à l'exercie de leur citoyenneté, et d'insertion dans la cité. L'importance et la croissance développée par les Francas sur notre département sont remises en cause par un manque de moyens financiers permettant de fonctionner, d'initier des projets nouveaux et de promouvoir la place de l'enfant et la fédération se voit contrainte de diminuer une nouvelle fois ses possibilités d'action par réduction de son programme et de ses personnels. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour corriger cette situation inique vis à vis de cette fédération puisque la subvention perçue n'est pas en rapport avec celle versée à des organisations qui lui sont comparables.

Réponse. – La Fédération nationale des FRANCAS reçoit une aide du ministère chargé de l'éducation nationale, d'une part sous forme de personnels mis à disposition, d'autre part de subventions. Pour 1992, la Fédération nationale des FRANCAS bénéficie de la mise à disposition gratuite de quarante fonctionnaires, ce qui représente une aide estimée à 5,5 millions de francs. Elle reçoit en outre une aide qui lui permet de prendre en charge les salaires et les charges sociales de fonctionnaires placés en position de détachement. En effet, la suppression, au 1er septembre 1987, par le ministre de l'éducation nationale, de l'ensemble des mises à disposition de personnels a été compensée depuis cette date par une subvention dont le montant est calculé par référence au coût moyen budgétaire des emplois concernés (c'est-à-dire des emplois supprimés qui n'ont pas fait l'objet depuis lors d'un rétablissement). Pour 1992, cette subvention s'élève à 16,5 millions de francs. Les subventions accordées à l'ensemble des associations périscolaires placées dans la même situation que la Fédération nationale des FRANCAS sont calculées de la même façon. La Fédération nationale des FRANCAS qui bénéficie donc d'une aide globale du ministère chargé de l'éducation nationale de 22 millions de francs voit ainsi reconnaître l'importance de son activité au service des élèves de l'enseignement public.

Enseignement : personnel (enseignants)

55733. – 23 mars 1992. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les nombreuses réactions que suscitent dans les milieux des enseignants spécialisés les nouvelles orientations en matière d'aide aux enfants en difficulté. Selon les informations qui lui ont été communiquées, les personnels des groupes d'aide psychopédagogique, qui ne couvrent actuellement que le tiers du territoire, seraient redéployés sur son ensemble. D'autre part, de graves menaces peseraient sur les formations initiales et continues de ces enseignants. De telles mesures prises au détriment des enfants eux-mêmes appellent les plus grandes réserves sur le plan pédagogique. De plus, elles remettraient en cause un acquis vital pour ces enfants qui bénéficient de structures d'accueil adaptées (classes de perfectionnement, classes d'adaptation, institut médico-éducatif...). Inéluctablement, les enfants en difficulté qui dans leur majorité vivent dans un climat social défavorable risquent à terme d'être exclus de la société. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer la formation des enseignants présents et à venir, et les actions concrètes qu'il entend mener à bien pour permettre que ces enfants prennent place dans la société.

Réponse. – Il convient de situer les aides spécialisées dans le cadre de la politique actuelle définie par la loi d'orientation du 10 juillet 1989. Les projets d'école, la mise en place des cycles et d'une pédagogie différenciée visent essentiellement à répondre aux besoins et attentes des élèves en difficulté ; ceux-ci ne relèvent plus de la seule responsabilité des personnels spécialisés. Les réseaux d'aides spécialisées ne sont donc qu'un élément dans un ensemble, la circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990 indique clairement que l'aide aux élèves en difficulté est d'abord apportée par le maître de la classe, par l'équipe pédagogique de l'école, et cette démarche se trouve explicitée dans le document sur les cycles qui est adressé à chaque maître. Dans ces conditions, la mise en place des réseaux d'aides spécialisées doit être considérée comme la recherche d'une cohérence et d'une meilleure efficience. En ce qui concerne la formation des futurs enseignants, la formation initiale apportée à tous les enseignants des premier et second degrés par les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) comportera une véritable information sur les problèmes de difficultés scolaires et d'intégration des élèves handicapés ; de plus, un groupe de travail a été installé afin d'actualiser certaines formations spécialisées et de proposer des modalités de spécialisation qui soient plus facilement accessibles aux personnels, mais il n'est pas prévu de supprimer ou de réduire les formations existantes à ce jour.

Enseignement secondaire (programmes : Paris)

55836. – 30 mars 1992. – **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** que de nombreux élèves du collège Jules-Romains, 6, rue Cler, 75007 Paris, ont appris le japonais. Au début, ces cours ont été financés par les parents et, devant le nombre d'élèves et le grand dynamisme de la directrice de ce collège, un poste a été créé avec un professeur qui enseigne également au lycée La Fontaine, dans un autre arrondissement. A la rentrée prochaine, une partie de ces enfants vont être en seconde au lycée Victor-Duruy qui n'a pas de classe de japonais. Ils sont une quarantaine dans ce cas qui sont très intéressés par ces études de japonais. Il suffirait que le professeur qui enseigne déjà à Jules-Romains et à La Fontaine assure ces cours à Victor-Duruy. Il lui demande s'il

compte donner satisfaction à des enfants qui ont une passion pour ces cours de japonais et qui doivent pouvoir apprendre une langue qui peut leur être utile dans l'exercice de leur profession.

Réponse. – Le développement de l'apprentissage des langues vivantes et leur diversification constituent un objectif très important pour l'éducation nationale. Pour ce qui concerne plus précisément l'enseignement du japonais à Paris, il convient, d'emblée, de souligner que la faiblesse des effectifs, quand bien même sont-ils plus importants que dans d'autres académies, permet difficilement d'envisager à ce jour la mise en place de structures d'accueil par trop étoffées. Ainsi, en tant que première langue vivante, seul le collège Jean-de-la-Fontaine assure depuis la rentrée scolaire 1990 une expérience de l'enseignement du japonais qui rassemble vingt-neuf élèves dont six sont des ressortissants japonais. Par ailleurs, deux établissements de niveau collège proposent un enseignement optionnel au titre de la deuxième langue vivante ; les effectifs, au demeurant, sont également faibles puisqu'ils n'atteignent que vingt élèves. Les élèves concernés ont, ensuite, la possibilité de poursuivre la connaissance de la langue japonaise en second cycle dans les lycées Racine (8e) et Jean-de-la-Fontaine (16e). S'agissant de la situation plus particulière des élèves du collège Jules-Romains qui désireraient continuer en lycée l'apprentissage de cette langue, tous apaisements peuvent être apportés puisque les services du rectorat de l'académie de Paris étudient actuellement avec le plus grand soin la possibilité de leur inscription soit auprès du lycée Victor-Duruy par la mise en place *ex nihilo* de cours de japonais, soit auprès du lycée Jean-de-la-Fontaine ; les décisions qui seront à cet égard, *in fine* arrêtées, seront, en tout état de cause, portées à la connaissance des élèves et de leurs familles dans les meilleurs délais.

Bourses d'études (bourses d'enseignement secondaire)

55870. – 30 mars 1992. – **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la colère des familles agricoles suite à la note de service n° 92-082 du 10 février 1992, parue au *Bulletin officiel*, ayant trait à la réintégration de la dotation aux amortissements dans le calcul des ressources des familles imposées sur la base du bénéfice agricole réel. Chacun sait que les investissements et donc les amortissements sont indispensables au fonctionnement de toute exploitation et plus particulièrement les exploitations agricoles. En étendant cette mesure qui n'était prévue explicitement jusqu'à présent que pour les bourses d'enseignement supérieur, aux bourses nationales d'études du second degré, les familles modestes en difficulté vont être durement frappées. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur les dispositions de cette note du 10 février 1992 qui n'est pas conforme à une décision du tribunal administratif de Dijon du 15 octobre 1991.

Bourses d'études (bourses d'enseignement secondaire)

56524. – 13 avril 1992. – **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la circulaire n° 92-82 du 10 février 1992, qui étend aux bourses nationales d'études du second degré, l'utilisation du critère de la dotation aux amortissements qui n'était pas prévue jusqu'à présent que pour les bourses d'enseignement supérieur. Cette disposition soulève des réprobations des milieux agricoles et en particulier des familles qui sont confrontées aux difficultés de mutation de ce secteur d'activités. Considérant que les investissements et donc les amortissements sont indispensables au fonctionnement de toute exploitation agricole, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une charge à ce titre ne puisse être assimilée à une ressource pour la famille.

Bourses d'études (bourses d'enseignement secondaire)

56789. – 20 avril 1992. – Alerté, tant par les organisations professionnelles que par de nombreuses familles, **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le droit à l'attribution des bourses nationales du second degré en faveur des exploitants agricoles, soumis au bénéfice réel. En effet, aux termes de la circulaire n° 90-117 du 25 mai 1990, les amortissements ne sont pas pris en compte dans le calcul du revenu des agriculteurs. Ainsi, le bénéfice retenu est très supérieur aux plafonds et de nombreuses familles à revenus modestes se trouvent de ce fait privées de ces aides. Afin de remédier à cette injustice il lui demande de bien vouloir procéder à la révision de cette circulaire et de définir un mode de calcul des ressources qui donne aux enfants d'agriculteurs l'égalité des chances pour la poursuite de leurs études.

Réponse. – Les bourses nationales d'études du second degré sont une aide accordée aux familles les plus démunies pour les aider à assumer les frais de scolarité de leurs enfants ; elles n'ont pas pour objet de les aider dans d'autres domaines, notamment patrimonial. C'est ainsi que les déductions fiscales autorisées en cas d'achat d'un logement ou d'amortissement ne sont jamais prises en compte. Bon nombre de familles ne possèdent pas, en effet, le capital nécessaire leur permettant de procéder à ce type d'opération. Autrement dit, s'agissant plus particulièrement des enfants d'agriculteurs, la reconstitution du capital de l'exploitation agricole ne peut constituer l'élément déterminant d'appréciation des ressources. En effet, de même que le montant de l'impôt sur les bénéfices agricoles ne dépend pas de la situation familiale de l'entrepreneur, l'attribution d'une bourse ne peut dépendre de l'effort d'investissement de l'entreprise. Toutefois la nécessité d'éviter une appréciation trop stricte des situations soumises à l'examen des services académiques a conduit à adresser aux autorités académiques des instructions destinées à recueillir, pour l'année scolaire 1992-1993, les données financières sur trois exercices comptables. Cette procédure paraît de nature à corriger, pour l'examen des aides à la scolarité, l'application d'une pratique comptable qui, en augmentant les charges, a pour effet de diminuer le résultat imposable. Elle présente, en outre, l'avantage de pouvoir apprécier, de manière significative, l'activité de l'exploitation dans le temps.

Education physique et sportive (personnel)

55919. – 30 mars 1992. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur des pratiques surprenantes qui mettent en cause le droit de mutation des enseignants d'éducation physique et sportive. Normalement, les mutations des enseignants s'effectuent sur la base d'un barème prenant en compte leur situation professionnelle : ancienneté, grade... et leur situation familiale : rapprochement de conjoint, poste double, autorité parentale unique... Ce barème est négocié chaque année avec les organisations syndicales et c'est le nombre de points obtenus par chaque demandeur de mutation qui permet aux commissions paritaires de proposer des mutations au ministre. Pour ce qui concerne les enseignants d'EPS, les mutations sont extrêmement difficiles à obtenir sur les académies situées au sud de la Loire. Il faut de quinze à vingt ans d'ancienneté de service, ou des séparations de conjoint de trois ou quatre années avec enfant(s) pour espérer obtenir satisfaction. Or, depuis plusieurs années, les règles fixées semblent bafouées par le ministère qui effectue, hors barème et en dehors du contrôle paritaire, un certain nombre de mutations d'enseignants. Il lui cite deux exemples de cette pratique inadmissible qui met en cause l'égalité de traitement entre enseignants : pour l'académie de Toulouse, il fallait, pour être muté dans cette académie, un barème minimum de 268 points. La commission paritaire a proposé la mutation dans cette académie de quarante-quatre enseignants d'EPS. Or seize enseignants d'EPS dont le barème allait de 33 points à 252 points ont été nommés hors barème dans cette académie. Pour l'académie de Bordeaux, il fallait pour être muté dans cette académie un barème minimum de 220 points. La commission paritaire a proposé la mutation des quarante-trois enseignants d'EPS dans cette académie. Pour sa part, le ministère a muté hors barème treize enseignants d'EPS dont les barèmes respectifs allaient de 33 points à 213 points. Sur ces deux académies, la proportion des mutés selon la méthode dite « du piston » atteint ainsi 33 p. 100 des mutations réalisées. Au total, pour le mouvement 1991, plus de soixante-dix passe-droits ont été effectués. Ne pouvant que désapprouver de telles pratiques ministérielles, qui atteignent depuis trois années une ampleur jamais connue, qui mettent en cause la fonction des organismes paritaires et qui bafouent le droit à mutation des enseignants d'EPS, il lui demande s'il entend, pour le mouvement 1992, respecter les règles démocratiquement établies en matière de barème et de contrôle paritaire.

Réponse. – Le taux de satisfaction des demandes d'affectation dans les académies méridionales a, certes, été faible en éducation physique et sportive. Cependant, ce taux est en constante augmentation depuis trois ans et maintenant comparable à celui des autres disciplines. En effet, une gestion rigoureuse des affectations des enseignants d'éducation physique et sportive a produit ses effets d'une part au niveau de l'implantation des postes dans les académies du sud de la France, d'autre part au niveau de la fluidité du mouvement sur l'ensemble du territoire. Il est maintenant possible d'affecter, en nombre réduit, des enseignants dans ces académies qui avaient tendance jusqu'alors à implanter pas

ou peu de postes ; leur situation tend à se normaliser. Toutefois, afin de régler certaines situations exceptionnelles ou graves, quelques affectations à titre provisoire, c'est-à-dire pour une seule année scolaire, sont prononcées chaque année après le mouvement, en nombre extrêmement réduit et en tenant compte de la situation des académies d'accueil et de départ. Les enseignants qui en bénéficient doivent participer au mouvement national suivant et leur situation est alors examinée selon la procédure habituelle.

Travail (contrats)

55979. – 30 mars 1992. – **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessaire modification de l'article L. 762-1 du code du travail, instituant une présomption de contrat de travail entre l'organisateur d'un spectacle et l'artiste qui s'y produit, afin de permettre l'accueil en France des spectacles et artistes étrangers de manière satisfaisante. Il lui rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la présomption édictée par l'article L. 762-1 du code du travail n'exige pas que le contrat en vue de la production de l'artiste soit passé directement avec celui-ci, ni que la rémunération qu'il reçoit lui soit, de même, versée directement par l'entrepreneur de spectacles. Il en résulte que, dans la plupart des cas, l'entrepreneur de spectacles est assujetti au versement de cotisations sociales en vertu de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, ce qui renchérit le coût des spectacles ou des prestations des artistes, notamment d'origine étrangère. Il lui expose qu'un amendement ; présenté devant l'Assemblée nationale lors de la session d'automne de 1989 (troisième séance du 1er décembre et première séance du 11 décembre 1989) et assouplissant le régime de la présomption de contrat de travail lorsqu'est en cause une formation de spectacles juridiquement constituée, avait été accueilli favorablement par son collègue chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser l'état des réflexions entreprises depuis lors, et s'il entend répondre favorablement aux préoccupations de nombreux entrepreneurs de spectacles.

Réponse. – L'amendement présenté lors de la session de l'automne 1989 de l'Assemblée nationale, citée par l'honorable parlementaire, avait pour objet de lever la présomption de salariat lorsque l'organisateur du spectacle traite avec le responsable d'une formation française ou étrangère juridiquement constituée qui assure elle-même la protection sociale de ses salariés. Attaché au maintien de la protection sociale des artistes interprètes, le Gouvernement n'a pas souhaité adopter cet amendement, qui sans permettre de régler les difficultés rencontrées dans la production des spectacles vivants, était de nature à mettre en péril cette protection. La présomption de salariat édictée par l'article L. 762-1 du code du travail est une garantie sociale très importante pour les artistes-interprètes. Elle ne saurait être détruite à la seule fin d'éluder les conséquences qui en ont été tirées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation dans des litiges portant sur l'identité de l'employeur débiteur des cotisations sociales. La définition du statut social des artistes français ou étrangers ne saurait être laissée à la seule discrétion des organisateurs de spectacles qui, par des montages juridiques divers, cherchent à éluder leur responsabilité d'employeur en la transférant à des tiers qui sont parfois les salariés eux-mêmes. En matière de sécurité sociale les organisateurs de spectacles bénéficient de certains avantages tels que réduction de taux, abattement pour frais professionnels, vignettes, qui contribuent à minorer le coût des cotisations assises sur les salaires. L'emploi en France d'artistes de nationalité étrangère est soumis aux règles nationales, communautaires et internationales qui sont applicables à l'ensemble des salariés. Lever la présomption favoriserait une tendance trop répandue à organiser des spectacles en dehors de tout contrat de travail et de toute couverture sociale et permettrait à des organisateurs faisant appel à des formations ou troupes étrangères de se libérer du paiement des charges sociales assises sur les salaires, ce qui favoriserait une concurrence déloyale au détriment de l'emploi des artistes résidents en France et dans les autres Etats membres de la CEE. Les dispositions législatives adoptées le 31 décembre 1991 pour renforcer la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France ont étendu à tous les secteurs d'activité le principe de la responsabilité du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordres au regard du paiement des rémunérations et charges dues à raison de l'emploi de salariés lorsque le contractant ne s'acquitte pas de ses obligations sociales. Du fait de ces dispositions, une éventuelle modification de l'article L. 761-2 du code du travail risquerait d'ailleurs d'être en contradiction avec un texte plus général.

Edition (dépôt légal)

56252. – 13 avril 1992. – **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'inquiétude suscitée, pour le monde de l'édition, par une disposition de l'article premier du projet de loi relatif au dépôt légal. Parmi les objectifs du dépôt légal, énumérés à l'article premier du projet de loi, figure en effet la « mise à disposition du public des documents déposés, pour consultation ». Compte tenu des nouveaux outils, supports électroniques, qui sont utilisables à la Bibliothèque de France, cette disposition implique la représentation du contenu sur des réseaux d'écrans, ainsi que la reproduction sur papier des données stockées. cette logique va au-delà des objectifs du dépôt légal, et rend possible le développement d'exploitation dérivée des œuvres, sans le consentement des ayants droit. Par conséquent, il lui demande que soit clairement rappelé dans cette loi sur le droit légal que l'objectif de mise à disposition du public ne constitue en aucun cas une exception à la faculté dont disposent les auteurs et les éditeurs d'autoriser et d'interdire les représentations et les reproductions des œuvres dont ils détiennent les droits.

Réponse. – Le projet de loi sur la réforme du dépôt légal, en cours d'examen par le Parlement, précise, par son article 2, les objectifs du dépôt légal. Il s'agit de la collecte et de la conservation des documents soumis à l'obligation de dépôt, de la mise au point de bibliographies nationales les concernant et de la consultation de ces documents ainsi rendue possible. Ces trois fonctions sont déjà pratiquement assurées, même si les textes antérieurs ne les prévoyaient pas explicitement. Ainsi se trouve constituée, organisée et accessible notre mémoire collective. En ce qui concerne la consultation, le projet de loi rappelle qu'elle s'effectuera dans des conditions conformes à la législation sur la propriété littéraire et artistique. Cela constitue, pour les titulaires de droits que le Gouvernement a associés à l'élaboration de son projet, une garantie suffisante du respect de leurs droits légitimes. Le projet de loi sur la réforme du dépôt légal n'a pas à reprendre les dispositions des lois de 1957 et 1985 relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins d'ores et déjà précises et applicables. Il suffit qu'il renvoie, ainsi qu'il le fait, au respect de ces textes. Dès lors qu'elle met en jeu le droit de représentation ou de reproduction des titulaires de droits, la mise en œuvre de la faculté de consultation prévue par la loi sera réalisée par chaque organisme chargé du dépôt légal dans le cadre de contrats, en cours de préparation, qu'ils passeront avec les représentants des titulaires et dont le contenu sera coordonné par le ministère de l'éducation et de la culture. Il n'y a pas lieu de réserver à l'utilisation des nouvelles technologies et des supports électroniques par la future Bibliothèque de France un régime juridique particulier. Elle sera soumise au même régime indiqué ci-dessus. Toutefois, pour tenir compte des spécificités de ces documents et systèmes, les précautions techniques et pratiques à mettre en œuvre seront étudiées avec toute la vigilance requise afin d'empêcher toute exploitation dérivée sans le consentement des ayants droit.

Musique (art lyrique)

56261. – 13 avril 1992. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le soutien aux activités lyriques. Actuellement, les débouchés offerts aux jeunes artistes chanteurs apparaissent très insuffisants. Pourtant, dans de nombreuses communes, les activités lyriques reçoivent un écho très appréciable. Il lui demande quelles sont les dispositions qui ont été prises par l'Etat pour assurer un soutien aux activités lyriques, et s'il compte prendre des mesures nouvelles pour aider les jeunes chanteurs lauréats du Conservatoire.

Réponse. – C'est parce qu'il importe que les jeunes chanteurs aient la pleine mesure des exigences et réalités de leur future profession qu'une démarche d'insertion professionnelle a été initiée par l'Etat et, depuis, fait l'objet de concours financiers spécifiques. Ainsi s'agissant du soutien aux activités lyriques, l'Etat intervient-il de deux manières : d'une part, en aidant les institutions d'insertion professionnelle, d'autre part, en encourageant les théâtres lyriques à prendre en considération l'insertion professionnelle des jeunes chanteurs. L'Etat apporte son soutien à quatre établissements de formation et d'insertion professionnelle qui assurent le perfectionnement des jeunes chanteurs au début de leur carrière ou à l'issue de leur scolarité dans les conservatoires nationaux de région ou les écoles nationales de musique. Il

s'agit de : l'école d'art lyrique de l'Opéra de Paris, qui accueillle actuellement 20 stagiaires et qui se définit comme un centre supérieur de perfectionnement et d'application professionnelle ; l'atelier lyrique de l'opéra de Lyon, dont les stages débouchent sur des productions lyriques ; le centre national d'insertion professionnelle d'art lyrique de Marseille qui joint à ses activités de formation dans les domaines vocal, musical, stylistique, scénique et linguistique, la production de spectacles ; le Studio Versailles Opéra qui assure la formation d'une dizaine de chanteurs dans le domaine de la musique baroque. Par ailleurs, depuis 1990, en complément de sa participation financière au fonctionnement des institutions lyriques, l'Etat a mis en place un fonds de programmation. Ce fonds permet d'attribuer des aides sélectives aux institutions permanentes au vu de leurs projets d'activités après avis d'une commission consultative selon des priorités définies par l'Etat et notamment : la politique menée par les théâtres lyriques pour la promotion des artistes lyriques français ; la mise en valeur du patrimoine national, critère visant à la fois à mieux faire connaître le répertoire de notre pays et à favoriser l'appel à des chanteurs français qui sont les mieux à même de les représenter. Toujours en liaison avec les différentes maisons d'opéra, d'autres actions sont menées par l'Etat pour le soutien aux activités lyriques : l'aide à la version française, la création de minitroupes, la fidélisation. Lorsqu'une œuvre de répertoire est donnée en version française afin d'attirer un nouveau public vers l'opéra et d'offrir une scène et des grands rôles aux chanteurs français, l'Etat prend en charge une partie du coût d'exploitation de cette version française. Plusieurs théâtres lyriques avec l'aide de l'Etat ont créé des mini-troupes de huit chanteurs utilisés d'une part dans un certain nombre de rôles secondaires des principales manifestations lyriques ainsi que comme doublures des rôles principaux de ces mêmes ouvrages ; d'autre part, dans des programmes spécifiques montés à leur intention et dans lesquels ils occupent la totalité des rôles. Ces spectacles font ensuite l'objet d'une diffusion régionale pour un minimum de dix représentations. La fidélisation a été conçue pour permettre aux jeunes chanteurs de se familiariser avec un lieu, d'y trouver des habitudes et leur donner le temps de faire leurs preuves. Elle implique que le même artiste soit employé par un théâtre pour trois productions durant une saison dans des rôles de premier ou de second plans. La rémunération du chanteur ne doit pas dépasser 150 000 francs bruts pour l'ensemble des trois productions. En cas d'avis favorable sur le projet présenté, l'Etat finance 50 p. 100 du cachet et des charges sociales réellement payées par le théâtre. En 1991, l'Etat a attribué : 11,4 MF aux centres de perfectionnement ; 8,2 MF au fonds de programmation lyrique ; 0,1 MF pour une aide à la version française ; 1,8 MF aux minitroupes ; 1 MF aux opérations de fidélisation.

Edition (dépôt légal)

56270. - 13 avril 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** qu'un projet de loi relatif à la réforme du dépôt légal devait être présenté au Parlement en 1991. Comme l'indique le récent rapport du président du Conseil supérieur des bibliothèques : « L'année 1991 s'est passée sans que le projet de loi ait pu être présenté à l'Assemblée nationale mais a été mise à profit pour perfectionner le texte du décret. » Il s'étonne de la démarche suivie dont l'effet sera de priver les parlementaires de leur liberté de jugement puisqu'ils seront de fait prisonniers du projet de décrets d'application et il lui demande quand ce projet de loi sera débattu.

Réponse. - Le projet de loi portant réforme du dépôt légal est un texte bref ne comportant que 12 articles qui, dans le respect de l'article 34 de la Constitution, propose au Parlement les dispositions essentielles du dispositif de dépôt. Dans ces conditions, un décret d'application est indispensable à la bonne appréhension globale du projet. C'est dans cet esprit qu'un projet de décret a été préparé au cours de l'année 1991 de façon à pouvoir être communiqué au Parlement en même temps que le projet de loi et, ainsi, offrir à la représentation nationale une vision complète du dispositif proposé. Une telle démarche renforce le pouvoir d'appréciation du Parlement et le texte réglementaire sera adapté par le Gouvernement après la promulgation de la loi, en fonction des modifications que le Parlement aura souhaité introduire.

Enseignement secondaire (élèves)

56557. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** qu'il a pris connaissance d'un article de presse faisant état d'un questionnaire diffusé, paraît-il dans quarante lycées publics, et demandant en particulier aux lycéens de faire connaître leur préférence politique et celle de leurs parents. Il est précisé que ce questionnaire n'était pas anonyme : en effet, nom, prénom et adresse des lycéens y figuraient. Cette diffusion a provoqué de vives réactions, notamment au lycée de Limoges. Il lui demande si cette information est exacte. Dans l'affirmative, ce serait une véritable atteinte à la liberté individuelle sous couvert de mieux connaître la vie quotidienne au lycée. L'Etat n'a, en aucun cas, le droit de s'immiscer ainsi dans la conscience de chacun, pire encore, de se servir d'adolescents à des fins politiques. Il doit être, avant toute chose, le garant des libertés de chacun ; et il y aurait là, si cette information se révélait exacte, un manquement très grave de sa part.

Enseignement secondaire (élèves)

57022. - 27 avril 1992. - **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur un questionnaire intitulé « Recherche sur la vie quotidienne au lycée » proposé dans un certain nombre de lycées en France et diffusé à l'initiative de la direction de l'évaluation et de la prospective de l'éducation nationale. A la grande surprise des élèves et de leurs parents, le contenu et le libellé de certaines questions déborderaient largement le cadre scolaire, s'intéressant à la politique, la religion, l'avortement, etc. Et, qui plus est, ce questionnaire n'était pas anonyme. La PEEP a obtenu que tous ces questionnaires non anonymes soient détruits dans les plus brefs délais. Il ne se satisfait pas de cette réponse et souhaiterait que le ministre d'Etat intervienne pour que ce genre de questionnaire ne soit plus adressé dans les établissements scolaires, sans l'autorisation expresse du conseil d'administration et des parents d'enfants mineurs.

Enseignement secondaire (élèves)

57061. - 27 avril 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les graves préoccupations des enseignants et des parents d'élèves au sujet d'une enquête qui avait été initiée par son ministère auprès de plusieurs milliers de lycéens. Ce questionnaire, non anonyme, comportait effectivement des questions particulièrement précises relatives à la philosophie, à la religion, et plus généralement aux opinions des lycéens. Il lui demande dans quelles conditions a pu être décidée la mise en œuvre d'une telle enquête confiée au centre d'études de la vie politique française (CEVIPOF) avant d'être retirée devant les protestations unanimes des personnes concernées. Il lui saurait gré de bien vouloir lui confirmer que les formulaires déjà remplis ont été détruits et non exploités.

Réponse. - Le CEVIPOF, centre d'études de la vie politique française, laboratoire associé au CNRS, a entrepris la diffusion d'un questionnaire destiné à des lycéens dans le cadre d'une recherche sur la vie quotidienne au lycée. Ce travail, qui consistait à approcher, à l'aide des questions habituelles du CEVIPOF, certaines dimensions de l'opinion des lycéens, correspondait à un contrat de recherche passé avec la direction de l'évaluation et de la prospective du ministère de l'éducation nationale. Initialement, l'étude prévoyait que soit mentionnée l'identité des élèves afin de pouvoir mener auprès des intéressés un complément de recherche quelques années plus tard. Cependant, conscient de l'émoi que pouvait susciter cette démarche, le ministère, dès le 16 janvier, donc au moment où l'enquête commençait sur le terrain, donnait des instructions écrites en vue de garantir le caractère anonyme et facultatif de ce questionnaire. Les vérifications menées afin de s'assurer que ces instructions avaient bien été respectées ayant mis en évidence que, dans quelques établissements, des questionnaires avaient été remplis avant l'arrivée de ces instructions, cette étude a été annulée, c'est-à-dire que tous les questionnaires remplis ont été détruits.

Enseignement privé (personnel)

56645. - 13 avril 1992. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation administrative des directeurs d'écoles privées sous contrat d'association. En effet, la loi d'orientation du 10 juillet 1989 leur impose une charge de travail administratif accrue que la loi du 31 décembre 1959 - aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 23 janvier 1990 - ne permet pas, du moins en l'état, de compenser financièrement. Il apparaît de

ce fait une injustice manifeste en défaveur des directeurs d'écoles privées dont la persistance serait particulièrement choquante et injustifiée. Il demande par conséquent une adaptation rapide de la législation dans un esprit d'équité et de justice sociale.

Réponse. - La loi du 31 décembre 1959 n'impose à l'Etat que la seule prise en charge de la rémunération des maîtres qui assurent un service d'enseignement dans une classe sous contrat. Ce principe a été réaffirmé par le Conseil d'Etat dans un avis du 23 janvier 1990, estimant que les avantages financiers et les décharges de services liés à la direction d'une école publique ne pouvaient être étendus aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat. Ceux-ci ne peuvent bénéficier que d'un assouplissement des conditions d'octroi des contrats et sont autorisés à accomplir un service d'enseignement inférieur au demi-service normalement exigible tout en conservant dans tous les cas la qualité de contractuel ou d'agréé. Le cas de ces maîtres a fait l'objet d'un examen particulier dans le cadre des listes d'aptitude prévues par le décret n° 91-202 du 25 février 1991 fixant les modalités d'accès des maîtres contractuels et agréés, assimilés pour leur rémunération aux instituteurs, à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles : une modification de ce décret, actuellement en cours, permettra la prise en compte des services de direction d'établissements d'enseignement primaire privés sous contrat, lors de la mise en œuvre des listes d'aptitude qui seront établies au titre de l'année scolaire 1992-1993.

Enseignement (fonctionnement)

56721. - 20 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la loi du 10 juillet 1989 relative à l'éducation qui affirme, en son article 21, que la politique de réduction des inégalités scolaires doit tenir compte des contraintes spécifiques des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé. A cet égard, il aimerait savoir quelles sont les mesures concrètes qui sont envisagées afin de favoriser l'encadrement scolaire dans les zones rurales et quels sont les budgets attribués à cet effet.

Réponse. - Pour le premier degré, la politique de répartition des moyens au plan national tient compte non seulement de l'évolution des effectifs et des conditions d'accueil des élèves, mais également des contraintes locales et plus particulièrement de la ruralité. Les départements ruraux et très ruraux bénéficient d'importantes pondérations qui permettent de limiter les suppressions d'emplois entraînées par les évolutions démographiques et d'y maintenir ainsi les moyens nécessaires au bon fonctionnement du réseau scolaire Il a paru souhaitable qu'à population scolaire égale les départements devaient bénéficier d'un nombre d'emplois plus élevé que les départements urbains. C'est ainsi que dans les départements les plus ruraux il est courant de rencontrer des taux d'encadrement très favorables de plus de 5,5 (soit 5,5 postes pour 100 élèves) voire de plus de 6,0 alors que les départements les plus urbanisés se situent en général autour de 4,7. Au niveau local, les autorités académiques ont le même souci de ne pas déstructurer le réseau scolaire et de préserver le service public d'enseignement dans les secteurs fragilisés, soit en maintenant des écoles à classe unique si cela s'impose (on en compte 8 928 à la rentrée 1991), soit en privilégiant les regroupements ou bien encore en développant les actions de soutien et les postes d'instituteur itinérant. Il n'existe pas dans ce domaine de formule exclusive, tant les situations locales sont diverses. Pour le second degré, la méthode d'évaluation des besoins d'enseignement appliquée par l'administration centrale répond au souci d'apprécier sous forme quantitative, autant qu'il est possible, les divers facteurs intervenant dans les conditions d'enseignement. D'une part, le modèle de calcul utilisé au plan national enregistre établissement par établissement le nombre de divisions nécessaires pour encadrer les élèves, quelle que soit l'importance des effectifs concernés. La mise au point de ce modèle a été conçue dans le but de respecter les contraintes de coût des petits établissements, notamment de ceux implantés en zone rurale. D'autre part, des suppléments horaires sont appliqués pour les collèges, au titre de l'importance des élèves accusant un retard scolaire et du nombre d'élèves étrangers. Ceci étant, il convient de rappeler que l'administration centrale répartit les moyens budgétaires entre les académies sous forme de dotations globalisées pour le second degré, et qu'il appartient ensuite aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, d'implanter ces moyens dans les établissements, sur la base d'enveloppes préalablement partagées par les recteurs entre les lycées et collèges et, pour ces derniers, entre les départements de l'académie. Dans cette organisation administrative déconcentrée, c'est donc aux recteurs et aux inspecteurs d'académie qu'il revient d'apprécier, en dernière instance, les besoins d'enseignement des différents types d'établissements, en tenant compte de leurs diverses spécificités et en procédant, si nécessaire, à des attributions préférentielles de moyens.

Foires et expositions (Salon du livre)

56848. - 20 avril 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le Salon du livre qui s'est déroulé au mois de mars 1992. Il le remercie de bien vouloir en dresser un premier bilan.

Réponse. - Le douzième Salon du livre s'est tenu au Grand Palais du 19 au 25 mars 1992. Vitrine traditionnelle de l'édition, le salon a, cette année, connu une fréquentation en hausse (+ 7,5 p. 100 par rapport à 1991) et vu s'accroître son chiffre d'affaires de 5 p. 100. A cette occasion, le ministère de la culture a publié une brochure, *Livres en cartes,* qui est une première contribution à un futur atlas du livre, de la lecture et de la vie littéraire. Les animations, plus nombreuses que les années précédentes, ont rencontré un grand succès ; l'édition théâtrale présente avec des débats et une exposition, *Le Théâtre au balcon.* A l'initiative du ministère de la culture, des débats ont été organisés et ont attiré un large public : lecture à l'hôpital ; chaînes et groupements de libraires en Europe, à l'occasion de la parution d'une étude sur le sujet dans les *Cahiers de l'économie du livre,* publiés par le ministère de la culture, l'Observatoire de l'économie du livre et le Cercle de la librairie. L'IFCIC a par ailleurs organisé une table ronde sur le financement de l'édition. L'ouverture du salon du livre en direction des éditeurs étrangers s'est encore accentuée cette année, notamment avec les rencontres européennes de la traduction, organisées par le ministère de la culture ; elles ont permis de faire un état des lieux très complet de la traduction en grande Europe. Le stand de France Edition (office de promotion internationale de l'édition française) a attiré de nombreux visiteurs, et beaucoup de libraires et éditeurs étrangers étaient présents au Grand Palais. Les journées France-Maghreb, organisées par France Edition, avec le soutien du ministère de la culture, ont été parmi les manifestations les plus suivies ; une cinquantaine d'éditeurs marocains, algériens et tunisiens y ont assisté. L'Europe de l'Est était aussi à l'honneur : France Edition a lancé plus de 2 000 invitations dans ces pays, et un débat a réuni les professionnels autour du thème : quelle édition en Europe centrale ? De nombreux autres pays étaient représentés, faisant du Salon du livre de Paris une manifestation internationale.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

56862. - 20 avril 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** s'il estime normal, en raison de l'importance de la fête de Pâques, que les vacances scolaires commencent le samedi à 12 heures, veille de Pâques. Il lui demande de lui préciser combien de fois au cours des années passées les vacances dites de printemps ont débuté avec un tel calendrier.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, le calendrier triennal 1990-1993 vise un objectif pédagogique essentiel : mettre fin au déséquilibre persistant qui caractérisait le déroulement de notre année scolaire et dont tous - enseignants, parents, et médecins - déploraient les effets négatifs pour les rythmes de vie des enfants et pour l'efficacité de l'enseignement lui-même. Il établit un rythme annuel régulier sur la base de cinq périodes de travail de durée comparable séparées par quatre temps de repos suffisamment longs. Ce rééquilibrage comporte inévitablement des incidences sur la durée et les dates des périodes de vacances. S'agissant des vacances de printemps, leur durée est désormais fixée à 15 jours. Pour les trois années de ce calendrier scolaire elles se situent : en 1990-1991 du samedi 20 avril 1991 au lundi 13 mai 1991 (le lundi de Pâques étant le 1er avril 1991) ; en 1991-1992 entre le samedi 11 avril 1992 et le lundi 11 mai 1992 suivant les zones (le lundi de Pâques étant le lundi 20 avril 1992) ; en 1992-1993 entre le samedi 17 avril 1993 et le lundi 10 mai 1993 suivant les zones (le lundi de Pâques étant le lundi 12 avril 1993). Ces dates illustrent, sur ces trois années consécutives, l'extrême mobilité de la date de Pâques. C'est ainsi que l'on note, pour la position de cette date, un écart de trois semaines entre les années 1991 et 1992. Le principe même de l'alternance régulière des périodes de travail et de repos scolaires ne pouvait donc s'articuler autour de cette fête religieuse

mobile. C'est pourquoi après concertation et accord avec les autorités religieuses il a été décidé que cette date pouvait, selon le calendrier, être détachée des vacances scolaires de printemps. Il faut remarquer que pour cette année 1992 le lundi de Pâques se situe dans les vacances scolaires de deux zones sur trois, et que l'inconvénient cité par l'honorable parlementaire ne concerne que la population scolaire de la zone B ayant cours le samedi matin.

Musique (conservatoires et écoles : Hauts-de-Seine)

56878. – 20 avril 1992. – **M. Georges Tranchant** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** que les locaux dans lesquels le conservatoire de musique de Colombes accueille ses élèves sont dans un état déplorable et qu'il est nécessaire de construire un nouveau conservatoire. Il lui demande quelles sont les possibilités dont son ministère dispose pour aider à une telle réalisation et quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. – L'enseignement de la musique a connu un développement important dans notre pays au cours des vingt dernières années. Il importe pour l'Etat de diversifier ses modes d'intervention suivant la nature des établissements d'enseignement musical concernés. Le ministère de l'éducation nationale et de la culture n'octroie des subventions de construction ou d'équipement de locaux qu'aux établissements auxquels il attribue des subventions de fonctionnement, c'est-à-dire les établissements qui ont obtenu le classement de conservatoire national de région ou d'école nationale de musique. Nombre de collectivités régionales ou départementales s'associent à l'effort de l'Etat et décident éventuellement d'accorder des aides en fonctionnement ou en équipement aux écoles de musique non classées dans les catégories indiquées ci-dessus.

Services (experts)

57295. – 4 mai 1992. – **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'IRD (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts IRD et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le CNAM et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurances et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, les intentions qui sont les siennes, et notamment quelles initiatives il entend prendre.

Services (experts)

57415. – 4 mai 1992. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des experts hors secteur automobile et médical. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur sont aujourd'hui, environ 3 000, qui interviennent dans deux secteurs d'activité : l'IRD (incendie et risques divers) et la construction. Ils souhaitent, comme leurs collègues de l'automobile, la mise en place d'un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise, dont les fondations reposeraient sur le CNAM et un partenariat avec les organismes de prévention. La fonction indéniable qu'ils exercent auprès des consommateurs est un gage d'équité. Aussi, à l'approche du marché unique européen, il convient de leur assurer les garanties d'une pérennité de leur profession. Elle lui demande donc de se prononcer sur la mise en place d'une telle formation, sur la reconnaissance d'un diplôme et la part que pourrait prendre son administration dans cette réalisation.

Réponse. – Les experts IRD (incendie et risques divers) ont formulé auprès du CNAM une demande ayant pour objet la création d'un diplôme d'« expert IRD et construction ». Cette requête revêt un grand intérêt, car elle semble correspondre à un besoin des usagers et à une demande des professionnels. En conséquence, une étude sur les conditions selon lesquelles pourrait être mis en place au sein du CNAM un cursus spécifique débouchant sur la délivrance de ce nouveau diplôme est en cours. Les conclusions de celle-ci seront communiquées, le moment venu, aux personnes intéressées.

Services (experts)

57844. – 18 mai 1992. – **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'IRD (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts IRD et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le CNAM et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurances et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le Marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquence, l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Réponse. – Les experts IRD (incendie et risques divers) ont formulé auprès du CNAM une demande ayant pour objet la création d'un diplôme d'expert IRD et construction. Cette requête revêt un grand intérêt car elle semble correspondre à un besoin des usagers et à une demande des professionnels. En conséquence, une étude sur les conditions selon lesquelles pourrait être mis en place au sein du CNAM un cursus spécifique débouchant sur la délivrance de ce nouveau diplôme est en cours. Les conclusions de celle-ci seront communiquées, le moment venu, aux personnes intéressees.

Services (experts)

57964. – 18 mai 1992. – **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont, aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité l'IRD (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts IRD et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le CNAM et

un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice, les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer ainsi la pérennité de leur profession. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer son avis sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Réponse. - Les experts IRD (incendie et risques divers) ont formulé auprès du CNAM une demande ayant pour objet la création d'un diplôme d'expert IRD et construction. Cette requête revêt un grand intérêt car elle semble correspondre à un besoin des usagers et à une demande des professionnels. En conséquence, une étude sur les conditions selon lesquelles pourrait être mis en place au sein du CNAM un cursus spécifique débouchant sur la délivrance de ce nouveau diplôme est en cours. Les conclusions de celle-ci seront communiquées, le moment venu, aux personnes intéressées.

ENVIRONNEMENT

Animaux (naturalisation)

13230. - 22 mai 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il est actuellement envisagé de renforcer la réglementation de la profession de naturaliste, afin que les artisans naturalistes taxidermistes répertoriés aux chambres des métiers soient les seuls à travailler les dépouilles du patrimoine naturel des Français. - ***Question transmise à Mme le ministre de l'environnement.***

Réponse. - Une instruction précise désormais les conditions de la naturalisation de spécimens de toutes les espèces animales régulièrement présentes sur le territoire de la France métropolitaine et d'outre-mer, sous réserve du respect des règles qui sont apparues nécessaires à la protection de la nature : les taxidermistes professionnels répondant à certains critères de qualification ont ainsi la possibilité de réaliser cette prestation de service pour le compte des ayants droit prévus par ce texte.

Animaux (naturalisation)

34836. - 22 octobre 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la législation actuelle concernant la naturalisation des animaux. Les arrêtés du 17 avril 1981 (suite à la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976) interdisent la naturalisation de tout sujet protégé, même mort accidentellement, ainsi que celle des mustélidés (sauf la fouine) même classés nuisibles. Il semble que l'interdiction de ramasser pour naturalisation les animaux morts accidentellement puisse être une cause de mortalité pour les prédateurs, par exemple sur les routes. Les mustélidés peuvent être chassés mais pas transportés et naturalisés. La profession de taxidermiste connaît aujourd'hui une situation difficile (150 fermetures d'ateliers en 1989 sur 650). Le syndicat des naturalistes de France a proposé au Conseil national de protection de la nature une nouvelle réglementation permettant, avec tous les garde-fous, d'étendre le champ d'intervention des taxidermistes. Cette proposition a été adoptée par neuf voix et une abstention. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet et, en fonction de celle-ci, s'il compte faire adopter des dispositions nouvelles.

Animaux (naturalisation)

35119. - 29 octobre 1990. - **M. Loïc Bouvard** rappelant qu'est interdite la naturalisation de tout sujet appartenant à une espèce protégée, même mort accidentellement, et la naturalisation de tous les mustélidés, même classés dans les espèces nuisibles, demande à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** s'il ne serait pas opportun de déroger à cette interdiction pour les animaux protégés morts accidentellement et pour les mustélidés, cette mesure ayant d'ailleurs fait l'objet d'un avis favorable du Conseil national de la protection de la nature et pouvant permettre de lutter utilement contre les laboratoires de taxidermie clandestins.

Animaux (naturalisation)

35480. - 12 novembre 1990. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les problèmes de réglementation auxquels se heurtent les taxidermistes professionnels dans l'exercice de leur profession. Les arrêtés du 17 avril 1981 interdisant la naturalisation des sujets protégés, même morts accidentellement et la naturalisation de tous les mustélidés, même classés nuisibles. Contrairement aux apparences, ce texte ne va pas dans le sens de l'intérêt de la défense de la nature. On doit en effet déplorer que de plus en plus d'animaux se font tuer accidentellement sur les routes. Ces animaux morts ne peuvent pas être ramassés (en raison de cet arrêté du 17 avril 1981), de nombreux prédateurs trouvent leur nourriture sur les routes et se font également tuer accidentellement. Afin de limiter ce carnage, et pour venir en aide à la profession des taxidermistes qui se trouve confrontée à de nombreuses difficultés, il demande si le Gouvernement ne serait pas d'accord pour modifier l'arrêté du 17 avril 1981 par un autre texte réglementaire visant à permettre aux taxidermistes professionnels de pouvoir traiter en prestation de service tout animal protégé mort accidentellement et tout mustélidé mort. Il faut observer que cette proposition de réforme a reçu un accueil très favorable du comité permanent du Conseil national de la protection de la nature.

Animaux (naturalisation)

36416. - 3 décembre 1990. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la législation relative à la naturalisation de la faune sauvage. En effet les arrêtés ministériels du 17 avril 1981, suite à la loi n° 76-729 du 10 juillet 1976, interdisent, d'une part, la naturalisation de tout sujet protégé même mort accidentellement et celle de tous les mustélidés (excepté la fouine) même classés nuisibles, d'autre part. L'interdiction posée par les textes en vigueur concernant le ramassage et le transport en vue de la naturalisation des animaux morts accidentellement semble être un facteur de mortalité important chez les prédateurs, notamment sur les voies de circulation routières. Le syndicat des naturalistes de France a proposé au Conseil national de la protection de la nature une modification de la réglementation, afin que les taxidermistes professionnels puissent traiter en prestation de service : 1° tout animal protégé mort accidentellement ; 2° tout nuisible mustélidé mort que ce soit de manière accidentelle, par chasse ou piégeage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier et s'il envisage de donner une orientation nouvelle à la politique de protection de la faune.

Animaux (naturalisation)

40063. - 4 mars 1991. - **M. Jacques Becq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la réglementation relative à l'exercice de la profession de taxidermiste. Il lui demande s'il envisage d'autoriser les naturalistes à traiter en prestation de service les animaux protégés, morts accidentellement, et les mustélidés morts par accident, chasse ou piégeage tel que le Conseil national de protection de la nature le préconise et tel que les divers dangers causés par certaines espèces semblent le nécessiter.

Animaux (naturalisation)

41362. - 1er avril 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur une éventuelle modification par le Conseil national de la protection de la

nature de l'arrêté du 17 avril 1981, qui en application de la loi du 10 juillet 1976 assure la protection des mammifères sauvages en réglementant la naturalisation de petits mammifères comme l'hermine, la belette, la martre ou le putois. Il lui demande d'une part s'il est souhaitable de libéraliser la réglementation qui s'applique à la naturalisation de petits mammifères sachant qu'en pratique toute libéralisation conduirait rapidement à la création d'un « marché » et par voie de conséquence à un accroissement des destructions de ces mammifères. D'autre part considérant que la loi, dans sa rédaction actuelle, n'empêche pas la naturalisation au profit des collections publiques ou à des fins pédagogiques dans la mesure où le ministère de l'environnement peut accorder des dérogations pour faire droit à des demandes motivées, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son avis sur ce dossier.

Animaux (naturalisation)

43329. - 27 mai 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur l'inquiétude de la profession de taxidermiste. Les professionnels de la taxidermie souhaitent pouvoir bénéficier d'un statut protégeant leur profession et permettant en particulier de lutter contre le travail au noir qui est très développé dans cette activité. Il lui demande s'il entend se rapprocher de la législation allemande, qui permet un meilleur contrôle et plus de souplesse dans l'exercice de la profession et quelles mesures il compte prendre pour mieux réglementer cette activité.

Réponse. - Une instruction précise désormais les conditions de la naturalisation de spécimens de toutes les espèces animales régulièrement présentes sur le territoire de la France métropolitaine et d'outre-mer, sous réserve du respect des règles qui sont apparues nécessaires à la protection de la nature : les taxidermistes professionnels répondant à certains critères de qualification ont ainsi la possibilité de réaliser cette prestation de service pour le compte des ayants droit prévus par ce texte.

Risques naturels (dégâts des animaux : Manche)

39105. - 11 février 1991. - **M. Alain Cousin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'article 14-V de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 de finances pour 1969 prévoit l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes soit par les sangliers, soit par les grands gibiers. Il appelle son attention sur les dégâts commis par ces gibiers, en particulier les sangliers, dans les élevages de porcs en plein air, dégâts qui ont été constatés dans le département de la Manche malgré les clôtures de ces élevages. Ces dégâts se manifestent par les blessures de verrats, des saillies de truies, le métissage ou le retard de fécondation et par des risques sanitaires importants. L'Office national de la chasse refuse de prendre en considération ces dégâts, compte tenu de la législation précitée qui limite l'indemnisation aux dégâts causés aux cultures sur pied du semis à la maturité. Or le développement d'élevages de toutes espèces en plein air, conformément au développement souhaité des produits agricoles de qualité, mérite d'être encouragé. C'est pourquoi il lui demande de proposer une modification de l'article 14 de la loi du 27 décembre 1968 afin d'étendre l'indemnisation aux dégâts subis par les éleveurs d'animaux d'élevages en plein air. - ***Question transmise à Mme le ministre de l'environnement.***

Réponse. - Le ministre de l'environnement ne considère pas qu'il y ait lieu d'étendre, aux dégâts causés aux élevages de porcs de plein air par les sangliers, le bénéfice de l'indemnisation par l'office national de la chasse des dégâts aux cultures prévue par l'article 14 de la loi du 27 décembre 1968. Il convient de rappeler que cette disposition législative ne se fonde pas sur le principe d'une supposée responsabilité des chasseurs en ce qui concerne les dommages de gibier, auquel cas le législateur eût ordonné de mettre à leur charge l'ensemble des conséquences dommageables de la présence de gibier. Le ministre rappelle également que des opérations de limitation des sangliers peuvent, s'il en est besoin, être ordonnées par l'administration territoriale. Il convient enfin d'ajouter que la capacité contributive des chasseurs n'est pas illimitée. Si, pour une raison ou pour une autre, le principe d'une indemnisation des élevages de plein air devait être retenu, il conviendrait donc que le législateur crée des ressources nouvelles à cet effet.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Lorraine)

39809. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** le nombre de jours pendant lesquels a été dépassée dans la Moselle, à Hauconcourt, en 1988, puis en 1989, enfin en 1990, la valeur limite de 400 milligrammes par litre d'ions chlorures fixée par la Convention de Bonn du 3 décembre 1976 relative à la prévention de la pollution saline du Rhin.

Réponse. - La situation actuelle des soudières de la vallée de la Meurthe doit s'examiner au regard des engagements internationaux (Convention de Bonn) et du respect des normes qui leur sont imposées (arrêtés préfectoraux). Dans son annexe II, la Convention de Bonn admet pour les rejets français dans le bassin de la Moselle un total de 38 kilogrammes par seconde et précise que ces rejets doivent être modulés de façon que la concentration qu'ils entraînent dans la Moselle au niveau d'Hauconcourt ne dépasse pas 400 milligrammes par litre ajoutés. Il est à noter que, depuis le 1er janvier 1987, les rejets dans le bassin de la Moselle sont limités à 33 kilogrammes par seconde, à la suite de la fermeture de la soudière de Solvay, à Sarralbe. S'il est facile de contrôler les rejets de chlorures dans la Moselle, il est moins aisé d'évaluer la concentration ajoutée à Hauconcourt, du fait de la non-connaissance de la salinité naturelle exacte du cours d'eau à cet endroit (il faut d'ailleurs remarquer que la concentration naturelle du cours d'eau varie avec le débit). La salinité naturelle moyenne peut être estimée grossièrement à 200 milligrammes par litre. Les relevés journaliers de concentrations totales (rejets et salinité naturelle) de chlorures à la centrale de Richemont pour les années 1987, 1988, 1989, 1990 et 1991 figurent ci-après. On peut considérer qu'il y a dépassement des normes lorsque la concentration totale mesurée est supérieure à 600 milligrammes par litre. Cette situation s'est produite durant trois jours en août 1990, quatre jours en novembre 1990, six jours en août 1991 et seize jours en septembre 1991.

Teneur en chlorure (en milligrammes par litre) de la Moselle renseignée par la centrale de Richemont (1)

ANNÉE 1987

Jours du mois	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
1	206	391	213	156	334	334	199	305	355	369	284	341
2	199	391	114	170	341	348	213	320	348	348	291	341
3	92	369	107	206	376	369	249	341	362	334	334	348
4	71	348	120	206	376	405	256	383	355	320	327	341
5	85	348	82	249	369	454	277	376	369	334	320	348
6	163	362	136	277	362	263	298	341	362	348	327	341
7	142	348	175	277	369	163	320	327	348	369	341	341
8	85	355	192	291	341	192	298	312	355	369	341	341
9	142	369	206	312	327	192	327	348	348	348	334	305
10	206	410	227	284	376	156	291	376	341	355	341	305
11	227	348	249	298	410	185	263	383	355	355	341	369
12	220	270	270	305	447	227	227	391	355	348	327	362
13	220	192	277	291	440	256	213	410	341	305	320	355
14	220	220	284	320	433	291	277	376	362	305	327	369
15	241	185	298	341	320	284	320	391	355	284	348	355
16	256	241	312	348	305	220	362	391	362	249	263	355
17	256	220	312	334	291	128	376	426	360	234	220	362
18	256	220	312	312	206	107	376	391	391	220	256	348

Jours du mois	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
19	277	291	341	320	206	78	376	391	391	284	256	291
20	291	320	341	334	234	71	376	405	391	270	291	284
21	291	334	355	334	234	92	362	391	383	263	312	277
22	291	341	341	341	298	71	362	369	369	284	312	298
23	305	355	312	348	263	78	369	369	362	270	320	355
24	320	369	298	348	249	142	355	376	348	298	348	341
25	334	362	284	348	227	192	305	376	369	298	327	355
26	362	348	277	327	263	185	284	405	383	298	334	355
27	369	335	213	327	284	185	256	383	398	298	348	341
28	355	298	206	341	312	142	284	391	440	305	305	341
29	369	–	192	334	327	128	298	341	426	320	327	348
30	383	–	142	341	369	170	348	369	348	305	327	348
31	391	–	135	–	355	–	320	369	–	298	–	348
Moyenne	246	320	236	301	324	203	304	371	367	309	315	339

(1) La centrale de Richemont se situe à 7 kilomètres en aval de Hauconcourt.

Teneur en chlorure (en milligrammes par litre) de la Moselle renseignée par la centrale de Richemont

ANNÉE 1988

Jours du mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
1	348	256	305	149	376	391	369	405	383	426	426	383
2	348	277	298	170	362	376	369	391	376	433	440	419
3	341	249	305	192	369	410	376	362	376	405	462	362
4	341	149	263	213	369	398	362	355	334	419	426	305
5	291	78	263	234	391	398	362	376	312	419	398	390
6	175	114	298	249	383	369	327	383	312	398	410	312
7	99	149	298	256	391	405	312	390	334	383	447	170
8	234	92	327	263	369	398	312	405	298	376	440	163
9	256	128	341	263	376	410	312	405	277	369	426	249
10	277	114	256	284	355	405	298	405	298	291	426	405
11	277	114	241	241	327	410	291	405	320	376	419	426
12	291	121	298	249	341	426	277	405	355	355	426	305
13	291	128	312	249	341	419	270	398	348	327	426	341
14	298	85	263	213	355	305	263	398	369	312	433	369
15	298	114	114	263	376	227	256	398	334	355	454	376
16	277	163	114	256	383	291	270	398	355	390	462	390
17	249	185	128	241	362	341	270	390	362	398	476	410
18	298	199	71	249	348	348	277	369	362	390	469	405
19	256	213	57	263	410	391	327	369	362	398	469	390
20	249	213	85	270	483	419	341	390	362	398	476	383
21	263	234	78	277	369	405	334	405	369	398	476	383
22	320	234	107	270	355	426	334	383	355	398	476	305
23	305	249	114	270	383	426	341	390	369	405	440	312
24	298	256	107	256	398	440	341	398	369	426	454	355
25	284	270	92	256	405	433	341	410	369	376	440	383
26	277	284	36	270	405	440	348	419	376	398	419	376
27	213	277	28	277	440	454	341	410	390	419	426	355
28	227	291	28	298	426	425	369	410	405	426	419	334
29	234	277	57	327	410	410	355	398	398	433	426	341
30	270	–	71	355	410	391	355	383	410	447	426	348
31	263	–	99	–	419	–	369	390	–	419	–	362
Moyenne	273	190	176	254	383	393	325	393	355	392	440	349

Teneur en chlorure (en milligrammes par litre) de la Moselle renseigné par la centrale de Richemont

ANNÉE 1989

Jours du mois	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
1	355	410	376	405	213	497	440	497	469	447	–	–
2	369	405	369	447	249	483	426	476	483	440	–	–
3	362	405	369	419	263	454	362	483	490	405	–	–

Jours du mois	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
4	376	405	362	284	270	483	327	462	476	440	–	–
5	383	405	312	256	277	454	348	483	483	447	–	–
6	383	376	362	312	270	390	362	490	483	454	–	–
7	390	376	362	327	277	376	405	554	476	469	–	–
8	410	383	341	348	284	376	405	533	469	497	–	–
9	383	383	341	334	305	390	398	518	469	504	–	–
10	320	390	369	362	305	355	369	476	462	462	–	–
11	334	390	405	327	327	341	376	462	454	483	–	–
12	355	398	398	341	348	320	383	462	433	504	–	–
13	369	383	419	327	376	334	454	469	440	504	–	–
14	369	341	419	256	312	327	440	490	440	511	–	–
15	355	369	405	270	270	312	426	490	440	518	–	–
16	376	405	398	284	284	312	410	473	440	540	–	–
17	383	419	376	312	320	320	410	483	447	560	–	–
18	376	419	348	376	348	327	405	440	454	568	–	–
19	383	433	291	277	383	334	390	462	462	554	–	–
20	398	426	327	241	398	334	410	497	454	525	–	–
21	405	426	348	277	398	334	440	511	462	511	–	–
22	410	454	327	298	398	348	469	511	440	497	–	–
23	433	341	312	320	419	362	483	511	447	483	–	–
24	410	334	341	256	426	355	483	497	454	511	–	–
25	426	369	355	185	419	369	518	497	469	518	–	–
26	426	447	341	199	447	398	476	469	497	518	–	–
27	398	334	362	277	426	426	504	454	490	511	–	–
28	398	355	383	192	454	426	511	440	490	511	–	–
29	398	–	410	156	462	426	504	426	469	504	–	–
30	410	–	405	206	469	433	518	447	462	497	–	–
31	410	–	440	–	476	–	504	469	–	490	–	–
Moyenne	386	392	367	296	351	380	431	482	463	496	–	–

Teneur en chlorure (en milligrammes par litre) de la Moselle renseignée par la centrale de Richemont

ANNÉE 1999

Jours du mois	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Aot	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
1	511	447	218	469	490	504	398	511	504	594	298	496
2	497	426	170	504	490	483	410	511	525	483	290	475
3	511	440	190	490	497	497	405	511	546	469	340	486
4	497	462	254	483	497	483	405	511	546	460	322	468
5	490	398	260	454	476	483	410	511	546	460	304	454
6	483	433	268	497	469	497	354	511	554	483	277	461
7	511	477	288	483	483	490	418	518	568	525	376	461
8	511	440	288	490	476	540	362	533	574	504	362	468
9	540	440	312	497	497	518	362	518	580	475	354	468
10	554	440	327	490	483	525	418	525	594	454	397	447
11	546	422	369	476	483	509	454	546	594	454	376	461
12	533	426	369	497	518	476	469	560	574	433	397	425
13	540	422	348	504	533	418	476	546	574	418	426	461
14	540	383	354	504	490	433	476	533	554	418	466	511
15	533	263	362	525	490	426	469	533	497	404	511	525
16	525	170	348	525	533	410	469	540	476	397	497	525
17	540	162	369	533	540	398	454	560	483	397	518	490
18	540	240	376	525	511	420	483	–	483	397	497	474
19	540	305	383	483	533	383	490	560	497	397	574	483
20	560	426	398	440	533	369	490	568	490	397	560	496
21	582	426	398	454	533	369	504	594	511	397	468	483
22	560	476	398	462	546	383	504	594	533	405	422	468
23	554	440	440	469	490	410	490	594	568	418	518	468
24	483	422	440	440	476	440	497	588	568	426	533	447
25	518	440	447	433	483	383	497	594	568	426	574	454
26	383	422	440	454	497	405	490	636	568	426	745	404
27	383	398	440	483	518	398	490	650	546	433	638	454
28	383	327	462	490	525	410	490	622	546	447	653	383
29	440	–	462	497	533	398	433	594	594	440	609	376
30	447	–	476	490	497	390	518	–	600	454	560	454
31	447	–	483	–	511	–	518	–	–	554	–	319
Moyenne	506	391	359	485	504	442	455	502	545	447	464	460

Teneur en chlorure (en milligrammes par litre) de la Moselle renseignée par la centrale de Richemont

ANNÉE 1991

Jours du mois	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	
1	283	454	440	480	463	507	504	527	474	–	–	–
2	298	452	448	460	498	509	472	600	475	–	–	–
3	348	450	429	482	521	515	480	615	476	–	–	–
4	355	447	446	449	547	522	483	639	481	–	–	–
5	362	404	447	447	543	523	481	641	481	–	–	–
6	419	433	405	452	442	532	491	628	507	–	–	–
7	432	415	436	446	470	536	495	615	510	–	–	–
8	454	397	435	473	467	548	488	584	529	–	–	–
9	375	397	440	489	458	554	480	581	539	–	–	–
10	419	411	423	479	471	564	476	565	543	–	–	–
11	383	418	420	480	464	561	486	546	564	–	–	–
12	291	397	448	462	495	560	496	545	586	–	–	–
13	248	390	455	474	449	560	506	528	590	–	–	–
14	255	405	412	485	483	570	508	526	610	–	–	–
15	291	423	415	480	472	577	516	507	630	–	–	–
16	362	417	427	485	452	586	519	516	642	–	–	–
17	383	430	437	504	461	586	526	502	655	–	–	–
18	446	417	444	490	462	574	535	493	660	–	–	–
19	390	411	426	477	469	*	528	478	652	–	–	–
20	333	427	434	497	469	*	519	479	629	–	–	–
21	326	430	438	494	466	578	511	479	645	–	–	–
22	333	436	438	493	474	549	501	474	646	–	–	–
23	333	446	413	499	494	537	505	480	662	–	–	–
24	333	435	418	499	497	530	527	483	704	–	–	–
25	397	401	378	524	506	541	536	480	744	–	–	–
26	411	404	398	497	522	550	552	479	681	–	–	–
27	411	458	405	465	525	568	553	481	618	–	–	–
28	425	442	436	457	532	554	553	478	613	–	–	–
29	454	–	464	452	531	550	532	482	608	–	–	–
30	418	–	495	459	518	518	536	471	591	–	–	–
31	461	–	502	–	513	–	523	484	–	–	–	–
Moyenne	369	423	434	477	488	548	510	528	592	–	–	–

* Analyseur HS.

Eau (pollution et nuisances)

46985. – 26 août 1991. – **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** qu'au moment où des directives communautaires vont rendre plus sévères les normes de rejets des effluents, certaines opérations importantes de dépollution sont acutellement bloquées en raison des sommes considérables à mettre en jeu. Il en est ainsi pour des opérations de rivages, mais également pour des opérations de vidange de barrages existants. les collectivités locales, départementales et régionales ne pourront jamais faire face à ces dépenses s'il n'existe pas, et pour des programmes précis, des aides européennes. C'est pourquoi il lui demande si, dans ce cadre, il compte solliciter ces aides.

Réponse. – Les dépenses auxquelles les collectivités locales doivent faire face en matière de lutte contre la pollution des eaux peuvent être pour partie financées par des aides des agences de l'eau. Le sixième programme d'intervention de ces agences (1992-1996) prévoit une augmentation significative de ces aides, notamment pour permettre aux collectivités locales de faire face à l'accroissement prévisible des dépenses qui résultera de l'entrée en vigueur en France des directives européennes intervenues dans le domaine de l'eau. D'un montant de 16 milliards de francs pour les cinq dernières années (1987-1991), les aides apportées par ces agences aux investissements dans le domaine de l'eau seront portées à 35 milliards de francs au cours des cinq prochaines années. Cet effort, proportionné aux besoins considérables dans ce domaine, permettra de porter les investissements en faveur de l'eau à 81 milliards de francs. S'agissant des aides européennes, sans exclure l'opportunité offerte par les fonds structurels européens dans les zones d'application retenues, des possibilités existent d'utilisation du nouvel instrument financier pour l'environnement (LIFE) qui doit prochainement entrer en vigueur. A cet égard, deux procédures sont prévues : soit une présentation de la demande par l'Etat membre, il appartient alors aux collectivités de faire acte de candidature auprès du ministre de l'environnement, soit une réponse à une publication parue au *Journal officiel des Communautés européennes*. Ces demandes doivent toutefois répondre à certains critères fixés par la commission (opérations dites de démonstration, notamment).

Chasse et pêche (politique et réglementation)

47225. – 9 septembre 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité d'interdire la chasse à l'arc. En effet, la cour d'appel de Bordeaux a jugé illégale cette chasse et ordonné la dissolution de l'association locale. Ce type de chasse est particulièrement barbare. L'interdiction de ce type de chasse et la dissolution des associations la pratiquant se justifieraient. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

Réponse. – Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, plusieurs juridictions ont eu à se prononcer sur la chasse à l'arc et ont conclu à son caractère illicite. Dans un arrêt du 27 février 1989, la cour d'appel de Paris a estimé que l'arc est un instrument de chasse prohibé dans le cadre de la réglementation en vigueur, ce qui confirmait bien la position de l'administration. Ces éléments constants de jurisprudence ne rendaient pas nécessaire l'élaboration de modifications réglementaires spécifiques. Cependant, récemment, la Cour de cassation a, par un arrêt du 19 novembre 1991, annulé l'arrêt prononcé le 27 février 1989 par la cour d'appel de Paris et jugé que le tir à l'arc constitue une forme de chasse à tir non prohibée dans l'état actuel de la réglementation. Dans ce contexte, le ministre de l'environnement est favorable à un débat sur ce sujet au Conseil national de la

chasse et de la faune sauvage dès lors que l'office national de la chasse, à qui ces éléments ont été demandés, lui aura fourni les données techniques nécessaires.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

48360. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** qu'il serait judicieux de lever les incertitudes juridiques sur la légalité éventuelle de la chasse à l'arc. Dans de nombreux pays, la chasse à l'arc est considérée comme un moyen de chasse légal. En France, l'article 376 du Code rural autorise « la chasse à tir » comme son nom l'indique, le tir à l'arc devrait donc être un moyen de chasse autorisé comme les autres d'autant qu'aucune disposition explicite ne l'interdit. C'est d'ailleurs le sens des décisions rendues le 6 avril 1987 par la première chambre du tribunal de grande instance de Bordeaux ; le 7 avril 1987 par le première chambre, première section du tribunal de grande instance de Paris ; le 28 avril 1987 par le tribunal de police de Sancerre (Cher) et le 15 janvier 1988 par le tribunal de police de Saint-Dizier (Haute-Marne). Malgré cela l'Office national de la chasse et certains services ministériels s'obstinent à prétendre le contraire. Dans le cadre des dispositions du Code rural, et dans l'esprit général du droit français, tout ce qui n'est pas interdit est permis. La chasse à tir étant permise, toutes les armes peuvent être utilisées à l'exception de celles qui sont prohibées et dont la liste résulte de l'arrêté du 2 mars 1972 modifié par les arrêtés des 30 avril 1974 et 4 janvier 1984. L'arc n'y figure pas. Selon l'Office national de la chasse, la chasse à l'arc serait interdite parce que rien ne la réglemente. D'après lui, la chasse à tir se pratique avec des armes de la cinquième catégorie. Or les arcs seraient classés dans la sixième catégorie. En conséquence, les arcs ne pourraient être ni portés ni transportés. Il s'agit à l'évidence d'une opinion erronée qui méconnaît les principes généraux du droit français, le droit spécifique de la chasse et celui des armes. Rien en effet n'oblige à chasser avec des armes de la cinquième catégorie. L'argument suivant lequel l'arc serait interdit parce qu'il est une arme de la sixième catégorie ne peut donc pas être retenu. Les rapaces utilisés pour la chasse au vol ne sont évidemmment pas des armes de la cinquième catégorie. Quant à l'arc, il n'est pas une arme de la sixième catégorie pour la bonne raison que, comme les armes à air comprimé par exemple, il échappe à toute classification. Il faut donc trancher les incertitudes dans ce domaine ; aussi il souhaiterait qu'il lui indique ses intentions.

Réponse. - L'honorable parlementaire souligne les difficultés qui résident dans l'interprétation étymologique du mot « tir » pour permettre l'utilisation de l'arc comme moyen de chasse légal. Un arrêt récent de la Cour de cassation (19 novembre 1991) annule l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 27 février 1989 qui estimait que l'arc était un instrument de chasse prohibé et confirmait ainsi la position de l'administration. Sur le fond, les travaux préparatoires de la loi du 3 mai 1844 ainsi que des documents antérieurs font apparaître que le législateur de l'époque a entendu par chasse à tir la chasse au moyen d'armes à feu à l'exclusion de tous autres instruments. Le rapporteur de la loi indiquait en effet lors de la discussion du texte que la chasse ne se pratique que de deux manières « avec le fusil ou avec les chiens, à tir ou à courre ». Le rapporteur notait également que selon les termes de l'article 14 d'une ordonnance de 1669, « on ne devait chasser qu'à force de chiens ou d'oiseaux, ou à l'arquebuse, qui a été remplacée par le fusil, sans jamais pouvoir se servir d'engins prohibés. Par un arrêt du 19 novembre 1991 la Cour de cassation a jugé que le tir à l'arc constitue une forme de chasse à tir non prohibée dans l'état actuel de la réglementation. Le ministre de l'environnement, favorable à un débat sur ce sujet au conseil national de la chasse et de la faune sauvage, a d'ores et déjà sollicité auprès de l'office national de la chasse et de l'office national des forêts les éléments techniques et expérimentaux nécessaires au bilan des connaissances préalable.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Risques naturels (dégâts des animaux : Gironde)

12293. - 2 mai 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les destructions causées par la prolifération des termites. Peu à peu délogées de leur habitat naturel sous la poussée de l'activité humaine de déboisement et d'irrigation des cultures, les colonies de termites se mettent à envahir le milieu urbain et semi-urbain. Le sud-ouest de la France est gravement touché, et particulièrement en Gironde. On ne compte plus le nombre de maisons, bâtiments administratifs, monuments historiques infestés et menacés dans leur existence même par de véritables armées d'insectes. Cette situation fait de l'agglomération bordelaise et de ses environs l'une des plus vastes termitières de notre pays. Plusieurs écoles sont menacées, de nombreux bâtiments publics sont actuellement sous traitement. Le Grand Théâtre de Bordeaux nécessite de fréquentes interventions, plusieurs années de travaux antitermites sont prévues pour décontaminer la gare Saint-Jean. On pourrait ainsi citer des dizaines de bâtiments attaqués par ce redoutable insecte, du vieux Bordeaux à la caserne des pompiers de La Teste, mais aussi le Médoc, la ville d'Arcachon sous surveillance, ou la cathédrale de Bazas, fleuron de l'architecture religieuse en Aquitaine, dont la charpente et les poutres sont rongées jusqu'au cœur. Le travail de sape du termite étant par nature discret et silencieux, seule une politique de prévention peut s'avérer efficace. Or ce problème n'étant pas traité rationnellement en amont, il s'ensuit de grandes confusions lorsque les catastrophes sont soudainement découvertes. Des particuliers, victimes des ravages causés par ces insectes, risquent alors de se tourner vers de trop nombreuses entreprises non agréées, ou sont tentés d'effectuer eux-mêmes les opérations d'assainissement, alors que les traitements empiriques réalisés par des non-spécialistes ne sont d'aucune efficacité durable. De plus, les traitements sont dix fois moins coûteux et beaucoup plus sûrs lorsqu'ils sont réalisés préventivement. C'est pourquoi les pouvoirs publics doivent dès maintenant mettre en place une véritable politique de prévention et de lutte. En 1970 déjà, un projet de loi avait été pressenti, visant à déclarer les termites fléau national, mais n'avait jamais pu aboutir. Il devient maintenant urgent de prendre ce fléau à bras-le-corps, par une politique d'incitation fiscale, avec la possibilité, par exemple pour un particulier, de déduire de son revenu imposable tout ou partie des frais afférents à la destruction des termitières ; mais aussi d'aller plus loin en s'appuyant notamment sur de strictes obligations légales et des normes contraignantes, qu'il appartient aux pouvoirs publics de créer afin de garantir en ce domaine la sécurité et l'hygiène publique, la protection des biens, ainsi que la pérennité de notre patrimoine historique et culturel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aller en ce sens. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.***

Risques naturels (dégâts des animaux)

42671. - 6 mai 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des propriétaires d'immeubles anciens dans lesquels la présence de termites a pu être décelée. Aucune obligation ne pouvant être faite aux propriétaires de désinsectiser leurs biens, ce fléau a pu se propager sur d'autres immeubles sains et entretenus au départ. Certains propriétaires se trouvent ainsi pénalisés puisqu'ils doivent prendre en charge des frais de désinsectisation coûteux car impliquant des travaux de maçonnerie importants. De plus, en ce qui concerne les insectes, les assurances refusent d'indemniser considérant que cela relève de l'entretien normal d'un bâtiment. Il lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas opportun de réglementer, en ce domaine, afin que le propriétaire, ayant souscrit à son obligation d'entretien mais dont l'immeuble a été contaminé par la négligence d'un tiers, bénéficie d'une indemnisation lorsqu'il entreprend des travaux de désinsectisation d'autant qu'il s'agit souvent de personnes à revenus modestes.

Réponse. - La prolifération des termites et autres insectes xylophages constitue un fléau dont les manifestations apparaissent comme étant très diverses, tant en ce qui concerne les zones infectées que l'importance de la contamination. C'est pourquoi la solution aux problèmes posés doit être recherchée essentiellement au plan local. C'est en effet à ce niveau que l'on a la meilleure connaissance du phénomène et la meilleure appréciation des mesures propres à y remédier. Certains départements en ont fait la démonstration en prenant des mesures par arrêté préfectoral qui ont montré leur efficacité dans la lutte contre les termites. A l'instar de ce qui est entrepris dans certains départements pour la protection de diverses espèces végétales (chenilles processionnaires du pin en Dordogne, chenilles défoliatrices des feuillus en Charente-Maritime), des arrêtés préfectoraux peuvent, soit pour l'ensemble du département, soit pour un ensemble de communes, définir les mesures nécessaires que devront appliquer les maîtres d'ouvrages pour prévenir l'extension du fléau et pour assainir les constructions existantes. Par exemple, ceux-ci seront tenus, avant

tous travaux de construction ou de réhabilitation, de rechercher sur le terrain concerné et ses abords la présence de termites. Et si cette recherche est positive, le maître d'ouvrage devra réaliser un traitement adapté. En ce qui concerne maintenant les mesures d'incitation par la voie de déduction fiscale, il est à noter qu'une dépense afférente à un immeuble, si elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable, est, en vertu de l'article 13-1 du code général des impôts, déductible en totalité des revenus fonciers du propriétaire de l'immeuble : il en est ainsi dans le cas d'un immeuble donné à bail où les dépenses d'entretien ou de réparation nécessitées par la lutte contre les termites ou autres insectes xylophages sont entièrement déductibles. De plus, il semble que la prise en compte de certaines dépenses liées à la lutte contre les termites ou autres insectes xylophages peut être envisagée sur le plan local. Par exemple, dans le département de Loire-Atlantique, ont été mises en place des subventions exceptionnelles. Ces mesures ont été prises par le conseil général et permettent d'apporter aux propriétaires une aide lors de travaux de lutte contre les termites à la condition que la commune accorde elle aussi une subvention.

Logement (logement social)

35460. – 12 novembre 1990. – **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'objectif du Gouvernement qui est de réhabiliter 2 000 à 3 000 logements par an du patrimoine immobilier des houillères pour atteindre une rénovation complète de ce patrimoine en dix ans. Cet objectif va s'accompagner d'un effort financier supplémentaire de l'Etat. La diminution du nombre d'habitants dans ces régions en crise, révélée par les premiers résultats du recensement, fait apparaître un marché du logement faible ou en diminution dans certains secteurs. Il souhaite savoir si cette production de logements réhabilités ne risque pas de créer une concurrence néfaste pour le patrimoine des organismes HLM, eux-mêmes implantés dans ces zones en crise, souvent classées en site Développement social urbain avec donc des besoins en restructuration urbaine ou en réhabilitation pour les offices publics HLM importants. Aussi souhaite-t-il connaître ses intentions quant à une programmation des crédits d'Etat destinée à la réhabilitation du patrimoine immobilier des houillères qui puisse se réaliser en parfaite cohérence avec les programmations PLA et Palulos HLM et éviter ainsi une concurrence qui pourrait mettre en péril les situations financières des organismes HLM.

Réponse. – En même temps qu'il décidait de l'accélération de la réhabilitation des cités minières du Nord - Pas-de-Calais, le Gouvernement optait pour la création d'une société d'économie mixte locale à laquelle serait confiée la gestion de ce patrimoine. Cette société, aujourd'hui créée, a récemment conclu une convention avec Charbonnages de France. Les conditions sont donc réunies pour que puissent s'élaborer des politiques locales de l'habitat permettant de mettre localement en œuvre, entre collectivités locales et services de l'Etat, des actions cohérentes sur les différents segments du marché du logement : logements miniers, parc HLM, parc privé, et cherchant à éviter des effets de concurrence excessifs.

Circulation routière (poids lourds)

37720. – 7 janvier 1991. – **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** au sujet du trafic sur route. Le nombre de véhicules en circulation ne cesse de croître, en particulier celui des camions. La Fédération nationale des transports routiers a indiqué qu'en deux ans l'augmentation des véhicules a été de 50 p. 100 et que cette progression devrait continuer dans les mêmes proportions au cours des deux années à venir. La SNCF, pour sa part, doit revoir le fonctionnement de son service marchandises et faire appel, pour certaines prestations, au transport routier. Dans le même temps, le Gouvernement a la volonté de ralentir la construction d'autoroutes par rapport aux prévisions initiales. Cette contradiction risque d'avoir pour résultats l'engorgement des routes, des conditions de circulation désagréables, une sécurité plus précaire. Il aimerait connaître ses intentions dans la gestion de ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre à court terme pour tenir compte de l'afflux massif de véhicules en circulation.

Réponse. – Le trafic routier de marchandises a augmenté de 19,5 p. 100 en trois ans (1988-1990), avec un tassement en 1991 puisque le trafic de poids lourds a crû seulement de 2 p. 100 sur les douze derniers mois connus (de 6,5 p. 100 sur les autoroutes). Sur la période 1987-2010, c'est en fait un doublement des trafics autoroutiers tous véhicules confondus qui est attendu, la croissance sur le réseau routier national devant être de 70 p. 100. Pour faire face à cette poussée des trafics, qui accompagne le développement économique, le schéma directeur routier national prévoit le lancement en quinze ans de 3 700 kilomètres d'autoroutes supplémentaires, soit un rythme moyen d'environ 250 kilomètres par an. Le Gouvernement poursuit la mise en œuvre de ce schéma. Ainsi, 470 kilomètres d'autoroutes nouvelles ont été mis en service en 1989 et 1990, dont notamment l'achèvement des liaisons A 71 Paris-Clermont-Ferrand et A 11 Paris-Angers, ainsi que les contournements de Dijon et de Mâcon. Pour 1992, un programme de 11,2 milliards de francs d'investissements autoroutiers financés par l'emprunt a été arrêté (au lieu de 11,1 milliards en 1991). Il permettra d'assurer le financement des 522 kilomètres d'autoroutes actuellement en chantier et d'engager 252 kilomètres d'autoroutes nouvelles, comme le prévoit la programmation annuelle déterminée dans le cadre du Fonds de développement économique et social.

Logement (construction)

39794. – 4 mars 1991. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que la crise du logement s'accentue de plus en plus. En France, l'année 1991 s'annonce négative dans ce domaine : 280 000 mises en chantier sont attendues, alors que l'INSEE estime les besoins à 337 000 logements nouveaux par an, jusqu'en 1992. Autrement dit, le déficit ne cesse de s'accentuer, confirmant la grave crise de l'habitat que notre pays va devoir affronter. Il lui demande, d'une part, à quoi, selon lui, est due cette crise et, d'autre part, quelle solution peut être trouvée à cette situation qui, si l'on n'y prend garde, risque de nous valoir quelque 500 000 sans-abri en 1992.

Réponse. – En 1991, 303 000 logements ont été mis en chantier. Ainsi, le niveau moyen des mises en chantier pour la période 1987-1990 se situe à 322 000, chiffre très proche des besoins annuels moyens sur la période 1987-1995, estimé à 329 000 selon l'INSEE. Le Gouvernement souhaite maintenir son effort en faveur de la construction. Ainsi pour 1991 le programme physique de 40 000 prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP) et 75 000 prêts locatifs aidés (PLA) n'a pas été remis en cause par l'annulation de crédits intervenues début mars. La baisse des mises en chantier est imputable à la réduction de la construction privée qui s'explique principalement par un ralentissement de la croissance et le niveau des taux d'intérêts réels liés à la conjoncture internationale. La loi de finances pour 1992 confirme : les priorités sociales pour le logement ; le programme physique pour le logement locatif social porte sur : 80 000 PLA dont 10 000 PLA d'insertion et 200 000 primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (Palulos), conformément à l'engagement du Président de la République de réhabiliter un million de logements en cinq ans. L'action en faveur de l'amélioration de la qualité de service est également poursuivie. Il convient de noter que le régime de la Palulos est sensiblement amélioré par l'augmentation de 70 000 francs à 85 000 francs du plafond de travaux pris en compte pour le calcul de la subvention. Cette mesure, qui a fait l'objet du décret n° 91-1136 du 30 octobre 1991 publié au *Journal officiel* du 1er novembre 1991, facilitera les réhabilitations lourdes, notamment dans les quartiers DSQ (développement social des quartiers) ; les prestations d'aide à la personne représentent près de 52 milliards de francs ; très ciblées socialement, elles profitent d'année en année à un plus grand nombre de bénéficiaires, grâce à leur extension progressive. La mesure la plus importante est l'extension à tous les ménages sous seules conditions de ressources du droit à l'allocation de logement social (ALS) dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. 170 000 ménages en seront bénéficiaires (isolés et ménages sans enfant) ; les fonds de solidarité pour le logement (FSL), créés par la loi Besson et financés en partie par l'Etat et les départements bénéficieront d'une hausse de 20 p. 100 des crédits qui passeront de 150 à 180 MF. C'est un volet essentiel de la politique en faveur des ménages les plus défavorisés, dont le bilan 1990-1991 fait apparaître une forte mobilisation des partenaires locaux, notamment dans le cadre des plans départementaux. L'accession à la propriété est favorisée. Les mesures retenues par le Gouvernement ont pour objet simultanément : d'accroître la liberté de choix entre un logement neuf et un logement ancien ; de permettre l'accession dans des conditions de sécurité financière. Outre les 35 000 PAP plus spécialement destinés à l'acquisition en secteur neuf, l'acquisition de logements anciens bénéficie de l'ouverture du prêt conventionné à l'achat de logements anciens auquel est associée une aide personnalisée

au logement (APL). L'accession dans l'ancien sera aussi favorisée par le plafonnement des taux départementaux des droits de mutation. Le plafond, qui était de 10 p. 100 avant le 1er juin 1991, sera de 6,5 p. 100 au 1er juin 1992 et passera progressivement à 5 p. 100 d'ici au 1er juin 1995. L'accession à la propriété est également facilitée par deux mesures d'application immédiate : l'allongement de la durée maximale des prêts conventionnés de vingt à vingt-cinq ans qui permettra d'abaisser les mensualités ; la majoration des plafonds de prêts du « 1 p. 100 logement » pour l'accession à la propriété. Le Gouvernement a, par ailleurs, décidé la création d'un fonds de garantie de l'accession sociale qui permettra de partager le risque entre l'Etat et les établissements financiers afin de faciliter l'accession à la propriété des ménages à ressources modestes. Ce fonds sera mis en place le 1er juillet 1992. Les prix plafonds pour les logements financés à l'aide d'un prêt conventionné ont été relevés de 10 p. 100. Cette augmentation devrait encourager les opérations dans les zones où le prix du foncier est élevé. Enfin, le plafond des intérêts ouvrant droit à réduction d'impôt en cas d'acquisition d'un logement neuf passe de 30 000 à 40 000 francs. Cette mesure s'applique aux prêts contractés dès maintenant : elle est donc susceptible d'encourager rapidement la construction neuve. Le secteur locatif intermédiaire est relancé. Le financement de prêts locatifs intermédiaires (PLI), bénéficie en 1991 de 375 MF sur le compte d'affectation spéciale Ile-de-France pour la construction de 5 000 logements. Pour 1992, le Gouvernement vient de décider le financement sur ressources d'épargne défiscalisées (LEP) de 15 000 logements locatifs sociaux pour les ménages n'ayant pas accès aux HLM. La construction de logements locatifs privés est encouragée. Le dispositif de réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif neuf a été aménagé afin que la prolongation jusqu'à la fin de 1997 du dispositif décidée en juin dernier produise tous ses effets. Il est désormais possible d'en bénéficier deux fois : une fois d'ici à 1992, une autre fois entre 1993 et 1997. De plus, le Gouvernement vient de décider le doublement de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif neuf, mentionné précédemment, si les investisseurs s'engagent à louer à des prix inférieurs au marché. Par ailleurs, le taux de réduction d'impôt au titre des souscriptions de parts de société civile de placement immobilier (SCPI) ou de société immobilière d'investissement (SII) est passé de 7,5 p. 100 à 10 p. 100 dès le 18 septembre 1991. Enfin, l'épargne logement est renforcée par l'augmentation du plafond des prêts (de 400 000 francs à 600 000 francs) et la réduction de la durée des plans de cinq à quatre ans, ce qui pourra entraîner la construction de 10 000 logements supplémentaires.

Logement (logement social)

40412. - 11 mars 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de vérifier l'adéquation entre la vocation du logement social et le niveau socio-économique de la population qui y réside. La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement rappelle, en préambule, que celui-ci constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation et que toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources, a droit à une aide de la collectivité, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. Ce principe suppose *a contrario* que les personnes dont la situation ne présente pas de difficultés particulières sont exclues du champ d'application des mesures de solidarité en matière de logement, ou, à tout le moins, n'ont pas à être considérées comme bénéficiaires prioritaires des aides de la collectivité. Or, si toutes les politiques de l'habitat mises en œuvre depuis vingt ans se fondent sur l'invariable postulat selon lequel il y a inadaptation entre l'offre de logements sociaux et les besoins dénombrés, aucune étude statistique ne s'est attachée à révéler avec précision le niveau socio-économique des locataires du parc social, et leur titre exact à bénéficier ainsi du soutien de la collectivité. Aussi faudrait-il, avant de décider d'accélérer le rythme de construction et de rénovation des logements sociaux, vérifier que le statut social de ses actuels occupants correspond bien à la spécificité du parc social, c'est-à-dire à la notion de population défavorisée. Dans son rapport d'information sur les difficultés d'accès au logement social, le député Jacques Guyard observe que les classes moyennes (maîtrise, employés, ouvriers qualifiés) occupent le plus souvent des logements HLM tandis que les jeunes inactifs (chômeurs ou invalides), les ouvriers non qualifiés âgés et les indépendants habitent majoritairement le parc privé. Ceci tendrait à prouver que c'est au parc privé que revient paradoxalement la spécificité de l'accueil des ménages à revenus faibles et sans garantie, tandis que le secteur HLM héberge des salariés à revenues moyens et disposant de surcroît d'une stabilité financière minimum. Conséquence du souci de rentabilité que manifestent les gestionnaires du logement social (qu'ils soient offices publics, sociétés anonymes, sociétés coopératives ou sociétés de crédit immobilier), amenés à sélectionner les candidatures selon les critères de « seuil » et non de « plafond » de ressources, cette situation conduit à marginaliser progressivement les plus défavorisés et à dénaturer la raison d'être du logement social. Les gestionnaires des logements sociaux ayant, pour leur part, tout intérêt à ce que leur parc soit occupé par des ménages aux revenus réguliers et confortables, on assiste à une exclusion progressive et sournoise des populations dites « à risque », c'est-à-dire notamment des familles monoparentales, des ressortissants des DOM-TOM et des travailleurs à emploi précaire, catégories de la nation précisément visées par le préambule de la loi du 31 mai 1990. A l'inverse, il est probable qu'un examen du statut social des bénéficiaires de logements sociaux révèlerait une forte proportion de personnes que leurs ressources, voire leur situation patrimoniale, devraient exclure du champ de la solidarité nationale. C'est pourquoi, considérant qu'il faudra tôt ou tard repenser les mécanismes d'attribution des logements sociaux, pour enrayer cette tendance à la « sélectivité », il lui demande de bien vouloir rendre publics les éléments statistiques permettant de vérifier qu'il y a adéquation entre la vocation du parc locatif social et le statut socio-économique de ses occupants.

Réponse. - Les organismes d'HLM ont pour objet principal de construire et gérer des habitations financées par des prêts à taux privilégiés, destinées aux personnes et aux familles à revenus modestes. La réglementation relative à l'attribution des logements sociaux fait obligation aux organismes d'HLM de réserver l'accès aux logements qu'ils gèrent aux candidats dont les ressources n'excèdent pas certaines limites fixées par l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif, et actualisées par la circulaire du 4 décembre 1990. Elle définit également des critères de priorité pour l'attribution des logements, notamment au profit de personnes mal logées ou défavorisées et prévoit, à cet effet, un contingent de réservations au profit du préfet. Cependant, les règles relatives aux attributions des logements de ces organismes ne font pas obligation à ces derniers de prendre comme locataires des personnes dont les ressources ne leur permettraient pas d'acquitter le montant de leur loyer. Les organismes sont donc, en vertu de la réglementation actuelle, responsables de l'appréciation des capacités contributives des demandeurs de logement, et ont tendance à choisir des candidats présentant une stabilité financière minimum. Cette pratique, qui se justifie, pour les gestionnaires d'organismes d'HLM, par le désir d'avoir une gestion saine et équilibrée, conduit inéluctablement à rendre l'accès au logement social plus difficile pour les populations présentant, par exemple, des risques d'impayés de loyer. C'est en vue de réduire ces inégalités que la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement a prévu de nouvelles dispositions afin que toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence puisse accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. La loi précitée rend obligatoire l'élaboration et la mise en œuvre dans chaque département d'un plan départemental d'action pour le logement des défavorisés. Ce plan institue un fonds de solidarité pour le logement destiné à accorder des aides financières ; il prend en charge les mesures d'accompagnement social des ménages bénéficiant du plan départemental. Le fonds de solidarité concerne tant le parc locatif social que le parc locatif privé. Ses compétences regroupent notamment celles des anciens fonds d'aide aux impayés de loyer (FAIL) et d'aide au relogement et de garantie (FARG), qu'ils remplacent et qui ont pour objet, respectivement, pour les uns, de permettre le maintien dans le logement des locataires ayant des difficultés de paiement de loyer et des charges, par l'octroi de prêts ou de subventions, et, pour les autres, de cautionner auprès des bailleurs, les ménages ne bénéficiant pas d'un *a priori* favorable ou aux revenus modestes, et de les aider à couvrir leurs frais d'installation (avance de dépôt d'entrée dans les lieux par exemple). De plus, le fonds de solidarité prend en charge les actions d'accompagnement social lié au logement pour les bénéficiaires du plan départemental. Le second aspect de la question posée concerne le niveau socio-économique des occupants : les enquêtes logement de l'INSEE montrent qu'au niveau national, la vocation sociale du parc HLM s'est accentuée au cours de la période 1978-1988 pour aboutir à une situation caractérisée par une forte surreprésentation des familles nombreuses et monoparentales, ainsi que des catégories sociales les plus modestes. La situation concernant l'agglomération parisienne est assez proche malgré certaines spécificités. Si le revenu moyen des locataires du parc social (voir tableau 1) est nettement plus élevé dans l'agglomération parisienne que dans le reste de la France, cela s'explique par un niveau moyen de revenu des ménages supérieur de 27 p. 100 à la moyenne nationale. Cette différence de niveau apparaît plus nettement si l'on considère le pourcentage de ménages ayant un

revenu inférieur à 74 400 F par an, niveau en dessous duquel se trouvent les 30 p. 100 de ménages les plus pauvres. Il convient aussi d'observer que la différence de revenu moyen entre les locataires du secteur social et les autres ménages est nettement plus grande dans l'agglomération parisienne, ce qui atteste le rôle effectivement social joué par le parc H.L.M.

Tableau 1

Caractéristiques des occupants du parc locatif social de l'agglomération parisienne et en France entière en 1988 :

	AGGLOMÉRATION PARISIENNE (y compris Paris)		FRANCE ENTIÈRE	
	Locataires secteur social	Tous ménages	Locataires secteur social	Tous ménages
Nombre de ménages (en milliers)	908	3 617	3 538	20 700
Revenu moyen du ménage (francs/an)	126 770	161 240	101 678	126 387
Pourcentage de ménages ayant un revenu inférieur à 74 400 F/an	24,1	20,1	35,8	29,7

Source : enquête logement, INSEE

En ce qui concerne les catégories de ménages (tableau 2), l'agglomération parisienne compte un pourcentage beaucoup plus élevé de personnes seules que le reste de la France. Or celles-ci sont proportionnellement beaucoup moins nombreuses dans le parc locatif social qui joue surtout un rôle important dans l'accueil des familles monoparentales et des couples.

Tableau 2

Part des différentes catégories de ménages dans le parc locatif social dans l'agglomération parisienne et en France en 1988 :

	AGGLOMÉRATION PARISIENNE (y compris Paris) En pourcentage		FRANCE ENTIÈRE	
	Locataires secteur social	Tous ménages	Locataires secteur social	Tous ménages
Personnes seules	26,3	30,9	27,2	24,7
Familles monoparentales	11,3	6,7	11,1	5,1
Couples	59,7	59,1	59,0	66,8
Autres	2,8	3,2	2,8	3,4
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0
Effectifs en milliers	908	3 617	3 538	20 700

Source : enquête logement, INSEE

Pour les catégories socio-professionnelles (tableau 3), le parc locatif social de l'agglomération parisienne remplit indéniablement une fonction sociale d'accueil des catégories les plus modestes qui y sont en effet fortement sur-représentées. Toutefois, la comparaison avec l'ensemble de la France montre que cette foncion sociale est un peu moins marquée dans l'agglomération parisienne. En effet, les cadres supérieurs, les artisans, les commerçants, les chefs d'entreprises et les professions libérales y représentent ensemble 10,6 p. 100 en 1988, contre 6,0 p. 100 au niveau national. La part de ces catégories socio-professionnelles dans le parc locatif social de l'agglomération parisienne est influencée par la proportion plus forte de ces populations dans l'agglomération (tableau 3).

Tableau 3

Part des différentes catégories socioprofessionnelles dans l'agglomération parisienne et dans l'ensemble de la France en 1988 :

	AGGLOMÉRATION PARISIENNE (y compris Paris) En pourcentage		FRANCE ENTIÈRE	
	Locataires secteur social	Tous ménages	Locataires secteur social	Tous ménages
Agriculteurs	-	-	-	3,0
Artisans, commerçants, professions libérales ou cadres supérieurs	10,6	24,2	6,0	15,2
Professions intermédiaires	15,4	17,3	11,8	13,7
Ouvriers et employés	51,0	32,4	52,9	33,0
Retraités	19,1	20,8	21,5	28,5
Autres inactifs	4,0	5,3	7,7	6,5
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0
Effectifs en milliers	908	3 617	3 538	20 700

Source : enquête logement, INSEE.

Sociétés (actionnaires et associés)

40731. – 18 mars 1991. – **M. René Galy-Dejean** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'application de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. En particulier, se pose le problème de l'article 9 faisant référence à la répartition des charges de l'immeuble auxquelles les associés sont tenus de participer en fonction de la situation et de la consistance du local, de la durée et de l'époque de la période de jouissance. Ce mode de calcul ne paraît pas équitable et juste parce qu'il lie la répartition de la presque totalité des charges au nombre d'actions et aux périodes d'occupation. Sont concernées : d'une part, les dépenses de fonctionnement et d'administration de la société (frais de tenue des assemblées, convocation des associés, rémunération du gérant...) ; d'autre part, les dépenses d'achat et de renouvellement des biens d'équipement de nature immobilière ; ensuite les dépenses engagées pour l'entretien courant des parties communes de l'immeuble ; et enfin les dépenses engagées pour le paiement des impôts (taxe foncière et taxe d'habitation). Toutes ces charges ne devraient pas être liées au nombre d'actions possédées ni à l'époque de la période de jouissance, car elles sont nécessaires et utiles pour tous, quelles que soient les périodes d'occupation des appartements. Il serait peut-être souhaitable qu'elles soient modulées quelque peu en fonction de la surface des appartements. La stricte application de cette loi conduit à des conséquences pratiques qu'il serait sans doute souhaitable de réexaminer. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour porter remède à cette situation.

Réponse. – L'article 9 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé distingue trois catégories de charges : les charges relatives au fonctionnement de la société, à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes ; les charges communes entraînées par les services collectifs, les éléments d'équipement et le fonctionnement de l'immeuble ; les charges liées à l'occupation entraînées par les services collectifs, les éléments d'équipement et le fonctionnement de l'immeuble. Les associés sont tenus de participer aux charges de la première catégorie en proportion du nombre de parts ou actions qu'ils détiennent dans le capital social. Ils sont tenus de participer aux charges de la 2e catégorie en fonction de la situation et de la consistance du local, de la durée et de l'époque de la période de jouissance. Enfin, ils ne sont tenus de participer aux charges de la 3e catégorie, selon les mêmes critères que pour les charges de la seconde catégorie, que pour autant qu'ils occupent la période de jouissance qu'ils détiennent. Ce mode de calcul est différent de celui retenu par le droit de la copropriété, compte tenu de la spécificité de l'activité et de l'organisation des sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. Il apparaît équitable puisque, d'une part, il tient compte de la nécessité pour tous les associés de participer au fonctionnement de la société en proportion du capital détenu et que, d'autre part, il prend en compte les éléments objectifs que sont la situation et la consistance du local, ainsi que la durée et l'époque de la jouissance. Ce souci d'équité

conduit même à exonérer des charges liées à l'occupation l'associé qui n'utilise pas la période de jouissance. Il n'est, en conséquence, pas envisagé de modifier la loi dans le sens indiqué.

Professions immobilières (politique et réglementation)

41532. - 8 avril 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les textes d'application de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. Il s'avère, en effet, que les sociétés chargées de la gérance de résidences en multipropriété ne veulent pas appliquer cette loi sous prétexte que les textes d'application de la loi ne sont toujours pas sortis depuis sa promulgation. Il s'étonne que cinq années ne soient pas suffisantes pour publier les textes d'application d'une loi. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette carence évidente de notre démocratie.

Réponse. - En vertu des dispositions de l'article 34 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, les sociétés déjà constituées à la date de ladite loi ayant pour objet l'attribution en jouissance de périodes aux associés devaient mettre leurs statuts en conformité avec ses dispositions dans les deux ans, sous peine des sanctions prévues par les articles 500 (alinéa 1er) et 501 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Ces sanctions visent à réputer non écrites les clauses statutaires contraires à la loi et à autoriser le juge à punir d'une amende les représentants de la société qui n'auraient pas volontairement mis les statuts en harmonie avec celle-ci. La loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 ne comporte qu'une disposition renvoyant à un décret d'application. Il s'agit de l'article 9 qui fixe les règles de répartition des charges en précisant que, parmi les charges entraînées par les services collectifs, les éléments d'équipement et le fonctionnement de l'immeuble, il convient de distinguer celles qui sont communes et celles qui sont liées à l'occupation. Il est apparu que la diversité des situations, des services et des résidences pratiquant la propriété de loisirs rend quasiment impossible la fixation uniforme sur l'ensemble du territoire d'une liste de charges communes et d'une liste de charges liées à l'occupation. Une telle répartition ne peut être réalisée qu'au niveau du règlement intérieur de chaque société pour tenir compte de leur spécificité. Les dispositions de la loi étant au demeurant suffisamment claires et précises quant à la volonté du législateur d'identifier les charges liées à l'occupation par rapport aux charges communes, l'absence de publication du décret d'application prévu à son article 9 ne saurait être un motif du non-respect de la loi. Il est précisé de surcroît que, dans la plupart des sociétés concernées, les mesures nécessaires ont été adoptées peu après la promulgation de la loi.

Logement (politique et réglementation)

41544. - 8 avril 1991. - **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quelle suite il entend réserver au souhait exprimé par la Confédération nationale des administrateurs de biens de voir le Gouvernement organiser un « Grenelle du logement » dans la perspective du projet de loi sur la ville.

Logement (politique et réglementation)

41705. - 15 avril 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quelle suite il entend réserver au souhait exprimé par la Confédération nationale des administrateurs de biens que le gouvernement organise un « Grenelle du logement » dans la perspective du projet de loi sur la ville.

Logement (politique et réglementation)

42188. - 22 avril 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions de la Confédération nationale des administrateurs de biens (CNAB) demandant au Gouvernement d'organiser un « Grenelle du logement » et présentant cinq propositions : l'assurance que de nouvelles mesures, contenues dans la loi « anti-ghetto », ne viendront pas aggraver la situation actuelle, l'engagement d'une réflexion pour examiner les dispositifs de financement, la mobilisation du patrimoine existant, la progression vers la neutralité fiscale des différents placements et retour à la liberté des loyers.

Logement (politique et réglementation)

42874. - 13 mai 1991. - **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions de la Confédération nationale des administrateurs de biens (CNAB) demandant au Gouvernement d'organiser un « Grenelle du logement » et présentant cinq propositions : l'assurance que de nouvelles mesures, contenues dans la loi « anti-ghetto », ne viendront pas aggraver la situation actuelle, l'engagement d'une réflexion pour examiner les dispositifs de financement, la mobilisation du patrimoine existant, la proression vers la neutralité fiscale des différents placements et le retour à la liberté des loyers.

Réponse. - Les mesures réglementaires et financières prises par le Gouvernement dans le domaine du logement satisfont la plupart des revendications des professionnels et de la CNAB en particulier, en assurant le soutien de l'activité de l'immobilier. Ainsi, les moyens du budget affectés en 1992 au logement, conformément aux vœux des professionnels, permettront la réalisation de 10 000 logements sociaux supplémentaires (5 000 prêts locatifs aidés [PLA] et 5 000 prêts aidés à l'accession à la propriété - [PAP]), par rapport au projet de loi de finances initial, soit au total : 80 000 PLA et 35 000 PAP. Les mesures retenues par le Gouvernement ont aussi pour objet d'améliorer la fluidité des marchés du logement d'occasion. Afin de favoriser l'accession à la propriété des ménages modestes dans le parc existant, le Gouvernement a décidé : d'ouvrir le bénéfice du prêt conventionné à toutes les opérations d'acquisitions de seconde main sans condition d'âge du logement et de montant minimal des travaux, dès lors que ce dernier répond à des normes de surface et d'habitabilité ; de revaloriser le barème de l'aide personnalisée au logement (APL) applicable à l'accession à la propriété dans l'ancien afin d'assurer aux ménages dont les revenus sont modestes, une solvabilisation suffisante. L'accession sociale à la propriété dans l'ancien sera également favorisée par le plafonnement des taux départementaux de droit de mutation à titre onéreux. Le plafond qui sera de 6,5 p. 100 au 1er juin 1992 passera progressivement à 5 p. 100 d'ici le 1er juin 1995. Compte tenu de la nature et de l'ampleur des besoins en matière de logement, le Gouvernement a également décidé un ensemble de mesures qui favorisent l'activité dans le secteur économique du bâtiment. Ces mesures concernent tout à la fois l'accession et le locatif : le relèvement de 30 000 à 40 000 F du plafond des intérêts d'emprunt ouvrant droit à réduction d'impôt pour un couple marié accédant à la propriété dans un logement neuf : les dispositions en faveur de l'investissement locatif permmettant d'obtenir une réduction d'impôt pouvant atteindre 60 000 F sur deux ans, d'une part ont été prorogées jusqu'en 1997 par la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991, d'autre part ont été aménagées par la loi de finances pour 1992. Il sera désormais possible de bénéficier à deux reprises de cette mesure : une fois au titre d'un investissement réalisé d'ici fin 1992 et une autre fois pour un investissement réalisé entre 1993 et 1997. Le relèvement du taux de réduction d'impôt accordé aux souscripteurs de parts de société civile de placement immobilier (SCPI) ou d'action de société immobilière d'investissement (SII) porté de 7,5 p. 100 à 10 p. 100 dès le 18 septembre 1991. En ce qui concerne le marché des logements anciens, le Gouvernement est sensible aux enjeux sociaux et économiques que représente la politique de l'amélioration de l'habita. C'est pourquoii le projet de la loi de finances pour 1992 a été sensiblement modifié au cours de la discussion parlementaire. Les aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), qui se limitaient jusqu'à présent aux logements construits avant 1948, sont étendues en 1992 à l'ensemble des logements de plus de quinze ans. La taxe additionnelle au droit de bail, qui assure le financement de ces aides, est unifiée au taux de 2,5 p. 100 pour tous ces logements par la loi de finances pour 1992. Le budget d'intervention de l'ANAH pour 1992, initialement prévu à 1 586 millions de francs a été porté à 1 999 millions de francs, ce qui correspond à son plus haut niveau historique. Le budget relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat (PAH) réservées aux propriétaires occupants à ressources modestes, initialement prévu à 388 millions de francs par le projet de loi de finances pour 1992, a été porté à 450 millions de francs. Dans le cadre du plan de soutien au BTP décidé par le Gouvernement le 12 mars 1992, de nouvelles mesures destinées à favoriser la réhabilitation et l'entretien du parc de logements existants ont été adoptées. Les crédits budgétaires pour la PAH sont majorés de 120 MF. Ces crédits supplémentaires permettront de faire face à la demande importante constatée principalement en milieu rural mais aussi dans les villes, notamment dans les OPAH et pour la réhabilitation des copropriétés dégradées, ce qui permettra la réhabilition de 12 000 logements supplémentaires. En outre, il est prévu une nouvelle mesure fiscale ouvrant

aux propriétaires occupants qui réalisent certains travaux de mise aux normes et d'amélioration de leur logement, le bénéfice d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant de la dépense plafonnée à 8 000 francs pour un célibataire et 16 000 francs pour un couple marié. Cet important effort budgétaire de l'Etat doit encourager l'investissement privé dans la réhabilitation de l'habitat et favoriser une offre diversifiée de logement en contribuant par les travaux réalisés à l'activité économique et à l'emploi. Enfin, en ce qui concerne la question des loyers, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les règles établies par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 qui a permis de rétablir un équilibre satisfaisant dans les rapports locatifs. En ce qui concerne plus particulièrement l'agglomération parisienne où les niveaux et l'évolution des loyers connaissent une situation anormale par rapport au reste de la France, le Gouvernement a décidé de reconduire partiellement le dispositif réglementaire de limitation des hausses de loyer instauré par le décret n° 89-590 du 28 août 1989 et n° 90-962 du 27 août 1990. Dans cette zone, à compter du 31 août 1991, pendant une durée d'un an, l'évolution des loyers des baux soumis à renouvellement sera limitée à la variation de l'indice du coût de la construction. Pour les logements vacants remis en location, le loyer sera fixé selon les dispositions prévues à l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989, c'est-à-dire par référence aux loyers des logements comparables. Par ce dispositif, le Gouvernement souhaite concilier la maîtrise de l'inflation et le développement de l'offre locative, la lutte contre la rareté étant le véritable moyen, à terme, de modérer l'évolution des loyers.

Logement (H.L.M.)

42112. - 22 avril 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes que pose l'occupation des logements HLM par des personnes qui disposent en fait de revenus amplement suffisants pour se loger ailleurs. A une précédente question écrite (*Journal officiel*, question n° 29874 du 11 juin 1990) qui rappelait que les offices HLM étaient dépourvus de tous moyens d'action, il a répondu en présentant dans le détail le régime applicable en matière de surloyers. Or, dans la pratique, tout démontre que ces surloyers sont inefficaces. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse cette situation profondément inéquitable pour ceux qui, confrontés à de véritables difficultés financières, sont forcés de patienter sur des listes d'attente interminables. Il lui demande notamment que par le biais d'une augmentation substantielle des surloyers on aboutisse ainsi à un alignement sur le secteur privé.

Réponse. - Comme il a déjà été répondu à une précédente question écrite (n° 29874 du 11 juin 1990), la vocation du parc locatif social est d'accueillir les ménages à ressources modestes. Si des locataires bénéficient de ressources qui ont évolué depuis leur entrée dans les lieux et qui dépassent aujourd'hui les plafonds de ressources fixés pour l'attribution de logements HLM, un surloyer peut leur être demandé, si l'organisme HLM décide de mettre en œuvre le régime prévu par l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation. En effet, il appartient, en l'état des textes, à chaque organisme de décider ou non d'appliquer un surloyer et d'en fixer le barème qui est ensuite soumis à l'approbation du préfet. En l'état actuel des pratiques, il semblerait que le surloyer soit appliqué à 60 p. 100 du parc HLM et que le surloyer moyen s'établisse à environ 15 p. 100 du loyer moyen pratiqué. Toutefois, ces moyennes recouvrent une très grande diversité de situations ; le surloyer est d'autant plus appliqué par les organismes que le marché locatif est tendu. Ainsi, en Ile-de-France, le surloyer est appliqué à 75 p. 100 du parc HLM. Des mesures visant à aménager et à préciser les dispositions relatives au surloyer sont actuellement à l'étude.

Sociétés (actionnaires et associés)

42297. - 29 avril 1991. - **M. Jean Seitlinger** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que l'article 9 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relatif à la répartition des charges dans les sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé renvoie à un décret le soin de déterminer cette répartition des charges entraînées par les services collectifs, les éléments d'équipement et le fonctionnement de l'ensemble entre les charges communes et les charges liées à l'occupation. Ce décret n'a pas été, à ce jour, publié et son absence est d'autant plus gênante qu'elle peut permettre d'importants transferts entre les deux catégories de charge. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les raisons pour lesquelles ce décret n'a pu, en cinq ans, être pris, alors qu'il serait prêt, pour l'essentiel, depuis 1988 et la date à laquelle on peut escompter sa publication.

Réponse. - L'article 9 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, pose le principe que doivent être distinguées parmi les charges entraînées par les services collectifs, les éléments d'équipement et le fonctionnement de l'immeuble, les charges communes et les charges liées à l'occupation. Il précise que les associés sont tenus de participer aux charges des deux catégories précitées, en fonction de la situation et de la connaissance du local, de la durée et de l'époque de la période de jouissance. Toutefois, lorsque l'associé n'occupe pas le local, il n'est pas tenu de participer aux charges de la deuxième catégorie pendant la période correspondante. Par ailleurs, il est précisé que le règlement fixe la quote-part qui incombe, dans chacune des catégories de charges, à chaque groupe particulier de parts ou actions, défini en fonction de la situation du local, de la durée et de la période de jouissance. L'ensemble de ces dispositions est suffisamment clair et précis quant à la volonté du législateur pour permettre une application de la loi, même en l'absence du décret prévu. La diversité des situations, des services, des résidences pratiquant la propriété de loisirs, rend en effet extrêmement délicate une définition des charges d'occupation par voie réglementaire. Il est apparu, en conséquence, préférable de laisser le soin au règlement intérieur de chaque société concernée d'adopter une répartition des deux catégories de charges qui tiennent compte de la spécificité de leur gestion, ce qui a été réalisé dans la plupart des cas.

Logement (H.L.M.)

42346. - 29 avril 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la détérioration de la situation financière et les difficultés de trésorerie des offices publics H.L.M. Les mises en chantier locatives des offices sont de ce fait passées de 27 800 en 1985 à moins de 20 000 en 1989. Le nombre des logements financés est en effet notoirement insuffisant, et les offices, ne pouvant s'alimenter que difficilement par les crédits du livret A des caisses d'épargne, se tournent de plus en plus souvent vers les banques, prêtant au taux du marché. Afin de résoudre pour partie ce problème, des conseils d'administration d'offices publics HLM proposent le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée par l'Etat sur les travaux de réparations et d'amélioration de patrimoine des offices, le retour à vingt-cinq ans de l'exonération de la taxe foncière des propriétés bâties, sans perte de ressources pour la commune, la détaxe des produits énergétiques destinés au chauffage des logements sociaux HLM, que les prêts aux offices publics HLM, accordés par la Caisse des dépôts et consignations, le soient au taux de 4,5 p. 100, celui que reçoivent les épargnants du livret A, et porter le délai de remboursement à quarante-cinq ans. Ces propositions sont tout à fait adaptées pour répondre à l'urgence du problème posé. Les retenir permettrait de s'engager dans la voie du développement du parc des logements sociaux, indispensable notamment en région parisienne du fait des hausses importantes que les loyers ont connues dans le parc locatif privé. L'impact positif sur les finances des offices HLM serait d'autant plus important que de telles mesures, en permettant d'abaisser le niveau des loyers, diminueraient le nombre des impayés, dont l'augmentation est sensible depuis deux ans, à Colombes et Gennevilliers notamment. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces propositions.

Réponse. - Le Gouvernement a pris des mesures d'incitation à la construction et d'augmentation des crédits pour le logement social. Le nombre de PLA inscrits au budget pour 1992, soit 80 000 logements, représente le plus haut niveau historique connu depuis la création de ce financement. Les engagements du Président de la République portant sur la réhabilitation de 200 000 logements sociaux seront par ailleurs, et comme les années précédentes, tenus. Concernant le taux d'intérêt des prêts locatifs aidés (PLA), celui-ci est égal au coût de la ressource mobilisée, c'est-à-dire au taux de rémunération des dépôts sur le livret A, fixé actuellement à 4,5 p. 100, auquel s'ajoute une marge incompressible de gestion de 1,3 p. 100. Une baisse du taux des prêts ne peut donc être envisagée. En revanche, le taux de la subvention PLA, fixé à 12,7 p. 100 du prix de revient des opérations pris dans la limite de 90 p. 100 du prix de référence, peut être modulé jusqu'à 20 p. 100 pour faciliter le financement des opérations d'habitat adapté aux caractéristiques des populations très modestes (PLA d'insertion). L'allongement de la durée des prêts ne peut être retenu ; d'ores et déjà, le financement du logement social est fondé sur une transformation très importante de dépôts liquides en prêts à trente-deux ans. Le volume physique

de logements PLA prévu pour 1992 devrait permettre de répondre aux besoins de construction ou d'acquisition des organismes d'HLM sans qu'ils aient à recourir à des prêts bancaires au taux du marché. Parmi les nombreuses mesures d'aide aux organismes d'HLM, il n'est pas envisagé actuellement le remboursement de la TVA par l'Etat sur les travaux de réparation et d'amélioration, ni une détaxe des produits énergétiques. En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), il est vrai que les organismes d'HLM sont confrontés à une augmentation de leurs charges due à la sortie progressive de la période d'exonération de leurs logements. Toutefois, l'article 10 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, permet aux conseils généraux de prolonger, pendant une durée qu'ils déterminent, la période d'exonération de la TFPB pour les logements à usage locatif appartenant aux organismes d'HLM et aux sociétés d'économie mixte. Les conseils généraux peuvent aussi exonérer totalement ou partiellement de cette taxe les logements anciens acquis en vue de leur location avec un concours de l'Etat. En outre, la loi du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenues pour la détermination des bases des impôts directs locaux a créé pour l'évaluation cadastrale un groupe spécifique aux logements HLM, ce qui devrait conduire à une réduction des charges qui pèsent sur les organismes au titre de la TFPB.

Logement (APL)

42390. - 29 avril 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions d'attribution de l'A.P.L. qui, dans le cas précis d'une famille ayant accédé à la propriété et versant 3 181 francs par mois de remboursement tout en ne disposant que de 71 000 francs de revenus fiscaux, ayant trois enfants à charge, ne peut cependant prétendre à aucun A.P.L. Il souhaiterait connaître les modalités précises de calcul qui pénalisent ainsi les accédants à la propriété.

Réponse. - Le montant de l'aide personnalisée au logement (APL) est déterminé à partir d'une formule de calcul ayant pour objet de moduler l'aide en fonction de la dépense de logement supportée par la famille, de ses ressources et du nombre de personnes qui sont à la charge du bénéficiaire. Les mensualités de remboursement des prêts contractés pour acheter un logement sont prises en compte dans la limite d'un plafond appelé mensualité de référence, variable selon la date de signature du contrat de prêt, la zone géographique du lieu d'implantation et la taille de la famille. Les mensualités de référence sont fixées chaque année au 1er juillet pour tous les prêts ouvrant droit à l'APL, accordés après cette date. Elles tiennent compte de l'évolution de l'indice du coût de la construction et des caractéristiques financières des prêts, notamment de leurs taux d'intérêt. Pour les prêts contractés antérieurement à l'actualisation, les mensualités de référence sont celles qui résultent du barème de la période de paiement au cours de laquelle le contrat a été signé, avec une majoration à chaque renouvellement, pour tenir compte de la progressivité des mensualités. Pour les contrats de prêts signés avant le 1er juillet 1981, cette majoration a été supprimée le 1er juillet 1984 : en comparant l'évolution des mensualités de prêts et la hausse des prix au cours des années considérées, il est en effet apparu que ces accédants avaient bénéficié d'une situation plus favorable que celle des accédants ayant contracté des prêts postérieurement au 1er juillet 1981. En l'absence d'éléments plus précis, il n'est pas possible de se prononcer sur les raisons qui expliquent que, dans le cas d'espèce, la famille accédant à la propriété ne puisse bénéficier d'APL. Toute information pourra être apportée à la demande de la famille intéressée par la caisse d'allocations familiales concernée ou par les services du ministère.

Transports urbains (politique et réglementation)

43015. - 20 mai 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'inquiétude ressentie par les artisans du taxi qui voient nombre d'entreprises utiliser une rédaction ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 et offrir au public des services équivalents à ceux des taxis sans être astreints aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôles de sécurité tant pour le véhicule que pour le chauffeur. Cette rédaction ambiguë de l'article 32 repose, semble-t-il, sur l'emplacement d'une virgule. En effet, l'article 32 autorise soit « le transport d'un groupe » (donc au moins deux personnes, mais dans la pratique souvent une seule), soit « plusieurs groupes d'au moins dix personnes ». Or, en déplaçant une virgule, – ce que souhaitent les artisans du taxi – il prend une signification plus restrictive qui mettrait fin à cette ambiguïté : « sont soumis à autorisation les services occasionnels suivants : (...) les services collectifs qui comportent la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes (...) ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations de ces professionnels qui rendent d'immenses services à la collectivité. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.***

Transports urbains (politique et réglementation)

43061. - 20 mai 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les artisans du taxi. En effet, ceux-ci exercent une profession au service du public, strictement réglementée dans ses conditions d'exercice et dont les tarifs sont fixés annuellement par un arrêté préfectoral afin de garantir le meilleur service possible aux personnes transportées. Or, depuis peu mais d'une manière croissante, nombre d'entreprises qui, utilisant une rédaction ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985, offrent au public des services équivalents à ceux des taxis, sans être astreints aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôles de sécurité tant pour le véhicule que pour le chauffeur. Cette situation constitue une concurrence déloyale et un grave préjudice pour les artisans du taxi qui ont à cœur d'offrir les meilleures prestations possibles à leur clientèle sur une plage horaire très étendue. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour remédier à cette situation. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.***

Transports urbains (politique et réglementation)

43401. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur l'inquiétude ressentie par les artisans du taxi qui voient nombre d'entreprises utiliser une rédaction ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 et offrir au public des services équivalents à ceux des taxis sans être astreints aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôles de sécurité tant pour le véhicule que pour le chauffeur. Cette rédaction ambiguë de l'article 32 repose, semble-t-il, sur l'emplacement d'une virgule. En effet, l'article 32 autorise soit « le transport d'un groupe » (donc au moins deux personnes, mais dans la pratique souvent une seule), soit « plusieurs groupes d'au moins dix personnes ». Or, en déplaçant une virgule – ce que souhaitent les artisans du taxi –, il prend une signification plus restrictive qui mettrait fin à cette ambiguïté : « sont soumis à autorisation les services occasionnels suivants : (...) les services collectifs qui comportent la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe ou de plusieurs groupes, d'au moins dix personnes (...) ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations de ces professionnels. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.***

Transports urbains (politique et réglementation)

43452. - 3 juin 1991. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur une disposition réglementaire (art. 32 du chapitre II du titre IV du décret n° 85-891 du 16 août 1985) qui par son ambiguïté est exploitée par des entreprises qui portent préjudice à l'activité des artisans du taxi. Cette dernière est strictement réglementée dans ses conditions d'exercice. Ses tarifs sont fixés annuellement par un arrêté préfectoral afin de garantir dans l'intérêt de l'usager un service de bonne qualité à un coût raisonnable. A ces contraintes tarifaires s'ajoutent celles qui concernent la sécurité tant pour le véhicule que pour le chauffeur. Autant d'éléments que méconnaissent certaines entreprises qui détournent à leur avantage, par la lecture qu'elles en font, une disposition du décret incriminé. L'article 32 précité évoque entre autres « les services collectifs qui comportent la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe, ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes ; les groupes devront avoir été constitués préalablement à leur prise en charge ». Une interprétation littérale permet de conclure que ce texte vise soit « un groupe » (c'est-à-dire une entité constituée d'au moins deux personnes), soit « plusieurs groupes d'au moins dix personnes » (c'est-à-dire au moins vingt personnes). Il y a bien là une anomalie de rédac-

tion qui ne doit certainement pas traduire l'intention des signataires du présent décret. Il lui demande donc, afin de veiller au respect des règles d'une bonne concurrence, de prévoir la modification de l'article 32 précédemment énoncé ne serait-ce qu'en déplaçant la virgule située après : « un groupe » jusqu'après : « plusieurs groupes ». Cet aménagement aurait le mérite de rendre parfaitement intelligible cet article tout en rassurant les professionnels du taxi particulièrement inquiets de leur avenir.

Transports urbains (politique et réglementation)

43628. - 3 juin 1991. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les problèmes d'interprétation de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985. Il est en effet difficile de comprendre ce que l'on a voulu réglementer, car en s'en tenant à une lecture *stricto sensu*, il résulte que des véhicules de transport occasionnel (et donc non soumis aux contraintes de tarifs et de sécurité) pourraient ne transporter que deux personnes si elles font partie d'un même groupe, mais au moins vingt personnes si elles constituent deux groupes. Il lui demande donc de bien vouloir préciser le sens de cet article.

Transports urbains (politique et réglementation)

43825. - 10 juin 1991. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la concurrence déloyale dont sont victimes les artisans taxis du fait de la rédaction ambigüe de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes. Cet article qui concerne les services collectifs occasionnels de transports routiers de personnes, autorise le transports d'un groupe, ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes. Or, en pratique, ce texte semble être source de difficultés dans la mesure où la définition qu'il donne du groupe est imprécise, alors qu'il suffirait de déplacer une virgule pour que cet article ne s'applique effectivement qu'aux groupes d'au moins dix personnes. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Transports urbains (politique et réglementation)

43826. - 10 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conditions d'exercice des artisans du taxi dont les tarifs sont fixés annuellement par un arrêté préfectoral afin de garantir le meilleur service possible aux personnes transportées. En effet, un certain nombre d'entreprises utilisent une rédaction ambigüe de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 et offrent au public des services équivalents à ceux des taxis sans être astreints aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôles de sécurité, tant pour le véhicule que pour le chauffeur, ce qui constitue une concurrence déloyale. Cet article autorise soit le transport d'un groupe, soit plusieurs groupes d'au moins dix personnes. Ces véhicules occasionnels pourraient donc ne transporter que deux personnes si elles font partie du même groupe mais au moins vingt personnes si elles constituent deux groupes. Il lui demande donc s'il envisage de revoir la rédaction de cet article 32 en levant l'ambiguïté qu'il contient, afin de permettre aux artisans du taxi d'exercer leur profession dans les meilleures conditions, au service du public.

Transports urbains (politique et réglementation)

43842. - 10 juin 1991. - **M. Jean-Claude Dessein** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la rédaction ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes. Il apparaît, en effet, que cet article qui ne devrait viser que les groupes d'au moins dix personnes en ce qui concerne les services occasionnels de transports routiers collectifs, constitue en pratique, par la simple présence d'une virgule, une source de concurrence déloyale dont sont victimes les professionnels du taxi de province. Le texte est ainsi libellé : « Sont soumis à autorisation les services occasionnels suivants : (...) les services collectifs qui comportent la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe, ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer que ce texte ne s'applique qu'aux groupes supérieurs à dix personnes et lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de faire disparaître une situation préjudiciable aux artisans du taxi.

Transports urbains (politique et réglementation)

44017. - 10 juin 1991. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur l'inquiétude ressentie par les artisans du taxi qui voient nombre d'entreprises utiliser une rédaction ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 et offrir au public des services équivalant à ceux des taxis sans être astreintes aux mêmes contraintes en matière de tarif et de contrôle de sécurité tant pour le véhicule que pour le chauffeur. Cette rédaction ambiguë de l'article 32 repose, semble-t-il, sur l'emplacement d'une virgule. En effet, l'article 32 autorise soit le transport d'un groupe (donc au moins deux personnes, mais dans la pratique souvent une seule), soit plusieurs groupes d'au moins dix personnes. Or, en déplaçant une virgule, ce que souhaitent les artisans du taxi, il prend une signification plus restrictive qui mettrait fin à cette ambiguïté : « sont soumis à autorisation les services occasionnels suivants : ... les services collectifs qui comportent la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe ou de plusieurs groupes, d'au moins dix personnes... » En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations de ces professionnels. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.***

Transports routiers (politique et réglementation)

44302. - 17 juin 1991. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la rédaction du titre IV « Transports routiers non urbains de personnes », chapitre II « Services occasionnels de transport public routier de personnes », article 32 alinéa 2 du décret n° 85-891 du 16 août 1985. Il lui semble que cet article est mal rédigé, car si le texte est clair en ce qui concerne « plusieurs groupes d'au moins dix personnes », il l'est beaucoup moins lorsqu'on ne parle que d'un seul groupe constitué, en raison du mauvais positionnement d'une virgule. Cette imprécision induit une concurrence déloyale vis-à-vis des taxis, car nombre d'entreprises non soumises à la stricte réglementation qui gère les taxis tirent profit de la rédaction ambigüe pour offrir le même service sans astreinte aux mêmes règles. En effet, dans sa forme actuelle, cet article autorise soit le transport d'un groupe (donc à partir de deux personnes), soit le transport de plusieurs groupes d'au moins dix personnes. La rédaction peu claire autorise toutes les interprétations, et certains en profitent pour détourner le texte de son esprit. Il lui suggère une nouvelle rédaction, qui pourrait être : « ... la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe d'au moins dix personnes, ou de plusieurs groupes ainsi constitués préalablement à leur prise en charge. » Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à sa suggestion.

Transports urbains (politique et réglementation)

44367. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur l'inquiétude ressentie par les artisans du taxi qui voient nombre d'entreprises utiliser une rédaction ambigüe de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 et offrir au public des services équivalents à ceux des taxis sans être astreints aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôles de sécurité tant pour le véhicule que pour le chauffeur. Cette rédaction ambigüe de l'article 32 repose, semble-t-il, sur l'emplacement d'une virgule. En effet, l'article 32 autorise soit « le transport d'un groupe » (donc au moins deux personnes, mais dans la pratique souvent une seule), soit « plusieurs groupes d'au moins dix personnes ». Or, en déplaçant une virgule, ce que souhaitent les artisans du taxi, il prend une signification plus restrictive qui mettrait fin à cette ambiguïté : « sont soumis à autorisation les services occasionnels suivants : ... les services collectifs qui comportent la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe ou plusieurs groupes d'au moins dix personnes (...). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations de ces professionnels. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.***

Transports urbains (politique et réglementation)

45026. - 1er juillet 1991. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la situation des artisans du taxi qui voient des entreprises offrir au public des services équivalents aux leurs sans être astreintes aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôles de sécurité tant pour le véhicule que pour le chauffeur. Il semble que cela soit dû à une rédaction ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 et, notamment, à l'emplacement d'une virgule dans ce texte. En effet, l'article 32 autorise soit « le transport d'un groupe » (donc au moins deux personnes, mais dans la pratique souvent une seule), soit « plusieurs groupes d'au moins dix personnes ». En déplaçant la virgule, il prend un sens plus restrictif, mettant fin à cette ambiguïté : « sont soumis à autorisation les services occasionnels suivants : (...) les services collectifs qui comportent la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes (...) ». Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de clarifier cette question. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.*

Transports urbains (politique et réglementation)

45556. - 15 juillet 1991. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des artisans du taxi. Cette profession, dont les conditions d'exercice sont strictement réglementées, subit un grave préjudice du fait de la rédaction imprécise de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985. En effet, ce texte qui ne devrait autoriser les transports routiers occasionnels de personnes que pour des groupes d'au moins dix personnes permet, en raison de la définition ambiguë qu'il donne du groupe, à certaines entreprises de concurrencer de façon déloyale les artisans du taxi. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier rapidement ce texte afin de remédier à cette situation.

Transports urbains (politique et réglementation)

46823. - 19 août 1991. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la demande des artisans du taxi de Maine-et-Loire tendant à modifier la rédaction de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 réglementant les services occasionnels de transport public routier de personnes. En effet, depuis peu, nombre d'entreprises utilisent la rédaction ambiguë de cet article pour offrir au public des services équivalents à ceux des taxis sans être astreints aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôles de sécurité tant pour le véhicule que pour le chauffeur. Cet article autorise soit « le transport d'un groupe » (donc au moins deux personnes, mais dans la pratique souvent une seule), soit plusieurs groupes d'au moins 10 personnes. Il est donc difficile de comprendre ce que l'on a voulu réglementer car, si l'on s'en tient à la lettre de cet article, ces véhicules occasionnels pourraient donc ne transporter que deux personnes si elles font partie du même groupe mais au moins vingt personnes si elles constituent deux groupes. Il suffirait donc de déplacer la virgule qui se trouve après « un groupe », pour la mettre après « plusieurs groupes », pour que cet article redevienne parfaitement intelligible. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à cette modification, ce qui permettrait de mettre un terme à la concurrence déloyale dont sont victimes les artisans du taxi.

Transports urbains (politique et réglementation)

46824. - 19 août 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des artisans du taxi. Ces derniers exercent une activité strictement réglementée et dont les tarifs sont fixés annuellement par arrêté préfectoral afin de garantir le meilleur service possible aux personnes transportées. Or, depuis peu, un certain nombre d'entreprises utilisant une rédaction ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985, offrent au public des services équivalents à ceux des taxis, sans être astreints aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôles de sécurité tant pour le véhicule que pour le chauffeur. Cette situation née de l'ambiguïté du décret précitée crée un concurrence déloyale. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il entend prendre pour y remédier.

Transports urbains (politique et réglementation)

47058. - 26 août 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'inquiétude manifestée par les chauffeurs de taxi face au préjudice que leur cause bon nombre d'entreprises qui, utilisant la rédaction ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985, offrent au public des services équivalents à ceux des taxis sans être astreints aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôles de sécurité, tant pour le véhicule que pour le chauffeur. Ceci constitue une concurrence déloyale et porte un préjudice réel à cette profession. En effet, cet article - autorisant le transport « d'un groupe, ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes » - ne fait pas l'objet d'une rédaction très explicite. Celui-ci ne pourrait-il pas envisager d'en modifier quelque peu la rédaction, afin que les dispositions deviennent claires et intelligibles ?

Transports urbains (politique et réglementation)

47059. - 26 août 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur certains abus rendus possibles par le libellé de l'article 32 du décret du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes. Il semble, en effet, que certaines entreprises, utilisant la rédaction très imprécise de cet article, offrent au public des services équivalents à ceux des taxis, sans toutefois être astreintes aux mêmes contraintes tarifaires ou aux mêmes contrôles. Cette véritable concurrence déloyale cause un grave préjudice aux artisans taxis. Or, il suffirait de modifier cet article pour que le passage ambigu devienne parfaitement explicite et que cesse cette situation injuste. Si l'on s'en tient à la seule lettre de cet article, les véhicules occasionnels peuvent ne transporter que deux personnes si elles font partie du même groupe, mais au moins vingt personnes si elles constituent deux groupes. En remplaçant la mention : « (...) mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe, ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes (...) », par la mention : « (...) mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe ou de plusieurs groupes, d'au moins dix personnes (...) », il serait possible de rendre cet article plus intelligible et de rendre impossible toute concurrence déloyale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soit apportée une clarification dans la rédaction de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985.

Transports urbains (politique et réglementation)

47328. - 9 septembre 1991. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les inquiétudes ressenties par les artisans du taxi. En effet, à la suite d'une compréhension ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985, ceux-ci voient se créer à l'heure actuelle, de manière croissante, des entreprises qui offrent au public des services équivalents à cette profession, strictement réglementée dans ses conditions d'exercice et dont les tarifs sont fixés annuellement par un arrêté préfectoral, sans être toutefois soumises à ces mêmes règles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui constitue une concurrence déloyale et un grave préjudice pour cette profession.

Transports urbains (politique et réglementation)

47649. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la réglementation relative aux transports de personnes. Selon l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985, sont soumis à autorisation « les services collectifs qui comportent la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe, ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes... ». Compte tenu de l'ambiguïté dans la rédaction de cet article quant à la notion de groupe, il semble qu'un certain nombre d'entreprises offrent au public un service équivalent à ceux des taxis, sans pour autant être astreintes à la même régle-

mentation. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la portée de cette disposition pour mettre fin à une situation préjudiciable à l'ensemble de la profession des artisans du taxi.

Transports urbains (politique et réglementation)

47752. - 23 septembre 1991. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'inquiétude ressentie par les artisans taxis face au développement d'une concurrence déloyale. En effet, un certain nombre d'entreprises se créent depuis peu et offrent au public des services équivalents à ceux des taxis sans être astreintes aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôles de sécurité, tant pour le véhicule que pour le chauffeur. Ils se basent, pour exercer leur activité, sur la rédaction ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985, qui autorise soit « le transport d'un groupe » (donc au moins deux personnes, mais dans la pratique souvent une seule), soit « plusieurs groupes d'au moins dix personnes ». Il serait nécessaire de déplacer une virgule pour que cet article redevienne intelligible et ne soit plus sujet à une interprétation extensive qui entraîne un préjudice pour les artisans taxis. Il souhaiterait connaître les propositions qui peuvent être formulées aux intéressés.

Transports urbains (politique et réglementation)

47883. - 23 septembre 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la réglementation relative aux transports des personnes. Le décret n° 85-891 du 16 août 1985 dispose, en son article 32, que sont soumis à autorisation « les services collectifs qui comportent la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe, ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes... ». Compte tenu de la rédaction ambiguë de ce texte quant au nombre de personnes constituant un groupe, il semble qu'un certain nombre d'entreprises offrent au public des services équivalant à ceux des taxis sans être astreintes à la même réglementation. Afin de mettre fin à une situation préjudiciable à l'ensemble de la profession du taxi, il lui demande donc de bien vouloir préciser la portée de cette disposition.

Transports urbains (politique et réglementation)

47884. - 23 septembre 1991. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des artisans du taxi. Cette profession, dont les conditions d'exercices strictement réglementées, subit un grave préjudice du fait de la rédaction imprécise de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985. En effet, ce texte qui ne devrait autoriser les transports routiers occasionnels de personnes que pour des groupes d'au moins 10 personnes permet à certaines entreprises, en raison de la définition ambiguë qu'il donne du groupe, de concurrencer de façon déloyal les artisans du taxi. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier rapidement ce texte afin de remédier à cette situation.

Transports urbains (politique et réglementation)

47885. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les préoccupations exprimées par les artisans taxis. En effet, un certain nombre d'entreprises utilisent une rédaction ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 « relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes » et offrent ainsi au public des services équivalents à ceux des taxis, sans être astreintes aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôle de sécurité, tant pour le véhicule que pour le chauffeur, ce qui constitue une concurrence déloyale. Cet article autorise soit le transport d'un groupe, soit de plusieurs groupes d'au moins dix personnes. Ces véhicules occasionnels pourraient donc ne transporter que deux personnes si elles font partie du même groupe, mais au moins vingt personnes si elles constituent deux groupes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de réexaminer la rédaction de cet article 32 pour lever l'ambiguïté qu'il contient, afin de permettre aux artisans taxis d'exercer leur profession dans les meilleures conditions, au service du public.

Transports routiers (politique et réglementation)

49226. - 28 octobre 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la rédaction ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 réglementant les transports routiers non urbains de personnes. Il semble, en effet, que cet article prête à de multiples interprétations, en particulier à une concurrence déloyale et un grave préjudice pour la profession. En effet, cet article autorise soit le transport d'un groupe (donc au moins deux personnes, mais dans la pratique souvent une seule), soit plusieurs groupes d'au moins dix personnes. Il est donc difficile de comprendre ce que l'on a voulu réglementer, car, si l'on s'en tient à la lettre de cet article, ces véhicules occasionnels pourraient donc ne transporter que deux personnes, si elles font partie du même groupe, mais au moins vingt personnes, si elles constituent deux groupes. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les risques d'une interprétation restrictive de ce décret.

Transports routiers (politique et réglementation)

50845. - 2 décembre 1991. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conditions d'exercice de la profession de taxi et de transport routier de personnes. D'après les informations dont il dispose, des entreprises de transport se développent actuellement qui, utilisant une rédaction ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985, offrent au public des services équivalents à ceux des taxis sans être astreints aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôle de sécurité, tant pour le véhicule que pour le chauffeur. Une telle situation constitue une concurrence déloyale pour les artisans du taxi. Il lui demande s'il est possible de mieux préciser les conditions d'exercice des services occasionnels de transport routier de personnes par rapport à celles des taxis.

Transports routiers (politique et réglementation)

50846. - 2 décembre 1991. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conditions d'exercice de la profession de taxi et de transport routier de personnes. D'après les informations dont il dispose, des entreprises de transport se développent actuellement qui, utilisant une rédaction ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985, offrent au public des services équivalents à ceux des taxis sans être astreints aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôle de sécurité, tant pour le véhicule que pour le chauffeur. Une telle situation constitue une concurrence déloyale pour les artisans du taxi. Il lui demande s'il est possible de mieux préciser les conditions d'exercice des services occasionnels de transport routier de personnes par rapport à celles des taxis.

Réponse. - L'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes définit les services occasionnels collectifs de transport public routier de personnes comme « la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe, ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes » et précise en outre que « les groupes devront avoir été constitués préalablement à leur prise en charge ». Le décret n°49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, applicable jusqu'à la parution du décret du 16 août 1985 et toujours applicable en région d'Ile-de-France, définissait les services occasionnels collectifs comme « la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'une personne ou d'un groupe ». Cette définition avait été modifiée par le décret n° 73-1222 du 21 décembre 1973 en « la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'une personne ou d'un groupe ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes ». L'adjonction de la notion de groupe d'au moins dix personnes était justifiée par la circulaire du 31 janvier 1968 prévoyant l'exonération de la TVA pour les transports internationaux en transit de groupes d'au moins dix personnes. C'est cette notion qui a été reconduite dans la définition de l'article 32 du décret du 16 août 1985 précité. Les contraintes imposées aux taxis et aux services occasionnels prennent en considération les conditions d'exécution des services. En effet, les services occasionnels ne sont pas autorisés à prendre en charge une personne seule. Ils ne sont pas non plus autorisés à stationner sur la voie publique en quête de clientèle, puisque l'article 2 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de

petite remise réserve exclusivement cette autorisation aux taxis. Les entreprises effectuant des transports occasionnels collectifs ne peuvent, en conséquence, prendre en charge que des groupes ayant préalablement réservé leurs services, ce qui impose une logistique de réservation qui n'est pas nécessaire aux taxis. Les visites médicales périodiques des conducteurs ont été rendues obligatoires par le dévret n° 91-1044 du 7 octobre 1991 modifiant certaines dispositions du code de la route. Le contrôle technique périodique obligatoire pour les véhicules de transport occasionnel sera pour sa part introduit dans une prochaine modification du décret du 16 août 1985. Dans ces conditions, la modification de la définition des services occasionnels collectifs donnée par l'article 32 du décret du 16 août 1985 ne paraît pas véritablement indispensable. Une étude complémentaire a été confiée au Conseil national des transports qui pourrait amener à compléter, à modifier ou à préciser certains points des réglementations actuelles applicables à ces services, au terme d'une analyse des conditions de concurrence.

Voirie (routes)

43104. - 27 mai 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de lui communiquer, par département, les longueurs des différents réseaux routiers (autoroutes, routes express, routes nationales, routes départementales, chemins communaux et autres voies) au 1er janvier 1991.

Réponse. - Les données que peut fournir le ministre de l'équipement, du logement et des transports au sujet de la longueur, par département, des différents réseaux routiers sont détaillés dans le tableau suivant ; il est à noter que le linéaire concernant le réseau routier national et la voirie communale a été établi au 31 décembre 1990 et celui relatif à la voirie départementale au 31 décembre 1989.

Répartition du réseau routier national et de la voirie locale par département au 31 décembre 1990

DÉPARTEMENTS	AUTOROUTES concédées (1)	AUTOROUTES non concédées (2) (3)	ENSEMBLE autoroutes	ROUTES nationales (2) (4)	ENSEMBLE RÉSEAU routier national	CHEMINS départementaux (5)	VOIRIE communale	ENSEMBLE voirie locale (5)	ENSEMBLE des réseaux
01	150,00		150,00	325,80	475,80	4 069,00	7 132,03	11 201,03	11 676,83
02	139,00		139,00	437,50	576,50	5 374,00	4 298,34	9 672,34	10 248,84
03	79,00		79,00	418,00	497,00	4 980,00	5 096,09	10 076,09	10 573,09
04	66,00		66,00	270,50	336,50	2 395,00	4 248,82	6 643,82	6 980,32
05	-		0,00	274,40	274,40	1 821,00	2 607,54	4 428,54	4 702,94
06	70,00		70,00	314,90	384,90	2 282,00	2 661,10	4 943,10	5 328,00
07	13,00		13,00	295,30	308,30	3 534,00	6 324,98	9 858,98	10 167,28
08	1,00	13,30	14,30	225,20	239,50	3 073,00	2 854,88	5 927,88	6 167,38
09	-		0,00	104,90	104,90	2 554,00	2 559,22	5 113,22	5 218,12
10	50,00		50,00	309,50	359,50	4 148,00	1 402,82	5 550,82	5 910,32
11	154,00		154,00	182,60	336,60	4 029,00	3 241,38	7 270,38	7 606,98
12	-		0,00	210,60	210,60	5 839,00	9 087,44	14 926,44	15 137,04
13	188,00	113,20	301,20	561,00	862,20	2 677,00	7 469,33	10 146,33	11 008,53
14	56,00		56,00	309,60	365,60	5 242,00	5 537,80	10 779,80	11 145,40
15	20,00		20,00	217,30	237,30	3 900,00	6 104,57	10 004,57	10 241,87
16	-		0,00	212,10	212,10	5 060,00	7 430,82	12 490,82	12 702,92
17	99,00		99,00	334,90	433,90	5 862,00	7 925,00	13 787,00	14 220,90
18	100,00		100,00	276,00	376,00	4 422,00	3 965,23	8 387,23	8 763,23
19	-		0,00	342,90	342,90	4 414,00	5 475,88	9 889,88	10 232,78
20 A	-		0,00	246,00	246,00	2 647,00	1 379,31	4 026,31	4 272,31
20 B	-		0,00	334,70	334,70	2 450,00	1 413,48	3 863,48	4 198,18
21	230,00	36,40	266,40	362,90	629,30	5 500,00	4 983,55	10 483,55	11 112,85
22	6,00		6,00	288,80	294,80	4 406,00	12 224,07	16 630,07	16 924,87
23	-		0,00	102,00	102,00	4 531,00	5 546,95	10 077,95	10 179,95
24	-		0,00	277,70	277,70	4 800,00	10 346,20	15 146,20	15 423,90
25	98,00		98,00	270,40	368,40	3 553,00	4 220,80	7 773,80	8 142,20
26	115,00		115,00	193,40	308,40	4 072,00	5 397,88	9 469,88	9 778,28
27	90,00		90,00	414,50	504,50	4 218,00	7 049,89	11 267,89	11 772,39
28	125,00		125,00	300,90	425,90	7 461,00	5 199,17	12 660,17	13 086,07
29	-		0,00	248,20	248,20	3 357,00	9 878,54	13 235,54	13 483,74
30		87,00	87,00	307,50	394,50	4 329,00	5 593,18	9 922,18	10 316,68
31	72,00	33,70	105,70	337,30	443,00	6 450,00	6 909,88	13 359,88	13 802,88
32	-		0,00	236,90	236,90	3 512,00	6 158,20	9 670,20	9 907,10
33	82,00	130,70	212,70	392,50	605,20	5 871,00	12 125,25	17 996,25	18 601,45
34	101,00		101,00	387,60	488,60	4 788,00	6 093,86	10 886,86	11 375,46
35	-		0,00	413,10	413,10	4 893,00	7 552,82	12 445,82	12 858,92
36	-		0,00	246,00	246,00	4 821,00	5 357,60	10 178,60	10 424,60
37	97,00		97,00	282,70	379,70	3 284,00	6 068,09	9 352,09	9 731,79
38	159,00	21,20	180,20	600,60	780,80	4 477,00	9 652,38	14 129,38	14 910,18
39	37,00		37,00	302,30	339,30	3 289,00	3 247,13	6 536,13	6 875,43
40	31,00		31,00	349,10	380,10	3 990,00	5 280,94	9 270,94	9 651,04
41	104,00		104,00	271,50	375,50	3 147,00	5 033,02	8 180,02	8 555,52
42	73,00	40,00	113,00	267,40	380,40	3 612,00	5 759,81	9 371,81	9 752,21
43	-		0,00	208,40	208,40	3 386,00	5 315,33	8 701,33	8 909,73
44	43,00	24,20	67,20	390,20	457,40	4 437,00	8 494,80	12 931,80	13 389,20
45	83,00	5,20	88,20	414,60	502,80	3 172,00	6 363,46	9 535,46	10 038,26
46	-		0,00	215,70	215,70	3 864,00	6 420,37	10 284,37	10 500,07
47	82,00		82,00	189,90	271,90	2 836,00	6 749,06	9 585,06	9 856,96
48	-	3,50	3,50	296,00	299,50	2 170,00	3 800,07	5 970,07	6 269,57
49	62,00	5,80	67,80	341,90	409,70	4 485,00	7 853,46	12 538,46	12 948,16
50	-		0,00	262,30	262,30	7 534,00	4 975,78	12 509,78	12 772,08
51	129,00		129,00	401,20	530,20	3 995,00	5 088,22	9 083,22	9 613,42
52	119,00		119,00	290,00	409,00	3 722,00	2 422,33	6 144,33	6 553,33
53	63,00		63,00	251,50	314,50	3 586,00	3 495,50	7 081,50	7 396,00
54	41,00	87,00	128,00	416,10	544,10	2 904,00	3 987,44	6 891,44	7 435,54
55	58,00		58,00	275,90	333,90	3 327,00	2 315,79	5 642,79	5 976,69
56	-		0,00	278,70	278,70	3 970,00	7 369,94	11 339,94	11 618,64
57	114,00	104,00	218,00	453,60	671,60	3 648,00	5 138,74	8 786,74	9 458,34
58	-		0,00	275,10	275,10	4 194,00	4 605,50	8 799,50	9 074,60
59	70,00	187,40	257,40	500,90	758,30	4 798,00	8 908,77	13 706,77	14 465,07
60	61,00		61,00	394,10	455,10	3 801,00	7 466,16	11 267,16	11 722,26

DÉPARTEMENTS	AUTOROUTES concédées (1)	AUTOROUTES non concédées (2) (3)	ENSEMBLE autoroutes	ROUTES nationales (2) (4)	ENSEMBLE RÉSEAU routier national	CHEMINS départementaux (5)	VOIRIE communale	ENSEMBLE voirie locale (5)	ENSEMBLE des réseaux
61	–		0,00	295,20	295,20	3 889,00	5 017,62	8 906,62	9 201,82
62	185,00	49,70	234,70	597,20	831,90	5 591,00	6 802,08	12 393,08	13 224,98
63	82,00	54,30	136,30	226,80	363,10	6 930,00	9 296,92	16 226,92	16 590,02
64	108,00		108,00	255,00	363,00	4 207,00	9 189,23	13 396,23	13 759,23
65	39,00		39,00	139,60	178,60	2 660,00	2 930,40	5 590,40	5 769,00
66	54,00		54,00	250,80	304,80	1 971,00	2 746,52	4 717,52	5 022,32
67	64,00	63,90	127,90	327,80	455,70	3 418,00	4 164,05	7 582,05	8 037,75
68	19,00	88,70	107,70	231,70	339,40	2 313,00	3 128,08	5 441,08	5 780,48
69	60,00	60,30	120,30	232,80	353,10	2 789,00	6 487,81	9 276,81	9 629,91
70	–		0,00	189,20	189,20	3 257,00	3 812,84	7 069,84	7 259,04
71	93,00		93,00	421,80	514,80	4 934,00	8 634,95	13 568,95	14 083,75
72	141,00		141,00	283,10	424,10	4 548,00	5 861,61	10 409,61	10 833,71
73	60,00		60,00	418,80	478,80	2 784,00	4 039,50	6 823,50	7 302,30
74	159,00		159,00	399,20	558,20	2 547,00	5 419,61	7 966,61	8 524,81
75	–		0,00	–	0,00	0,00	1 584,24	1 584,24	1 584,24
76	20,00	37,20	57,20	439,70	496,90	6 048,00	7 763,78	13 811,78	14 308,68
77	111,00	31,20	142,20	599,20	741,40	3 913,00	6 249,71	10 162,71	10 904,11
78	52,00	63,90	115,90	241,00	356,90	1 172,00	3 863,89	5 035,89	5 392,79
79	56,00		56,00	197,20	253,20	3 771,00	8 856,16	12 627,16	12 880,36
80	52,00		52,00	338,20	390,20	4 278,00	5 756,79	10 034,79	10 424,99
81	–		0,00	222,50	222,50	3 972,00	5 847,54	9 819,54	10 042,04
82	67,00		67,00	136,30	203,30	2 265,00	5 213,17	7 478,17	7 681,47
83	134,00	31,20	165,20	338,20	503,40	2 557,00	6 306,19	8 863,19	9 366,59
84	66,00		66,00	163,30	229,30	2 449,00	3 726,45	6 175,45	6 404,75
85	–		0,00	243,60	243,60	4 157,00	7 161,85	11 318,85	11 562,45
86	79,00		79,00	347,10	426,10	4 342,00	5 832,97	10 174,97	10 601,07
87	–		0,00	318,60	318,60	3 840,00	6 075,08	9 915,08	10 233,68
88	49,00		49,00	309,60	358,60	3 002,00	5 695,57	8 697,57	9 056,17
89	113,00		113,00	295,30	408,30	4 590,00	7 380,25	11 970,25	12 378,55
90	24,00		24,00	62,50	86,50	474,00	609,36	1 083,86	1 170,36
91	16,00	46,80	62,80	267,60	330,40	1 117,00	3 472,34	4 589,34	4 919,74
92	–	26,30	26,30	137,90	164,20	245,00	1 304,22	1 549,22	1 713,42
93	–	55,00	55,00	127,30	182,30	242,00	1 887,24	2 129,24	2 311,54
94	3,00	46,80	49,80	66,70	116,50	300,00	1 824,14	2 124,14	2 240,64
95	12,00	25,60	37,60	242,30	279,90	814,00	3 458,48	4 272,48	4 552,38
Total	5 535,00	1 486,50	7 021,50	28 276,20	35 297,70	354 548,00	526 072,05	880 620,05	915 917,75

Source :

(1) Banque de données routières : Setra.
(2) Base de données Patrim : Direction des routes.
(3) Il convient d'ajouter 563,0 km de voies express en zone urbaine non ventilées.
(4) Y compris 563,0 km de voies express en zone urbaine.
(5) Ministère de l'intérieur (D.G.C.L.), C.D. au 31 décembre 1989.

Voirie (routes)

45445. – 15 juillet 1991. – **M. Gérard Louguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conséquences des restrictions budgétaires annoncées à deux reprises, avant et après la formation du gouvernement Cresson, quant à la poursuite au même rythme des travaux routiers programmés pour 1991. Il lui demande si pour le cas précis de l'aménagement de la RN 4 des retards de travaux sont à craindre et, dans l'affirmative, quelles en seront les incidences.

Réponse. – Le ministre de l'Equipement, du logement et des transports rappelle que le montant des annulations de crédits prises au début de l'année 1991 ne s'est élevé pour la région Lorraine (en part de l'Etat) qu'à 10 MF. Cette diminution n'a porté que sur la mise à deux fois trois voies de l'autoroute A 31 entre Maizières et Richemont, ainsi que sur l'élargissement à trois voies de la RN 3 entre la RN 910 et Saint-Avold. Elle n'est donc à l'origine d'aucun retard dans l'aménagement de la R.N. 4. En revanche, l'augmentation très importante de la dotation réservée cette année au financement des investissements routiers (notamment à la suite de l'adoption le 12 mars d'un plan de soutien à l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics) permettra d'assurer dans de bonnes conditions la poursuite de l'exécution du contrat conclu avec la région pour la période 1989-1993, et en particulier celle de l'aménagement de la RN 4. Ainsi un montant de 52 MF (dont 34,3 MF à la charge de l'Etat) est désormais inscrit au programme 1992 pour financer, dans le département de la Meuse, la poursuite des travaux d'élargissement de la R.N. 4 entre Ligny-en-Barrois et la Haute-Marne.

Urbanisme (lotissements)

46361. – 5 août 1991. – **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le vide juridique qui demeure concernant le maintien ou la caducité de certaines règles relatives au lotissement de terrains. L'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme, résultant de la loi du 6 janvier 1986, relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et diverses propositions concernant le bâtiment, dispose : « Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir. » Il semble, cependant, subsister un vide juridique concernant le champ d'application de cette réforme. En effet, il n'est pas rare que dans le silence de cette loi, le fractionnement de certains lotissements se heurte à des difficultés en particulier lorsque ces derniers sont régis par un cahier des charges contractuel non approuvé par une autorité administrative. Pourtant, une circulaire du 2 novembre 1987 du ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des transports va explicitement dans le sens de la caducité de tous les documents, sans distinction de leur caractère contractuel ou administratif. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la réforme introduite par la loi du 6 janvier 1986, s'applique également, et dans les mêmes conditions que pour les lotissements régis par des documents approuvés par l'administration ayant délivré l'arrêté de lotir, à ceux régis par des documents purement contractuels.

Réponse. – Pour les lotissements autorisés depuis l'intervention de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 et du décret n° 77-860 du 26 juillet 1977, le cahier des charges d'un lotissement n'est

joint que pour information au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation de lotir. Ce document contractuel n'est soumis, conformément à l'article R. 315-9 du code de l'urbanisme, à aucune approbation administrative. Les stipulations d'un tel cahier des charges ne sauraient ainsi être concernées par les dispositions de l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme qui organise la caducité des seules règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement. La circulaire du 2 novembre 1987, dans son paragraphe II-2, ne vise que les documents ayant fait l'objet d'une approbation administrative.

Urbanisme (ZAC)

46446. - 5 août 1991. - **M. Michel Thauvin** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** que l'on assiste aujourd'hui à la multiplication des contestations, par les personnes touchées, des opérations d'urbanisme, et notamment des opérations tendant à la mise en place des zones d'aménagement concerté. Nombre d'opérations de ce type, au lieu de tendre, comme c'est normalement leur objet, à la réalisation d'équipements publics, favorisent trop souvent la réalisation de programmes de construction à caractère spéculatif, au détriment des propriétaires ou locataires de pavillons anciens, occupés le plus souvent par des personnes âgées ou par des personnes disposant de revenus modestes. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures afin que soient définis les champs d'application de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du droit de préemption, ainsi que celles préservant les droits des personnes dans les quartiers concernés.

Réponse. - Les principes permettant de déterminer si une opération est susceptible ou non d'être déclarée d'utilité publique ont été énoncés par le Conseil d'Etat. Selon les termes de l'arrêt Ville nouvelle Lille-Est (28 mai 1971), une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs, eu égard à l'intérêt qu'elle présente. Au regard notamment des principes de solidarité et de diversité reconnus par la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et par la loi du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville, il paraît clair que les inconvénients d'ordre social et l'atteinte à d'autres intérêts publics doivent s'entendre en particulier de toutes les conséquences de l'éviction de résidents, commerçants ou artisans qui seraient dans l'incapacité de retrouver par eux-mêmes des conditions décentes de logement ou d'installation, ainsi que de la nécessité de maintenir une diversité sociale et économique dans les centres urbains. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de déclaration d'utilité publique, dont il convient de rappeler que l'octroi n'en est jamais un droit, l'autorité administrative se doit de faire figurer ces conséquences sociales au rang des préoccupations dont elle tire le bilan avant de statuer. Elle se doit de vérifier que les dispositions envisagées notamment pour le relogement et la réinstallation des occupants sont compatibles avec les besoins et les moyens de ces derniers. Elle ne doit pas hésiter à subordonner en tant que de besoin la déclaration d'utilité publique à de strictes conditions en la matière. Dans un tel cas, il est de bonne administration que le conseil municipal délibère sur l'acceptation de ces conditions par la commune et qu'il soit donné acte de cet accord dans l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique. La stricte application de ces principes tant par les collectivités locales à l'origine des opérations que par l'autorité administrative est de nature à éviter les risques évoqués par l'honorable parlementaire.

Logement (HLM)

47700. - 23 septembre 1991. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la nécessité d'une revalorisation des barèmes fixant le montant des ressources minimales pour l'obtention d'un logement HLM. En effet, une frange importante de la population, notamment en région Ile-de-France, ne peut plus prétendre à l'obtention d'une HLM, les revenus des familles excédant le plafond fixé. En effet, dans cette région, la proportion de ménages pouvant prétendre à une HLM est passée de 7 à 5 sur dix ans, de 1980 à 1990. Il en résulte d'importantes difficultés pour ces familles, contraintes de chercher un logement dans le secteur locatif privé où les loyers élevés sont souvent dissuasifs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La réglementation applicable aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif est définie par l'arrêté du 29 juillet 1987. L'arrêté précité prévoit également une révision annuelle de ces plafonds, en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction. Les plafonds de ressources en vigueur au 1er janvier 1991 sont précisés par la circulaire du 4 décembre 1990, publiée au *Journal officiel* du 4 janvier 1991. Il est rappelé que la région Ile-de-France bénéficie déjà d'un traitement particulier en la matière. En effet, le barème des plafonds de ressources prévoit pour cette région dite zone n° 1 un niveau de revenus plus élevé adapté à sa spécificité. Par ailleurs, dans le cadre du programme d'actions immédiates pour l'Ile-de-France, il a été mis en place un ensemble de mesures permettant d'améliorer et de relancer l'offre de logements, notamment en facilitant l'accès au logement social, dans cette zone, à une tranche plus large de la population. Pour la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, l'arrêté du 28 février 1990, publié au *Journal officiel* du 21 mars 1990, autorise le représentant de l'Etat dans les départements de l'Ile-de-France à déroger dans la limite de 35 p. 100 aux plafonds de ressources applicables aux candidats à l'attribution de logements sociaux, pour les logements financés à l'aide de prêts locatifs aidés (PLA) du Crédit foncier de France. De plus, le préfet a la possibilité de déroger aux plafonds de ressources, dans les conditions prévues à l'article R. 441-15, deuxième alinéa, du code de la construction et de l'habitation. En outre, en complément au programme d'actions immédiates pour l'Ile-de-France, d'autres actions ont été initiées pour atténuer les effets du coût foncier sur les loyers de cette région, rendant ainsi accessibles les logements locatifs intermédiaires aux ménages dont les ressources ne dépassent pas 1,7 fois le plafond de ressources PLA. Ce plafond a été récemment porté à 2 fois le plafond PLA (CCH). Compte tenu de ces éléments, une mesure visant à relever en partie les plafonds de ressources irait à l'encontre du rôle social des HLM. En effet, alors que les ménages dont les ressources sont ainsi visées peuvent d'ores et déjà se diriger vers d'autres types de logements locatifs (logements en prêts locatifs intermédiaires, par exemple), les familles dont les revenus sont modestes ne peuvent prétendre qu'à un logement financé à l'aide de PLA ou, pour les logements plus anciens, à l'aide des anciens prêts correspondants. Par ailleurs, une dérogation, même partielle, aux plafonds de ressources conduirait à accroître dans les logements sociaux de l'Ile-de-France le nombre de ménages ayant les revenus les plus élevés. Or, on constate déjà que le pourcentage de la population à revenus élevés ou moyens est plus important en Ile-de-France que dans les autres régions. Cette tendance ne pourrait qu'être aggravée par la mesure demandée, d'autant plus que le volume du parc locatif social existant ne permet pas de faire face à la demande formulée par des familles éligibles à un tel logement, en vertu de la réglementation en vigueur. Enfin, la réglementation permet à des familles dont la situation a favorablement évolué depuis leur entrée dans leur logement d'y être maintenues même si leurs revenus actuels ne leur permettraient plus d'y accéder. Elle contribue donc, moyennant le cas échéant le paiement d'un surloyer, à une diversification des populations dans les logements HLM et joue, de ce fait, un rôle non négligeable pour lutter contre les phénomènes ségrégatifs.

Logement (HLM)

47711. - 23 septembre 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conséquences de la crise du Golfe, à savoir le risque d'augmentation des loyers des logements type HLM. En effet, le prix du pétrole ayant augmenté, ce dernier va entraîner une augmentation du coût du chauffage collectif. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer l'estimation de l'augmentation de ces loyers.

Réponse. - Les modalités de fixation et d'évolution des loyers HLM sont établies par les dispositions des articles L. 442-1, L. 442-1-1 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation. Toutefois, le Gouvernement, soucieux de maîtriser l'évolution des prix et de conserver aux HLM leur vocation sociale, fixe chaque année, par circulaire, des orientations en matière d'évolution des loyers correspondant aux prévisions d'inflation pour l'année à venir : soit 2,8 p. 100 en 1992. Les délibérations des organismes d'HLM relatives aux loyers font l'objet d'un contrôle préfectoral de la légalité des hausses décidées, mais aussi de leur opportunité en application des dispositions de l'article L. 442-1-2 du CCH. Ces dispositions chargent les préfets de demander aux organismes la prise d'une seconde délibération, s'ils estiment que leur situation financière et patrimoniale leur permet de respecter les recommandations de modération quant à l'évolution des loyers des logements sociaux, faites annuellement par circulaire ministérielle susvisée. En ce qui concerne les charges locatives dans le parc social, le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982,

modifié et complété par le décret n° 86-1316 du 26 décembre 1986, en fixe la liste limitative. Les provisions pour charges demandées aux locataires doivent être justifiées par les résultats des années antérieures ou par le budget prévisionnel. De plus, la régularisation, qui doit intervenir au moins annuellement, permet aux locataires ou à leurs organisations d'accéder aux pièces justificatives des dépenses engagées. Par principe, ne peuvent être récupérées auprès des locataires que les dépenses réelles correspondant aux services rendus liés à la chose louée. La variation des charges locatives due à l'évolution des prix des produits pétroliers au cours de 1991 ne peut donc être encore estimée.

Ascenseurs (politique et réglementation)

47725. - 23 septembre 1991. - **M. Jean Proveux** constate que le système de sécurité applicable dans les cabines d'ascenseur des immeubles à usage d'habitation ne bénéficiant pas de la présence d'un concierge révèle une relative imperfection. En effet, lorsqu'il existe un gardien ou un concierge sur place, c'est sur lui que repose le dispositif d'alerte de l'entreprise de dépannage ou des pompiers. Mais lorsque l'immeuble n'est pas pourvu, le système d'alarme est de rigueur. En cas de panne, il suffit de le déclencher pour qu'un signal sonore, suffisamment important pour être entendu du hall donnant accès à la voie publique, se produise. Or, l'alarme peut ne pas être entendue ou, entendue, peut ne provoquer aucune réaction. De graves conséquences peuvent s'ensuivre. C'est pourquoi, il demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** si l'on ne pourrait pas rendre obligatoire le système de « télésurveillance » existant dans certains immeubles, permettant que le signal d'alarme en provenance de la cabine parvienne directement à une centrale chargée de la surveillance des ascenseurs, à la police ou aux pompiers.

Réponse. - La gestion des dispositifs d'alarme en cas de panne d'ascenseurs est actuellement laissée à l'appréciation des propriétaires ou copropriétaires. Si dans certains cas le dispositif est directement relié aux sociétés de maintenance, dans de nombreux cas c'est le gardien de l'immeuble qui est destinataire des appels éventuels. L'absence de celui-ci peut, certes, être une source de désagréments, mais le ministère de l'équipement n'a pas connaissance d'accidents graves dus à ce fait. Il ne paraît pas nécessaire de légiférer sur ce sujet actuellement autant pour les installations neuves que pour les installations existantes.

Logement (HLM)

47790. - 23 septembre 1991. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la nature juridique de la participation d'un office HLM à la création d'une société d'économie mixte locale. Si l'article 14 du décret n° 91-385 du 23 avril 1991 autorise explicitement les offices publics d'HLM à entrer dans le capital d'une société d'économie mixte locale, il ne précise pas la nature de cette prise de participation. Or la qualification publique ou privée des capitaux apportés par l'office est déterminante pour l'application des seuils définis par la réglementation. Par ailleurs, le décret n° 91-661 du 12 juillet 1991, qui fixe à 50 p. 100 la part d'un office dans une société d'habitation à loyer modéré, semble classer ces capitaux dans le bloc des capitaux publics. Aussi, il lui demande quelle est l'interprétation de ces décrets qu'il convient de retenir.

Réponse. - Les conséquences de l'application de l'article 14 du décret n° 91-385 du 23 avril 1991, d'une part, et du décret n° 91-661 du 12 juillet 1991, d'autre part, sont les suivantes pour les offices d'HLM. L'article 14 du décret n° 91-385 du 23 avril 1991 permet aux offices publics d'HLM, après accord de leur collectivité locale de rattachement, de souscrire ou d'acquérir des actions émises par des sociétés d'économie mixte. Cependant, en application des articles 1er et 2 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, la part des collectivités locales et de leurs groupements dans le capital social des sociétés d'économie mixte locales doit être comprise entre 50 et 80 p. 100 du montant total. Par collectivités locales et leurs groupements, il faut entendre les communes, départements, régions, les syndicats, districts, et communautés urbaines. Ainsi, même si la nature publique des capitaux d'un office public d'HLM est incontestable, la participation d'un office public d'HLM , établissement public administratif, au capital d'une société d'économie mixte locale ne peut être prise en compte pour l'appréciation de la participation revenant aux collectivités locales et à leurs groupements, qui doivent détenir plus de la moitié du capital de cette société et des voix dans ses organes délibérants. Le décret n° 91-661 du 12 juillet 1991 modifiant le code de la construction est indépendant de la détermination de la répartition des parts dans les sociétés d'économie mixte locales. Ce texte ne concerne que la prise de participation d'un office public d'aménagement et de construction (OPAC) ou d'un office public d'habitations à loyer modéré dans une société d'habitations à loyer modéré ; les dispositions introduites aux articles R. 423-15 (OPAC) et R. 423-61 (offices) du code de la construction et de l'habitation imposent que la participation de ces organismes au capital d'une société anonyme doit être supérieure à la moitié du capital. Cette disposition traduit la volonté des auteurs du texte, en permettant aux offices de ne détenir que des participations majoritaires dans le capital de sociétés anonymes d'HLM, d'en conserver totalement la maîtrise et d'éviter ainsi de privatiser leurs activités en les transférant dans une société étant ou risquant de passer sous contrôle privé. Ainsi, la condition imposée par le décret précité du 12 juillet 1991 à la composition du capital social des sociétés anonymes d'HLM dans lequel un office ou un OPAC détient une participation est sans lien avec la condition imposée par la loi précitée du 7 juillet 1983 à la composition du capital social des sociétés d'économie mixte locales.

Urbanisme (droit de préemption)

48441. - 14 octobre 1991. - **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conditions de l'exercice du droit de préemption par les communes. En effet, le délai prévu par la loi entre le dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) et la notification de la préemption est de deux mois. Il limite donc considérablement, dans les faits, la possibilité de déléguer aux organismes locatifs publics le droit de préemption. Dans ces conditions, il lui demande s'il est possible d'envisager d'étendre la délégation du droit de préemption en faveur des offices publics d'HLM à un objectif tel que par exemple la politique des logements sociaux par le PLA d'insertion plutôt que de le limiter à un bien ou à un périmètre précis.

Réponse. - En application du 15° de l'article L. 122-20 du code des communes, dans sa rédaction issue de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville, le conseil municipal peut déléguer au maire le soin de déléguer à une personne y ayant vocation l'exercice, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, du droit de préemption dont la commune est titulaire. S'agissant d'une décision prise par le maire, celle-ci peut sans aucune difficulté intervenir dans le délai de deux mois entre le dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner et la décision de préemption.

Logement (logement social)

48848. - 21 octobre 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le déficit de logements sociaux vis-à-vis de la demande globale des Français. Plusieurs mesures ont été mises en œuvre, il est vrai, grâce à la loi Besson, notamment le bail à réhabilitation dont le but est d'agir sur le parc privé ancien, où existe une forte vacance. Cette action vers le parc privé mériterait d'être complétée en permettant aux organismes HLM d'être administrateurs de bien pour le compte de propriétaires privés qui, en échange du logement de populations défavorisées ou modestes, bénéficieraient de prêts pour travaux à taux minorés et des exonérations fiscales prévues dans la loi Besson. Il observe en effet que le patrimoine HLM ne pourra répondre à la totalité de la demande face à la nécessité de préserver les équilibres de peuplement. Il lui demande de lui faire part de ses réflexions ur une proposition destinée à mobiliser la réserve de logements potentiels existant dans le parc privé.

Réponse. - L'attention est appelée sur les problèmes posés par la nécessité d'accroître l'offre de logements sociaux aussi bien dans le parc public que dans le parc privé dont une partie a un caractère social de fait. Il est exact que le parc de logements HLM, dont l'importance est pourtant loin d'être négligeable, ne peut répondre seul aux demandes de logements en instance. C'est la raison pour laquelle un certain nombre de mesures ont été prises par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et en accompagnement de celle-ci,

pour une plus grande mobilisation du parc privé pour le logement des personnes défavorisées. Parmi ces mesures, on peut citer diverses incitations fiscales, le bail à réhabilitation, les programmes sociaux thématiques de l'ANAH, l'allocation logement en tiers payant, les mesures favorisant la sous-location, les aides du FSL. La législation actuelle relative à l'objet social des organismes d'HLM et à leur champ de compétence propre, tels que définis par le code de la construction et de l'habitation, notamment par l'article L. 411-1, ne permet pas aux organismes d'être gestionnaires de logements pour le compte de tiers privés sauf dans quelques cas particuliers (copropriétés issues de « ventes HLM », gestion pour le compte d'organismes coopératifs...). De la sorte, dans l'hypothèse où des organismes d'HLM géreraient des biens dont ils ne sont pas propriétaires pour le compte de tiers, ils entreraient dans le champ d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 relative aux activités des agents immobiliers (loi Hoguet). Outre les problèmes techniques que cela supposerait (patrimoine disparate et éparpillé dans l'espace), il n'est pas dans la vocation des organismes de se substituer aux propriétaires privés ou aux gestionnaires dont c'est la profession dans la gestion de biens privés. Enfin, les limites d'une telle disposition paraissent très difficiles à établir quant aux personnes bénéficiaires d'une telle mesure, tant au point de vue des propriétaires que de celui des personnes à loger. Par contre, plusieurs dispositifs existants et déjà utilisés permettent le transfert temporaire de la gestion locative et patrimoniale d'un propriétaire privé vers un organisme d'HLM : il s'agit du bail emphytéotique et du bail à réhabilitation. Ces dispositifs permettent aux organismes de bénéficier des aides de type Palulos et des prêts complémentaires de la Caisse des dépôts et consignations. Enfin, il est vrai que les mesures financières et fiscales prises pour encourager les propriétaires privés à louer leurs logements vacants à des personnes défavorisées devraient le plus souvent s'accompagner de systèmes d'assistance à la gestion patrimoniale et locative : c'est en effet souvent par crainte de ne pouvoir assurer ces tâches et ces charges de gestion que certains propriétaires renoncent à louer leur logement. De telles missions d'assistance existent. Il s'agit des maîtrises d'œuvre urbaines et sociales (cf. circulaire du Premier ministre du 22 mai 1990), des prises en gestion ou des sous-locations par des associations, souvent garanties par les fonds de solidarité pour le logement, qui doivent se développer massivement dans le cadre des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées. Le ministre du logement compte soutenir, avec l'ANAH et le réseau des ADIL, le renforcement des actions locales d'information, d'accueil et d'assistance technique, juridique et de gestion destinées aux propriétaires privés susceptibles d'être intéressés.

Logement (logement social)

48899. - 21 octobre 1991. - **M. Léonce Deprez** se référant à ses déclarations devant les directeurs départementaux de l'équipement (26 février 1991), il demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui préciser l'état actuel du respect des échéances et, notamment, de celle du 1er juin 1991, pour l'établissement des plans départementaux d'action pour le logement des plus démunis, échéance qu'il avait qualifiée « d'impérative ».

Réponse. - A ce jour, tous les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées de métropole sont signés, les plans des quatre départements d'outre-mer sont en cours d'élaboration. Dans 51 départements, la loi a été strictement respectée et les plans ont été formellement signés par le préfet et le président du conseil général avant le 1er juin 1991. Les signatures des plans dans les 45 autres départements métropolitains sont intervenus au cours du second semestre 1991 ; ces retards ont été dus à des impératifs techniques comme les dates de réunion des conseils départementaux de l'habitat et de l'insertion et des assemblées départementales, ou encore au souci des partenaires de privilégier la qualité et le contenu des négociations. Les plans des départements d'outre-mer seront signés en 1992. L'élaboration de ces dispositifs a donné lieu à une forte mobilisation des acteurs locaux concernés (conseils généraux, services de l'Etat, organismes d'HLM, communes, caisses d'allocations familiales, collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction, associations spécialisées et caritatives...). Cette mobilisation s'est concrétisée dans un grand nombre de départements et au-delà de la création, rendue obligatoire par la loi du 31 mai 1990, du fonds de solidarité pour le logement, par : des engagements portant sur des actions concrètes pour la fabrication de logements adaptés ou des missions d'assistance technique et sociale pour le montage de ces opérations ; la définition des mécanismes de saisine, des critères d'octroi des aides financières des fonds de solidarité pour le logement et les conditions de mobilisation des missions d'accompagnement social ; des structures locales de concertation pour le repérage des problèmes de logements les plus aigus et la mise en œuvre des solutions adaptées à ces situations (attribution de logement adapté ou non, aides du FSL, mission de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale. Le fonds de solidarité pour le logement a été institué dans tous les départements de métropole. A ce jour, 75 fonds ont commencé à fonctionner concrètement par la réunion des commissions d'attribution des aides. Les communes et les organismes d'HLM s'associent progressivement aux fonds. La loi du 31 mai 1990 a prévu pour les quartiers connaissant des difficultés particulières en matière d'attribution de logements ou d'insertion dans les logements sociaux, un outil partenarial nouveau : le protocole d'occupation du patrimoine social (POPS). Associant élus locaux, bailleurs, réservataires de logements et services de l'Etat, il prévoit, outre un diagnostic des problèmes que connaît la zone concernée, des objectifs d'abord quantitatifs d'accueil des demandeurs mais aussi des moyens d'évolution qualitative de l'occupation du parc sur la zone. Aujourd'hui, plus de 60 départements se sont engagés dans une démarche de cet ordre. Sept POPS sont signés et plusieurs dizaines sont très avancés.

Logement (amélioration de l'habitat)

49225. - 28 octobre 1991. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de son inquiétude concernant le budget de son ministère. En effet, il comporte des restrictions pour les aides à l'amélioration de l'habitat et les interventions sur le parc privé. Pour la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) les crédits de paiement 1992 sont de 413 millions de francs contre 452 millions en 1991 et 469 millions de francs en 1990. Cette diminution va donc empirer encore la situation sur le terrain. Pour le Val-d'Oise, cinquante dossiers de PAH montés par le PACT du Val-d'Oise ne peuvent actuellement être financés, alors que 60 p. 100 des propriétaires concernés sont démunis. De même, pour l'ANAH, les crédits de paiement et autorisations de programmes sont en baisse par rapport à 1991 et 1990. Cette baisse est surtout sensible pour les autorisations de programmes (1 901 millions en 1990 : 1 764 en 1991 ; 1 586 en 1992), laissant augurer des difficultés vis-à-vis des OPAH et du diffus dès les premiers mois de 1992. Ainsi, au nom de la recherche d'économies immédiates, l'Etat sacrifie des moyens d'interventions considérés pourtant comme efficaces par le Conseil national de l'habitat, la Fédération nationale des PACT, ARIH, etc. Pour le département du Val-d'Oise cela risque d'être d'autant plus grave que le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées, signé le 11 juillet 1991, met aussi l'accent sur l'amélioration des conditions de logement dans le parc privé. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour le rétablissement des aides au secteur privé.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1992 a été sensiblement modifié au cours de la discussion parlementaire. Les aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), qui se limitaient jusqu'à présent aux logements construits avant 1948, sont étendues en 1992 à l'ensemble des logements de plus de quinze ans. La taxe additionnelle au droit de bail, qui assure le financement de ces aides, est unifiée au taux de 2,5 p. 100 pour tous ces logements par la loi de finances pour 1992. Le budget d'intervention de l'ANAH pour 1992, initialement prévu à 1 586 millions de francs, a été porté à 1 999 millions de francs, ce qui correspond à son plus haut niveau historique. Le conseil d'administration de l'agence, réuni le 19 février 1992, a fixé de nouvelles règles d'intervention applicables à l'ensemble du parc locatif privé achevé depuis au moins quinze ans et a défini les critères de priorité pour l'attribution des subventions. Désormais, les logements, qu'ils soient ou non déjà pourvus des trois éléments de confort (W-C, salle d'eau, chauffage central), peuvent bénéficier de subventions pour le remplacement d'installation vétuste, notamment pour des motifs de sécurité et de salubrité et pour des travaux sur parties communes rendus nécessaires par l'état de l'immeuble. Dans la limite des crédits disponibles pour chaque secteur d'intervention (opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programmes sociaux thématiques, secteur diffus), il est créé un premier niveau de priorité pour les travaux d'installation des trois éléments de confort, d'accessibilité, ceux réalisés sur injonction administrative et pour les diagnostics. Le maintien des locataires dans les lieux, les besoins locatifs, la mise sur le marché de logements vacants et l'engagement de modération des loyers constituent un second niveau de priorité. Le budget relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat (PAH) réservées aux propriétaires occupants à ressources modestes, initialement prévu à 388 millions de francs, a été porté à 450 millions de francs dans la loi de finances pour

1992. Dans le cadre du plan de soutien au BTP décidé par le Gouvernement le 12 mars 1992, de nouvelles mesures destinées à favoriser la réhabilitation et à l'entretien du parc de logements existants ont été adoptées. Les crédits budgétaires permettront de faire face à la demande importante constatée principalement en milieu rural mais aussi dans les villes, notamment dans les OPAH et pour la réhabilitation des copropriétés dégradées, ce qui permettra la réhabilitation de 12 000 logements supplémentaires. En outre, une nouvelle mesure fiscale ouvre aux propriétaires occupants qui réalisent des travaux de mise aux normes et d'amélioration de leur logement le bénéfice d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant de la dépense plafonnée à 8 000 francs pour un célibataire et 16 000 francs pour un couple marié. Cet important effort de l'Etat vise à encourager l'investissement privé dans la réhabilitation de l'habitat et à favoriser une offre diversifiée de logements, tout en contribuant par les travaux réalisés à l'activité économique et à l'emploi. Au niveau de l'Ile-de-France, on constate une progression depuis 1990 des dotations de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) et prime à l'amélioration de l'habitat (PAH). En ce qui concerne l'ANAH, l'Ile-de-France a reçu 176 millions de francs en 1990 et 193 millions de francs en 1991. Pour 1992, la dotation s'élève à 193 millions de francs. Il s'agit de la dotation ANAH de début d'année, celle-ci pouvant être réajustée à la fin de l'année. Pour la PAH, elle passe de 15,5 millions de francs en 1990 à 18,6 millions de francs en 1992. Le département du Val-d'Oise a reçu 7 millions de francs en 1990 et 6 millions de francs en 1991 au titre de l'ANAH. Pour cette année, une enveloppe de 7 millions de francs est prévue. Quant à sa dotation PAH, elle est passée de 0,4 million de francs en 1990 à 1,6 million de francs en 1991. Pour 1992, une première enveloppe de 0,9 million de francs a été affecté au Val-d'Oise. Elle correspond à la première délégation de crédits PAH reçue par l'Ile-de-France au début de 1992 (6,2 millions de francs).

Voirie (autoroutes)

49601. – 4 novembre 1991. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** que de plus en plus sont réalisés des ouvrages routiers dénommés « échangeurs », ouvrages qui semblent donner entière satisfaction. Il lui demande, à cette occasion, de lui indiquer à combien revient un échangeur d'importance moyenne.

Réponse. – Les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement plus communément appelés échangeurs ne résultent pas du simple examen de leur coût d'investissement, mais font l'objet d'une approche globale sur des sections de longueur significative. S'agissant des autoroutes concédées, l'opportunité de leur réalisation doit être examinée au regard d'un certain nombre de critères tels que les niveaux de service qu'il convient de préserver sur la voie autoroutière en termes de fluidité et de sécurité, la fonctionnalité assignée à cette voie vis-à-vis du milieu environnant (rôle de desserte en zone périurbaine ou de transit) et, enfin, les critères économiques et financiers. En ce qui concerne le réseau routier national, ces ouvrages constituent une solution efficace pour le traitement des carrefours et se justifient pleinement dans le cas de l'aménagement d'une infrastructure supportant un trafic important, en particulier pour les routes à deux chaussées séparées. Les échangeurs permettent en effet de supprimer les cisaillements entre les différents flux de circulation et assurent l'insertion des véhicules sur la voie principale de manière satisfaisante. A cet égard, l'échangeur routier participe à l'amélioration de la sécurité des usagers. Malgré les gains de sécurité qu'ils procurent, les échangeurs ne peuvent pas être multipliés sur les infrastructures en service. En effet, la trop grande proximité d'entrées et de sorties peut provoquer des ralentissements sur la voie principale, voire même des mouvements de cisaillements dangereux. Une certaine distance entre ces ouvrages doit donc être respectée, qui est notamment fonction du type de voie, du trafic et des vitesses pratiquées. Sur le plan financier, le coût d'un échangeur de moyenne importance, sur le réseau routier national non concédé, peut être estimé à 20 millions de francs toutes taxes comprises (TTC) dans les conditions économiques actuelles. Toutefois, ce chiffre est susceptible de varier sensiblement en fonction des situations rencontrées, c'est le cas par exemple lorsque l'urbanisation des sites est importante ou lorsque l'aménagement nécessite que soient effectués des travaux d'accompagnement sur la voirie secondaire. Suivant la configuration géométrique de l'échangeur (les plus simples étant du type « losange » sur les autoroutes non concédées) et les contraintes topographiques rencontrées, les coûts d'investissement peuvent varier dans une plage très vaste, de 20 à 50 millions de francs. Dans le cas des autoroutes concédées, les échangeurs ont une configuration plus complexe car ils doivent permettre l'implantation des gares de péage. Chaque échangeur représente dans ce cas une charge particulièrement élevée car doient être pris en compte non seulement le coût d'investissement mais également les charges annuelles d'exploitation représentées par les coûts en personnel et en matériel de perception du péage. C'est pourquoi, lorsque des demandes de création d'échangeurs supplémentaires sont formulées par des collectivités territoriales, il est procédé à l'analyse multicritères évoquée ci-dessus. Ces collectivités peuvent alors être appelées à participer à tout ou partie de leur financement suivant les niveaux de trafics attendus. Cette participation est calculée sur la base d'une étude financière. Les montants sollicités auprès des collectivités tiennent compte des coûts d'investissement, des frais financiers d'emprunt, des charges d'exploitation capitalisées. Bien entendu, le coût de réalisation d'un échangeur dépend aussi du type d'infrastructure routière concernée. A titre d'illustration, celui d'un échangeur assurant l'interconnexion entre deux autoroutes de liaison peut avoisiner 150 millions de francs (TTC).

Voirie (autoroutes)

49754. – 11 novembre 1991. – **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la suite qui pourra être réservée au schéma directeur routier défini par le Gouvernement et complété en 1988. Il souhaiterait savoir le devenir de ce schéma, l'évolution des financements réservés à sa réalisation ainsi que le calendrier retenu jusqu'à son achèvement.

Réponse. – La procédure de révision du schéma directeur routier national a été engagée à la demande du comité interministériel d'aménagement du territoire du 17 novembre 1988. Après consultation pour avis des régions, des comités régionaux des transports et du Conseil national des transports, le Gouvernement a approuvé le nouveau schéma directeur par décret du 1er avril 1992. Le délai prévu pour le lancement de la totalité du programme autoroutier concédé a été porté à quinze ans pour tenir compte de l'inscription de 904 kilomètres supplémentaires d'autoroutes. Le lancement prévu en 1992 de 252 kilomètres d'autoroutes concédées est conforme avec cet objectif. Par ailleurs, les moyens d'engagement nécessaires à l'achèvement des autoroutes A 75 (Clermont-Ferrand-Béziers) et A 20 (Verzon-Brive-la-Gaillarde) devront être mis en place en totalité avant la fin de 1996, le même horizon étant retenu par le programme spécial d'aménagement de la RN 7. Les autres volets du schéma directeur seront réalisés dans le cadre des contrats établis entre l'Etat et les régions.

Voirie (routes : Oise)

49880. – 11 novembre 1991. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les carences de la politique de l'Etat en ce qui concerne la voirie nationale dans le département de l'Oise. En effet, l'Etat a pris un retard important dans l'exécution du Xe plan routier Etat-région pour ce département, et sous-estimé plusieurs opérations qui amputeront le prochain plan. Les aménagements de trois axes essentiels, à savoir la RN 31, la RN 32 et la RN 2 ne sont pas pris en considération comme ils devraient l'être, alors qu'ils constituent des priorités. D'autre part, il existe des retards dans l'affectation des crédits sur des opérations telles que les déviations de Plessis-Belleville et de Lévignen sur la RN 2, ainsi que de Compiègne et de Thourotte sur la RN 32. Par ailleurs, il lui rappelle que les moyens qui ont été accordés à l'Oise depuis dix ans pour l'amélioration de son réseau structurant ont été tout à fait insuffisants. Une telle politique est lourde de conséquences pour l'Oise qui connaît une expansion démographique et économique nettement supérieure à celle de la majorité des autres départements. Il lui demande donc d'envisager le plus rapidement possible la mise en place par l'Etat d'un plan spécial de rattrapage des retards accumulés, en complément des opérations en cours.

Réponse. – Les projets nouveaux retenus au contrat entre l'Etat et la région Picardie n'avaient pas tous fait, en raison de leur importance, l'objet d'études techniques détaillées. Par ailleurs, les demandes conjuguées des différents partenaires pour des modifications de caractéristiques de plusieurs projets ont entraîné une augmentation sensible des coûts, de l'ordre de 40 p. 100, ce qui n'est pas sans conséquence sur le démarrage de certaines opéra-

tions, situées notamment dans le département de l'Oise. Le ministre de l'équipement, du logement et des transports rappelle toutefois que, dans le cadre du contrat routier, l'Etat s'est engagé à financer, au cours de la période 1989-1993, 575 MF (valeur 1989) de nouveaux travaux sur le réseau routier national picard. Le total des crédits affectés s'élève, à la fin de 1991, à près de 277 MF (valeur 1989), soit 48,2 p. 100 du montant prévu. Les réductions budgétaires, liées à la guerre du golfe Persique et qui ont eu des répercussions sur la réalisation de tous les contrats routiers en 1991, n'ont pas permis de garantir le respect rigoureux de l'échéancier initial. Il convient de noter qu'afin de limiter les conséquences de ces économies il a été décidé de les faire porter sur des opérations nouvelles n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution ; tel était le cas pour la déviation de la RN 2 au Plessis-Belleville. Néanmoins, en 1991, ont été achevés les travaux du contournement de Clermont sur la RN 16 et de la première tranche de la déviation de la RN 32 à Compiègne-Thourotte-Ribécourt ; ont également été lancés ceux du contournement de La Neuville-en-Hez sur la RN 31 et de la deuxième tranche de la déviation de la RN 32 à Compiègne-Thourotte-Ribécourt. Par ailleurs, les ressources supplémentaires d'un montant de 1 200 MF obtenues en novembre 1991 au titre de la loi de finances rectificative, ainsi que celles de 800 MF débloquées en mars dernier par le Gouvernement afin de soutenir le secteur du bâtiment et des travaux publics et qui sont réservées au financement des investissements routiers, permettront d'assurer cette année, dans de bonnes conditions, la réalisation du contrat de plan. Elles autoriseront notamment l'inscription au programme 1992, au profit du département de l'Oise, des crédits nécessaires à la poursuite des travaux du contournement de La Neuville-en-Hez sur la RN 31 et le lancement de ceux des déviations de la RN 2 au Plessis-Belleville et à Lévignen ainsi que de la RN 32 à Noyon. Enfin, cet effort doit être prolongé au-delà du X[e] Plan ; à cet effet, deux études globales d'aménagement ont été entreprises, l'une sur la RN 2 entre Paris, Maubeuge et la frontière belge, l'autre sur la RN 31 entre Rouen et Reims. Ces études qui feront l'objet d'une concertation au niveau local devront être achevées à l'échéance de 1993, permettant ainsi aux deux partenaires de se doter d'un outil indispensable à la préparation du prochain contrat.

Gardiennage (concierges et gardiens)

50046. – 18 novembre 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conditions de vie des personnes effectuant des gardiennages d'immeubles. En effet, la superficie de l'habitat destiné aux gardiens d'immeubles, prévue dans les programmes de construction, en particulier en région parisienne, reste insuffisante pour permettre à un chef de famille d'exercer cette activité. L'appartement qui lui est généralement octroyé, un studio ou un F 2, ne tient pas compte de l'hébergement du conjoint et des enfants. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour remédier à cette situation et permettre aux gardiens d'immeubles de bénéficier de conditions de logement appropriées à leur situation familiale.

Réponse. – La réglementation actuelle (arrêté du 26 mars 1985 modifié), en matière de calcul de prix de revient des logements prêt locatif aidé (PLA), ne prévoit aucune règle en ce qui concerne la surface de logement allouée au concierge ou gardien. La seule référence aux normes de surface concerne la surface minimale par type de logement. Pour les logements financés par d'autres types de prêts, et notamment ceux du secteur libre, il n'y a pas davantage de règles sur la superficie des loges. Par ailleurs, les services du ministère de l'équipement, du logement et des transports ainsi que l'UNFOHLM (Union nationale des fédérations d'organismes d'HLM) procèdent acuellement à des études sur les fonctions, le rôle, les conditions de vie des gardiens d'immeubles dans le parc locatif social.

Logement (amélioration de l'habitat)

50086. – 18 novembre 1991. – **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'immense déception constatée, notamment par l'Union nationale pour l'amélioration de l'habitat, devant les diminutions des aides à l'amélioration du parc privé, dont le rôle social est de plus en plus reconnu. La population la plus pauvre réside dans l'habitat privé, qui accueille également deux millions de ménages de plus de soixante-cinq ans. Aussi le financement de l'amélioration de l'habitat doit être mis en rapport avec les enjeux sociaux, économiques et patrimoniaux que représente le parc privé. La baisse des crédits de l'ANAH et de la prime à l'amélioration de l'habitat (– 20 p. 100) risque en même temps de casser durablement la dynamique créée par les opérations d'amélioration de l'habitat qui ont largement modifié l'allure des quartiers anciens des villes comme notamment en zone rurale des centres-bourgs. Aussi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour favoriser l'adaptation et l'augmentation des enveloppes budgétaires consacrées au parc locatif privé et au parc des propriétaires occupants, qu'il s'agisse de l'ANAH ou de la prime à l'amélioration de l'habitat.

Logement (amélioration de l'habitat)

50848. – 2 décembre 1991. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la baisse continue des crédits de l'ANAH pour les propriétaires bailleurs et de la PAH pour les propriétaires occupants et sur les effets induits de celle-ci sur le marché du logement. Il lui demande s'il estime que ce désengagement est compatible avec les objectifs du Gouvernement et si l'effort en matière de logement neuf et de soutien du parc HLM est suffisant pour répondre aux besoins d'une augmentation diversifiée de l'offre en logement social.

Logement (amélioration de l'habitat)

52524. – 13 janvier 1992. – **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la baisse continue des crédits de l'ANAH et de la PAH et sur les conséquences néfastes en matière d'aide au logement. Alors que le Gouvernement affiche des objectifs politiques d'aide au logement et à la réhabilitation locative privée et publique, le désengagement financier ne peut que ralentir la dynamique d'effort. Alors que l'élargissement au parc immobilier de plus de quinze ans de la taxe additionnelle au droit de bail devrait permettre de dégager environ 470 millions de francs dès 1992, il lui demande de lui préciser si cette somme sera effectivement destinée à la réhabilitation du parc immobilier privé, permettant par là de pallier provisoirement la baisse des crédits corrélative.

Réponse. – Le Gouvernement est sensible aux enjeux sociaux et économiques que représente la politique de l'amélioration de l'habitat. C'est pourquoi le projet de la loi de finances pour 1992 a été sensiblement modifié au cours de la discussion parlementaire. Les aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), qui se limitaient jusqu'à présent aux logements construits avant 1948, sont étendues en 1992 à l'ensemble des logements de plus de quinze ans. La taxe additionnelle au droit de bail, qui assure le financement de ces aides, est unifiée au taux de 2,5 p. 100 pour tous ces logements par la loi de finances pour 1992. Le budget d'intervention de l'ANAH pour 1992, initialement prévu à 1 586 MF, a été porté à 1 999 MF, ce qui correspond à son plus haut niveau historique. Le conseil d'administration de l'Agence, réuni le 19 février 1992, a fixé de nouvelles règles d'intervention applicables à l'ensemble du parc locatif privé achevé depuis au moins quinze ans et a défini les critères de priorité pour l'attribution des subventions. Désormais, les logements, qu'ils soient ou non déjà pourvus des trois éléments de confort (w.-c., salle d'eau, chauffage central), peuvent bénéficier de subventions pour le remplacement d'installation vétuste, notamment pour des motifs de sécurité et de salubrité et pour des travaux sur parties communes rendus nécessaires par l'état de l'immeuble. Dans la limite des crédits disponibles pour chaque secteur d'intervention (opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programmes sociaux thématiques, secteur diffus), il est créé un premier niveau de priorité pour les travaux d'installation des trois éléments de confort, d'accessibilité, ceux réalisés sur injonction administrative et pour les diagnostics. Le maintien des locataires dans les lieux, les besoins locatifs, la mise sur le marché de logements vacants et l'engagement de modération des loyers constituent un second niveau de priorité. Le budget relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat (PAH) réservées aux propriétaires occupants à ressources modestes, initialement prévu à 388 MF, a été porté à 450 MF dans la loi de finances pour 1992. Dans le cadre du plan de soutien au BTP décidé par le Gouvernement le 12 mars 1992, de nouvelles mesures destinées à favoriser la réhabilitation et l'entretien du parc de logements existants ont été adoptées. Les crédits budgétaires pour la PAH sont majorés de 120 MF. Ces crédits supplémentaires permettront de faire face à la demande importante constatée principalement en

milieu rural mais aussi dans les villes, notamment dans les OPAH et pour la réhabilitation des copropriétés dégradées, ce qui permettra la réhabilitation de 12 000 logements supplémentaires. En outre, il est prévu une nouvelle mesure fiscale ouvrant aux propriétaires occupants qui réalisent des travaux de mise aux normes et d'amélioration de leur logement, le bénéfice d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant de la dépense plafonnée à 8 000 francs pour un célibataire et 16 000 francs pour un couple marié. Cet important effort de l'Etat vise à encourager l'investissement privé dans la réhabilitation de l'habitat et à favoriser une offre diversifiée de logement, tout en contribuant par les travaux réalisés à l'activité économique et à l'emploi.

Logement (PAP : Franche-Comté)

50509. - 25 novembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les dotations de crédits PAP, accordées à la région Franche-Comté et se réjouit que le nombre de prêts PAP initialement prévu à 30 000 pour l'année 1992 ait été porté dernièrement par le Gouvernement à 35 000 et une quotité SACI portée de 22 p. 100 à 24 p. 100. Cependant, ces dotations demeurent malgré tout insuffisantes, si l'on analyse les dotations PAP distribuées aux SACI ces dernières années : 1° 1984 : 365 965 138 francs de prêts ; 2° 1985 : 142 171 965 francs de prêts ; 3° 1986 : 211 066 920 francs de prêts ; 4° 1987 : 177 003 000 francs de prêts ; 5° 1988 : 194 820 000 francs de prêts ; 6° 1989 : 76 250 000 francs de prêts ; 7° 1990 : 65 000 000 francs de prêts ; depuis cette dernière date, les dotations n'ont donc cesser de régresser. Cependant, la demande de prêts PAP est toujours très forte en secteur rural et il n'est toujours pas possible de satisfaire toutes les demandes. A l'époque où l'on s'inquiète de la désertification du monde rural, pourquoi dès lors conserver le barème actuel des plafonds de ressources et des plafonds de prêts qui favorisent l'accession aidée en zones urbaines et péri-urbaine déjà congestionnées. Dans une politique de « délocalisation », la suppression, voire l'inversion des zones constituerait une logique de progrès social. Pour cela, il faudrait adapter le PAP bon produit en la situation actuelle. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Il convient tout d'abord de signaler que les dotations de crédits Prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP) disponibles en 1990 et 1991 ont permis de faire face, à la fois pour les zones rurales et urbaines, à la demande de façon globalement satisfaisante. Quant au système des zones, il traduit de façon imparfaite certes, notamment pour certaines régions ou agglomérations, la diversité des tensions sur le marché du logement. Aussi, il n'est nullement envisagé de le supprimer mais plutôt de l'adapter afin de mieux tenir compte de cette diversité. Une réflexion est d'ailleurs engagée au ministère de l'équipement, du logement et des transports à cet effet. S'agissant des zones rurales, à l'exclusion des zones rurales péri-urbaines, la dernière enquête nationale de l'INSEE sur le logement des ménages, réalisée en octobre et novembre 1988, montre que c'est dans ces zones qu'on relève le taux le plus élevé de vacance des logements. Il en résulte que dans ces zones où les revenus des populations sont en général moins élevés que dans les zones urbaines ou péri-urbaines, le marché du logement est dans l'ensemble détendu et le prix du terrain plus faible. Les plafonds des ressources et les plafonds de prêts sont adaptés à cette réalité : ainsi les prêts PAP peuvent être affectés aux besoins en accession les plus sociaux qui ne peuvent être satisfaits par les prêts conventionnés. L'ouverture de ceux-ci à l'accession dans le parc existant sans obligation de travaux devrait d'ailleurs contribuer à une meilleure fluidité des marchés notamment en zone rurale. La demande de logements résultant de la politique de délocalisation actuellement menée par le Gouvernement devrait être plus sensible dans les zones urbaines et péri-urbaines de province que dans des zones rurales proprement dites. Aussi la solution consistant à supprimer voire inverser les zones ne serait pas de nature à faciliter la réponse à cette nouvelle demande pas plus qu'elle ne permettrait de freiner l'exode rurale qui dépend plutôt du maintien de l'emploi en zone rurale, ce qui relève d'autres mesures d'aménagement du territoire.

SNCF (ateliers : Hérault)

50607. - 25 novembre 1991. - **M. Alain Barrau** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation du dépôt SNCF de Béziers. Il lui rappelle les termes de ses interventions précédentes et renouvelle son souhait de voir la SNCF doter ce dépôt, dont la qualité du travail du personnel n'est plus à démontrer, de plans de charge permettant le maintien puis le développement de son activité. L'affectation aux fins d'entretien et de réparation d'une série de locomotives du type BB 25500 tout comme, dans la perspective de la construction du TGV-Méditerranée et d'une gare en site propre dans la proximité de Béziers, des rames TGV constitueraient une réponse adaptée à la fois aux hommes, aux compétences et aux structures déjà en place ainsi qu'à l'ensemble de l'économie biterroise.

Réponse. - Le dépôt de Béziers est un établissement directeur du matériel moteur. A ce titre, il assure la révision de plusieurs séries de locomotives électriques ainsi que des modifications techniques et des transformations. Pour 1991, la charge des travaux de maintenance correspondrait à un effectif de 427 agents, qui sera ramené à 420 en 1992. La charge de travail des ateliers assurant les révisions est en décroissance sensible du fait de l'amélioration de la productivité des établissements et des investissements importants consentis pour le renouvellement du parc de matériel roulant. L'important programme de modifications qui comprend notamment l'installation du contrôle de vitesse sur les matériels, engagé jusqu'en 1994 et réalisé en majeure partie dans les ateliers, compense partiellement cette décroissance. La SNCF n'envisageant pas d'affecter de nouvelles séries de locomotives au dépôt de Béziers, l'évolution des effectifs de cet établissement devrait connaître une légère décroissance dans les prochaines années ; elle est liée à l'amortissement des matériels entretenus dans ce dépôt, pour lequel la SNCF ne peut actuellement avancer de date. En tout état de cause, l'avenir à long terme de ce dépôt devra être étudié, en liaison avec les représentants du personnel, dans le cadre de la préparation du prochain plan d'entreprise.

Voirie (routes : Picardie)

50765. - 2 décembre 1991. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les menaces que fait peser sur le contrat de plan routier Etat-région Picardie la réduction importante du budget routier pour 1992, remettant en cause l'aménagement nécessaire des trois axes structurants que sont pour notre région la RN 31, la RN 32 et la RN 2. Déjà on observe des retards dans l'affectation des crédits, fin octobre 1991, sur les opérations suivantes : dans l'Aisne, les déviations de Laon sur la RN 2 (1,6 million de francs non affectés) ; dans l'Oise, la déviation de Plessis-Belleville sur la RN 2 (5 millions de francs non affectés), la déviation de Levignen sur la RN 2 (6,5 millions de francs non affectés), la déviation de Compiègne-Thourotte sur la RN 32 (13,2 millions de francs non affectés) ; dans la Somme, pour ce qui concerne le programme Transmanche, la route nouvelle d'Abbeville-Bouttencourt sur la RN 28 (30,2 millions de francs non affectés). Ces retards sont préjudiciables à la région Picardie, réceptable de toute l'Europe du Nord, qui risque de se trouver dans une position affaiblie en termes d'équipements et d'emplois pour le grand marché unique de 1993. Il lui demande donc quels moyens il compte prendre pour respecter les engagements pris pour 1991, et dégager les crédits nécessaires pour 1992, en abondant éventuellement le budget de ressources extra-budgétaires provenant des excédents d'autoroute de France ainsi que Maurice Faure en avait pris l'engagement à l'occasion du comité interministériel de l'aménagement du territoire de novembre 1988.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement et des transpots rappelle que les retards constatés les deux premières années de l'engagement quinquennal actuel proviennent, d'une part, du nombre important de projets nouveaux retenus au contrat entre l'Etat et la région Picardie, qui n'avaient pas tous fait l'objet d'études techniques détaillées ; d'autre part, les demandes conjuguées des différents partenaires pour des modifications de caractéristiques de certains projets ont entraîné une augmentation sensible des coûts, de l'ordre de 40 p. 100, ce qui n'est pas sans conséquence sur le démarrage de certaines opérations, situées notamment dans le département de l'Oise. les réductions budgétaires, liées à la guerre du Golfe persique, qui ont eu des répercussions sur la réalisation de tous les contrats routiers en 1991, n'ont pas permis de garantir le respect rigoureux de l'échéancier initial. Aussi, afin de limiter les conséquences de ces économies pour les travaux publics, il a été décidé de ne les faire porter que sur des opérations nouvelles, qui n'avaient donné lieu à aucun commencement d'exécution ; tel était le cas pour la déviation de la RN 2 au Plessis-Belleville. Néanmoins, à la fin de 1991, le montant consacré au financement des travaux neufs prévus par le contrat routier picard s'élève à

près de 277 MF (valeur 1989) en autorisations de programme de l'Etat, soit 48,2 p. 100 du montant prévue et celui réservé au profit des opérations du plan transmanche en Picardie à près de 282 MF (valeur 1989), soit 58,7 p. 100 de la participation de l'Etat au programme quinquennal transmanche. Par ailleurs, les ressources supplémentaires d'un montant de 1 200 MF obtenues en novembre 1991 au titre de la loi de finances rectificative, ainsi que celles de 800 MF débloquées en mars dernier par le Gouvernement afin de soutenir le secteur du bâtiment et des travaux publics et qui sont réservées au financement des investissements routiers, permettront d'inscrire au titre de l'exercice 1992 un montant global d'autorisations de programme de l'Etat de 269 MF, dont 129,5 MF pour le plan routier transmanche. Cette dotation devrait permettre la poursuite de la liaison Abbeville-Bouttencourt sur la RN 28, de la déviation de Villers-Cotterêts et de la troisième tranche de celle de soissons sur la RN 31 et de la deuxième tranche de celui de Compiègne-Thourotte-Ribécourt sur la RN 32, ainsi que le lancement des travaux des déviations de Braine-Courcelles (RN 31), de Noyon (RN 32), du Plessis-Belleville et de Lévignen (RN 2).

Voirie (routes : Pas-de-Calais)

50847. – 2 décembre 1991. – **M. Philippe Vasseur** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les travaux intéressant la liaison voie express vers Dunkerque - péage de Wisques, et notamment sur l'achèvement de la voie entre l'échangeur de Wisques et Tilques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, en complément de la réponse apportée à sa question écrite n° 38505 du 28 janvier 1991, dans quelle mesure ces travaux sont de la compétence du conseil général du Nord et de lui fournir les éléments qui lui permettent de questionner utilement sur ce projet le conseil général du Pas-de-Calais.

Réponse. – En ce qui concerne la liaison entre l'autoroute A 26, au niveau de l'échangeur de Wisques, et Dunkerque, le ministre de l'équipement, du logement et des transports précise qu'elle est actuellement assurée par la RN 42 de l'autoroute A 26 à Saint-Martin-au-Laërt, la RN 43 jusqu'à Tilques et, enfin, la RD 600 jusqu'à Dunkerque. L'aménagement des RN 42 et 43 relève de la compétence du ministère de l'équipement, du logement et des transports, celui de la RD 600, des conseils généraux du Nord et du Pas-de-Calais. Dans le cadre de l'actuel contrat entre l'Etat et la région Nord - Pas-de-Calais, la RN 42, de Boulogne-sur-Mer à l'A 26, fait l'objet d'un important effort d'investissement, qui devrait conduire à la mise en service de cette liaison avec des caractéristiques autoroutières au début du XI[e] Plan. Cet effort est poursuivi au-delà de l'autoroute A 26 en direction de l'autoroute A 25, par l'aménagement de la rocade de Saint-Omer, la déviation d'Hazebrouck et les travaux liés à la construction du TGV à Strazeele. Il conviendra, bien entendu, de continuer cette action concertée dans le cadre du contrat pour le XI[e] Plan, notamment par l'aménagement sur place de la section comprise entre l'A 26 et la déviation de Tatinghem. Pour ce qui est de l'aménagement de la RN 43, une étude a été lancée en vue de la réalisation de la troisième tranche du contournement de Saint-Omer, qui constitue une déviation de la RN 43 jusqu'à Tilques. Si les conclusions de cette étude démontraient la faisabilité technique et financière d'une telle opération, sa mise en œuvre pourrait être examinée dans la mesure où elle figurerait parmi les priorités régionales pour l'élaboration du contrat entre l'Etat et la région pour le XI[e] Plan. Dans cette hypothèse, la liaison A 26 - Dunkerque pourrait être assurée successivement par la RN 42, mise aux normes autoroutières, la troisième tranche du contournement de Saint-Omer et, enfin, la RD 600. S'il s'agissait, en revanche, de réaliser une voie directe en tracé neuf entre l'échangeur de Wisques et Tilques, dans le prolongement de l'actuelle RD 600, un tel aménagement ne saurait être envisagé que sous la maîtrise d'ouvrage du département du Pas-de-Calais.

Voirie (routes : Calvados)

51110. – 9 décembre 1991. – **Mme Dominique Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le caractère dangereux de certains tronçons de la RN 13, notamment dans sa partie entre Caen et Moult. Le trafic sur cette partie de la RN 13 a occasionné, entre 1986 et 1991, quatre-vingt-dix-neuf accidents, faisant onze tués et cent cinquante-neuf blessés. Il importe, pour réduire la possibilité d'accidents, de procéder à des aménagements : ronds-points giratoires, déviations, nouveau revêtement, aménagement de la traverse de Moult. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour réduire les risques d'accidents sur cette route nationale et, plus précisément, s'il envisage de financer, dans un court délai, l'aménagement de la traverse de Moult.

Réponse. – Le ministre de l'équipement, du logement et des transports attache une importance particulière aux conditions de sécurité dans la traversée des agglomérations, aussi bien pour les usagers de la route que pour les riverains. En ce qui concerne la RN 13 entre Caen et Moult, et plus précisément la traversée de cette dernière commune, l'Etat a financé en 1990 l'aménagement du rond-point dit « La Bille de Bois » situé à l'entrée de Moult, au carrefour entre la RN 13 et la RD 80, qui présentait un caractère dangereux. Ce giratoire a été mis en service au début de l'année 1992, supprimant ainsi le point noir le plus important de cette section. Dans l'immédiat, il n'est pas envisagé d'aménagement lourd sur cette route nationale qui a été renforcée sur la totalité de sa longueur dans le département du Calvados, y compris la traversée de Moult. Néanmoins, des études sont en cours en vue de définir des aménagements légers qui seraient susceptibles d'améliorer la sécurité et pourraient être programmés au cours des prochaines années.

Urbanisme (ZAC)

51710. – 23 décembre 1991. – **M. Jean Albouy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la procédure des zones d'aménagement concerté (ZAC), instituée par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, destinée à faciliter la concertation entre les collectivités publiques et les promoteurs privés. Après un certain engouement, les ZAC ont montré quelques défauts : leur caractère dérogatoire, leur semi-clandestinité, une procédure lourde et relativement rigide, une concertation insuffisante avec les habitants, une attention limitée portée à l'environnement. Il lui demande s'il envisage de soumettre au Parlement un projet de réforme du régime des ZAC pour pallier ces problèmes et, si c'est le cas, sous quelle forme.

Réponse. – La procédure de zone d'aménagement concerté est d'abord un moyen pour les communes de réaliser ou faire réaliser une opération d'aménagement. Les défauts que comportait cette procédure lors de sa création en 1967 ont été progressivement corrigés. C'est ainsi que : 1° préalablement à la création de la zone d'aménagement concerté, la commune doit mettre en œuvre avec les habitants, les associations locales et les personnes concernées une concertation sur les objectifs poursuivis ; 2° le dossier de création de la zone d'aménagement concerté doit comporter une étude d'impact ; 3° si la commune est dotée d'un plan d'occupation des sols, la zone d'aménagement concerté ne peut être créée que dans les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan ; 4° le plan d'aménagement de zone ne peut être adopté qu'après enquête publique selon une procédure similaire à celle des plans d'occupation des sols. Ainsi, telle qu'elle est aujourd'hui, la zone d'aménagement concerté est nécessairement l'occasion d'une succession de débats locaux prévus par le code de l'urbanisme dont les dispositions sur le plan procédural paraissent satisfaisantes. Toutefois, la qualité de ces débats ne peut être assurée par des textes législatifs ou réglementaires mais uniquement par la volonté des communes qui ont la responsabilité de les mettre en œuvre.

DOM-TOM (Guyane : logement)

51729. – 23 décembre 1991. – **M. Elie Castor** constate que pour le Gouvernement, au niveau national, la lutte contre la RHI de même que la dynamisation du secteur du logement social, constituent une priorité. Il demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui préciser les crédits qui seront consacrés pour l'ensemble des DOM et la Guyane, en particulier au logement social, au logement intermédiaire et à la RHI.

Réponse. – Malgré la nécessaire rigueur budgétaire imposée par le contexte économique actuel, le Gouvernement a réaffirmé, lors de la préparation du budget de 1992, l'importance qu'il souhaite accorder au logement social et à la politique des villes. La résorption de l'habitat insalubre (RHI), reste pour les départements d'outre-mer une priorité, et l'accroissement des crédits budgétaires qui y seront consacrés (80 MF) permettra de doubler

le nombre des familles sorties de l'insalubrité. La Guyane, comme les autres DOM, ne dispose pas d'une enveloppe annuelle particulière puisque les RHI doivent être acceptées par le comité interministériel des villes et du développement social urbain. En 1991, la totalité des opérations proposées en Guyane a été retenue. Venant en phase opérationnelle, ces opérations permettront un développement important de l'activité RHI en 1992, s'ajoutant à la préparation de nouvelles opérations. Par ailleurs, malgré une légère baisse de la ligne budgétaire unique (LBU) 1992, les crédits affectés à la Guyane, augmentés de la créance de Revenu minimum d'insertion (RMI), alimentée par la différence entre le niveau du Revenu minimum d'insertion dans les DOM et celui versé en métropole, permettront de maintenir les efforts de l'Etat à un niveau équivalent à celui de 1991. Enfin, c'est la programmation établie localement, et soumise pour avis au Conseil départemental de l'habitat (CDH), qui précisera le nombre de logements intermédiaires financés par la LBU. De plus, dès 1992, les nouvelles mesures de défiscalisation devraient relancer l'initiative privée en matière de logement locatif intermédiaire.

Voirie (routes)

52572. – 13 janvier 1992. – **M. Jean-François Mancel** tient, à la suite des récentes déclarations de Mme le Premier ministre par lesquelles elle a annoncé la mise en œuvre prochaine d'un grand plan routier, d'ailleurs très vague pour le moment et qui est destiné à orienter la France vers l'Allemagne et les pays de l'Est, à appeler l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement des transports et de l'espace** sur la nécessité absolue de procédure d'urgence à la mise à deux fois deux voies de la R.N. 31, sur laquelle les conditions de circulation sont actuellement très difficiles. En effet, la réalisation de ces travaux sur cet axe structurant majeur entre Rouen et Reims, ville à partir de laquelle existe une infrastructure autoroutière en direction de l'Est, répondrait parfaitement aux objectifs assignés à ce plan. En outre, elle serait créatrice de nombreux emplois dans une période où le chômage augmente régulièrement et dans des proportions inquiétantes. Il lui demande donc de traduire en actes la volonté du Gouvernement de doter notre pays d'un réseau routier moderne en accordant un caractère prioritaire à la mise en deux fois deux voies de la R.N. 31.

Réponse. – La RN 31 entre Rouen et Reims fait actuellement l'objet d'une étude d'avant-projet sommaire d'itinéraire qui doit permettre d'arrêter son parti d'aménagement à terme, les caractéristiques principales des différentes sections, ainsi que de définir les opérations prioritaires. A l'issue de la première phase de cette étude, est prévue une procédure de concertation avec les élus, les administrations et les partenaires économiques, à la mi-1992. Lorsque seront connues les conclusions de cette étude et le bilan de la concertation locale, le ministre de l'équipement, du logement et des transports prendra une décision arrêtant les caractéristiques générales de l'itinéraire. La suite de cette étude permettra de définir plus précisément les aménagements à réaliser et de déterminer les opérations prioritaires. Ainsi, l'Etat et ses partenaires régionaux et départementaux disposeront de tous les éléments d'appréciation nécessaires à la programmation de leurs futurs investissements dans le cadre des contrats pour le XI[e] Plan.

Voirie (autoroutes)

52827. – 20 janvier 1992. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le fait que le péage de l'autoroute Metz-Sarrebruck est situé à Saint-Avold. Pour les usagers effectuant l'ensemble du parcours ou empruntant l'autoroute à partir de Boulay, ce péage est unique. Toutefois, les usagers entrant sur l'autoroute à Saint-Avold et en direction de Sarrebruck sont également assujettis à un péage correspondant à la partie de l'autoroute sous concession entre Saint-Avold et Freyming-Merlebach. Or la zone allant de Saint-Avold à Freyming-Merlebach (et au-delà jusqu'à Forbach ou Sarrebruck) est très urbanisée. Il faut donc faciliter les échanges économiques locaux d'autant plus que les Houillères de Lorraine (HBL) sont en récession. La mise hors péage des automobilistes empruntant l'autoroute à Saint-Avold en direction de Freyming, Forbach ou Sarrebruck (et réciproquement) serait donc une solution judicieuse. Elle n'empêcherait pas pour autant que la section Saint-Avold–Freyming reste considérée comme à péage, le prix payé pour tous les usagers en provenance de Metz incorpore la section susvisée et pourrait bien entendu continuer à le faire. Du point de vue économique la perte financière pour la société d'autoroute serait donc très restreinte car seuls les usagers entrant à Saint-Avold en direction de Freyming, ou réciproquement, échapperaient au péage. Il souhaiterait qu'il lui indique en conséquence les suites qui pourraient être données à une telle suggestion. – ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.***

Réponse. – De façon générale, il n'est pas souhaitable que se multiplient les cas de gratuité sur les autoroutes concédées, ce qui contreviendrait au principe même du financement de l'entretien et de l'extension du réseau autoroutier par l'usager. Il est donc préférable de s'orienter, là où le besoin s'exprime réellement, compte tenu de la fréquence des déplacements réguliers, vers des formules d'abonnement tarifaire. C'est ainsi que la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France, concessionnaire de l'autoroute A 4, propose depuis le début de l'année 1991 une formule d'abonnement domicile-travail entre Saint-Avold et Freyming-Merlebach pour les véhicules légers, correspondant à une réduction de 20 p. 100. En outre, la carte de télépéage Autopass qui sert notamment de support à cet abonnement facilite le passage dans les installations de péage puisque l'abonné dispose d'une voie réservée qu'il peut utiliser sans s'arrêter. La situation des usagers empruntant fréquemment l'autoroute A 4 entre l'échangeur de Saint-Avold et Freyming-Merlebach a donc bien été prise en compte par la société concessionnaire, le trajet en direction de Sarrebruck se poursuivant par ailleurs sur l'autoroute non concédée A 32 dont l'utilisation est gratuite.

Logement (PLA)

52856. – 20 janvier 1992. – Les sociétés d'économie mixte de construction qui ont pour objet la construction et la location de logements sociaux appliquent, conformément à la législation, des règles comptables comparables à celles qui régissent les organismes d'HLM quant à la comptabilisation des immobilisations et leur mode d'amortissement. S'agissant des logements bénéficiant de financements « aidés » sous la forme de PLA distribués par la Caisse des dépôts ou par le Crédit foncier, ces financements ont un différé de remboursement de dix-huit mois, ce qui entraîne l'inclusion des frais financiers relatifs à cette période intercalaire dans le coût de construction et, du point de vue comptable, leur immobilisation jusqu'à la mise en location des logements puis leur passation en charges financières. Il semble qu'une dérogation non officielle ait été accordée à certains offices d'HLM pour qu'ils puissent immobiliser l'intégralité des intérêts de la période intercalaire, que les logements soient loués ou non, ce qui aurait pour effet d'améliorer le ratio charges financières sur les loyers émis, et donc d'augmenter l'enveloppe d'aides disponibles. **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** s'il est possible d'envisager l'extension de cette dérogation à des sociétés anonymes d'économie mixte procédant à la location de logements sociaux aidés.

Réponse. – La période de dix-huit mois est celle du préfinancement pour les prêts locatifs aidés (PLA) de la Caisse des dépôts et consignations ou celle du différé d'amortissement dans le cas des PLA distribués par le Crédit foncier de France. Comme le plan comptable des promoteurs immobiliers, les instructions comptables applicables aux offices et aux sociétés anonymes d'HLM prévoient que les frais financiers de la période de construction peuvent être immobilisés. Cette incorporation doit donc être interrompue à l'achèvement des travaux. Pour ce qui concerne, plus particulièrement, les offices publics d'HLM et les OPAC soumis aux règles de la comptabilité publique, l'instruction M 31 du 15 septembre 1988 relative à la comptabilité de ces organismes précise que ces frais ne peuvent être pris en compte que pour le seul montant des intérêts se rapportant aux capitaux empruntés pour le préfinancement pendant la période de construction. Aucune dérogation n'a été accordée par les services du ministère de l'équipement, du logement et des transports, à un office ou à un autre organisme d'HLM pour qu'il puisse porter en immobilisation l'intégralité des intérêts de la période de préfinancement, y compris ceux correspondant à la période postérieure à l'achèvement des travaux. S'agissant des sociétés d'économie mixte de construction, sociétés régies par le code de commerce, cette dérogation serait de plus totalement contraire aux dispositions de l'article 7, deuxième alinéa, du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1988 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés.

Baux (baux d'habitation)

52915. - 20 janvier 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la loi Méhaignerie, qui a établi une commission de consultation mise à la disposition des propriétaires et des locataires pour rechercher un accord avant procédure de leur différend. Cette transaction est libre et suscite parfois des écarts injustes entre les loyers. A la demande de nombreux propriétaires, elle souhaiterait la création d'une commission de gens qualifiés pour visiter les logements ou appartements et en fixer le loyer d'après des données bien déterminées, telle que : le lieu, le matériau, l'entretien et le confort (commission qui pourrait aussi contrôler le respect du prix établi et éviter ainsi les abus).

Réponse. - La loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, puis la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ont institué, auprès du représentant de l'Etat dans chaque département, une commission départementale de conciliation qui répond aux préoccupations exprimées. Cette commission a pour mission de concilier les bailleurs et les locataires à l'occasion d'un litige survenant soit lors d'une proposition de hausse de loyer en secteur libre (art. 17 de la loi de 1989) soit lors d'une proposition de sortie de la loi de 1948 (art. 30 et 31 de la loi de 1986). Le fonctionnement de cette commission repose sur deux principes : le paritarisme et la comparabilité des loyers. En effet, le nombre des membres du collège des bailleurs est égal à celui du collège des locataires. Ainsi, lorsqu'il y a litige, chacune des parties est assurée d'être entendue et de participer à un débat contradictoire. Par ailleurs, la procédure prévoit que le bailleur doit fournir un certain nombre de références de loyers à son locataire : trois en général, six dans les communes faisant partie d'une agglomération de plus d'un million d'habitants. Ces références sont constituées par les loyers habituellement constatés dans le voisinage pour les logements comparables à celui objet du litige. Deux décrets nos 90-780 et 90-781 du 31 août 1990 sont venus préciser les éléments constitutifs de ces références. L'objet de cette commission n'est pas de fixer le prix du loyer qualifié de juste, qu'il serait en tout état de cause difficile de déterminer, mais de faciliter la recherche d'un accord entre bailleurs et locataires. Si les parties en présence ne parviennent pas à un accord devant la commission de conciliation, le juge peut être saisi avant le terme du contrat en cours. En effet, à défaut de cette saisine, le contrat est reconduit de plein droit aux conditions antérieures de loyer, éventuellement révisé.

Logement (statistiques)

52961. - 20 janvier 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** s'il peut lui dresser un tableau, département par département, faisant apparaître le montant des crédits PAP sollicités et le montant effectivement attribué pour l'année 1991.

Réponse. - Les demandes de prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP), sollicités par les directions départementales de l'équipement, sont centralisées par les directions régionales de l'équipement. Le détail des demandes par département, traité en région, n'est pas mis en forme au niveau central, qui en effet reçoit cette demande sous forme régionale et globalisée. En ce qui concerne les PAP, la direction de la construction ne fixe pas, comme pour les autres lignes budgétaires, en début d'année, de dotation annuelle pour chacune des régions. En règle générale, les dotations PAP font l'objet de trois délégations par an (une avance en début d'année, une dotation en mai-juin, et le solde en octobre) d'un montant équivalent au tiers de la dotation annuelle prévisible. La répartition interrégionale de chacune de ces dotations est faite au prorata des consommations PAP constatées. Le tableau ci-joint récapitule les besoins et dotations régionales concernant les PAP, à fin décembre 1991. A noter que la région Picardie a reçu un complément de dotation de 20 MF destiné à couvrir les besoins en PAP CFF du département de l'Oise, ce qui porte donc à 288 800 000 F sa dotation 1991.

PAP à fin décembre 1991

RÉGIONS	PAP BESOINS 91	Dont plafond SACI	PAP DOTATIONS 91
11 - Ile-de-France	1 388 850 000	291 000 000	1 234 400 000
42 - Alsace	256 400 000	61 000 000	233 100 000
72 - Aquitaine	1 020 150 000	249 000 000	990 150 000
83 - Auvergne	284 500 000	60 000 000	275 100 000
26 - Bourgogne	380 950 000	154 000 000	367 850 000
53 - Bretagne	1 066 700 000	339 500 000	967 400 000
24 - Centre	582 350 000	159 500 000	557 550 000
21 - Champagne	231 200 000	94 600 000	223 300 000
43 - Franche-Comté	305 250 000	85 300 000	291 900 000
91 - Languedoc	1 041 500 000	206 000 000	967 600 000
74 - Limousin	188 900 000	102 200 000	182 700 000
41 - Lorraine	414 680 000	195 310 000	388 850 000
73 - Midi-Pyrénées	816 650 000	209 000 000	788 900 000
31 - Nord	575 750 000	202 000 000	556 150 000
25 - Basse-Normandie	387 100 000	97 500 000	373 800 000
23 - Haute-Normandie	368 450 000	77 000 000	355 950 000
52 - Pays de la Loire	1 251 650 000	338 500 000	1 136 450 000
22 - Picardie	278 350 000	78 000 000	288 800 000
54 - Poitou-Charentes	608 500 000	208 200 000	567 350 000
93 - Provence-Côte d'Azur	1 152 550 000	190 000 000	1 113 350 000
82 - Rhône-Alpes	1 755 950 000	586 000 000	1 624 000 000
94 - Corse	102 250 000	0	84 350 000
France entière	14 458 630 000	3 983 610 000	13 559 000 000

Logement (construction)

53224. - 27 janvier 1992. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** que l'article R. 231-7 du décret n° 91-1201 du 27 novembre 1991 pris en application de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle fixe le pourcentage maximum du prix convenu exigible aux différents stades de la construction d'après l'avancement des travaux. S'agissant de pourcentages maximums exigibles en fonction de l'état d'avancement des travaux, le constructeur d'une maison individuelle est-il légalement en droit de prévoir des paliers de versements intermédiaires ? Autrement dit, le constructeur est-il tenu de ne pratiquer que les sept appels

de fonds décrits ou peut-il en pratiquer davantage à la seule condition de ne dépasser à aucun moment les seuils prévus par le décret ?

Réponse. - L'article R.231-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) fixe le pourcentage maximum du prix convenu exigible aux différents stades de la construction d'une maison individuelle avec fourniture de plan. Ce texte prévoit que les paiements sont exigibles d'après l'état d'avancement des travaux, c'est-à-dire après complète exécution de tous les travaux décrits à chacun des stades prévus. Le non-respect de ces dispositions d'ordre public est sanctionné pénalement par l'article L. 241-1 du CCH, ce qui, en règle générale, implique une interprétation restrictive de la part des juridictions. Il y a donc lieu d'en déduire que les pourcentages fixés doivent être strictement respectés et que - sous réserve de l'appréciation des tribunaux souverains - la création contractuelle d'appels de fonds non prévus par l'article R. 231-7 est à proscrire. Cette position est d'ailleurs conforme à celle qui a été prise par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 21 février 1984 au sujet de l'application de l'article R.231-15 du CCH, alors en vigueur et dont les dispositions étaient similaires à celles de l'article R. 231-7 actuel. Au demeurant, l'échelonnement réglementaire des paiements a été fixé de telle sorte qu'il autorise un contrôle facile du stade d'exécution des travaux, ce qui permet au maître d'ouvrage d'effectuer ses versements en connaissance de cause et au constructeur d'être rémunéré dans des conditions correctes. La modification des paiements intermédiaires à un nombre supérieur à celui fixé réglementairement serait de nature à créer des risques importants pour le maître d'ouvrage, compte tenu de la difficulté de vérifier la valeur réelle des travaux à ces stades.

Logement (HLM)

53245. - 27 janvier 1992. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les conséquences de la faiblesse des plafonds de ressources pris en compte pour l'attribution de logements HLM Des ménages peuvent à la fois se voir refuser une attribution parce qu'ils ont des revenus trop élevés et insuffisants. Il lui cite l'exemple des derniers logements HLM construits par l'OCIL à Stains. Les loyers oscillent pour un F 3 entre 2 700 à 3 000 francs et 3 000 à 3 500 francs pour un F 4, chauffage en sus. Par ailleurs, les sociétés HLM exigeant un niveau de revenus équivalent à 4 fois le montant du loyer pour ces attributions, certains ménages se retrouvent dans la situation énoncée ci-dessus : avoir un revenu à la fois trop faible et trop élevé pour prétendre à une HLM Cette situation n'est pas complètement étonnante lorsqu'on examine les plafonds de ressources fixés par le ministère de l'équipement et du logement. En effet, ils correspondent approximativement pour deux personnes travaillant aux revenus de deux smicards. Les possibilités de se loger dans l'habitat privé pour des personnes à faibles et moyens revenus étant de plus en plus réduites, compte tenu du prix du logement locatif privé et des critères de revenus appliqués, un nombre de plus en plus grand de familles risque de se voir exclu du droit au logement. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser cette situation absurde.

Réponse. - Les organismes d'HLM ont pour objet de construire et de gérer des habitations financées par des prêts à taux privilégiés, destinés aux personnes à revenus modestes. La réglementation relative à l'attribution des logements sociaux fait obligation aux organismes d'HLM de réserver l'accès aux logements qu'ils gèrent aux candidats dont les ressources n'excèdent pas certaines limites fixées par l'arrêté du 29 juillet 1987, qui prévoit également une révision annuelle de ces plafonds en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction. Une circulaire, publiée au *Journal officiel*, fixe annuellement les plafonds de ressources à prendre en compte pour les différentes catégories de ménages. Ces plafonds doivent être strictement respectés. Toutefois, le préfet a la possibilité de déroger aux plafonds de ressources, dans les conditions prévues à l'article R. 441-15, 2e alinéa, du code de la construction et de l'habitation (CCH). La région d'Ile-de-France, dite zone no 1, bénéficie déjà d'un barème des plafonds de ressources plus élevé, adapté à sa spécificité. Cependant, une réflexion est en cours dans les services du ministère de l'équipement, du logement et des transports, afin d'étudier dans quelle mesure les plafonds de ressources applicables aux attributaires de logements situés en zone 1 *bis* (zone où les loyers sont les plus élevés) pourraient être réévalués. En outre, dans le cadre du « programme d'actions immédiates pour l'Ile-de-France », des mesures destinées à faciliter l'accès au logement social à une tranche plus large de la population dans cette région, ont été mises en place. Pour la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, l'arrêté du 28 février 1990, publié au *Journal officiel* du 21 mars 1990, autorise le préfet à déroger dans la limite de 35 p. 100 aux plafonds de ressources applicables aux candidats à l'attribution de logements sociaux, pour les logements financés à l'aide de prêts locatifs aidés (PLA) du Crédit foncier de France. Enfin, les ménages disposant de revenus moyens, à la fois trop élevés pour se loger dans le secteur HLM et trop faibles pour accéder aux logements du secteur privé, peuvent se diriger vers d'autres types de logements locatifs dont les loyers sont plafonnés. En particulier, la création d'un secteur locatif intermédiaire est encouragée par les pouvoirs publics, aussi bien dans le parc neuf grâce aux prêts locatifs intermédiaires de la Caisse des dépôts et consignations et du Crédit foncier de France, que dans le parc ancien où un régime de subventions majorées est prévu à Paris et dans les trois départements limitrophes. Mais, s'il existe un plafond de ressources, aucun plancher n'a, en revanche, été fixé par la réglementation pour l'attribution d'un logement HLM. Néanmoins, les régles relatives à l'attribution de ces logements ne font pas obligation aux organismes d'HLM de prendre comme locataires des persnnes dont les ressources ne leur permettraient pas d'acquitter le montant de leur loyer ; les organismes sont donc, en vertu de la réglementation actuelle, responsables de l'appréciation des capacités contributives des demandeurs de logements et ont tendance à choisir des candidats présentant une stabilité financière minimum. Cette pratique, qui se justifie pour les organismes d'HLM par le désir d'avoir une gestion saine et équilibrée, conduit inéluctablement à rendre l'accés au logement social plus difficile pour les populations présentant, par exemple, des risques d'impayés de loyer. C'est pourquoi la loi du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, a prévu des dispositions afin que toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison de l'inadéquation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, puisse accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. Parmi les mesures obligatoires figure la mise en œuvre d'un plan départemental d'action pour le logement des défavorisés qui institue un fonds de solidarité pour le logement, destiné à accorder des aides financières (telles que cautions, prêts, subventions, à des ménages ayant des difficultés à accéder ou à se maintenir dans un logement). Le fonds de solidarité concerne tant le parc social que le parc privé et ses compétences regroupent notamment celles du fonds d'aide aux impayés de loyer (FAIL) et du fonds d'aide au logement et de garantie (FARG).

Voirie (routes)

53429. - 3 février 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le classement en itinéraire européen de la RN 66. En effet, le dossier de la RN 66, liaison principale entre l'Est et l'Ouest, avait été soumis par le Gouvernement français aux instances compétentes de la CEE, qui ont émis un avis favorable en vue du classement définitif de cet axe routier, qui devait intervenir en octobre 1991. Il lui demande de bien vouloir faire connaître l'évolution actuelle du dossier et les délais de classement de cette voie en itinéraire européen.

Réponse. - La RN 66, entre Remiremont et Mulhouse, est l'un des axes majeurs de la traversée du massif vosgien. Son importance a été reconnue au schéma directeur routier national qui la classe comme grande liaison d'aménagement du territoire. Sa vocation internationale a été confirmée par son classement en itinéraire européen (E 512), entré en vigueur le 20 décembre 1991. Cet amendement à l'accord de Genève du 15 novembre 1975 devrait être publié au *Journal officiel* très prochainement. Pour l'aménagement de cette route nationale, ont été inscrits au contrat entre l'Etat et la région couvrant le Xe Plan, d'une part, des études d'aménagements entre Mulhouse et Urbés portant sur des opérations à effectuer après 1933, d'autre part, l'élargissement du col de Bussang, et, enfin, la déviation de Saint-Amarin pour une première tranche de 25 MF en cours de réalisation. L'achèvement de cette dernière opération devra être inscrit au prochain contrat. Par ailleurs, une étude d'avant-projet sommaire itinéraire a été lancée en 1991 afin de définir le parti d'aménagement à terme de la liaison Remiremont-Mulhouse et les opérations prioritaires qui seront à réaliser dès le XIe Plan. Sur la base des premiers résultats obtenus, une concertation locale est prévue au premier semestre de cette année. Elle permettra à l'Etat et aux régions concernées de définir leurs priorités dans le cadre de la préparation des prochains contrats de plan.

Copropriété (réglementation)

53843. - 10 février 1992. - La loi du 10 juillet 1967, modifiée par la loi du 31 décembre 1985, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, prévoit différentes règles de majorité pour la prise de décisions par l'assemblée générale des copropriétaires ; en particulier, elle prévoit (art. 26) une double majorité de 50 p. 100 des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des tantièmes pour « les travaux comportant transformation, addition ou amélioration ». Cette règle de majorité très contraignante rend excessivement difficile, voire impossible, la prise de décisions pour certains travaux qui bien que nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens, sont considérés comme des « améliorations » relevant de la double majorité prévue à l'article 26 de la loi. C'est le cas, par exemple, pour la pose d'un système de fermeture des portes de garages collectifs, qui serait pourtant nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, surtout de nuit. **M. Charles Millon** demande en conséquence à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** s'il ne lui apparaît pas opportun d'envisager une modification législative permettant de faire prendre à la majorité absolue des copropriétaires (prévue par l'article 25 de la loi précitée) les décisions concernant les travaux nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens, comme c'est déjà le cas pour les travaux d'économie d'énergie ou les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées.

Réponse. - Les dispositions de l'article 26-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis précisent, en effet, que l'assemblée générale peut décider à la double majorité, majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix, les travaux à effectuer sur les parties communes en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens au moyen de dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble. Cet article constitue une dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 26 de la même loi selon lequel une assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance telles qu'elles résultent du réglement de copropriété. Avant l'insertion de l'article 26-1 dans la loi de 1965, l'installation de dispositifs organisant l'accès à l'immeuble était généralement considérée par la jurisprudence comme de nature à imposer une modification aux modalités de jouissance des parties privatives car elle était de nature à constituer une entrave à l'intervention d'urgence du corps médical, de la police ou du service de lutte contre l'incendie, appelés à porter secours aux occupants en difficulté. Dans ces conditions, il paraît peu envisageable d'assouplir encore les conditions de majorité requises pour décider de telles installations.

Voirie (routes : Eure)

53991. - 17 février 1992. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de prendre des engagements précis afin que soient prévus, dès le prochain contrat Etat-région, les financements nécessaires à l'aménagement à deux fois deux voies de la route nationale 154 reliant Evreux à Nonancourt. L'aménagement de cette route nationale est en effet urgent tant au regard de la sécurité routière que du développement économique du département de l'Eure et de la région de Nonancourt.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement et des transports est bien conscient de l'importance de la route nationale 154, en tant que grand itinéraire d'évitement de la région parisienne par l'Ouest. C'est pourquoi une étude d'avant-projet sommaire d'itinéraire, menée par le centre d'études techniques de l'équipement de Rouen, est en cours d'élaboration. Elle a pour objet de disposer pour 1993 d'un véritable projet d'aménagement de cet axe entre Evreux et l'autoroute A 10 à Artenay, qui vise à terme la réalisation d'un itinéraire continu à deux fois deux voies avec dénivellation des carrefours et attribution du caractère de route express. Cet aménagement devra bien entendu être effectué progressivement ; le dossier qui va être établi servira donc de base à la préparation du contrat entre l'Etat et la région pour le XI[e] Plan, en déterminant les opérations proritaires à y réaliser. Une concertation avec les élus locaux et les autres partenaires intéressés aura lieu au cours de l'été 1992, dès que les premières conclusions de cette étude seront disponibles.

Urbanisme (réglementation)

54124. - 17 février 1992. - **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** quel est l'avenir de la commission départementale d'urbanisme qui n'a jamais été mise en place par arrêté préfectoral. Il lui demande s'il envisage de procéder à la réunion de cette commission lors de la demande de délivrance de permis de construire.

Réponse. - En application de l'article 28 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982, toutes les commissions à caractère administratif créées par un texte réglementaire à l'échelon départemental ont cessé d'exister à compter du 30 juin 1984, à l'exception de celles qui ont été expressément maintenues par le décret n° 84-526 du 28 juin 1984, pris après avis du comité interministériel de l'administration territoriale. Les commissions départementales d'urbanisme ont donc été supprimées à compter de la date précitée, les autorités compétentes, généralement les maires, pouvant désormais apprécier directement la légalité des autorisations d'urbanisme qu'elles ont à délivrer. Dans ces conditions, les dispositions du code de l'urbanisme afférentes aux commissions départementales d'urbanisme ont été abrogées par décret n° 86-984 du 19 août 1986.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

54235. - 17 février 1992. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le retard apporté à la réforme des statuts des techniciens et des dessinateurs de l'équipement. Ces agents effectuent des tâches de plus en plus complexes exigeant des compétences accrues et justifiant l'adoption de nouveaux statuts dont un projet est déjà élaboré pour les techniciens supérieurs, en cours d'élaboration pour les dessinateurs mais des difficultés apparaîtraient dans leur adaptation au protocole d'accord de la fonction publique signé le 2 février 1990. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour que ces projets soient rapidement adoptés et mis en exécution.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

54418. - 24 février 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation statutaire des agents des corps techniques de l'équipement et plus précisément des techniciens et des dessinateurs. En effet, les fonctions dévolues aux techniciens des TPE et aux dessinateurs ont considérablement évolué au cours des dernières années, notamment avec l'introduction des outils informatiques. Aussi des projets de réformes statutaires, dont l'urgente prise en compte avait été réaffirmée par différents ministres de l'équipement, sont toujours en attente. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il entend prendre afin de redonner aux techniciens ainsi qu'aux dessinateurs la considération qu'ils méritent.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

54702. - 2 mars 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les statuts des techniciens et dessinateurs de l'équipement. En dépit de négociations, les statuts de ces personnels ne sont toujours pas sortis. La parution du protocole signé dans la fonction publique le 2 février 1990 a créé, il est vrai, un contexte nouveau. Malgré tout, l'évolution de ces deux professions exige que soit rapidement mis fin à cette situation. Il lui demande ce qu'il en est de ces réformes statutaires et quel calendrier il envisage pour la parution de ces statuts.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

54704. - 2 mars 1992. - **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des agents des corps techniques de l'équipement qui réclament une profonde revalorisation de leur

statut. Les dessinateurs et les techniciens des TPE qui participent efficacement au renouveau du service public ont en effet le sentiment d'être laissés pour compte et ils souhaitent qu'on leur redonne la considération qu'ils méritent. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

55059. - 9 mars 1992. - **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des dessinateurs et techniciens de l'équipement. Il apparaît que le projet de réforme statutaire négocié en 1989 n'est toujous pas paru, alors que le statut actuellement en vigueur ne tient absolument pas compte des fonctions de responsabilités effectivement assumées par ces agents. Si l'administration a pris conscience de la nécessité urgente de modifier le statut de ces agents, il apparaîtrait que le contenu du protocole Durafour contribuerait à geler la parution d'un nouveau statut. Devant le blocage des négociations sur la réforme statutaire de ces agents techniques, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire aboutir, dans les plus brefs délais possible, leurs revendications.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

55343. - 16 mars 1992. - **M. François-Michel Gonnot** fait part à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** du mécontentement qui règne actuellement chez certains personnels de son ministère, qui, au sein des directions départementales de l'équipement notamment, attendent toujours qu'aboutissent les projets de réformes statutaires négociés en 1989. Il aimerait, par exemple, savoir quand le Gouvernement entend rendre public et effectif le statut de technicien supérieur de l'équipement, bloqué depuis juillet 1989, et actuellement en cours d'examen par les ministres de la fonction publique, et du budget. Il aimerait également connaître les intentions précises du Gouvernement concernant les réformes statutaires envisagées pour les corps techniques particuliers, notamment celui de dessinateur.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

55663. - 23 mars 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des personnels de la direction départementale de l'équipement des Yvelines. Des actions ont été engagées depuis décembre 1989, réitérées dans les semaines du 3 au 27 février 1992, afin de sensibiliser les élus des collectivités territoriales de la région Ile-de-France. Les agents confrontés à une dévalorisation statutaire et à une diminution des effectifs jugée intolérable éprouvent de plus en plus de difficultés à accomplir les missions qui leur sont confiées. Le Gouvernement semble se refuser à l'ouverture de véritables négociations avec les représentans des personnels, pour la réforme des différents statuts administratifs et techniques. Ceux-ci revendiquent l'adaptation des statuts de la catégorie C avec un accès à la catégorie B, l'adaptation du statut des dessinateurs assistés par ordinateur de catégorie C avec un accès à la catégorie B, l'adaptation du statut des techniciens des TPE dans une filière linéaire au niveau de technicien supérieur. Il lui demande si le Gouvernement envisage de répondre à cette attente.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

55664. - 23 mars 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des techniciens et dessinateurs de l'équipement. Depuis juillet 1989, le dossier de technicien supérieur de l'équipement est à l'étude. Tout le monde s'accorde pour réaffirmer l'urgence et la nécessité, pour le service public de l'équipement, de prendre en compte les réformes statutaires envisagées pour les corps techniques particuliers, notamment celui de technicien supérieur de l'équipement. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement est prêt à prendre la décision positive, pour redonner aux techniciens de l'équipement la considération qu'ils méritent, au travers de la sortie rapide du statut de technicien supérieur de l'équipement.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

55665. - 23 mars 1992. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation de l'ensemble des agents des corps techniques et administratifs de l'équipement. Ces agents se plaignent des atermoiements du Gouvernement pour répondre à leurs projets de réformes statutaires négociés ou à négocier et de l'usage fait du protocole Durafour pour rejeter toute amélioration de leur statut non écrite dans ce dernier. En leur nom, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de redonner à ces personnels la considération qu'ils méritent à travers la sortie rapide et respective du statut des techniciens supérieurs et des dessinateurs de l'équipement et à travers la négociation non moins rapide de la réforme des statuts administratifs de l'équipement.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)

56355. - 13 avril 1992. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des techniciens et dessinateurs de l'équipement. Les nouveaux statuts que justifie la complexité sans cesse accrue des tâches confiées à ces agents ont fait l'objet de négociations mais ne sont toujours pas adoptés. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin que ces réformes statutaires puissent être rapidement mises en œuvre.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)

56361. - 13 avril 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation statutaire des agents des corps techniques de l'équipement (techniciens et dessinateurs). Alors que tout le monde s'accorde à réaffirmer l'urgence et la nécessité pour le service public de l'équipement de prendre en compte les réformes statutaires envisagées pour les corps techniques particuliers, le dossier technicien supérieur de l'équipement est toujours en cours d'élaboration sur le bureau ministériel depuis 1989. Par conséquent, il lui demande s'il envisage une sortie rapide du statut des techniciens supérieurs de l'équipement et du statut des dessinateurs conformément aux attentes des intéressés qui souhaitent que soit enfin reconnue l'évolution des exigences liées à leur profession.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)

56807. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le statut des techniciens et dessinateurs des TPE Leur projet de statut a été élaboré après négociations avec les organisations syndicales, mais il semble que le protocole d'accord Durafour signé le 2 février 1990 soit retardé dans son application. Ces personnels expriment leur mécontentement et leurs vives préoccupations quant à la mise en place d'un statut longuement attendu qui correspondait à leurs qualifications et leurs missions. Il lui demande dans quel délai un tel statut sera mis en œuvre.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)

56808. - 20 avril 1992. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le statut des techniciens et des dessinateurs des services de l'équipement. Ces derniers, en effet, ont vu, au cours des dernières années, s'améliorer sensiblement leur niveau de responsabilité et de qualification. En revanche, malgré l'élaboration d'un projet de statut des techniciens supérieurs et un des dessinateurs de l'équipement, négociés avec les organisations syndicales, aucun élément n'est intervenu pour assurer la mise en œuvre de ces mesures. Aussi, il lui serait très agréable de savoir si ces mesures statutaires pourraient être adoptées dans les délais les plus brefs.

Réponse. - Un projet de réforme du statut des techniciens de l'équipement est actuellement soumis à la concertation interministérielle ; des négociations sont encore nécessaires pour arriver à situer correctement ce corps dans le cadre général de la fonction publique. Deux mesures concrètes viennent de souligner la volonté du ministre de l'équipement, du logement et des transports de faire avancer ce dossier. La scolarité des techniciens nouvellement recrutés sera portée à deux ans dès cette année, en cohérence avec le niveau aujourd'hui requis. En conséquence, la capacité d'accueil de l'école nationale des techniciens de l'équipement implantée à Aix-en-Provence sera renforcée et une deuxième école sera créée à Valenciennes. Cette décision, prise lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 29 janvier dernier, témoigne de l'intérêt porté, au niveau gouvernemental, aux techniciens de l'équipement. Le corps des dessinateurs, au terme du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique, a bénéficié d'un certain nombre de mesures telles que : l'élargissement de l'espace indiciaire des grades de dessinateur (majoration de quatorze points) et de chef de groupe (majoration de vingt-deux points) ; l'instauration d'un espace indiciaire supplémentaire (INM 352-387) servant à la création d'un grade de débouché pour l'ensemble du corps des dessinateurs situés sur les échelles 4 et 5 ; la suppression de la limite d'âge maximale d'accès aux concours internes d'assistant technique des travaux publics de l'Etat et de contrôleur des travaux publics de l'Etat ; le ministère de l'équipement, du logement et des transports a obtenu par ailleurs, la création de 239 postes de dessinateurs chefs de groupe de deuxième classe et de 139 postes de dessinateurs chefs de groupe de première classe. L'examen professionnel exceptionnel qui a été organisé en 1991 a permis la nomination de quatre-vingt-neuf dessinateurs supplémentaires cette année. Le « repyramidage » de l'ensemble du corps pourra ainsi mieux prendre en compte la technicité de certains emplois Dans cette perspective les possibilités de promotion dans les corps de catégorie B ont été accrues (accès des contrôleurs des travaux publics de l'Etat par la voie d'un concours interne et à celui des techniciens des travaux publics de l'Etat par la voie d'un examen professionnel et d'une liste d'aptitude). Ces dispositions ne répondent cependant pas à l'ensemble des revendications des dessinateurs. C'est pourquoi un groupe de travail chargé de préparer un projet de réforme de leur statut a été créé au sein du ministère. Ce groupe de travail a terminé ses travaux et le projet de décret statutaire, qui en est issu, est sur le point d'être transmis aux départements du budget et de la fonction publique.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

54419. - 24 février 1992. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le statut des dessinateurs de l'équipement. En effet, le statut en vigueur est devenu totalement inadapté aux fonctions effectivement assumées par les dessinateurs de l'équipement. Ce décalage est dû en grande partie aux évolutions qu'a connues cette profession depuis une vingtaine d'années. Devant ces évolutions, l'administration de l'équipement a pris conscience de la nécessité urgente de modifier le statut des dessinateurs de l'équipement. Seulement, le contexte nouveau créé par la parution du protocole Durafour retarde la décision politique nécessaire. Devant le blocage des négociations sur la réforme statutaire envisagée pour les corps techniques de l'équipement, il lui demande que les pouvoirs publics prennent en considération ces revendications et engagent dans les délais les plus brefs la réforme nécessaire et attendue.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

54705. - 2 mars 1992. - **M. Michel Bérégovoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des dessinateurs de son ministère. Depuis vingt ans, leurs fonctions ont considérablement évolué, notamment par l'introduction de l'informatique. La conception assistée par ordinateur développe aujourd'hui une technicité supplémentaire qui répond aux besoins formulés par les différents maîtres d'ouvrage. C'est donc une plus grande qualification des agents qui fut reconnue par l'administration de l'équipement. En effet, celle-ci a élaboré en accord avec les organisations syndicales un nouveau projet de statut qui permettrait un classement indiciaire plus favorable pour cette catégorie de personnel. Il lui demande de lui faire savoir l'état d'avancement de ce dossier et à quelle date il compte faire aboutir ce nouveau statut.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

55489. - 16 mars 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le statut des dessinateurs de l'équipement. En effet, le statut en vigueur est devenu totalement inadapté aux fonctions assumées par les dessinateurs de l'équipement. Or, on remarque que ce décalage est dû en grande partie aux évolutions qu'a connues cette profession depuis une vingtaine d'années. Devant cela, l'administration de l'équipement a certes pris conscience de l'urgente nécessité de modifier et d'améliorer leur statut. Malheureusement le contexte nouveau créé par la parution du protocole Durafour retarde la décision politique nécessaire. Et devant ce blocage des négociations sur la réforme statutaire envisagée pour les corps techniques de l'équipement, il lui demande donc si les pouvoirs publics comptent bien prendre en compte ces revendications et s'ils ont l'intention d'engager rapidement, comme cela s'impose, la réforme nécessaire tant attendue par la profession.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

56079. - 30 mars 1992. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des dessinateurs des services de l'équipement. Ces fonctionnaires qui, au cours des dernières années, ont fait l'effort d'acquérir les qualifications appropriées à leurs nouvelles missions, attendent avec impatience leur nouveau statut qui a été largement discuté avec les organisations professionnelles. Il lui demande donc à quelle date il pense publier ce statut.

Réponse. - Aux termes du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique, le corps des dessinateurs a bénéficié d'un certain nombre de mesures telles que : l'élargissement de l'espace indiciaire des grades de dessinateur (majoration de quatorze points) et de chef de groupe (majoration de vingt-deux points) ; l'instauration d'un espace indiciaire supplémentaire (I.N.M. 352-387) servant à la création d'un grade de débouché pour l'ensemble du corps des dessinateurs situés sur les échelles 4 et 5 ; la suppression de la limite d'âge maximale d'accès aux concours internes d'assistant technique des travaux publics de l'Etat et de contrôleur des travaux publics de l'Etat ; le ministère de l'équipement, du logement et des transports a obtenu, par ailleurs, la création de 239 postes de dessinateur chef de groupe de 2e classe et de 139 postes de dessinateur chef de groupe de 1re classe. L'examen professionnel exceptionnel qui a été organisé en 1991 a permis la nomination de quatre-vingt-neuf dessinateurs supplémentaires cette année. Le « repyramidage » de l'ensemble du corps pourra ainsi mieux prendre en compte la technicité de certains emplois. Dans cette perspective, les possibilités de promotion dans les corps de catégorie B ont été accrues (accès au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat par la voie d'un concours interne et à celui des techniciens des travaux publics de l'Etat par la voie d'un examen professionnel et d'une liste d'aptitude). Ces dispositions ne répondent cependant pas à l'ensemble des revendications des dessinateurs. C'est pourquoi un groupe de travail chargé de préparer un projet de réforme de leur statut a été créé au sein du ministère. Ce groupe de travail a terminé ses travaux et le projet de décret statutaire, qui en est issu, est sur le point d'être transmis aux départements du budget et de la fonction publique.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

54533. - 24 février 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le projet de statut des techniciens supérieurs de l'équipement qui se trouve en cours d'élaboration au sein de son département ministériel. Si les fonctionnaires concernés n'ignorent pas que cette réforme demande un travail important, ils ne comprennent pas les non-réponses et les atermoiements que leur opposent les autorités concernées. Aussi il lui demande dans quel délai ce statut sera applicable afin que les techniciens de l'équipement trouvent la considération qu'ils méritent.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

54700. – 2 mars 1992. – **M. Henri D'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat. Ces agents classés en catégorie B de la fonction publique attendent depuis plusieurs années une amélioration de leur statut (datant de 1970) et de leurs rémunérations qui tienne compte de l'importance et de l'évolution de leurs fonctions. Un projet de statut de techniciens supérieurs de l'équipememt a été préparé en juin 1989 par le ministère de l'équipement pour reclasser les techniciens des TPE Cette réforme de statut, reprise en 1990 et approuvée en février 1991, devait intégrer les techniciens des TPE dans un corps de techniciens supérieurs, toujours en catégorie B, mais avec application du classement indiciaire intermédiaire. Depuis cette date, le dossier ne semble pas avoir avancé. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir où en est la procédure d'adoption de ce statut et s'il sera fait en sorte que ce dossier aboutisse en ce début d'année.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

54703. – 2 mars 1992. – **M. Michel Bérégovoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des techniciens de son ministère. Les techniciens des T.P.E. participent activement, et à un niveau élevé, aux études et à l'exécution des travaux de génie civil. La quasi-totalité des bureaux d'études où sont élaborés les plans, les devis, les programmes et la préparation des chantiers sont dirigés par des techniciens. Qu'ils soient affectés dans les laboratoires d'essais ou de recherches, dans les subdivisions territoriales, leurs fonctions demandent une formation excellente, une qualification certaine, une polyvalence et une grande disponibilité. L'administration de l'équipement a pris conscience de la nécessité de modifier leur situation, et un projet de statut de technicien supérieur de l'équipement a été élaboré avec les organisations syndicales. Une telle mesure permettrait un classement indiciaire intermédiaire entre le niveau actuel et le niveau de la catégorie A. Il lui demande de lui faire savoir l'état d'avancement de ce dossier et à quelle date il compte faire aboutir ce nouveau statut.

Ministres et secrétariats d'Etat
(équipements, logement, transports et espace : personnel)

55058. – 9 mars 1992. – **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre du statut de technicien supérieur de l'équipement, qui a été élaboré en négociation avec les organisations syndicales. Le bien-fondé de ce statut n'a rien perdu de son actualité, mais le contexte nouveau créé par la parution du protocole d'accord Durafour de la fonction publique signé le 2 février 1990, retarde son application. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que le statut de technicien supérieur de l'équipement soit enfin mis en œuvre.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

55490. – 16 mars 1992. – **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** l'importance du projet de statut de techniciens supérieurs de l'équipement. Il lui demande de faire approuver ce projet par les instances compétentes afin que ce dossier puisse aboutir rapidement.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

55491. – 16 mars 1992. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le projet de statut des techniciens supérieurs de l'équipement qui se trouve en cours d'élaboration au sein de son ministère. En effet, si les fonctionnaires n'ignorent pas que l'élaboration d'une telle réforme exige un travail de préparation – rigoureux et important – ils ne comprennent pourtant pas que les autorités compétentes et concernées ne leur répondent pas. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le statut sera enfin applicable afin que les techniciens de l'équipement trouvent la considération qui leur revient.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

55788. – 23 mars 1992. – **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat. Depuis de nombreuses années, ces personnels souhaitent une amélioration de leur statut, en raison de l'importance et de l'évolution de leurs fonctions. Le projet de réforme du statut des techniciens des travaux publics de l'Etat engagé en 1990 n'a pas été retenu à ce jour. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur les demandes des techniciens des travaux de l'Etat.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

56004. – 30 mars 1992. – **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le statut de technicien supérieur territorial. Un projet de statut a été élaboré en négociation avec les organisations syndicales mais il semble que le protocole Durafour d'accord de la fonction publique, signé le 2 février 1990, retarde sa mise en application. Il lui demande si des mesures seront prises pour répondre à l'attente des techniciens supérieurs de l'équipement.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

56076. – 30 mars 1992. – **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le mécontentement de l'ensemble des techniciens des TPE, qui depuis 1989 attendent l'adoption d'un nouveau statut. Il lui demande donc dans quel délai le statut des techniciens supérieurs de l'équipement sera enfin applicable et les raisons qui font obstacle à une mise en place immédiate de ces accords.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)

56357. – 13 avril 1992. – **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des techniciens des TPE, agents classés en catégorie B de la grille indiciaire de la fonction publique, qui revendiquent une amélioration de leur statut et de leurs rémunérations tenant compte de l'importance et de l'évolution de leurs fonctions de personnels d'encadrement. La réforme de la fonction publique intervenue dans la catégorie B ne s'applique pas aux techniciens des TPE. De là un fort mécontentement et un sentiment légitime de frustration vis-à vis des autres catégories de personnel. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'intégrer les techniciens des TPE dans la nouvelle grille indiciaire de la fonction publique à un niveau qui tienne compte notamment de leurs responsabilités et de l'importance de leur secteur d'activité.

Réponse. – Un projet de réforme du statut des techniciens de l'équipement est actuellement soumis à la concertation interministérielle ; des négociations sont encore nécessaires pour arriver à situer correctement ce corps dans le cadre général de la fonction publique. Deux mesures concrètes viennent de souligner la volonté du ministre de l'équipement, du logement et des transports de faire avancer ce dossier. La scolarité des techniciens nouvellement recrutés sera portée à deux ans dès cette année, en cohérence avec le niveau aujourd'hui requis. En conséquence, la capacité d'accueil de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement implantée à Aix-en-Provence sera renforcée et une deuxième école sera créée à Valenciennes. Cette décision, prise

lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 29 janvier dernier, témoigne de l'intérêt porté, au niveau gouvernemental, aux techniciens de l'équipement.

Logement (amélioration de l'habitat)

54576. – 2 mars 1992. – **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui préciser, compte tenu des termes ambigus de l'article R. 523-3 du code de la construction et de l'habitation, si la vente de la nue-propriété du logement ayant justifié l'octroi de la substitution prévue à l'article R. 523-1 du même code est de nature à provoquer le remboursement de plein droit.

Réponse. – Les logements pour lesquels la subvention pour travaux de sortie d'insalubrité (SSI) a été accordée doivent être occupés à titre de résidence principale par des personnes répondant aux conditions de ressources spécifiques à cette aide (cf. art. R. 523 et 523-8 du code de la construction et de l'habitation). Toute mutation à titre onéreux ou donation entre vifs de la pleine propriété du logement dont l'habitation a justifié l'octroi de la subvention entraîne de plein droit le remboursement de celle-ci (cf. art. R. 523-3 du CCH). Cependant, dans le cas où le bénéficiaire de la subvention de sortie d'insalubrité vend la nue-propriété du logement et se réserve l'usufruit sans que ses ressources excèdent le plafond réglementaire (100 p. 100 du plafond de ressources des prêts aidés à l'accession à la propriété), le remboursement de la subvention n'est pas exigible ; en revanche, le remboursement de la subvention pourrait être exigible si l'usufruitier cédait ses droits au nu-propriétaire et si celui-ci n'occupait pas lui-même le logement et ne remplissait pas les conditions de ressources réglementaires.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

54706. – 2 mars 1992. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des architectes des bâtiments de France et de leur service. Ceux-ci demandent que les promesses de l'Etat soient respectées, à savoir la reconnaissance de leur service au sein même du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ; des statuts décents pour les architectes des bâtiments de France et les techniciens ; des perspectives de carrière pour les administratifs et les techniciens ; une formation pour l'ensemble du personnel ; un doublement des effectifs et des moyens de fonctionnement adaptés aux missions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à ces aspirations légitimes d'une profession qui joue un rôle important dans la définition du cadre de vie des Français.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

56648. – 13 avril 1992. – **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des architectes des Bâtiments de France. Ces architectes exercent une mission essentielle pour la préservation du patrimoine architectural et culturel de la France qui impose un soutien accru de l'Etat. Il apparaît que, faute de moyens, non seulement ces personnels – compétents et motivés – rencontrent des difficultés pour remplir convenablement leur métier mais de surcroît des problèmes de recrutement s'aggravent. Il demande que cette évolution soit prise en considération et que les mesures nécessaires soient décidées.

Réponse. – Pour répondre aux préoccupations des personnels des services départementaux de l'architecture, le ministre de l'équipement, du logement et des transports a proposé une série de mesures. La plus importante concerne la réforme du statut des architectes des Bâtiments de France. En effet, un projet de décret dont l'objet est d'intégrer ces agents dans le corps des urbanistes d'Etat qui deviendrait le corps des architectes et urbanistes de l'Etat avec une spécialité « patrimoine architectural urbain et paysager » et une spécialité « urbanisme-aménagement » a été présenté au comité technique paritaire ministériel du 9 mars 1992. Ce projet qui constitue une amélioration substantielle pour les architectes des Bâtiments de France qui intégreront ce nouveau corps (régime indemnitaire plus favorable, indice terminal se situant en échelle lettre) va être soumis prochainement au Conseil supérieur de la fonction publique et au Conseil d'Etat ; sa publication devrait intervenir à la fin de l'été 1992. Par ailleurs, dans le cadre du renforcement des contacts avec le ministère de l'équipement, le ministre a nommé un chargé de mission, interlocuteur des architectes des Bâtiments de France auprès de la direction du personnel, pour traiter toutes les questions relatives à ce corps de fonctionnaires. En outre, le ministre s'est engagé également à inclure les services départementaux de l'architecture parmi les services prioritaires en matière de moyens et d'effectifs. A cet effet, leurs moyens de fonctionnement seront augmentés après globalisation des crédits et responsabilisation des chefs de service pour leur gestion. Enfin, le ministre de l'équipement, du logement et des transports a réaffirmé toute l'importance qu'il accorde à la préservation du patrimoine architectural et urbain, et à ceux qui en ont la charge. Il a assuré les architectes des Bâtiments de France qu'il veillerait à ce que toutes les mesures proposées soient rapidement appliquées.

Baux (baux d'habitation)

55163. – 9 mars 1992. – **M. Alain Devaquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, locataires d'un logement classé dans les sous-catégories II B et II C de la loi de 1948, dont les ressources sont supérieures à une fois et demie le SMIC, et qui se sont vu proposer un bail de sortie de la loi de 1948 de huit ans, conformément aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle sera la situation de ces personnes qui seront au moins âgées de soixante-treize ans lors de l'expiration de ce bail de huit ans, en 1997, et si elles auront droit au maintien dans les lieux dans l'hypothèse où, malgré des ressources supérieures à une fois et demie le SMIC, elles ne pourront accepter un nouveau bail de trois ans, assorti d'une valeur locative révisée en fonction des loyers pratiqués dans le voisinage.

Réponse. – L'article 29 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 prévoyait que le bail de huit ans sortant le logement des catégories II B ou II C de la loi de 1948 n'était pas applicable aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou handicapées ou bénéficiant de ressources inférieures à un seuil fixé par décret. La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 prévoit que seuls les locataires ou occupants de bonne foi de logements « II B ou II C », dont les ressources sont inférieures au seuil, restent protégées par la loi de 1948. En conséquence, les personnes âgées ou handicapées habitant des logements « II B ou II C » peuvent donc désormais sortir de la loi de 1948 si leurs ressources sont supérieures au seuil. Ce seuil, révisé chaque année, a été fixé par le décret n° 87-387 du 12 juin 1987. Toutefois, une nouvelle protection est introduite en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou handicapées : à la fin du contrat de huit ans conclu en application de l'article 30 de la loi du 23 décembre 1986, si le locataire est âgé de plus de soixante-cinq ans ou est handicapé, il bénéficie à nouveau du droit au maintien dans les lieux prévu par la loi de 1948. En revanche, le prix de son loyer est fixé et évolue selon les règles du droit commun. En conséquence, si le loyer d'un nouveau bail de trois ans était fixé, à l'amiable ou judiciairement, en fonction des loyers pratiqués dans le voisinage et si le locataire âgé estimait ne pas pouvoir s'en acquitter, le locataire aurait à donner congé au bailleur.

Voirie (autoroutes : Seine-Saint-Denis)

55244. – 16 mars 1992. – **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les graves inconvénients résultant de l'absence d'officialisation de l'abandon du projet de prolongement de l'autoroute B 86 à Montreuil. En effet, cette voie n'apparaît plus dans l'avant-projet de schéma directeur routier d'octobre 1991. De fait, son impact serait profondément négatif avec des nuisances frappant 1 500 logements sociaux, six établissements scolaires et une crèche, ce qui justifie pleinement de renoncer au projet. Il lui demande, en conséquence, d'officialiser l'abandon définitif du projet de voie autoroutière B 86 et de lever les servitudes foncières pesant sur les parcelles du trajet envisagé.

Réponse. – A ce jour, seules les études préliminaires ont été menées sur le projet de prolongement de l'autoroute A 1086 (ex B 86). Elles ont analysé notamment la justification de ce bar-

reau de liaison entre l'A 3 et l'A 86 au regard du maillage autoroutier de l'Ile-de-France dont l'Etat entend se doter. Les études ont fait apparaître que le prolongement aurait pour fonction essentielle, d'une part, de délester certaines sections des autoroutes A 3 et A 86 et, d'autre part, d'améliorer la desserte des quartiers Sud de Montreuil et du secteur Nord de Fontenay-sous-Bois. Si ce projet devait être maintenu au futur schéma directeur d'Ile-de-France en cours d'élaboration, il est bien évident qu'une voie nouvelle dans un site aussi urbanisé ne pourrait se concevoir que dans le cadre d'une réflexion globale sur l'aménagement urbain des communes traversées, ce qui permettrait de limiter très largement son impact sur l'environnement. En revanche, pour confirmer l'hypothèse d'un abandon de l'A 1086, il convient de mener à leur terme les études en cours sur l'évaluation des projets du schéma directeur d'Ile-de-France et de s'assurer que les importants problèmes de circulation de l'Est francilien trouvent leur solution dans le réseau retenu à l'avant-projet. Il n'apparaît donc pas souhaitable de lever les servitudes foncières relatives à l'A 1086 avant l'achèvement des travaux du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et l'officialisation de leurs conclusions.

Urbanisme (P.O.S.)

55736. – 23 mars 1992. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui préciser l'état actuel de dépôt du projet de loi relatif à la modification des plans d'occupation des sols (POS). Ce projet de loi, annoncé, il y a quelques mois, par ses soins, concernerait les délais à respecter avant la mise en révision d'un POS et réformerait la procédure simple de modification. Il lui demande donc toutes précisions à cet égard.

Urbanisme (P.O.S.)

55741. – 23 mars 1992. – **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** qu'il avait annoncé il y a quelques mois le dépôt d'un projet de loi relatif à la modification des délais à respecter pour la révision des plans d'occupation des sols. Il lui demande donc à quelle date il entend donner suite à cet engagement.

Réponse. – Le projet de loi relatif à la procédure d'élaboration, de modification et de révision des plans d'occupation des sols (POS), qu'il avait été envisagé de soumettre au Parlement il y a un an, a été réservé jusqu'à la remise du rapport demandé au Conseil d'Etat par le Premier ministre en décembre 1990 sur le droit et le contentieux de l'urbanisme afin que la Haute Assemblée n'examine pas des dispositions faisant dans le même temps l'objet de modifications parlementaires. Ce rapport, édité par la Documentation française, est disponible. Il apporte nombre d'éléments permettant au Gouvernement d'élaborer un projet de loi tendant à apporter une solution notamment aux problèmes d'instabilité des POS et d'insécurité juridique et visant à l'allégement et à la transparence des procédures.

Transports (statistiques)

55835. – 30 mars 1992. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui indiquer quel a été année par année, depuis 1986, le nombre d'accidents mettant en cause des transports routiers de matières dangereuses, et pendant la même période le nombre d'accidents ferroviaires mettant en cause ces mêmes catégories de transports.

Réponse. – Le nombre d'accidents dans lesquels sont impliqués des transports de matières dangereuses, tant routiers que ferroviaires, est récapitulé ci-dessous. Toutefois, pour les transports routiers, il convient de distinguer deux type d'accidents : les accidents de type « C » : ce sont les accidents de circulation au cours desquels la matière dangereuse est restée neutre ; les accidents de type « M » : sont caractérisés soit par : des morts ou blessés imputables à la matière dangereuse (intoxication, brûlures, malaises...) ; un épandage de la matière supérieur à 100 litres, ce qui intervient dans la plupart des cas ; une perte de chargement (colis, bouteilles, fûts, bidons...) suivie d'un épandage supérieur à 100 litres ; une fuite de gaz sous forme liquide ou gazeuse ; une explosion ou un incendie du chargement de matières dangereuses.

	Transports routiers	Transports ferroviaires
1986	210 (dont 72 M)	8
1987	195 (dont 59 M)	4
1988	196 (dont 73 M)	5
1989	201 (dont 77 M)	7
1990	198 (dont 74 M)	18

Il faut noter que la SNCF ne comptabilise pas comme accident, les fuites, les vannes ou dômes mal fermés, les chocs, les soudures défectueuses, etc. Il convient également de noter que les tonnages transportés par la route sont prés de cinq fois supérieurs à ceux transportés par le fer, ce qui permet de mieux situer la part relative des accidents entre modes.

Baux (baux d'habitation : Hauts-de-Seine)

55850. – 30 mars 1992. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation extrêmement préoccupante des locataires de la SIRNUR – société immobilière de la Régie Renault – qui a fait l'acquisition à Meudon, dans les Hauts-de-Seine, de logements pour ses salariés voici maintenant trente ans. Cette acquisition avait pour but de rapprocher ces personnes de leur lieu de travail et avait à l'époque une vocation sociale. Ces 650 familles viennent d'être informées, pour les unes, d'une très forte augmentation de leur loyer, sans commune mesure avec leur pouvoir d'achat, puisque certaines hausses atteignent 30 p. 100 et, pour les autres, de nouveaux baux aux termes inacceptables, certains étaleraient des triplements de loyers sur six ans. Des dispositions prévoieraient l'expulsion de leur logement les locataires ne figurant plus aux effectifs de la Régie, comme les retraités, les préretraités, les veuves et les veufs, les actifs licenciés. Outre le fait que de telles mesures, en elles-mêmes, sont inacceptables, elles se placent dans la suite logique de la politique de désindustrialisation et de réduction d'effectifs de la Régie, appuyée par son principal actionnaire, l'Etat. Elles portent un coup supplémentaire au logement social, déjà fort délaissé en région parisienne. Elles favorisent les exclusions sociales et la spéculation immobilière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – La situation des locataires de la SIRNUR à Meudon-la-Forêt a été portée à la connaissance des services de la direction de la construction qui suit attentivement ce dossier. Le litige entre la SIRNUR et ses locataires porte notamment sur les conditions du dialogue entre le bailleur et les habitants, le niveau d'entretien du patrimoine et le respect de la législation sur les loyers. En particulier, les locataires contestent un accord collectif local de location qui prévoit en contrepartie de la réalisation de certains travaux d'entretien et d'amélioration par le bailleur, une hausse des loyers étalée dans le temps et la conclusion d'un bail de huit ans avec chaque locataire. En tout état de cause, il appartient au juge compétent, éventuellemetnt saisi en cas de litige persistant, de se prononcer souverainement tant sur la qualification des travaux prévus que sur la validité de l'accord collectif local.

Logement (construction)

55876. – 30 mars 1992. – **M. Robert Galley** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la nécessité de préciser la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle. Effectivement, l'article L. 231-2 indique que le contrat de construction doit comporter « des études de sol ». Après de nombreux contacts tant auprés des services de l'équipement que des sociétés de contrôle spécialisées, il paraît impossible de préciser ce que recouvrent ces termes, quels en sont les limites et les finalités. Cette lacune est importante car il est évident que la réalisation de ces travaux d'étude peut provoquer des surcoûts variables de la construction envisagée. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'envisager dans un délai rapproché de faire préciser cet article de loi pour une meilleure application.

Réponse. – Les difficultés signalées en ce qui concerne l'absence de définition de l'étude du sol que le constructeur d'une maison individuelle doit effectuer ne paraissent pas nécessiter de

modification de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle, ni une définition du contenu de ces études. Il convient tout d'abord d'observer que la loi du 19 décembre 1990 ne comporte aucune disposition spécifique à l'étude du sol : l'article L. 231-2 évoqué dans la question se borne à préciser en effet que le prix est « forfaitaire et définitif »... et « comporte la rémunération de tout ce qui est la charge du constructeur... ». Ce texte pose le principe qu'aucune augmentation de prix ne peut être imposée après la signature du contrat et que le constructeur (qui est un professionnel) doit établir ce prix compte tenu de tous les aléas susceptibles de modifier celui-ci. Il y a lieu de souligner que, sur ce point, la loi nouvelle ne comporte aucune innovation par rapport aux dispositions antérieures qui imposaient également au constructeur de livrer à ses risques une maison moyennant un prix forfaitaire et donc de prendre les précautions voulues pour établir ce prix. S'agissant de savoir si les études du sol étaient ou non comprises dans le prix, la jurisprudence ne laissait aucun doute à ce sujet puisque, notamment par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 15 octobre 1980, il était précisé que le constructeur ne pouvait se prévaloir d'une absence d'étude du terrain pour imposer une augmentation de prix de la construction. La commission des clauses abusives dans la recommandation 81-02 prescrit d'ailleurs l'élimination des clauses ayant pour objet ou pour effet « 5° De permettre au professionnel de modifier unilatéralement le prix convenu en fonction de la nature du terrain » En conséquence, sur la base de la loi nouvelle et de cette jurisprudence, le texte du décret d'application de la loi nouvelle n° 91-1201 du 27 novembre 1991 précise dans l'article R 231-5, paragraphe 2, que le prix convenu comporte « s'il y a lieu, les frais d'étude du terrain pour l'implantation du bâtiment ». Cette disposition, approuvée par le Conseil d'Etat, ne saurait être en contradiction avec le texte de la loi du 19 décembre 1990 qui ne fait que rappeler les obligations élémentaires de tout professionnel de la construction. Quant à définir comme il est souhaité le contenu de « l'étude du sol », il serait impossible d'envisager un texte général permettant de couvrir tous les cas particuliers tenant d'une part à chaque nature de sol, si elle pouvait être déterminée, et, d'autre part, aux constructions à y implanter : un tel texte introduirait une surabondance de dispositions qui ne couvriraient pas les cas les plus difficiles. Dans ces conditions, et compte tenu des précédents, il convient de laisser aux professionnels et sous leur responsabilité le choix de réaliser les études appropriées compte tenu de leurs connaissances de ces matières et des cas particuliers qu'ils rencontrent.

Logement (construction)

56251. - 13 avril 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur une disposition de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 portant réforme du contrat de construction de maison individuelle. Il lui paraît regrettable que le consommateur soit tenu de supporter le paiement des sommes dues aux sous-traitants en cas de défaillance du constructeur, sommes qu'il aura déjà versées au bâtisseur. Elle lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette disposition.

Réponse. - L'interprétation du texte évoqué n'est certainement pas conforme à l'esprit ni à la lettre de la loi du 19 décembre 1990 qui, au contraire, a eu pour objet d'instituer de solides garanties du maître de l'ouvrage en cas de défaillance du constructeur. Dans cette hypothèse, en effet, et nonobstant le fait que le constructeur ait fait appel à des sous-traitants, la loi prévoit que le maître de l'ouvrage est garanti par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance qui, caution solidaire du constructeur, doit prendre en charge non seulement les suppléments de prix causés par la défaillance du constructeur, mais aussi les dépassements injustifiés des paiements demandés par le constructeur, ainsi que les pénalités résultant des retards de livraison. Cette garantie met à l'abri le maître de l'ouvrage de toutes les conséquences inhérentes à la défaillance du constructeur, y compris celles relatives aux rapports de ce dernier avec les sous-traitants avec lesquels, il faut le rappeler, le maître de l'ouvrage n'a aucun rapport juridique.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)

56356. - 13 avril 1992. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'absence de statut dont pourraient se prévaloir les ingénieurs, techniciens et dessinateurs, fonctionnaires du ministère de l'équipement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les projets de statuts, considérés comme réformes prioritaires pour l'année 1992, soient publiés.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)

56360. - 13 avril 1992. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs, techniciens, dessinateurs et personnels administratifs du ministère de l'équipement. Les projets de statuts élaborés par un groupe de travail seraient actuellement à l'étude au ministère de la fonction publique. Il lui rappelle l'importance que les personnels précités attachent à l'aboutissement de la réflexion en cours, et lui demande de lui faire le point sur l'avancement des travaux.

Réponse. - Le dossier des ingénieurs des travaux publics de l'Etat a connu récemment des avancées concrètes et significatives qui ont conduit à l'arrêt du mouvement engagé par ces personnels. Ainsi, des améliorations de carrière se produiront dès 1992 et se poursuivront en 1993. En effet, diverses mesures ont permis de mieux prendre en compte le niveau et la spécificité du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, que traduit notamment l'existence d'un emploi fonctionnel de chef d'arrondissement. Par ailleurs, les éléments d'un calendrier et d'une méthode de travail pour les futures évolutions statutaires ont été arrêtés. Un projet de réforme du statut des techniciens de l'équipement est actuellement soumis à la concertation interministérielle ; des négociations sont encore nécessaires pour arriver à situer correctement ce corps dans le cadre général de la fonction publique. Deux mesures concrètes viennent de souligner la volonté du ministre de l'équipement, du logement et des transports de faire avancer ce dossier. La scolarité des techniciens nouvellement recrutés sera portée à deux ans dès cette année, en cohérence avec le niveau aujourd'hui requis. En conséquence, la capacité d'accueil de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement implantée à Aix-en-Provence sera renforcée et une deuxième école sera créée à Valenciennes. Cette décision, prise lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 29 janvier dernier, témoigne de l'intérêt porté, au niveau gouvernemental, aux techniciens de l'équipement. Le corps des dessinateurs, au terme du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique, a bénéficié d'un certain nombre de mesures telles que : l'élargissement de l'espace indiciaire des grades de dessinateur (majoration de quatorze points) et de chef de groupe (majoration de vingt-deux points) ; l'instauration d'un espace indiciaire supplémentaire (INM 352-387) servant à la création d'un grade de débouché pour l'ensemble du corps des dessinateurs situés sur les échelles 4 et 5 ; la suppression de la limite d'âge maximale d'accès aux concours internes d'assistant technique des travaux publics de l'Etat et de contrôleur des travaux publics de l'Etat. Le ministère de l'équipement, du logement et des transports a obtenu par ailleurs la création de 239 postes de dessinateurs chefs de groupe de deuxième classe et de 139 postes de dessinateurs chefs de groupe de première classe. L'examen professionnel exceptionnel qui a été organisé en 1991 a permis la nomination de quatre-vingt-neuf dessinateurs supplémentaires cette année. Le « repyramidage » de l'ensemble du corps pourra ainsi mieux prendre en compte la technicité de certains emplois. Dans cette perspective, les possibilités de promotion dans les corps de catégorie B ont été accrues (accès au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat par la voie d'un concours interne et à celui des techniciens des travaux publics de l'Etat par la voie d'un examen professionnel et d'une liste d'aptitude). Ces dispositions ne répondent cependant pas à l'ensemble des revendications des dessinateurs. C'est pourquoi un groupe de travail chargé de préparer un projet de réforme de leur statut a été créé au sein de mon administration. Ce groupe de travail a terminé ses travaux et le projet de décret statutaire, qui en est issu, est sur le point d'être transmis aux départements du budget et de la fonction publique.

Sport (parachutisme : Ile-de-France)

56358. - 13 avril 1992. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les difficultés que rencontre le centre de parachutisme sportif d'Ile-de-Franche. Ce dernier est la seule plate-forme d'activité du parachutisme sportif dans un rayon de 130 kilomètres autour de Paris. Il s'agit donc du principal lieu de pratique et d'entraînement pour les 5 000 adeptes de ce sport habitant la région parisienne. Il assure un nombre moyen de

40 000 sauts par an, ce qui est considérable. Or, l'accroissement du trafic aérien des aéroports d'Orly et de Roissy pénalise fortement les activités de ce centre. De plus, les premières esquisses des nouvelles voies aériennes prévoient l'interruption des activités du club au-dessus de 1 500 mètres d'altitude. Autant dire que la pratique de haut niveau de ce sport y serait condamnée puisque les quatre disciplines du parachutisme, le saut de précision, la voltige, la chute libre et le voile contact, demandent chacune une altitude minimale de 3 000 mètres. En l'état actuel des prévisions, le centre de La Ferté-Gaucher serait donc cantonné à la formation des débutants. Mme le ministre de la jeunesse et des sports s'est déjà inquiétée de ce problème, mais n'avait toujours pas reçu de réponse le 24 février 1992. En conséquence, il lui demande s'il est acceptable d'envisager d'exclure la région parisienne de l'aire d'entraînement d'un sport qui a rapporté à la France, lors des dernières compétitions, quatre titres de champion du monde sur quatre spécialités existantes, et quelles mesures il entend prendre pour éviter une telle situation.

Réponse. - Pour étudier les incidences éventuelles de la restructuration de l'espace aérien en Ile-de-France sur l'activité de l'aviation légère et du centre de parachutisme sportif de La Ferté-Gaucher, le ministre chargé des transports avait décidé, pour dix-huit mois, de reconduire les protocoles passés avec les usagers afin de maintenir une activité identique à celle pratiquée avant la mise en place de la nouvelle réglementation qui est intervenue le 2 avril. L'étude d'une nouvelle structure répondant à la fois aux besoins de l'aviation légère et à ceux du transport public a été lancée en concertation avec l'administration et les usagers.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Professions sociales (assistantes maternelles)

37568. - 31 décembre 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation particulièrement préoccupante des assistantes maternelles travaillant à temps complet pour un service de placement familial. La structure familiale d'accueil est un lieu d'accompagnement de l'enfant confié par le juge, quand la séparation du milieu familial s'impose. Ce sont des enfants en souffrance, et souvent très perturbés. A la prise en charge matérielle s'ajoute l'investissement éducatif et relationnel indispensable qui permet à l'enfant de se reconstruire, et de s'épanouir dans un climat de sécurité affective. Accueillir un enfant qui n'est pas le sien, avec toutes ses difficultés personnelles et familiales, demande une grande disponibilité et donne une lourde responsabilité. En effet, la famille d'accueil est un relais éducatif des parents en difficulté, un lieu de protection de l'enfant qui a besoin d'être aidé dans l'apprentissage de la séparation, tout en maintenant les liens avec ses parents. Elle est la charnière entre l'enfant, ses parents, et les travailleurs sociaux. Les assistantes maternelles travaillant à temps complet pour un service de placement familial dépendent de la loi du 17 mai 1977 et du décret du 29 mars 1978, au même titre que les assistantes maternelles travaillant à la journée pour une crèche familiale ou pour des particuliers ; elles perçoivent deux fois le SMIC horaire par enfant et par jour, soit 62,56 francs au 1er juillet 1990. Cependant, contrairement à ces dernières, leurs horaires ne se comptent pas ; elles ne bénéficient ni de leurs soirées, ni de congés hebdomadaires. De plus, bien que considérées comm salariées, elles perçoivent une allocation inférieure à l'allocation de solidarité (66,43 francs) versée aux personnes sans emploi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces femmes qui accueillent avec courage et générosité des enfants en difficulté dans leur propre famille, et leur exprimer ainsi la reconnaissance de la nation. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Professions sociales (assistantes maternelles)

38323. - 21 janvier 1991. - **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des assistantes maternelles et sur l'avenir des crèches familiales. En effet, les difficultés de recrutement des assistantes maternelles, en raison du faible attrait que présente cette profession, risque de mettre en cause la survie des crèches familiales qui constituent pourtant un mode de garde très intéressant pour les parents et les enfants et peu coûteux pour la collectivité. Il paraît donc indispensable que la profession d'assistante maternelle soit revalorisée, qu'un statut décent soit proposé aux intéressées, assorti d'avantages incitatifs sur les plans matériels, financiers et fiscaux. Dans la réponse qui a été faite à une question orale sans débats du 7 décembre 1990, le ministre délégué chargé de la santé a précisé qu'un projet de loi serait vraisemblablement soumis au Parlement à ce sujet à la session d'automne 1991. Compte tenu de l'attente qui est ainsi imposée aux assistantes maternelles, il lui demande de bien vouloir lui préciser où en sont les concertations engagées à propos de l'élaboration de ce statut et quelles mesures ponctuelles elle envisage de prendre pour assurer dans l'immédiat le développement des crèches familiales et améliorer la situation des assistantes maternelles qui y travaillent.

Professions sociales (aides maternelles)

43243. - 27 mai 1991. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance et des assistantes maternelles de placements familiaux spécialisés qui réclament un meilleur statut professionnel ainsi qu'une clarification de leurs compétences. En effet, ces personnels reçoivent avec leur famille et à temps complet des enfants en rupture plus ou moins provisoire avec leur famille d'origine. Bien qu'elles travaillent à leur domicile, les assistantes maternelles exercent une véritable profession car on leur confie des enfants souvent marqués par la souffrance de la séparation d'avec leur propre famille. Il lui demande d'obtenir pour ces personnels un véritable statut accompagné d'une revalorisation de leur profession par une augmentation de leur salaire et une retraite décente.

Réponse. - Le Gouvernement a choisi d'opérer une large consultation des différents partenaires concernés par le statut des assistantes maternelles, avant d'élaborer le projet de loi. Celui-ci a été arrêté par le conseil des ministres du 11 mars 1992 et est actuellement en cours d'examen par le Parlement. Ce texte a pour principaux objectifs : 1° de mieux prendre en compte la diversité des métiers que recouvre le terme « assistante maternelle », afin que le statut, tout en demeurant unique, s'adapte mieux aux besoins et à la réalité de leur travail selon qu'elles accueillent des mineurs qui résident chez elles à titre permanent (en particulier ceux confiés par les services de l'aide sociale à l'enfance) ou qu'elles accueillent des jeunes enfants à la journée confiés par leurs parents ; 2° d'apporter des garanties quant à l'amélioration des compétences professionnelles des assistantes maternelles, notamment par l'instauration d'un véritable dispositif de formation, différent et adapté selon les modalités d'accueil à la journée ou à titre permanent, avec l'indication de durées de formation et des systèmes de validation de ces formations pour inciter les salariés à se situer dans une perspective professionnelle ; 3° d'augmenter les bases de rémunération de l'ensemble des assitantes maternelles. Pour celles qui accueillent chez elles des mineurs à titre permanent, et afin de tenir compte des exigences et difficultés de cette profession, le projet s'inspire des principes de la mensualisation ; 4° de redéfinir les conditions de l'agrément et de sa validité. Le caractère obligatoire de l'agrément sera maintenu. Il sera accordé, après vérification que les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et le développement des mineurs accueillis, par le président du conseil général du département de résidence de l'assistance maternelle. La procédure pour obtenir cet agrément est simplifiée : il est prévu que la candidate assistante maternelle fasse une demande d'agrément sur un formulaire de même type que celui instauré par la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, et fixé par arrêté du 13 janvier 1992 (publié au *J.O.* du 26 janvier 1992). Le président du conseil général doit accuser réception de cette demande. Il doit statuer dans les délais qui seront différents : trois mois pour un accueil à titre non permanent (à la journée) ; six mois pour un accueil à titre permanent (jour et nuit). En cas de non-réponse dans le délai fixé, l'agrément serait considéré comme accordé tacitement.

Professions sociales (aides à domicile)

41328. - 1er avril 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés financières rencontrées par les différents organismes gestionnaires des services d'aide à domicile. Alors que

cette aide représente un élément important de la politique familiale, son avenir est menacé. Se faisant l'interprète des différentes associations préoccupées par cette situation, il lui demande de prendre des mesures afin que des crédits supplémentaires soient attribués à la CNAF.

Professions sociales (aides familiales)

50291. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** fait part à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des familles nombreuses. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de mettre en œuvre les moyens permettant d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, notamment l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement et la revalorisation des prestations de services versées par la Caisse nationale d'allocations familiales.

Professions sociales (aides à domicile)

51020. - 2 décembre 1991. - **M. Yves Coussain** fait part à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles nombreuses. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre les moyens permettant d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, notamment l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement et la revalorisation des prestations de service versées par la Caisse nationale d'allocations familiales.

Professions sociales (aides à domicile)

52143. - 30 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'avenir de l'aide à domicile aux familles qui, tant à titre préventif que curatif, joue un rôle indispensable, notamment auprès des familles nombreuses, et constitue en tant que telle un élément essentiel de la politique familiale. Au moment où les pouvoirs publics entendent développer les services de proximité, il lui rappelle l'insuffisance des moyens mis à la disposition des associations gestionnaires de services dans lesquelles de nombreux bénévoles ont accepté de s'investir et il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant : la refonte du système de financement ; la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. ; l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. - La politique d'aide à domicile aux familles relève à la fois de l'action sociale des caisses du régime général de sécurité sociale (assurance maladie ou allocations familiales) et de celle des départements et des communes dans le cadre de leurs compétences, qu'il s'agisse de la protection maternelle et infantile, de l'aide sociale, ou, par exemple, de l'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Chacun des partenaires concernés doit donc définir des critères d'intervention et apporter les contributions nécessaires. Les interventions au titre de l'action sociale de l'assurance maladie et des allocations familiales sont gérées par les caisses d'allocations familiales. Elles sont financées de deux façons : d'une part, chaque heure d'intervention donne lieu au versement d'une prestation de service correspondant à 30 p. 100 du prix plafond horaire fixé par la caisse nationale d'allocations familiales ; d'autre part, chaque caisse locale détermine librement une participation complémentaire qu'elle prélève soit sur les dotations d'action sociale dont elle dispose, soit sur une dotation spéciale qui lui est attribuée par la caisse nationale d'allocations familiales par répartition d'une enveloppe versée annuellement par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). C'est depuis le 1er juillet 1975 et dans un but de simplification que les caisses d'allocations familiales assurent la gestion des interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères pour le compte de la branche maladie. Chaque année, la CNAM verse à la caisse nationale d'allocations familiales une subvention que celle-ci répartit entre les caisses d'allocations familiales sous forme de dotations à caractère limitatif. La dotation allouée à chaque caisse d'allocations familiales est calculée par l'application d'un taux directeur - correspondant au taux d'augmentation de l'enveloppe allouée - au montant de la dotation de l'exercice précédent. Compte tenu du mode de répartition des dotations et des pratiques très diverses des caisses d'allocations familiales, les financements alloués chaque année par la caisse nationale d'assurance maladie ont permis de couvrir largement l'ensemble des dépenses engagées par les caisses d'allocations familiales, les dotations limitatives mises en place ayant même généré un excédent significatif de l'ordre de 20 millions de francs par exercice jusqu'en 1989 sur l'enveloppe nationale attribuée. Au vu de ce constat, une remise à niveau de cette enveloppe a été effectuée en 1990, à la demande de la caisse nationale d'assurance maladie, de façon à rapprocher son montant des dépenses réelles. Pour 1991, la dotation initiale, en hausse de 2,2 p. 100 seulement par rapport à celle de 1990, était néanmoins supérieure de 4,7 p. 100 aux dépenses réelles de 1990. Après l'ajustement de 3,4 MF supplémentaires consenti par la caisse nationale d'assurance maladie en octobre 1991, la dotation a été supérieure de 5,8 p. 100 à ces mêmes dépenses de 1990 et aurait dû permettre de faire face à l'augmentation moyenne des prix et des salaires. Il reste néanmoins que le système actuel de financement, par les caisses d'allocations familiales, des interventions de travailleuses familiales ou d'aides ménagères n'est pas très satisfaisant en raison même de sa complexité. La combinaison d'une prestation de service fixée à l'échelon national, d'une enveloppe assurance maladie dont la répartition entre caisses manque de souplesse, et de participations dont le montant est déterminé librement par chaque caisse ne permet pas aux caisses nationales concernées ni aux administrations de tutelle d'avoir une appréciation correcte et rapide des besoins, des coûts, des moyens et de leur évolution. Il paraît donc nécessaire que les caisses nationales concernées étudient les améliorations et simplifications susceptibles d'être apportées à ce système. Le Gouvernement est très attentif à ce que l'aide à domicile s'effectue dans de bonnes conditions. Il souhaite également que les différents partenaires associés dans son financement et sa mise en œuvre poursuivent et améliorent leurs interventions avec le souci de répondre aux besoins et d'utiliser au mieux les ressources consacrées à cette tâche par la collectivité. Dans le même contexte, il est disposé à examiner les adaptations éventuellement nécessaires de la grille d'intervention des travailleuses familiales définie en 1977 et du système de financement de l'aide à domicile en faveur des familles.

Femmes (mères de famille)

55134. - 9 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait que des avantages sont attribués aux mères de famille qui renoncent à leur activité professionnelle alors que rien n'est prévu pour celles qui ont toujours été inactives pour des raison de milieu social défavorable ou d'absence de qualification. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures sont envisagées pour remédier à une telle situation.

Réponse. - Un certain nombre de droits sociaux sont ouverts aux mères de famille lorsque celles-ci n'exercent pas d'activité professionnelle afin d'élever leurs enfants notamment dans le domaine de la protection sociale. Le code de la sécurité sociale (art. R. 741-18) prévoit que les cotisations afférentes à l'assurance maladie et maternité peuvent être prises en charge, dans certaines conditions, par le régime des prestations familiales dont relève l'assurée. De même, il existe différents avantages de vieillesse qui prennent en compte la situation des mères de famille, et qui leur permettent d'acquérir des droits personnels et d'obtenir des majorations de droits à pension de vieillesse. Dans certaines situations, précisées par l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale, l'affiliation à l'assurance vieillesse est à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. D'autre part, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte (art. 742-1 du code de la sécurité sociale), sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les majorations pour enfants sont définies par les articles L. 351-4 et L. 351-12 du code de la sécurité sociale. C'est ainsi que toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. La pension de vieillesse du régime général est augmentée d'une majoration de 10 p. 100 pour tout assurée ayant au moins trois enfants ou les ayant élevés à sa charge ou à celle de son

conjoint. Par ailleurs, les mères de famille peuvent bénéficier de l'allocation aux mères de famille prévue par l'article L. 813-1 du code de la sécurité sociale.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

55371. – 16 mars 1992. – **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** qu'il avait annoncé le 28 janvier 1992 le dépôt d'un projet de loi sur les personnes âgées dépendantes. Il lui demande donc de lui préciser les perspectives de dépôt et de discussion devant le Parlement de ce projet.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

56362. – 13 avril 1992. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** si le projet de loi sur la prise en charge des personnes âgées dépendantes sera déposé à la prochaine session, comme il en a manifesté l'intention, et quelles en seront les grandes lignes.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

56542. – 13 avril 1992. – **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de bien vouloir lui préciser quand sera discuté au Parlement le projet de loi annoncé à la suite du rapport d'information déposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les personnes âgées dépendantes.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés est tout à fait conscient de l'importance sociale du projet de loi relatif aux personnes âgées dépendantes et de la très grande attente de la part de ces personnes et de leurs familles. Le Gouvernement travaille actuellement sur ce projet, son financement et ses modalités d'application. Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés tient à confirmer son souci de voir aboutir les travaux et les nécessaires arbitrages le plus rapidement possible.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

56649. – 13 avril 1992. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le vieillissement de l'ensemble de la population et le problème de la dépendance. En effet, d'après le dernier recensement, le nombre des personnes ayant atteint ou dépassé soixante ans a progressé de 13 p. 100. Les grands âges ont augmenté le plus : leur effectif s'est accru de plus du quart pour les quatre-vingts ans et de plus de 44 p. 100 pour les nonagénaires. Cela s'explique par le fait que l'espérance de vie, depuis quelques années, s'allonge en France à raison de quatre mois tous les ans. Aussi, avec ce vieillissement de la population, le risque de dépendance et le coût qu'il engendre devraient donc s'amplifier. Il lui demande s'il considère la dépendance des personnes âgées comme un risque social spécifique justifiant de ce fait un financement spécifique.

Réponse. – Les problèmes liés à la dépendance des personnes âgées ont pris une acuité toute particulière, en raison notamment de l'allongement de la durée de vie. En effet, si le grand âge ne signifie pas automatiquement l'entrée dans la dépendance, il en accroît cependant la probabilité. Avec le vieillissement de notre population, la dépendance devient donc un risque plus important, dont la prise en charge exige des interventions diversifiées, médicales et sociales, alliant les soins à la personne et les aides à la vie quotidienne. Il apparaît donc nécessaire de compléter et d'adapter le dispositif actuel de prise en charge des personnes dépendantes. A partir des travaux réalisés par la mission parlementaire présidée par M. Boulard, député, et par le commissariat général au Plan dans le cadre de la commission présidée par M. Schopflin, le Gouvernement travaille actuellement à l'élaboration d'un projet de loi. Quatre objectifs principaux guident le travail du Gouvernement. Le premier est de mieux coordonner l'ensemble des interventions en faveur des personnes âgées : 1° au niveau départemental, par une véritable concertation entre les différents financeurs et les professionnels ; 2° au niveau local, par la création de commissions techniques chargées d'évaluer la dépendance à partir de critères nationaux, d'informer, d'orienter et de coordonner les réponses et d'évaluer le besoin de la prestation dépendance. Le deuxième objectif est d'améliorer les conditions d'hébergement des personnes âgées dépendantes et leur prise en charge par l'assurance maladie : 1° en harmonisant le régime juridique des établissements qui les hébergent ; 2° en modifiant et en adaptant notre système de tarification afin de permettre une meilleure prise en charge des soins corporels et d'hygiène ; 3° en améliorant la qualité de vie dans les établissements qui doivent être de véritables lieux de vie et non pas de simples lieux d'hébergement et de soins. Le troisième objectif est de solvabiliser les personnes âgées dépendantes par la création d'une prestation dépendance sous condition de ressources, pour aider à l'accomplissement des actes essentiels de la vie. Le quatrième objectif, enfin, est de renforcer l'efficacité du maintien à domicile par la promotion des services d'aide à domicile polyvalents et par le soutien aux aidants, afin de mieux mobiliser les solidarités familiales. Sans attendre l'élaboration de ce projet de loi, le Gouvernement a décidé, lors du conseil des ministres du 30 octobre 1991, d'adopter certaines mesures permettant de faciliter le recours à l'aide à domicile. Les personnes âgées employeurs bénéficient, depuis le 1er janvier 1992, d'une réduction d'impôt représentant 50 p. 100 des dépenses engagées, dans la limite d'une dépense totale de 25 000 francs par an. Ils bénéficient également d'une simplification des formalités incombant à l'employeur. D'autre part, trois autres mesures permettent aux personnes âgées dont les ressources ne leur permettent pas de bénéficier pleinement de cette réduction d'impôt d'accéder dans de meilleures conditions d'équité aux services à domicile dont elles ont besoin, grâce au renforcement de l'intervention des régimes sociaux et de la collectivité : 1° la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a créé une prestation de garde à domicile à titre temporaire pour permettre à une personne âgée et à sa famille de faire face à une situation difficile – comme une sortie d'hospitalisation ou une absence momentanée de la famille. Le Gouvernement a accepté, à ce titre, une augmentation du budget 1992 du Fonds national d'action sociale de 300 millions de francs ; 2° afin de développer en faveur des anciens commerçants et artisans âgés les interventions de services d'aide ménagère, les crédits d'action sociale de l'ORGANIC et de la CANCAVA ont été abondés par un prélèvement sur la contribution sociale de solidarité (CSS) : *a)* en 1992, à hauteur de 130 MF, ce qui permettra la création de 2 500 emplois à mi-temps pour 20 000 bénéficiaires ; *b)* en 1993, à hauteur de 260 MF au total, ce qui permettra la création de 5 000 emplois à mi-temps pour 40 000 bénéficiaires. 3° par ailleurs, les crédits consacrés par l'Etat à la création de postes d'auxiliaires de vie (115 MF) ont été abondés de 30 MF (+ 26 p. 100) permettant la création de 800 à 1 000 emplois par le jeu des cofinancements avec les départements. Enfin, la formation des personnels est améliorée et le rôle des associations mandataires est reconnu et renforcé. Ces mesures immédiates et le prochain dépôt du projet de loi sur la dépendance attestent de la volonté du Gouvernement de procéder à une adaptation en profondeur de notre système de prise en charge des personnes âgées, et plus particulièrement des personnes âgées dépendantes.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

57490. – 11 mai 1992. – **M. Jean-Pierre Baeumler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, en particulier sur la création d'un fonds de la dépendance dont la gestion pourrait être confiée à l'assurance vieillesse. Il souhaiterait connaître son point de vue sur cette proposition ainsi que sur les réponses qui peuvent être apportées aux problèmes des personnes âgées dépendantes. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. – Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés est tout à fait conscient de l'importance du problème de la dépendance des personnes âgées, et de la grande attente de la part de ces personnes et de leurs familles. Le Gouvernement travaille actuellement à l'élaboration de ce projet de loi à partir des deux derniers rapports sur la dépendance provenant de l'Assemblée nationale et du Commissariat général du Plan. La création d'un fonds de la dépendance couvrant à la fois les soins et une allocation spécifique n'a pas été retenue. Aucun des deux rapports ne l'avait d'ailleurs proposé. En effet, conformément au principe de la décentralisation, c'est au département

qu'il appartient de coordonner les différents intervenants, qu'ils soient prestataires, associations d'usagers ou financeurs, l'assurance maladie continuant à intervenir pour ce qui la concerne.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

53960. - 10 février 1992. - **M. Alain Vidalies** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur les revendications des cadres administratifs supérieurs de l'équipement qui souhaitent qu'un nouveau statut prenant en compte l'évolution de leurs fonctions soit adopté dans les meilleurs délais en remplacement de leur statut actuel qui date de 1962 et n'est manifestement plus adapté. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour satisfaire leurs revendications.

Réponse. - Dans le cadre du protocole d'accord signé le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations, les cadres administratifs supérieurs de l'équipement bénéficieront de mesures substantielles de revalorisation. Ainsi les deux premiers grades actuels seront-ils fusionnés en un seul culminant à l'indice brut 780 et l'indice terminal de leur carrière sera porté de l'indice brut 901 à l'indice brut 966. L'architecture de la revalorisation de la carrière type d'attaché-inspecteur sera définie au cours du second semestre de 1992 dans le cadre de la commission de suivi du protocole d'accord.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

54710. - 2 mars 1992. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** de lui préciser dans quel délai il compte proposer la réforme des statuts des dessinateurs de l'équipement.

Réponse. - Le décret n° 91-826 du 28 août 1991 a créé un nouveau grade de débouché pour les dessinateurs de l'équipement, situé sur le nouvel espace indiciaire entre les indices bruts 396 et 449, conformément aux mesures retenues par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations, pour les personnels de la catégorie C déroulant une carrière sur les deux échelles de rémunérations E 4 et E 5. Un nouveau projet de réforme statutaire accompagné d'une revalorisation indiciaire a été proposé par le ministère de l'équipement aux partenaires ministériels. Une première phase de consultation au niveau interministériel a conduit à des demandes d'informations complémentaires sur la situation de ces agents. Ces éléments sont en cours d'examen.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

54711. - 2 mars 1992. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** de lui préciser dans quel délai il compte proposer la réforme des statuts des techniciens supérieurs de l'équipement.

Réponse. - Le dossier de techniciens de l'équipement est en cours d'examen dans le cadre de la revalorisation de la catégorie B. Par ailleurs, le protocole d'accord du 9 février 1990 relatif à la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit la recomposition et l'amélioration des carrières des fonctionnaires de la catégorie B. La situation des techniciens des travaux publics de l'Etat a ainsi été revalorisée par l'attribution de 10 points majorés pour les échelons du début de carrière et sera une nouvelle fois relevée par 5 points majorés le 1er août 1992, soit sur les trois premières années d'application du protocole un gain moyen de plus de 370 francs par mois.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

54885. - 2 mars 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur l'inquiétude exprimée par l'ensemble des agents des corps techniques de l'équipement (techniciens et dessinateurs) devant les hésitations du Gouvernement pour répondre à leurs projets de réformes statutaires négociés en 1989, et devant l'usage fait du protocole Durafour pour rejeter toute amélioration statutaire non écrite dans ce dernier. Les dessinateurs de l'équipement exercent leurs fonctions dans les subdivisions territoriales, bureaux d'études, services techniques spécialisés, et ce, dans tous les domaines d'activités de l'équipement et des transports. Depuis vingt ans, leurs fonctions ont considérablement évolué, notamment par l'introduction des outils informatiques. Cette technicité supplémentaire permet de mieux répondre aux demandes formulées par les différents maîtres d'ouvrages par une étude de plusieurs variantes des différents projets. De plus, les dessinateurs participent à toutes les études techniques ou d'aménagement, en matière de routes, ouvrages d'art, d'environnement et de paysage, de transport, d'habitat. Ils participent tous, et sont tous très attachés, au service public technique de l'équipement mis à disposition des collectivités locales (que ce soit en milieu rural ou urbain). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend donner au projet de statut des dessinateurs, afin de redonner à ces agents la considération qu'ils méritent.

Réponse. - Le décret n° 91-826 du 28 août 1991 a créé un nouveau grade de débouché pour les dessinateurs de l'équipement, situé sur le nouvel espace indiciaire entre les indices bruts 396 et 449, conformément aux mesures retenues par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations, pour les personnels de la catégorie C déroulant une carrière sur les deux échelles de rémunérations E 4 et E 5. Un nouveau projet de réforme statutaire accompagné d'une revalorisation indiciaire a été proposé par le ministère de l'équipement aux partenaires ministériels. Une première phase de consultation au niveau interministériel a conduit à des demandes d'informations complémentaires sur la situation de ces agents. Ces éléments sont en cours d'examen.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

55062. - 9 mars 1992. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** au sujet de la réforme statutaire des corps techniques de l'équipement. Les techniciens participent à l'étude et à l'exécution des travaux de génie. Ils accomplissent donc différentes tâches à responsabilité. En bureau d'études, ils élaborent plan, devis, programmes et prépartion de chantiers et gérent l'exécution des chantiers. En réseau national technique, ils participent aux programmes de recherche. Ils s'intègrent à des domaines d'activités tels que l'environnement, l'architecture, la sécurité routière, la politique de la ville. Ils manifestent également leur attachement au service public. Dans le cadre de la revalorisation de leur profession, un projet de statut de technicien supérieur est à l'étude depuis 1989. Aussi, il lui demande où en sont les négociations sur ce dossier.

Réponse. - Le dossier des techniciens de l'équipement est en cours d examen dans le cadre de la revalorisation de la catégorie B. Par ailleurs, le protocole d'accord du 9 février 1990 relatif à la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit la recomposition et l'amélioration des carrières des fonctionnaires de la catégorie B. La situation des techniciens des travaux publics de l'Etat a ainsi été revalorisée par l'attribution de 10 points majorés pour les échelons du début de carrière et sera une nouvelle fois relevée par 5 points majorés le 1er août 1992, soit, sur les trois premières années d'application du protocole, un gain moyen de plus de 370 francs par mois.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

55063. - 9 mars 1992. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur les revendications qui lui ont été transmises par l'intermédiaire des agents des corps

techniques de l'équipement. En effet, ceux-ci, depuis 1989, attendent la création du titre de technicien supérieur de l'équipement, et n'ont toujours pas de réponse. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage en ce qui concerne ce nouveau statut de technicien.

Réponse. - Le dossier des techniciens de l'équipement est en cours d'examen dans le cadre de la revalorisation de la catégorie B. Par ailleurs, le protocole d'accord du 9 février 1990 relatif à la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit la recomposition et l'amélioration des carrières des fonctionnaires de la catégorie B. La situation des techniciens des travaux publics de l'Etat a ainsi été revalorisée par l'attribution de dix points majorés pour les échelons du début de carrière et sera une nouvelle fois relevée par cinq points majorés le 1er août 1992, soit, sur les trois premières années d'application du protocole, un gain moyen de plus de 370 francs par mois.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transport et espace : personnel)

55345. - 16 mars 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur la situation des techniciens des TPE et des dessinateurs de l'équipement. Dans le cadre de leurs activités, ces personnels trés attachés au service public, acccomplissenet des tâches de plus en plus nombreuses et évolutives. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, ils souhaitent que soit prise en considération la réalité de leurs fonctions par une réforme de leurs statuts respectifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation statutaire de ces agents des corps techniques de l'équipement.

Réponse. - Le dossier de techniciens de l'équipement est en cours d'examen dans le cadre de la revalorisation de la catégorie B. Par ailleurs, le protocole d'accord du 9 février 1990 relatif à la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit la recomposition et l'amélioration des carrières des fonctionnaires de la catégorie B. La situation des techniciens des travaux publics de l'Etat a ainsi été revalorisée par l'attribution de dix points majorés pour les échelons du début de carrière et sera une nouvelle fois relevée par cinq points majorés le 1er août 1992, soit sur les trois premières années d'application du protocole un gain moyen de plus de 370 francs par mois. Pour ce qui concerne les dessinateurs de l'équipement, le décret no 91-826 du 28 août 1991 a créé un nouveau grade de débouché pour ces personnels, situé sur le nouvel espace indiciaire entre les indices bruts 396 et 449, conformément aux mesures retenues par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille pour les personnels de catégorie C déroulant une carrière sur les deux échelles de rémunérations E 4 et E 5. Un projet de réforme statutaire accompagné d'une revalorisation indiciaire a été proposé par le ministère de l'équipement aux partenaires ministériels. Une première phase de consultation a conduit à des demandes d'informations complémentaires sur la situation de ces agents. Ces éléments sont en cours d'examen.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Entreprises (fonctionnement : Dordogne)

24926. - 26 février 1990. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation particulièrement alarmante de l'emploi en Dordogne. Que ce soit Adidas qui ferme à Nontron, Porges à Sarlat et C.S.E.E. à Périgueux qui licencient avant d'être sabordés, la situation est de plus en plus critique et l'on commence à voir la mise en place d'une société à deux vitesses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et pour renverser la tendance afin que la Dordogne puisse à nouveau espérer vivre.

Réponse. - Comme l'a fait remarquer l'honorable parlementaire dans son intervention, certaines entreprises du département de la Dordogne ont connu en effet des difficultés : la société Porges (matériel médico-chirurgical, groupe Synthélabo-L'Oréal) qui employait 335 personnes en 1989 a procédé à des réductions d'effectifs (65 personnes) en 1990 et pratique le chômage partiel, suite à une réduction des ventes. La cession par la CSEE de son établissement de Boulazac au groupe de Codifur s'est accompagnée d'une réduction de l'effectif de 400 personnes à la fin de 1989 à 190 aujourd'hui. Toutefois, la CSEE conserve une participation minoritaire au capital du centre électronique de Périgueux dont elle reste un donneur d'ordre majeur (électronique pour les transports, armement etc.). Le groupe Adidas employait 230 personnes à Nontron pour la fabrication de chaussures de sport haut de gamme. Cette unité de production a été fermée en juillet 1990 dans le cadre de la restructuration du groupe. Cependant la société holding Hermès a implanté à Montron dans les locaux d'Adidas, deux unités de production : Hermés-Porcelaine et la Nontronnaise de Confection (décoration sur porcelaine et cravates en soie) qui vont permettre de maintenir 80 emplois dans le Montronnais. Les difficultés éprouvées par ce département ont justifié la dotation en avril 1990 par le fonds de redéveloppement industriel (FRI) de 4 millions de francs destinés à faciliter l'implantation ou le développement d'entreprises saines créatrices d'emplois. En 1990 et 1991, douze projets de développement d'entreprises de la Dordogne ont ainsi pu être engagés avec l'aide du FRI ; ces projets s'accompagnant de la création d'une centaine d'emplois nouveaux.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions)

50008. - 18 novembre 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des agents de maîtrise des sociétés de mines de fer de l'Est mis en position de préretraite antérieurement au 1er juillet 1984. Alors que les agents de maîtrise, placés en position de préretraite entre le 1er juillet 1984 et le 31 décembre 1986, ont bénéficié d'une bonification sur leur cotisation de retraite jusqu'à l'âge de soixante ans, il apparaît que les personnels préretraités avant cette période n'ont pas obtenu les mêmes avantages. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les agents de maîtrise des sociétés des mines de l'Est en préretraite bénéficient des mêmes prestations, quelle que soit la date de cessation de leur activité. - ***Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur.***

Réponse. - Le décret no 85-339 du 15 mars 1985 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale publié au *Journal officiel* du 16 mars 1985 a, dans son article 3, déterminé les droits aux prestations de retraite en cas de mise en retraite anticipée. L'article 4 précise que les dispositions dudit décret sont applicables aux retraites anticipées prenant effet postérieurement au 30 juin 1987. L'application de ce décret, sur laquelle il n'apparaît pas possible de revenir, explique la différence de régime signalée par l'honorable parlementaire.

Matériels agricoles (politique et réglementation)

55953. - 30 mars 1992. - **M. Jean Auroux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur l'opportunité de réglementer par catégories et licences l'ensemble des matériels et outillages à moteurs thermiques et électriques de la motoculture de plaisance et du jardinage au plan national. Cette opération pourrait se concevoir en fonction du partage en deux grandes catégories qui donneraient naissance à une licence de commercialisation et d'exploitation : 1o pourrait être classé en 1re catégorie, licence A, l'ensemble des matériels à moteurs électriques et thermiques pour le jardinage sans réel danger pour l'acheteur et l'utilisateur inexpérimenté, n'ayant eu aucun conseil à l'achat ni aucune préconisation sur les régles d'utilisation et de sécurité pour bien se servir de ces matériels ; 2o la seconde catégorie, licence B, serait ouverte à tous les matériels à moteur thermique deux temps, quatre temps et Diesel pour le jardinage et la motoculture de plaisance qui présentent un danger. Cette réglementation est de nature à satisfaire nombre de petits détaillants n'exerçant pas une situation de quasi-monopole telles que certaines jardineries de petites et grandes surfaces franchisées ou d'annexes commerciales de grands magasins alimentaires spécialisées dans le bricolage. Il lui demande son sentiment sur ce projet et si des mesures qui iraient dans le sens souhaité sont actuellement envisagées au sein des structures ministérielles.

Réponse. - Les matériels et outillages à moteurs thermiques et électriques de la motoculture de plaisance et du jardinage sont soumis, quelle que soit leur utilisation professionnelle ou domes-

tique, aux dispositions de la directive européenne n° 73-23 du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, pour les matériels à moteurs électriques, et à la directive européenne n° 89-392 du 14 juin 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines. Le décret n° 75-848 du 26 août 1975 modifié transcrivant en droit français la directive n° 73-23 fixe les exigences de sécurité auxquelles doit satisfaire le matériel électrique basse tension. La transcription dans notre droit national des dispositions de la directive européenne n° 89-392 est actuellement en cours sous la forme d'une modification du code du travail prévoyant notamment l'extension de son champ d'application aux matériels utilisés par des non professionnels et garantissant ainsi la sécurité des utilisateurs de machines. La sécurité des utilisateurs, professionnels ou non, de matériels et outillages de la motoculture de plaisance et du jardinage apparaît donc correctement assurée par la réglementation en vigueur d'origine européenne. En outre, l'introduction de nouvelles réglementations techniques purement nationales serait contraire à nos engagements communautaires et ne manquerait pas de nous exposer à des recours de la part de la Commission des communautés européennes sur la base des articles 30 à 36 du traité de Rome.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Police (fonctionnement)

25212. – 5 mars 1990. – Au cours des légitimes manifestations organisées par les étudiants l'année passée, le peloton des voltigeurs motorisés a commis des actes d'une violence digne d'un siècle révolu qui ont sensibilisé l'opinion publique, au-delà de toute sensibilité politique ou philosophique. Malheureusement, récemment, la justice n'a pas désavoué ces agissements. Les déclarations officielles se sont multipliées pour annoncer la vente des motos de ce peloton répressif, mais la liquidation de ce dernier n'a été à aucun moment annoncée. En conséquence **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a l'intention de signer sans plus tarder l'arrêté ministériel ordonnant la dissolution du peloton des voltigeurs motorisés créé en 1969 par le ministre de l'époque.

Réponse. – L'emploi du peloton voltigeur motocycliste (PVM) était régi par des dispositions du règlement provisoire de la police municipale datant de 1969, document de portée générale. Des instructions ont bien été données aux services de police pour que les dispositions particulières relatives au peloton voltigeur motocycliste soient abrogées. D'ailleurs, le mois de juillet 1989 a vu l'achèvement de la vente par le service des domaines de l'ensemble des motocyclettes constituant le parc du PVM.

DOM-TOM (Polynésie : ordre public)

31034. – 2 juillet 1990. – **M. Emile Vernaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la création d'une section d'intervention en Polynésie française. Depuis 1981 et à la suite de grèves successives à Tahiti, le corps urbain de Papeete (Tahiti) est intervenu à plusieurs reprises, y compris en dehors de sa circonscription pour des opérations de maintien de l'ordre. Il estime que la création d'une section d'intervention composée de personnel recruté localement s'avère nécessaire car, en période normale, elle permettait de renforcer pour des missions générales les effectifs du corps urbain de Papeete avec notamment la création d'une brigade de surveillance nocturne et également d'augmenter les contrôles de sécurité effectués par la police de l'air et des frontières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Toutes catégories de personnels confondues (policiers en civil, policiers en tenue et agents administratifs), les effectifs de police urbaine en Polynésie française s'élevaient, au 1er février 1992, à 96 fonctionnaires dont 70 gradés et gardiens de la paix et 5 policiers auxiliaires. L'installation d'une section d'intervention sur le territoire qui ne pourrait se faire, en l'état actuel de la situation, que par redéploiement des effectifs existants, ne semble pas se justifier au regard des servitudes afférentes au maintien de l'ordre public. En revanche les équipements spécifiques à ce type de mission ont été prévus afin que les personnels en place en soient dotés et puissent, le cas échéant, intervenir dans les meilleures conditions.

Etrangers (politique et réglementation)

31198. – 9 juillet 1990. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application par les communes du décret n° 82-442 du 27 mai 1982, dont l'article 2 prévoit la production d'un certificat d'hébergement pour tout étranger souhaitant séjourner dans notre pays dans le cadre d'une visite privée. Le décret indique que le certificat doit être revêtu du visa du maire de la commune de résidence du signataire du certificat, après vérification de l'exactitude des mentions qui y figurent. Il prévoit également que le maire peut refuser le visa « s'il ressort manifestement de la teneur du certificat que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales ». Toutefois, dans une décision du 27 septembre 1985, le Conseil d'Etat a estimé que le maire n'avait pas le pouvoir de vérifier la réalité du certificat contrairement à ce que font de nombreuses communes qui diligentent un de leurs agents au domicile de l'accueillant pour vérifier ses capacités d'accueil. En outre, il est bien évident que le décret de 1982 ne confère pas aux maires le pouvoir de refuser de signer le certificat pour des raisons d'opportunité et qu'il ne constitue en aucun cas l'instrument d'une politique municipale d'immigration. Pourtant un certain nombre d'élus municipaux ont récemment reconnu qu'ils violaient délibérément le décret de 1982, soit en s'arrogeant le droit de vérifier la réalité du certificat, soit en refusant systématiquement de le signer. C'est pourquoi il le remercie de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter le décret de 1982.

Réponse. – Le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 donne au maire la possibilité d'exercer des contrôles sur la venue de visiteurs étrangers sur le territoire de sa commune. En effet, tout étranger qui vient en France pour un séjour d'une durée de trois mois au moins, à l'occasion d'une visite familiale ou privée, doit produire un certificat d'hébergement signé de la personne qui l'accueille et revêtu du visa du maire. Ce document est exigé de tout étranger, à l'exception des ressortissants du Maghreb soumis au régime particulier de l'attestation d'accueil d'une part, des personnes mentionnées à l'article 9 du décret précité, parmi lesquelles figurent les ressortissants des Etats membres des communautés européennes, d'autre part. Le maire joue un rôle essentiel dans la délivrance d'un certificat d'hébergement. Son intervention ne peut, dans le cadre de cette procédure, s'analyser juridiquement comme une simple légalisation de signature. Il entre en effet dans ses attributions de refuser de viser un certificat d'hébergement si les déclarations qui y sont mentionnées font apparaître des conditions d'hébergement non satisfaisantes (superficie, composition, degré d'occupation du logement d'accueil) ou s'il dispose d'éléments précis permettant d'affirmer que le certificat n'est souscrit qu'à titre de complaisance. A cet égard, le décret n° 91-829 du 30 août 1991, paru au *Journal officiel* du 31 août 1991, pris conformément aux orientations arrêtées par le comité interministériel du 9 juillet 1991, a renforcé les pouvoirs de contrôle des maires sur la venue des visiteurs étrangers dans leur commune, en leur permettant de faire procéder par l'Office des migrations internationales à des visites domiciliaires permettant de s'assurer de la véracité des déclarations de l'hébergeant. Ce texte dispose également que le maire ne peut, en cette matière, déléguer sa signature qu'à ses adjoints ou à des conseillers municipaux, à l'exclusion des fonctionnaires territoriaux, et que la signature de l'autorité compétente doit être personnelle. Cette réforme est entrée en vigueur le 1er novembre 1991. Le maire agit en la matière en qualité d'agent de l'Etat et, s'il refuse de façon systématique de viser les certificats d'hébergement, le préfet dispose du pouvoir de substitution dans les conditions prévues à l'article L. 122-14 du Code des communes, après mise en demeure infructueuse.

Etrangers (immigration : Alpes-Maritimes)

33421. – 17 septembre 1990. – **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance du passage des clandestins le long de la frontière franco-italienne de Menton. Tous les habitants des quartiers proches de la frontière signalent le passage journalier de nombreuses personnes qu'il ne leur est pas difficile d'identifier comme des Maghrébins, des Yougoslaves ou des étrangers venant des pays de l'Est. Les terres n'étant pas clôturées, les passeurs les dirigent par groupe à travers les propriétés jusqu'au cimetière de Menton. Interpellés, ils ne répondent pas et s'esquivent. S'il est vrai que le contrôle des clandestins aux frontières est difficile, il est rendu encore plus incertain lorsque la pénurie d'effectifs conduit, par exemple, à la situation absurde du poste de frontière français de Pienne-

Basse, fermé et abandonné depuis de nombreux mois avec un écriteau artisanal portant la mention : « Fermeture provisoire ». Il lui demande si cette situation répond bien à l'image que l'on peut se faire de la police, de la douane française et du contrôle de la souveraineté du territoire national et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour renforcer les contrôles afin de réduire, sinon d'arrêter, l'entrée des clandestins par la frontière franco-italienne de Menton au vu et au su de tous. Ces mesures semblent d'autant plus nécessaires que la législation actuelle ne permet pas de retrouver facilement les clandestins lorsqu'ils ont pénétré sur le territoire, sauf lorsqu'ils sont arrêtés pour actes de délinquance.

Réponse. - La frontière italienne est l'une des plus sensibles pour l'immigration clandestine. Aussi, un effort tout particulier a été consenti pour les effectifs de fonctionnaires de police affectés à cette mission. C'est ainsi que le nombre total de sous-brigadiers et gardiens de la paix relevant des postes de Menton et de Breil-sur-Roya est passé de 91 en octobre 1989 à 114 aujourd'hui, soit une augmentation de plus de 25 p. 100. La mesure a permis de rendre plus efficace le dispositif de contrôle existant et, partant, d'augmenter de plus de 25 p. 100 le nombre d'interpellations d'étrangers en situation irrégulière. Bien que la frontière italienne soit une frontière intracommunautaire à l'échéance 1993, les départs de fonctionnaires seront compensés. Quant au poste de Pienne-Basse, dont un bâtiment annexe ne relevant pas de la compétence du ministère de l'intérieur portait effectivement la mention « Fermeture temporaire », son abandon a été décidé, outre l'insalubrité et la vétusté des locaux, pour des raisons d'efficacité. Ce point de contrôle fixe a été avantageusement remplacé par un dispositif mobile qui permet une couverture, certes ponctuelle, mais effective, de l'ensemble de la vallée de Roya.

Transports urbains (RATP : métro)

34233. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse faite à sa demande d'audience ayant pour objet l'examen des mesures à prendre pour assurer la sécurité sur la ligne de métro n° 9. Contrairement à ce qui y est écrit, cette requête n'est pas motivée par le « souci d'établir un dialogue avec ses électeurs », mais a pour objet de faire en sorte que des progrès durables en matière de sécurité soient accomplis afin que tous Montreuillois, jeunes ou vieux, Français ou immigrés, le personnel de la RATP, les autres usagers, puissent se déplacer sans crainte et sans risque. Or, les actions de préventions et de répression des services du préfet de police et du préfet de Seine-Saint-Denis, territorialement compétents, et non pas du Val-de-Marne comme indiqué dans la réponse du ministre, ne sont pas à la hauteur des besoins puisqu'il a pu constater, les Montreuillois aussi, que le trafic de drogue se poursuit au grand jour sur cette ligne de métro. Dans ces conditions, il lui renouvelle sa demande d'entrevue pour lui exposer d'une manière plus précise les mesures qu'il serait judicieux de prendre pour qu'il soit mis fin d'une manière durable à l'insécurité des usagers de la RATP.

Réponse. - L'honorable parlementaire est intervenu à de nombreuses reprises sur les problèmes d'insécurité rencontrés sur la ligne de métropolitain n° 9 qui dessert, en Seine-Saint-Denis notamment, la commune de Montreuil, dont il est maire. Une lettre détaillant les dispositions prises par les services de police lui a été adressée le 23 décembre 1989 par le préfet de police de Paris, qui l'a reçu le 29 mars 1990, pour faire le point sur la situation considérée. On sait qu'en présence de nombreux trafics, dont celui des stupéfiants, existant sur la ligne n° 9, des opérations conjointes ont été réalisées, dès 1989, par le Service de protection et de sécurité du métropolitain (SPSM), les divisions de police judiciaire, le commissariat des réseaux ferrés parisiens et la brigade de répression du trafic illicite des stupéfiants et de la toxicomanie, assistés, chaque fois, des services de sécurité de la RATP. Ces efforts, poursuivis les années suivantes, le sont encore en 1992, comme en témoigne le volume des mises à disposition de la police judiciaire. Depuis le début de l'année, celles-ci sont au nombre de 277, dont 44 pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Ces chiffres étaient, respectivement, de 667 et de 92 pour 1991. Quant aux marginaux qui contribuent à alimenter le sentiment d'insécurité dans le métro, ce sont 1 000 d'entre eux qui, stationnant indûment dans les stations, ont été expulsés au cours de la période comprise entre le 1er et le 22 avril 1992. Le renforcement récent des effectifs du SPSM qui viennent d'être portés à 500, et l'extension de ses compétences, qui couvrent, désormais, l'extrémité des lignes du métropolitain en dehors de Paris, devraient permettre de confirmer les résultats encourageants déjà observés. En tout état de cause, l'action policière engagée dans l'enceinte du métropolitain, et plus spécialement sur la ligne n° 9, sera poursuivie.

Enfants (garde des enfants)

45381. - 8 juillet 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur le statut d'éducateur de jeunes enfants dont l'évolution ne peut se satisfaire des mesures annoncées dans le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des qualifications dans les trois fonctions publiques (d'Etat, territoriale et hospitalière), que ce soit sur l'échelonnement indiciaire : accès au classement indiciaire intermédiaire non prévu alors que les conditions sont remplies pour y avoir droit, que ce soit sur le traitement des emplois de direction qui n'ont pas de grade correspondant à cette formation, ou encore sur la spécificité éducative et préventive de la fonction de l'éducateur de jeunes enfants. Elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en regard de l'avenir de cette profession. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.***

Enfants (garde des enfants)

45383. - 8 juillet 1991. - **M. François Asensi** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** qu'à ce jour, un éducateur de jeunes enfants débutant dans la fonction publique commence sa carrière à l'indice 243, soit un salaire net mensuel de 4 900 francs pour un diplôme homologué au niveau III (bac + 2). Les mesures annoncées dans le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des qualifications dans les trois fonctions publiques (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière) ne sont pas de nature à satisfaire la profession. Une carrière en B type est proposée alors que les éducateurs de jeunes enfants remplissant les conditions nécessaires pour avoir accès au classement indiciaire intermédiaire (qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat, nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières et l'exercice effectif des responsabilités et des techniciés inhérentes à ces métiers). Par ailleurs, un nombre croissant d'éducateurs de jeunes enfants se voient confier des postes de direction et d'encadrement, en ayant plusieurs catégories de personnels sous leur responsabilité. Il n'existe pas dans la nomenclature des emplois de la fonction publique actuellement un grade correspondant à ces fonctions. Les éducateurs titulaires de ces postes de direction se voient donc appliquer une échelle indiciaire équivalente à celle d'un éducateur n'exerçant pas ces responsabilités. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que, d'une part, les éducateurs de jeunes enfants fassent l'objet d'un classement indiciaire intermédiaire entre les indices brut 322 et 638, et que d'autre part, les agents éducateurs de jeunes enfants exerçant des responsabilités de direction soient classés en catégorie A. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.***

Enfants (garde des enfants)

45384. - 8 juillet 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur la situation statutaire des éducateurs de jeunes enfants. En effet, les professionnels éducateurs de jeunes enfants attendent depuis 1973, date de création du diplôme d'Etat d'EJE, une reconnaissance statutaire de leur qualification et souhaitent faire l'objet d'un classement indiciaire intermédiaire entre les indices bruts 322 et 638. Par ailleurs, un nombre croissant d'éducateurs de jeunes enfants se voient confier des postes de direction et d'encadrement dans des haltes-garderies, des jardins d'enfants, alors qu'il n'existe pas un grade correspondant à ces fonctions dans la nomenclature des emplois de la fonction publique : dans l'attente de ces créations de grade, les EJE occupant de telles fonctions souhaitent l'attribution d'une bonification indiciaire. Enfin, la Fédération nationale des éducateurs de jeunes enfants demande que l'appellation « éducateurs de jeunes enfants » soit l'unique titre employé dans la fonction publique. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.***

Réponse. - Ces personnels relèvent de la filière médico-sociale dont les projets de statut ont fait l'objet d'une large concertation avec tous les partenaires concernés. En effet, vingt-cinq organisations professionnelles ont été reçues et les principales organisations syndicales ainsi que les associations d'élus ont été plusieurs fois consultées. Des notes présentant les orientations retenues par le Gouvernement ont été diffusées le 18 octobre 1991 et soumises à concertation. Ces orientations consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression des inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. Ces orientations concrétisent, en outre, les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. C'est ainsi notamment que les éducateurs de jeunes enfants qui pouvaient atteindre l'indice brut 453 sont reclassés en catégorie B et bénéficieront de la restructuration des cadres d'emplois classés en B-type, laquelle portera l'indice brut terminal du 3e grade à 612 en 1994. De plus, à compter du 1er août 1997, les éducateurs de jeunes enfants bénéficieront du classement indiciaire intermédiaire sur trois grades de l'indice brut 322 à l'indice brut 638. Les projets de décrets statutaire et indiciaire, relatifs au cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants issus de cette large concertation, ont reçu un avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 février 1992. Ils ont été transmis pour examen au Conseil d'Etat le 24 mars 1992.

Mort (cimetières)

46115. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si, en cas de décès du titulaire d'une concession funéraire, un de ses enfants peut user de cette concession pour la sépulture de son conjoint sans l'accord des autres cohéritiers et ce, quels que soient, d'une part, le nombre des cohéritiers intéressés et, d'autre part, le nombre de places disponibles.

Réponse. - Lorsque le titulaire initial d'une concession funéraire privative dans un cimetière décède sans avoir pris de disposition testamentaire expresse à propos de ce bien, ladite concession funéraire passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle. Dans ce cas, chacun des copropriétaires se doit de respecter les droits des cohéritiers. Il reste que la jurisprudence a considéré que lorsque la concession funéraire est indivise entre plusieurs cohéritiers, chacun d'eux peut, sans l'assentiment des autres, en user pour la sépulture de son conjoint et de lui seul (cour d'appel de Bourges, 22 mars 1911, recueil Sirey, IIe partie, page 112).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

49569. - 4 novembre 1991. - **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités de sapeurs-pompiers professionnels. Il lui rappelle que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes dispose en son article 17 que, « à partir du 1er janvier 1991, les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension retraite » et, plus loin au même article : « Pour permettre la prise en compte progressive de l'indemnité de feu dans leur pension, la retenue pour pension actuellement supportée par les intéressés est majorée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Il souligne que le décret évoqué dans la loi du 28 novembre 1990 a été publié le 23 septembre 1991, fixant ainsi les conditions de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels. Mais il lui fait remarquer que ce décret lui-même appelle l'élaboration d'un nouveau décret pour « fixer le taux de la cotisation supplémentaire à laquelle seront assujettis les bénéficiaires de cette indemnité ». Il lui demande quelle décision il envisage de prendre pour que ce décret soit enfin pris et que la loi puisse être appliquée.

Réponse. - Les décrets nos 91-969 et 91-970 du 23 septembre 1991 ont fixé les conditions de prise en compte de l'indemnité de feu versée aux sapeurs-pompiers professionnels dans le calcul des pensions de retraite. La rédaction de l'arrêté fixant les incides de référence permettant le calcul des cotisations et des pensions de retraite tel que le prévoit les articles 1er et 2 du décret n° 91-970 du 23 septembre 1991, a nécessité une étude approfondie en liaison avec la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Ce n'est qu'au terme de cette étude que l'arrêté a pu être pris en application du texte précité. Il a été signé conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre chargé du budget le 30 mars 1992 et publié au *Journal officiel* du 3 avril dernier.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

51100. - 9 décembre 1991. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des épiceries dites « de nuit », notamment à Montpellier, qui ne sont soumises à aucune réglementation quant aux heures d'ouverture et de fermeture occasionnant par là même des nuisances pour l'environnement, d'autant que la vente de boissons constitue dans ces établissements une activité complémentaire non négligeable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Si la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme interdit la vente de boissons alcooliques dans les points de vente de carburant entre 22 heures et 6 heures, aucune disposition législative ne limite les horaires de vente de boissons dans les épiceries autres que celles des stations-service. Seul le code du travail s'applique en ce qui concerne les heures de travail des salariés, sans incidence sur l'activité du commerçant et de sa famille. Bien entendu, en cas de nuisances occasionnées par une activité de nuit (entrave à la circulation, bruits...), il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures appropriées.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

51415. - 16 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** demande **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si un sapeur-pompier professionnel en repos ou en vacances peut être indemnisé en cas de blessures lors d'un sinistre alors qu'il porte les premiers secours. Il souhaiterait savoir si un accident survenu dans ces circonstances peut être qualifié d'accident du travail.

Réponse. - Au regard des textes législatifs et réglementaires de la fonction publique, la notion d'accident du travail intervient lorsqu'un agent est victime d'un accident pendant l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion d'une mission effectuée pendant son service. Un sapeur-pompier professionnel qui serait blessé en intervenant pour porter secours alors qu'il se trouve en vacances ou en période de repos, doit être indemnisé comme collaborateur occasionnel du service public dans les conditions applicables par la jurisprudence, c'est-à-dire que son intervention de secours soit exécutée dans l'intérêt de la collectivité pour assistance à personne en danger ou que son concours ait été sollicité ou qu'il soit justifié par l'urgence.

Sécurité sociale (mutuelles)

52371. - 6 janvier 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article R. 523-2 du nouveau code de la mutualité qui réglemente la participation de l'Etat à la couverture des risques sociaux assurée par les mutuelles constituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et des établissements publics nationaux. Il lui demande s'il envisage de prendre un arrêté permettant l'application des dispositions de cet article aux agents des collectivités territoriales.

Réponse. - L'article R. 523-2 du code de la mutualité dispose que « l'Etat peut accorder aux mutuelles constituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et des établissements publics nationaux des subventions destinées notamment à développer leur action sociale et, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité et du ministre chargé des finances, à participer à la couverture des risques sociaux assurée par ces mutuelles ». Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas

nécessaire de prendre en ce qui concerne la fonction publique territoriale, un arrêté d'application des dispositions exposées ci-dessus, dans la mesure où elles concernent la seule fonction publique de l'Etat. Il convient, toutefois, de signaler que les collectivités territoriales ont la possibilité d'inscrire à leur budget des subventions à des organismes présentant un intérêt pour le fonctionnement des institutions territoriales. Elles peuvent donc verser à des sociétés mutualistes constituées entre fonctionnaires territoriaux des subventions qui, par leur nature, pourraient se rapprocher de celles versées par l'Etat en application de l'article R. 523-2 précité. Les subventions éventuellement versées par les collectivités territoriales à des sociétés mutualistes ne peuvent pas, cependant, prendre le caractère de complément de traitement, ainsi que la jurisprudence l'a rappelé. Par conséquent, il n'est pas possible que les cotisations versées aux sociétés mutualistes soient intégralement prises en charge par les collectivités territoriales.

Impôts locaux (taxe de séjour)

53285. – 27 janvier 1992. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de l'industrie hôtelière française et particulièrement sur son désir de voir réformé le système de perception de la taxe de séjour. Cette taxe est, en principe, due par les touristes aux communes qui les accueillent ; les hôteliers n'intervenant que comme « percepteurs ». Or les mcanismes de forfaitistion et d'acompte créés en 1988 sont en train de dénaturer cette imposition en la transformant en une charge directe pour l'hôtelier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de supprimer ces déviations et rétablir la nature propre de cet impôt.

Impôts locaux (taxe de séjour)

53968. – 10 février 1992. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés liées à la perception de la taxe de séjour. Cette taxe est en principe due par les touristes aux communes dans lesquelles ils séjournent, les hôteliers n'intervenant que comme « percepteurs ». Or, les mécanismes de forfaitisation et d'acompte introduits par la loi du 5 janvier 1988 et le décret du 6 mai 1988 dénaturent cette imposition en la transformant en une charge directe pour l'hôtelier. Cette situation appelle, d'une part, une modification des dispositions réglementaires du code des communes relatives à la taxe de séjour et, d'autre part, une étude des possibilités de suppression de cette taxe ou, pour le moins, d'une réforme du système actuel. Elle lui demande s'il entend, concernant la taxe de séjour, prendre des initiatives de cette nature.

Impôts locaux (taxe de séjour)

54426. – 24 février 1992. – **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécanisme de recouvrement de la taxe de séjour. Au terme des dispositions de la loi du 5 janvier 1988, il a été créé une taxe de séjour forfaitaire qui peut être instituée par les collectivités locales concernées, en lieu et place de la taxe de séjour. Le dispositif nouveau implique que le redevable n'est plus le « logé », mais le « logeur ». Même s'il est prévu qu'une concertation préalable doit être menée par les collectivités intéressées avec les professionnels avant décision, les dispositions nouvelles issues de la loi précitée font perdre à la taxe de séjour son caractère neutre pour les professionnels du tourisme. Il est ainsi constaté qu'on a créé de fait un impôt nouveau préjudiciable en termes de concurrence aux professionnels du tourisme. Il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées pour remédier aux inconvénients de la situation ainsi créée et pour rétablir le caractère neutre de chacun des deux systèmes proposés aux choix des collectivités concernées.

Réponse. – De nos jours en Europe, la taxe de séjour est prélevée non seulement en France (1 à 7 francs) + 10 p. 100 éventuellement pour le département, mais encore en Suisse (1 à 10 francs), en Grèce (10 francs), en Allemagne (2 à 17 francs), en Autriche (3 à 10 francs), en Belgique (3 francs). Son institution est à l'étude en Espagne. En effet, il serait inéquitable de faire supporter, par le biais des impôts locaux, à la seule population permanente les dépenses importantes liées à l'accueil des populations saisonnières. En France, le produit de cette taxe est obligatoirement affecté au financement des dépenses dont l'objet principal est le développement touristique de la commune ou dont le montant particulièrement élevé est imputable à la fréquantation touristique. Il s'agit, certes, des dépenses afférentes à l'accueil et à l'information des touriste ou la promotion des ressources touristiques de la commune, mais aussi des dépenses nécessaires à l'aménagement et à l'embellissement des lieux de promenade, à l'agrandissement d'une station d'épuration ou à la construction de parcs de stationnement supplémentaires. Aussi, la taxe de séjour, parce qu'elle permet de financer une partie des dépenses publiques nécessaires à la compétitivité touristique de nos stations et villes, contribue à la rentabilité des entreprises locales, et plus particulièrement à celles de l'hôtellerie et des autres moyens d'hébergement. La taxe de séjour peut être perçue à la nuitée, ce qui est son mode traditionnel de perception, ou, depuis 1989, de façon forfaitaire. En cas de perception à la nuitée, elle doit obligatoirement figurer sur la facture remise au touriste, alors qu'en cas de perception forfaitaire son montant, calculé annuellement à partir d'une estimation de la fréquantation de l'établissement assujetti, ne doit pas apparaître sur la facture. Cependant, son coût peut, bien entendu, être répercuté sur le prix de vente de la prestation d'hébergement, l'hébergeur pouvant alors faire figurer sur la facture la mention « taxe de séjour forfaitaire » comprise. La taxe de séjour forfaitaire n'est donc pas nécessairement une charge directe pour l'hbergeur. Par ailleurs, les communes peuvent demander le versement d'un acompte de 50 p. 100 du produit prévisible de la taxe de séjour. La forfaitisation présente l'avantage de faciliter la perception de la taxe et de simplifier la comptabilité de l'hébergeur. Cependant, en cas d'estimation excessive de la fréquentation, elle peut indûment grever ses charges d'exploitation, en particulier en cas d'institution de l'acompte. C'est pourquoi, afin de supprimer ce risque, une révision des dispositions réglementaires d'établissement de la taxe de séjour forfaitaire est actuellement à l'étude.

Etrangers (droit d'asile)

53421. – 3 février 1992. – **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'application de la circulaire du 23 juillet 1991 par laquelle le Gouvernement entendait apporter une réponse au problème posé par les déboutés du droit d'asile lors des grèves de la faim du printemps 1991. Cette circulaire prévoyait que les personnes déboutées entrées en France avant le 1er janvier 1989 devaient déposer un dossier de régularisation avant le 30 novembre 1991. Elles devaient y faire figurer une promesse d'embauche comme élément permettant de prouver leur indépendance financière dans l'hypothèse où elles seraient autorisées à séjourner en France. Or, plusieurs personnes déboutées qui ont déposé un dossier de régularisation à la préfecture du Doubs depuis six, voire dix semaines, sont sans réponse jusqu'à ce jour. Il s'étonne qu'un délai aussi long soit nécessaire pour traiter des demandes de personnes dans une situation des plus précaires et se trouvant dans l'impossibilité de travailler ou de prétendre à aucune ressource (allocation, RMI, etc.). Il s'étonne que ces personnes soient laissées dans une situation où elles n'ont guère d'autre solution que la mendicité ou le « travail au noir ». Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Dans le département du Doubs, 36 ressortissants étrangers définitivement déboutés de leur demande d'asile ont introduit une demande d'admission exceptionnelle au séjour en application de la circulaire du 23 juillet 1991 du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires sociales et de l'intégration, avant le 30 novembre 1991, date limite fixée par cette circulaire pour le dépôt des demandes. En outre, la situation de 7 personnes dont la demande d'asile a été définitivement rejetée postérieurement au 30 novembre 1991 a été examinée par les services de la préfecture du Doubs au regard des critères de régularisation définis par la circulaire précitée. A la date du 31 mars 1992, 21 demandes avaient fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité. 13 demandes avaient fait fait l'objet d'une décision définitive : 6 accords et 7 refus ayant été prononcés. Enfin, 9 dossiers sont en cours d'instruction, des pièces justificatives ayant été demandées aux intéressés. Globalement, les délais mis par cette préfecture, comme du reste par l'ensemble des préfectures concernées par cette opération, n'apparaissent pas excessifs. Il convient en effet de souligner que les services des étrangers des préfectures ainsi que les services de la main d'œuvre étrangère des directions départementales du travail et de l'emploi doivent procéder à un examen approfondi de la situation individuelle de chaque étranger concerné afin de déterminer si, au regard notamment de leur insertion dans la société française, leur admission au séjour à titre exceptionnel et dérogatoire peut être décidée.

Etrangers (naturalisation : Seine-Saint-Denis)

53816. - 10 février 1992. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la longueur des délais imposée aux demandeurs de naturalisation française ou de réintégration, du département de la Seine-Saint-Denis, pour seulement déposer leur dossier. Ces délais sont actuellement de plusieurs mois, voire même de plus d'une année à la sous-préfecture du Raincy. Sachant qu'il faut encore plusieurs autres années pour que le demandeur obtienne une réponse définitive, le processus d'obtention de la nationalité française s'apparente ainsi fortement à un parcours d'obstacles destiné à décourager les requérants. Compte tenu des conditions nécessaires pour déjà prétendre à la nationalité française, cette situation est inacceptable et va à l'encontre de toutes les déclarations gouvernementales sur l'intégration. Car enfin, une demande de naturalisation ou réintégration ne constitue-t-elle pas la marque d'une profonde volonté d'intégration ? A l'évidence, dans le département de la Seine-Saint-Denis, les moyens en personnel ne sont pas à la hauteur des besoins de la population. Aussi, il lui demande de lui faire savoir quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux demandeurs de la nationalité française de déposer leur dossier sans délai.

Réponse. - La procédure actuelle des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française est actuellement trop longue, en raison d'importants retards accumulés dans l'instruction des dossiers, dus notamment à l'inadéquation entre l'accroissement du nombre de demandes et les effectifs des administrations compétentes. Dans certains départements, où la population étrangère est nombreuse, cette situation est particulièrement manifeste. Aussi, à l'initiative du Premier ministre et dans le cadre de la politique d'intégration menée par le Gouvernement, une réflexion a été engagée au niveau interministériel en vue d'aboutir à un allégement et à une simplification des procédures de naturalisation notamment par le développement de l'information, le renforcement des moyens en personnels et la formation des agents des préfectures. Dans ce cadre, les corps d'inspection des quatre ministères concernés (affaires sociales et intégration, intérieur, justice et affaires étrangères) ont été chargés par le Premier ministre de procéder à un audit conjoint sur la procédure de naturalisation et les difficultés des préfectures dans ce domaine. D'ores et déjà, le ministère de l'intérieur a engagé un effort de modernisation des méthodes de travail dans ce domaine, en incluant le traitement des dossiers de naturalisation dans son projet national d'informatisation des bureaux des étrangers. La préfecture de police, pour sa part, a déjà, grâce à d'importants efforts de modernisation et d'organisation, ramené les délais d'instruction des dossiers de naturalisation de plus de six mois à deux mois et demi, trois mois. En ce qui concerne le cas particulier de la Seine-Saint-Denis et de la sous-préfecture du Raincy, il a été demandé à l'inspection générale de l'administration d'examiner dans les meilleurs délais la situation existante dans le département.

Communes (maires et adjoints)

54373. - 24 février 1992. - **M. André Durr** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que en vertu de l'article L. 122-18 du code des communes, les maires et les maires adjoints peuvent bénéficier de l'honoraniat à partir du moment où ils cumulent dix-huit années de mandat. Récemment, l'article 33 de la loi relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a étendu cette possibilité aux maires délégués, s'agissant des communes fusionnées. Cette possibilité d'honoraniat n'est pas accordée actuellement aux conseillers généraux. Il lui demande s'il n'envisage pas des dispositions permettant à ces élus locaux de pouvoir en bénéficier.

Réponse. - Comme l'a relevé l'honorable parlementaire, l'article 33 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a étendu la possibilité d'attribuer l'honoraniat aux maires délégués. L'article L. 122-18 du code des communes permet dorénavant de faire bénéficier de l'honoraniat les anciens maires et adjoints ainsi que les maires délégués qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune. Cette disposition se justifie par le souci de faire bénéficier les magistrats municipaux, qui sont à la fois élus et agents de l'Etat dans la commune, d'un avantage accordé à des fonctionnaires au moment où ils cessent leur activité. La même raison ne peut être invoquée dans le cas des conseillers généraux, puisque ceux-ci ne sont jamais appelés à intervenir au nom de l'Etat. Le ministre de l'intérieur n'envisage donc actuellement pas d'instituer l'honoraniat en faveur de ces élus. Au cours des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi susvisée du 3 février 1992, aucun amendement n'a été déposé tendant à reconnaître l'honoraniat aux conseillers généraux. Au surplus, les assemblées départementales disposent d'autres moyens, tels que l'attribution d'une médaille honorifique, pour exprimer leur reconnaissance à ceux dont elles souhaitent consacrer les mérites. Par ailleurs, tout titulaire ou ancien titulaire d'un mandat électif départemental peut se voir décerner, par arrêté du préfet, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale instituée par le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 modifié.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

54425. - 24 février 1992. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement suscité chez les directeurs et attachés territoriaux par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. En effet, ce texte pénalise lourdement cette catégorie d'agents en leur attribuant le régime indemnitaire dont bénéficient les attachés de préfecture. Il lui rappelle que leurs missions de conception (POS, budgets, gestion du personnel, conseil juridique, etc.), leurs responsabilités au niveau des services municipaux, les conditions, le niveau de leur recrutement et de leur déroulement de carrière leur confèrent une spécificité de fonctions reconnue par la loi du 26 janvier 1984, qui a institué la séparation du grade et de l'emploi. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que l'application de ce décret n'engendre pas une diminution de traitement de la plupart des directeurs et agents territoriaux.

Réponse. - La loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale a modifié, sur la base d'un amendement parlementaire, le premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le nouvel article 88 dispose désormais que « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ». La portée trop générale de cet article n'en permettait pas l'application directe, ce qui rendait indispensable pour sa mise en œuvre l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat, conformément à l'article 140 de la loi du 26 janvier 1984, analyse expressément confirmée par le Conseil d'Etat siégeant en formation d'assemblée générale. C'est pourquoi a été publié le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, complété par un arrêté du même jour. Ces textes ont donné lieu à une concertation avec les associations d'élus et de fonctionnaires territoriaux ainsi qu'à la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 juin 1991. Le législateur ayant posé comme limite à l'action des collectivités locales en matière indemnitaire les régimes indemnitaires applicables aux services de l'Etat, l'objet du décret est d'identifier les services de l'Etat, en considération des fonctions exercées, dont l'équivalence avec les fonctionnaires territoriaux permet de retenir leur régime indemnitaire comme référence. Cette comparaison a porté pour l'essentiel sur les agents des services extérieurs de l'Etat, en particulier ceux de ministères de l'intérieur et de l'équipement, dont les niveaux de qualification, de compétence et de responsabilité peuvent être raisonnablement rapprochés de ceux de leurs homologues des collectivités locales. Dès lors que cette équivalence est expressément établie par le décret, les textes réglementaires existant pour la fonction publique de l'Etat constituent le cadre commun à l'ensemble des collectivités locales à l'intérieur duquel celles-ci peuvent librement déterminer le contenu, les modalités et les taux du régime indemnitaire de leurs fonctionnaires. Le décret du 6 septembre 1991 s'inscrit donc, conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, dans le respect : d'une part, du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires afin d'éviter des différences injustifiées entre fonctionnaires exerçant des fonctions équivalentes, entre fonction publique de l'Etat et fonction publique territoriale comme à l'intérieur de celle-ci ; d'autre part, de l'autonomie de décision des collectivités locales en matière de gestion de leur personnel : celles-ci disposent d'une grande souplesse pour adapter individuellement le régime indemnitaire de leurs agents grâce, notamment, au mécanisme prévu par l'article 5 du décret, qui permet par la constitution d'une enveloppe complémentaire l'abondement des dotations individuelles. S'il est exact que le décret traduit des différences selon les grades et entre la filière administrative et la filière technique, celles-ci résultent de la situation existante liée à la diversité des situations des corps de la fonction publique auxquelles a renvoyé l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Au demeurant, les collectivités locales peuvent moduler les divers mécanismes indemnitaires à leur disposition selon les catégories d'agents et leurs propres choix de gestion, dans les limites des textes de référence de l'Etat. Globalement, les niveaux de primes découlant de ces textes sont aussi avantageux et fréquemment plus importants que ceux résultant des textes indemnitaires propres à la fonction

publique territoriale antérieurs. Les possibilités offertes par l'article 5 du décret, comme le cumul toujours possible avec les primes ou indemnités liées à des responsabilités ou sujétions particulières, fournissent par ailleurs autant de marges de manœuvre aux collectivités locales pour non seulement assurer au minimum la continuité des avantages indemnitaires procurés à leurs fonctionnaires dans un cadre désormais plus homogène, mais encore améliorer la situation de certains grades. En particulier les directeurs et les attachés territoriaux peuvent prétendre à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires versée dans les conditions du décret du 19 juin 1968 sur la base de taux moyens et avec la possibilité d'attributions individuelles jusqu'au double de ces taux. Le taux maximum peut ainsi être attribué de plein droit aux agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie de communes de moins de 5 000 habitants ou des fonctions similaires telles que le précise l'article 3 du décret du 6 septembre 1991. L'IFTS est cumulable avec le supplément indemnitaire prévu à l'article 5 du décret précité, à concurrence du double du taux moyen, et avec une prime de responsabilité en cas d'occupation d'un emploi de direction, représentant 15 p. 100 du traitement (décret n° 88-631 du 6 mai 1988). Les taux moyens annuels qui leur sont applicables sont les suivants : attachés de 2e et de 1re classe, 6 024 francs ; attachés principaux, 8 138 francs ; directeurs, 12 207 francs après majoration du taux moyen de 50 p. 100 conformément à l'arrêté du 21 juin 1968 pris pour l'application du décret du 19 juin 1968. Ces taux peuvent être doublés dans les conditions évoquées ci-dessus. Si le Gouvernement reste naturellement ouvert à toute discussion sur les conséquences et la portée du nouveau régime indemnitaire dans la prospective notamment de la prise en compte des autres filières, il n'est pas envisagé cependant de modifier le décret du 6 septembre dernier.

Politiques communautaires
(libre circulation des personnes et des biens)

54613. – 2 mars 1992. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences que risquent d'entraîner, en 1993, l'ouverture des frontières et la libre circulation des personnes et des capitaux. Il s'inquiète notamment de ce que l'harmonisation des législations puisse avoir de graves conséquences sur le phénomène prostitutionnel. Cette ouverture comporte, en effet, des risques certains de développement et de banalisation de la prostitution, et peut offrir l'occasion d'une prise de position commune pour favoriser sa disparition. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce que le Gouvernement français envisage de faire pour parer à ces risques inquiétants et manifestes.

Politiques communautaires
(libre circulation des personnes et des biens)

54626. – 2 mars 1992. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences que risquent d'entraîner, en 1993, l'ouverture des frontières et la libre circulation des personnes et des capitaux. Il s'inquiète notamment de ce que l'harmonisation des législations puisse avoir de graves incidences sur le phénomène prostitutionnel. Cette ouverture comporte en effet des risques certains de développement et de banalisation de la prostitution et peut offrir l'occasion d'une prise de position commune pour favoriser sa disparition. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce que le Gouvernement français envisage de faire pour parer à ces risques inquiétants et manifestes.

Réponse. – Dans la communauté européenne, outre la France, l'Espagne, la Belgique, l'Italie et le Luxembourg sont signataires de la convention des Nations unies de 1949 relative à la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Cette convention, ratifiée par la France en 1960, n'interdit pas la prostitution, la répression ne visant que ses manifestations extérieures (racolage sur la voie publique) et le proxénétisme. La prostitution ne peut légalement constituer un motif d'interpellation ou d'interdiction d'entrée sur le territoire. La suppression des contrôles aux frontières intérieures, en application du principe de la libre circulation, n'apparaît pas spécifiquement de nature à favoriser le développement du phénomène prostitutionnel. Il n'en demeure pas moins que ce problème de la prostitution a été pris en compte lors des négociations sur la mise en place des dispositifs de coopération policière rendus nécessaires par l'Acte unique européen. Les Douze ont ainsi prévu, en matière de lutte contre la criminalité organisée, des échanges réguliers en services. Le texte qui prévoit ce dispositif vise notamment les actes liés aux trafics des êtres humains. Dans le cadre des travaux découlant de l'accord de Schengen et de sa convention d'application, ratifiée par la France, il est prévu l'échange d'officiers de liaison, la création d'un système d'information accessible à tous les pays signataires, ainsi qu'un droit de poursuite et d'observation transfrontalières qu'il sera possible d'exercer à partir de certaines infractions graves, parmi lesquelles figure le trafic d'êtres humains.

Collectivités locales (élus locaux)

54643. – 2 mars 1992. – **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nouvelles dispositions législatives, en particulier l'alinéa 2 de l'article 121-44 de la section VII du code des communes (titre II, livre Ier). Celui-ci dispose qu'à la fin de son mandat, un élu réintégré dans son entreprise doit, à sa demande, bénéficier d'un stage de remise à niveau. En conséquence, il lui demande selon quels critères précis (durée, coût horaire) ce stage de qualification sera organisé, et à qui en incombera la charge : à la commune, à l'entreprise, à d'autres collectivités, et dans ce cas lesquelles précisément.

Réponse. – L'article L. 121-44 du code des communes établi par l'article 1er de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, prévoit que les élus qui ont interrompu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat électif, bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise à la fin de leur mandat, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celles de techniques utilisées. Sont concernés par ce droit, les maires des villes d'au moins 10 000 habitants, les adjoints au maire des villes d'au moins 30 000 habitants, les présidents et les vice-présidents des établissements publics comptant une population équivalente à celle indiquée ci-dessus, les présidents et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif des conseils généraux et des conseils régionaux. Les modalités d'organisation et de déroulement de ce stage doivent résulter d'un accord entre l'employeur et le salarié, étant entendu que l'employeur ne peut en refuser l'organisation. Ces dispositions souhaitées par le Parlement s'inspirent de celles applicables aux membres de l'Assemblée nationale et du Sénat qui à l'issue de leur mandat peuvent demander à bénéficier d'une telle réadaptation professionnelle en vertu de l'article L. 122-24-2 du code du travail. L'application de ces dispositions n'a pas soulevé, jusqu'ici, de difficultés particulières pour les entreprises.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

54650. – 2 mars 1992. – **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la durée moyenne d'affectation des préfets dans leur département. Cette durée, relativement courte (deux à trois ans), peut être une entrave à une action efficace de l'Etat dans les départements. Alors que le mouvement de décentralisation a conduit à un renforcement du pouvoir des élus locaux, il paraîtrait logique d'assurer une présence plus forte de l'Etat et donc plus longue de son représentant préfectoral. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer si un allongement de la durée d'affectation des préfets dans les départements peut être envisagé et dans quel délai.

Réponse. – La durée moyenne d'affectation des préfets de région et des préfets de département sur leur poste connaît dans les dernières années une augmentation. Elle est passée, en effet, de vingt-quatre mois en moyenne en 1986 à vingt-neuf mois en 1991 pour les préfets de région et de dix-sept mois en 1986 à vingt et un mois en 1991 pour les préfets de département. Cette durée paraît trop courte à l'honorable parlementaire qui souhaite renforcer la présence de l'Etat dans un contexte de décentralisation. La politique du Gouvernement a précisément pour objet de donner des compétences et des moyens nouveaux à ses représentants locaux pour renforcer la cohérence et l'efficacité de l'action de l'Etat. Après leur nomination les préfets reçoivent une lettre de mission fixant les objectifs prioritaires de leur action dans leur circonscription, ce qui implique de leur donner la durée pour les mener à bien. Cette nécessité doit se concilier avec celle de la mobilité qui est une garantie de la neutralité des représentants de l'Etat. Il doit enfin être rappelé que, s'agissant d'emplois à la discrétion du Gouvernement, il est exclu de fixer a priori de façon précise la durée d'affectation des préfets en poste territorial. Mais le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique s'efforce de rallonger, dans la mesure du possible, la durée moyenne de séjour des préfets dans un poste, de façon à mieux garantir la continuité de l'Etat.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

54890. – 2 mars 1992. – **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application du décret n° 91-970 du 23 septembre 1991 fixant les conditions de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la retraite des sapeurs-pompiers professionnels. Or les collectivités territoriales, comme la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, ne peuvent appliquer complètement ce texte, puisqu'il prévoyait dans le deuxième alinéa de l'article 1er qu'un arrêté fixerait les indices résultant de la prise en compte de la majoration relative à cette intégration. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour publier rapidement cet arrêté.

Réponse. – Les décrets n° 91-969 et n° 91-970 du 23 septembre 1991 ont fixé les conditions de prise en compte de l'indemnité de feu versée aux sapeurs-pompiers professionnels dans le calcul des pensions de retraite. La rédaction de l'arrêté fixant les indices de références permettant le calcul des cotisations et des pensions de retraite tel que le prévoit les articles 1er et 2 du décret n° 91-970 du 23 septembre 1991 a nécessité une étude approfondie en liaison avec la Caisse nationale de retraite des agents de collectivités locales. Ce n'est qu'au terme de cette étude que l'arrêté a pu être pris en application du texte précité. Il a été signé conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre chargé du budget le 30 mars 1992 et publié au *Journal officiel* du 3 avril dernier.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

54894. – 2 mars 1992. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 91-970 du 23 septembre 1991 qui fixe les conditions de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la retraite des sapeurs-pompiers professionnels. Or, on constate que les collectivités territoriales comme la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ne peuvent appliquer complètement ce texte étant donné qu'il prévoyait dans le 2e alinéa de l'article 1er qu'un arrêté fixerait les indices résultant de la prise en compte de la majoration relative à cette intégration. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la date à laquelle il pense pouvoir prendre cet arrêté.

Réponse. – Les décrets n° 91-969 et n° 91-970 du 23 septembre 1991 ont fixé les conditions de prise en compte de l'indemnité de feu versée aux sapeurs-pompiers professionnels dans le calcul des pensions de retraite. La rédaction de l'arrêté fixant les indices de références permettant le calcul des cotisations et des pensions de retraite tel que le prévoient les articles 1er et 2 du décret n° 91-970 du 23 septembre 1991, a nécessité une étude approfondie en liaison avec la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Ce n'est qu'au terme de cette étude que l'arrêté a pu être pris en application du texte précité. Il a été signé conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre chargé du budget le 30 mars 1992 et publié au *Journal officiel* du 3 avril dernier.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

54967. – 9 mars 1992. – Au cours du récent débat sur le projet de loi en faveur de la couverture sociale des sapeurs-pompiers volontaires, la question de leur disponibilité a été évoquée à plusieurs reprises. Il semble que des mesures soient envisagées afin que l'administration d'Etat ne pâtisse pas de cette obligation lorsqu'elle emploie des sapeurs-pompiers volontaires. Ce qui n'est pas le cas pour les entreprises. Sans mettre en cause le principe de la disponibilité, il est clair que les entreprises vont en subir les conséquences économiques. **M. Daniel Colin** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans un département comme le Var où les risques d'incendie sont constants, une solution doit être trouvée rapidement afin que les entreprises ne soient pas pénalisées. Il lui demande de lui préciser sa position sur ce sujet.

Réponse. – Les mesures relatives à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires supposent un travail préalable de réflexion approfondi. Au cours de l'année 1991, plusieurs groupes de travail ont été organisés, associant l'administration et les représentants des sapeurs-pompiers, pour examiner les deux aspects de la disponibilité : son financement et le régime des autorisations d'absence. S'agissant des sapeurs-pompiers volontaires exerçant une activité dans le secteur privé, une étude approfondie a déjà été engagée. Un questionnaire national relatif à leur situation a donc été établi par la direction de la sécurité civile et diffusé dans toutes les directions départementales des services d'incendies et de secours, pour recueillir des éléments d'information précis sur leurs activités professionnelles. Les conclusions devraient permettre d'entreprendre prochainement des négociations avec les représentants des différents secteurs socio-économiques qui sont confrontés aux difficultés liées à la disponibilité de leurs salariés. De plus, la mise en place d'une structure nouvelle et déconcentrée, qui devra fonctionner dans le courant de l'année 1992 au niveau de chaque département, est aussi à l'étude. Elle sera chargée : de donner un avis au préfet sur l'ensemble des mesures permettant aux sapeurs-pompiers volontaires du département d'assurer leurs missions, en tenant compte des contraintes professionnelles des intéressés et de leurs employeurs ; de connaître et d'examiner, à la demande du préfet, toutes les difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires du département ou par leurs employeurs dans la mise en œuvre de ces mesures ; de procéder aux études et aux échanges d'informations entre les représentants des sapeurs-pompiers volontaires et les représentants des services déconcentrés de l'Etat, des différents secteurs socio-économiques et des collectivités locales du département, sur toute question générale concernant les sapeurs-pompiers volontaires. Par ailleurs, dans le cadre des états généraux de la sécurité civile qui doivent se dérouler cette année, la place et l'avenir du volontariat en matière de secours et en particulier en ce qui concerne les sapeurs-pompiers volontaires feront l'objet de débats. Les représentants des sapeurs-pompiers, des chambres consulaires ainsi que ceux des divers secteurs d'activité professionnels et employeurs seront appelés à y participer afin de mieux cerner les difficiles problèmes que pose la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires. Ainsi, l'administration, forte des observations et suggestions émises dans ce cadre, pourra élaborer au mieux les textes réglementaires concernant la situation de ces personnels.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

54997. – 9 mars 1992. – **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents de collectivités territoriales qui exercent les fonctions de sapeurs-pompiers volontaires pendant le temps de service propre à leur activité principale. Ces personnels à la charge des communes accomplissent une tâche indispensable, notamment dans les corps de sapeurs-pompiers principaux. Ils craignent une modification du décret du 6 mai 1988 qui leur interdirait d'exercer leurs fonctions dans les conditions actuelles. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les modalités d'exercice actuelles et les éventuels changements qu'il entend prendre sur ces personnels.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours, les fonctionnaires territoriaux n'ont plus la possibilité d'exercer à temps complet une activité de sapeur-pompier volontaire. Par conséquent, leur recrutement en cette qualité n'est plus possible. Toutefois, en ce qui concerne les agents communaux exerçant cette activité à temps complet à la date de publication du décret précité, l'article 51-III précise qu'ils conservent le bénéfice de leur situation administrative. S'agissant des décrets du 25 septembre 1990, il convient de rappeler que ces textes avaient bien prévu l'intégration des personnels de ces collectivités dans le cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels, sous réserve qu'ils satisfassent aux épreuves d'un examen. Mais, compte tenu des difficultés d'ordre technique rencontrées, il est envisagé de compléter les dispositions de ces décrets afin de permettre à un plus grand nombre de sapeurs-pompiers permanents de bénéficier de cette mesure dans les meilleures conditions possibles. Une concertation a donc été engagée avec les organisations représentatives de sapeurs-pompiers afin de définir de nouvelles modalités d'intégration. D'ores et déjà, les agents qui ne souhaiteraient pas être intégrés en qualité de sapeur-pompier professionnel pourront conserver le bénéfice de leur situation administrative conformément aux dispositions prévues à l'article 51-III.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

55164. – 9 mars 1992. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement de nombreux retraités sapeurs-pompiers face à la non-publication de l'arrêté prévu à l'article 1er-II du décret n° 91-970 du 23 septembre 1991 fixant les conditions de prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels. Cette situation est extrêmement fâcheuse et présente deux types d'inconvénients : les retraités ne

bénéficient toujours pas de la revalorisation de leur pension promise et attendue depuis de nombreuses années ; les actifs devront verser plus d'une année de rappel de surcotisation. Aussi, il lui demande à quelle date il entend publier cet arrêté.

Réponse. - Les décrets nos 91-969 et no 91-970 du 23 septembre 1991 ont fixé les conditions de prise en compte de l'indemnité de feu versée aux sapeurs-pompiers professionnels dans le calcul des pensions de retraite. La rédaction de l'arrêté fixant les indices de références permettant le calcul des cotisations et des pensions de retraite tel que le prévoient les articles 1er et 2 du décret no 91-970 du 23 septembre 1991, a nécessité une étude approfondie en liaison avec la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Ce n'est qu'au terme de cette étude que l'arrêté a pu être pris en application du texte précité. Il a été signé conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre chargé du budget le 30 mars 1992 et publié au *Journal officiel* du 3 avril dernier.

Elections et référendums (campagnes électorales)

55304. - 16 mars 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nouvelles modalités de financement des campagnes électorales. Une réglementation plus stricte a été adoptée concernant l'affichage commercial. Il lui demande si les véhicules portant un affichage politique sont ou non autorisés pendant la campagne. Il souhaite en particulier savoir si une distinction doit être faite entre des véhicules de location et des véhicules personnels ; entre les véhicules conduits par des personnes rémunérées ou à titre militant.

Réponse. - En application de l'article L. 51 (troisième alinéa) du code électoral, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors des emplacements spéciaux réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Cette interdiction s'applique à tous les modes d'affichage, quels que soient les supports. L'affichage sur des véhicules est aussi irrégulier que l'affichage sur des panneaux commerciaux. L'origine et le mode de conduite des véhicules n'affectent en rien cette irrégularité.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

55381. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si un agent fonctionnaire territorial est susceptible de bénéficier d'un congé sans solde sans être placé dans une position de disponibilité.

Réponse. - Tout fonctionnaire territorial est placé dans l'une des positions statutaires énumérées à l'article 55 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 : activité, détachement, position hors cadres, disponibilité, accomplissement du service national, congé parental. En position d'activité, il a droit aux congés énumérés à l'article 57 : congé annuel, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée, congé pour maternité ou adoption, congé de formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, congés prévus par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. Il n'y a donc pas de position dénommée « congé sans solde » ni de congé ainsi qualifié par les dispositions statutaires.

Mort (cimetières)

55385. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si, au titre de ses pouvoirs de police dans le cimetière, le maire peut interdire au titulaire d'une concession funéraire de faire installer, même à ses frais, une lampe électrique sur cette concession.

Réponse. - Le maire est, aux termes de la loi, magistrat investi de la police municipale. Celle-ci a pour objet, comme l'indique l'article L. 131-2 du code des communes, le maintien ou le rétablissement du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques. En outre, la police municipale comprend, selon l'article L. 131-2 (4°) du code des communes, « le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ». Le maire concerné pourrait donc fonder en droit l'interdiction d'installer une lampe électrique sur une concession funéraire dans un cimetière dans la mesure où cette installation, au regard des circonstances de l'espèce, contreviendrait au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité publiques ou à la décence dans le cimetière considéré, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux qui seraient éventuellement saisis.

Urbanisme (réglementation)

55387. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi no 89-550 du 2 août 1989. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir si le procès-verbal provisoire doit être intégralement publié dans la presse locale ou si seules les mentions les plus importantes peuvent faire l'objet de cette insertion.

Réponse. - L'article 7 de la loi no 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles précise que l'état d'abandon manifeste d'une parcelle est constaté par le maire, par un procès-verbal provisoire, affiché pendant trois mois en mairie et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. La loi ne prévoyant aucune modalité particulière d'insertion dans la presse, le procès-verbal provisoire paraît, de ce fait, devoir être publié dans son intégralité.

Fonction publique territoriale (auxiliaires, contractuels et vacataires)

55388. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser s'il existe des critères permettant de définir les limites de rémunération auxquelles peuvent prétendre les agents non-titulaires recrutés respectivement sur le fondement des alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 3 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que de l'article 38 de la même loi.

Réponse. - L'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit notamment que les premier et deuxième alinéas de l'article 20 du titre Ier du statut général des fonctionnaires sont applicables aux agents non titulaires. Aux termes de ces alinéas, « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires. Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu ou de l'emploi auquel il a été nommé ». Le décret du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 précité prévoit que l'acte d'engagement indique notamment les droits et les obligations de l'agent. La rémunération d'un agent non titulaire recruté en application des articles 3 ou 38 (dernier alinéa) de la loi du 26 janvier 1984 est donc fixée par la collectivité territoriale sous le contrôle éventuel du juge administratif. La rémunération ne doit pas être entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle s'apprécie au cas par cas au vu des fonctions exercées, des diplômes détenus et de l'expérience professionnelle. A cet égard, il convient notamment de comparer avec l'emploi de titulaire ou, à défaut, un emploi équivalent de fonctionnaire. La rémunération d'un agent non titulaire ne saurait entraîner une disparité vis-à-vis des fonctionnaires recrutés selon la procédure de droit commun.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

55539. - 23 mars 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le calcul de la retraite des sapeurs-pompiers professionnels. Le décret no 91-970 du 23 septembre 1991 a fixé les conditions de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de leur retraite mais les collectivités territoriales ne peuvent actuellement appliquer ce texte, en l'absence de l'arrêté prévu au deuxième alinéa de l'article 1er dudit décret, lequel doit fixer les indices résultant de la prise en compte de la majoration relative à cette intégration. Il lui demande donc s'il envisage de prendre rapidement les mesures nécessaires à l'application de cette nouvelle disposition.

Réponse. - Les décrets no 91-969 et no 91-970 du 23 septembre 1991 ont fixé les conditions de prise en compte de l'indemnité de feu versée aux sapeurs-pompiers professionnels dans le calcul des pensions de retraite. La rédaction de l'arrêté fixant les indices de références permettant le calcul des cotisations et des pensions de retraite, tel que le prévoient les articles 1er et 2

du décret n° 91-970 du 23 septembre 1991, a nécessité une étude approfondie en liaison avec la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Ce n'est qu'au terme de cette étude que l'arrêté a pu être pris en application du texte précité. Il a été signé conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre du budget le 30 mars 1992 et publié au *Journal officiel* du 3 avril dernier.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

55564. - 23 mars 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des agents titulaires de la fonction publique territoriale qui, pour des raisons de santé, souhaiteraient pouvoir exercer leurs fonctions à temps partiel et obtenir une pension d'invalidité qui viendrait compenser la perte de salaire. Cette possibilité qui existe, en effet, pour les agents dépendant du régime général de la sécurité sociale n'existe pas pour les agents titulaires dépendant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Or elle pourrait, dans la plupart des cas, constituer une prévention et éviter que les agents concernés ne soient contraints de se trouver en position d'arrêt de travail ou de solliciter ultérieurement l'obtention de congés de longue maladie ou de longue durée.

Réponse. - Les prestations servies en matière d'invalidité à des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) sont destinés à ceux d'entre eux qui, atteints d'une incapacité permanente ou temporaire, ne peuvent pas travailler et donc se procurer un revenu. La seule exception à ce principe est constituée par l'allocation temporaire d'invalidité (ATI). L'ATI est versée aux agents qui peuvent travailler, malgré une invalidité permanente partielle liée au service et au moins égale à 10 p. 100. Une telle allocation est cumulable avec le traitement. On peut rappeler que les fonctionnaires territoriaux à temps complet ont la possibilité, sous réserve des nécessités du service, de demander à travailler à temps partiel. Ils perçoivent, alors, le traitement correspondant au temps de travail effectué. Par ailleurs, les fonctionnaires territoriaux à temps complet peuvent demander à être placés en cessation progressive d'activité, sous réserve des nécessités du service également, s'ils ont au moins cinquante-cinq ans et ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate. La cessation progressive d'activité permet à son bénéficiaire qui travaille à temps partiel de recevoir une indemnité exceptionnelle en plus de son demi-traitement. Il est mis à la retraite dès qu'il réunit les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate. Ces deux dispositions peuvent trouver à s'appliquer au cas des agents dont l'état de santé, tout en ne justifiant pas une interruption de leurs fonctions pour invalidité, ne leur permet pas de travailler à temps plein.

Elections et référendums (campagnes électorales)

55841. - 30 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le *Journal officiel* du 13 janvier 1992 a publié une réponse à sa question écrite concernant la rédaction de professions de foi bilingues. Il en ressort que la réglementation applicable à ces professions de foi relève d'un vide juridique total, ce qui a d'ailleurs entraîné en Alsace plusieurs contentieux avec la commission de propagande. Il souhaiterait qu'il lui précise s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'établir une règlementation ou une législation spécifique en la matière.

Réponse. - En réponse à ses questions écrites n° 50657 posée le 25 novembre 1991, n°s 51128 et 51221 posées le 9 décembre, il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans quelles conditions a été admis l'usage du « bilinguisme » pour la propagande électorale dans les deux départements alsaciens et dans une partie de celui de la Moselle. Bien entendu, cet usage s'exerce sous le contrôle des commissions de propagande, organes indépendants placés sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire, lesquelles peuvent refuser de diffuser certains documents dans le cadre des pouvoirs qui leur sont reconnus par l'article R. 38 du code électoral. Il n'est donc pas étonnant que plusieurs circulaires aient été refusées, comme cela s'est produit également dans certains départements « de l'intérieur », où le « bilinguisme » n'existe pas. Il n'apparaît donc pas nécessaire, aux yeux du Gouvernement, de réglementer dans ce domaine très spécifique, d'un champ d'application géographiquement limité, qui, à l'issue d'une pratique de près de trois quarts de siècle, n'a pas fait apparaître de difficulté manifeste. Au demeurant, l'auteur de la question sait bien que l'existence d'une réglementation ne constitue en rien une garantie contre d'éventuels contentieux. On n'en citera pour exemple que celui de commissions de recensement des votes du département de l'Oise qui, se fondant sur la réglementation relative au libellé des bulletins de vote pour l'élection des députés, ont annulé à tort les bulletins de deux candidats aux élections législatives de juin 1988 (Conseil constitutionel, décisions n°s 88-1030 et 88-1031 du 21 juin 1988, AN, 2e et 1re circonscriptions de l'Oise).

Elections et référendums (campagnes électorales)

55843. - 30 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si un candidat à une élection peut faire opposer, le jour du scrutin, une affiche électorale sur un panneau électoral prévu à cet effet, près d'un bureau de vote, lorsque l'affiche préexistante a été lacérée ou détériorée.

Réponse. - En application de l'article R. 26 du code électoral, aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant exclusivement la tenue des réunions électorales, ne peut être apposée après le jeudi qui précède le premier tour de scrutin et, s'il y a lieu, le vendredi qui précède le second tour. L'apposition d'une affiche, sur un emplacement réservé, le jour du scrutin n'est donc pas autorisée. Toutefois, la jurisprudence considère que si les nouvelles affiches remplaçant celles qui avaient été lacérées ne contiennent pas d'éléments nouveaux, cet affichage, même tardif, n'est pas de nature à altérer la sincérité du scrutin et ne peut donc entraîner l'annulation de l'élection (Conseil d'Etat, 21 mai 1980, Elections cantonales du 8e canton de Lyon).

Fonction publique territoriale (rémunérations)

55878. - 30 mars 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les différences qui existent entre fonctionnaires territoriaux et fonctionnaires de l'Etat, et notamment en ce qui concerne le régime indemnitaire. C'est ainsi qu'un décret du 11 avril 1989 prévoit une prime de fonction destinée aux fonctionnaires de l'Etat affectés au traitement de l'information. Or, aucune disposition similaire n'existe pour les fonctionnaires territoriaux occupant le même poste. Seul un arrêté interministériel du 5 novembre 1991 accorde à ces derniers une indemnité horaire spéciale, différente dans son essence à la prime versée aux fonctionnai ares de l'Etat en ce qu'elle n'est versée que pour des heures de travail effectuées dans des conditions exceptionnelles : de vingt à sept heures en semaine, le samedi, dimanche et jours fériés. Il lui rappelle que le Gouvernement a affirmé, dans le décret du 6 septembre 1991, sa volonté d'aligner le régime indemnitaire des fonctionnaires des administrations centrales et locales. Il s'étonne, par conséquent, de cette différence relative aux régimes indemnitaires de certaines catégories de personnel. Il lui demande quelle est la justification de ce différentiel et s'il entend prendre des mesures afin d'aligner les régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux et de l'Etat occupant les mêmes postes et poursuivant les mêmes tâches.

Réponse. - Avant la modification de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale par l'article 13 de la loi du 28 novembre 1990, les personnels des collectivités territoriales pouvaient bénéficier de deux types d'indemnités liées au traitement de l'information sur la base de textes réglementaires propres à la fonction publique territoriale. Une première indemnité, versée en cas de travail en dehors des périodes normales d'activité, était prévue par l'arrêté du 6 juin 1960, lequel renvoyait aux arrêtés pris en application du décret n° 72-1012 du 7 décembre 1972. Ce décret fixe le principe d'une indemnité horaire spéciale en faveur des fonctionnaires de l'Etat au traitement de l'information. Le dernier arrêté est celui du 5 novembre 1991. Une seconde indemnité, dite prime de fonctions des agents communaux affectés au traitement de l'information, définie par l'arrêté du 23 juillet 1973, pouvait être versée. Son dispositif, tout en étant propre aux agents communaux, était comparable à celui prévu pour les fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 71-343 du 29 avril 1971. Depuis la mise en œuvre du nouvel article 88 susvisé, qui prévoit que les régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux sont fixés dans les limites de ceux des différents services de l'Etat et après la publication du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, les collectivités locales peuvent dorénavant adopter par délibération le principe de l'ap-

plication directe des textes de l'Etat qui définissent des indemnités liées à l'exercice de certaines responsabilités ou à des sujétions particulières. Elles peuvent donc, si elles le souhaitent, aligner la situation de leurs agents sur ceux de l'Etat, lorsque les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat affectés au traitement de l'information percevant ces primes sont remplies, qu'il s'agisse du décret précité du 7 décembre 1972 applicable désormais directement sans le recours à l'arrêté du 6 juin 1980, ou du décret du 29 avril 1971.

Communes (logement)

55989. – 30 mars 1992. – **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si une commune peut financer des travaux d'aménagement d'un immeuble appartenant à un particulier afin d'y loger un ou plusieurs occupants d'un bâtiment menaçant ruine.

Réponse. – Depuis la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, une commune peut, dans le cadre d'un contrat qualifié de bail à réhabilitation, réaliser des travaux d'amélioration sur un immeuble appartenant à un particulier en vue de louer cet immeuble à usage d'habitation. Cette procédure prévue par l'article 11 de la loi précitée, et codifiée aux articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation, s'inscrit dans le dispositif de logement des personnes défavorisées. Elle permet au propriétaire bailleur de bénéficier, sans indemnisation, des améliorations réalisées par le preneur (la commune), lorsque le bail, d'une durée minimale de douze ans arrive à son terme, et à l'occupant de bénéficier de l'aide personnalisée au logement. En outre, lorsque le propriétaire n'a pas, six mois avant la date d'expiration du bail à réhabilitation, proposé aux occupants un contrat de location, la commune est tenue, au plus tard trois mois avant l'expiration du bail précité, de proposer aux occupants un logement correspondant à leurs besoins et à leurs possibilités. S'agissant des occupants d'un bâtiment menaçant ruine, leur relogement dans un immeuble appartenant à un particulier et qui a fait l'objet de travaux financés par la commune ne peut être envisagé que si leurs ressources ou leurs conditions d'existence ne leur permettent pas d'accéder à un logement décent et indépendant (art. 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990).

Elections et référendums (réglementation)

56083. – 30 mars 1992. – **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale s'exerce sous réserve du contrôle de son identité. Dans les communes de plus de 5 000 habitants, l'arrêté du 16 février 1976 dresse la liste des titres d'identité admis. Or, sur cette liste figure un certain nombre de titres, et c'est notamment le cas de la carte d'immatriculation et d'affiliation à la sécurité sociale qui ne comporte aucune photographie du titulaire. Il y a là une lacune qui ne permet pas de toujours s'assurer de l'identité réelle des titulaires et peut laisser place à des pratiques concertées de fraude. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à la révision de ladite liste de façon à n'admettre que des titres assortis d'une photographie.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 58 du code électoral, le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale s'exerce sous réserve du contrôle de son identité. L'article R. 60 précise que, dans les communes de plus de 5 000 habitants, l'électeur doit produire l'un des titres d'identité dont la liste est fixée par arrêté ministériel. C'est l'arrêté du 16 février 1976 qui est intervenu à cet effet. Parmi les pièces énumérées par ce texte figurent des documents avec photographie, comme le passeport, la carte nationale d'identité ou le permis de conduire, qui offrent incontestablement les meilleures garanties. Mais la détention de tels documents n'est ni gratuite, ni obligatoire. C'est pourquoi l'arrêté en cause a retenu en outre des pièces très largement répandues, comme le livret de famille ou la carte d'immatriculation et d'affiliation à la sécurité sociale, bien que leur valeur probante soit moindre, notamment du fait de l'absence de photographie. Si justifiée qu'elle puisse paraître, l'exclusion de cette liste de la carte d'immatriculation et d'affiliation à la sécurité sociale risquerait de priver en pratique un nombre indéterminé de citoyens de la possibilité d'exercer leur droit de suffrage. Néanmoins le Gouvernement n'exclut pas la possibilité de procéder à un nouvel examen des conséquences que pourraient entraîner les mesures proposées par l'auteur de la question ainsi que des conditions de leur éventuelle application.

Régions (conseillers régionaux)

56209. – 13 avril 1992. – **M. René Dosière** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui préciser par région la moyenne d'âge des conseillers régionaux à l'issue du dernier scrutin.

Réponse. – L'âge moyen des conseillers régionaux élus le 22 mars 1992 est retracé par région dans le tableau ci-après :

Région	Age moyen des conseillers régionaux élus le 22 mars 1992
Alsace	46,8 ans
Aquitaine	50,8 ans
Auvergne	51,8 ans
Bourgogne	50,2 ans
Bretagne	50,3 ans
Centre	50,8 ans
Champagne-Ardennes	50,5 ans
Franche-Comté	49,3 ans
Guadeloupe	50,5 ans
Guyane	43,8 ans
Ile-de-France	50,2 ans
Languedoc-Roussillon	52,8 ans
Limousin	49,7 ans
Lorraine	49,2 ans
Martinique	48,8 ans
Midi-Pyrénées	50,4 ans
Basse-Normandie	52,2 ans
Haute-Normandie	48 ans
Nord - Pas-de-Calais	48,9 ans
Pays de la Loire	51,6 ans
Picardie	47,9 ans
Poitou-Charentes	51,2 ans
Provence-Alpes-Côte d'Azur	52,3 ans
Réunion	40,6 ans
Rhône-Alpes	49,1 ans

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur et sécurité publique : personnel)

56228. – 13 avril 1992. – **M. René Dosière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les emplois territoriaux de préfet et de sous-préfet occupés par des femmes. Il souhaite en connaître la liste au 1er janvier 1992.

Réponse. – Il existe, au 1er janvier 1992, trois postes territoriaux de préfet (Haut-Rhin, Tarn-et-Garonne et Meuse) et vingt-trois postes de sous-préfet (vingt-deux en métropole et un outre-mer) occupés par des femmes. Il s'agit, pour les sous-préfets, des postes suivants : secrétaires généraux : trois (dont deux postes de 1re catétorie) ; secrétaire général adjoint : un ; secrétaire général pour les affaires économiques : un ; sous-préfets d'arrondissement : onze (dont un poste de 1re catégorie) ; directeurs de cabinet : sept, auxquels il convient d'ajouter cinq femmes faisant fonction de directeurs de cabinet nommées par arrêté ministériel, recrutées au titre de l'article 8 du statut des sous-préfets qui ont vocation à être prochainement titularisées. La progression la plus notable, par rapport à la situation au 1er janvier 1991, est celle du nombre de femmes occupant un poste territorial de préfet, puisqu'il n'y en avait qu'une à cette date au lieu de trois actuellement.

Elections et référendums (vote par procuration)

56375. – 13 avril 1992. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'exercice du droit de vote par procuration. Au cours des dernières années, les différentes consultations électorales ont été marquées par le développement inquiétant du phénomène de l'abstention. Cette inutilisation d'un des droits fondamentaux de la démocratie a conduit les autorités publiques et les responsables politiques à faire appel au civisme des citoyens. Or, une instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration a réduit l'usage de ce droit pour les personnes retraitées. Ces dernières ne peuvent, en effet, bénéficier des dispositions prévues à l'alinéa 23 du chapitre 1 e r de l'article L. 71 du code électoral qui ouvrent le droit de vote par procuration aux « citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour

prendre leurs congés de vacances ». En appliquant la notion de « congés de vacances » uniquement aux personnes actives, les pouvoirs publics excluent de nombreux citoyens attachés à l'exercice de leur droit de vote. Elle lui demande donc de donner de nouvelles instructions afin que la réglementation permette une extension du champ des électeurs, en particulier les retraités, pouvant recourir au vote par procuration.

Réponse. - Aucune instruction ministérielle ne saurait intervenir pour restreindre le champ d'application des dispositions relatives au vote par procuration, puisque c'est la loi qui énumère les catégories de citoyens autorisées à avoir recours à cette procédure de vote. La circulaire intitulée « Instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration », diffusée aux préfets, aux maires et aux autorités habilitées à établir les formulaires de procuration, se borne à commenter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cet égard. Or, jamais les retraités n'ont été autorisés à voter par procuration pour le seul motif qu'ils seraient absents de leur commune d'inscription pour cause de « vacances ». On notera en premier lieu que les retraités sont en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour que les dates de leurs déplacements ne coïncident pas avec celles des consultations électorales. En effet, si l'on excepte les élections partielles, qui surviennent inopinément, on peut affirmer que le calendrier électoral est parfaitement prévisible et le code électoral est ainsi conçu que, pour changer le mois où doit se dérouler une élection, il faut l'intervention d'une loi. Hors les élections présidentielles, qui - pour le moment - se déroulent en avril-mai, toutes les autres consultations ont lieu normalement durant le mois de mars. Il est donc infondé de soutenir que la liberté des retraités, s'agissant du choix de leurs dates de déplacement, serait obérée par le calendrier électoral. Au demeurant, quand, pour quelque cause que ce soit, ce calendrier est modifié, c'est toujours plusieurs mois à l'avance. En second lieu, si le Gouvernement s'est constamment opposé à l'extension du vote par procuration aux retraités absents de leur résidence habituelle pour prendre des « vacances », c'est pour des raisons de fond qui s'articulent comme suit : 1° En démocratie, le vote est un acte personnel et secret. De toute évidence, le vote par procuration déroge à ce principe. 2° Une telle dérogation ne peut donc valablement s'appuyer que sur des éléments objectifs résultant, non de la volonté de l'électeur, mais de contraintes qu'il subit du fait de sa santé, de sa profession, voire d'obligations inopinées auxquelles il ne peut se soustraire. A cet égard, la lecture de l'article L. 71 du code électoral, qui énumère limitativement les catégories de citoyens autorisées à avoir recours au vote par procuration, traduit bien cette doctrine. 3° On ne saurait dire que, pour les retraités, la date de leurs « vacances » - c'est-à-dire la date à laquelle ils choisissent de s'éloigner de leur domicile habituel - constitue une contrainte puisqu'elle ne dépend finalement que d'eux-mêmes. 4° Il résulte de ce qui précède qu'autoriser les « retraités vacanciers » à voter par procuration reviendrait à accorder le droit de vote par procuration pour convenances personnelles. 5° Dès lors, on ne voit pas pourquoi seuls les retraités pourraient bénéficier de ce droit, et non, par exemple, les inactifs ou les chômeurs qui se trouvent objectivement dans une situation exactement identique. Et si ce droit devait être accordé à ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus - d'activité professionnelle, on ne voit pas non plus pourquoi il serait dénié à ceux qui en ont une. Un tel « privilège » accordé aux retraités constituerait une rupture du principe constitutionnel d'égalité entre les citoyens. 6° Respecter ce principe constitutionnel en la circonstance aboutirait donc automatiquement à faire du vote par procuration une procédure ordinaire d'expression du suffrage, en contradiction avec un autre principe fondamental de la démocratie, celui rappelé au 1° ci-dessus. 7° Il s'ensuivrait en outre de multiples possibilités de fraudes. En effet, actuellement, parce qu'elle résulte de circonstances impératives, la procuration n'est délivrée que sur présentation de pièces justificatives précises, que le juge de l'élection peut ultérieurement contrôler. Dans l'hypothèse du vote par procuration pour convenances personnelles. Il ne peut plus y avoir de contrôle, ni *a priori*, ni *a posteriori*. Au surplus, les officiers de police judiciaire auxquels l'établissement des formulaires de procuration donne déjà bien du travail, seraient excessivement sollicités et ne pourraient donc matériellement procéder à aucune vérification sérieuse. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est opposé à l'extension suggérée du champ d'application de la procédure de vote par procuration. Au demeurant, lors de la discussion de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, la question de la modification du 23° du paragraphe I de l'article L. 71 du code électoral pour permettre aux retraités de voter par procuration a été abordée. Il ressort sans ambiguïté des débats que le législateur n'a pas voulu donner suite à la suggestion qui lui était faite. L'amendement déposé en ce sens a été rejeté par la commission des lois et a été ensuite retiré en séance publique par son auteur (*J.O.*, Débats parlementaires, 2e séance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivante).

Elections et référendums (vote par procuration)

56552. - 13 avril 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés que rencontrent les citoyens qui souhaitent voter par procuration. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une procédure simplifiée, afin que les nombreux citoyens qui souhaitent voter par procuration ne soient pas découragés, dans l'accomplissement de leur devoir civique, par la complexité et la lenteur de la procédure actuelle.

Réponse. - Les modalités actuelles du vote par procuration sont la conséquence de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975, laquelle a abrogé le vote par correspondance et élargi de façon concomitante le champ d'application du vote par procuration. Lors de l'adoption de ce texte, le Gouvernement s'est engagé explicitement à l'égard du Parlement à ce que les citoyens désireux de voter par procuration soient appelés à comparaître devant une autorité indépendante (juges d'instance, officiers de police judiciaire ou leurs délégués), seule habilitée à délivrer l'autorisation nécessaire, au vu des justifications attestant que l'électeur se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'être présent, le jour du scrutin, dans le bureau de vote sur la liste électorale duquel il est inscrit et qu'il appartient donc bien à l'une des catégories de citoyens, énumérées limitativement par l'article L. 71 du code électoral, que le législateur a retenues comme pouvant avoir recours à cette procédure de vote. C'est à la demande du Conseil d'Etat que le décret n° 79-380 du 10 mai 1979 a modifié l'article R. 73 du code électoral pour imposer que les attestations, justifications, demandes et certificats produits par les électeurs admis à voter par procuration soient conservés par les autorités habilitées à délivrer les procurations pendant une durée de six mois après l'expiration du délai de validité de celles-ci, afin de permettre au juge de l'élection de contrôler exactement les conditions de leur délivrance. Malgré ces précautions, l'honorable parlementaire n'ignore pas que la régularité de nombreuses précautions reste toujours l'un des moyens les plus fréquemment avancés pour obtenir l'annulation d'une élection. Il apparaît donc aux yeux du Gouvernement tout à fait inopportun d'assouplir les procédures actuelles, ce qui ne pourrait que conduire à une multiplication des contentieux mettant en cause la validité des procurations de vote.

Parlement (élections sénatoriales)

56906. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que, pour les élections sénatoriales, les délégués des conseils municipaux ne sont désignés que trois semaines avant l'élection des sénateurs. Le préfet a ensuite un délai de quatre jours pour établir la liste d'ensemble des électeurs sénatoriaux du département. Les candidats sont confrontés, dans ces conditions, à un délai très bref pour adresser les invitations aux réunions électorales qu'ils organisent. Bien entendu, la liste des électeurs sénatoriaux établie par le préfet est publique. Toutefois, si les candidats doivent la faire recopier, ils peuvent être amenés à perdre beaucoup de temps, ce qui retarde d'autant l'organisation de l'envoi des invitations pour les réunions électorales. Toutes les préfectures étant dotées d'ordinateurs, la publication de la liste des grands électeurs pourrait se faire non seulement sous forme d'un document consultable sur place, mais aussi sous forme de listes photocopiées par canton ou sous forme de documents ou d'étiquettes imprimés directement par ordinateur. Afin d'éviter qu'il y ait des distorsions dans les facilités offertes à telle ou telle liste et afin d'éviter que certaines listes soient victimes de retards supplémentaires dans l'organisation de leur campagne, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de fixer, de manière très détaillée, les conditions et les délais d'accès aux listes des grands électeurs dans les départements soumis à renouvellement en 1992.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 146 du code électoral, « le tableau des électeurs sénatoriaux est établi par le préfet et rendu public dans les quatre jours suivant l'élection des délégués et de leurs suppléants ». Pour l'application de ces dispositions, les circulaires d'organisation des élections sénatoriales diffusées aux préfets leur prescrivent de dresser le tableau sous quatre rubriques : 1° les députés ; 2° les conseillers régionaux ; 3° les conseillers généraux ; 4° les délégués des conseils municipaux, cette dernière rubrique étant elle-même subdivisée en trois parties, une comprenant les délégués de droit et les délégués élus, une autre les délégués supplémentaires, la dernière les suppléants. La rubrique relative aux délégués des conseils munici-

paux doit être établie par commune, les communes étant classées par arrondissement. Enfin, le tableau doit être communiqué à toute personne qui en fait la demande. Rien ne s'oppose à ce que cette communication prenne la forme de photocopies remises au demandeur pour éviter que celui-ci n'ait à recopier le tableau. Rien ne s'oppose non plus, si cela est matériellement possible, à la mise à la disposition des candidats de la liste des électeurs sénatoriaux sous d'autres formes (par exemple celle d'étiquettes autocollantes). Quoi qu'il en soit, il va de soi que des prestations identiques doivent être offertes à tous les requérants, sous réserve que ceux-ci en acquittent le juste prix, et le juge de l'élection serait fondé à sanctionner une inégalité de traitement à cet égard (CE, 3 Janvier 1975, élections municipales de Nice).

Elections et référendums (vote par procuration)

56965. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le vote par procuration des personnes retraitées en vacances à l'époque des élections. Contrairement à l'affirmation selon laquelle les personnes retraitées « choisissent » d'elles-mêmes leurs dates de vacances, de grands efforts sont faits pour les inciter à partir hors les périodes de vacances traditionnelles afin d'étaler le flot des vacanciers et d'utiliser sur une plus longue période de l'année les installations. Elles ne peuvent pas, en retour, utiliser leur droit de vote car le champ couvert par le vote par procuration les en exclut. Ce n'est donc pas un « privilège » que de leur accorder cette possibilité, ainsi que le précédent ministre l'indiquait dans une réponse du 16 mars dernier, mais les restaurer dans un droit fondamental dont elles sont, de fait, privées. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - Si l'honorable parlementaire a lu attentivement la réponse parue le 16 mars dernier à laquelle il se réfère, il a pris connaissance des motifs qui s'opposent à ce que les retraités puissent avoir recours au vote par procuration pour la seule raison qu'ils seraient absents de leur commune d'inscription. Le principe constitutionnel d'égalité se trouverait violé si ce droit leur était accordé, alors qu'il serait refusé aux chômeurs ou aux inactifs, lesquels sont objectivement dans une situation exactement identique. Au surplus, dès lors que le droit de voter par procuration pour convenances personnelles serait reconnu à ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus - d'activité professionnelle, on ne voit pas pourquoi il serait dénié aux autres catégories de citoyens. Ainsi le vote par procuration se trouverait banalisé et deviendrait une procédure ordinaire d'expression du suffrage, au mépris d'un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret. Au demeurant, jamais les retraités se trouvant dans la situation décrite ci-dessus n'ont été autorisés à voter par procuration, ni même par correspondance avant que cette procédure de vote ne soit abrogée par la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975. Il ne saurait donc être question de les « restaurer dans un droit » puisque celui-ci ne leur a jamais été reconnu.

Elections et référendums (réglementation)

57089. - 27 avril 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les nouvelles méthodes de manœuvres électorales. En effet, des assesseurs et délégués utilisent, dans certaines municipalités, de nouvelles pratiques visant à faire pression sur d'éventuels(les) abstentionnistes, en les repérant tout à la fois durant la journée de vote et entre les deux tours. Il s'agit de la méthode du double registre, dite « de la bataille navale ». Le cahier d'émargement devrait obligatoirement être fermé, en l'absence d'électeur ou d'électrice venant voter. Il conviendrait donc de compléter l'article L. 62-1 par un alinéa supplémentaire précisant que « la liste d'émargement est consultée quand un électeur se présente pour voter, le reste du temps, elle doit être maintenue fermée ». De même, dans ses articles R. 45 et R. 47, le code électoral définit le rôle et le droit des assesseurs et des délégués. Il conviendrait d'y ajouter un alinéa exprimant clairement l'interdiction qui leur est faite de noter toute information permettant de retrouver l'identité de l'électeur et qui engloberait l'interdiction du double pointage (dit « bataille navale »), comme la consultation du cahier d'émargement dans un but autre que celui de vérifier que l'électeur (ou l'électrice) qui vient voter est bien inscrit sur la liste électorale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Réponse. - Aucune disposition législative n'interdit les initiatives de nature à inciter les électeurs à voter, jusques et y compris durant la journée du scrutin. Au contraire, ce sont les tentatives en vue de dissuader les citoyens d'exercer leur droit de suffrage qui sont punies par la loi (art. L. 97, L. 106 et L. 107 du code électoral). Le Gouvernement lui-même, relayé par divers organismes publics ou privés, ne manque pas, avant chaque consultation importante, d'entreprendre ou de soutenir des campagnes pour favoriser la participation. Les pratiques relevées par l'auteur de la question n'ont pas pour effet de faire participer au scrutin des citoyens non inscrits sur la liste électorale ; elles ne seraient donc condamnables que s'il était démontré qu'elles s'accompagnent de pressions tendant à orienter le choix politique des électeurs concernés (art. L. 106 à L. 108 du code électoral). Au demeurant, le fait que la liste d'émargement reste constamment placée sous les yeux des membres du bureau de vote et des délégués des candidats constitue une garantie pour que soient évitées des manœuvres tendant à la falsification de cette liste par l'apposition de faux émargements.

Elections et référendums (cumul des mandats)

57620. - 11 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que certains candidats se présentent à une élection en sachant qu'ils seront en situation de cumul de mandats s'ils sont élus et en ayant donc l'intention de démissionner immédiatement après leur nouveau mandat. Dans le cadre de scrutin de liste, il en résulte une sorte de tromperie pour les électeurs car, bien souvent, les électeurs croient voter pour une tête de liste alors qu'ils font élire en fait une autre personne. Ce phénomène a été flagrant lors des dernières élections régionales. Il souhaiterait donc qu'il lui indique : 1° le nombre total des conseillers régionaux élus en mars 1992 en France métropolitaine ; 2° parmi ces conseillers régionaux, le nombre de ceux qui étaient en situation de cumul à l'issue de l'élection ; 3° pour les listes ayant obtenu le meilleur résultat chacune dans leur département respectif, le nombre total de ces listes et le nombre de ces listes dont le candidat tête de liste était en situation de cumul à l'issue du scrutin régional ; 4° la ventilation du nombre total des conseillers régionaux en situation de cumul entre : *a)* ceux qui ont démissionné dans le mois suivant ; *b)* ceux qui se sont mis en conformité dans le mois suivant en démissionnant d'un autre mandat que celui de conseiller régional ; *c)* ceux qui ont profité d'un recours en contentieux électoral (d'ailleurs souvent suscité par eux-mêmes) pour cumuler leurs mandats le plus longtemps possible et jusqu'à ce qu'une décision de justice intervienne.

Réponse. - Il sera répondu ci-après à l'honorable parlementaire dans l'ordre selon lequel il a posé ses questions. 1° 1617 conseillers régionaux ont été élus en mars 1992 en France métropolitaine, plus 51 conseillers à l'Assemblée de Corse, auxquels s'appliquent les mêmes règles relatives à la limitation des cumuls des mandats et fonctions électifs. 2° 66 conseillers régionaux se sont trouvés, après le double scrutin, en situation de cumul prohibé par les articles. L. 46-1 ou L.O. 141 du code électoral, dans 45 départements au total. 3° Sur les 96 listes qui ont obtenu le meilleur résultat dans leur département respectif, 28 étaient conduites par un candidat qui s'est trouvé, à l'issue du scrutin, en situation de cumul prohibé (18 de ces élus ont ensuite abandonné le mandat de conseiller régional, 7 l'ont conservé et 3 n'ont pas encore opté eu égard à l'existence d'un recours contentieux concernant un de leurs mandats). 4° Les 66 élus mentionnés au 2° ci-dessus se ventilent de la façon suivante : *a)* 41 ont renoncé à leur mandat de conseiller régional ; *b)* 15 se sont mis en règle en démissionnant d'un autre mandat ; *c)* 10 n'ont pas encore opté, dans l'attente de la décision du juge de l'élection saisi d'un recours concernant un de leurs mandats.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

42927. - 13 mai 1991. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** de lui faire connaître quel pourcentage des fonds recueillis par le FNDS est effectivement réparti au sein des associations par le canal des fédérations et quelle part est affectée aux investissements des grands travaux sportifs au plan national. Ces derniers devraient être, en effet, normalement assumés par le budget de l'Etat au même titre que les équipements culturels et les sommes ainsi détournées de l'objectif initial du FNDS lors de la création seraient très utiles aux trésoreries des associations sportives pour leur permettre d'assurer leur fonctionnement et faciliter ainsi leur

action si bénéfique au service des jeunes de nos villes et de nos villages. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions sur cette question.

Réponse. – Le FNDS, toutes ressources confondues, aura rapporté 629,581 MF en 1991. Ces ressources auxquelles s'ajoute la trésorerie du fonds au 31 décembre de l'année précédente ne sont pas affectées à des dépenses spécifiques. 271,900 MF ont été consacrés au financement des conventions d'objectifs (part nationale) dont 123,332 MF pour l'animation fédérale, soit 19,59 p. 100. Les fédérations rétrocèdent une partie de ces dotations à leurs ligues, mais aucune statistique ne permet de mesurer leur effort. En ce qui concerne les grands équipements, 60,860 MF ont bénéficié aux équipements olympiques en 1991 et 95 MF ont été versés au titre de l'avance au COJO. Le solde des ressources, soit 207,016 MF, a été réparti à raison de 159,700 MF pour la part régionale déléguée, 40 MF pour l'ARVE et 6,450 MF pour profession sport. Ces crédits profitent directement aux clubs. Il convient de souligner que l'analyse des dotations doit être faite globalement en tenant compte des crédits budgétaires, qui permettent en 1992 d'attribuer une aide importante aux clubs (petits clubs) ou au développement de la pratique sportive locale (ticket sport, équipements sportifs de proximité). Enfin, pour 1992, le conseil national du FNDS a donné son accord à la programmation de 830 MF qui tient compte des objectifs de l'année 1992.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

54160. – 17 février 1992. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation faite à la Fédération nationale des Francas en matière de subvention générale par le ministère de la jeunesse et des sports. Depuis de nombreuses années cette subvention est largement insuffisante par rapport aux activités développées par cette fédération tant en matière de formation des cadres, de développement des activités, de loisirs quotidiens des enfants et des jeunes, que de soutien à l'exercice de leur citoyenneté à l'insertion dans la cité. La croissance en pourcentage des enveloppes budgétaires du ministère de la jeunesse et des sports est en effet inférieure à la croissance des activités de formation notamment, puisque ces dernières ont constitué de fait le critère de subventionnement, en accentuant la distorsion due à l'engagement tardif (années 1970) de cette association dans la formation habilitée. C'est ainsi que le montant total de la subvention touchée en 1991, soit 3 043 050 francs est inférieure à celle touchée en 1985, qui s'élevait à 3 641 376 francs alors que le nombre de journées stagiaires par an est passé de 80 000 en 1968-1969 à 130 000 aujourd'hui, celui d'enfants touchés par les activités fédérées de 600 000 en 1968-1969 à 850 000 en 1978-1979 pour atteindre 1 200 000 enfants environ aujourd'hui. Ce développement conséquent des actions déployées par la Fédération nationale des Francas est illustré dans le département du Cher où plus de 300 jeunes sont formés au brevet d'admission aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.), où plus de 200 jeunes sont accueillis chaque année à la base départementale de plein air de Sidiailles, où est fédérée l'action de vingt organisateurs de centres de loisirs, où sont organisés plusieurs échanges internationaux de jeunes, enfin où sont mises en place chaque été la Fête départementale de l'enfance, chaque automne le Rallye infernal et chaque printemps les jeux Olympiques des centres de loisirs du Cher. Malgré les mesures de revalorisation annoncées en 1990 par votre prédécesseur comme une première étape de la remise à niveau, la subvention touchée par la Fédération nationale des Francas s'est élevée respectivement en 1990 et 1991 à 3 320 000 francs et 3 043 050 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour abonder substantiellement la subvention du ministère de la jeunesse et des sports, conforme aux besoins des Francas et en rapport avec celle versée à des organisations qui leur sont comparables et apte à permettre ainsi le développement des possibilités d'action nécessaires à la promotion de la place de l'enfant.

Réponse. – Le ministère est très conscient du rôle que jouent les Francas (Fédération nationale des francs et franches camarades) au sein des grandes fédérations de jeunesse et d'éducation populaire. Ce mouvement est, depuis de très nombreuses années, un partenaire de premier plan par l'originalité de ses méthodes pédagogiques et par les multiples actions qu'il conduit en matière de formation de cadres, d'animation dans les quartiers défavorisés et de promotion des centres de vacances et surtout des centres de loisirs sans hébergement. Aussi, cette association bénéficie-t-elle au plan national d'un certain nombre de personnels mis à disposition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale), de 125 postes FONJEP représentant en année pleine 5 375 000 F et de subventions sur fonds publics qui, en 1990, se sont élevées à 27 349 839 francs soit 42,40 p. 100 des produits de l'association (pour 16 854 739,58 francs de recettes propres). Pour 1991, la subvention du seul ministère de la jeunesse et des sports s'est élevée à 3 043 050 francs à laquelle se sont ajoutés les postes FONJEP. Les Francas figurent ainsi en 4e position par l'importance de l'aide directe reçue par les associations nationales agréées de jeunesse et d'éducation populaire.

Sports (randonnée pédestre : Lorraine)

55238. – 16 mars 1992. – **M. Christian Spiller,** connaissance prise du rapport sur la gestion 1990 du Fonds national pour le développement du sport, demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** de bien vouloir lui faire connaître le détail des aides attribuées en région Lorraine : désignation des bénéficiaires, objet et montant des sommes attribuées, dans le cadre de la part régionale dudit fonds relevant de la discipline « randonnée pédestre ».

Réponse. – Pour l'année 1991, les aides attribuées sur la part régionale du FNDS en région Lorraine pour la randonnée pédestre s'élèvent à 25 180 francs, réparties comme suit :

Crédits de fonctionnement

Ligue	9 930 F.
Comités Meurthe-et-Moselle	5 000 F.
Comités Meuse	1 500 F.
Comités Moselle	1 800 F.
Comités Vosges	1 000 F.

Crédits d'animation : clubs

Meurthe-et-Moselle :	
Badonvilliers, clubs vosgiens	575 F.
Cirey, Vezouze, Val et Châtillon	600 F.
Houdemont les randonneurs	600 F.
Nancy, Club vosgien	625 F.
Nancy, Club alpin Lorraine	600 F.
Meuse :	
Bar-le-Duc les Trotte-Voyottes	750 F.
Moselle :	
Metz SMEC	600 F.
Metz, Club vosgien, section de Thionville	600 F.
Vosges :	
Saint-Nabord, sentiers de grande randonnée	1 000 F.

Sports (hockey sur glace)

56136. – 6 avril 1992. – **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** de lui préciser l'action ministérielle qu'elle envisage de développer à l'égard du hockey sur glace, discipline dans laquelle la France vient de s'illustrer aux jeux Olympiques. Il apparaît en effet, après les récents exploits de l'équipe de France de hockey sur glace, que l'avenir n'est nullement assuré, compte tenu des conditions matérielles et morales dans lesquelles se trouvent replacés les joueurs internationaux français, au lendemain de leurs exploits.

Réponse. – Les XVe jeux Olympiques d'hiver, qui viennent de se tenir en Savoie, ont placé sur le devant de la scène l'équipe française de hockey sur glace. Le brillant parcours de cette équipe, tout au long de la compétition olympique, l'enthousiasme qu'elle a provoqué chez les spectateurs et téléspectateurs français ont très sensiblement amélioré l'image d'une discipline jusque-là peu médiatisée et aux prises avec d'importantes difficultés structurelles et financières. Les joueurs ont, d'ailleurs, utilisé le contexte des jeux Olympiques pour faire part de leur inquiétude et le dossier est désormais sur la place publique. C'est pourquoi, après avis des parties intéressées (dirigeants, entraîneurs, joueurs), il a été décidé la réalisation d'un audit institutionnel et financier du hockey sur glace. Il serait souhaitable, en effet, au-delà du souci de capitaliser les bénéfices retirés par cette discipline de sa brillante prestation aux jeux Olympiques, d'éviter qu'une nouvelle crise s'ouvre dans le secteur des sports professionnalisés. Dans ce contexte, il a été confié à M. Alain Pichon, conseiller maître à la Cour des comptes, une mission qui consiste à conduire une analyse critique de l'organisation de cette discipline et de l'action des structures intervenantes (fédération, Comité

national de hockey, Ligue nationale) ainsi que du statut des clubs composant l'élite ; à examiner les conditions d'organisation et de déroulement des compétitions nationales ; à procéder à une analyse précise de la situation financière aussi bien des équipes nationales que des clubs ; à procéder à des investigations comparatives avec des systèmes étrangers ; à proposer toute solution structurelle, fonctionnelle, technique, administrative et financière de nature à éclairer la position du ministère de la jeunesse et des sports et tendant à assurer la viabilité d'uns structuration professionnelle de cette discipline et sur ses conséquences financières.

JUSTICE

Syndicats (droits syndicaux)

54951. - 9 mars 1992. - **M. Robert Montdargent** exprime à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** son inquiétude après le jugement rendu le 13 janvier par la 7e chambre correctionnelle de la cour d'appel d'Aix-en-Provence à l'encontre du secrétaire de l'union régionale CFDT, condamné pour dénonciation calomnieuse. Or ce dernier n'a fait que défendre un adhérent de son syndicat mis en garde à vue dans des conditions peu respectueuses de la présomption d'innocence. La liberté d'expression est un principe fondamental et sa mise en cause est toujours dangereuse pour les droits de l'homme et la démocratie. Il lui demande quelles sont les instructions données au parquet dans des affaires de ce type.

Réponse. - La procédure à laquelle fait référence l'auteur de la question suite à la mise en cause circonstanciée d'un inspecteur de police, qui, si elle avait été prouvée, était susceptible de valoir à ce dernier des sanctions disciplines et pénales, mais qui, après enquête, s'est révélée dénuée de fondement. Le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence, par jugement rendu sur opposition le 5 mars 1991, avait condamné l'auteur de cette dénonciation calomnieuse à la peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis, au paiement d'une amende de 10 000 francs ainsi qu'au versement à la partie civile d'une somme de 20 000 francs à titre de dommages et intérêts. La cour d'appel d'Aix-en-Provence, par arrêt du 13 janvier 1992, a supprimé la peine d'emprisonnement, a assorti l'amende de 10 000 francs prononcée d'un sursis partiel à hauteur de 5 000 francs, et ramené le montant des dommages et intérêts dus à la partie civile à la somme de 10 000 francs. Les magistrats du siège - dont l'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions est garantie par leur statut - apprécient souverainement les faits qui leur sont déférés. L'auteur de la question comprendra donc dans ces conditions que le garde des sceaux ne puisse se prononcer sur la décision précitée, non encore définitive, compte tenu du pourvoi en cassation formé par le condamné.

Délinquance et criminalité (peines)

56110. - 6 avril 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la répression de la conduite en état d'ivresse. Depuis quelque temps les tribunaux mettent l'accent sur les travaux d'intérêt général qui ont le mérite de faire découvrir aux conducteurs condamnés les dangers de la conduite en état d'ivresse, en les astreignant à un travail bénévole dans un hôpital, un centre de secours ou de rééducation. Il le remercie de bien vouloir lui fournir : 1° un bilan statistique des peines d'intérêt général prononcées pour les derniers exercices connus ; 2° les principaux résultats des études réalisées pour mesurer l'efficacité de ces peines de substitution.

Réponse. - Les peines de travail d'intérêt général prononcées par les juridictions à l'encontre des conducteurs condamnés pour conduite en état alcoolique peuvent être détaillées de la façon suivante pour les années 1989 et 1990. Année 1989 : ensemble des décisions comportant un TIG : 2 258 ; TIG assortissant un emprisonnement (sursis total) : 1 000 ; mesure prise à titre principal : 959 ; mesure prise à titre complémentaire : 299. Exercice 1990 (chiffres provisoires) : ensemble de décisions comportant un TIG : 2 789 ; assortissant emprisonnement : 1 433 ; mesure prise à titre principal : 1 052 ; mesure prise à titre complémentaire : 304. Le ministère de la justice ne dispose pas actuellement d'une analyse globale permettant de mesurer l'impact psychologique et pédagogique de la peine de travail d'intérêt général sur les personnes condamnées à une telle sanction, notamment lorsqu'elle s'exécute au sein des structures hospitalières.

Animaux (protection)

56445. - 13 avril 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'importance prise au cours de ces dernières années par les réseaux organisés de voleurs et de receleurs de chiens et chats, qui bénéficient depuis toujours d'une très grande liberté de manœuvre et d'une impunité certaine. Cette attitude permissive des autorités judiciaires a hissé le trafic des animaux au troisième rang en valeur après la drogue et le vol de voitures. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour mettre un terme à une telle situation, à la fois exceptionnelle et anormale dans un état de droit.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut assurer l'honorable parlementaire que les autorités judiciaires, loin de méconnaître la situation qu'il évoque, ne font preuve d'aucune indulgence à l'égard des réseaux organisés de vol et de recel d'animaux volés. Lorsque les auteurs de tels faits peuvent être identifiés, des poursuites sont systématiquement engagées et des réquisitions empreintes de fermeté sont prises devant les juridictions compétentes.

RECHERCHE ET ESPACE

Recherche (CNRS)

53046. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de lui indiquer quels sont par région les effectifs totaux du CNRS. Il souhaiterait également obtenir la comparaison entre la ventilation en pourcentage de ces effectifs par région et le pourcentage que représente chaque région dans la population de la France. Pour ce qui est de la région Lorraine, il souhaiterait également connaître quels sont les effectifs du CNRS pour chaque département.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous deux tableaux : le premier, intitulé « Population et effectifs CNRS par région », indique les effectifs du CNRS présents dans chaque région, leur pourcentage par rapport aux effectifs totaux ainsi que le pourcentage de la population de chaque région par rapport à la population de la France. Le second, intitulé « Effectifs CNRS totaux par région », indique notamment les effectifs de l'établissement pour chaque département de la région Lorraine. Le CNRS ne manquera pas d'adresser à l'honorable parlementaire l'« Atlas régional 1992 du CNRS », dès que celui-ci sera disponible.

Population et effectifs CNRS par région

	Population totale en 1990 (en milliers)	Pourcentage Population par région	Effectifs CNRS en 1990	Pourcentage effectifs CNRS par région
Alsace	1 624,0	2,9	1 504	6,0
Aquitaine	2 795,8	4,9	716	2,8
Auvergne	1 321,2	2,3	179	0,7
Bourgogne	1 609,7	2,8	155	0,6
Bretagne	2 795.6	4,9	358	1,4
Centre	2 371,0	4,2	427	1,7
Champagne-Ardenne	1 347,8	2,4	24	0,1
Corse	249,7	0,4	6	0,0
D.O.M.-T.O.M.		0,0	11	0,0
Franche-Comté	1 097,3	1,9	91	0,4
Ile-de-France	10 660,6	18,8	13 144	52,3
Languedoc-Roussillon	2 115,0	3,7	998	4,0
Limousin	722,9	1,3	21	0,1
Lorraine	2 305,7	4,1	852	3,4
Midi-Pyrénées	2 430,7	4,3	1 126	4,5
Nord - Pas-de-Calais	3 965,1	7,0	294	1,2
Basse-Normandie	1 391,3	2,5	290	1,2
Haute-Normandie	1 737,2	3,1	73	0,3
Pays de la Loire	3 059,1	5,4	146	0,6
Picardie	1 810,7	3,2	28	0,1
Poitou-Charentes	1 595,1	2,8	248	1,0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 257,9	7,5	2 081	8,3
Rhône-Alpes	5 350,7	9,5	2 375	9,4
Total	56 614,5	100,0	25 147	100,0

Effectifs CNRS totaux par région
au 31 décembre 1990

REGIONS	EFFECTIFS
Alsace	1 504
Aquitaine	716
Auvergne	179
Bourgogne	155
Bretagne	358
Centre	427
Champagne-Ardennes	24
Corse	6
D.O.M.-T.O.M.	11
Franche-Comté	91
Ile-de-France	13 144
Languedoc-Roussillon	998
Limousin	21
Lorraine	852
- Meurthe-et-Moselle	849
- Moselle	3
- Meuse	3
- Vosges	3
Midi-Pyrénées	1 126
Nord-Pas-de-Calais	294
Basse-Normandie	290
Haute-Normandie	73
Pays de la Loire	146
Picardie	28
Poitou-Charentes	248
P.A.C.A.	2 081
Rhônes-Alpes	2 375

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Travail (travail temporaire)

26658. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui indiquer quels sont, selon lui, les points forts et les points faibles du travail intérimaire en France, comparé à ce qui se fait notamment aux Etats-Unis, au Japon ainsi que chez nos partenaires européens. Il souhaiterait également savoir si un bilan de son évolution depuis la dernière décennie en a été dressé, et sinon, si une telle étude est envisagée.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire et conformément aux dispositions sur l'évolution du volume et des conditions de recours aux formes de travail précaire un rapport vient d'être déposé devant le Parlement. Il décrit l'évolution du volume et des conditions de recours au travail précaire. Il comporte une première appréciation sur l'application des dispositions adoptées en 1990 et constitue avec le rapport d'octobre 1989, la référence la plus complète sur le travail temporaire en France. Ce rapport, qui vient d'être publié, sera directement transmis à l'honorable parlementaire. Si on ne dispose que de peu d'éléments de comparaison avec les Etats-Unis et le Japon, une étude universitaire comparative des réglementations appliquées par divers pays européens ainsi que du poids du travail temporaire dans ces pays a été réalisée pour la mission d'étude des problèmes du secteur des services au ministère du commerce et de l'artisanat et à l'Union nationale des entreprises de travail temporaire (UNETT). Ce rapport sera lui aussi adressé directement à l'honorable parlementaire.

Frontaliers (politique et réglementation)

31119. - 9 juillet 1990. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des entreprises frontalières qui éprouvent de réelles difficultés à recruter du personnel et dont l'avenir est menacé. En effet, un nombre important de travailleurs frontaliers perçoivent en Suisse des salaires plus importants (20 p. 100, 30 p. 100), ce qui ne les incite pas à rester en France. La question se pose notamment pour les travailleurs qualifiés : le seul fait d'attirer du personnel d'autres régions n'apporte pas de solution puisque, au bout de quelques mois de travail dans ces entreprises, celui-ci franchit aussi la frontière. Les seuls recours de ces entreprises consistent à recruter de la main-d'œuvre étrangère non admise en Suisse mais dont la qualification demeure aléatoire et engendre des problèmes de langue, ou d'abandonner des parts de marché à leurs concurrents. Sachant que les firmes suisses bénéficient d'une main-d'œuvre qualifiée qu'elles paient à son coût marginal, alors que les entreprises françaises supportent d'autres charges, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir un équilibre permettant de stimuler l'emploi à l'intérieur de nos frontières.

Réponse. - Les difficultés de recrutement des entreprises frontalières sont réelles mais devraient progressivement s'atténuer avec les progrès de la construction européenne, qui permettra, par la mise en œuvre d'une politique dynamique de l'emploi et de la formation des salariés français et européens, d'harmoniser les conditions de travail. Par ailleurs, le renforcement du franc par rapport aux autres monnaies devrait rendre moins attractives les conditions de rémunérations dans les pays voisins. En outre, les pouvoirs publics mettent en œuvre une politique active de formation des demandeurs d'emploi qui doit permettre, par un accroissement des qualifications, de réduire les dysfonctionnements locaux du marché du travail.

Emploi (offres d'emploi)

41605. - 8 avril 1991. - Depuis quelques mois les recruteurs occupent l'actualité en raison des méthodes douteuses auxquelles ils recourrent : astrologie, morphologie, graphologie, numérologie. Et désormais télématique puisque le service 36-17 Cadremploi leur assure des reversements financiers assurés, grâce au ministre des postes et télécommunications qui va prélever sur les factures des abonnés du téléphone qui sont demandeurs d'emploi à raison de 130 francs de l'heure de consultation, des sommes qui vont enrichir une association de cinquante-quatre cabinets de recrutement sur la seule base de la vente d'annonces d'emploi, sans avoir apporté au public des chômeurs et des demandeurs d'emploi aucun service nouveau. Pour les recruteurs la télématique est devenue une source d'exploitation financière du public des demandeurs d'emploi. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** comment il se fait que ses services n'interviennent pas pour réprimer cette infraction en matière de diffusion d'offres d'emploi (art. L. 311-4 du code du travail). A-t-il décidé de s'accommoder de cette situation, trouvant que la législation en matière d'offres d'emploi devient périmée ? Dans le cas contraire, quelles initiatives compte-t-il prendre pour y remédier ?

Réponse. - L'intervention de tout intermédiaire entre offreurs et demandeurs d'emploi soulève en effet la question de la compétence de cet intermédiaire et des garanties qu'il peut offrir, tant au regard des libertés individuelles que de celui de la réglementation. Aussi, parallèlement à l'étude confiée au professeur Gérard sur les méthodes de recrutement des entreprises, une réflexion globale a été engagée sur la diffusion des offres et demandes d'emploi, ainsi que sur les textes qui régissent les dispositions actuelles (articles L. 311-4, L. 312-11, D. 311-1 à D. 311-4 du code du travail) en vue d'envisager un assouplissement de la réglementation actuelle qui soit respectueux des libertés individuelles des demandeurs d'emploi.

Préretraites (allocation spéciale du F.N.E.)

52701. - 20 janvier 1992. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des trois cents anciens salariés de Normed partis en F.N.E. entre 1984 et 1987 et qui constatent la disparité entre les conventions F.N.E. appliquées à partir de 1984 et celle modifiée en août 1987 (convention n° 88-030 du 1er mars 1988). Alors que les conventions antérieures prévoyaient une participation du bénéficiaire de 12 p. 100, les accords d'août 1987 réduisaient celle-ci à 3 p. 100. Cette différence de 9 p. 100 - perçue comme une pénalité - représente pour ces trois cents salariés une somme globale de 8 millions de francs. Il lui demande de lui faire connaître les mesures concrètes qu'elle compte prendre pour faire cesser cette disparité.

Réponse. - Les taux de la contribution globale du salarié au financement des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi ont été plafonnés à 3 p. 100, contre 12 p. 100 antérieurement, par un relevé de conclusion du 28 juillet 1987 signé entre l'Etat, le CNPF, la CGPME, la CFE-CGC, la CFTC et la CGT-FO. Cet abaissement des contributions salariales s'est accompagné d'une réduction de la participation globale moyenne des

entreprises. Ces diminutions visaient à faciliter l'accès aux conventions d'ASFNE des PME et de leurs salariés. Le coût de cet abaissement a été compensé par l'instauration d'une participation de l'Unedic au financement des ASFNE. Il n'est bien entendu pas possible d'envisager une application rétroactive de ce protocole d'accord précité.

Risques professionnels (politique et réglementation)

53568. - 3 février 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur certaines interventions des inspecteurs du travail dans l'entreprise. Chargés, en application de l'article L. 611-1 du code du travail, de veiller à l'application des dispositions du droit étatique et conventionnel du travail, les inspecteurs du travail disposent d'un pouvoir d'intervention dans l'entreprise. Ainsi, la loi sur la prévention des risques professionnels récemment adoptée ouvre aux inspecteurs du travail un pouvoir de substitution qui leur permet d'arrêter un chantier en cas de risque grave et imminent pour les salariés. Afin de ne pas freiner le dynamisme des entreprises, ce qui serait néfaste pour l'emploi, il lui demande si ne pourrait pas être définie une concertation préalable entre l'inspection du travail et l'employeur pour l'application de ces dispositions, ce qui permettrait tout aussi efficacement de lutter contre la préoccupante croissance des accidents du travail dans certains secteurs de l'économie française.

Réponse. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle rappelle à l'honorable parlementaire que les dispositions introduites dans le code du travail par la loi du 31 décembre 1991 relative à la prévention des risques professionnels permettent aux inspecteurs du travail, dans certaines conditions, d'arrêter temporairement des travaux en cause et non la totalité d'un chantier. En effet, lorsqu'un inspecteur du travail constatera sur un chantier du bâtiment où des travaux publics, une situation de danger grave ou imminent, c'est-à-dire une situation susceptible de mettre gravement en péril l'intégrité physique d'un salarié, il pourra mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article L. 231-12. Encore convient-il de préciser que l'arrêt temporaire des travaux a été parfaitement circonscrit, par le législateur, à des risques très graves et sans aucune équivoque possible puisqu'il doit s'agir, soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositif de nature à éviter les risques d'ensevelissement. Il est difficilement contestable que, dans de telles circonstances, l'urgence doit prévaloir sur toute autre considération dès lors qu'il s'agit d'éviter la survenance d'un accident grave ou mortel. Cela ne signifie pas pour autant que les inspecteurs du travail, comme ils s'y emploient déjà tous les jours, ne continueront pas à privilégier la mise en œuvre d'une véritable politique de prévention dans l'entreprise, en concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux. A cet égard, la mise en place, dès le 1er juillet 1992, de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, dans les entreprises de cinquante salariés du secteur, ne pourra que renforcer le dialogue social dans ces entreprises et favoriser la recherche en commun de solutions concrètes de nature à éliminer les circonstances justiciables de l'arrêt temporaire des travaux.

Emploi (contrats emploi-solidarité)

54775. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que connaissent certaines associations dans leurs rapports avec les directions départementales du travail et de l'emploi. Ces difficultés tiennent essentiellement au manque de dialogue entre les deux partenaires en ce qui concerne la gestion des personnels employés dans le cadre des contrats emploi-solidarité. Il cite ainsi le cas d'une association caritative de sa circonscription, dirigée par un ecclésiastique, qui s'est vu infliger une amende de 500 000 francs pour avoir omis, en toute bonne foi, de remplir toute une série de formulaires dont le jargon administratif lui échappait quelque peu. Il lui demande, par conséquent, si elle entend prendre des mesures afin de simplifier et d'alléger les procédures administratives en ce domaine et de mettre en place une campagne d'information afin que les associations qui ne disposent souvent ni de matériel ni de personnel suffisant puissent, dans de bonnes conditions, employer ce type de personnel tout en respectant leurs obligations.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 322-4-8- du code du travail, les contrats emploi-solidarité sont des contrats de travail de droit privé à durée déterminée. De ce fait, les organismes qui ont recours à ce type de contrat sont de véritables employeurs appelés à gérer des salariés, d'où un certain nombre d'obligations et de contraintes à ce titre : en particulier, la conclusion d'un contrat de travail et l'établissement d'un bulletin de salaire leur incombent. Dès juin 1990, un guide de l'organisme employeur a été élaboré et diffusé à l'ensemble des organismes concernés par le dispositif des contrats emploi-solidarité afin de leur préciser les modalités de mise en œuvre de ces contrats et d'en faciliter ainsi la gestion. Aussi ce guide comporte-t-il notamment un exemple de contrat de travail. Les organismes employeurs peuvent, en outre, s'adresser aux administrations compétentes (préfectures, sous-préfectures, directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, agences locales pour l'emploi) pour obtenir tous renseignements complémentaires sur ce type de contrat et plus généralement sur la gestion de salariés. Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce qu'une association recrute et gère les salariés sous contrat emploi-solidarité pour le compte d'autres associations dans le cadre de mises à disposition. L'aide à la gestion des contrats emploi-solidarité, qui est ainsi apportée par les pouvoirs publics, s'est traduite par de nombreuses embauches dans le cadre d'associations de petite taille, voire constituées exclusivement de bénévoles (en 1991, il a été enregistré 92 000 entrées en contrat emploi-solidarité dans des associations ayant au maximum deux salariés)

---

4. RECTIFICATIFS

I. – Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 20 A.N. (Q) du 18 mai 1992

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 2240, 1re colonne, 22e ligne de la réponse à la question n° 47188 de M. Germain Gengenwin à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation :

Au lieu de : « ... cela démontre l'importance... ».

Lire : « ... ceci démontre l'importance... ».

2° Page 2241, 1re colonne, 24e ligne de la réponse à la question n° 55002 de M. Bernard Madrelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... du juge d'instruction... ».

Lire : « ... au juge d'instruction... ».

3° Page 2241, 1re colonne, 13e ligne de la réponse à la question n° 55593 de M. Gérard Istace à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... assister à Rocroi... ».

Lire : « ... assurer à Rocroi... ».

II. – Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 21 A.N. (Q) du 25 mai 1992

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2274, 1re colonne, 3e ligne de la question n° 58089 de M. André Thien Ah Koon à M. le ministre de la défense :

Au lieu de : « ... des années... ».

Lire : « ... des armées... ».

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS — Titres		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
			Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	852
33	Questions	1 an	108	554
83	Table compte rendu		52	86
93	Table questions		52	95
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	99	535
35	Questions	1 an	99	349
85	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	670	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		670	1 538

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133920230 - 000692